

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **21 mars 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public avec annexes I, II et A à F

Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut

Jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Peter Haynes
Mme Kate Gibson
M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

I.	GÉNÉRALITÉS	10
A.	L'Accusé	10
B.	Les charges	10
C.	Compétence et recevabilité	11
D.	Rappel de la procédure	12
E.	Participation des victimes	17
1.	Procédure de demande de participation.....	17
2.	Le rôle de certains intermédiaires	19
3.	Modalités de participation	20
II.	CADRE DES CHARGES ET NOTIFICATION.....	23
A.	Modification du mode de responsabilité reproché	26
B.	Actes sous-jacents non spécifiés dans la Décision relative à la confirmation des charges	28
C.	L'élément psychologique « aurait dû savoir ».....	38
D.	Faits relatifs à la responsabilité pénale de l'Accusé	41
E.	Caractère « généralisé » ou « systématique » de l'attaque.....	46
III.	LE DROIT APPLICABLE	47
A.	Méthode et cadre d'interprétation.....	50
B.	Meurtre en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-a).....	54
1.	Éléments matériels (<i>actus reus</i>)	54
2.	Éléments psychologiques (<i>mens rea</i>)	55
C.	Meurtre en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i).....	55
1.	Éléments matériels (<i>actus reus</i>)	55
2.	Éléments psychologiques (<i>mens rea</i>)	57
D.	Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (articles 7-1-g et 8-2-e-vi)	58
1.	Éléments matériels (<i>actus reus</i>)	58
a)	Prise de possession du corps d'une personne	58
b)	Les circonstances dans lesquelles le viol se produit	59
2.	Éléments psychologiques (<i>mens rea</i>)	61
E.	Pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v).....	62
1.	Éléments matériels (<i>actus reus</i>)	63
2.	Éléments psychologiques (<i>mens rea</i>)	64

3.	Nécessités militaires	66
F.	Éléments contextuels des crimes de guerre (article 8)	68
1.	Existence d'un « conflit armé ne présentant pas un caractère international »	69
2.	Autorités gouvernementales et groupes armés organisés	71
3.	Degré d'intensité et caractère prolongé du conflit	73
4.	L'exigence d'un « lien »	76
5.	Connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.....	77
G.	Éléments contextuels des crimes contre l'humanité (article 7).....	77
1.	Existence d'une « attaque lancée contre une population civile »	77
a)	Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7	78
b)	À l'encontre d'une population civile.....	79
c)	En application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque	82
2.	Caractère généralisé de l'attaque	84
3.	Actes commis « dans le cadre » de l'attaque (lien)	85
4.	Connaissance de l'attaque	86
H.	Responsabilité du supérieur hiérarchique (article 28-a)	87
1.	Des crimes relevant de la compétence de la Cour doivent avoir été commis par des forces.....	90
2.	L'accusé doit avoir été soit un chef militaire soit une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.....	91
3.	L'accusé doit avoir eu sur les forces qui ont commis les crimes un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs.....	92
4.	Connaissance du fait que les forces commettaient ou allaient commettre ces crimes	98
5.	Le chef militaire n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir	100
a)	Manquement au devoir d' <i>empêcher</i> l'exécution de crimes	101
b)	Manquement au devoir de <i>réprimer</i> l'exécution de crimes ou d'en <i>référer</i> aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.....	103
6.	L'exécution des crimes doit résulter du manquement de l'accusé à exercer le contrôle qui convenait sur les forces.....	106

IV. DE LA PREUVE.....	108
A. Charge de la preuve.....	108
B. Faits ne nécessitant pas de preuves.....	109
C. Critères d’appréciation du poids à accorder aux preuves.....	110
1. Déppositions orales.....	114
2. Preuves documentaires et preuves présentées autrement que sous une forme orale.....	117
3. Preuves par ouï-dire.....	119
4. Preuves indirectes.....	119
5. Éléments de preuve permettant d’identifier des individus.....	120
6. Corroboration.....	123
D. Mesures de protection.....	124
E. Questions spécifiques aux éléments de preuve.....	125
1. Traitement de l’affaire ICC-01/05-01/13 et des 14 témoins.....	125
a) Traitement de l’affaire ICC-01/05-01/13.....	129
b) Traitement des dépositions des 14 témoins.....	129
2. Procès-verbaux.....	131
3. Le dossier <i>Bomengo</i>	132
4. Rapports émanant de la presse et des ONG.....	133
5. Formulaire de demande de participation des victimes.....	134
6. Documents prétendument frauduleux et autres documents.....	135
a) Documents qui auraient été signés par le général Gambi.....	138
b) Documents qui auraient été signés par le général Regonessa ou en son nom.....	143
c) Document qui aurait été signé par le Président Patassé.....	146
d) Documents présentant des dates illisibles et d’autres problèmes.....	147
e) Le Rapport relatif aux opérations.....	149
7. Questions relatives à la crédibilité des témoins.....	151
a) Les témoins clés de l’Accusation et les 19 témoins protégés.....	152
i. P33.....	152
ii. P36.....	153
iii. P45.....	153
iv. P47.....	155

v.	P209.....	155
vi.	P213.....	156
vii.	P169, P173, P178, et les 19 témoins protégés.....	157
b)	L'OCODEFAD et autres allégations d'influence indue	164
i.	Allégations de préparation, de collusion ou de partage d'informations	165
ii.	Allégation d'influence exercée au moyen d'« avantages matériels »...	167
iii.	Allégations d'incitation à exagérer les demandes d'indemnisation ...	168
c)	Témoins supplémentaires.....	170
i.	P65.....	170
ii.	D2	173
iii.	D3	175
iv.	D7	176
v.	D15	177
vi.	D19	178
vii.	D25	179
viii.	D45	180
ix.	D49	181
x.	D53	182
xi.	D54	183
xii.	D55	184
xiii.	D57	185
xiv.	D64	186
V.	Faits.....	188
A.	Structure d'ensemble du MLC	190
1.	Jean-Pierre Bemba	191
2.	L'ALC	195
3.	Communications.....	198
4.	Opérations et stratégie militaires	201
5.	Discipline	204
B.	Forces présentes en RCA durant l'Opération de 2002-2003.....	206
1.	Les FACA, l'USP et les milices	206
2.	Le contingent du MLC en RCA	210

a)	Logistique.....	213
b)	Communications	220
c)	Opérations et stratégie militaires.....	226
d)	Discipline.....	239
3.	Les rebelles du général Bozizé.....	242
C.	L'Opération de 2002-2003 en RCA	244
1.	Décision d'intervenir.....	244
2.	Arrivée du MLC.....	247
3.	Bangui	251
a)	Faits survenus à Bondoro.....	254
b)	Faits survenus autour de la maison de P119.....	256
c)	Faits survenus dans la maison de P87.....	258
d)	Faits survenus à la base navale de Port Beach.....	262
4.	PK12.....	265
a)	Faits survenus à la concession de P23.....	267
b)	Faits survenus chez P69	272
c)	Faits survenus chez P108	275
d)	Faits survenus aux environs des maisons de P110 et P112.....	276
e)	Faits survenus chez l'oncle de P22	278
f)	Faits survenus chez P79	280
g)	Faits survenus chez P73 et à la concession de P42	281
5.	PK22.....	284
a)	Faits relatifs au cousin de P42	285
b)	Faits survenus dans la brousse à l'extérieur du PK22	286
6.	Damara.....	287
7.	Axe Bossembélé-Bozoum	289
8.	Demande de renforts du MLC et leur arrivée.....	291
9.	Sibut.....	292
10.	Axe Bossembélé-Bossangoa	294
11.	Mongoumba	296
a)	Faits survenus chez P29	301
b)	Faits vécus par V1	302
12.	Décision de retrait	306

13.	Retrait du MLC	309
14.	Comportement général des soldats du MLC durant l'Opération de 2002-2003 en RCA	311
D.	Allégation publique de crimes et réactions de Jean-Pierre Bemba	320
1.	Allégations diffusées par les médias	321
2.	La Commission Mondonga	329
3.	Rencontre entre Jean-Pierre Bemba, le général Cissé et le Président Patassé	335
4.	Le discours prononcé par Jean-Pierre Bemba au PK12	337
5.	Procès en cour martiale à Gbadolite	339
6.	Commission de Zongo	342
7.	Correspondance entre Jean-Pierre Bemba et le général Cissé	345
8.	Réaction de Jean-Pierre Bemba au Rapport de la FIDH	346
9.	Mission de Sibut	349
VI.	CONCLUSIONS JURIDIQUES	356
A.	Meurtre	356
B.	Viol	359
C.	Pillage	363
D.	Éléments contextuels des crimes de guerre	368
1.	Existence d'un « conflit armé ne présentant pas un caractère international »	368
2.	Autorités gouvernementales et groupes armés organisés	372
3.	Degré d'intensité et caractère prolongé du conflit	374
4.	Le « lien » requis	375
5.	Connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé	376
6.	Conclusion	376
E.	Éléments contextuels des crimes contre l'humanité	376
1.	Existence d'une « attaque lancée contre une population civile »	377
a)	Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1	377
b)	Contre une population civile	378
c)	En application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque	379

2.	Caractère généralisé de l'attaque	383
3.	Actes commis « dans le cadre » de l'attaque (lien)	384
4.	Connaissance de l'attaque	384
5.	Conclusion	385
F.	Responsabilité pénale individuelle	385
1.	Les forces du MLC ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour	386
2.	L'Accusé était une personne faisant effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les forces du MLC qui ont commis les crimes	387
3.	L'Accusé savait que les forces du MLC commettaient ou allaient commettre les crimes.....	391
4.	L'Accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.....	397
5.	Les crimes commis résultent du manquement de l'Accusé à exercer « le contrôle qui convenait » sur les forces du MLC.....	404
6.	Conclusion	408
VII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....		409
VIII. DISPOSITIF		413
 OPINION INDIVIDUELLE DE LA JUGE SYLVIA STEINER.....		ANNEXE I
OPINION INDIVIDUELLE DE LA JUGE KUNIKO OZAKI.....		ANNEXE II
 CARTE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.....		ANNEXE A
PLAN DE BANGUI.....		ANNEXE B
LISTE DES DOCUMENTS DE L'AFFAIRE.....		ANNEXE C
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....		ANNEXE D
LISTE DES RACCOURCIS.....		ANNEXE E
LISTE DES SOURCES.....		ANNEXE F

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend le présent jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. GÉNÉRALITÉS

A. L'ACCUSÉ

1. Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba » ou « l'Accusé »), ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), est né le 4 novembre 1962 à Bokada, dans la province de l'Équateur en RDC¹. Il est incontesté² que, pendant la période visée par les charges, Jean-Pierre Bemba était Président du Mouvement de libération du Congo (MLC), parti politique qu'il a fondé, et commandant en chef de la branche militaire de ce parti, l'Armée de libération du Congo (ALC)³. Lors de son arrestation le 24 mai 2008, il était membre du Sénat de la RDC⁴.

B. LES CHARGES

2. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a confirmé l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba est responsable, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire au sens de l'article 28-a⁵, des crimes

¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 1. Les références des sources et des écritures mentionnées dans le présent jugement figurent aux annexes C, E et F.

² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 510 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 676. La version publique des conclusions finales déposées par les parties et par le représentant légal sera mise à disposition en temps opportun.

³ Voir section V.A. La Chambre relève qu'aux fins du présent jugement et sauf indication contraire, le terme « MLC » inclut l'ALC. Toutefois, elle emploie également le terme « ALC » dans divers passages, lorsqu'elle fait spécifiquement référence à la branche militaire du MLC.

⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 1.

⁵ Tout au long du présent jugement, le terme « article » ou « articles » renvoie aux articles du Statut.

contre l'humanité que constituent le meurtre (article 7-1-a) et le viol (article 7-1-g), et des crimes de guerre que constituent le meurtre (article 8-2-c-i), le viol (article 8-2-e-vi) et le pillage (article 8-2-e-v), lesquels auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine (RCA) du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003⁶.

3. Conformément à l'article 74-2, la Chambre a veillé à ce que le présent jugement n'aille pas au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire.

C. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

4. Aux termes de l'article 19-1, « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». La Chambre préliminaire s'est assurée que la Cour était bien compétente pour connaître de l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba et que la présente espèce était bien recevable⁷. La Chambre relève en particulier que les critères d'ordre personnel, temporel, territorial et matériel qui établissaient la compétence de la Cour restent inchangés. Elle fait donc siens le raisonnement et les conclusions de la Chambre préliminaire à cet égard et dit que la Cour est compétente à l'égard des charges et de l'Accusé. De plus, le 24 juin 2010, la Chambre a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») et a déclaré recevable l'affaire concernant ce dernier⁸. La Chambre d'appel a confirmé cette décision⁹. Ne voyant aucune raison de s'écarter de ces conclusions antérieures, la Chambre dit que l'affaire *Bemba* est recevable.

⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), p. 195 ; et Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges, p. 32 à 35.

⁷ ICC-01/05-01/08-15, par. 11 à 24 ; et [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 22 à 26.

⁸ [ICC-01/05-01/08-802](#), par. 261 et 262.

⁹ [ICC-01/05-01/08-962](#), par. 136.

D. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba¹⁰. Celui-ci a été arrêté au Royaume de Belgique le 24 mai 2008¹¹. Comme suite à la présentation d'informations supplémentaires par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), la Chambre préliminaire a délivré un nouveau mandat d'arrêt le 10 juin 2008¹². Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour et transféré au siège de celle-ci¹³. Sa première comparution devant la Cour a eu lieu le 4 juillet 2008¹⁴.
6. L'Accusation a déposé devant la Chambre préliminaire, le 1^{er} octobre 2008, le document de notification des charges¹⁵ puis, le 17 octobre 2008, une version modifiée de celui-ci¹⁶, où Jean-Pierre Bemba est accusé, sur le fondement de l'article 25-3-a, d'être pénalement responsable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Du 12 au 15 janvier 2009, la Chambre préliminaire a tenu l'audience de confirmation des charges¹⁷. Le 3 mars 2009, constatant que les preuves semblaient établir une forme de responsabilité autre que la coaction visée à l'article 25-3-a, elle a ajourné l'audience et invité l'Accusation à envisager de modifier les charges pour étudier la possibilité de retenir le mode de responsabilité pénal prévu à l'article 28¹⁸.
7. Le 30 mars 2009, l'Accusation a déposé le Document modifié de notification des charges, mettant en cause la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, en tant que « coauteur » au sens de

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1.

¹¹ ICC-01/05-01/08-6-Conf.

¹² [ICC-01/05-01/08-14](#) ; et ICC-01/05-01/08-1.

¹³ [ICC-01/05-01/08-35](#), par. 3.

¹⁴ T-3. Sauf indication contraire, les références aux transcriptions dans le présent jugement renvoient à la version anglaise et sont citées selon le format « T-[numéro de transcription] ». Lorsque la Chambre fait référence à la transcription française, elle indique « T-[numéro de transcription]-FRA ».

¹⁵ ICC-01/05-01/08-129-Conf-Exp-Anx2.A.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-169-Conf-Anx2A. Voir aussi ICC-01/05-01/08-264-Conf-AnxA.

¹⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 12 à 14.

¹⁸ [ICC-01/05-01/08-388](#), par. 19 et p. 21.

l'article 25-3-a, ou en tant que chef militaire ou personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou de supérieur hiérarchique au sens du paragraphe a) ou du paragraphe b) de l'article 28¹⁹. Par la décision relative à la confirmation des charges (« la Décision relative à la confirmation des charges ») rendue le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire a confirmé les charges portées contre Jean-Pierre Bemba, sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28-a, pour les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et pour les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage²⁰.

8. La Présidence a constitué la Chambre le 18 septembre 2009 et lui a assigné la présente espèce²¹. Le 4 novembre 2009, sur injonction de la Chambre²², l'Accusation a déposé le Deuxième Document modifié de notification des charges pour tenir compte des charges confirmées²³. Le même jour, elle a aussi déposé un résumé de ses éléments de preuve²⁴, et le 15 janvier 2010, une version mise à jour de ce résumé²⁵. Le 1^{er} mars 2010, elle a déposé une version mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge²⁶.
9. Par la Décision 836 du 20 juillet 2010²⁷, la Chambre a statué sur les objections de la Défense selon lesquelles certaines allégations formulées dans le Deuxième Document modifié de notification des charges débordaient le cadre des charges confirmées et a ordonné à l'Accusation de déposer la Version révisée du deuxième document modifié de notification des charges, ce que celle-ci a fait le

¹⁹ ICC-01/05-01/08-395-Anx3.

²⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#). Voir aussi section II.

²¹ [ICC-01/05-01/08-534](#). La Chambre dans sa composition actuelle existe depuis le remplacement de deux juges intervenu le 20 juillet 2010. Voir [ICC-01/05-01/08-837](#).

²² T-14, p. 13, lignes 5 à 12.

²³ ICC-01/05-01/08-593-Anx-Red.

²⁴ ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2.

²⁵ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red.

²⁶ ICC-01/05-01/08-710-Conf-AnxA.

²⁷ [Décision 836](#), par. 280.

18 août 2010²⁸. Le 8 octobre 2010, la Chambre a rejeté sans examen au fond une demande présentée par la Défense en vue de la correction de la Version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges ; elle a seulement ordonné à l'Accusation de corriger une erreur de fait non litigieuse, soulignant que la Décision relative à la confirmation des charges faisait autorité²⁹. L'Accusation a déposé le 13 octobre 2010 la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges³⁰.

10. Le procès a débuté le 22 novembre 2010 avec les déclarations liminaires des parties et des représentants légaux³¹. L'Accusation a appelé à la barre son premier témoin le 23 novembre 2010³², et la Défense le sien le 14 août 2012³³.

11. Par la Décision en application de la norme 55 rendue le 21 septembre 2012, la Chambre a informé les parties et les représentants légaux de la possibilité qu'après avoir examiné tous les éléments de preuve, elle prenne en considération l'autre norme de « connaissance » inscrite à l'article 28-a-i, à savoir si, « en raison des circonstances », l'Accusé « "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas », commettaient ou allaient commettre les crimes faisant l'objet des charges³⁴. Le 13 décembre 2012, elle a suspendu temporairement les débats pour permettre à la Défense de préparer sa cause compte tenu de cette notification³⁵. Le 28 janvier 2013, la Défense a prié la

²⁸ ICC-01/05-01/08-856-AnxA-Red-tFRA.

²⁹ [ICC-01/05-01/08-935](#), par. 9 à 12. Voir [ICC-01/05-01/08-980](#), rejetant le 28 octobre 2010 la demande d'autorisation d'interjeter appel.

³⁰ ICC-01/05-01/08-950-Red-AnxA.

³¹ T-32.

³² **P38** : T-33. Dans le présent jugement, les témoins sont désignés par leur numéro, précédé du préfixe « P » s'ils sont appelés par l'Accusation, « D » s'ils le sont par la Défense, « V » pour les deux témoins appelés par les représentants légaux et « CHM » pour le témoin appelé par la Chambre.

³³ **D53** : T-229.

³⁴ [Décision en application de la norme 55](#), par. 5.

³⁵ [ICC-01/05-01/08-2480](#).

Chambre d'annuler sa décision de suspension temporaire des débats³⁶, ce que celle-ci a fait le 6 février 2013³⁷.

12. Les audiences ont repris le 25 février 2013³⁸. Le dernier témoin appelé par la Défense a déposé du 12 au 14 novembre 2013³⁹. La Chambre a cité à comparaître un témoin, CHM1, qui a déposé du 18 au 22 novembre 2013⁴⁰.
13. Le 7 avril 2014, la Chambre a déclaré close la présentation des éléments de preuve, conformément à la règle 141-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et a fixé le délai de dépôt des mémoires en clôture respectifs de l'Accusation et du représentant légal⁴¹. Le 26 mai 2014, elle a fixé le calendrier relatif aux conclusions écrites et orales restantes et a décidé qu'en cas de déclaration de culpabilité elle tiendrait, après avoir rendu la décision prévue à l'article 74, une audience distincte consacrée à la peine⁴².
14. L'Accusation a déposé son Mémoire en clôture le 2 juin 2014 puis, en exécution d'une ordonnance de la Chambre⁴³, elle en a déposé une version corrigée le 20 juin 2014⁴⁴. Le Mémoire en clôture du représentant légal a été déposé le 2 juin 2014⁴⁵, et celui de la Défense le 25 août 2014⁴⁶. Le Mémoire en réponse de l'Accusation⁴⁷ et celui du représentant légal⁴⁸ ont été déposés le 15 septembre 2014. Le 29 septembre 2014, la Défense a déposé son Mémoire en réplique⁴⁹.

³⁶ ICC-01/05-01/08-2490-Red.

³⁷ [ICC-01/05-01/08-2500](#), par. 34 i) et ii).

³⁸ **D19** : T-284.

³⁹ **D13** : T-350 ; T-351 ; et T-352.

⁴⁰ **CHM1** : T-353 ; T-354 ; T-355 ; T-356 ; et T-357.

⁴¹ [ICC-01/05-01/08-3035](#).

⁴² [ICC-01/05-01/08-3071](#).

⁴³ [ICC-01/05-01/08-3091](#).

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-3079-Conf-Corr.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-3078-Conf.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-3121-Conf.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-3141-Conf.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-3140-Conf.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-3153-Conf.

15. Le 2 octobre 2014, à la demande de la Défense⁵⁰, la Chambre a notamment :
- i) rappelé à la barre P169 et rouvert la présentation des moyens de preuve aux fins limitées de la déposition de ce témoin sur « [TRADUCTION] des questions soulevées par ses diverses allégations et sur des questions relatives à la crédibilité de témoins » ; ii) reprogrammé la présentation des conclusions orales pour la semaine du 10 novembre 2014 ; et iii) autorisé les parties et le représentant légal à déposer, exclusivement en rapport avec le témoignage de P169 et tout élément de preuve y relatif admis par la Chambre, des conclusions supplémentaires complétant leurs mémoires en clôture respectifs⁵¹. Les 22, 23 et 24 octobre 2014, la Chambre a entendu le témoignage supplémentaire de P169⁵². Les conclusions supplémentaires de l'Accusation⁵³ et celles du représentant légal⁵⁴ ont été déposées le 31 octobre 2014, et celles de la Défense le 7 novembre 2014⁵⁵.
16. L'Accusation, la Défense et le représentant légal ont présenté leurs conclusions orales respectives les 12 et 13 novembre 2014⁵⁶.
17. Durant le procès, la Chambre a entendu au total 77 témoins, soit 40 cités par l'Accusation, 34 par la Défense, deux par les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») et un par la Chambre elle-même. Elle a également permis à trois victimes de présenter leurs vues et préoccupations⁵⁷. Elle a admis au total 733 éléments de preuve. Au cours de la procédure, elle a délivré par

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-3139-Conf.

⁵¹ [Décision 3154](#).

⁵² **P169** : T-361 ; T-362 ; et T-363.

⁵³ ICC-01/05-01/08-3182-Conf-Corr.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-3181-Conf.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-3200-Conf.

⁵⁶ T-364 ; et T-365. Voir aussi [ICC-01/05-01/08-3191](#).

⁵⁷ [ICC-01/05-01/08-2220](#). Voir aussi [ICC-01/05-01/08-1935](#) ; [ICC-01/05-01/08-2027](#) ; [ICC-01/05-01/08-2091](#) ; [ICC-01/05-01/08-2138](#) ; et [ICC-01/05-01/08-2158](#).

écrit 1 219 décisions, ordonnances, notifications et demandes de coopération et prononcé 277 décisions et ordonnances orales⁵⁸.

E. PARTICIPATION DES VICTIMES

18. En application de l'article 68-3, 5 229 victimes ont été autorisées à participer à l'affaire *Bemba* selon la procédure et les modalités exposées ci-après.

1. Procédure de demande de participation

19. Le 22 février 2010, la Chambre a décidé que les victimes autorisées à participer à la procédure au stade de la confirmation des charges devraient, en principe, continuer à y participer à la phase du procès⁵⁹, et elle a défini la procédure de présentation ultérieure de demandes de participation⁶⁰. Par la suite, au vu du volume de demandes en attente et de l'état d'avancement de la procédure, et pour gérer le processus de demande de manière à permettre une participation utile des victimes, la Chambre a fixé au 16 septembre 2011 la date limite de dépôt de toute nouvelle demande de participation⁶¹.

20. En exécution des instructions de la Chambre et au fur et à mesure de leur réception, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé devant celle-ci, en 24 transmissions, un total de 5 708 demandes individuelles⁶²,

⁵⁸ Voir annexe C.

⁵⁹ [ICC-01/05-01/08-699](#), par. 17 à 22 et 39 i).

⁶⁰ [ICC-01/05-01/08-699](#), par. 35 à 38.

⁶¹ [ICC-01/05-01/08-1590](#), par. 25 et 38 h).

⁶² Entre le 10 décembre 2009 et le 5 avril 2012, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé 24 transmissions de demandes de participation à la procédure : ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-900-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-913-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-932-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-936-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-954 ; ICC-01/05-01/08-981 ; ICC-01/05-01/08-1381 ; ICC-01/05-01/08-1559 ; ICC-01/05-01/08-1604 ; ICC-01/05-01/08-1723 ; ICC-01/05-01/08-1806 ; ICC-01/05-01/08-1854 ; ICC-01/05-01/08-1884 ; ICC-01/05-01/08-1922 ; ICC-01/05-01/08-1957 ; ICC-01/05-01/08-1978 ; ICC-01/05-01/08-2017 ; ICC-01/05-01/08-2041 ; ICC-01/05-01/08-2073 ; ICC-01/05-01/08-2130 ; ICC-01/05-01/08-2155 ; et ICC-01/05-01/08-2185.

accompagnées des rapports prévus à la norme 86-5 du Règlement de la Cour⁶³, et a communiqué aux parties et aux représentants légaux des versions expurgées desdites demandes⁶⁴. Compte tenu des observations des parties, la Chambre a examiné chaque demande de participation afin de déterminer, au cas par cas et à première vue⁶⁵, si chacun des demandeurs remplissait les conditions requises pour être autorisé à participer à la procédure en qualité de victime. Pour cela, elle devait s'assurer : i) que le demandeur était une personne physique ou morale ; ii) qu'il avait subi un préjudice⁶⁶ du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; iii) que les faits qu'il décrivait étaient constitutifs d'un crime reproché à l'Accusé ; et iv) qu'il existait un lien entre le préjudice subi et les crimes reprochés⁶⁷.

⁶³ Entre le 10 décembre 2009 et le 5 avril 2012, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé 24 rapports transmettant des demandes de participation à la procédure : ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-904-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-915-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-934-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-942-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-956-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-983-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1381 ; ICC-01/05-01/08-1561-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1606-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1725-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1808-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1856-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1886-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1925-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1959-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-1980-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-2019-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-2044-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-2075-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-2132-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-2157-Conf-Exp ; et ICC-01/05-01/08-2185.

⁶⁴ Entre le 10 décembre 2009 et le 5 avril 2012, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé à l'intention des parties et des représentants légaux 24 transmissions de versions expurgées de demandes de participation à la procédure : ICC-01/05-01/08-707-Conf-Exp-Corr ; ICC-01/05-01/08-824-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-903 ; ICC-01/05-01/08-914 ; ICC-01/05-01/08-933 ; ICC-01/05-01/08-937 ; ICC-01/05-01/08-955 ; ICC-01/05-01/08-982 ; ICC-01/05-01/08-1382 ; ICC-01/05-01/08-1560 ; ICC-01/05-01/08-1605 ; ICC-01/05-01/08-1724 ; ICC-01/05-01/08-1807 ; ICC-01/05-01/08-1855 ; ICC-01/05-01/08-1885 ; ICC-01/05-01/08-1923 ; ICC-01/05-01/08-1958 ; ICC-01/05-01/08-1979 ; ICC-01/05-01/08-2018 ; ICC-01/05-01/08-2042 ; ICC-01/05-01/08-2074 ; ICC-01/05-01/08-2131 ; ICC-01/05-01/08-2156 ; et ICC-01/05-01/08-2186.

⁶⁵ [ICC-01/05-01/08-807](#), par. 92 à 94 ; et [ICC-01/05-01/08-1017](#), par. 48.

⁶⁶ Voir [ICC-01/05-01/08-807](#), par. 22, où la Chambre fait sienne la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle le préjudice doit certes avoir été subi personnellement par l'individu, mais « peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes », renvoyant en l'approuvant à [ICC-01/04-01/06-1432](#), par. 32 à 39.

⁶⁷ [ICC-01/05-01/08-807](#), par. 21 à 24 ; et [ICC-01/05-01/08-1017](#), par. 38. Voir aussi [ICC-01/04-01/06-1432](#), par. 32 à 39 et 58 à 65.

21. La Chambre a rendu 11 décisions relatives à des demandes de participation à la procédure présentées par des victimes⁶⁸. Si la plupart des demandes émanaient de personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement, la Chambre a aussi admis à participer à la procédure, en vertu de la règle 85-b, 14 organisations ou institutions. Parmi les personnes physiques autorisées à participer, 18 avaient qualité à la fois de victime et de témoin déposant devant la Chambre⁶⁹.

2. Le rôle de certains intermédiaires

22. La Chambre a « reconn[u] le rôle que peuvent jouer les intermédiaires lors de la préparation des demandes de participation, notamment en aidant les demandeurs à remplir les formulaires, y compris en écrivant eux-mêmes les réponses données — vu que certains demandeurs sont illettrés ou ne parlent pas la langue dans laquelle le formulaire a été rempli⁷⁰ ». Cependant, à la suite de la notification de trois rapports concernant des questions relatives au rôle joué par un nombre très limité d'intermédiaires au moment de remplir les demandes de participation à la procédure présentées par des victimes, la Chambre : i) a sursis à statuer sur les demandes pendantes remplies avec l'aide des intermédiaires en question ; ii) a ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations d'interroger de nouveau les demandeurs concernés afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans leurs demandes respectives ; et iii) a enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de redéposer les demandes originales accompagnées de toute information supplémentaire recueillie ainsi que d'un rapport d'évaluation d'ensemble pour

⁶⁸ [ICC-01/05-01/08-699](#) ; [ICC-01/05-01/08-807](#) ; [ICC-01/05-01/08-1017](#) ; [ICC-01/05-01/08-1091](#) ; [ICC-01/05-01/08-1590](#) ; [ICC-01/05-01/08-1862](#) ; [ICC-01/05-01/08-2011](#) ; [ICC-01/05-01/08-2162](#) ; [ICC-01/05-01/08-2219](#) ; [ICC-01/05-01/08-2247](#) ; et [ICC-01/05-01/08-2401](#).

⁶⁹ Seize de ces personnes avaient été citées à comparaître par l'Accusation et deux par le représentant légal.

⁷⁰ [ICC-01/05-01/08-1017](#), par. 50 et 51.

chaque demande⁷¹. Après analyse des documents ainsi reçus, la Chambre a rendu une décision relative aux demandes présentées par les victimes qui avaient été initialement assistées par les intermédiaires en question puis à nouveau interrogées par la Section de la participation des victimes et des réparations⁷².

3. Modalités de participation

23. Afin que les victimes puissent participer utilement à la procédure et conformément à l'impératif commandant qu'une telle participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé et à l'exigence d'un procès équitable⁷³, deux représentants légaux, M^e Assingambi Zarambaud et M^e Marie-Édith Douzima-Lawson (« le représentant légal »), ont été désignés pour représenter les intérêts des victimes autorisées à participer en l'espèce⁷⁴. Pour cela, les victimes participantes ont été réparties en cinq groupes, en fonction du lieu où elles auraient subi un préjudice et de leur qualité⁷⁵. En outre, le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné pour représenter les victimes dont les demandes étaient pendantes⁷⁶. Après le décès de M^e Zarambaud en janvier 2014, la Chambre a autorisé le Greffe à assigner à M^e Douzima les victimes que celui-ci représentait⁷⁷.

24. Conformément au système de représentation légale commune exposé plus haut et à travers leurs représentants légaux, les victimes ont été autorisées à participer

⁷¹ ICC-01/05-01/08-1593-Conf.

⁷² [ICC-01/05-01/08-2247](#), faisant droit à 331 demandes sur les 380 transmises à la Chambre, et en rejetant 49.

⁷³ [ICC-01/05-01/08-1005](#), par. 9. Voir aussi [ICC-01/04-01/06-1119](#), par. 85 ; [ICC-01/04-01/06-1432](#), par. 97 ; [ICC-01/04-01/07-1328](#), par. 10 a) ; et [ICC-01/04-01/07-1788](#), par. 57.

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-1012.

⁷⁵ M^e Zarambaud a été désigné pour représenter les victimes des crimes qui auraient été commis à Bangui et au PK12 ou dans les environs, ainsi que les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin en l'espèce. M^e Douzima a été désignée pour représenter les victimes des crimes qui auraient été commis à Damara et Sibut ou dans les environs, à Boali, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum ou dans les environs, et à Mongoumba ou dans les environs.

⁷⁶ [ICC-01/05-01/08-1020](#), par. 27.

⁷⁷ [ICC-01/05-01/08-2964](#).

aux audiences et aux conférences de mise en état, à présenter des déclarations liminaires et des conclusions finales, à déposer des conclusions écrites, à présenter des éléments de preuve, à interroger les témoins — sous réserve de l'autorisation de la Chambre à la suite d'une demande distincte présentée à l'avance⁷⁸, et à consulter les documents confidentiels versés au dossier de l'affaire⁷⁹. En outre, la Chambre a autorisé le représentant légal à appeler à la barre deux victimes pour déposer en qualité de témoin, et en a invité trois autres à présenter en personne leurs vues et préoccupations⁸⁰.

25. S'agissant de la distinction entre la présentation d'un témoignage et celle de vues et préoccupations, la Chambre a jugé instructive l'approche adoptée par la Chambre de première instance I⁸¹, énoncée comme suit :

[TRADUCTION] [L]e processus consistant pour les victimes à « exposer leurs vues et préoccupations » n'est pas le même que celui consistant à « témoigner ». Le premier est, pour l'essentiel, équivalent à la présentation de conclusions, et, même si les vues et préoccupations des victimes peuvent aider la Chambre dans son analyse des éléments de preuve produits dans l'affaire dont elle est saisie, ces déclarations (qu'elles soient faites par les victimes elles-mêmes ou par leurs représentants légaux) ne font pas partie des preuves produites au procès. Pour apporter des preuves lors du procès, les victimes participantes doivent nécessairement déposer sous serment, à la barre des témoins. Il existe donc une distinction fondamentale entre ces deux moyens de fournir des éléments d'information à la Chambre.

26. Dans le droit fil de cette approche, la Chambre a considéré que « [TRADUCTION] le seuil requis pour que les victimes soient autorisées à

⁷⁸ [ICC-01/05-01/08-807](#), par. 102 d) h) ; [ICC-01/05-01/08-1005](#), par. 39 ; et [ICC-01/05-01/08-1023](#), par. 17 à 20.

⁷⁹ [ICC-01/05-01/08-807](#), par. 26 à 49.

⁸⁰ [ICC-01/05-01/08-2138](#) et [ICC-01/05-01/08-2140](#). Le juge président Steiner a déposé une opinion partiellement dissidente, jointe à la décision prise à la majorité des juges (« la Majorité » ou « la Majorité de la Chambre »), relativement aux critères appliqués aux fins de la présentation de témoignages par des victimes, et aurait autorisé davantage de victimes à témoigner et à présenter leurs vues et préoccupations. De l'avis du juge président, « [TRADUCTION] les restrictions drastiques imposées par la Majorité pour la présentation de témoignages par des victimes et l'analyse "au cas par cas" du droit de celles-ci de présenter leurs vues et préoccupations reflètent une approche utilitaire de leur rôle devant la Cour, approche qui n'a aucune base légale et semble limiter de manière déraisonnable les droits reconnus aux victimes par les auteurs du Statut ».

⁸¹ [ICC-01/05-01/08-2138](#), par. 19, citant ICC-01/04-01/06-2032-Anx, par. 25.

témoigner est nettement plus élevé que celui applicable aux demandes qu'elles présentent en vue d'exposer en personne leurs vues et préoccupations », et que « [TRADUCTION] les victimes dont le récit n'atteint pas le seuil requis pour qu'elles soient autorisées à déposer peuvent néanmoins se voir accorder l'autorisation de présenter en personne leurs vues et préoccupations »⁸².

27. Les deux victimes autorisées à témoigner ont comparu en personne devant la Chambre entre le 1^{er} et le 8 mai 2012, et ont été interrogées par les représentants légaux, l'Accusation, la Défense et la Chambre⁸³. L'une et l'autre ont déposé sans mesures de protection⁸⁴.

28. Les trois victimes autorisées à présenter en personne leurs vues et préoccupations ont été entendues par vidéoconférence⁸⁵ les 25 et 26 juin 2012⁸⁶. Étant donné qu'elles ne comparaissaient pas comme témoins, elles n'ont pas prêté serment et n'ont pas été interrogées par les parties, et leurs vues et préoccupations ne constituent pas des éléments de preuve en l'espèce⁸⁷.

⁸² [ICC-01/05-01/08-2138](#), par. 20.

⁸³ V1 a déposé les 1^{er}, 2 et 3 mai 2012 : T-220 ; T-221 ; et T-222. V2 a déposé le 3, le 4, le 7 et le 8 mai 2012 : T-222 ; T-223 ; T-224 ; et T-225.

⁸⁴ V1 : T-220, p. 4, lignes 3 à 5 ; et V2 : T-222, p. 40, lignes 12 à 22.

⁸⁵ [ICC-01/05-01/08-2220](#), par. 7 et 13 a). Le juge président Steiner, suivant les vues exprimées dans son opinion partiellement dissidente, aurait appelé à la barre les victimes afin qu'elles présentent en personne leurs vues et préoccupations dans le prétoire à La Haye plutôt que par vidéoconférence. Voir [ICC-01/05-01/08-2220](#), note de bas de page 14.

⁸⁶ T-227 ; et T-228.

⁸⁷ [ICC-01/05-01/08-2220](#).

II. CADRE DES CHARGES ET NOTIFICATION

29. La Chambre examine ci-après les questions suivantes, soulevées par la Défense relativement au cadre des charges et à leur notification : i) le caractère suffisant ou non des informations au vu de la modification du mode de responsabilité reproché (de la coaction visée à l'article 25-3-a à la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28-a) ; ii) le cadre des charges fondées sur des actes sous-jacents de meurtre, viol et pillage ; iii) le cadre des charges fondées sur l'élément psychologique « aurait dû savoir » ; et iv) le cadre des charges fondées sur la responsabilité pénale alléguée de l'Accusé. La Chambre étudie également ci-après une question connexe, celle du cadre des charges fondées sur le caractère « généralisé » ou « systématique » de l'attaque, en relation avec les éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

30. D'emblée, la Chambre fait observer que pendant le procès la Défense a déjà soulevé des objections relatives à : i) la requalification juridique de la responsabilité pour inclure le mode de responsabilité fondé sur l'élément psychologique « aurait dû savoir » ; ii) des actes spécifiques de meurtre, viol et pillage sur lesquels la Chambre ne s'est pas appuyée dans la Décision relative à la confirmation des charges ; et iii) des faits et qualifications juridiques relatifs à la responsabilité pénale alléguée du chef militaire. La Chambre a déjà examiné et rejeté ces objections⁸⁸. De fait, la Défense cherche à obtenir le réexamen de ces décisions antérieures, sans exposer de changement dans les circonstances ni de raisons nouvelles ou impérieuses qui justifieraient un tel réexamen⁸⁹. La Chambre est donc fondée à rejeter d'emblée ces objections. Elle a néanmoins choisi de les examiner.

⁸⁸ Voir notamment [Décision 836](#) ; [ICC-01/05-01/08-935](#) ; [ICC-01/05-01/08-1017](#) ; [Décision en application de la norme 55](#) ; [ICC-01/05-01/08-2419](#), par. 7 ; [Décision 2480](#), par. 10 ; [ICC-01/05-01/08-3089](#) ; et [ICC-01/05-01/08-2500](#).

⁸⁹ [ICC-01/05-01/08-3204](#), par. 14 et 19 ; et [ICC-01/05-01/08-3089](#), par. 17.

31. Aux termes de l'article 67-1-a, l'Accusé a le droit d'être informé « de la nature, de la cause et de la teneur » des charges, et, aux termes de l'article 67-1-b, celui de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». On ne peut considérer que l'Accusé a reçu les informations nécessaires et qu'il est donc en mesure de préparer sa défense que s'il a reçu en temps opportun « [TRADUCTION] des informations suffisamment détaillées » sur les charges portées contre lui⁹⁰. Il incombe à l'Accusation de prendre les mesures nécessaires pour informer l'Accusé⁹¹. Les informations qui doivent être fournies à l'Accusé sont à distinguer des preuves au moyen desquelles les faits et circonstances décrits dans les charges doivent être établis ; il n'est pas nécessaire que des preuves soient avancées pour que l'Accusé soit suffisamment informé des charges⁹². Les détails sur la nature, la cause et la teneur des charges doivent être fournis dans le plus bref délai et avant l'ouverture du procès⁹³. Les informations supplémentaires apportées durant le procès ne sont à prendre en compte que pour déterminer si un préjudice causé par un manque de détails pendant la phase préliminaire a été réparé⁹⁴.

⁹⁰ [Arrêt Lubanga](#), par. 121 à 123, renvoyant en l'approuvant à [ICC-01/04-01/06-2205](#), note de bas de page 163, et [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 210, 211 et 213. Voir aussi [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 88 à 95 et 114 ; [TPIR, Arrêt Nzabonimana](#), par. 29, 261 et 437 ; [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 574 et 576 ; [TSSL, Arrêt Taylor](#), par. 40 ; [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 443 ; et [CEDH, Arrêt Pélissier et Sassi c. France](#), par. 54.

⁹¹ [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 88 ; [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 363 ; [ICC-02/11-01/11-572](#), par. 47 ; et [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 208. Voir aussi [CEDH, Arrêt Mattoccia c. Italie](#), par. 65, où il est dit que le devoir d'informer l'accusé incombe entièrement à l'Accusation, qui ne saurait s'en acquitter passivement.

⁹² [TPIY, Arrêt Furundžija](#), par. 147 ; [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 88 ; [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 65 ; [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 47 ; [TPIR, Arrêt Nzabonimana](#), par. 29 et 254 ; et [TSSL, Arrêt Sesay](#), par. 143. Voir aussi [ICC-01/04-01/06-2205](#), note de bas de page 163, où il est dit que ce sont les faits et circonstances décrits dans les charges, et non pas les éléments de preuve étayant les charges, qui doivent être exposés de façon suffisamment détaillée pour qu'il soit satisfait à l'exigence énoncée à l'article 67-1-a.

⁹³ [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 88, 92 et 114 ; [Arrêt Lubanga](#), par. 127 et 129, renvoyant en l'approuvant à [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 220 et 221 ; [ICC-01/04-02/06-450](#), par. 69 ; [ICC-01/09-02/11-584](#), par. 78, invitant l'Accusation à exposer des faits supplémentaires, « [TRADUCTION] si possible » ; [ICC-01/09-01/11-522](#), par. 35, invitant l'Accusation à fournir des informations supplémentaires, si elle en a ; [ICC-01/04-01/10-465](#), par. 82 ; et [ICC-01/04-01/07-1547](#), par. 23. Voir aussi [TPIR, Arrêt Nzabonimana](#), par. 29 et 261 ; [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 574 à 576 ; [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 363 et 443 ; [TPIY, Arrêt Simić](#), par. 56 et 67 ; [TPIR, Arrêt Ntagerura](#), par. 44 ; et [CIADH, Jugement Petruzzi c. Pérou](#), par. 138, 141 et 142.

⁹⁴ [Arrêt Lubanga](#), par. 129.

32. La Décision relative à la confirmation des charges, prise dans son ensemble, définit le cadre des charges⁹⁵. Les nouvelles informations relatives aux charges mises à disposition par l'Accusation ne devraient donc pas déborder le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges telles que confirmées, ce qui conduirait à la modification de ces faits et charges⁹⁶. Pour établir si divers faits débordaient ce cadre, la présente Chambre a adopté l'approche suivante :

- a. lorsque la Chambre préliminaire avait exclu des faits, des circonstances ou leur qualification juridique, la Chambre a conclu qu'ils débordaient le cadre des charges confirmées⁹⁷ ; et
- b. lorsque la Chambre préliminaire avait exclu un fait ou un élément de preuve, ou s'était abstenue de se prononcer, la Chambre n'a pas exclu la possibilité que cette information puisse, lors du procès, être considérée comme un élément de preuve étayant les faits et circonstances décrits dans les charges⁹⁸.

33. Une fois défini le cadre des charges, la chambre saisie doit établir si l'accusé en a été suffisamment informé. Pour ce faire, elle peut prendre en considération tous les documents visant à fournir des informations sur les charges, y compris la décision relative à la confirmation des charges et les « [TRADUCTION] documents connexes⁹⁹ ». La question est de savoir non pas si un mot ou un

⁹⁵ [Jugement Lubanga](#), par. 8, où il est dit que la Chambre a tenu compte des faits et circonstances exposés dans toute la décision relative à la confirmation des charges afin de veiller à ce que le jugement n'aille pas au-delà des faits et circonstances retenus par la Chambre préliminaire ; et [ICC-01/04-02/06-450](#), par. 73. Voir aussi [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 37 et 68 ; [TPIR, Arrêt Nzabonimana](#), par. 254 et 437 ; [TSSL, Arrêt Sesay](#), par. 86 ; [TSSL, Arrêt Brima](#), par. 81 ; et [TPIR, Arrêt Gacumbitsi](#), par. 123.

⁹⁶ Articles 61-9 et 74-2 ; et [Arrêt Lubanga](#), par. 129. Voir aussi [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 114 ; [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 576, 604, 605 et 643 ; et [TPIR, Arrêt Ntabakuze](#), par. 30.

⁹⁷ Voir [Décision 836](#), par. 49, 73, 80, 82, 98, 111, 112, 114, 117, 118, 121, 132, 140, 152, 155, 163, 165 à 169, 172, 178, 179, 184, 198, 200, 202, 207, 216, 228, 234, 243, 247, 270 et 271.

⁹⁸ Voir [Décision 836](#), par. 43, 47, 53, 60, 61, 66, 67, 70, 89, 92, 94, 100, 101, 103, 107, 108, 110, 113, 119, 125, 134, 136, 138, 141, 143, 145, 146, 148, 150, 155, 158, 161, 171, 177, 180, 186 à 188, 190, 191, 196, 206, 209, 212, 213, 215, 217, 218, 221, 226, 245, 255, 259, 260 et 265.

⁹⁹ [Arrêt Lubanga](#), par. 124, 128, 132 et 135. Les documents visant à informer peuvent être notamment le document de notification des charges (original, mis à jour ou modifié), le tableau d'analyse

terme en particulier a été utilisé mais si l'accusé a été informé utilement de la nature, de la cause et de la teneur des charges, de manière à préparer efficacement sa défense¹⁰⁰. Au nombre des éléments pertinents figurent le moment où les informations ont été communiquées à la Défense, l'importance de celles-ci pour permettre à l'accusé de préparer sa défense, leur incidence sur les charges¹⁰¹, et les informations indiquant que l'accusé a connaissance des charges, notamment les conclusions qu'il présente, les éléments de preuve qu'il produit ou la manière dont il interroge les témoins¹⁰².

34. Le degré de détail dans les informations qui doivent être données à l'accusé dépend de la nature des charges, y compris de la qualification du comportement criminel allégué, de la proximité de l'accusé relativement aux faits pour lesquels sa responsabilité pénale est alléguée, et de l'échelle à laquelle les crimes auraient été commis¹⁰³.

A. MODIFICATION DU MODE DE RESPONSABILITÉ REPROCHÉ

35. La Défense soutient que la « [TRADUCTION] thèse » de l'Accusation a subi un changement radical lorsque le mode de responsabilité visé à l'article 25-3-a a été

approfondie, le mémoire préalable au procès, les déclarations liminaires, la liste des témoins, les déclarations de témoins et/ou les résumés de déclarations de témoins. Voir [ICC-01/09-01/11-373](#), par. 98 ; [ICC-01/04-01/10-465](#), par. 84 ; [ICC-01/04-01/07-648](#), par. 25 ; et [ICC-01/04-01/06-803](#), par. 150. Voir aussi [TPIR, Arrêt Nzabonimana](#), par. 261 ; [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 574, 577 et 682 ; et [TSSL, Arrêt Sesay](#), par. 126 et 167.

¹⁰⁰ [TPIY, Arrêt Simić](#), par. 32. Voir aussi [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 65 ; [TPIR, Arrêt Karemera](#), par. 105 ; [CEDH, Arrêt Pélissier et Sassi c. France](#), par. 53 ; et [CEDH, Arrêt Giosakis c. Grèce \(n°3\)](#), par. 29.

¹⁰¹ [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 92 à 95 et 114 ; [TPIR, Arrêt Ntabakuze](#), par. 35 à 38 ; [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 443 ; [TPIY, Arrêt Simić](#), par. 24 ; et [TPIR, Arrêt Ntakirutimana](#), par. 25.

¹⁰² [Arrêt Lubanga](#), par. 135 où, pour se prononcer sur la question de savoir si l'accusé a subi un quelconque préjudice en raison d'une éventuelle carence dans la communication d'informations, la Chambre d'appel a tenu compte du fait que l'intéressé n'a pas soulevé d'objections de ce type au procès et qu'il a traité dans ses conclusions finales du caractère suffisant de l'ensemble des preuves. Voir aussi [TPIR, Arrêt Nzabonimana](#), par. 36 ; et [TPIY, Arrêt Gotovina](#), par. 47.

¹⁰³ [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 89 à 91 ; [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 65 ; [Arrêt Lubanga](#), par. 122 et 123, renvoyant en l'approuvant à [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 210 à 213 ; et [ICC-01/11-01/11-547](#), par. 61 et 62. Voir aussi [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 65 ; [TPIR, Arrêt Bagosora](#), par. 63 et 150 ; et [TSSL, Arrêt Sesay](#), par. 52, 830 et 833.

remplacé par celui visé à l'article 28-a¹⁰⁴, et elle mentionne en particulier les changements apportés à la date alléguée de l'intervention¹⁰⁵, au rôle allégué du Président Ange-Félix Patassé¹⁰⁶, et à l'allégation selon laquelle les forces pro-Patassé étaient coordonnées comme une seule force unifiée¹⁰⁷. Selon la Défense, pareil changement porte atteinte au droit de l'Accusé d'être informé des charges, car « [TRADUCTION] il est manifestement déplacé de la part de l'Accusation d'avancer à un moment donné des arguments tendant à contester [des] faits » qu'elle a elle-même allégués auparavant¹⁰⁸. Elle ajoute qu'il serait « [TRADUCTION] imprudent » pour la Chambre de rendre un jugement alors que le dossier de l'affaire établit que l'Accusation et la Chambre préliminaire ont conclu à « [TRADUCTION] l'existence, à tout le moins, de motifs raisonnables de douter de la version des "faits" actuelle de l'Accusation »¹⁰⁹.

36. L'Accusation répond que les faits initialement mis en avant pour étayer le mode de responsabilité en tant que coauteur ne sont « [TRADUCTION] en aucune manière » incompatibles avec les charges actuelles, formulées sur le fondement de l'article 28-a¹¹⁰.

37. Au vu du rappel de la procédure exposé plus haut¹¹¹, la Chambre juge infondés les arguments de la Défense sur ce point. Bien qu'à la demande de la Chambre préliminaire, le mode de responsabilité mis en cause ait été modifié pour inclure celui visé à l'article 28-a, la Défense a reçu les informations nécessaires pour ce mode de responsabilité et le récit qui l'étaye, et ce, bien avant la Décision relative à la confirmation des charges, et systématiquement par la suite. La Chambre relève en outre que les arguments de la Défense sont intempestifs, car

¹⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 4, 5 et 69 à 77.

¹⁰⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 72.

¹⁰⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 73 à 75.

¹⁰⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 76 et 77.

¹⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 69 et 70.

¹⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 71.

¹¹⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 3, 4, 6 et 7.

¹¹¹ Voir section I.D.

ce n'est qu'au moment de ses conclusions finales que celle-ci a contesté avoir reçu les informations nécessaires pour le mode de responsabilité reproché, alors qu'elle avait eu mainte occasion de le faire¹¹².

B. ACTES SOUS-JACENTS NON SPÉCIFIÉS DANS LA DÉCISION RELATIVE À LA CONFIRMATION DES CHARGES

38. La Défense affirme que la prise en considération des actes qui n'ont pas été spécifiquement confirmés par la Chambre préliminaire porterait atteinte au droit de l'Accusé d'être informé des charges « de façon détaillée »¹¹³. Selon elle, celle-ci n'a confirmé aucun des actes de viol commis sur la personne de victimes non identifiées¹¹⁴, ni aucune charge pour meurtre, viol et/ou pillage commis à Damara, au PK22, à Sibut, à Bossangoa, à Bossembélé, à Bozoum ou à Mongoumba¹¹⁵.

39. L'Accusation répond que la Chambre « [TRADUCTION] peut utiliser les éléments de preuve relatifs à tout acte de viol, de meurtre ou de pillage qui n'est pas spécifiquement mentionné dans les charges, dès lors qu'il est commis dans le cadre territorial et temporel défini dans les charges confirmées¹¹⁶ ». Elle soutient que les actes spécifiques énumérés dans la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges constituent des exemples représentatifs pour chacun des chefs dont doit répondre Jean-Pierre Bemba, et non pas une liste exhaustive¹¹⁷. En somme, elle affirme que Jean-Pierre

¹¹² Voir, p. ex., ICC-01/05-01/08-413, où la Défense n'a formulé aucune objection à cet égard dans sa réponse au Document modifié de notification des charges ; ICC-01/05-01/08-506, où elle a refusé de faire appel de la Décision relative à la confirmation des charges ; et ICC-01/05-01/08-694, où elle n'a pas soulevé cette objection lorsqu'elle a contesté le Deuxième Document modifié de notification des charges.

¹¹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 230, 234, 425 à 428, 430, 431, 445 à 447 et 674 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 41 à 44.

¹¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 427.

¹¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 475, 491, 501, 505, 508 et 511.

¹¹⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 8 à 10.

¹¹⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 9.

Bemba a été suffisamment informé de tous les actes spécifiques et que la Défense a eu la possibilité d'interroger les témoins concernés¹¹⁸.

40. Le représentant légal affirme que la Chambre a déjà conclu qu'elle n'a pas à se limiter aux actes spécifiques sur lesquels s'est fondée la Chambre préliminaire, et fait observer que les actes contestés relèvent du cadre temporel et géographique des charges confirmées¹¹⁹.
41. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a insisté sur la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la confirmation des charges et sur le fait que l'Accusation « n'a pas à fournir tous les éléments de preuve mais seulement des éléments de preuve *suffisants*¹²⁰ ». Partant, elle a rejeté les objections de la Défense relativement à l'utilisation par l'Accusation, lorsque cette dernière expose les charges de viol, de meurtre et de pillage, de formules ouvertes telles que « figurent, entre autres [certains actes] »¹²¹. Elle a aussi considéré que, « en cas de crimes de masse, l'exigence d'un degré important de précision peut être source de difficultés d'ordre pratique », et qu'elle pouvait donc tenir compte d'éléments de preuve dans lesquels l'identité de la victime ou de l'auteur direct n'est pas précisée¹²².
42. En outre, pour déterminer s'il était satisfait à la norme d'administration de la preuve applicable, la Chambre préliminaire « s'[est] appu[yée] en particulier » sur certains faits et éléments de preuve, mais sans limiter les charges à ces faits ou à ces éléments de preuve particuliers¹²³. De fait, elle a formulé une définition large du cadre temporel et géographique de l'attaque qui aurait été menée contre la population civile et du conflit armé qui se serait déroulé sur le territoire

¹¹⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 10 et 11.

¹¹⁹ Mémoire en réponse du représentant légal, par. 63 à 70, 73, 74, 81, 82 et 84 à 86.

¹²⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 66 [souligné dans l'original].

¹²¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 65 et 66.

¹²² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 134.

¹²³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 145, 170 et 323.

de la RCA du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003¹²⁴. Dans la Décision 836, la Chambre a affirmé que les charges telles qu'exposées dans le Deuxième Document modifié de notification des charges sont conformes à la Décision relative à la confirmation des charges, dans la mesure où ces deux documents utilisent des formules ouvertes telles que « parmi [...] figurent » et « figurent, entre autres »¹²⁵. Elle a en outre affirmé qu'au nombre des charges confirmées figuraient les actes de meurtre, de viol et de pillage commis sur le territoire de la RCA, notamment à Bangui, au PK12, à Mongoumba, à Bossangoa, à Damara, à Sibut et au PK22, du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003¹²⁶.

43. Dans le cadre de l'examen de la question de savoir si la Défense a reçu des informations suffisamment détaillées relativement aux actes criminels sous-jacents, la Chambre relève que, dans les affaires mettant en cause la responsabilité du supérieur hiérarchique dans lesquelles la personne accusée se trouve géographiquement éloignée, il peut ne pas être possible de faire valoir des éléments de preuve détaillés concernant l'identité ou le nombre des

¹²⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 129, 140, 160, 188, 272, 282, 315, 322 et 486.

¹²⁵ [Décision 836](#), par. 85 à 87 et 257 à 279. Voir aussi [ICC-01/05-01/08-1017](#), par. 55 et 58. Voir Version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, p. 33 à 36, où la formulation ouverte utilisée dans la Version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges a été maintenue. Voir, en ce sens, [TPIR, Arrêt Nzabonimana](#), par. 32 et 33, où la Chambre d'appel a relevé que, bien qu'un paragraphe de l'acte d'accusation contienne, relativement au crime de génocide, une liste de victimes spécifiques tuées en un lieu donné, il ne s'agit manifestement que d'exemples illustrant le fait essentiel selon lequel des Tutsi ont été tués, c'est-à-dire que la liste n'était pas destinée à être exhaustive, et où elle a souligné que le fait essentiel ayant conduit à la déclaration de culpabilité de Callixte Nzabonimana pour avoir été l'instigateur de ces meurtres a été que son comportement a entraîné le meurtre de Tutsi en général, et non de certains Tutsi en particulier ; et [TPIR, Arrêt Gacumbitsi](#), par. 89 et 90, où la Chambre d'appel a considéré que c'est à titre d'exemple que des victimes avaient été citées nommément dans l'acte d'accusation et que l'appelant n'avait pas été mis en accusation ou déclaré coupable pour avoir personnellement commis le crime, mais pour la planification, l'incitation à commettre, l'ordre, l'aide et l'encouragement, et où elle a conclu que le fait essentiel était que de nombreux réfugiés avaient été tués du fait des ordres ou des instructions donnés par l'appelant, et non que des victimes spécifiques avaient été tuées.

¹²⁶ [Décision 836](#), par. 88, 89, 102, 103, 159 et 249.

victimes, les dates précises ou les lieux spécifiques¹²⁷. De plus, s'agissant de crimes de masse, il peut également se révéler difficile, d'un point de vue pratique, d'être très précis sur ces questions¹²⁸. En pareilles circonstances, l'accent est mis sur le comportement de l'accusé sur lequel l'Accusation se fonde pour établir sa responsabilité¹²⁹. Néanmoins, l'Accusation doit donner, relativement aux actes sous-jacents, des détails quant à la date, aux victimes et au lieu, et ce, avec autant de précision que le permettent les circonstances¹³⁰. Comme on l'a relevé plus haut, ces informations peuvent figurer non seulement dans la Décision relative à la confirmation des charges, mais également dans des documents connexes pertinents. La Chambre examine dans les paragraphes suivants la précision des informations données.

44. Pour confirmer les charges de meurtre, de viol et de pillage, la Chambre préliminaire s'est appuyée dans la Décision relative à la confirmation des charges sur les actes sous-jacents suivants, tels qu'allégués dans le Document modifié de notification des charges¹³¹ :

¹²⁷ [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 89 et 90 ; [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 65 ; et [TPIR, Arrêt Ntakirutimana](#), par. 75. Pour une approche similaire, voir [Arrêt Lubanga](#), par. 122 et 123, renvoyant en l'approuvant à [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 210 à 213.

¹²⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 134. Voir aussi [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 89 et 90 : « C'est le cas, p. ex., lorsque l'Accusation reproche à un accusé d'avoir participé, au sein d'un peloton d'exécution, au meurtre de centaines de personnes. La nature d'une telle affaire n'exige pas que chacune des victimes soit identifiée dans l'acte d'accusation. De même, une personne peut être accusée d'avoir participé, pendant longtemps, dans les rangs de l'armée à un très grand nombre d'attaques contre des civils, qui ont entraîné la mort ou le déplacement forcé d'un grand nombre de personnes. Dans ce cas, l'Accusation n'a pas besoin d'identifier chaque victime tuée ou expulsée pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de préciser dans l'acte d'accusation les faits essentiels de l'espèce » ; [TSSL, Arrêt Taylor](#), par. 40 ; [TPIR, Arrêt Muhimana](#), par. 79 et 197 ; et [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 30, où il est dit que la mémoire défaillante des témoins peut également empêcher l'Accusation d'exposer tous les faits de manière détaillée.

¹²⁹ [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 89 ; et [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 65. Voir aussi [Arrêt Lubanga](#), par. 122 et 123, renvoyant en l'approuvant à [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 210 à 213 ; et [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 216 à 218.

¹³⁰ [Arrêt Lubanga](#), par. 123. Voir aussi [TPIR, Arrêt Ntabakuze](#), note de bas de page 88 ; et [TPIR, Arrêt Renzaho](#), par. 128.

¹³¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 140, 144, 165, 277 à 279, 286 à 288 et 322.

- a. le meurtre du cousin de P22 par des soldats du MLC à Bossangoa (il s'agit de la personne que l'Accusation avait désignée dans le Document modifié de notification des charges comme étant le neveu de P22)¹³² ;
- b. le meurtre du frère de P87 par des soldats du MLC à Boy-Rabé le 30 octobre 2002¹³³ ;
- c. le viol de P23, de son épouse (P80), de sa fille (P81) et d'au moins une autre de ses filles par des soldats du MLC dans la concession de P23 au PK12 le 8 novembre 2002¹³⁴ ;
- d. le viol de P29 par des soldats du MLC à Mongoumba le 5 mars 2003¹³⁵ ;
- e. le viol de la fille de P42 par des soldats du MLC au PK12 fin novembre 2002¹³⁶ ;
- f. le viol de P68 et de sa belle-sœur par des soldats du MLC près du lycée Miskine à Fouh le 27 octobre 2002¹³⁷ ;
- g. le viol de P87 par des soldats du MLC à Boy-Rabé le 30 octobre 2002¹³⁸ ;
- h. le viol de P22 par des soldats du MLC au domicile de son oncle au PK12 fin octobre 2002¹³⁹ ;
- i. le pillage de la maison de l'oncle de P22 par des soldats du MLC près du PK12¹⁴⁰ ;
- j. le pillage de la concession de P23 (y compris des biens appartenant à P80 et à P81) par des soldats du MLC au PK12 le 8 novembre 2002¹⁴¹ ;

¹³² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 146, 147, 149 et 150.

¹³³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 148 à 150.

¹³⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 171, 172 et 177 à 180.

¹³⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 173.

¹³⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 174.

¹³⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 175 et 176.

¹³⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 181.

¹³⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 182 à 185.

¹⁴⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 324.

¹⁴¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 325, 327 et 328.

- k. le pillage de la maison de P42 par des soldats du MLC au PK12 en novembre 2002¹⁴² ; et
- l. le pillage de la maison de P87 par des soldats du MLC à Boy-Rabé le 30 octobre 2002 ou vers cette date¹⁴³.

45. La Chambre préliminaire a refusé de s'appuyer sur les actes sous-jacents suivants :

- a. le meurtre du bébé de P80 au PK12 le 8 novembre 2002¹⁴⁴ ;
- b. le meurtre de la victime non identifiée 36¹⁴⁵ ;
- c. le viol des victimes non identifiées 1 à 35¹⁴⁶ ;
- d. le pillage de la maison des parents de P29¹⁴⁷ ; et
- e. le pillage des biens de P68 et de sa belle-sœur¹⁴⁸.

46. Dans le Deuxième Document modifié de notification des charges, l'Accusation s'est fondée sur tous les actes sous-jacents mentionnés dans le Document modifié de notification des charges et analysés dans la Décision relative à la confirmation des charges, tant ceux sur lesquels la Chambre préliminaire s'est appuyée que ceux sur lesquels elle a refusé de le faire, à l'exception du meurtre allégué du bébé de P80¹⁴⁹. La Défense a contesté l'inclusion dans le Deuxième

¹⁴² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 326.

¹⁴³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 329.

¹⁴⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 152 à 154.

¹⁴⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 155 à 158.

¹⁴⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 169.

¹⁴⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 337.

¹⁴⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 338.

¹⁴⁹ Deuxième Document modifié de notification des charges, par. 50, alléguant le viol de P68 et de sa belle-sœur et le pillage de leurs biens ; par. 51, alléguant le viol de P22 dans la maison de son oncle et le pillage de la maison, ainsi que le meurtre du neveu de P22 à Bossangoa ; par. 52, alléguant le viol de P87 et le meurtre de son frère dans la maison de P87, ainsi que le pillage de ladite maison ; par. 53, alléguant le viol de P23, de son épouse P80, de P81 et de deux autres filles de P23, ainsi que le pillage de sa concession ; par. 54, alléguant le viol de la fille de P42 et le pillage du domicile de celui-ci ; par. 55, alléguant le viol des victimes non identifiées 1 à 8 sur un bac près de Bangui ; par. 56, alléguant le viol des victimes non identifiées 9 à 30 près de Bangui et le pillage de leurs biens ; par. 57,

Document modifié de notification des charges de tous les actes sous-jacents sur lesquels la Chambre préliminaire ne s'est pas appuyée dans la Décision relative à la confirmation des charges¹⁵⁰. Dans la Décision 836, la Chambre a conclu que les actes sous-jacents mentionnés dans le Deuxième Document modifié de notification des charges entraînent dans le cadre des charges confirmées¹⁵¹, à l'exception du meurtre de la victime non identifiée 36¹⁵² et du pillage de la maison des parents de P29¹⁵³. Dans la Version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges puis dans la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges, l'Accusation s'est fondée sur les mêmes actes sous-jacents que dans le Deuxième Document modifié de notification des charges, à l'exception de ceux dont la Chambre avait conclu dans la Décision 836 qu'ils n'entraient pas dans le cadre des charges.

47. Au 15 janvier 2010, l'Accusation avait fait connaître, dans le résumé de ses éléments de preuve¹⁵⁴ et dans la version mise à jour de ce document¹⁵⁵ les actes sous-jacents supplémentaires suivants :

- a. le viol de P82 le jour où P23, P80, P81, et deux des autres filles de P23 ont été violés dans la concession de ce dernier au PK12¹⁵⁶ ;
- b. le meurtre de l'oncle de P68 par des soldats du MLC à Damara¹⁵⁷ ;
- c. le meurtre du cousin de P42 par des soldats du MLC au PK22¹⁵⁸ ;
- d. le viol d'une femme et le pillage de ses biens par des soldats du MLC au PK22 en octobre 2002¹⁵⁹ ;

alléguant le viol des victimes non identifiées 31 à 35 près de Bangui et le meurtre de la victime non identifiée 36 ; et par. 58, alléguant le viol de P29 à Mongoumba et le pillage du domicile de ses parents.

¹⁵⁰ ICC-01/05-01/08-694, par. 87 et 88 ; et ICC-01/05-01/08-694-Conf-Exp-AnxA, par. 50 à 58.

¹⁵¹ [Décision 836](#), par. 107, 109, 110, 113 et 257 à 279.

¹⁵² [Décision 836](#), par. 111 et 112.

¹⁵³ [Décision 836](#), par. 114.

¹⁵⁴ ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2.

¹⁵⁵ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red.

¹⁵⁶ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red, par. 138 et 139 ; et ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2, par. 145.

¹⁵⁷ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red, par. 156 ; et ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2, par. 162.

¹⁵⁸ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red, par. 164 ; et ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2, par. 170.

- e. le viol de P69, le viol de son épouse et le meurtre de sa sœur dans la maison de P69 et le pillage de celle-ci par des soldats du MLC au PK12 le 8 novembre 2002¹⁶⁰ ;
- f. le viol de P79 et de sa fille dans la concession de P79 et le pillage de celle-ci (notamment sa maison et celles de ses frères) par des soldats du MLC au PK12 en novembre 2002¹⁶¹ ;
- g. le pillage des maisons de P108, P110 et P112 par des soldats du MLC au PK13 en novembre 2002¹⁶² ; et
- h. le meurtre d'une femme non identifiée par des soldats du MLC au PK12 en novembre 2002¹⁶³.

48. L'Accusation s'est en outre fondée dans ses conclusions finales sur les actes sous-jacents suivants¹⁶⁴, comme elle l'avait initialement annoncé le 6 novembre 2009 lorsqu'elle communiquait les éléments de preuve recueillis lors des enquêtes menées après la confirmation des charges¹⁶⁵, ainsi que dans la version mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge¹⁶⁶, déposée le 1^{er} mars 2010 :

- a. le pillage des biens de P73 par des soldats du MLC au PK12¹⁶⁷ ;
- b. le viol de deux fillettes par des soldats du MLC, dont P119 a été témoin près de sa maison à Boy-Rabé, et le pillage de ladite maison¹⁶⁸ ; et

¹⁵⁹ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red, par. 165 et 166 ; et ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2, par. 171 et 172.

¹⁶⁰ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red, par. 167 à 170 ; et ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2, par. 173 à 176.

¹⁶¹ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red, par. 171 à 173 ; et ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2, par. 177 à 179.

¹⁶² ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red, par. 174 à 179 ; et ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2, par. 180 à 185.

¹⁶³ ICC-01/05-01/08-669-AnxE-Red, par. 180 ; et ICC-01/05-01/08-595-AnxA-Red2, par. 186.

¹⁶⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 310 à 314, 380 à 385, 436 à 442 et 494 à 497.

¹⁶⁵ ICC-01/05-01/08-599-Conf-Exp-AnxA. Les déclarations écrites pertinentes ont été communiquées le 10 novembre 2009 (P73 et P119) et le 4 novembre 2009 (P169) : ICC-01/05-01/08-605 et ICC-01/05-01/08-606.

¹⁶⁶ ICC-01/05-01/08-710-Conf-AnxA.

¹⁶⁷ ICC-01/05-01/08-599-Conf-Exp-AnxA, p. 4 ; et ICC-01/05-01/08-710-Conf-AnxA, p. 254 à 256 et 284.

¹⁶⁸ ICC-01/05-01/08-599-Conf-Exp-AnxA, p. 6 ; et ICC-01/05-01/08-710-Conf-AnxA, p. 96, 97, 108, 109, 197, 198, 210, 211, 247, 248, 281 et 282.

- c. le meurtre d'un garçon par des soldats du MLC après qu'il a résisté à un soldat qui tentait de s'emparer de son pain à Bangui (fait dont P169 a été témoin)¹⁶⁹.

49. Vu la nature des informations exposées ci-dessus et le moment où elles ont été communiquées, la Chambre est convaincue i) que la Défense a été suffisamment informée des actes sous-jacents énumérés ci-après, et ii) qu'étant donné que ces actes auraient été commis sur le territoire de la RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, ils s'inscrivent dans le cadre des charges :

- a. le viol de P68 et de sa belle-sœur, et le pillage de leurs biens par un groupe de soldats du MLC dans des concessions adjacentes sises dans le district de Fohu à Bangui en octobre 2002 ;
- b. le viol de P22 par trois soldats du MLC et le pillage du domicile de son oncle par des soldats du MLC près du PK12 en octobre 2002 ;
- c. le meurtre du cousin de P22 par des soldats du MLC à Bossangoa ;
- d. le viol de P87, le meurtre de son frère et le pillage de leur maison par des soldats du MLC dans le quartier de Boy-Rabé à Bangui le 30 octobre 2002 ou vers cette date ;
- e. le viol de P23, de P80 et de trois des filles de P23 — dont P81 et P82 — et le pillage de la concession de P23 par des soldats du MLC au PK12 le 8 novembre 2002 ou vers cette date ;
- f. le viol de la fille de P42 et le pillage de la concession de P42 par des soldats du MLC au PK12 le 8 novembre 2002 ou vers cette date ;
- g. le viol de huit civiles centrafricaines non identifiées par 22 soldats du MLC sur un ferry près de Bangui entre le 26 octobre et le 31 décembre 2002 ;

¹⁶⁹ ICC-01/05-01/08-599-Conf-Exp-AnxA, p. 7 et 8 ; et ICC-01/05-01/08-710-Conf-AnxA, p. 123 et 225.

- h. le viol de 22 civiles centrafricaines non identifiées du PK12, du PK22 et du PK26 par des soldats du MLC près de Bangui entre octobre 2002 et le 31 décembre 2002 ;
- i. le viol de cinq civiles centrafricaines non identifiées par des soldats du MLC près de Bangui entre octobre 2002 et le 31 décembre 2002 ;
- j. le viol de P29 par des soldats du MLC à son domicile à Mongoumba ou à proximité le 5 mars 2003 ou vers cette date ;
- k. le meurtre de l'oncle de P68 par des soldats du MLC à Damara ;
- l. le meurtre du cousin de P42 par des soldats du MLC au PK22 ;
- m. le viol d'une femme et le pillage de ses biens par des soldats du MLC au PK22 en octobre 2002 ;
- n. le viol de P69 et de son épouse, le meurtre de la sœur de P69 et le pillage de sa maison au PK12 en novembre 2002 ;
- o. le viol de P79 et de sa fille et le pillage de la concession de P79 au PK12 en novembre 2002 ;
- p. le pillage des maisons de P108, P110 et P112 au PK12 en novembre 2002 ;
- q. le meurtre d'une femme non identifiée au PK12 en novembre 2002, dont P110 a été témoin ;
- r. le pillage des biens de P73 par des soldats du MLC au PK12 ;
- s. le viol de deux fillettes par des soldats du MLC, dont P119 a été témoin, et le pillage de la maison de cette dernière à Bangui ; et
- t. le meurtre d'un garçon par des soldats du MLC après qu'il a résisté à un soldat qui tentait de s'emparer de son pain à Bangui, dont P169 a été témoin.

50. Enfin, le 1^{er} février 2012, le représentant légal a communiqué aux parties les déclarations de V1 (celle-ci rapporte en détail les viols et les actes de pillage de biens qu'elle aurait subis de la part de soldats du MLC, ainsi que les meurtres et les actes de pillage dont elle a été témoin, à Mongoumba le 5 mars 2003)¹⁷⁰ et de V2 (celui-ci rapporte en détail le pillage allégué de ses biens par des soldats du MLC à Sibut fin février 2003)¹⁷¹. La Chambre relève que la Défense s'est opposée à la déposition envisagée de V1 et V2, faisant valoir non pas que les actes sous-jacents constitutifs de meurtre, de viol et de pillage rapportés débordaient le cadre des charges, mais plutôt que ces éléments de preuve venaient s'ajouter à ceux déjà présentés par l'Accusation à l'appui des « [TRADUCTION] crimes visés dans le Document de notification des charges¹⁷², et que les dépositions envisagées contenaient des références à des crimes ne faisant pas partie des charges, notamment le fait d'infliger des blessures¹⁷³. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'elle peut également s'appuyer sur les actes sous-jacents décrits par V1 et V2 car ils apportent des éléments de preuve relatifs aux faits exposés dans les charges.

C. L'ÉLÉMENT PSYCHOLOGIQUE « AURAIT DÛ SAVOIR »

51. La Défense affirme que dans les circonstances de l'espèce, il est incompatible avec le droit de l'Accusé à un procès équitable de requalifier les faits puisque la Chambre a antérieurement considéré que le critère « aurait dû savoir » débordait le cadre des charges confirmées¹⁷⁴. Elle fait valoir que la décision antérieure de la Chambre empêche une requalification des faits, car le droit applicable en la matière « [TRADUCTION] n'est pas bien établi » et la

¹⁷⁰ ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Anx1-Red2.

¹⁷¹ ICC-01/05-01/08-2066-Conf-Anx5-Red2.

¹⁷² ICC-01/05-01/08-2125-Conf, par. 26 à 30.

¹⁷³ ICC-01/05-01/08-2125-Conf, par. 20 à 25 ; et [ICC-01/05-01/08-2138](#), par. 33, 45 et 55, autorisant V1 et V2 à témoigner. La Défense a interrogé V1 (T-221) et V2 (T-224 ; et T-225), y compris sur les crimes sous-jacents allégués.

¹⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 897 à 904.

norme 55-1 « [TRADUCTION] permet uniquement de modifier la qualification “sans dépasser [...] [l]es faits et circonstances décrits dans les charges” »¹⁷⁵.

52. L'Accusation répond que la Chambre préliminaire a estimé que les éléments pris en considération pour déterminer la connaissance effective sont pertinents pour se prononcer sur le critère « aurait dû savoir », et en conclut que « [TRADUCTION] [n]i les faits ni les éléments juridiques ne s'excluent mutuellement¹⁷⁶ ».
53. Dans la Décision en application de la norme 55, la Chambre a fait savoir qu'« elle pourrait, après avoir examiné tous les éléments de preuve, modifier la qualification juridique des faits afin de pouvoir prendre en considération, dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé “aurait dû savoir” que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges telles que confirmées¹⁷⁷ ».
54. La Chambre a maintes fois souligné que, comme l'exige la norme 55, une telle requalification ne dépasserait pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification apportée à celles-ci¹⁷⁸. Elle a précisé que les faits à l'appui de l'éventuelle autre norme de connaissance envisagée ne diffèrent pas de ceux qui étayaient l'allégation selon laquelle l'Accusé avait connaissance de la commission alléguée des crimes visés¹⁷⁹. Cette précision concorde avec les conclusions de la Chambre préliminaire selon lesquelles les

¹⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 905 à 910.

¹⁷⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 62, faisant référence à [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 434.

¹⁷⁷ [Décision en application de la norme 55](#), par. 5.

¹⁷⁸ [Décision 2480](#), par. 10 ; [ICC-01/05-01/08-3089](#), par. 16 ; [ICC-01/05-01/08-2487](#), par. 19 ; et [ICC-01/05-01/08-2419](#), par. 7.

¹⁷⁹ [Décision 2480](#), par. 11 ; et [ICC-01/05-01/08-2487](#), par. 19, 20 et 33.

critères ou indices de connaissance effective s'appliquent également à l'élément psychologique « aurait dû savoir »¹⁸⁰. Par la suite, la Chambre a aussi répertorié les paragraphes précis de la Décision relative à la confirmation des charges et de la Version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges où sont exposés les faits qui étayaient l'allégation que l'Accusé « avait connaissance » de la commission alléguée des crimes visés¹⁸¹.

55. L'Accusation a pour sa part indiqué que cette modification éventuelle n'aurait aucune incidence sur la présentation de ses moyens et qu'elle ne demanderait l'admission d'aucun nouvel élément de preuve, car ceux qu'elle avait déjà présentés étayaient tant la connaissance effective que l'élément psychologique « aurait dû savoir »¹⁸².

56. Malgré cela, on l'a vu plus haut¹⁸³, le 13 décembre 2012, la Chambre a suspendu la procédure afin de donner à la Défense du temps pour enquêter et se préparer dans l'optique d'une possible requalification des faits¹⁸⁴. La Défense a fini par demander à la Chambre d'annuler sa décision de suspension temporaire des débats¹⁸⁵, ce que celle-ci a fait le 6 février 2013¹⁸⁶. La Chambre a considéré que la Défense avait renoncé à la possibilité de mener des enquêtes supplémentaires, de rappeler des témoins ou de présenter des éléments de preuve supplémentaires relatifs à la modification éventuelle de la qualification juridique des faits¹⁸⁷.

¹⁸⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 434.

¹⁸¹ [Décision 2480](#), par. 11 ; [ICC-01/05-01/08-3089](#), par. 16 ; et [ICC-01/05-01/08-2487](#), par. 19.

¹⁸² ICC-01/05-01/08-2334, par. 13. Voir aussi [Décision 2480](#), par. 12 et 15 ; [ICC-01/05-01/08-2487](#), par. 19 et 33 ; et [ICC-01/05-01/08-2419](#), par. 2 et 7.

¹⁸³ Voir section I.D.

¹⁸⁴ [Décision 2480](#), par. 15. Voir [ICC-01/05-01/08-2487](#), refusant l'autorisation d'interjeter appel le 16 janvier 2013.

¹⁸⁵ ICC-01/05-01/08-2490-Red.

¹⁸⁶ [ICC-01/05-01/08-2500](#), par. 34 i) et ii).

¹⁸⁷ [ICC-01/05-01/08-2500](#), par. 21.

57. Bien que, comme elle le conclut plus loin, la Chambre décide de ne pas requalifier les faits pour inclure l'élément psychologique « aurait dû savoir »¹⁸⁸, elle tient à souligner que la procédure suivie était conforme aux exigences de la norme 55. Pour être suffisamment informé de la *mens rea* requise à l'article 28-a, l'Accusé doit avoir été informé soit de l'état d'esprit spécifique soit des faits au dossier dont cet état d'esprit spécifique peut se déduire¹⁸⁹. Les charges et la Décision en application de la norme 55 spécifiaient l'état d'esprit visé à l'article 28-a et les faits dont cet état d'esprit pouvait se déduire. La Chambre est par conséquent convaincue que Jean-Pierre Bemba disposait d'informations suffisamment détaillées quant à la *mens rea* alléguée.

D. FAITS RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ACCUSÉ

58. La Défense soutient que l'Accusation a « [TRADUCTION] montré qu'elle était prête à s'écarter des charges confirmées, tentant délibérément de s'appuyer sur des allégations qui ont été explicitement rejetées », et que « [TRADUCTION] c'est peut-être en ce qui concerne les "mesures" qu'elle s'éloigne le plus visiblement du cadre défini par la Chambre préliminaire »¹⁹⁰. Elle cite en particulier les allégations suivantes, qui, selon elle, débordent le cadre des charges relatives à la responsabilité de l'Accusé au regard de l'article 28 :

- a. les informations au sujet des crimes, que Jean-Pierre Bemba aurait reçues du Président Patassé lors de sa visite en RCA¹⁹¹ ;
- b. les éléments tendant à prouver que Jean-Pierre Bemba a rendu plus d'une visite en RCA¹⁹² ;

¹⁸⁸ Voir section VI.F.3.

¹⁸⁹ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 219. Voir aussi [TSSL, Arrêt Sesay](#), par. 70 et 71 ; et [TPIR, Arrêt Nahimana](#), par. 347.

¹⁹⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 997.

¹⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 978.

¹⁹² Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 844.

- c. les éléments de preuve se rapportant à l'intervention menée par le MLC en RCA en 2001¹⁹³ ;
- d. les allégations selon lesquelles « [TRADUCTION] les troupes du MLC avaient reçu de leur hiérarchie l'autorisation de commettre des crimes », les troupes agissaient dans un environnement permissif et recevaient les instructions en question de la hiérarchie du MLC, y compris de Jean-Pierre Bemba¹⁹⁴ ;
- e. les carences du Code de conduite et de la formation des forces du MLC¹⁹⁵ ;
- f. les discussions entre le général Cissé et Jean-Pierre Bemba le 2 novembre 2002¹⁹⁶ ;
- g. les faits qui seraient survenus à Mongoumba¹⁹⁷ ;
- h. les missions effectuées à Zongo et Sibut et les procès de Gbadolite, comme preuve que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des faits¹⁹⁸ ; et
- i. les éléments — autres que ceux sur lesquels la Chambre préliminaire s'est appuyée dans la Décision relative à la confirmation des charges — se rapportant à l'autorité et au contrôle qu'aurait exercés l'Accusé, notamment son utilisation d'appareils de communication pour exercer son contrôle sur les troupes, le contrôle qu'il aurait exercé sur la

¹⁹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 910 et 978 à 980.

¹⁹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 406, 407, 410, 962 et 982.

¹⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 952 et 953.

¹⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 892.

¹⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 802.

¹⁹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 811 à 813.

logistique¹⁹⁹ ainsi que toute thèse relative à un commandement autre que le commandement opérationnel direct²⁰⁰.

59. La Chambre préliminaire a conclu à l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire : i) que Jean-Pierre Bemba était une personne faisant effectivement fonction de chef militaire (« le premier élément ») ; ii) que des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs avaient commis des crimes relevant de la compétence de la Cour (« le deuxième élément ») ; iii) que la commission des crimes résultait de son manquement à exercer le contrôle qui convenait sur ces forces (« le troisième élément ») ; iv) qu'il savait que ces forces commettaient ou allaient commettre de tels crimes (« le quatrième élément ») ; et v) qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (« le cinquième élément »)²⁰¹.

60. S'agissant du premier, du troisième et du cinquième élément, la Chambre conclut que l'Accusé a été informé de ces accusations, ainsi que d'abondants détails probants à l'appui de celles-ci. Sur cette base, et en soulignant que la Défense n'a apporté aucun élément à l'appui de l'allégation d'ordre général selon laquelle elle n'aurait pas été suffisamment informée, la Chambre conclut que l'Accusé a reçu les informations nécessaires quant à ces éléments.

¹⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 672 à 675 et 777 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 85.

²⁰⁰ La Défense soutient en outre que selon les charges telles qu'elles ont été confirmées, l'Accusé conservait le commandement opérationnel et n'a pas empêché ou réprimé les crimes commis par les troupes du MLC sur le terrain. Selon elle, cela contredit la position actuelle de l'Accusation, qui affirme en particulier que le colonel Moustapha commandait les troupes sur le terrain. Elle estime que l'Accusation « [TRADUCTION] a laissé passer sa chance d'alléguer, de plaider et de prouver » que la responsabilité de Jean-Pierre Bemba est engagée sur toute autre base que celle du commandement opérationnel. Elle soutient que prendre en considération d'autres modes de contrôle serait contraire au principe d'équité. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 601, 603 et 604 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 85 et 95.

²⁰¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 444 à 501.

61. S'agissant du deuxième élément, la Chambre préliminaire a souligné qu'elle souscrivait à « l'opinion des tribunaux ad hoc selon laquelle les *indices* d'un contrôle effectif "sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel" [et] dépendent des circonstances de chaque affaire », puis elle a donné une liste non exhaustive des éléments susceptibles d'être pertinents²⁰². Elle s'est appuyée sur cinq éléments pour confirmer que l'Accusé détenait une autorité et un contrôle effectifs : i) la place qu'il occupait officiellement dans la structure du MLC ; ii) son pouvoir de donner des ordres qui étaient exécutés ; iii) son pouvoir de nommer, promouvoir, rétrograder et démettre les commandants du MLC, ainsi que de les arrêter, de les placer en détention et de les remettre en liberté ; iv) son pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes ; et v) l'autorité et le contrôle effectifs qu'il a gardés sur les troupes du MLC²⁰³. Sur cette base, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba a été suffisamment informé de l'accusation selon laquelle il exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC.

62. Enfin, s'agissant du quatrième élément, la Chambre rappelle qu'elle a conclu plus haut que l'Accusé avait reçu les informations nécessaires, tant pour ce qui est de la connaissance effective que pour ce qui est de l'élément psychologique « aurait dû savoir ». Quant aux allégations spécifiques dont la Défense affirme qu'elles débordent le cadre des charges confirmées, la Chambre relève en particulier que pour se prononcer sur la connaissance des faits qu'avait Jean-Pierre Bemba, la Chambre préliminaire s'est appuyée notamment sur le fait qu'il s'était rendu en RCA « au moins une fois » pendant la période visée par les charges²⁰⁴. Lorsqu'elle a confirmé les charges, la Chambre préliminaire n'a donc pas exclu la possibilité que l'Accusé se soit rendu en RCA plus d'une fois à l'époque des faits. De l'avis de la Chambre, la question de savoir si Jean-Pierre

²⁰² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 416 et 417 [souligné dans l'original].

²⁰³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 446 à 477.

²⁰⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 485.

Bemba s'est rendu en RCA plus d'une fois et quelles informations, le cas échéant, il aurait obtenues lors de telles visites relève de la preuve et non pas des faits confirmés.

63. S'agissant des procès de Gbadolite et des missions effectuées à Zongo et Sibut, au sujet desquels des éléments de preuve ont été communiqués à la Défense au stade de la confirmation des charges²⁰⁵, la Chambre relève que la Chambre préliminaire a bien tenu compte — au titre des mesures prises par Jean-Pierre Bemba pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes par les troupes du MLC — du fait que l'Accusé avait créé une commission d'enquête chargée de vérifier les faits concernant des crimes qui auraient été commis par des soldats du MLC et que certains soldats avaient fait l'objet de poursuites comme suite à cette enquête²⁰⁶. De même, la Chambre préliminaire a analysé le rapport de la commission d'enquête à Zongo lorsqu'elle évaluait les moyens dont Jean-Pierre Bemba disposait pour engager des enquêtes et des poursuites au sein de la structure du MLC²⁰⁷. Elle a en outre étudié la fiabilité des éléments de preuve relatifs à la mission effectuée à Sibut lorsqu'elle analysait les éléments contextuels des crimes contre l'humanité afin de déterminer si l'attaque avait été menée par les troupes du MLC²⁰⁸. La Chambre considère que de telles allégations relèvent de la preuve et non des faits confirmés, et rappelle que rien ne l'empêche de se fonder sur tout élément de preuve pour déterminer la véracité des charges. De même, le fait que la Chambre préliminaire a jugé que des faits et des preuves de l'espèce étaient pertinents pour certains des éléments des crimes reprochés et non pour d'autres ne limite pas la Chambre dans son analyse de ceux-ci.

²⁰⁵ Voir EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001 ; EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155 ; et EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832. Au stade de la confirmation des charges en l'espèce, ces pièces ont reçu les cotes EVD-D01-00043, EVD-D01-00022 et EVD-D01-00042.

²⁰⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 494.

²⁰⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 494 et note de bas de page 709.

²⁰⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 102 à 104.

64. Par conséquent, la Chambre conclut que les allégations dont la Défense affirme qu'elles n'entrent pas dans le cadre des charges telles qu'exposées plus haut, constituent des éléments de preuve tendant à établir les faits et circonstances décrits dans les charges, à savoir les éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique tel que spécifiés dans la Décision de confirmation des charges. Partant, elles s'inscrivent dans le cadre des charges confirmées pour lesquelles Jean-Pierre Bemba a reçu les informations nécessaires.

E. CARACTÈRE « GÉNÉRALISÉ » OU « SYSTÉMATIQUE » DE L'ATTAQUE

65. La Chambre préliminaire n'a confirmé que le caractère « généralisé » de l'attaque et ne s'est pas prononcée sur son caractère « systématique », estimant qu'au regard de l'article 7, ces éléments n'ont pas à être cumulés²⁰⁹. Dans la Décision 836, la Chambre a conclu que « [TRADUCTION] l'adjonction [...] de la condition tenant au caractère "systématique" [de l'attaque] dans le Deuxième Document modifié de notification des charges déborde le cadre des charges²¹⁰ ». En conséquence, l'Accusation a supprimé de la Version révisée corrigée du Deuxième Document de notification des charges toute référence à la notion de « systématique »²¹¹ et ne présente pas de conclusions finales pour cet élément. Dans le présent jugement, la Chambre ne rend donc pas de conclusions quant au caractère « systématique » ou non de l'attaque.

²⁰⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 82 et 83.

²¹⁰ [Décision 836](#), par. 80.

²¹¹ Comparer le Deuxième Document modifié de notification des charges, par. 40, et la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges, par. 36.

III. LE DROIT APPLICABLE

66. Les sources du droit applicable sont exposées à l'article 21. Cet article établit entre les sources une hiérarchie qui impose à la Chambre d'appliquer en premier lieu les dispositions pertinentes du Statut, des Éléments des crimes et du Règlement, textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article²¹². Bien que cet alinéa n'établisse pas expressément de hiérarchie pour l'application de ces trois sources, il procède des articles 9-3²¹³ et 51-5²¹⁴ que le Statut prévaut toujours sur les Éléments des crimes et le Règlement.

67. S'agissant du rôle des Éléments des crimes, l'article 9-1²¹⁵ du Statut et le paragraphe 1 de l'Introduction générale des Éléments des crimes²¹⁶ précisent tous deux que ce texte aide la Chambre à appliquer les dispositions pertinentes du Statut²¹⁷.

68. La Chambre estime que les Éléments des crimes font partie intégrante des sources primaires du droit applicable énumérées à l'article 21-1-a, et qu'à ce titre et conformément au principe de légalité stricte inscrit à l'article 22, ce texte doit être appliqué, sauf s'il est en conflit avec les dispositions du Statut²¹⁸.

69. Les alinéas b) et c) de l'article 21-1 énoncent les « sources de droit subsidiaires »²¹⁹, auxquelles il peut être recouru en cas de vide juridique dans les

²¹² Voir [Jugement Katanga](#), par. 39.

²¹³ L'article 9-3 dispose comme suit : « Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut ».

²¹⁴ L'article 51-5 est ainsi libellé : « En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut ».

²¹⁵ L'article 9-1 dispose en sa partie pertinente : « Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis ».

²¹⁶ Le paragraphe 1 de l'Introduction générale des Éléments des crimes dispose en sa partie pertinente : « Comme le prévoit l'article 9, les éléments des crimes ci-après aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 conformément au Statut ».

²¹⁷ [Jugement Katanga](#), par. 41.

²¹⁸ [Jugement Katanga](#), par. 41.

²¹⁹ [Jugement Katanga](#), par. 39.

dispositions écrites des sources mentionnées à l’alinéa a)²²⁰. Aux termes de l’article 21-1-b, la Chambre peut appliquer, selon qu’il convient, « les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ».

70. S’agissant de la catégorie « traités applicables », la Cour peut appliquer tous les traités pertinents. Ainsi, elle a déjà appliqué la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne »)²²¹, la Convention relative aux droits de l’enfant²²² et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²²³. Elle a également appliqué les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels²²⁴. La Chambre fait observer que ces dernières sont expressément mentionnées aux alinéas a) et c) de l’article 8-2.

71. Il est généralement admis que l’expression « les principes et règles du droit international » fait référence au droit international coutumier. Lorsque c’était pertinent et utile, la Chambre s’est ainsi appuyée, pour identifier ces principes et règles, sur la jurisprudence d’autres cours et tribunaux internationaux, en particulier la Cour internationale de Justice (CIJ)²²⁵.

72. Il importe toutefois de souligner que les chambres ont en général fait preuve de prudence à l’égard de la jurisprudence des autres cours et tribunaux internationaux et ont insisté sur le fait que la Cour n’est aucunement liée par

²²⁰ [Jugement Katanga](#), par. 39 ; [ICC-01/04-01/06-772](#), par. 34 ; [ICC-01/04-168](#), par. 39 ; [ICC-02/05-01/09-3](#), par. 44 ; et [ICC-01/04-01/07-717](#), par. 508.

²²¹ [Jugement Katanga](#), par. 43 à 45 ; [Jugement Lubanga](#), par. 601 ; [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 361 ; [ICC-01/04-01/07-522](#), par. 38 ; [ICC-01/04-01/07-384](#), p. 6 ; [ICC-01/04-168](#), par. 33 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à la [Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969](#).

²²² [Arrêt Lubanga](#), par. 277, renvoyant à la [Convention relative aux droits de l’enfant de 1989](#).

²²³ [ICC-02/05-01/09-3](#), par. 117, renvoyant à la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948](#).

²²⁴ [Jugement Lubanga](#), par. 607.

²²⁵ La CIJ joue un rôle d’autant plus notable à cet égard que l’article 38-1-b de son Statut retient entre autres sources primaires du droit applicable « la coutume internationale comme preuve d’une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

celle-ci²²⁶. Dans l'affaire *Lubanga*, où la Défense s'était fondée sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)²²⁷, la Chambre de première instance I a conclu que « [TRADUCTION] même si la jurisprudence des tribunaux ad hoc peut l'aider dans son interprétation du Statut, la Chambre est tenue par l'article 21-1-a d'appliquer en premier lieu le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve²²⁸ ». La présente Chambre souscrit à cette approche.

73. À défaut de dispositions pertinentes dans les sources primaires de droit énumérées à l'alinéa a) de l'article 21-1 ou dans les sources subsidiaires énumérées à son alinéa b), l'alinéa c) autorise la Chambre à appliquer « les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime ».

74. En outre, lorsqu'il y a lieu et comme prévu à l'article 21-2, la Chambre peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'énoncés dans les décisions antérieures de la Cour²²⁹. Cette disposition lui permet de fonder ses décisions sur sa jurisprudence antérieure, ou sur celle d'autres chambres de la Cour. Toutefois, l'utilisation de « peut » indique qu'elle n'est pas tenue d'appliquer des décisions antérieures, ce qui lui donne une marge d'appréciation considérable pour ce qui est de l'emploi de la jurisprudence de la Cour. Tout en étant consciente de cette marge d'appréciation, la Chambre considère que, lorsqu'il y a lieu et dans un souci de rapidité, d'économie des procédures et de

²²⁶ Voir, p. ex., [ICC-01/09-01/11-414](#), par. 31 ; [ICC-01/09-02/11-425](#), par. 37 ; [ICC-01/05-01/08-1386](#), par. 56 ; [ICC-01/04-01/06-1049](#), par. 44 ; et [ICC-02/04-01/05-60](#), par. 19.

²²⁷ Pour désigner collectivement au moins deux des autres tribunaux pénaux internationaux ou hybrides (tels que le TPIY, le TPIR, le TSSL et les CETC), la Chambre emploiera à l'occasion le terme « tribunaux ad hoc ».

²²⁸ [ICC-01/04-01/06-2595](#), par. 54.

²²⁹ [Jugement Katanga](#), par. 42. Voir aussi [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 39.

sécurité juridique, il est souhaitable de suivre la jurisprudence de la Cour, et en particulier les conclusions de la Chambre d'appel.

A. MÉTHODE ET CADRE D'INTERPRÉTATION

75. La Chambre d'appel a précisé dans les termes ci-après que l'interprétation du Statut est avant tout régie par la Convention de Vienne, et plus particulièrement par ses articles 31 et 32²³⁰ :

L'interprétation des traités, et le Statut de Rome n'échappe pas à la règle, est régie par la [Convention de Vienne], et plus particulièrement par les dispositions des articles 31 et 32. La principale règle en matière d'interprétation figure à l'article 31-1, selon lequel :

« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

La Chambre d'appel ne fait pas référence à la définition du terme « bonne foi », si ce n'est pour mentionner qu'elle est liée à ce qui suit, à savoir le libellé du Statut. La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité.

76. Observant en outre que la CIJ a maintes fois reconnu que ces règles faisaient partie du droit international coutumier²³¹, la Chambre suivra cette approche.

77. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, l'article 31-1 de la Convention de Vienne énonce la règle principale en matière d'interprétation²³² ou, comme l'a conclu la Chambre de première instance II, « une règle générale

²³⁰ [ICC-01/04-168](#), par. 33 [notes de bas de page non reproduites] ; et [ICC-01/04-01/07-522](#), par. 38. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 43 à 45 ; [Jugement Lubanga](#), par. 601 ; et [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 361.

²³¹ Voir notamment [CIJ, avis consultatif sur l'édification du mur](#), par. 94 ; [CIJ, affaire Mexique c. États-Unis d'Amérique](#), par. 83 ; [CIJ, affaire El Salvador/Honduras : Nicaragua \(intervenante\)](#), par. 373 ; et [CIJ, affaire Guinée-Bissau c. Sénégal](#), par. 48.

²³² [ICC-01/04-168](#), par. 33.

d'interprétation²³³ ». En ce sens, la Chambre de première instance II a considéré que les divers éléments mentionnés dans cette disposition (à savoir le sens ordinaire, le contexte, l'objet et le but) doivent être appliqués ensemble et simultanément plutôt qu'individuellement et dans un ordre hiérarchique ou chronologique donné²³⁴. Elle a en outre souligné qu'en raison du principe de bonne foi exigé par cette disposition, la règle générale inclut également le principe de l'effet utile²³⁵, qui oblige la Chambre à écarter toute interprétation du droit applicable qui conduirait à méconnaître ou à rendre nulle l'une quelconque de ses autres dispositions²³⁶. La présente Chambre souscrit à cette approche.

78. L'article 31-3-c de la Convention de Vienne dispose qu'« [i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte [...], [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». La Chambre de première instance II a conclu à ce sujet que, lorsque les textes de la Cour ne résolvent pas une question, une chambre peut recourir au droit conventionnel ou coutumier, ainsi qu'aux principes généraux du droit²³⁷. Dans ce contexte, elle a conclu qu'elle pouvait se référer à la jurisprudence pertinente d'autres cours et tribunaux internationaux²³⁸.

79. La Chambre convient avec la Chambre de première instance II que l'article 31-3-c de la Convention de Vienne l'autorise à considérer la jurisprudence d'autres cours et tribunaux internationaux comme un moyen d'interprétation du droit applicable. À son avis, cette approche est complémentaire de l'emploi de la jurisprudence envisagé plus haut, c'est-à-dire

²³³ [Jugement Katanga](#), par. 44 [souligné dans l'original].

²³⁴ [Jugement Katanga](#), par. 45. Voir aussi [CIJ, affaire République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique](#), par. 23 ; [CIJ, avis consultatif sur l'utilisation des armes nucléaires](#), par. 19 ; [CIJ, affaire Jamahiriya arabe libyenne/Tchad](#), par. 41 ; et [CIJ, affaire Danemark c. Norvège](#), par. 22 à 40.

²³⁵ [Jugement Katanga](#), par. 46.

²³⁶ [Jugement Katanga](#), par. 46. Voir aussi [CIJ, affaire Jamahiriya arabe libyenne/Tchad](#), par. 41 ; et [CIJ, Avis consultatif sur la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie](#), par. 66.

²³⁷ [Jugement Katanga](#), par. 47.

²³⁸ [Jugement Katanga](#), par. 47.

que ce moyen est employé pour aider les juges à identifier les règles de droit coutumier permettant de combler un vide juridique par une « source de droit subsidiaire » au sens de l'article 21-1-b. Selon l'approche envisagée par la Chambre de première instance II, la jurisprudence pertinente peut être utilisée pour aider à interpréter le droit applicable visé à l'article 21-1-a. De l'avis de la Chambre, les deux utilisations sont possibles, et l'approche à suivre doit être déterminée au cas par cas, en fonction des circonstances. Même si les limites entre les deux approches peuvent être floues, la Chambre considère qu'elle ne doit pas utiliser la théorie de l'interprétation des traités pour remplacer le droit applicable.

80. La Chambre renvoie aussi à l'article 32 de la Convention de Vienne, ainsi libellé :

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur ; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

81. Aux termes de cet article, après avoir analysé les dispositions pertinentes sur le fondement de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31-1-a de la Convention de Vienne, la Chambre peut recourir à de tels moyens complémentaires d'interprétation, soit pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit pour déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 « laisse le sens ambigu ou obscur » ou « conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable »²³⁹.

82. Toute interprétation doit respecter les conditions fixées aux articles 21-3 et 22. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, l'article 21-3 « subordonne l'interprétation et l'application du droit applicable en vertu du Statut au respect

²³⁹ [Jugement Katanga](#), par. 49.

des droits de l'homme internationalement reconnus. Il exige de la Cour qu'elle exerce sa compétence d'une manière qui soit compatible avec ces droits²⁴⁰ ». Cette disposition est fréquemment citée dans la jurisprudence de la Cour²⁴¹.

83. En outre, l'article 22 oblige la Chambre à respecter le principe de légalité stricte, ou *nullum crimen, nulla poena sine lege*²⁴². En application de celui-ci, les dispositions de fond portant définition d'un des crimes visés aux articles 6 à 8 du Statut ou les Éléments des crimes correspondants ne peuvent être étendus par analogie ni appliqués à des situations qui ne sont pas prévues par les textes de la Cour. La Chambre ne saurait donc adopter une démarche interprétative susceptible d'élargir la définition des crimes, et elle doit s'en tenir à la lettre des dispositions visant à ne réprimer que les comportements que les auteurs du Statut entendaient expressément sanctionner pénalement²⁴³. Il convient toutefois de souligner que l'interdiction de l'analogie n'empêche pas la Chambre de recourir à d'autres sources de droit chaque fois que nécessaire pour déterminer le contenu précis de la définition d'un comportement criminel spécifique.

84. La deuxième phrase de l'article 22-2 dit clairement que toute ambiguïté quant à l'interprétation de la définition d'un crime doit être résolue en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

85. La Chambre fait de plus observer que le Statut lui-même, dans nombre de ses dispositions, confie aux juges la tâche de trouver dans d'autres sources de droit, primaires ou même secondaires, les éléments définissant un comportement spécifique. Citons, au nombre des exemples typiques, l'absence de définition des notions de « conflit armé international » ou de « conflit armé ne présentant pas un caractère international », ou l'inclusion à l'article 7-1-k du crime contre l'humanité que constituent les « autres actes inhumains de caractère analogue

²⁴⁰ [ICC-01/04-01/06-772](#), par. 36. Voir aussi [Jugement Lubanga](#), par. 602 ; et [Jugement Katanga](#), par. 50.

²⁴¹ Voir, p. ex., [ICC-01/05-01/08-323](#), par. 28 ; [ICC-01/04-01/06-1487](#), par. 12 ; et [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 39.

²⁴² Voir articles 22 et 23.

²⁴³ [Jugement Katanga](#), par. 52.

causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

86. Par conséquent, aux fins du présent jugement, la Chambre appliquera l'article 21 du Statut en conjonction avec les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Dans ce cadre, elle fondera ses conclusions sur les sources de droit applicable énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 21-1, en se conformant aux principes exposés plus haut et en respectant pleinement les limites définies aux articles 21-3 et 22-2.

B. MEURTRE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ARTICLE 7-1-A)

1. Éléments matériels (*actus reus*)

87. L'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ou causé la mort d'une ou plusieurs personnes²⁴⁴. La Chambre rappelle le libellé de la note de bas de page 7 des Éléments des crimes, qui précise que « [l]e terme "tué" est interchangeable avec l'expression "causé la mort de"²⁴⁵ ».

88. Les éléments du meurtre peuvent être considérés comme réunis que le corps de la victime ait été retrouvé ou non²⁴⁶. De fait, il peut être établi par des preuves indirectes qu'une victime a été tuée, à condition que sa mort soit la seule conclusion à laquelle on puisse raisonnablement aboutir²⁴⁷. De plus, l'Accusation n'a pas besoin d'établir l'identité précise de la victime²⁴⁸ ou de l'auteur²⁴⁹.

²⁴⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 132 ; et [Jugement Katanga](#), par. 767.

²⁴⁵ Éléments des crimes, article 7-1-a-1, note de bas de page 7.

²⁴⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 133.

²⁴⁷ [Jugement Katanga](#), par. 768 ; et [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 260.

²⁴⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 133 et 134.

²⁴⁹ [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 33 à 35 ; et [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 217.

2. Éléments psychologiques (*mens rea*)

89. Comme le Statut et les Éléments des crimes ne mentionnent pas d'élément psychologique particulier en ce qui concerne le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, les conditions d'intention et de connaissance définies à l'article 30 s'appliquent.
90. Ainsi, l'Accusation doit établir au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs
- i) entendaient tuer une ou plusieurs personnes ou causer leur mort ; ou ii) étaient conscients que leur mort adviendrait dans le cours normal des événements.

C. MEURTRE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE (ARTICLE 8-2-C-I)

1. Éléments matériels (*actus reus*)

91. La Chambre considère que, comme pour l'*actus reus* du meurtre en tant que crime contre l'humanité, il faut, pour que celui du meurtre en tant que crime de guerre soit constitué, que l'auteur ait tué une ou plusieurs personnes, ou causé la mort d'une ou plusieurs personnes²⁵⁰. Par conséquent, la Chambre renvoie à la section III.B.1, qui s'applique *mutatis mutandis*.
92. Toutefois, la définition du meurtre en tant que crime de guerre comporte un élément matériel distinct des éléments constitutifs du crime contre l'humanité correspondant, puisqu'aux termes de l'article 8-2-c-i, le meurtre doit avoir été commis à l'encontre de « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause ». De même, aux termes de l'article 8-2-c-i-1 des Éléments des crimes, il faut établir que la ou les personnes tuées par l'auteur

²⁵⁰ Éléments des crimes, article 8-2-c-1 et note de bas de page 7.

« étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités²⁵¹ ».

93. Au vu des charges telles qu'elles ont été confirmées, la Chambre limitera ici son examen au droit applicable au meurtre de personnes civiles. Elle fait observer que la Troisième Convention de Genève et les Protocoles additionnels I et II aident à définir la notion de personnes civiles²⁵².

94. L'article 50-1 du Protocole additionnel I prévoit, relativement au comportement que doivent adopter les membres des forces armées²⁵³, qu'« [e]n cas de doute [quant à savoir si une personne est civile ou non], ladite personne sera considérée comme civile ». Cependant, pour établir la responsabilité pénale au sens du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver que la victime avait la

²⁵¹ Éléments des crimes, article 8-2-c-i-1, par. 2.

²⁵² L'article 50-1 du [Protocole additionnel I](#) définit comme civiles les personnes n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la [Troisième Convention de Genève](#). Voir aussi [Protocole additionnel I](#), article 43. L'article 4 A. de la [Troisième Convention de Genève](#) énumère les catégories suivantes : « 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; c) de porter ouvertement les armes ; d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ; 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; [...] 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre. » L'article 43 du [Protocole additionnel I](#), quant à lui, dispose comme suit : « 1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés. 2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités. 3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres parties au conflit. »

²⁵³ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 111.

qualité de personne civile ne participant pas directement aux hostilités²⁵⁴. Pour déterminer si les victimes participaient directement aux hostilités, la Chambre prendra en considération les faits pertinents et la situation particulière des victimes à ce moment-là, notamment le lieu où les meurtres ont été commis, le fait qu'elles portaient ou non des armes, leur tenue, leur âge et leur sexe²⁵⁵.

2. Éléments psychologiques (*mens rea*)

95. Comme le Statut et les Éléments des crimes ne mentionnent pas d'élément psychologique particulier en ce qui concerne le meurtre constituant un crime de guerre, les conditions d'intention et de connaissance définies à l'article 30 s'appliquent.
96. La Chambre considère que, comme pour l'élément psychologique du meurtre en tant que crime contre l'humanité²⁵⁶, il faut, pour que celui du meurtre en tant que crime de guerre soit constitué, prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur i) entendait tuer une ou plusieurs personnes ou causer leur mort ; ou ii) était conscient que leur mort adviendrait dans le cours normal des événements.
97. En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 8-2-c-i-1 des Éléments des crimes, les auteurs doivent avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant que les victimes avaient statut de personnes protégées²⁵⁷.

²⁵⁴ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 111 ; et [TPIY, Arrêt Strugar](#), par. 178 et note de bas de page 457.

²⁵⁵ [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 33 et 34. Voir aussi [TPIY, Jugement Tadić](#), par. 615 et 616 ; et [TPIY, Arrêt Strugar](#), par. 176 à 178.

²⁵⁶ Voir section III.B.2.

²⁵⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 275. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 793 et note de bas de page 1831, précisant qu'« il n'est pas requis que l'auteur ait évalué la situation et conclu que la victime était hors de combat, civile ou membre du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ».

D. VIOL EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ET EN TANT QUE CRIME DE GUERRE (ARTICLES 7-1-G ET 8-2-E-VI)

98. La Chambre examinera dans la même section le viol en tant que crime de guerre et le viol en tant que crime contre l'humanité puisque seuls les éléments contextuels diffèrent.

1. Éléments matériels (*actus reus*)

a) Prise de possession du corps d'une personne

99. Le viol requiert la prise de « possession » du corps d'une personne « de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps²⁵⁸ ».

100. La Chambre souligne que selon les Éléments des crimes, « [l]'expression "possession" se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique²⁵⁹ ». Par conséquent, dans le cadre juridique de la Cour, la « possession » inclut la pénétration par une personne du même sexe et englobe les auteurs et les victimes des deux sexes.

101. La Chambre fait observer que la définition du viol couvre les actes de prise de « possession » de toute partie du corps d'une victime, y compris la bouche, par un organe sexuel. De fait, comme le soutient la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²⁶⁰, la pénétration orale par un organe sexuel peut être assimilée à un viol et constitue une atteinte fondamentale et dégradante à la dignité humaine qui peut être tout aussi humiliante et traumatisante pour une victime que la pénétration vaginale ou anale.

²⁵⁸ Éléments des crimes, articles 7-1-g-1, par. 1, et 8-2-e-vi-1, par. 1.

²⁵⁹ Éléments des crimes, articles 7-1-g-1, note de bas de page 15, 8-2-b-xxii-1, note de bas de page 50, et 8-2-e-vi-1.

²⁶⁰ Voir [TPIY, Jugement Furundžija](#), par. 183 à 185 ; et [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 1066.

b) Les circonstances dans lesquelles le viol se produit

102. Le deuxième élément matériel du viol précise les circonstances et conditions qui confèrent un caractère criminel à la prise de possession du corps de la victime ou de l'auteur²⁶¹. Ainsi, pour que la prise de possession du corps d'une personne constitue un viol, il faut qu'elle soit commise dans au moins une des quatre conditions suivantes : i) par la force ; ii) en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ; iii) à la faveur d'un environnement coercitif ; ou iv) en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement²⁶².

103. Comme on vient de le dire, l'une des circonstances de viol prévue dans les Éléments des crimes est qu'il a été commis « à la faveur d'un environnement coercitif ». Suivant en cela la Décision relative à la confirmation des charges²⁶³, pour interpréter cette expression, la Chambre s'inspire du raisonnement exposé dans le Jugement *Akayesu* au sujet de la « coercition »²⁶⁴ :

[L]a coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées Tutsies au bureau communal.

104. La Chambre n'exclut pas la possibilité qu'il existe, outre la présence militaire de forces hostiles parmi la population civile, d'autres environnements coercitifs à la faveur desquels un auteur puisse se livrer au viol. Elle considère de plus que plusieurs facteurs peuvent contribuer à créer un tel environnement. Il peut notamment s'agir du nombre de personnes qui ont participé à la commission du

²⁶¹ [Jugement Katanga](#), par. 964.

²⁶² Éléments des crimes, articles 7-1-g-1, par. 2, et 8-2-e-vi-1, par. 2.

²⁶³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 162.

²⁶⁴ Voir [TPIR, Jugement Akayesu](#), par. 688.

crime, ou du fait que le viol a été commis dans le cadre de combats ou immédiatement après, ou encore en conjonction avec d'autres crimes. De surcroît, la Chambre souligne que pour que la condition relative à l'existence d'un « environnement coercitif » soit remplie, il doit être prouvé que l'auteur a commis le viol « à la faveur » d'un tel environnement.

105. La Chambre fait remarquer que l'absence de consentement de la victime n'est pas un élément juridique du crime de viol tel que défini par le Statut. Il ressort en effet des travaux préparatoires du Statut que ses auteurs ont choisi de ne pas exiger que l'Accusation prouve au-delà de tout doute raisonnable l'absence de consentement de la victime, estimant qu'une telle exigence compromettrait dans la plupart des cas les efforts déployés pour traduire en justice les auteurs de tels actes²⁶⁵.

106. En conséquence, si l'usage de la « force », de la « menace de la force ou de la coercition » ou encore si la commission « à la faveur d'un environnement coercitif » est prouvé, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas besoin de prouver l'absence de consentement de la victime.

107. Enfin, quatrième circonstance prévue au Statut dans laquelle le viol peut être constitué, la prise de possession du corps de la victime ou de l'auteur lorsqu'elle est commise « en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ». Les notes de bas de page 16 et 64 des *Éléments des crimes* précisent qu'« une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge ». Dans de tels cas, l'Accusation n'aura rien d'autre à prouver que le fait que la

²⁶⁵ Voir Michael Cottier et Sabine Mzee, « (xxii) Rape and other forms of sexual violence » in Otto Triffterer et Kai Ambos (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2014, p. 489. Voir aussi Darryl Robinson, « Article 7(1)(g)-Crime Against Humanity of Rape, Sexual Slavery, Enforced Prostitution, Forced Pregnancy, Enforced Sterilization, or Any Other Form of Sexual Violence of Comparable Gravity » in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, 2001, p. 93 ; et Herman von Hebel et Darryl Robinson, « Crimes within the Jurisdiction of the Court » in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues, Negotiations, Results*, 1999, p. 100, note de bas de page 66.

capacité de la victime de donner un libre consentement était altérée par une incapacité innée, acquise ou liée à son âge.

108. La Chambre relève en outre que ni le Statut ni les Éléments de preuve n'indiquent précisément l'âge en deçà duquel une personne pourrait être considérée comme incapable de donner un libre consentement. Quoiqu'il en soit, aux fins du présent jugement et sur la base des constatations exposées plus loin, elle estime qu'il est seulement nécessaire que soit prouvée une des quatre circonstances énoncées aux articles 7-1-g-1, paragraphe 2, et 8-2-e-vi-1, paragraphe 2.

109. En sus de son analyse des éléments juridiques constitutifs du viol, lorsqu'elle examinera les éléments de preuve, la Chambre tiendra compte des règles 70 et 71, qui énoncent plusieurs principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles.

2. Éléments psychologiques (*mens rea*)

110. Comme le Statut et les Éléments des crimes ne mentionnent pas d'élément psychologique particulier en ce qui concerne le viol, les conditions d'intention et de connaissance définies à l'article 30 s'appliquent.

111. Quant à l'intention requise, il doit être prouvé que l'auteur a délibérément commis l'acte de viol. L'intention sera établie s'il est démontré que l'auteur entendait adopter le comportement afin que la pénétration ait lieu.

112. Quant à la connaissance requise, il doit être prouvé que l'auteur était conscient que l'acte était commis par la force, en usant de la menace de la force ou de la coercition, à la faveur d'un environnement coercitif ou en profitant de l'incapacité de la personne de donner son libre consentement²⁶⁶.

²⁶⁶ [Jugement Katanga](#), par. 970.

E. PILLAGE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE (ARTICLE 8-2-E-V)

113. La Chambre relève que le libellé de l'article 8-2-e-v est identique à celui de l'article 8-2-b-xvi, relatif au pillage en tant que crime de guerre s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé international²⁶⁷.

114. L'interdiction du pillage est considérée comme faisant partie intégrante du droit international coutumier²⁶⁸ et est inscrite dans les Statuts du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)²⁶⁹. Bien que le libellé de l'incrimination dans la Charte de Nuremberg et le Statut du TPIY soit « pillage [*plunder*] de biens publics ou privés²⁷⁰ », les chambres de première instance saisies des affaires *Delalić et consorts* et *Simić et consorts* ont considéré que le terme de « *plunder* » englobait celui de « pillage »²⁷¹. Dans leur analyse, elles ont posé que les termes « pillage » (« *plunder* » et « *pillage* » en anglais) et « spoliation » avaient été utilisés pour décrire l'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé²⁷². Les chambres d'appel du TPIY et du TSSL ont confirmé cette analyse²⁷³. La présente Chambre considère les termes « *plunder* » et « *pillage* » comme synonymes en droit, tous deux renvoyant à l'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé.

²⁶⁷ Le libellé de cette disposition provient du [Règlement de La Haye de 1907](#), qui interdit de « livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut » (article 28) et ajoute que « [l]e pillage est formellement interdit » (article 47). L'article 33-2 de la [Quatrième Convention de Genève](#), qui s'applique aux conflits armés internationaux, interdit lui aussi le pillage. Voir aussi CICR, Commentaire de la Quatrième convention de Genève, p.244. L'article 4-2-g du [Protocole additionnel II](#), qui s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, interdit également le pillage, et l'article 4-1 du même [Protocole additionnel II](#) protège strictement les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. Voir aussi CICR, Commentaire du Protocole additionnel II, par. 4542.

²⁶⁸ Voir notamment [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 148 ; [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 315.

²⁶⁹ [Statut du TPIR](#), article 4-f ; et [Statut du TSSL](#), article 3-f.

²⁷⁰ [Charte de Nuremberg](#), article 6-b ; et [Statut du TPIY](#), article 3-e.

²⁷¹ [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 591 ; et [TPIY, Jugement Simić](#), par. 98.

²⁷² [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 591 ; et [TPIY, Jugement Simić](#), par. 98.

²⁷³ [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 79 ; [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 147 ; et [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 402. Voir aussi [TSSL, Jugement Brima](#), par. 751.

1. Éléments matériels (*actus reus*)

115. Aux termes du paragraphe premier de l'article 8-2-e-v des Éléments des crimes, le pillage en tant que crime de guerre exige pour être constitué l'appropriation de certains biens par une personne. Il a été estimé que l'acte consistant à « s'approprier » des biens signifie que « les biens [...] sont passés sous le contrôle de l'auteur du crime²⁷⁴ ». D'accord avec d'autres chambres de la Cour, la Chambre estime que le pillage s'étend à l'appropriation de tous types de biens, privés ou publics, meubles ou immeubles²⁷⁵.

116. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8-2-e-v des Éléments des crimes, l'appropriation doit s'être faite sans le consentement du propriétaire²⁷⁶. La Chambre relève que la violence n'est pas un élément constitutif de l'appropriation dans le cadre juridique de la Cour. À cet égard, elle estime que dans certaines circonstances, l'absence de consentement peut se déduire du fait que le propriétaire légitime était absent du lieu où les biens ont été pris²⁷⁷. L'absence de consentement peut aussi être déduite d'actes de coercition²⁷⁸.

117. Comme la Chambre préliminaire, la Chambre considère que le pillage au sens de l'article 8-2-e-v va au-delà de « simples actes sporadiques de violation des droits de propriété » et implique l'appropriation de biens sur une « grande

²⁷⁴ [ICC-01/04-01/07-717](#), par. 330. Voir aussi *Black's Law Dictionary* (8^e édition, 2004), qui définit « appropriation » comme « [TRADUCTION] exercice d'un contrôle sur un bien ; prise de possession ».

²⁷⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 317 ; et [Jugement Katanga](#), par. 904. Voir aussi [TPIY, Jugement Martić](#), par. 101 ; [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 79 ; et CICR, Commentaire de la Quatrième Convention de Genève, p. 244.

²⁷⁶ Éléments des crimes, article 8-2-e-v, par. 3.

²⁷⁷ [Jugement Katanga](#), par. 954 ; et [ICC-01/04-01/07-717](#), par. 337, où la Chambre préliminaire I a considéré que le pillage avait été commis sans le consentement des propriétaires, pendant qu'ils se cachaient.

²⁷⁸ [TPIY, Jugement Krajišnik](#), par. 821, où il est conclu que le fait que les autorités serbes exécutent les décisions obligeant les musulmans à céder tous leurs biens à la municipalité pour être autorisés à quitter la région constitue un acte de pillage ; et [Jugement Farben](#), p. 1135 et 1136, où il est souligné que le consentement est souvent altéré par la coercition en temps de guerre, « [TRADUCTION] lorsque les actes du propriétaire ne sont pas volontaires, le consentement ayant été obtenu par la menace, l'intimidation, la pression ou en exploitant la position et le pouvoir de l'occupant militaire dans des circonstances indiquant que le propriétaire est poussé à se séparer de ses biens contre sa volonté ».

échelle ». L'article 8-2-e-v vise « le pillage d'une ville ou d'une localité » ; par conséquent, le pillage d'une seule maison ne saurait être suffisant. La Chambre estime que cela est toutefois compatible avec la position selon laquelle l'interdiction couvre tant les actes individuels de pillage que le pillage organisé²⁷⁹. Elle fait sienne la démarche suivie par la Chambre préliminaire en décidant que la gravité de la violation doit être déterminée à la lumière des circonstances spécifiques de l'espèce²⁸⁰. Par exemple, une chambre pourra s'attacher à déterminer si les actes de pillage ont eu de graves conséquences pour les victimes, même si ces conséquences ne sont pas de la même gravité pour toutes les victimes concernées²⁸¹ ; si un grand nombre de personnes se sont vues privées de leurs biens²⁸² ; et/ou le contexte dans lequel le pillage a eu lieu.

2. Éléments psychologiques (*mens rea*)

118. L'article 8-2-e-v, paragraphe 2, des Éléments des crimes exige en sus des éléments psychologiques prévus à l'article 30 une intention spécifique, ou *dolus specialis*, en ce sens que « [l']auteur [devait] entend[re] spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles ».

119. Le verbe « *deprive* » employé dans la version anglaise (« spolier » en français) n'est pas défini dans le Statut ou les Éléments des crimes, mais signifie empêcher une personne ou un lieu de posséder quelque chose, ou de jouir de quelque chose²⁸³. La Chambre considère donc que, pour que le pillage en tant que crime de guerre soit établi, il faut démontrer que l'auteur entendait empêcher le propriétaire de posséder ses biens ou d'en jouir.

²⁷⁹ [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 590.

²⁸⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 317. Voir aussi [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 82.

²⁸¹ [Jugement Katanga](#), par. 909. Voir aussi [TPIY, Jugement Martić](#), par. 103 ; [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 80, 82 et 83 ; [TPIY, Jugement Simić](#), par. 101 ; [TPIY, Jugement Naletilić](#), par. 614 ; et [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 1154.

²⁸² [Jugement Katanga](#), par. 909 ; et [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 83.

²⁸³ Définition de « *deprive* », *Concise Oxford English Dictionary* (11^e édition, 2006).

120. S'agissant de l'appropriation de biens à des fins privées ou personnelles, la Chambre constate que cette condition n'est pas exprimée explicitement dans le droit international humanitaire coutumier ou conventionnel, et qu'elle n'est pas formulée en ces termes dans la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux²⁸⁴. Cependant, comme elle figure explicitement dans les Éléments des crimes, la Chambre considère qu'elle doit être réalisée pour que l'appropriation de biens puisse être considérée comme constituant un acte de pillage en tant que crime de guerre visé par l'article 8-2-e-v²⁸⁵. À cet égard, la Chambre estime que l'emploi de la conjonction « ou » a pour but d'inclure les situations où l'auteur n'entendait pas jouir lui-même des biens pillés. Elle conclut donc que l'exigence de l'« intention spécifique » qui découle de l'expression « fins privées ou personnelles » permet de mieux distinguer le pillage de la saisie ou du butin, ou de toute autre forme d'appropriation de biens pouvant, dans certaines circonstances, être exécutée de façon licite.

121. De plus, l'article 30-3 exige que l'auteur ait été « conscient » du fait que les biens faisaient l'objet d'une appropriation sans le consentement du propriétaire. Cet élément doit être examiné à la lumière des circonstances générales dans lesquelles s'inscrivent les événements et de l'ensemble des éléments de preuve présentés. La Chambre considère que lorsqu'un auteur s'est approprié des biens en l'absence de leur propriétaire ou dans des circonstances de nature coercitive,

²⁸⁴ Voir [TSSL, Jugement Fofana](#), par. 160, où il est considéré que l'exigence des fins privées ou personnelles qui figure dans les Éléments des crimes restreint de manière injustifiée l'application de l'infraction de pillage ; et [TSSL, Jugement Brima](#), par. 753, où il est estimé que l'exigence de ces fins, inscrite dans la définition du pillage dans les Éléments des crimes, « [TRADUCTION] est conçue pour s'appliquer à un large ensemble de situations ». Voir, *contra*, [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 403 et 404, où il est souligné que le texte final des Éléments des crimes fournit une indication utile sur l'*opinio juris* des États, et que le recueil relatif au droit international humanitaire coutumier publié en 2005 par le CICR, qui passe en revue la pratique des États, conclut que le pillage constitue « [TRADUCTION] l'application spécifique du principe général de droit interdisant le vol », impliquant en cela l'« appropriation » de biens « à des fins privées ou personnelles » [notes de bas de page non reproduites].

²⁸⁵ Voir aussi [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 403 et 404.

on peut en déduire qu'il était conscient de l'absence de consentement des propriétaires.

3. Nécessités militaires

122. La Défense affirme que les biens prétendument saisis n'étaient en réalité pas « [TRADUCTION] pillés » mais « [TRADUCTION] requis pour des nécessités militaires »²⁸⁶, par référence au Règlement de La Haye de 1907²⁸⁷, et que « [TRADUCTION] l'Accusation [...] n'a [...] pas rempli l'obligation à laquelle elle est tenue de prouver au-delà de tout doute raisonnable que les objets qui auraient été saisis n'ont pas fait l'objet d'une appropriation en raison de nécessités militaires²⁸⁸ ». À son avis, « [TRADUCTION] l'Accusation doit rapporter cette preuve, étant donné que "[TRADUCTION] le droit international humanitaire autorise la prise de butins de guerre sans qu'il soit nécessaire de la justifier"²⁸⁹ ».

123. Les nécessités militaires sont mentionnées à la note de bas de page 62 des *Éléments des crimes*, qui précise, concernant la condition que l'auteur ait entendu s'approprier les biens « à des fins privées ou personnelles », que « [c]omme l'indiquent les termes "à des fins privées ou personnelles", les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage ». La Chambre relève cependant que la notion n'est explicitement définie ni dans le Statut ni dans les *Éléments des crimes*²⁹⁰. La Chambre de première instance II a adopté la définition de « nécessités militaires » énoncée à l'article 14 du Code Lieber, aux termes duquel « [l]a nécessité militaire, ainsi que la comprennent aujourd'hui les nations civilisées, s'entend de la nécessité de

²⁸⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 432 à 435 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 64 à 72.

²⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense, note de bas de page 1039.

²⁸⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 432.

²⁸⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 432.

²⁹⁰ Les nécessités militaires figurent dans les textes en tant qu'exception au crime de guerre consistant en la destruction et l'appropriation de biens visé à l'article 8-2-a-iv et au crime de guerre consistant dans le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi visé aux articles 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii.

mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les *lois et coutumes de la guerre*²⁹¹ ». En outre, s'agissant du crime de guerre que constitue la destruction ou la saisie des biens de l'ennemi et en se fondant sur les travaux préparatoires des Éléments des crimes relatifs à l'article 8-2-b-xiii, la Chambre préliminaire I a considéré que la nécessité militaire « ne peut être invoquée que "[TRADUCTION] si le droit des conflits armés la prévoit et uniquement dans la mesure où il la prévoit"²⁹² ».

124. La Chambre se range aux conclusions de la Chambre préliminaire I et de la Chambre de première instance II. À cet égard, elle considère que la mention des « nécessités militaires » à la note de bas de page 62 des Éléments des crimes ne crée pas d'exception à l'interdiction absolue du pillage, mais précise plutôt,

²⁹¹ [Jugement Katanga](#), par. 894, citant le [Code Lieber](#), article 14 [non souligné dans l'original]. Comme l'a précisé la Chambre de première instance II, c'est là la démarche suivie par le TPIY dans [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 686. Voir aussi le [Règlement de La Haye de 1907](#), articles 51 à 53, qui portent, respectivement et dans leurs parties pertinentes, sur les points suivants : i) perception de contributions : l'article 51 du [Règlement de La Haye de 1907](#) prévoit qu'« [a]ucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef. Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables. » ; ii) « [r]équisitions en nature et services » : l'article 52 du [Règlement de La Haye de 1907](#) prévoit que « [d]es réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible. » ; et iii) saisie de « [t]ous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre » : l'article 53 du [Règlement de La Haye de 1907](#) dispose que « [l']armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre. Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix. »

²⁹² [ICC-01/04-01/07-717](#), par. 318, citant Hans Boddens Hosang, « Article 8(2)(b)(xiii) – Destroying or Seizing the Enemy's Property » in Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of the Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, 2001, p. 171. Voir aussi [États-Unis d'Amérique c/ Wilhelm List et consorts, Judgment \(affaire des otages\)](#), p. 1256, où il est souligné que le principe des nécessités militaires ne « [TRADUCTION] justifie pas la violation des règles de droit positif ».

comme l'avance l'Accusation²⁹³, que la notion de « nécessités militaires » est incompatible avec l'exigence qui commande que l'auteur ait entendu s'approprier les biens à des fins privées ou personnelles. Par conséquent, les situations dans lesquelles l'auteur s'est approprié des biens à des fins personnelles, pour en jouir lui-même, ou à des fins privées, pour qu'une autre personne ou entité en ait l'usage, à supposer que tous les autres éléments soient réunis, constituent des actes de pillage visés à l'article 8-2-e-v. La Chambre conclut donc que si l'Accusation prouve que les biens ont fait l'objet d'appropriation à des fins privées ou personnelles, elle n'est pas tenue de « [TRADUCTION] réfuter l'argument des nécessités militaires aux fins d'une charge fondée sur l'article 8-2-e-v²⁹⁴ ».

125. Lorsqu'elle examinera si des biens ont fait l'objet d'appropriation à des fins privées ou personnelles, la Chambre prendra en considération tous les facteurs pertinents, notamment et par exemple, la nature, l'emplacement et la destination desdits objets²⁹⁵, ainsi que les circonstances de l'appropriation. Enfin, au vu des constatations en l'espèce, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner les autres justifications que le droit international humanitaire prévoit relativement à l'appropriation de biens.

F. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES DE GUERRE (ARTICLE 8)

126. La Chambre rappelle d'emblée l'article 8-1 qui dispose que la Cour « a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie

²⁹³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 81.

²⁹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 82.

²⁹⁵ Voir en ce sens, en ce qui concerne la notion d'« objectifs militaires », [Protocole additionnel I](#), article 52-2, qui dispose que « les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». La Chambre préliminaire a conclu que dans cette disposition, « l'expression "en particulier" indique clairement que l'existence d'un plan, d'une politique ou de la commission de crimes sur une grande échelle n'est pas à considérer comme une condition préalable à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de crimes de guerre, mais comme des indications d'ordre pratique à l'intention de la Cour²⁹⁶ ». La Chambre souscrit à ce point de vue.

1. Existence d'un « conflit armé ne présentant pas un caractère international »

127. Il est reproché à l'Accusé d'être pénalement responsable de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en vertu des articles 8-2-c-i (meurtre), 8-2-e-vi (viol) et 8-2-e-v (pillage).

128. Ni le Statut ni les Éléments des crimes ne définissent le concept de « conflit armé²⁹⁷ ». Toutefois, l'introduction de l'article 8 des Éléments des crimes dispose que « [l]es éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés ». À cet égard, dans le droit fil du point de vue adopté par la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges²⁹⁸, la Chambre relève que dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel, se référant à diverses dispositions des Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels I et II, a défini un conflit armé en ces termes²⁹⁹ :

[...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels

²⁹⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 211. Ce point de vue a été adopté par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Mbarushimana*, [ICC-01/04-01/10-465-Red](#), par. 94, et dans le [Jugement Lubanga](#), par. 9 et note de bas de page 6. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 896.

²⁹⁷ [Jugement Lubanga](#), par. 531 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1172.

²⁹⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 229.

²⁹⁹ [TPIY, Arrêt Tadić relatif à la compétence](#), par. 70.

groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.

À l'instar de la Chambre préliminaire et des Chambres de première instance I et II³⁰⁰, la Chambre adopte cette définition.

129. La Chambre relève en outre que s'il est possible que des conflits distincts aient lieu au sein d'un même territoire³⁰¹, le simple fait que différents groupes armés soient impliqués ne signifie pas qu'ils prennent part à des conflits armés séparés.

130. La Chambre considère qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international mais impliquant les autorités gouvernementales d'un État peut s'internationaliser si un deuxième État y participe dans un camp opposé. À cet égard, la Chambre relève que les Chambres de première instance I et II ont conclu qu'un conflit armé pouvait être considéré comme internationalisé lorsqu'il est établi que les groupes armés agissent *au nom* d'un gouvernement étranger³⁰². Pour déterminer si un groupe armé agit au nom d'un État, les Chambres de première instance I et II ont retenu le critère du « contrôle global », tel que fixé par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić*, et qui nécessite que l'État « joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel³⁰³ ». La Chambre suit en cela les Chambres de première instance I et II.

³⁰⁰ [Jugement Lubanga](#), par. 533 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1173.

³⁰¹ [Jugement Lubanga](#), par. 540.

³⁰² [Jugement Lubanga](#), par. 541 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1178.

³⁰³ [TPIY, Arrêt Tadić](#), par. 137 ; [Jugement Lubanga](#), par. 541 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1178.

2. Autorités gouvernementales et groupes armés organisés

131. Il est reproché à l'Accusé d'être pénalement responsable de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international entre les autorités gouvernementales de la RCA, soutenues notamment par le MLC, d'une part, et le groupe armé organisé mené par le général Bozizé, d'autre part³⁰⁴.

132. Concernant l'exigence de la présence de « groupes armés organisés », la Chambre préliminaire a conclu que³⁰⁵ :

Même si, à la différence de l'article 8-2-f du Statut, l'article 8-2-d ne fait pas explicitement référence aux parties en conflit, [...] cet élément caractéristique du contexte des conflits armés ne présentant pas un caractère international relève d'un principe bien établi dans le droit des conflits armés qui sous-tend les Conventions de Genève de 1949 [...] [et] s'applique également à l'article 8-2-c du Statut.

133. La Chambre souscrit à ce point de vue et examine en l'espèce le critère de la présence de « groupes armés organisés » indépendamment de la question de savoir si les crimes en question relèvent de l'article 8-2-c ou de l'article 8-2-e.

134. Le concept de « groupes armés organisés » n'étant défini ni dans le Statut ni dans les Éléments des crimes, d'autres chambres de la Cour ont conclu que ces groupes devaient présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé³⁰⁶. Conscientes que le paragraphe 1 de l'article premier du Protocole additionnel II exige que les groupes armés exercent un contrôle sur le territoire et soient placés sous la conduite d'un

³⁰⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 246, 259 et 262.

³⁰⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 232. Voir aussi [TPIR, Jugement Akayesu](#), par. 620, indiquant que « [l]'expression "conflit armé" évoque en soi l'existence d'hostilités entre des forces armées plus ou moins organisées ». Voir *International Committee of the Red Cross Working Paper, Article 8, Paragraph 2(e) ICC Statute: Other serious violations of the Laws and Customs applicable in Armed Conflicts not of an International Character*, (1999), p. 9.

³⁰⁶ [Jugement Lubanga](#), par. 536 ; [Jugement Katanga](#), par. 1185 ; et [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 233.

commandement responsable³⁰⁷, les Chambres de première instance I et II ont cependant considéré que le Statut ne comportait pas cette exigence³⁰⁸. Au lieu de cela, elles ont estimé que³⁰⁹ :

[L]orsqu'il s'agit de décider si l'on est en présence d'un groupe armé organisé (pour déterminer si un conflit armé ne présentait pas un caractère international), les éléments de fait suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être pertinents : la hiérarchie interne de la force ou du groupe en cause ; la structure de commandement et les règles appliquées ; la capacité de se procurer des équipements militaires, notamment des armes à feu ; la capacité de la force ou du groupe en cause de planifier et de mener des opérations militaires ; et l'étendue, la gravité et l'intensité de toute intervention militaire. Aucun de ces éléments de fait n'est déterminant à lui seul. La Chambre devrait faire preuve de souplesse lorsqu'elle appliquera ces critères pour déterminer si l'on était en présence d'un groupe armé organisé, étant donné que l'article 8-2-f du Statut exige seulement que le groupe armé en cause soit « organisé ».

135. La Chambre préliminaire a considéré que « [c]ompte tenu des principes et règles du droit international des conflits armés tels qu'ils ressortent [d'un certain nombre d'] instruments internationaux [...], ces "groupes armés organisés" doivent être sous la conduite d'un commandement responsable³¹⁰ ». À cet égard, elle a estimé qu'un « commandement responsable [...] implique une certaine organisation de ces groupes armés, suffisante pour imposer une discipline et pour concevoir et mener des opérations militaires³¹¹ ».

³⁰⁷ [Protocole additionnel II](#), article premier, paragraphe 1 qui dispose : « Le présent Protocole, qui développe et complète l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole » [non souligné dans l'original].

³⁰⁸ [Jugement Lubanga](#), par. 536 ; [Jugement Katanga](#), par. 1185 et 1186 ; et [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 236.

³⁰⁹ [Jugement Lubanga](#), par. 537 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1186.

³¹⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 234, renvoyant au [Protocole additionnel II](#), article 1-1.

³¹¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 234, renvoyant à [ICC-01/04-01/06-803](#), par. 232.

136. S'agissant de la question du « commandement responsable », la Chambre constate que la définition qu'en propose la Chambre préliminaire recoupe dans une très large mesure la liste des éléments de fait arrêtée par les Chambres de première instance I et II et ne fait qu'ajouter un élément, celui de la possibilité d'imposer une discipline. Constatant également que la liste susmentionnée n'est pas exhaustive et que les Chambres de première instance I et II ont proposé d'appliquer ce critère avec une certaine souplesse, la Chambre trouve que les deux approches ne se contredisent pas substantiellement. Par conséquent, pour déterminer si les groupes concernés sont des « groupes armés organisés » au sens de l'article 8-2-f, elle prendra en considération l'ensemble des éléments de fait arrêtés par les Chambres de première instance I et II, ainsi que par la Chambre préliminaire.

3. Degré d'intensité et caractère prolongé du conflit

137. La première phrase, commune à l'article 8-2-d et à l'article 8-2-f, exige que le conflit atteigne un niveau d'intensité supérieur à celui des « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ». Pour évaluer l'intensité d'un conflit, les Chambres de première instance I et II ont repris la conclusion du TPIY³¹² selon laquelle les facteurs pertinents sont « la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés, leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions

³¹² [Jugement Lubanga](#), par. 538 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1187.

à son sujet³¹³ ». La Chambre suivra l'approche des Chambres de première instance I et II à cet égard.

138. L'article 8-2-f, dont il est dit qu'il s'applique à l'article 8-2-e, contient une deuxième phrase qui exige en outre l'existence d'un conflit qui oppose les belligérants « de manière prolongée ». Ce n'est pas le cas de l'article 8-2-d, dont il est dit qu'il s'applique à l'article 8-2-c et qui ne prévoit pas une telle exigence. La Chambre préliminaire, tout en notant que cette différence « peut être [considérée] comme établissant une norme plus stricte ou une exigence d'intensité supplémentaire », n'a pas jugé « nécessaire d'examiner cet argument dans la mesure où la période considérée couvre environ cinq mois et peut donc, en tout état de cause, être considérée comme "prolongée"³¹⁴ ». Étant donné qu'en l'espèce, les crimes sont reprochés tant en vertu de l'article 8-2-c que de l'article 8-2-e, la Chambre estime qu'une éventuelle distinction n'aurait d'incidence que si elle devait parvenir à la conclusion que le conflit en question n'avait pas un caractère « prolongé » ; elle conclut par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de se pencher plus avant sur cette différence à ce stade.

139. La Chambre relève que le concept de « conflit prolongé » n'a pas été explicitement défini dans la jurisprudence de la Cour, mais qu'il a été généralement abordé dans le cadre de l'examen de l'intensité du conflit. Toutefois, lorsqu'elles ont examiné si un conflit armé ne présentant pas un caractère international était prolongé, diverses chambres de la Cour ont considéré la durée des violences comme un élément à prendre en considération³¹⁵. C'est aussi l'approche suivie par les chambres du TPIY³¹⁶. La Chambre suivra cette jurisprudence.

³¹³ [TPIY, Jugement Mrkšić](#), par. 407 ; et [TPIY, Jugement Limaj](#), par. 90. Voir aussi [TPIY, Arrêt Bošković](#), par. 22 et 24.

³¹⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 235.

³¹⁵ Voir [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 235 ; [Jugement Lubanga](#), par. 538, 545, 546 et 550 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1217 et 1218.

140. La Chambre prend note des observations de la Défense selon lesquelles « [TRADUCTION] si le conflit régresse au niveau d'émeutes, de troubles ou tensions internes, ou encore d'actes isolés ou sporadiques de violence, ou s'il cesse d'opposer des groupes armés organisés » alors le seuil permettant de conclure à l'existence d'un « [TRADUCTION] conflit armé prolongé » ne serait plus atteint³¹⁷. La Chambre considère que les critères de l'intensité et du « conflit armé prolongé » ne nécessitent pas la poursuite ininterrompue des violences. Comme indiqué dans la première phrase commune aux articles 8-2-d et 8-2-f, le critère essentiel est plutôt que la situation aille au-delà d'actes isolés ou sporadiques de violence. De l'avis de la Chambre, cette conclusion est aussi renforcée par l'historique de la rédaction de l'article 8-2-f³¹⁸.

141. La Chambre rappelle de plus que le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture d'un conflit armé sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie jusqu'à ce qu'un « règlement pacifique » soit atteint³¹⁹. Elle conclut que, contrairement à ce qu'allègue la Défense³²⁰, le « règlement pacifique » ne renvoie pas à la simple existence d'un accord de retrait ou d'une déclaration d'intention de cesser le feu³²¹.

³¹⁶ Voir [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 341 ; [TPIY, Jugement Limaj](#), par. 171 à 173 ; [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 186 ; et [TPIY, Jugement Tadić](#), par. 562. Voir aussi [TPIY, Jugement Haradinaj](#), par. 49, où il est dit que le critère tiré des violences armées prolongées a été interprété dans la pratique, y compris dans l'affaire *Tadić* par la Chambre elle-même, comme se rapportant davantage à l'intensité des violences qu'à leur durée.

³¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 415.

³¹⁸ À cet égard, la Chambre relève qu'à la Conférence sur l'établissement de la CPI, la proposition initiale du Bureau s'agissant de l'article 8-2-f était tirée du premier paragraphe de l'article premier du [Protocole additionnel II](#), qui fait mention d'« opérations militaires continues et concertées ». Plusieurs délégués se sont inquiétés que le recours à cette disposition ne fixe un seuil trop élevé concernant les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Dans le texte amendé, en plus d'autres modifications, l'expression « opérations militaires continues et concertées » a été remplacée par celle de « conflit armé qui oppose de manière prolongée » qui fait désormais partie de l'article 8-2-f.

³¹⁹ [TPIY, Arrêt Tadić relatif à la compétence](#), par. 70.

³²⁰ Mémoire en réplique de la Défense, par. 63.

³²¹ [TPIY, Arrêt Tadić relatif à la compétence](#), par. 70.

4. L'exigence d'un « lien »

142. Pour constituer des crimes de guerre, les crimes allégués doivent avoir été commis « dans le contexte et [en] associ[ation avec] un conflit armé ne présentant pas un caractère international³²² ». À cet égard, la Chambre souscrit à l'approche de la Chambre de première instance II lorsqu'elle déclare³²³ :

[le comportement] devra avoir été étroitement lié aux hostilités se déroulant dans toute partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il ne s'agit donc pas de considérer le conflit armé comme étant seul à l'origine du comportement [...] ni d'exiger que ce comportement se manifeste au cœur même des combats. Il demeure que le conflit armé doit, bien entendu, occuper une place majeure dans la décision prise par l'auteur du crime, dans sa capacité de commettre le crime ou encore dans la manière dont celui-ci est en définitive commis.

143. Pour déterminer si les crimes ont un lien suffisant avec le conflit armé, la Chambre de première instance peut prendre en considération divers facteurs, dont : le statut de l'auteur du crime et de la victime, le fait que l'acte puisse être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrive dans leur contexte³²⁴. La Chambre relève à cet égard que bien qu'il soit probable qu'il existe un certain lien entre l'auteur d'un crime et une partie au conflit, il n'est pas nécessaire que l'auteur d'un crime soit lui-même membre d'une partie au conflit ; l'accent est à mettre sur le lien entre le crime et le conflit armé³²⁵.

144. La Chambre conclut de plus que l'on peut considérer qu'un crime allégué a été commis « dans le contexte » d'un conflit armé, indépendamment du fait qu'il soit ou non contemporain de combats intenses ou commis au même endroit³²⁶.

³²² Élément des crimes, articles 8-2-c-i, 8-2-e-v et 8-2-e-vi.

³²³ [Jugement Katanga](#), par. 1176.

³²⁴ [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 59 ; et [TPIR, Arrêt Rutaganda](#), par. 569.

³²⁵ [TPIR, Arrêt Akayesu](#), par. 444. Voir aussi [TPIY, Jugement Kunarac](#), par. 407 ; et [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 58.

³²⁶ [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 57 ; et [TPIY, Arrêt Stakić](#), par. 342.

5. Connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

145. Selon les Éléments des crimes, le fait que « [l']auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé » constitue un autre élément commun des crimes de guerre que constituent le viol³²⁷, le meurtre³²⁸ et le pillage³²⁹.

146. À cet égard, l'introduction de l'article 8 des Éléments des crimes apporte les précisions suivantes : a) il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ; b) à cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit ; c) il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

147. Comme pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité³³⁰, la connaissance requise à ces fins est celle des auteurs des crimes.

G. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (ARTICLE 7)

1. Existence d'une « attaque lancée contre une population civile »

148. Selon la définition figurant à l'article 7-2-a, par « attaque lancée contre une population civile » on entend : a) un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 [de l'article 7] » ; b) « à l'encontre d'une population civile quelconque » ; et c) « en application ou dans

³²⁷ Éléments des crimes, Article 8-2-e-vi-1, par. 4. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 972.

³²⁸ Éléments des crimes, Article 8-2-c-i-1, par. 5. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 794.

³²⁹ Éléments des crimes, Article 8-2-e-v, par. 5.

³³⁰ Voir section III.G.4.

la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

a) Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7

149. Au sens de l'article 7, une « attaque » exige « un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes³³¹ ». L'attaque n'est pas nécessairement « militaire »³³². Elle se définit en fait comme « une campagne ou [...] une opération dirigée contre la population civile³³³ ». L'exigence que les actes s'inscrivent dans un « comportement » montre que cette disposition n'a pas pour but d'englober des actes uniques isolés³³⁴, mais qu'elle « décrit une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits³³⁵ ».

150. De plus, comme le Statut et les Éléments des crimes le précisent³³⁶, le « comportement » doit impliquer « la commission multiple d'actes » visés à l'article 7-1. De l'avis de la Chambre, cette expression instaure un seuil quantitatif qui exige « [TRADUCTION] plus que quelques », « [TRADUCTION] plusieurs » ou « [TRADUCTION] de nombreux » actes³³⁷. Le nombre de types d'actes individuels visés à l'article 7-1 n'a cependant que peu d'incidence, pour

³³¹ Article 7-2-a du Statut ; et Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 3.

³³² Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 3. Voir aussi [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 75 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1101.

³³³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 75. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 1101.

³³⁴ [Jugement Katanga](#), par. 1101. Voir aussi [TPIY, Jugement Tadić](#), par. 644.

³³⁵ [ICC-02/11-01/11-656-Red](#), par. 209.

³³⁶ Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 3.

³³⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 81, renvoyant au fait qu'il n'est « pas simplement question de quelques incidents ». Voir aussi *Collins English Dictionary* (9^e édition, 2007), où « multiple » est défini comme « [TRADUCTION] ayant ou impliquant plus d'une partie » ; et *Concise Oxford English Dictionary* (11^e édition, 2006), définissant « multiple » notamment comme « [TRADUCTION] [a]yant ou impliquant plusieurs parties, éléments ou membres », ou « [TRADUCTION] [n]ombrueux et souvent varié ».

autant que chacun de ces actes ait lieu dans le cadre du comportement et que ces actes cumulés franchissent le seuil quantitatif requis³³⁸.

151. L'Accusation renvoie à une jurisprudence qui fait allusion à une définition large du terme « attaque », « qui comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile³³⁹ ». Quant à la Défense, elle estime que le pillage ne devrait pas être pris en considération dans le cadre des éléments contextuels des crimes contre l'humanité³⁴⁰. La Chambre fait observer que le Statut et les Éléments des crimes disposent clairement en leurs termes que la commission multiple d'actes ne peut porter que sur des actes énumérés à l'article 7-1. Par conséquent, seuls les actes énumérés aux alinéas a) à k) de l'article 7-1 doivent être pris en considération pour démontrer la « commission multiple d'actes » aux fins de l'article 7. Et ce, comme on le verra plus loin, sans préjudice du fait que des actes qui ne sont pas visés à l'article 7-1 puissent entrer en ligne de compte à d'autres fins, par exemple pour déterminer si l'attaque était lancée contre une population civile ou menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.

b) À l'encontre d'une population civile

152. Le « comportement » doit être dirigé contre « une population civile ». Les termes « population civile » désignent un collectif, par opposition à des « civils » pris individuellement³⁴¹. L'article 50 du Protocole additionnel I donne de « population civile » une définition que la Chambre considère comme

³³⁸ Voir, en ce sens, [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 96 et 100 ; et [TPIY, Jugement Kupreškić](#), par. 550. Voir aussi Section III.G.3.

³³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 32, renvoyant à [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 666.

³⁴⁰ Conclusions orales de la Défense, p. 43, ligne 17, à p. 44, ligne 5.

³⁴¹ Une différenciation terminologique de ce type a rapidement été faite, bien que sans conséquences ultérieures, dans la partie *Opinion et jugement* de l'« Affaire justice ». Voir [États-Unis d'Amérique c/ Altstötter et autres, Judgment](#), p. 973, « [TRADUCTION] [c]e n'est pas le crime isolé d'un particulier allemand qui est condamné, ni un crime isolé perpétré par le Reich allemand par l'intermédiaire de ses officiers à l'encontre d'un particulier. Il est notable que [dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle] ce sont les termes "contre une population civile" qui sont employés, et non "contre un civil" ».

appartenant au droit coutumier et par conséquent comme pertinente aux fins de l'examen des crimes contre l'humanité³⁴². La Chambre adopte cette définition.

153. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité³⁴³. Lorsqu'une attaque est lancée dans une zone où sont présents aussi bien des civils que des non-civils, les facteurs à prendre en compte pour déterminer si cette attaque visait une population civile sont les moyens et les méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la forme de la résistance opposée aux assaillants au moment de l'attaque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes ont respecté les précautions édictées par le droit de la guerre³⁴⁴. Ainsi, comme l'avance l'Accusation³⁴⁵, lorsque parmi les actes commis lors de l'attaque on dénombre le pillage de biens de civils, ce facteur peut être pris en considération pour déterminer si l'attaque a été lancée contre une population civile³⁴⁶.

154. La condition que l'attaque soit « lancée contre » la population civile signifie que cette population civile doit être la cible *principale*, et non incidente, de l'attaque³⁴⁷. Cela ne signifie toutefois pas que l'Accusation doive prouver que « toute la population d'une zone géographique » était visée au moment de

³⁴² [Protocole additionnel I](#), article 50. Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles (2005), à la règle 5. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 1102 ; [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 110, 113 et 114 ; [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 97 ; [TPIY, Arrêt Mrkšić](#), par. 35 ; et [CETC, Jugement Nuon et Khieu](#), par. 185.

³⁴³ [Protocole additionnel I](#), Article 50-3 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1105. Voir aussi [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 114 et 115 ; [TPIY, Arrêt Galić](#), par. 144 ; [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 50 ; et [CETC, Jugement Nuon et Khieu](#), par. 183.

³⁴⁴ [TPIY, Arrêt Mrkšić](#), par. 30, renvoyant à [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 91. Voir aussi [CETC, Jugement Duch](#), par. 309 ; et [CETC, Jugement Nuon et Khieu](#), par. 184.

³⁴⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 32.

³⁴⁶ [Jugement Katanga](#), par. 1138.

³⁴⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 76 et 77, et note de bas de page 99, renvoyant à [TPIY, Jugement Stakić](#), par. 627 ; [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 90 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1104. Voir aussi [CETC, Jugement Nuon et Khieu](#), par. 182.

l'attaque³⁴⁸. L'Accusation doit en fait établir que des civils ont été pris pour cible au cours de l'« attaque » en nombre ou d'une manière permettant de convaincre la Chambre que l'« attaque » visait la population civile³⁴⁹ et non pas un nombre limité d'individus particuliers³⁵⁰.

155. La Chambre considère que le terme « toute » population civile à l'article 7-1 signifie que cette disposition ne se limite pas à des populations définies par une nationalité commune ou une appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs³⁵¹.

156. Enfin, il faut noter que, bien que l'attaque doive être lancée contre une population civile, rien n'impose que chacune des *victimes* des crimes contre l'humanité soit « civile »³⁵². En effet, lorsque l'on envisage le but de l'article 7, la Chambre est d'avis que cette notion doit être interprétée de façon à ne pas exclure d'autres personnes protégées³⁵³.

³⁴⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 77 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1105 et note de bas de page 2630, renvoyant notamment à [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 90.

³⁴⁹ [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 90 ; [TPIY, Jugement Naletilić](#), par. 235 ; et [CETC, Jugement Nuon et Khieu](#), par. 182.

³⁵⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 77 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1105.

³⁵¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 76 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1103.

³⁵² [TPIY, Arrêt Mrkšić](#), par. 32, « alors que la qualité de civils des victimes, le nombre de civils et la proportion de civils au sein d'une population civile sont à prendre en compte pour déterminer si la condition générale d'application de l'article 5 du Statut est remplie, c'est-à-dire si une attaque est dirigée contre une "population civile", rien n'exige que les victimes des crimes sous-jacents soient des "civils", et ce n'est pas non plus un élément constitutif des crimes contre l'humanité » ; et [CETC, Jugement Duch](#), par. 311.

³⁵³ Voir, notamment, [Conventions de Genève de 1949](#), article 3 commun ; [Première Convention de Genève](#), articles 12, 13, 19 et 24 à 26 ; [Quatrième Convention de Genève](#), articles 16 et 63 ; [Protocole additionnel I](#), articles 12, 15, 22, 23-5, 41-1 et 51 ; [Protocole additionnel II](#), articles 9 et 13 ; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles (2005), aux règles 3, 25, 27 à 31, 33, 34, 47, 48, 111 et 134 à 138 ; et Jean-Marie Henckaerts, « Study on Customary International Humanitarian Law: A contribution to the Understanding and Respect for the Rule of Law in Armed Conflict », in *International Review of the Red Cross*, vol. 87, 2005, p. 198 à 212. Pour une même approche, voir [TPIY, Arrêt Martić](#), par. 307 à 313 ; et [TSSL, Jugement Sesay](#), par. 82.

c) En application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

157. Aux termes de l'article 7-2-a, le « comportement », qui se compose d'actes multiples, doit être adopté « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

158. Cette condition présuppose l'existence soit d'un « État » soit d'une « organisation », seul ce dernier terme étant pertinent en l'espèce. Une organisation peut être définie comme « [TRADUCTION] un corps organisé constitué de personnes ayant un objectif particulier³⁵⁴ ». La Chambre rappelle que la Chambre de première instance II a conclu ce qui suit³⁵⁵ :

Si l'on se réfère, tout d'abord, au sens ordinaire du terme organisation, on doit le comprendre comme une « [a]ssociation, régie ou non par des institutions, qui se propose des buts déterminés ». Cette définition, très générale, ne permet toutefois pas de bien cerner les contours que doit revêtir une organisation. Pour ce faire, la Chambre entend replacer le terme dans son contexte. On peut ainsi se demander si le fait que l'organisation soit normativement rattachée à l'existence d'une attaque, au sens de l'article 7-2-a, est de nature à influencer sur la définition des caractéristiques qu'elle doit présenter. Pour la Chambre, le rattachement du terme organisation à l'existence même de l'attaque, et non pas au caractère systématique ou généralisé de celle-ci, suppose que l'organisation dispose de ressources, de moyens et de capacités suffisantes pour permettre la réalisation de la ligne de conduite ou de l'opération impliquant la commission multiple d'actes visés à l'article 7-2-a du Statut. Il suffit donc qu'elle soit dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes, quels qu'ils soient, suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile. Ainsi, comme cela a été indiqué précédemment, l'organisation concernée doit disposer des moyens suffisants pour favoriser ou encourager l'attaque sans qu'il y ait lieu d'exiger plus. En effet, il est loin d'être exclu, tout particulièrement dans le contexte des guerres asymétriques d'aujourd'hui, qu'une attaque dirigée contre une population civile puisse être aussi le fait d'une entité privée regroupant un ensemble de personnes poursuivant l'objectif d'attaquer une population civile, en d'autres termes d'un groupe ne disposant pas obligatoirement d'une structure élaborée, susceptible d'être qualifiée de quasi-étatique.

³⁵⁴ *Concise Oxford English Dictionary* (11^e édition, 2006).

³⁵⁵ [Jugement Katanga](#), par. 1119.

Compte tenu de ce qui précède et des constatations qui suivent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire de préciser plus avant la définition d'une organisation aux fins de l'article 7-2-a³⁵⁶.

159. S'agissant du concept de « politique », il est précisé dans les Éléments des crimes que la « politique » signifie que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une attaque contre une population civile³⁵⁷. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque³⁵⁸. Même si cela peut avoir une valeur probante, le Statut ne prévoit pas qu'il faille démontrer qu'un « motif » ou un « objet » sous-tend la politique consistant à attaquer la population civile³⁵⁹.
160. La Chambre considère que la « politique » n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle³⁶⁰ et qu'elle peut se déduire de divers facteurs qui, ensemble, permettent d'établir son existence³⁶¹. Il peut s'agir i) du fait que l'attaque a été planifiée, dirigée ou organisée³⁶² ; ii) d'un modèle récurrent de violences ; iii) du recours à des ressources publiques ou privées pour appliquer cette politique ;

³⁵⁶ La juge Ozaki joint une opinion séparée relative à « la politique d'une organisation ».

³⁵⁷ Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 3. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 1108.

³⁵⁸ Éléments des crimes, introduction à l'article 7, note de bas de page 6. Voir [Jugement Katanga](#), par. 1108.

³⁵⁹ [ICC-01/09-01/11-373](#), par. 213 ; et [ICC-02/11-01/11-656-Red](#), par. 214.

³⁶⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 81. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 1109 et 1110 ; [ICC-02/11-01/11-656-Red](#), par. 215 ; et [ICC-01/04-01/10-465](#), par. 263.

³⁶¹ La Chambre constate que lors du processus de rédaction des Éléments des crimes, il a été proposé de mentionner explicitement le fait que « [TRADUCTION] l'existence d'une politique peut être déduite à partir de la façon dont les actes ont eu lieu » ; cette proposition n'a pas été retenue dans la version finale des Éléments des crimes car elle n'a pas été jugée nécessaire. Darryl Robinson, « The Elements of Crimes Against Humanity » in Roy S. Lee (Dir. pub), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, 2001, p. 77. Rodney Dixon, revu par Christopher Hall, « Article 7 » in Otto Triffterer (Dir. pub), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, 2008, par. 91. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 1109, « [l']existence d'une politique d'un État ou d'une organisation pourra donc, dans la plupart des cas, être déduite, notamment, du constat de la répétition d'actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou encore de mobilisations collectives orchestrées et coordonnées par cet État ou cette organisation ».

³⁶² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 81 ; [ICC-02/11-01/11-656-Red](#), par. 215. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 1109.

iv) de l'implication de l'État ou de forces organisées dans la commission des crimes ; v) de déclarations, d'instructions ou de documentation attribuable à l'État ou à l'organisation qui légitime ou encourage la commission des crimes ; et/ou vi) une motivation sous-jacente³⁶³.

161. Il faut en outre démontrer que ce comportement a eu lieu en application ou dans la poursuite de la politique de l'État ou de l'organisation. De ce fait, ce comportement doit refléter le lien avec la politique de l'État ou de l'organisation, ce qui permet d'écarter les actes perpétrés de façon non coordonnée par des individus isolés agissant d'eux-mêmes³⁶⁴. Cette condition est satisfaite lorsqu'un auteur agit délibérément dans la poursuite de la politique, mais aussi lorsqu'il adopte un comportement prévu par cette politique, en connaissance de cause³⁶⁵. La Chambre relève qu'il n'est pas nécessaire que les auteurs soient motivés par la politique ni qu'ils soient eux-mêmes membres des institutions d'État ou de l'organisation³⁶⁶.

2. Caractère généralisé de l'attaque

162. Comme on l'a vu plus haut, l'article 7-2-a dispose que l'« attaque » doit être « généralisée » ou « systématique ». Ces conditions supplémentaires disjonctives permettent de définir la nature de l'attaque³⁶⁷. S'inscrivant dans la suite de la Décision 836, la Chambre n'examinera que la condition tenant au caractère « généralisé » de l'attaque³⁶⁸.

³⁶³ Voir [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 81 ; [Jugement Katanga](#), par. 1109 ; [ICC-01/04-02/06-309](#), par. 19 à 21 ; [ICC-02/11-01/11-656-Red](#), par. 214 ; et [ICC-01/09-19-Corr](#), par. 87 à 88, renvoyant à TPIY, [Jugement Blaškić](#), par. 204.

³⁶⁴ Voir Rodney Dixon, revu par Christopher Hall, « Article 7 » in Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, 2008, par. 91.

³⁶⁵ La *mens rea* requise des auteurs pour ce qui est du contexte de leur comportement, telle qu'établie dans les Éléments des crimes, est étudiée plus loin.

³⁶⁶ [Jugement Katanga](#), par. 1115.

³⁶⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 82 ; [ICC-01/09-19-Corr](#), par. 94.

³⁶⁸ Voir section II.E.

163. La Chambre souscrit à la jurisprudence de la Cour selon laquelle le terme « généralisé » dénote que l'attaque a été menée sur une grande échelle et qu'elle visait un grand nombre de personnes³⁶⁹, et qu'une telle attaque peut être « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes³⁷⁰ ». La Chambre relève que cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits³⁷¹. Le cadre temporel de l'attaque n'a pas d'incidence sur cette analyse spécifique, contrairement à ce qu'a avancé le représentant légal³⁷².

3. Actes commis « dans le cadre » de l'attaque (lien)

164. Les actes sous-jacents reprochés au titre des alinéas a) à k) de l'article 7-1 doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile³⁷³.

165. Pour déterminer si le lien requis existe, la Chambre doit procéder à un examen objectif tenant compte, en particulier, des caractéristiques, des buts, de la nature et/ou des conséquences de ces actes³⁷⁴. Les actes isolés qui, par leur contexte et

³⁶⁹ [Jugement Katanga](#), par. 1123. Voir, en ce sens, *Oxford English Dictionary* (2^e édition, 1989), qui définit « généralisé » comme « [TRADUCTION] qui s'étend sur ou qui occupe un large espace », ce qui indique principalement une répartition géographique, mais aussi « [TRADUCTION] se produisant [...] parmi de nombreuses personnes ».

³⁷⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 83.

³⁷¹ [ICC-02/11-01/11-656-Red.](#), par. 222. La Chambre note que l'exigence purement quantitative d'une « commission multiple d'actes » ci-dessus ne doit pas être confondue avec la nature « généralisée » de l'attaque, que ce soit en ampleur ou en quantité. Sinon, la formulation disjonctive du critère « généralisé ou systématique », qui rend possible la commission de crimes contre l'humanité selon l'un ou l'autre de ces critères, n'aurait pas de raison d'être.

³⁷² Mémoire en clôture du représentant légal, par. 29.

³⁷³ Voir aussi *Éléments des crimes*, introduction à l'article 7, par. 2, article 7-1-a, par. 2, et article 7-1-g-1, par. 3.

³⁷⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 86, renvoyant à [TPIR, Jugement Kajelijeli](#), par. 866 ; et [TPIR, Jugement Semanza](#), par. 326. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 1124.

leurs circonstances, diffèrent clairement d'autres actes s'inscrivant dans le cadre d'une attaque ne relèvent pas de l'article 7-1³⁷⁵.

4. Connaissance de l'attaque

166. L'article 7-1 exige que les actes sous-jacents reprochés aient été commis « en connaissance de cette attaque ». La Chambre souligne que cette condition fait partie des éléments des crimes³⁷⁶.

167. Par conséquent, comme la Chambre préliminaire l'a précisé, « [l']auteur des crimes doit avoir conscience qu'une attaque généralisée lancée contre une population civile est en cours et que ses actes s'inscrivent dans ce cadre³⁷⁷ ». Au paragraphe 2 de l'introduction à l'article 7 des Éléments des crimes, il est précisé que l'élément de « connaissance » « ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation ». Ce qui est exigé est que « [l']auteur [ait su] que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou [ait entendu] qu'il en fasse partie³⁷⁸ ». Il est également indiqué que « [d]ans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque³⁷⁹ ».

³⁷⁵ [Jugement Katanga](#), par. 1124. Voir aussi [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 100.

³⁷⁶ Éléments des crimes, article 7-1-a, par. 3, et 7-1-g-1, par. 4. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 971.

³⁷⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 88, renvoyant à [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 102. Voir aussi [Jugement Katanga](#), par. 1125.

³⁷⁸ Éléments des crimes, article 7-1-a, par. 3, et article 7-1-g-1, par. 4.

³⁷⁹ Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 2, article 7-1-a, par. 3, et article 7-1-g-1, par. 4. La Chambre relève que le membre de phrase « entendait [que ce comportement] [...] fasse partie [de l'attaque] » qui est l'alternative au critère de la connaissance, a été incorporé pour préciser que les premiers acteurs d'un crime contre l'humanité qui ont participé à sa phase initiale alors qu'il n'avait pas encore été commis, doivent eux aussi être considérés comme responsables. Voir Darryl Robinson, « The Elements of Crimes Against Humanity » in Roy Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, 2001, p. 73.

168. La Défense affirme que l'élément de « connaissance de l'attaque » s'applique non seulement aux auteurs des crimes, mais aussi à Jean-Pierre Bemba, de sorte que l'Accusation serait tenue de prouver qu'il savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile³⁸⁰. De l'avis de la Chambre, il n'est pas nécessaire que le chef militaire ait connaissance des éléments contextuels pour déterminer si les crimes contre l'humanité sous-jacents qui ont été allégués ont bien été commis³⁸¹. Ce qui importe à cette fin, c'est d'analyser la *mens rea* des auteurs des crimes.

169. La Chambre souligne cependant que, comme il sera étudié plus loin³⁸², il sera traité de la connaissance qu'avait l'accusé de l'attaque dans le cadre de l'analyse de sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 28.

H. RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (ARTICLE 28-A)

170. L'article 28-a codifie la responsabilité des chefs militaires et des personnes faisant effectivement fonction de chef militaire. La Chambre estime que, pour qu'un accusé soit déclaré coupable et condamné en tant que chef militaire ou que personne faisant effectivement fonction de chef militaire au sens de l'article 28-a, les éléments suivants doivent être réalisés :

- a. des crimes relevant de la compétence de la Cour doivent avoir été commis par des forces ;
- b. l'accusé doit avoir été soit un chef militaire soit une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ;
- c. l'accusé doit avoir eu sur les forces qui ont commis les crimes un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs ;

³⁸⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 400 à 404.

³⁸¹ [TPIY, Jugement Šainović](#), par. 158 et 159.

³⁸² Voir section III.H.4.

- d. l'accusé savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;
- e. l'accusé doit n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; et
- f. l'exécution des crimes doit résulter du manquement de l'accusé à exercer le contrôle qui convenait sur les forces en question.

171. Avant d'analyser chacun de ces éléments, la Chambre juge opportun de se pencher brièvement sur la nature de la responsabilité visée à l'article 28. Si la nature précise de la responsabilité du supérieur hiérarchique a déjà été largement débattue³⁸³, la Chambre est d'accord avec la Chambre préliminaire lorsque celle-ci dit que l'article 28 prévoit un mode de responsabilité dans le cadre duquel des supérieurs hiérarchiques peuvent être tenus pénalement responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour commis par leurs subordonnés³⁸⁴.

172. La Chambre considère que l'article 28 vise à rendre compte de la responsabilité qui est celle des supérieurs hiérarchiques en raison des pouvoirs de contrôle qu'ils exercent sur leurs subordonnés³⁸⁵. Ces responsabilités qui leur incombent en matière de contrôle visent notamment à garantir la bonne mise en œuvre des principes fondamentaux de droit international humanitaire, y compris la protection des personnes ou des objets protégés durant les conflits

³⁸³ Voir Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law* (2^e édition, 2009), p. 187 à 197 ; Kai Ambos, *Treatise on International Criminal Law* (2013), vol. 1, p. 189 à 197 ; Chantal Meloni, *Command Responsibility in International Criminal Law* (2010), p. 191 à 207 ; Guénaël Mettraux, *The Law of Command Responsibility* (2009), p. 37 à 95 ; et Otto Triffterer, « Responsibility of Commanders and Other Superiors » in Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (2^e édition, 2008), p. 815 à 822.

³⁸⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 341, renvoyant à [ICC-01/05-01/08-388](#), par. 407 et 444. Cela diffère, par exemple, d'un crime distinct consistant purement en une omission, auquel cas le manquement d'un supérieur hiérarchique à son devoir en soi constituerait l'infraction.

³⁸⁵ [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 377 ; et [TPIY, Jugement Orić](#), par. 307.

armés³⁸⁶. Les responsabilités fondamentales qu'assument les supérieurs hiérarchiques et les dommages irréparables que peut causer leur manquement à les exercer comme il convenait sont depuis longtemps reconnus comme des questions relevant du droit pénal. Historiquement, c'est au sujet des chefs militaires qu'on l'a vu le plus clairement parce que leur responsabilité pénale individuelle a été reconnue en droit interne et dans la jurisprudence depuis au moins la fin de la Seconde Guerre mondiale, puis inscrite à l'article 86 du Protocole additionnel I³⁸⁷.

173. Le libellé simple de l'article 28 — « [o]utre les autres motifs de responsabilité pénale » — et son emplacement dans le chapitre III du Statut indiquent que cet article a pour but de prévoir un mode de responsabilité distinct de ceux inscrits à l'article 25. En outre, les termes employés à l'article 28 lient expressément la responsabilité du chef militaire aux crimes commis par des subordonnés : celui-ci « est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour *commis par* des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs » [non souligné dans l'original]. À cet égard, il est important de reconnaître que la responsabilité d'un chef militaire au sens de l'article 28 est différente de celle d'une personne qui « commet » un crime relevant de la compétence de la Cour. C'est ce que confirment les termes employés dans

³⁸⁶ [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 39.

³⁸⁷ L'article 86-2 du [Protocole additionnel I](#) est ainsi libellé : « Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction ». La jurisprudence découlant du contexte de la Seconde Guerre mondiale est reprise en détail dans celle d'autres cours et tribunaux, par exemple, dans [CETC, Jeng Sary et consorts, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Thirith contre l'ordonnance de clôture](#), par. 230 à 232. S'agissant de la nature bien établie du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique en général, voir aussi [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 195 ; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* (2005), à la règle 153. Pour une vue d'ensemble de la pratique en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique, voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume II : Practice*, partie 2 (2005), p. 3733 à 3791.

l'article 28 lui-même : les crimes dont un chef militaire est tenu responsable sont « commis » par des forces, ou des subordonnés, placés sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, et non pas directement par le chef militaire.

174. Par conséquent, il faut considérer que l'article 28 prévoit une forme de responsabilité *sui generis*³⁸⁸. La Chambre reconnaît que, dans certains cas, le comportement d'un chef militaire peut réaliser un élément matériel constitutif d'un ou de plusieurs modes de responsabilité.

1. Des crimes relevant de la compétence de la Cour doivent avoir été commis par des forces

175. Comme on l'a vu plus haut, il est exigé que des crimes relevant de la compétence de la Cour aient effectivement été commis par les forces en question³⁸⁹. La Chambre a examiné les éléments constituant les crimes en cause dans les sections III.B à III.E.

³⁸⁸ En dépit de possibles différences, la Chambre renvoie à la jurisprudence des tribunaux ad hoc, qui ont à maintes reprises souligné la nature résiduelle de la responsabilité du supérieur hiérarchique en refusant de prononcer une déclaration de culpabilité sur cette base lorsque le même comportement satisfaisait à un autre mode de responsabilité. Voir [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 371 ; [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 91 ; et [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 81. Toutefois, il n'est pas nécessaire en l'espèce que la Chambre examine cette question. La juge Steiner préférerait le mot « supplémentaire » (*additional* en anglais) à l'expression « *sui generis* ».

³⁸⁹ Voir [Arrêt Lubanga](#), par. 467, faisant référence au [Jugement Lubanga](#), par. 998, et disant que la contribution associée à l'acte d'un complice dépend du passage à « [TRADUCTION] l'acte de l'auteur principal, donc de la "commission du crime" ». Voir aussi [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 35, indiquant qu'il faut établir l'existence de subordonnés coupables, qui auraient participé à la commission des crimes dont l'accusé, leur supérieur hiérarchique, est tenu responsable. La Chambre relève que la jurisprudence des tribunaux ad hoc explique que la commission de crimes par des subordonnés dans le contexte de la responsabilité du supérieur hiérarchique inclut des modes de responsabilité qui dépassent la « commission » au sens strict du terme, comme, par exemple, le fait de planifier un crime, d'inciter quelqu'un d'autre à commettre un crime, ou d'aider et d'encourager une autre personne à commettre un crime. Voir [TPIY, Arrêt Blagojević](#), par. 280 à 282 ; [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 21 ; et [TPIR, Arrêt Nahimana](#), par. 485 et 486.

2. L'accusé doit avoir été soit un chef militaire soit une personne faisant effectivement fonction de chef militaire

176. Le terme « chef militaire » renvoie à une personne qui est officiellement ou légalement nommée pour exercer des fonctions de commandement militaire³⁹⁰. Généralement, les chefs militaires et leurs forces font partie des forces armées régulières d'un État; de tels chefs militaires sont nommés et opèrent conformément au droit, aux procédures ou aux pratiques internes de cet État (chefs *de jure*). De plus, le terme « chef militaire » employé à l'article 28-a s'étend aussi aux individus qui sont nommés comme chef militaire au sein de forces irrégulières ne dépendant pas d'un gouvernement, conformément aux pratiques ou règles internes de ces forces, écrites ou non³⁹¹.

177. Non seulement l'article 28-a prévoit la responsabilité des chefs militaires, mais il s'étend aussi aux « personne[s] faisant effectivement fonction de chef militaire » — ce qui en l'espèce, d'après l'Accusation, est justement ce qui caractérise le mieux la position qu'occupait Jean-Pierre Bemba³⁹². Ces personnes n'ont pas été officiellement ou légalement nommées comme chefs militaires,

³⁹⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 408.

³⁹¹ Voir Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Groupe de travail sur les principes généraux de droit pénal, Document de travail concernant l'article 25, Responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques, A/CONF.183/C.1/WGPP/L.7, 22 juin 1998, note de bas de page 1. Durant les négociations, il a été dit explicitement que le terme « chefs militaires » incluait les personnes ayant un contrôle sur des forces irrégulières, tels que les chefs de guerre. Cette interprétation est également étayée par le Protocole additionnel II. L'article 1-1 du [Protocole additionnel II](#) s'applique aux conflits armés qui se déroulent entre des forces armées nationales et des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés, dès lors que ces forces dissidentes ou ces groupes armés organisés opèrent sous la conduite d'un « commandement responsable ». Quant à la notion de commandement responsable, le Commentaire dudit protocole dit ce qui suit : « L'existence d'un commandement responsable implique une certaine organisation des groupes armés insurgés ou des forces armées dissidentes, mais cela ne signifie pas forcément la mise en place d'un système d'organisation militaire hiérarchique similaire à celui de forces armées régulières. Il s'agit d'une organisation suffisante, d'une part, pour concevoir et mener des opérations militaires continues et concertées, de l'autre, pour imposer une discipline au nom d'une autorité de fait ».

³⁹² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 509 à 524. Sauf indication contraire, lorsque la Chambre fait référence dans cette section aux conditions relatives à la responsabilité des « chefs militaires », ces conditions s'appliquent *mutatis mutandis* aux « personnes faisant effectivement fonction de chef militaire ».

mais elles agissent effectivement comme tels vis-à-vis des forces qui ont commis les crimes³⁹³. De plus, l'expression « chef militaire ou [...] personne faisant effectivement fonction de chef militaire » inclut des individus qui ne remplissent pas exclusivement des fonctions militaires³⁹⁴.

178. La Chambre est d'avis, et les parties semblent être d'accord³⁹⁵, que les éléments à prendre en considération pour établir « l'autorité et le contrôle effectifs » d'une personne et ceux permettant de conclure que celle-ci a « fait effectivement fonction de chef militaire » sont intrinsèquement liés. Ces éléments sont analysés de manière plus approfondie plus loin, dans la section portant sur « l'autorité et le contrôle effectifs »³⁹⁶.

179. L'article 28-a ne couvre pas seulement les chefs militaires dirigeant de façon immédiate les forces qui ont commis les crimes, mais il s'applique également aux supérieurs hiérarchiques à tous les niveaux, quel que soit leur grade, qu'ils se trouvent au sommet de la hiérarchie ou qu'ils n'aient que quelques hommes sous leur commandement³⁹⁷.

3. L'accusé doit avoir eu sur les forces qui ont commis les crimes un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs

180. L'article 28-a exige que l'accusé détienne « un commandement et un contrôle effectifs », ou « une autorité et un contrôle effectifs » sur les forces qui ont commis les crimes. Comme la Chambre préliminaire l'a fait observer, en anglais le mot « *command* » (« commandement », dans la version française du Statut) a le sens d'autorité, en particulier sur des forces armées, et le mot « *authority* »

³⁹³ [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 85 ; [TPIR, Arrêt Gacumbitsi](#), par. 143 ; et [TPIY, Jugement Aleksovski](#), par. 76.

³⁹⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 408 et note de bas de page 522.

³⁹⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 511 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 672.

³⁹⁶ Voir section III.H.3, par. 188 à 190.

³⁹⁷ [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 252 et 303 ; [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 362 et 363 ; et [TPIY, Jugement Kunarac](#), par. 398.

(« autorité », en français) renvoie au pouvoir ou droit de donner des ordres et de se faire obéir³⁹⁸.

181. La Chambre convient avec la Chambre préliminaire que les termes « commandement » et « autorité » n'ont, « sur le fond, pas d'effet sur le degré de "contrôle" requis par la norme »³⁹⁹, mais reflètent les modalités du contrôle exercé par un chef militaire sur ses troupes, la manière dont il l'est ou la nature de ce contrôle⁴⁰⁰. Qu'un accusé soit un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, et qu'il exerce un « commandement effectif » ou une « autorité effective », le degré de contrôle requis reste le même⁴⁰¹.

182. La Chambre rappelle que dans la Décision 836, elle a conclu que la Chambre préliminaire avait confirmé les charges contre l'Accusé uniquement sur la base « de l'autorité et du contrôle effectifs » qu'il détenait sur les troupes du MLC qui ont commis les crimes, et non pas sur celle « de son commandement et de son contrôle effectifs »⁴⁰². Par conséquent, et compte tenu des arguments avancés par l'Accusation concernant la position de Jean-Pierre Bemba⁴⁰³, la Chambre a besoin de déterminer si « une autorité et un contrôle » effectifs ont été exercés par une personne « faisant effectivement fonction de chef militaire ».

183. Aux fins de l'article 28-a, suivant en cela une jurisprudence pénale internationale constante, la Chambre estime que le « contrôle effectif » exige que le chef militaire ait la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes⁴⁰⁴. Tout degré de contrôle moindre, tel que la capacité d'exercer une influence — même appréciable — sur

³⁹⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 413.

³⁹⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 412.

⁴⁰⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 413 à 416.

⁴⁰¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 412 et 413.

⁴⁰² [Décision 836](#), par. 117.

⁴⁰³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 509 à 524.

⁴⁰⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 415 ; [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 190 à 198, et 256 ; et [TPIR, Arrêt Bagilishema](#), par. 51.

les forces qui ont commis les crimes, serait insuffisant pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique⁴⁰⁵.

184. La Chambre convient avec la Chambre préliminaire que le « contrôle effectif » est « généralement la manifestation d'un lien de subordination entre le [chef militaire] et les forces ou subordonnés dans le cadre d'une hiérarchie de droit ou de fait (chaîne de commandement)⁴⁰⁶ ». En vertu de la position qu'il occupe, le chef militaire doit avoir, dans une hiérarchie officielle ou non, un rang supérieur à ceux qui commettent les crimes⁴⁰⁷. Peu importe de savoir s'il y a eu ou non des subordonnés intermédiaires entre le chef militaire et les forces qui ont commis les crimes ; il s'agit uniquement de déterminer si le chef militaire détenait un contrôle effectif sur les forces en question⁴⁰⁸.

185. La Chambre relève que selon la Défense, les troupes du MLC ont été resubordonnées aux autorités centrafricaines et, par conséquent, on ne peut conclure que Jean-Pierre Bemba exerçait un contrôle effectif sur ces forces⁴⁰⁹. Elle estime néanmoins que l'article 28 n'exige pas qu'un chef militaire exerce seul ou de façon exclusive l'autorité et le contrôle sur les forces qui ont commis les crimes. En outre, le fait qu'un chef militaire détienne un contrôle effectif n'exclut pas nécessairement la possibilité qu'un autre chef militaire exerce lui aussi un contrôle effectif. Une analyse factuelle spécifique est requise dans chaque cas pour déterminer si le chef militaire accusé détenait bien un contrôle effectif au moment des faits⁴¹⁰. De même, la jurisprudence pénale internationale envisage

⁴⁰⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 415 ; et [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 266.

⁴⁰⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 414.

⁴⁰⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 414 ; [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 248 à 254, et 303 ; [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 354, 371 et 647 ; et [TPIY, Jugement Krnojelac](#), par. 93.

⁴⁰⁸ [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 20. Voir aussi [TPIY, Jugement Orić](#), par. 311 ; [TPIY, Jugement Šainović](#), par. 118 ; [TSSL, Jugement Brima](#), par. 786 ; [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 62 et 63 ; [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 363 à 366 ; [TPIY, Jugement Naletilić](#), par. 69 ; [TPIY, Jugement Krnojelac](#), par. 93 ; [TPIY, Jugement Blaškić](#), par. 296 et 303 ; et [TPIY, Jugement Aleksovski](#), par. 106.

⁴⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 613 à 636, 675, 691 et 723.

⁴¹⁰ Voir [TPIR, Arrêt Nizeyimana](#), par. 346, considérant que la preuve que d'autres personnes détenaient un contrôle effectif sur les mêmes troupes ne jette pas nécessairement le doute sur le contrôle effectif

que plusieurs supérieurs hiérarchiques puissent être tenus responsables en même temps d'actes commis par des subordonnés⁴¹¹. La Chambre relève que la jurisprudence citée par la Défense à l'appui de son argumentation⁴¹² n'indique pas le contraire⁴¹³. De plus, le « seul fait [pour des forces données] de participer » à des opérations de combat conjointes ne suffit pas en soi à établir qu'un chef militaire détenait un contrôle effectif sur l'ensemble des différentes unités participant à l'opération⁴¹⁴.

186. De surcroît, et contrairement à ce qu'affirme la Défense⁴¹⁵, pour apporter la preuve d'une relation de subordination, il n'est pas nécessaire de désigner nommément les auteurs principaux de crimes. Il suffit de les identifier comme membres d'un groupe ou d'une unité en rapport avec le lieu où ont été commis des crimes⁴¹⁶. Il faut toutefois les identifier au moins dans la mesure nécessaire pour évaluer l'existence d'un lien de subordination avec le chef militaire. Le fait d'identifier nommément les auteurs principaux peut aider à cette vérification ; toutefois, cela ne constitue pas une exigence juridique.

187. De même, contrairement à ce qu'affirme la Défense⁴¹⁷, la responsabilité d'un chef militaire au sens de l'article 28 ne dépend pas de la taille de l'unité subordonnée qui commet les crimes. En effet, le déclenchement de la

que détenait l'accusé, et rejetant les arguments de la Défense relatifs à une autorité parallèle. Voir aussi [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 1892.

⁴¹¹ [TPIR, Arrêt Bagosora](#), par. 491, 494 et 495 ; [TPIR, Arrêt Nizeyimana](#), par. 201 et 346 ; [TSSL, Jugement Brima](#), par. 786 ; [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 1892 ; [TPIY, Jugement Blaškić](#), par. 296 et 303 ; [TPIY, Jugement Krnojelac](#), par. 93 ; [TPIY, Jugement Naletilić](#), par. 69 ; [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 62 ; [TPIY, Jugement Bošković](#), par. 408 ; [TPIY, Jugement Aleksovski](#), par. 106 ; [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 365 ; [TPIY, Jugement Mrkšić](#), par. 560 ; et [TPIY, Arrêt Krstić](#), par. 45 à 47.

⁴¹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 626 et 675, faisant référence à [TSSL, Jugement Taylor](#), par. 6984 ; [TPIY, Jugement Kunarac](#), par. 399, et 626 à 628 ; [TPIY, Décision Hadžihasanović](#), par. 51 ; et [TPIY, Jugement Hadžihasanović](#), par. 1485.

⁴¹³ Voir, p. ex., [TSSL, Jugement Taylor](#), par. 6984, indiquant que la conclusion de la Chambre de première instance était basée sur une appréciation factuelle des preuves relatives au contrôle effectif.

⁴¹⁴ [TPIY, Jugement Hadžihasanović](#), par. 84.

⁴¹⁵ Conclusions orales de la Défense, p. 21, ligne 25, à p. 22, ligne 4.

⁴¹⁶ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 217 ; [TPIR, Arrêt Renzaho](#), par. 64 et 116 ; et [TPIY, Jugement Orić](#), par. 311.

⁴¹⁷ Conclusions orales de la Défense, p. 21, lignes 21 à 24.

responsabilité du supérieur hiérarchique ne dépend pas de l'implication d'un nombre minimum de subordonnés⁴¹⁸.

188. La Chambre est d'avis que la question de savoir si un chef militaire détenait un contrôle effectif sur des forces données doit être résolue au cas par cas⁴¹⁹. Un certain nombre d'éléments peuvent *indiquer* l'existence d'un « contrôle effectif », lequel exige d'avoir la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution de crimes ou d'en référer aux autorités compétentes⁴²⁰ ; ces éléments ont été considérés à juste titre comme « davantage une affaire de preuve que de droit substantiel⁴²¹ ». Ces éléments sont notamment : i) la position officielle du chef militaire au sein de la hiérarchie militaire et les tâches qu'il accomplit effectivement⁴²² ; ii) son pouvoir d'émettre des ordres⁴²³, y compris sa capacité de donner des ordres de combat aux forces ou aux unités placées sous son commandement immédiat ainsi qu'à celles placées à des échelons inférieurs⁴²⁴ ; iii) sa capacité de se faire obéir, y compris le fait de savoir si les ordres émis ont bien été exécutés⁴²⁵ ; iv) sa capacité d'ordonner la resubordination d'unités ou de modifier la structure de commandement⁴²⁶ ; v) son pouvoir de promouvoir, de remplacer et de sanctionner les membres des forces, de les relever de leurs fonctions, ainsi que d'ouvrir des enquêtes⁴²⁷ ; vi) son autorité d'envoyer des

⁴¹⁸ [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 1898.

⁴¹⁹ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 69 ; et [TPIY, Arrêt Milošević](#), par. 280.

⁴²⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 417. Voir aussi [TPIY, Arrêt Halilović](#), par. 207 ; [TPIY, Arrêt Strugar](#), par. 256 ; [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 69 ; [TPIY, Arrêt Milošević](#), par. 280 ; [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 199 ; [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 159 ; [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 58 ; [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 418 et 421 ; [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 392 à 397, 406, 408, 411 et 413 ; [TPIR, Jugement Muvunyi](#), par. 497 ; [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 767 ; et [TSSL, Jugement Brima](#), par. 788.

⁴²¹ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 69 ; et [TPIY, Arrêt Strugar](#), par. 254.

⁴²² [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 91 et 92 ; [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 21 ; et [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 438.

⁴²³ [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 421 ; [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 199 ; et [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 395 et 396.

⁴²⁴ [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 394 à 396.

⁴²⁵ [TPIY, Arrêt Strugar](#), par. 256. Voir aussi [TPIY, Arrêt Halilović](#), par. 207 ; [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 69 ; [TPIY, Arrêt Milošević](#), par. 280 ; et [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 199.

⁴²⁶ [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 397.

⁴²⁷ [TPIY, Jugement Delić](#), par. 62 ; [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 406 et 408 ; [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 767 ; et [TPIY, Arrêt Halilović](#), par. 182.

forces là où se déroulent des combats et de les en retirer à tout moment⁴²⁸ ; vii) son accès indépendant aux moyens de faire la guerre, comme du matériel de communication et des armes, et le contrôle qu'il a sur ces moyens⁴²⁹ ; viii) son contrôle sur les finances⁴³⁰ ; ix) sa capacité de représenter les forces lors de négociations ou d'interagir avec des organes ou individus externes au nom de ce groupe⁴³¹ ; et x) la question de savoir si le chef militaire représente l'idéologie de mouvement à laquelle les subordonnés adhèrent et s'il a un certain profil, dont attestent ses activités et ses déclarations publiques⁴³².

189. La Chambre relève également qu'il n'est ni requis⁴³³ ni suffisant en soi⁴³⁴ de constater qu'une personne a été légalement ou officiellement nommée à un poste auquel elle exerce un commandement ou une autorité militaire sur des forces pour que soit remplie l'exigence de contrôle effectif requise à l'article 28-a. Cet élément peut toutefois servir d'indice de l'existence d'un contrôle effectif⁴³⁵.

190. Inversement, certains éléments peuvent indiquer *l'absence* de contrôle effectif sur les forces en question, par exemple i) l'existence d'une autorité exclusive différente sur ces forces ; ii) le fait que celles-ci passent outre aux ordres ou aux instructions de l'accusé, ou y désobéissent ; ou iii) une chaîne de commandement faible ou défaillante⁴³⁶.

⁴²⁸ Voir [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 417.

⁴²⁹ [TSSL, Jugement Brima](#), par. 788.

⁴³⁰ [TPIR, Arrêt Nahimana](#), par. 606 ; et [TSSL, Jugement Brima](#), par. 788.

⁴³¹ [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 424 ; et [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 3988.

⁴³² [TSSL, Jugement Brima](#), par. 788 ; et [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 424.

⁴³³ [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 188 à 192, et 197 ; [TPIR, Arrêt Gacumbitsi](#), par. 143 ; [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 85 ; [TPIY, Jugement Hadžihasanović](#), par. 78 ; [TPIY, Jugement Blaškić](#), par. 302 ; et [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 354, 370, 646 et 736.

⁴³⁴ [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 197 ; [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 422 ; [TPIY, Jugement Hadžihasanović](#), par. 78 ; et [TPIY, Jugement Delić](#), par. 60.

⁴³⁵ [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 91 et 92 ; [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 21 ; et [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 438.

⁴³⁶ [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 192, et 225 à 230 ; et [TPIY, Jugement Orić](#), par. 707.

4. Connaissance du fait que les forces commettaient ou allaient commettre ces crimes

191. La Chambre estime qu'on ne saurait présumer la connaissance effective qu'a un chef militaire⁴³⁷. En effet, cette connaissance doit être établie au moyen de preuves soit directes soit indirectes (ou circonstanciées)⁴³⁸. Citons comme exemples de preuves directes l'admission par l'accusé de sa connaissance des faits ou les déclarations qu'il a pu faire sur les crimes⁴³⁹.

192. Lorsque la Chambre accepte une preuve par déduction de l'état d'esprit d'un accusé, cette déduction doit être la seule conclusion raisonnable possible sur la base des éléments de preuve⁴⁴⁰. Elle doit également être en rapport direct avec l'accusé ; ce qui doit être déduit, c'est la connaissance de *l'accusé*, non pas ce que savaient le grand public ou d'autres membres de l'organisation à laquelle l'accusé appartient⁴⁴¹.

193. Parmi les éléments susceptibles d'indiquer la connaissance de l'accusé, citons tout ordre de commettre des crimes ou le fait que l'accusé était personnellement informé que ses troupes étaient impliquées dans des activités criminelles⁴⁴². D'autres indices sont le nombre d'actes illégaux, leur nature, leur envergure, le lieu et le moment où ils ont été commis, ainsi que d'autres circonstances en vigueur au moment des faits ; le type et le nombre de forces qui y ont participé ; les moyens de communication disponibles ; le mode opératoire d'actes similaires ; l'importance et la nature de la place et de la responsabilité du chef militaire au sein de la hiérarchie ; le lieu où il se trouvait au moment où les actes

⁴³⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 430, faisant référence à [TPIY, Jugement Delić](#), par. 64 ; et [TPIY, Jugement Brđanin](#), par. 278. Voir aussi [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 57.

⁴³⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 430, faisant référence à [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 427 ; et [TPIY, Jugement Hadžihasanović](#), par. 94. Voir aussi [TPIY, Arrêt Galić](#), par. 171, et 180 à 182.

⁴³⁹ [TPIR, Arrêt Kamuhanda](#), par. 81 et 82.

⁴⁴⁰ [ICC-02/05-01/09-73](#), par. 33. Voir aussi [TPIY, Arrêt Vasiljević](#), par. 120 ; [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 458 ; [TPIY, Arrêt Krnojelac](#), par. 177 à 179 ; [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 427 ; [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 386 ; et [TPIY, Jugement Blaškić](#), par. 307.

⁴⁴¹ [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 385 et 386.

⁴⁴² [TPIY, Jugement Galić](#), par. 700 à 705.

ont été accomplis ; et la notoriété de ces actes illégaux, tel que le fait de savoir s'ils ont fait l'objet d'une couverture médiatique dont l'accusé avait connaissance⁴⁴³. Une telle connaissance peut être établie par des éléments de preuve donnant à penser qu'en raison de cette couverture médiatique, le chef militaire a pris certaines mesures.

194. L'article 28 n'exige pas que le chef militaire connaisse l'identité des personnes précises qui ont commis les crimes⁴⁴⁴. Il n'est pas non plus nécessaire d'établir que l'accusé contrôlait chaque détail de chacun des crimes commis par les forces en question, ce qui est de plus en plus difficile à mesure qu'il est à un échelon plus élevé de la hiérarchie militaire⁴⁴⁵.

195. Enfin, la Chambre est d'avis que la connaissance qu'avait l'accusé de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour implique nécessairement la connaissance des éléments contextuels requis pour qualifier un comportement de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, selon le cas.

196. La Chambre rappelle qu'elle a indiqué, dans la Décision en application de la norme 55, qu'elle pouvait modifier la qualification juridique des faits en faveur de l'autre forme de « connaissance » prévue à l'article 28-a-i, à savoir qu'« en raison des circonstances », l'Accusé « "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas », commettaient ou allaient commettre les crimes

⁴⁴³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 431. Voir aussi Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/1994/674, 27 mai 1994, p. 16 à 18 ; [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 386 ; [TPIY, Jugement Blaškić](#), par. 307 ; [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 368 ; [TPIR, Jugement Bagosora](#), par. 2014 ; [TSSL, Jugement Sesay](#), par. 309 et 368 ; [TPIY, Jugement Limaj](#), par. 524 ; [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 66 ; [TPIY, Jugement Blagojević](#), par. 792 ; [TPIY, Jugement Stakić](#), par. 460 ; [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 427 ; [TPIY, Jugement Naletilić](#), par. 72 ; et [TPIY, Jugement Galić](#), par. 700 à 705.

⁴⁴⁴ [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 35.

⁴⁴⁵ [TPIY, Jugement Galić](#), par. 700 ; et [TPIY, Arrêt Galić](#), par. 377.

faisant l'objet des charges⁴⁴⁶. Aux fins de l'espèce, au vu des constatations exposées plus loin⁴⁴⁷, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner la norme « aurait dû savoir » inscrite à l'article 28-a-i.

5. Le chef militaire n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir

197. Souscrivant à l'avis de la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance estime que c'est en fonction de chaque situation particulière⁴⁴⁸ que l'on détermine ce qui constitue « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » à prendre pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par des forces données, ou pour en référer aux autorités compétentes, et ce, après un examen « au cas par cas⁴⁴⁹ ».

198. De l'avis de la Chambre, et au vu de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, les mesures « nécessaires » sont celles qui sont appropriées pour que le chef militaire s'acquitte de son obligation, et les mesures « raisonnables » celles qui sont raisonnablement en son pouvoir⁴⁵⁰.

199. Le devoir du chef militaire de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses forces ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites repose sur la possession d'une autorité et d'un contrôle effectifs⁴⁵¹. Il n'est pas déterminant qu'il ait eu « expressément le pouvoir *de jure* » de prendre de telles mesures ; ce qui compte c'est qu'il ait eu la capacité matérielle d'agir⁴⁵². En d'autres termes, on évaluera ce qui constitue « toutes les mesures raisonnables et

⁴⁴⁶ Voir sections I.D et II.C.

⁴⁴⁷ Voir section VI.F.3.

⁴⁴⁸ [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 33 et 142 ; et [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 72 et 417.

⁴⁴⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 443 ; et [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 1932.

⁴⁵⁰ [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 177 ; [TPIY, Arrêt Halilović](#), par. 63 ; [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 72, 417 et 419 ; et [TPIR, Arrêt Bagilishema](#), par. 35.

⁴⁵¹ [TPIY, Jugement Blaškić](#), par. 72 ; et [TPIY, Jugement Limaj](#), par. 526.

⁴⁵² [TPIY, Jugement Delić](#), par. 76. Voir aussi [TPIY, Jugement Bošković](#), par. 415 ; et [TPIY, Jugement Stakić](#), par. 461.

nécessaires en son pouvoir » à la lumière de son pouvoir *de jure* et/ou *de facto*⁴⁵³ et de l'exercice qu'il en a fait⁴⁵⁴.

200. Comme la Défense, la Chambre estime que si le chef militaire s'est acquitté de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir, il ne peut être tenu pour responsable⁴⁵⁵, même si les crimes ont finalement tout de même été commis ou si leurs auteurs demeurent impunis.

201. Aux termes de l'article 28-a-ii, les chefs militaires ont trois devoirs distincts : i) empêcher l'exécution de crimes ; ii) réprimer l'exécution de crimes ; ou iii) en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Bien que le Statut prévoie plusieurs options (« ou »), il est clair que le fait de manquer à l'un quelconque de ces devoirs peut déclencher la responsabilité pénale. Par exemple, un chef militaire qui n'a pas empêché des crimes alors qu'il en avait le devoir ne peut pas remédier à ce manquement en sanctionnant ultérieurement les auteurs des crimes⁴⁵⁶.

a) Manquement au devoir d'empêcher l'exécution de crimes

202. Le sens ordinaire de « *prevent* » (empêcher) est « [TRADUCTION] faire en sorte qu'une chose n'arrive pas », « [TRADUCTION] faire en sorte que quelqu'un ne fasse pas quelque chose »⁴⁵⁷ ou « [TRADUCTION] entraver ou faire obstacle⁴⁵⁸ ». La Chambre estime qu'un chef militaire manque à ce devoir lorsqu'il ne prend pas de mesures pour empêcher des crimes qui sont sur le point ou en train d'être commis. Le devoir d'empêcher naît avant l'exécution des

⁴⁵³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 443.

⁴⁵⁴ [TPIY, Arrêt Orić](#), par. 177 ; et [TPIY, Arrêt Halilović](#), par. 63.

⁴⁵⁵ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 417 ; [TPIY, Jugement Brđanin](#), par. 279 ; [TPIY, Jugement Galić](#), par. 176 ; [TPIY, Jugement Stakić](#), par. 461 ; et [TPIY, Jugement Krnojelac](#), par. 95.

⁴⁵⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 436 ; [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 83 ; et [TPIY, Jugement Orić](#), par. 326.

⁴⁵⁷ Voir *Collins English Dictionary* (9^e édition, 2007).

⁴⁵⁸ Voir *Black's Law Dictionary* (9^e édition, 2005).

crimes⁴⁵⁹, et il concerne également les crimes en cours et les crimes reposant sur des éléments qui se prolongent dans le temps⁴⁶⁰.

203. Le contenu du devoir d'empêcher dépend du pouvoir matériel du chef militaire d'intervenir dans une situation spécifique⁴⁶¹, laquelle est fonction des circonstances en vigueur à ce moment-là. La Chambre préliminaire a défini des mesures pertinentes, notamment : i) veiller à ce que les forces soient suffisamment formées au droit international humanitaire ; ii) s'assurer d'obtenir des rapports indiquant que les opérations militaires ont été menées conformément au droit international ; iii) donner des ordres visant à mettre la conduite des opérations en conformité avec les règles de la guerre ; et iv) prendre des mesures disciplinaires pour empêcher les troupes placées sous le commandement du chef militaire de commettre des atrocités⁴⁶².

204. Parmi les autres mesures qui devraient être prises en application de l'article 28-a-ii, citons les suivantes : i) émettre des ordres visant spécifiquement à empêcher la commission de crimes, plutôt que de simples ordres de routine ; ii) s'élever contre des actes criminels ou les condamner ; iii) demander instamment à sa hiérarchie de prendre des mesures immédiates ; iv) reporter des opérations militaires ; v) suspendre, exclure ou redéployer des subordonnés violents ; et vi) conduire des opérations militaires de façon à réduire le risque

⁴⁵⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 437. Voir aussi [TPIR, Arrêt Ndahimana](#), par. 79.

⁴⁶⁰ Voir [TPIR, Arrêt Nahimana](#), par. 721, indiquant que ces crimes incluent les crimes dits continus et durables.

⁴⁶¹ [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 374. Voir aussi [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 256.

⁴⁶² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 438, faisant référence à [TPIY, Jugement Hadžihasanović](#), par. 153 ; et [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 374 et notes de bas de page 1093 et 1095, faisant référence à [États-Unis d'Amérique et autres c/ Araki Sadao et autres, Judgment \(Tokyo\)](#). Voir aussi [États-Unis d'Amérique c/ Wilhelm List et consorts, Judgment \(affaire des otages\)](#), p. 1311 ; article 87-2 du [Protocole additionnel I](#) ; et CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1987), p. 1042, et 1045 à 1047 (par. 3549, 3558, 3560 et 3563).

que soient commis des crimes en particulier ou à ne pas donner l'occasion de commettre ces crimes⁴⁶³.

b) Manquement au devoir de réprimer l'exécution de crimes ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites

205. L'article 28-a-ii érige également en crime le fait pour un chef militaire de ne pas « réprimer » les crimes. Réprimer (« *repress* » dans la version anglaise) signifie « [TRADUCTION] éteindre », « [TRADUCTION] vaincre », « [TRADUCTION] entraver » et « [TRADUCTION] empêcher ou endiguer »⁴⁶⁴. La notion de « répression » recoupe donc dans une certaine mesure le fait « d'empêcher », en particulier eu égard au devoir d'empêcher des crimes en cours et des crimes reposant sur des éléments qui se prolongent sur une longue période.

206. La Chambre de première instance convient avec la Chambre préliminaire que le devoir de réprimer comprend également l'obligation de punir les forces en question après l'exécution de crimes⁴⁶⁵. Elle relève que les statuts des tribunaux ad hoc ne font pas référence à un devoir de « réprimer », mais utilisent les termes « empêcher [...] ou [...] punir⁴⁶⁶ ». Le terme « réprimer » (« *repress* » en anglais) est utilisé dans l'article 2 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 et dans l'article 86 du Protocole additionnel I, où, comme dans le Statut de Rome, cette notion est distinguée de celle d'« empêcher »⁴⁶⁷. Dans le commentaire de l'article 86 du Protocole additionnel I,

⁴⁶³ [TPIY, Jugement Hadžihasanović](#), par. 153 ; [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 374 et note de bas de page 1094, faisant référence à [États-Unis d'Amérique et autres c/ Araki Sadao et autres, Judgment \(Tokyo\)](#) ; et [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 153. Voir aussi [États-Unis d'Amérique c/ von Leeb et consorts, Judgment \(affaire du haut-commandement\)](#), p. 623.

⁴⁶⁴ Voir *Oxford English Dictionary*, vol. XII (2^e édition, 1989).

⁴⁶⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 439.

⁴⁶⁶ [Statut du TPIY](#), article 7-3 ; [Statut du TPIR](#), article 6-3 ; et [Statut du TSSL](#), Article 6-3, qui utilisent tous les termes *prevent* (empêcher) et *punish* (punir).

⁴⁶⁷ L'article 86 du [Protocole additionnel I](#) dit en son paragraphe 2 : « [...] Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs

le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) indique que l'exigence de réprimer des crimes a pour objet de s'assurer que les chefs militaires s'acquittent de leur obligation de rechercher les auteurs d'infractions, pour ensuite les traduire devant les tribunaux ou les remettre à un autre État en vue d'un procès⁴⁶⁸.

207. Le fait qu'un chef militaire ne soit pas officiellement compétent pour prendre certaines mesures ne le dispense pas du devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour réprimer des crimes⁴⁶⁹. S'il détient un pouvoir disciplinaire, il est tenu de l'exercer, dans les limites de sa compétence. Si ce n'est pas le cas, il peut notamment, pour s'acquitter de ses obligations de chef militaire, et en fonction des circonstances, proposer à un supérieur détenteur d'un pouvoir disciplinaire de prendre une sanction ou déferer le cas à l'autorité judiciaire, lorsqu'il y a lieu, avec les éléments de fait qui ont pu être réunis⁴⁷⁰. Les tribunaux ad hoc ont établi ce qui a été qualifié de « [TRADUCTION] norme minimum » s'agissant des mesures à prendre pour

de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour *empêcher* ou *réprimer* cette infraction » [non souligné dans l'original]. Aux termes de l'article 2-3-c du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, un individu est tenu responsable d'un crime s'il « omet d'*empêcher* ou de *réprimer* la commission d'un tel crime » [non souligné dans l'original].

⁴⁶⁸ CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1987), p. 1034, par. 3538. « Les infractions graves doivent être réprimées, ce qui implique l'obligation de promulguer une législation prévoyant des sanctions pénales effectives pour les auteurs de ces infractions [...] ("Répression des infractions au présent Protocole"), à savoir [la] recherche des auteurs quelle que soit leur nationalité et [l']obligation, soit de les traduire devant les tribunaux de la Puissance détentrice, soit de les remettre à une autre Partie contractante intéressée qui les jugerait ». Concernant la répression des infractions autres que les infractions graves, on lit à la page 1035, par. 3539 : « Pour les infractions autres que les infractions graves, les termes employés sont les mêmes que ceux utilisés par les Conventions : les Parties au Protocole s'engagent à les "faire cesser", ce qui indique que leur "répression" éventuelle, par des sanctions pénales ou disciplinaires, relève uniquement de l'autorité dont les auteurs de ces infractions dépendent ou de la Puissance à laquelle ils appartiennent. Il en va ainsi également pour les autres mesures éventuelles, sanctions administratives, mutations, etc., qui ne peuvent être prises, en raison de leur nature même, que par l'autorité dont ces personnes relèvent. »

⁴⁶⁹ [TPIY, Jugement Aleksovski](#), par. 78 ; [TPIY, Jugement Blaškić](#), par. 302, 335 et 464 ; et [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 100.

⁴⁷⁰ [TPIY, Arrêt Halilović](#), par. 182 ; et [TPIY, Jugement Šainović](#), par. 123.

s'acquitter du devoir de sanctionner, en décidant qu'une chambre de première instance « [TRADUCTION] doit examiner quelles mesures ont été prises pour obtenir l'ouverture d'une enquête adéquate susceptible de déboucher sur des poursuites pénales contre les auteurs de crimes⁴⁷¹ ». Le devoir de sanctionner inclut, à tout le moins, celui d'enquêter sur de possibles crimes afin d'établir les faits⁴⁷². Le chef militaire est tenu de jouer « un rôle important dans la procédure disciplinaire⁴⁷³ ».

208. Si le chef militaire ne détient pas de pouvoir de sanction sur ceux qui ont commis les crimes, il a l'obligation de signaler ces crimes aux autorités compétentes⁴⁷⁴. Cette obligation existe également lorsque le chef militaire a la capacité de prendre certaines mesures mais que celles-ci seraient insuffisantes⁴⁷⁵. Sur la base d'une lecture littérale de l'article 28-a-ii, la Chambre estime qu'on ne saurait considérer qu'un chef militaire s'est acquitté de son devoir de signaler un crime s'il n'en a pas référé à une autorité compétente aux fins d'enquête et de poursuites contre l'auteur présumé. En outre, si un chef militaire en réfère à une autorité connaissant des dysfonctionnements ou à une autorité qui mènera probablement une enquête ou des poursuites insuffisantes cela ne peut suffire pour qu'il s'acquitte de ses obligations de chef militaire⁴⁷⁶.

209. La Chambre estime que le devoir de punir les auteurs de crimes ou d'en référer aux autorités compétentes a pour objet de veiller à ce qu'ils soient

⁴⁷¹ [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 1932.

⁴⁷² [TPIY, Arrêt Popović](#), par. 1932 ; [TPIY, Arrêt Halilović](#), par. 182 ; [TPIY, Jugement Bošković](#), par. 418 ; [TPIY, Jugement Mrkšić](#), par. 568 ; et [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 376 à 378.

⁴⁷³ [TPIY, Jugement Kvočka](#), par. 316.

⁴⁷⁴ [TPIY, Arrêt Halilović](#), par. 182, confirmant [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 97 ; et [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 100. Normalement, le chef militaire a uniquement pour devoir d'ouvrir une enquête et d'établir les faits, et, s'il n'a pas de pouvoir de sanction, de renvoyer la question devant les autorités compétentes. Voir CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1987), p. 1046 et 1047, par. 3562. Voir [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 69, indiquant que le devoir du chef militaire de renseigner les autorités compétentes est prévu spécifiquement à l'article 87-1 du Protocole additionnel I. Voir aussi [TPIY, Arrêt Hadžihasanović](#), par. 154.

⁴⁷⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 442.

⁴⁷⁶ Voir [TPIY, Arrêt Bošković](#), par. 234.

traduits en justice⁴⁷⁷, afin d'éviter l'impunité et d'empêcher la commission de crimes à l'avenir⁴⁷⁸. Ces obligations naissent après l'exécution des crimes⁴⁷⁹.

6. L'exécution des crimes doit résulter du manquement de l'accusé à exercer le contrôle qui convenait sur les forces

210. La Chambre rappelle que l'article 28-a dispose qu'un chef militaire, ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire :

[...] est pénalement responsable des crimes [...] commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, *lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces (as a result of his or her failure to exercise control properly over such forces)* dans les cas où :

- i) [...] ; et
- ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. [Non souligné dans l'original.]

211. Un principe fondamental de droit pénal veut qu'une personne ne soit pas déclarée pénalement responsable, à titre individuel, d'un crime en l'absence d'un quelconque lien personnel entre elle et ce crime. La Chambre de première instance convient avec la Chambre préliminaire que le passage mis en relief ci-dessus n'exige pas l'établissement d'un lien de causalité (critère du « *but for* » en *common law*) entre l'omission du chef militaire et les crimes commis⁴⁸⁰.

212. La Chambre a tenu compte de la nature particulière de la responsabilité du supérieur hiérarchique, comme elle l'a développé plus haut. En outre, certaines considérations pratiques et juridiques militent contre l'imposition d'une norme

⁴⁷⁷ [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 378 ; et [TPIY, Jugement Halilović](#), par. 98. Voir aussi [États-Unis d'Amérique c/ von Leeb et consorts Judgment \(affaire du haut-commandement\)](#), vol. XI, TWC, 462, p. 623.

⁴⁷⁸ Voir [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 399 et 400.

⁴⁷⁹ [TPIY, Jugement Strugar](#), par. 373 ; et [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 445 et 446.

⁴⁸⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 425.

dont l'application ne pourrait pas être cohérente et objective, en raison du caractère hypothétique de l'évaluation requise dans les cas d'omission⁴⁸¹.

213. La condition qu'il existe un lien est manifestement remplie lorsqu'il est établi que les crimes n'auraient pas été commis dans les circonstances où ils l'ont été si le chef militaire avait exercé le contrôle qui convenait, ou que le chef militaire aurait empêché l'exécution des crimes en exerçant le contrôle qui convenait⁴⁸². Renvoyant à l'analyse qui précède, la Chambre souligne qu'une telle norme demeure toutefois plus stricte que celle requise en droit. Néanmoins, sur la base des constatations exposées plus loin, la Chambre ne juge pas nécessaire d'analyser davantage cet élément⁴⁸³.

⁴⁸¹ Voir, en ce sens, [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 425 et 426.

⁴⁸² *R v. Morby*, 1882, 8 QBD 571, où il est question de la norme de l'hypothèse ou de l'hypothèse probable (« *would* » ou « *would probably* ») ; et en Allemagne, voir, p. ex., [BGH, 6.11.2002](#), in BGH St 48, 77, 93, où il est dit que « [TRADUCTION] le manquement à agir peut être considéré comme un lien de "quasi-causalité" [...] si l'acte nécessaire aurait fait obstacle au résultat obtenu concrètement ».

⁴⁸³ Les juges Steiner et Ozaki analysent cette question dans leurs opinions individuelles respectives.

IV. DE LA PREUVE

214. Dans cette section, la Chambre suit pour l'essentiel la démarche exposée par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*⁴⁸⁴, puis appliquée avec quelques modifications par la Chambre de première instance II dans les affaires *Ngudjolo*⁴⁸⁵ et *Katanga*⁴⁸⁶. Elle prend aussi en considération la jurisprudence de la Chambre d'appel⁴⁸⁷, de même que les conclusions pertinentes de la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges. Enfin, lorsque c'est pertinent pour les besoins de cette section, elle examine les conclusions finales des parties et du représentant légal.

A. CHARGE DE LA PREUVE

215. Aux termes de l'article 66-1, l'Accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. Aux termes de l'article 66-2, il incombe à l'Accusation de prouver la culpabilité de l'Accusé⁴⁸⁸. Pour que l'Accusé soit déclaré coupable, chaque élément de l'infraction qui lui est reprochée doit être établi « au-delà de tout doute raisonnable⁴⁸⁹ ». À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que cette norme d'administration de la preuve doit être appliquée non pas à « [TRADUCTION] chacun des faits exposés dans le jugement⁴⁹⁰ » mais « [TRADUCTION] *uniquement* aux faits constituant les éléments du crime et du mode de responsabilité tels que rapportés dans les charges⁴⁹¹ ».

216. Lorsqu'une chambre détermine qu'au vu des éléments de preuve, des faits particuliers n'autorisent qu'une seule conclusion raisonnable, force est de

⁴⁸⁴ [Jugement Lubanga](#), par. 92 à 123.

⁴⁸⁵ [Jugement Ngudjolo](#), par. 33 à 72.

⁴⁸⁶ [Jugement Katanga](#), par. 58, et 68 à 110.

⁴⁸⁷ Voir [ICC-01/05-01/08-1386](#) ; [Arrêt Ngudjolo](#) ; et [Arrêt Lubanga](#).

⁴⁸⁸ Articles 66-1 et 66-2.

⁴⁸⁹ Article 66-3 ; [Jugement Lubanga](#), par. 92 ; [Jugement Katanga](#), par. 68.

⁴⁹⁰ [Arrêt Lubanga](#), par. 22, faisant référence à [TPIY, Arrêt Milošević](#), par. 20.

⁴⁹¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 22 [non souligné dans l'original].

conclure que la preuve a été apportée au-delà de tout doute raisonnable⁴⁹². La Chambre d'appel a précisé au sujet de cette norme⁴⁹³ :

[TRADUCTION] Le doute raisonnable requis en droit pénal ne peut être un doute imaginaire ou frivole découlant d'un sentiment d'empathie ou d'un préjugé. Il doit reposer sur la logique et le bon sens, et présenter un lien rationnel avec les preuves, l'absence de preuves ou les contradictions entre les preuves.

217. La présente Chambre adopte les principes susmentionnés.

218. Pour déterminer s'il a été satisfait à la norme applicable en matière de preuve, la Chambre garde à l'esprit la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle il faut, « [TRADUCTION] en adoptant une approche globale, évaluer *ensemble tous les éléments de preuve* se rapportant au fait considéré et en apprécier le poids⁴⁹⁴ ». Par ailleurs, conformément à l'approche énoncée par la Chambre préliminaire, elle « s'appuiera sur le principe *in dubio pro reo*, composante de la présomption d'innocence et principe général de procédure pénale qui s'applique *mutatis mutandis* à tous les stades de la procédure⁴⁹⁵ ».

B. FAITS NE NÉCESSITANT PAS DE PREUVES

219. L'article 69-6 permet à la Chambre de dresser le constat judiciaire de faits notoires⁴⁹⁶. Lorsque c'était pertinent et opportun, la Chambre a appliqué l'article 69-6.

220. Comme le prévoit la règle 69, les parties peuvent convenir qu'un fait allégué dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés. Dans ce cas, la Chambre peut considérer que ce fait est prouvé. Les parties en l'espèce ne sont parvenues

⁴⁹² [Jugement Lubanga](#), par. 111 ; et [Jugement Katanga](#), par. 109. Voir aussi [ICC-02/05-01/09-73](#), par. 33.

⁴⁹³ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 109, citant [TPIR, Arrêt Rutaganda](#), par. 488.

⁴⁹⁴ [Arrêt Lubanga](#), par. 22 [souligné dans l'original]. Voir aussi [Jugement Lubanga](#), par. 94 ; et [Jugement Katanga](#), par. 79.

⁴⁹⁵ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 31.

⁴⁹⁶ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 124, rejetant, conformément à cet article, la demande d'admission d'un calendrier en tant que preuve.

à un accord clair sur aucun des faits allégués⁴⁹⁷. La Chambre constate toutefois que leurs conclusions finales présentent des similitudes quant à certains de ces faits. Lorsque c'était pertinent et opportun, elle a tenu compte de tels accords apparents dans son évaluation des preuves.

C. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DU POIDS À ACCORDER AUX PREUVES

221. Au procès, les éléments de preuve ont été présentés sous forme orale, écrite et audiovisuelle. Ainsi, la Chambre a entendu la déposition orale de 77 témoins (dont sept experts) qui ont comparu en personne au siège de la Cour ou par liaison vidéo. Elle a admis 733 éléments de preuve documentaire⁴⁹⁸ au total, dont des déclarations écrites de témoins, des schémas dessinés par des témoins, des cartes, des certificats médicaux, des photographies, des vidéos, des lettres, des communiqués de presse, des reportages, des rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) et des documents juridiques⁴⁹⁹. Ces preuves documentaires ont été produites soit dans le cadre de la déposition orale de témoins soit sur demande écrite. En outre, après examen des observations des parties et des représentants légaux, la Chambre a également admis certaines pièces en application de l'article 69-3⁵⁰⁰.

222. Pour se prononcer sur l'admission de ces différentes pièces, la Chambre a suivi l'orientation qu'a donnée la Chambre d'appel lorsqu'elle a conclu qu'une

⁴⁹⁷ Le dernier document déposé sur cette question indique que les parties ne sont parvenues à aucun accord sur les faits. ICC-01/05-01/08-997-Conf.

⁴⁹⁸ [ICC-01/05-01/08-3176](#) ; ICC-01/05-01/08-3034-Conf ; [ICC-01/05-01/08-3019](#) ; [ICC-01/05-01/08-3015](#) ; ICC-01/05-01/08-2981-Conf ; ICC-01/05-01/08-2974-Conf ; ICC-01/05-01/08-2864-Conf ; [ICC-01/05-01/08-2793](#), par. 9 ; [ICC-01/05-01/08-2721](#) ; ICC-01/05-01/08-2688-Conf ; [ICC-01/05-01/08-2299](#) ; [ICC-01/05-01/08-2012](#) ; et T-363, p. 30 à 33.

⁴⁹⁹ La juge Ozaki fait observer qu'elle s'est opposée à l'admission de certains éléments de preuve. En outre, dans certaines circonstances, si elle partageait l'avis de la Majorité selon lequel un élément devait être admis, elle s'est opposée aux conclusions de celle-ci concernant les fins auxquelles l'élément, une fois admis, pourrait être utilisé. Aux fins du présent jugement, la juge a évalué tous les éléments de preuve admis sur la base des décisions pertinentes relatives à l'admissibilité que la Chambre a rendues à l'unanimité ou à la majorité de ses membres. Voir notes de bas de page 537, 613, 614 et 619.

⁵⁰⁰ ICC-01/05-01/08-3034-Conf ; et [ICC-01/05-01/08-2841](#).

chambre de première instance, qui examine l'admissibilité d'éléments de preuve en vertu de l'article 69-4, dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire⁵⁰¹. En particulier, la Chambre d'appel a considéré que la chambre de première instance « peut se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de chacun de ces éléments lorsqu'il lui est présenté, puis déterminer le poids à lui accorder à la fin du procès⁵⁰² ». Elle peut aussi reporter un tel examen à la fin de la procédure⁵⁰³. Cependant, quel que soit le moment auquel intervient cet examen, la chambre de première instance est tenue de « déterminer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure⁵⁰⁴ ».

223. Appliquant les principes rappelés ci-dessus, la Chambre a suivi un critère en trois volets formulé par la Chambre de première instance I et adopté, avec de légères modifications, par la Chambre de première instance II⁵⁰⁵. Conformément à ce critère, elle a examiné à titre préliminaire si les pièces présentées i) étaient pertinentes aux fins du procès, ii) avaient valeur probante et iii) avaient un caractère suffisamment pertinent et probant pour l'emporter sur tout effet préjudiciable que pourrait causer leur admission⁵⁰⁶. À cet égard, elle a souligné d'emblée que « l'évaluation de l'admissibilité d'un élément de preuve n'a aucune incidence sur la décision prise en définitive sur le poids qui lui sera accordé [...] [laquelle] intervient à la fin du procès, lorsque la Chambre évalue les preuves dans leur ensemble⁵⁰⁷ ».

224. Aux termes de l'article 74-2, le jugement est fondé sur « l'appréciation des preuves » par la chambre et sur « l'ensemble des procédures ». Ce même article

⁵⁰¹ [ICC-01/05-01/08-1386](#), par. 37.

⁵⁰² [ICC-01/05-01/08-1386](#), par. 37.

⁵⁰³ [ICC-01/05-01/08-1386](#), par. 37.

⁵⁰⁴ [ICC-01/05-01/08-1386](#), par. 37.

⁵⁰⁵ [ICC-01/04-01/06-1399](#), par. 27 à 32 ; [ICC-01/04-01/06-2595](#), par. 39 ; et [ICC-01/04-01/07-2289](#), par. 13.

⁵⁰⁶ [ICC-01/04-01/06-1399](#), par. 27 à 32 ; [ICC-01/04-01/06-2595](#), par. 39 ; et [ICC-01/04-01/07-2289](#), par. 13.

Pour l'interprétation que donne la Chambre de ces conditions, voir [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 14 à 16.

⁵⁰⁷ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 18.

impose de plus à la chambre de se fonder « exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès ». Comme les Chambres de première instance I et II, la Chambre en l'espèce estime que l'expression « examinées au procès » renvoie non seulement aux dépositions orales et à tous les documents et autres pièces, comme les enregistrements vidéo, qui ont été « examinés » à l'audience, mais aussi aux éléments de preuve « examinés » dans les conclusions écrites des parties et des représentants légaux à n'importe quel stade du procès (soit les documents introduits par des conseils sur demande écrite)⁵⁰⁸. En somme, les preuves sur la base desquelles la Chambre rend son jugement doivent avoir été produites, admises en tant que preuves et, après attribution d'un numéro d'élément de preuve (numéro EVD), versées au dossier de première instance⁵⁰⁹. En outre, les parties doivent avoir eu la possibilité de s'exprimer sur chaque pièce⁵¹⁰.

225. Suivant le principe d'une « [TRADUCTION] approche globale » pour évaluer « [TRADUCTION] tous les éléments de preuve et en apprécier le poids »⁵¹¹, la Chambre a évalué la fiabilité et la crédibilité de tous ceux qu'elle estimait utiles à sa décision. Chaque élément de preuve a donc été analysé à la lumière d'autres éléments pertinents figurant au dossier⁵¹². Au vu de cette analyse, la Chambre s'est prononcée sur la question de savoir si les éléments de preuve à charge figurant au dossier devaient se voir accorder du poids et s'ils établissaient au-delà de tout doute raisonnable l'un quelconque des faits et circonstances allégués, et ce, nonobstant les éléments de preuve à décharge invoqués⁵¹³.

226. Afin de déterminer si une allégation de l'Accusation avait été prouvée, la Chambre n'a pas limité son évaluation aux preuves mentionnées expressément

⁵⁰⁸ [Jugement Lubanga](#), par. 98 ; [Jugement Katanga](#), par. 78 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 44.

⁵⁰⁹ [Jugement Lubanga](#), par. 98 ; [Jugement Katanga](#), par. 78 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 44.

⁵¹⁰ [Jugement Ngudjolo](#), par. 44 ; et [Jugement Katanga](#), par. 78.

⁵¹¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 22 [souligné dans l'original]. Voir aussi [Jugement Lubanga](#), par. 94 ; [Jugement Ngudjolo](#), par. 45 ; et [Jugement Katanga](#), par. 79.

⁵¹² Voir [Jugement Lubanga](#), par. 94 ; [Jugement Katanga](#), par. 79 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 45.

⁵¹³ [Jugement Ngudjolo](#), par. 46 ; et [Jugement Katanga](#), par. 80.

par les parties et par le représentant légal dans leurs conclusions finales⁵¹⁴. Elle a examiné, au cas par cas, si elle pouvait se fonder sur des éléments de preuve figurant au dossier, qu'il en soit ou non fait expressément mention pour établir une allégation factuelle, en tenant compte des prescriptions des articles 64-2 et 74-2⁵¹⁵. Elle s'est assurée que la Défense avait eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments de preuve en question⁵¹⁶.

227. La Chambre fait observer que, procédant « [TRADUCTION] globalement pour évaluer *tous les éléments de preuve* et en apprécier le poids⁵¹⁷ », elle n'a aucune obligation de se référer à « chaque témoignage ou [à] chaque élément de preuve versé au dossier⁵¹⁸ ». Dans le droit fil de la position adoptée par la Chambre d'appel du TPIY, elle garde à l'esprit qu'elle n'est pas tenue de se référer explicitement à un témoignage particulier lorsque figure au dossier un nombre important d'éléments de preuve contraires⁵¹⁹. En fait, elle relève que lorsqu'une chambre de première instance « n'a pas fait référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes⁵²⁰ ». De l'avis de la Chambre, il en va de même pour les éléments de preuve autres que les témoignages. De même, la Chambre a tenu compte de toutes les observations pertinentes, en particulier des conclusions finales des parties et du représentant légal, pour évaluer les preuves et tirer ses conclusions.

⁵¹⁴ [Jugement Ngudjolo](#), par. 47 ; et [Jugement Katanga](#), par. 81.

⁵¹⁵ [Jugement Ngudjolo](#), par. 47 ; et [Jugement Katanga](#), par. 81.

⁵¹⁶ [Jugement Ngudjolo](#), par. 47 ; et [Jugement Katanga](#), par. 81.

⁵¹⁷ [Arrêt Lubanga](#), par. 22 [souligné dans l'original]. Voir aussi [Jugement Lubanga](#), par. 94 ; [Jugement Ngudjolo](#), par. 45 ; et [Jugement Katanga](#), par. 79.

⁵¹⁸ [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 23. Voir aussi [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 498 ; [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 39 ; et [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 382.

⁵¹⁹ [TPIY, Arrêt Perišić](#), par. 95, faisant référence à [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 23, 483, 484, 487, 582 et 583 ; et [TPIR, Arrêt Simba](#), par. 143, 152 et 155.

⁵²⁰ [TPIY, Arrêt Kvočka](#), par. 23.

1. Déppositions orales

228. Pour apprécier la déposition orale d'un témoin, la Chambre a pris en considération un certain nombre de facteurs décrits ci-après. À cet égard, elle rappelle d'emblée la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre d'appel⁵²¹ :

[TRADUCTION] Pour déterminer le poids à accorder à un témoignage, les juges de première instance doivent apprécier la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage. Si ces deux notions ne sont mentionnées spécifiquement ni dans le Statut ni le Règlement, elles font tout de même partie des éléments de l'appréciation des preuves que l'article 74-2 du Statut requiert de la chambre de première instance. La Chambre d'appel fait observer qu'il existe un lien fort entre ces deux notions, comme il ressort de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc. Celle-ci montre que, si on associe généralement la crédibilité à la question de savoir si la déposition d'un témoin est sincère, la fiabilité des faits qu'il relate peut être confirmée ou mise en doute par d'autres éléments de preuve ou par les circonstances de l'espèce. Ainsi, un témoin peut être honnête, et donc crédible, mais sa déposition peut ne pas être fiable notamment parce qu'elle porte sur des faits survenus longtemps auparavant ou en raison des « vicissitudes de la perception [...] humain[e] ».

229. Pour apprécier la crédibilité d'un témoin, la Chambre a examiné sa situation, notamment sa relation avec l'Accusé, son âge, sa vulnérabilité, toute participation aux événements considérés, le risque qu'il s'incrimine lui-même, d'éventuels préjugés favorables ou défavorables à l'Accusé et/ou les motifs de dire la vérité ou de faire un faux témoignage⁵²².

230. S'agissant de la fiabilité des témoignages, la Chambre a déterminé le poids qu'il convenait d'accorder aux informations données. À cette fin, elle a pris en considération les récits en question dans leur intégralité, et notamment les facultés mnésiques des témoins et la qualité de leurs souvenirs. À cet égard, elle a tenu compte par exemple i) de la cohérence et de la précision des récits ; ii) du caractère plausible ou non des informations données ; et iii) d'éventuelles contradictions avec des déclarations antérieures. Enfin, chaque fois que c'était

⁵²¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 239 [notes de bas de page non reproduites].

⁵²² [Jugement Lubanga](#), par. 106 ; [Jugement Katanga](#), par. 85 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 51.

pertinent et nécessaire, la Chambre a pris en considération le comportement des témoins pendant leur déposition, y compris leur disponibilité, leur bonne volonté et leur façon de répondre aux questions posées par les parties, par les représentants légaux et par la Chambre⁵²³. Gardant à l'esprit le contexte général de l'affaire et la situation spécifique de chacun des témoins, elle a également tenu compte du fait que les charges se rapportent à des événements survenus en 2002 et 2003, et que des témoins qui avaient été traumatisés pouvaient avoir eu du mal à restituer les faits de manière cohérente, complète et logique. D'autres raisons peuvent avoir causé des distorsions dans les dépositions de certains témoins et la Chambre en a tenu compte dans son appréciation globale des récits en question⁵²⁴.

231. Il est arrivé que la Chambre décide de ne pas tenir compte d'une partie du récit d'un témoin tout en acceptant d'autres aspects de son témoignage, reconnaissant en cela qu'un témoin peut livrer un récit exact sur certains points et moins sur d'autres. Cependant, lorsqu'elle a rejeté une partie de la déposition d'un témoin, elle a toujours examiné les effets qu'une telle décision pouvait avoir sur la fiabilité du reste de la déposition considérée⁵²⁵. Elle prend également bonne note des conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles i) « [TRADUCTION] les propos d'un témoin au sujet desquels la chambre de première instance a des réserves peuvent être retenus s'ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve, fiables » et ii) « [TRADUCTION] il peut arriver que la crédibilité de témoins soit à ce point mise en cause qu'il devienne impossible d'ajouter foi à leur déposition même si d'autres éléments de preuve semblent en corroborer certaines parties⁵²⁶ ».

⁵²³ [Jugement Ngudjolo](#), par. 53 ; et [Jugement Katanga](#), par. 87. Voir aussi [Jugement Lubanga](#), par. 102, pour la cohérence avec des déclarations antérieures versées au dossier.

⁵²⁴ [Jugement Lubanga](#), par. 103 ; [Jugement Katanga](#), par. 83 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 49.

⁵²⁵ [Jugement Lubanga](#), par. 104 ; [Jugement Katanga](#), par. 84 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 50. Voir aussi [Arrêt Ngudjolo](#), par. 168.

⁵²⁶ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 168.

232. S'agissant des arguments de la Défense relatifs aux « [TRADUCTION] témoignages non contestés⁵²⁷ », la Chambre rappelle que, conformément à l'article 74-2, le présent jugement est fondé sur l'appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Dans ce contexte, et eu égard au mandat qui est le sien d'œuvrer à la manifestation de la vérité⁵²⁸, elle a apprécié le poids à accorder à chacun des éléments de preuve admis, y compris aux témoignages dont elle a examiné chaque aspect à la lumière de la totalité des preuves présentées⁵²⁹. La règle 63-2 confère à la Chambre « le pouvoir [...] [d'évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ». Contrairement à ce qu'affirme la Défense⁵³⁰, la Chambre n'est pas tenue de considérer comme établies les parties d'un témoignage qui n'ont pas été contestées par la partie adverse lors de l'interrogatoire de ce témoin ou dans ses conclusions finales.

233. Enfin, s'agissant de la catégorie spécifique des témoignages d'experts, la Chambre a tenu compte d'éléments tels que la compétence reconnue du témoin dans son domaine de spécialité, la méthodologie utilisée, le degré de cohérence entre les conclusions de l'expert et d'autres éléments de preuve produits en l'espèce, et la fiabilité générale du témoignage⁵³¹.

⁵²⁷ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 297, 545, 630 à 632, 687, 706, 735, 767, 806 et 955, et notes de bas de page 1486 et 1620 ; Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 22 à 24 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 11 à 22.

⁵²⁸ Voir article 69-3. Voir aussi [Arrêt Ngudjolo](#), par. 256, où il est conclu que « [TRADUCTION] la manifestation de la vérité est l'un des objectifs principaux du Statut, et la Chambre de première instance doit y contribuer activement ».

⁵²⁹ Voir [Arrêt Lubanga](#), par. 22 [souligné dans l'original], où il est conclu que « [TRADUCTION] pour déterminer s'il est satisfait à [la norme au-delà de tout doute raisonnable], la chambre de première instance doit, en adoptant une approche globale, évaluer ensemble tous les éléments de preuve se rapportant au fait considéré et en apprécier le poids ».

⁵³⁰ Voir note de bas de page 527.

⁵³¹ [Jugement Lubanga](#), par. 112 ; [Jugement Katanga](#), par. 94 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 60.

2. Preuves documentaires et preuves présentées autrement que sous une forme orale

234. La Chambre rappelle les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve⁵³² :

L'article 64-9-a du Statut donne à la Chambre le pouvoir de « statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ». La règle 63-2 du Règlement dispose qu'à cet égard, la Chambre est « [habilitée] à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ». L'article 69-4 du Statut impose à la Chambre de « ten[ir] compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». La Chambre s'appuie également sur l'article 69-3 du Statut, qui l'autorise à « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité », et sur l'article 64-2 du Statut, qui impose à la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé. De plus, la Chambre peut prendre en compte la forme des preuves ou la manière selon laquelle elles sont présentées, en privilégiant le témoignage oral conformément à l'article 69-2 du Statut, tout en gardant à l'esprit que le Statut et le Règlement reconnaissent « clairement [...] que divers autres moyens de présenter un élément de preuve peuvent convenir ».

235. La Chambre partage en outre l'avis des Chambres de première instance I et II, à savoir que les textes de la Cour accordent à la chambre saisie une grande flexibilité dans l'appréciation du poids des éléments de preuve qui lui sont présentés⁵³³. La Chambre de première instance I a précisé ce qui suit⁵³⁴ :

[L]es auteurs du cadre défini par le Statut ont clairement et délibérément évité de proscrire certaines catégories ou types d'éléments de preuve, une mesure qui aurait limité – d'emblée – la capacité de la Chambre d'évaluer « librement » les moyens de preuve. Au lieu de cela, les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, toujours sous réserve de statuer chaque

⁵³² [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 11 [notes de bas de page non reproduites, modifications dans l'original].

⁵³³ [Jugement Lubanga](#), par. 107 ; [Jugement Katanga](#), par. 88 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 54. Voir aussi [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 46, rappelant que « ni le Statut ni le Règlement ne disposent que certaines catégories d'éléments de preuve seraient inadmissibles *per se* ».

⁵³⁴ [ICC-01/04-01/06-1399](#), par. 24.

fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en balance ses qualités concurrentes, à savoir son possible effet préjudiciable et son éventuelle valeur probante. On notera, en particulier, que la règle 63-5 enjoint à la Chambre de ne pas « appliquer les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve ». En raison de ce qui précède, la Chambre a conclu qu'elle jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve. La nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire : les juges se verront demander, dans des circonstances infiniment variées, d'examiner des éléments de preuve qui bien souvent auront vu le jour ou auront été compilés ou récupérés dans des conditions difficiles, telles que des conflits armés particulièrement dramatiques ayant tué ou blessé les personnes concernées et dont les survivants ou les victimes peuvent être introuvables ou réticents à témoigner, pour des raisons crédibles.

236. Pour ce qui est des moyens de preuve autres que les témoignages oraux directs, la Chambre a tenu compte des difficultés rencontrées lorsqu'il se révèle impossible d'interroger la personne qui a initialement fourni une information. Le degré de pertinence et l'éventuel effet préjudiciable, ainsi que le poids à accorder, dépendent alors de la nature de l'élément en question et des circonstances qui lui sont propres. Les situations auxquelles elle peut être confrontée étant, à cet égard, extrêmement variées (comme l'indique la citation précédente), la Chambre les a traitées au cas par cas⁵³⁵.

237. La Chambre a examiné la teneur des éléments de preuve documentaire, leur provenance, l'identité de leur source ou de leur auteur, le rôle que ceux-ci ont joué dans les événements considérés, la chaîne de transmission du document, de sa création à sa présentation à la Chambre, et toute autre information pertinente. Les indices de fiabilité ont été appréciés de manière souple, la Chambre gardant à l'esprit que, même lorsqu'il présente des indices d'authenticité suffisants, un document peut ne pas être fiable⁵³⁶. Il faut aussi rappeler que la Majorité de la Chambre a souvent exprimé sa préférence pour l'admission de preuves

⁵³⁵ [Jugement Lubanga](#), par. 108 ; [Jugement Katanga](#), par. 89 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 55.

⁵³⁶ [Jugement Lubanga](#), par. 109.

documentaires dans leur intégralité, plutôt que d'extraits de celles-ci⁵³⁷. La Chambre a également admis des éléments de preuve documentaire dont l'authenticité était contestée, mais dont elle considérait qu'ils « [TRADUCTION] étaient pertinents et avaient valeur probante au regard de [son analyse] des témoignages [...] et, de la manifestation de la vérité de manière générale ». Dans ce contexte, elle a souligné que, « [TRADUCTION] dans son évaluation finale des éléments de preuve, elle tiendrait compte de tous les arguments et preuves testimoniales relatifs à l'authenticité des documents contestés »⁵³⁸.

3. Preuves par oui-dire

238. La Chambre a choisi de faire une évaluation prudente des éléments de preuve obtenus par oui-dire. Elle ne les a pas exclus d'emblée, mais en a déterminé le poids en prenant en considération le contexte et les circonstances dans lesquels ils avaient été obtenus et en tenant dûment compte de l'impossibilité d'interroger la personne à l'origine des informations⁵³⁹. Elle relève en outre la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « [TRADUCTION] le fait que des éléments de preuve aient été obtenus par oui-dire ne les prive pas nécessairement de valeur probante, mais indique que le poids ou la valeur probante à leur accorder peut être moindre, "encore que même cela dépend[e] des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage"⁵⁴⁰ ».

4. Preuves indirectes

239. Rien dans les textes de la Cour n'empêche la Chambre de s'appuyer sur des preuves indirectes. Lorsque, sur la base des éléments de preuve disponibles, on ne peut tirer qu'une seule conclusion raisonnable, la Chambre a considéré que

⁵³⁷ [ICC-01/05-01/08-2793](#), par. 18 ; [ICC-01/05-01/08-2299](#), par. 116 ; [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 90 ; et [ICC-01/05-01/08-1470](#), par. 11. La juge Ozaki s'est dissociée de l'approche retenue par la Majorité. [ICC-01/05-01/08-2015](#), par. 30 ; et [ICC-01/05-01/08-1471](#).

⁵³⁸ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 50.

⁵³⁹ [Jugement Katanga](#), par. 90 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 56.

⁵⁴⁰ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 226, citant [TPIY, Décision Aleksovski](#), par. 15.

les faits en question avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable⁵⁴¹. En outre, s'agissant des éléments psychologiques des crimes, elle fait observer qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Introduction générale des Éléments des crimes, « [l]'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents ».

5. Éléments de preuve permettant d'identifier des individus

240. Comme on le verra plus loin, la Chambre observe que d'autres chambres de la Cour ont pris en considération des éléments de preuve permettant d'identifier des individus, en particulier des auteurs présumés de crimes, mais qu'elles n'ont pas énoncé de principes généraux concernant la façon d'évaluer de tels éléments. En l'espèce, la Défense a soulevé des objections spécifiques quant à l'identification d'auteurs de crimes, soutenant que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que ces individus étaient des soldats du MLC subordonnés à l'Accusé⁵⁴². En particulier, elle a fait grief à l'Accusation de s'être fondée, pour affirmer que les auteurs de crimes appartenaient au MLC, sur leur apparence (uniformes)⁵⁴³, sur la langue qu'ils parlaient (le lingala)⁵⁴⁴ et sur le fait qu'ils avaient le contrôle d'un certain secteur à un moment donné⁵⁴⁵. Compte tenu des arguments spécifiques avancés par la Défense, la Chambre juge opportun d'énoncer des principes applicables à l'évaluation des éléments de preuve permettant d'identifier des individus, en particulier des auteurs présumés de crimes.

⁵⁴¹ [Jugement Lubanga](#), par. 111 ; [Jugement Katanga](#), par. 109 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 71. Voir aussi [ICC-02/05-01/09-73](#), par. 33.

⁵⁴² Mémoire en clôture de la Défense, par. 522 à 525, et 550 à 557.

⁵⁴³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 526, 536, et 558 à 573.

⁵⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 526, et 574 à 593.

⁵⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 526, 544 à 549, et 572. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 299 à 374, et 453 à 520.

241. Les éléments de preuve permettant d'identifier des individus n'ont pas à être d'un type particulier⁵⁴⁶, mais la Chambre doit être extrêmement prudente lors de leur évaluation, étant donné « l'inconstance de la perception et de la mémoire humaines », surtout lorsque l'identification se fait dans des circonstances troubles et traumatisantes⁵⁴⁷. Néanmoins, contrairement à ce qu'affirme la Défense⁵⁴⁸, la Chambre souscrit à la jurisprudence du TPIY selon laquelle « il n'existe pas de règle établie selon laquelle les circonstances traumatisantes endurées par un témoin priveraient nécessairement son témoignage de fiabilité⁵⁴⁹ ».

242. Lorsqu'elle évalue des éléments de preuve permettant d'identifier des individus, la Chambre peut notamment prendre en considération, selon qu'il est utile, les circonstances dans lesquelles un témoin a observé l'auteur d'un crime, la durée de cette observation, la distance à laquelle il se trouvait, l'obstruction de son champ de vision, ses interactions avec les auteurs de crimes ou leur groupe, et la manière dont il décrit les auteurs de crimes (par exemple s'il y a des incohérences, une identification erronée suivie d'une reconnaissance, ou une reconnaissance tardive dans les cas où il est manifestement possible que le témoin ait été influencé par des tiers)⁵⁵⁰.

243. Les chambres de la Cour ont pris en considération divers critères aux fins de l'identification des personnes accusées et de leurs subordonnés, notamment la

⁵⁴⁶ [TPIR, Arrêt Kamuhanda](#), par. 298 ; et [TPIY, Arrêt Lukić](#), par. 140.

⁵⁴⁷ [TPIY, Jugement Kunarac](#), par. 561 ; et [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 34, 39, 134 et 135. Voir aussi [TPIY, Arrêt Lukić](#), par. 136 ; [TPIY, Arrêt Haradinaj](#), par. 155 ; [TPIY, Arrêt Limaj](#), par. 30 ; [TPIR, Arrêt Kamuhanda](#), par. 234 et 257 ; [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 61 ; [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 274 ; [TPIY, Arrêt Mucić relatif à la sentence](#), par. 58 à 60 ; et [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 324.

⁵⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 530 à 537.

⁵⁴⁹ [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 324. Voir aussi [TPIY, Arrêt Lukić](#), par. 136, 142 et 143 ; et [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 135. Voir aussi section IV.C.1.

⁵⁵⁰ Voir [Arrêt Lubanga](#), par. 235, 236, 241, 345 à 351, et 356 à 360 ; [Arrêt Ngudjolo](#), par. 111 à 117, 204 et 226 ; [TPIY, Arrêt Lukić](#), par. 119, et 133 à 143 ; [TPIY, Arrêt Haradinaj](#), par. 156 ; [TPIY, Arrêt Limaj](#), par. 30 ; [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 40 ; [TPIY, Jugement Popović](#), par. 55 ; [TSSL, Jugement Sesay](#), par. 492 et 494 ; [TPIY, Jugement Haradinaj](#), par. 29 ; [TPIY, Jugement Limaj](#), par. 17 ; [TPIY, Jugement Kordić](#), par. 721, 724 et 725 ; et [TPIY, Jugement Krstić](#), par. 153.

position et le rôle des accusés durant la période visée par les charges⁵⁵¹, la présence des auteurs de crimes et des commandants dans une zone et le contrôle qu'ils exercent sur celle-ci⁵⁵², la direction d'où venait un auteur de crimes⁵⁵³, la composition des troupes⁵⁵⁴, l'uniforme qu'il portait (notamment l'insigne, les chaussures, la coiffe, les armes et les vêtements)⁵⁵⁵, sa langue⁵⁵⁶ et son comportement spécifique⁵⁵⁷. De plus, les chambres des tribunaux ad hoc ont tenu compte d'autres éléments, notamment le moment et le lieu d'une identification⁵⁵⁸, le fait que l'auteur de crimes s'identifie lui-même⁵⁵⁹, les indications de grade⁵⁶⁰, ainsi que le véhicule⁵⁶¹, les origines⁵⁶² et le degré de discipline d'un tel individu⁵⁶³.

244. Si un seul élément d'identification ou élément de preuve donné ne suffit pas à la convaincre au-delà de tout doute raisonnable de l'identité d'un individu, la

⁵⁵¹ Voir [Arrêt Ngudjolo](#), par. 88 ; et [Jugement Katanga](#), par. 1334, 1342, 1347, 1350, 1353, et 1358 à 1365. Voir aussi [TPIY, Jugement Delalić](#), par. 718 à 721, 774, 775, et 800 à 810 ; et [TPIY, Jugement Krstić](#), par. 419 à 423.

⁵⁵² Voir [Jugement Katanga](#), par. 734, 736, 745 à 748, 755 et 1350 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 323 et 337. Voir aussi [TSSL, Jugement Taylor](#), par. 1272 ; [TSSL, Jugement Sesay](#), par. 1514 ; et [TSSL, Jugement Brima](#), par. 937.

⁵⁵³ Voir [Jugement Katanga](#), par. 733 et 735 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 326 et 327. Voir aussi [TPIR, Jugement Nyiramasuhuko](#), par. 1323.

⁵⁵⁴ Voir [Jugement Katanga](#), par. 618, 748, 755, 842 à 848, et 933 à 939.

⁵⁵⁵ Voir [Jugement Katanga](#), par. 732, 740 et 744 ; et [Jugement Lubanga](#), par. 779, 803, 829, 830, 861, 862, 1239, 1242, 1250 à 1253, et 1257. Voir aussi [TPIY, Arrêt Šainović](#), par. 488 et 491 ; [TPIY, Arrêt Lukić](#), par. 247 ; [TPIR, Jugement Ndindiliyimana](#), par. 276, 319, 684, 1051, 1055, 1072, 1094, 1099, 1103, 1104, 1116, 1133 à 1135, 1145, 1146, 1153, 1206, 1226, 1318, 1442, 1487 et 1576 ; [TPIY, Arrêt Haradinaj](#), par. 347 ; et [TPIY, Jugement Bošković](#), par. 46, 48, 58, 59, 61, 66, 546 et 553.

⁵⁵⁶ Voir [Jugement Katanga](#), par. 215, 693, 694, 735, 844, 845 et 847 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 328. Voir aussi [TSSL, Jugement Taylor](#), par. 733, 735, 1271, 1272, 1703 et 1710 ; [TPIY, Jugement Bošković](#), par. 46 et 546 ; et [TSSL, Jugement Brima](#), par. 978.

⁵⁵⁷ Voir [Jugement Katanga](#), par. 732 ; et [CETC, Jugement Nuon et Khieu](#), par. 464 et 472 et notes de bas de page 1371 et 1397.

⁵⁵⁸ Voir [TSSL, Jugement Taylor](#), par. 1271 et 1272 ; [TSSL, Jugement Sesay](#), par. 1512 à 1514 ; [TPIY, Jugement Bošković](#), par. 48, 49 et 60 ; et [TSSL, Jugement Brima](#), par. 547, et 933 à 938.

⁵⁵⁹ Voir [TPIY, Arrêt Šainović](#), par. 488 et 491 ; et [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 214.

⁵⁶⁰ Voir [TPIY, Jugement Haradinaj](#), par. 173 (le témoin croyait que cette personne était un commandant parce que les soldats l'accueillaient en portant le poing droit à leur front).

⁵⁶¹ Voir [TPIY, Arrêt Dorđević](#), note de bas de page 2671 ; [TPIR, Jugement Nyiramasuhuko](#), par. 410 et 1295 ; et [TPIY, Jugement Bošković](#), par. 47 et 59.

⁵⁶² Voir [TSSL, Arrêt Fofana](#), par. 214.

⁵⁶³ Voir [TPIR, Jugement Munyakazi](#), par. 185 ; et [TPIY, Jugement Krstić](#), par. 155.

Chambre peut tout de même être convaincue sur la base de l'effet cumulatif des preuves pertinentes prises ensemble⁵⁶⁴.

6. Corroboration

245. La règle 63-4 du Règlement fait interdiction à la Chambre d'« impos[er] [...] l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles ». La mesure dans laquelle un élément de preuve suffit, à lui seul, à prouver un fait litigieux dépend entièrement de la question en jeu et de la force de l'élément de preuve. La Chambre d'appel a considéré que, « [TRADUCTION] [s]elon les circonstances, un seul élément de preuve [...] peut suffire à établir un fait spécifique. Cela ne signifie cependant pas que *tout* élément de preuve constitue une base suffisante pour faire une constatation de fait⁵⁶⁵ ». La présente Chambre souscrit à cette approche.

246. Par conséquent, la Chambre peut estimer dans certains cas qu'un seul élément de preuve suffit à établir un fait au-delà de tout doute raisonnable, et dans d'autres, qu'il faut plusieurs éléments de preuve pour satisfaire à la norme d'administration de la preuve. Ses conclusions à cet égard dépendent des

⁵⁶⁴ [TPIY, Arrêt Limaj](#), par. 153, 154 et 285. Voir aussi [TSSL, Jugement Taylor](#), par. 735 (« [TRADUCTION] sur la base des éléments de preuve relatifs à la manière de s'habiller et aux langues parlées par les rebelles, la Chambre de première instance conclut que les auteurs étaient un groupe mixte de rebelles des AFRC/RUF ») et par. 1271 et 1272 (où la chambre constate l'identité des auteurs sur la base de la langue qu'ils parlaient, du fait qu'ils étaient armés et de l'identité des forces qui envahissaient Freetown à l'époque) ; [TPIY, Jugement Popović](#), par. 54 ; [TSSL, Jugement Brima](#), par. 976 (« [TRADUCTION] la Chambre de première instance est convaincue que les auteurs de crimes appartenaient aux AFRC ou au RUF étant donné que le témoin les a décrits comme des "rebelles", qu'ils portaient des pantalons, des shorts ou des t-shirts de combat, qu'ils avaient des armes à feu et des coutelas et qu'ils parlaient en anglais du Libéria ») ; et [TPIY, Jugement Limaj](#), par. 20.

⁵⁶⁵ [Arrêt Lubanga](#), par. 218 [souligné dans l'original]. Voir aussi [Arrêt Ngudjolo](#), par. 148, où il est précisé que « [TRADUCTION] "le juge du fait qui examine un témoignage peut raisonnablement décider de tenir compte de ce que celui-ci est corroboré" mais cette décision relève de son pouvoir discrétionnaire », citant [TPIY, Arrêt Mrkšić](#), par. 264 ; et [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 53, où il est dit concernant la règle 63-4 que « pour prouver une allégation, il faut disposer de plus d'un élément de preuve indirect ayant une faible valeur probante ».

circonstances entourant les faits à établir et des éléments de preuve présentés. Elle a adopté une approche au cas par cas.

D. MESURES DE PROTECTION

247. La Chambre a ordonné des mesures en vue de protéger l'identité de nombreux témoins qui ont déposé en l'espèce, en raison de craintes pour leur sécurité et celle de leur famille⁵⁶⁶. Pour les mêmes raisons, la plupart des témoins sont désignés dans le présent jugement par leur pseudonyme, et certains détails susceptibles de révéler leur identité ont été omis. Il convient de souligner que, chaque fois que la Chambre a ordonné des mesures de protection en faveur de témoins, les parties et les représentants légaux avaient connaissance des informations de nature à permettre leur identification⁵⁶⁷.

248. Pour que soit garantie l'efficacité des mesures de protection ordonnées par la Chambre, les témoignages ont parfois été entendus en audience à huis clos « partiel » ou « total », que le public ne pouvait suivre. En application des articles 64-7 et 67-1, la Chambre a ordonné aux parties et aux représentants légaux de passer attentivement en revue les transcriptions de ces audiences, et elle a reclassifié sous la mention « public » tous les passages qui ne contenaient aucune information de nature à compromettre la sécurité des intéressés⁵⁶⁸.

249. En sus des mesures de protection à l'audience, la Chambre a ordonné l'expurgation de certains documents, soit à la demande des parties et/ou des représentants légaux, soit de sa propre initiative, afin de protéger diverses catégories d'informations sensibles. Elle a passé en revue ces mesures

⁵⁶⁶ Tous les experts et, pour les témoins autres, six témoins appelés à la barre par l'Accusation, deux appelés par le représentant légal et un par la Défense ont déposé sans bénéficier de mesures de protection.

⁵⁶⁷ [Jugement Lubanga](#), par. 115 ; [Jugement Katanga](#), par. 97 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 63.

⁵⁶⁸ Voir [ICC-01/05-01/08-3038](#) ; [ICC-01/05-01/08-2223](#) ; et [ICC-01/05-01/08-2153](#). Voir aussi [Jugement Lubanga](#), par. 116 ; [Jugement Katanga](#), par. 98 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 64.

d'expurgation et en a levé certaines au cours du procès ou après les conclusions finales.

250. Enfin, la Chambre fait observer que, dans le présent jugement, elle a publiquement mentionné des informations qui étaient auparavant confidentielles chaque fois qu'elle a considéré que le fondement de cette classification avait disparu⁵⁶⁹. Elle précise que la reclassification limitée de certaines informations dans le présent jugement n'a aucune incidence sur la classification des pièces du dossier.

E. QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

251. Dans la présente section, la Chambre traite de certaines pièces et catégories d'éléments de preuve, notamment, mais sans s'y limiter, celles contestées par les parties et les représentants légaux dans leurs conclusions finales.

1. Traitement de l'affaire ICC-01/05-01/13 et des 14 témoins

252. Au cours du procès, l'Accusation a ouvert une procédure à raison d'infractions visées à l'article 70 à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, de son ancien conseil principal, de son ancien gestionnaire de dossier, d'un témoin initialement appelé pour témoigner dans l'affaire *Bemba*⁵⁷⁰ et d'un membre du parti politique de Jean-Pierre Bemba⁵⁷¹. Le 2 avril 2014, la Chambre a rejeté une requête de l'Accusation aux fins de versement de pièces de procédure provenant de l'affaire ICC-01/05-01/13⁵⁷² en précisant que « [TRADUCTION] en vertu de l'article 69-3, elle conservait le pouvoir discrétionnaire de demander, à tout moment, la présentation d'éléments de preuve pertinents supplémentaires,

⁵⁶⁹ Voir Règlement de la Cour, norme 23bis-3.

⁵⁷⁰ Voir [ICC-01/05-01/08-2329](#), par. 4, où il est indiqué que bien qu'il ait été appelé par la Défense, celui-ci ne s'est pas présenté devant la Chambre.

⁵⁷¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13* (« l'affaire ICC-01/05-01/13 »).

⁵⁷² [ICC-01/05-01/08-3029](#), par. 34.

notamment ceux portant sur la procédure en cours dans l'affaire ICC-01/05-01/13, lorsqu'elle les juge[rait] utiles et nécessaires à la manifestation de la vérité⁵⁷³ ».

253. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II a rendu sa Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/05-01/13⁵⁷⁴, par laquelle elle confirmait partiellement les charges et renvoyait les suspects en jugement pour atteintes à l'administration de la justice⁵⁷⁵. Elle a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire⁵⁷⁶ que les infractions suivantes avaient été commises : i) commettre, solliciter, apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de l'infraction de subornation des témoins D2, D3, D4, D6, D13, D15, D23, D25, D26, D29, D54, D55, D57 et D64 (« les 14 témoins ») dans l'affaire *Bemba* ; ii) commettre, solliciter, apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de l'infraction de production d'éléments de preuve faux s'agissant des 14 témoins dans l'affaire *Bemba* ; et iii) solliciter, apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission par les 14 témoins dans l'affaire *Bemba* de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1⁵⁷⁷.

254. En outre, s'agissant des 14 témoins, la Chambre préliminaire II a conclu que⁵⁷⁸ :

[C]ertains éléments de preuve portent à croire que les [14 témoins] ont livré de faux témoignages devant la Chambre de première instance III sur les questions suivantes : i) leurs contacts antérieurs avec la Défense ; ii) leurs rencontres avec d'autres témoins potentiels ; iii) le fait qu'ils connaissaient certains des Suspects ou d'autres personnes qui leur sont associées ; iv) le fait que des promesses leur ont été faites en échange de leur témoignage ; v) le fait qu'ils ont reçu

⁵⁷³ [ICC-01/05-01/08-3029](#), par. 33.

⁵⁷⁴ [ICC-01/05-01/13-749](#).

⁵⁷⁵ [ICC-01/05-01/13-749](#), p. 47 à 55.

⁵⁷⁶ [ICC-01/05-01/13-749](#), par. 25.

⁵⁷⁷ [ICC-01/05-01/13-749](#), p. 47 à 54.

⁵⁷⁸ [ICC-01/05-01/13-749](#), par. 64 [notes de bas de page non reproduites].

de la part de Jean-Pierre Bemba ou en son nom des remboursements ou des transferts d'argent, quelles qu'en soient les raisons ; et vi) d'autres questions de fond liées aux charges portées contre Jean-Pierre Bemba dans l'Affaire principale, comme l'appartenance des témoins à certains groupes ou entités, la structure de ces groupes ou entités, leurs mouvements sur le terrain et les noms de responsables.

255. Dans son Mémoire en clôture — déposé presque trois mois avant que soit rendue la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/05-01/13 — la Défense rappelle que cinq personnes font l'objet de poursuites pour atteintes à l'administration de la justice⁵⁷⁹. Elle rappelle en outre que, dans la Décision 3029, la Chambre avait conclu qu'« [TRADUCTION] aucun élément provenant de cette procédure ne sera[it] admis dans l'affaire [Bemba] à ce stade⁵⁸⁰ ».

256. Bien qu'elle ait indiqué qu'elle « [TRADUCTION] ne ferait pas d'exposé des faits sous-tendant ces allégations, tels qu'ils sont à sa connaissance⁵⁸¹ », la Défense fait valoir que⁵⁸² :

[TRADUCTION] [...] la simple existence de cette procédure indéterminée place l'accusé devant un dilemme quant à la rédaction de ses conclusions finales. Sans concéder qu'un quelconque témoin de la Défense ait livré autre chose qu'un témoignage véridique, il ne peut ignorer le fait que l'issue de l'affaire ouverte en vertu de l'article 70 aura des conséquences sur l'espèce d'une façon ou d'une autre à l'avenir. De plus, ces conséquences ne peuvent être déterminées par l'issue de l'affaire ouverte à son encontre.

Gardant cela à l'esprit et ayant connaissance de certains éléments spécifiques des allégations de l'Accusation dans cette affaire, la Défense a rédigé le présent Mémoire en s'appuyant sur les témoins de la Défense suivants : D-53, D-60, D-65, D-9, D-59, D-48, D-7, D-49, D-45, D-16, D-50, D-51, D-66, D-21, D-39, D-36, D-56, D-19, D-18 et D-30. Elle s'appuiera sur d'autres témoins ne figurant pas dans cette liste dans les cas où l'Accusation fera de même.

La base sur laquelle cette liste a été compilée devrait être évidente et le conseil de la Défense ne considère pas comme entrant dans le cadre de ses responsabilités éthiques d'émettre des jugements de valeur

⁵⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 11 et 12.

⁵⁸⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 12.

⁵⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 12.

⁵⁸² Mémoire en clôture de la Défense, par. 13 à 16.

subjectifs allant au-delà. Après tout, si, par exemple, le fait qu'un témoin ait reçu de l'argent était le critère, l'Accusation serait éthiquement contrainte d'abandonner son dossier tout entier.

Quoi qu'il en soit, cette démarche a pour but de protéger l'intégrité de cette procédure et la position de Jean-Pierre Bemba en appel. Si la Chambre de première instance devait conclure que certains faits dans l'affaire relevant de l'article 70 sont établis, la Défense se réserve le droit de demander à déposer d'autres observations devant la présente Chambre ou devant la Chambre d'appel.

257. Dans son Mémoire en réponse, l'Accusation indique qu'« [TRADUCTION] après la « communication de certains éléments spécifiques » liés à l'affaire relevant de l'article 70, la Défense n'avait d'autre choix que d'exclure de son Mémoire en clôture 14 de ses témoins⁵⁸³ ».

258. Plus tard, dans sa requête aux fins de remède pour abus de procédure⁵⁸⁴, la Défense a soutenu que comme l'Accusation avait « [TRADUCTION] contaminé l'appréciation de tels témoignages par la Chambre de première instance », elle s'était vue « [TRADUCTION] contrainte d'abandonner son projet de s'appuyer sur toute une série de témoignages à décharge⁵⁸⁵ ». Aux présentes fins, la Chambre rappelle les conclusions qu'elle a rendues dans la Décision 3255⁵⁸⁶, à savoir que l'affirmation de la Défense selon laquelle elle a été « [TRADUCTION] contrainte » d'abandonner son projet de s'appuyer sur ses témoins est contredite et mise à mal par les propos qu'elle a tenus dans son Mémoire en clôture⁵⁸⁷ et qu'elle est infondée⁵⁸⁸. La Chambre a aussi confirmé que « [TRADUCTION] la décision prise par la Chambre conformément à l'article 74-2 ne tiendra compte d'aucune information, affirmation ou observation qui n'est pas fondée sur des éléments de preuve admis dans l'affaire *Bemba*⁵⁸⁹ ».

⁵⁸³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 119.

⁵⁸⁴ ICC-01/05-01/08-3217.

⁵⁸⁵ ICC-01/05-01/08-3217, par. 94.

⁵⁸⁶ [ICC-01/05-01/08-3255](#).

⁵⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 13 à 16.

⁵⁸⁸ [ICC-01/05-01/08-3255](#), par. 88 et 89.

⁵⁸⁹ [ICC-01/05-01/08-3255](#), par. 105.

a) Traitement de l'affaire ICC-01/05-01/13

259. Comme indiqué dans la Décision 3029, la Chambre ne considérait pas opportun, à ce moment-là, que les questions liées à l'affaire ICC-01/05-01/13 soient débattues en parallèle devant la présente Chambre et devant une chambre préliminaire, et avait conclu qu'il était prématuré de déterminer si les éléments de preuve provenant de l'affaire ICC-01/05-01/13 étaient nécessaires à la manifestation de la vérité dans l'affaire *Bemba*, « [TRADUCTION] avant que la Chambre préliminaire compétente ne rende de conclusions sur celles-ci, en particulier conformément à la norme d'administration de la preuve fixée à l'article 61-7⁵⁹⁰ ».

260. Tout en notant que la Chambre préliminaire II a confirmé les charges contre les accusés dans l'affaire ICC-01/05-01/13, et que la procédure est en cours devant la Chambre de première instance VII, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur l'avis exprimé dans la Décision 3029, et conclut que les pièces émanant de la procédure dans l'affaire ICC-01/05-01/13 ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité dans l'affaire *Bemba*.

b) Traitement des dépositions des 14 témoins

261. La Chambre fait d'emblée observer qu'elle a entendu la déposition des 14 témoins en audience et que leur témoignage fait donc partie des pièces versées au dossier de l'affaire.

262. La Chambre note qu'en tant que partie les ayant cités à comparaître, si elle n'a pas demandé le retrait des dépositions des 14 témoins, la Défense a décidé de ne pas les utiliser dans son Mémoire en clôture⁵⁹¹. Elle affirme que ce choix a été fait

⁵⁹⁰ [ICC-01/05-01/08-3029](#), par. 31.

⁵⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 14, où la Défense indique qu'elle utilisera les dépositions des 14 témoins « [TRADUCTION] lorsque l'Accusation fera de même ». Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 244, note de bas de page 531, où figure la seule mention de D57 dans le Mémoire en question.

« [TRADUCTION] pour protéger l'intégrité de cette procédure ainsi que la position de Jean-Pierre Bemba en appel⁵⁹² ». Bien que l'Accusation s'appuie sur la déposition de trois des 14 témoins dans son Mémoire en clôture⁵⁹³, elle paraît être d'accord avec la Défense et affirme que « [TRADUCTION] la Défense n'avait d'autre choix que d'exclure [ces témoins] de son Mémoire en clôture⁵⁹⁴ ». Tout en prenant note que la Défense a déclaré ne faire aucune concession s'agissant de la véracité des éléments fournis par les 14 témoins, selon la Chambre, le choix fait par les parties montre qu'elles sont conscientes que d'importantes questions posées par les dépositions des 14 témoins n'ont pas encore trouvé résolution.

263. Bien que les parties n'aient conclu aucun accord formel à cet égard, la Chambre prend note de leur position. Elle n'est cependant pas liée par le fait que les parties ne se sont pas appuyées sur une déposition⁵⁹⁵. Elle a toute latitude pour analyser, examiner et évaluer le poids des éléments de preuve versés au dossier pour parvenir à la manifestation de la vérité et, conformément à l'article 74-2, fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures⁵⁹⁶. Dans le cadre de cet examen, guidée par son devoir d'assurer l'équité du procès et le plein respect des droits de l'accusé, elle a évalué et soigneusement apprécié le poids à accorder à tous les éléments de preuve produits devant elle.

⁵⁹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 16.

⁵⁹³ Voir Mémoire en clôture de la Défense, notes de bas de page 5, 25, 29, 45, 50, 54, 398, 401, 409 et 460, renvoyant à D6, D13 et D26.

⁵⁹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 119.

⁵⁹⁵ [ICC-01/04-01/07-2731](#), par. 13. Voir aussi [ICC-01/04-01/07-2731](#), par. 14 à 16, où il est dit que la Défense pourrait cependant s'appuyer sur une telle déposition pour en tirer des éléments à décharge, mais que le manque de crédibilité avéré du témoin pèserait sur toutes ses affirmations factuelles. Voir, en ce sens, [ICC-01/04-01/06-803](#), par. 141 et 142.

⁵⁹⁶ Voir section IV.C.

2. Procès-verbaux

264. La Chambre a admis un certain nombre de procès-verbaux émanant de la Cour d'appel de Bangui, notamment les suivants :

- a. un dossier de 203 procès-verbaux d'audition de victime, où sont consignés les interrogatoires des victimes de crimes qui auraient été commis par des troupes du MLC, procès-verbaux authentifiés devant la Chambre par Pamphile Oradimo (P9), qui a mené ces interrogatoires en sa qualité de juge d'instruction centrafricain enquêtant sur les crimes qui auraient été commis pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA⁵⁹⁷ ;
- b. trois procès-verbaux d'interrogatoire, utilisés lors de l'interrogatoire de Firmin Findiro (P6), le procureur centrafricain qui a enquêté sur les crimes qui auraient été commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, et de P9 ;
- c. quatre procès-verbaux d'audition de témoin ; et
- d. deux procès-verbaux de constat⁵⁹⁸.

265. La Défense affirme qu'il faudrait accorder aux procès-verbaux « [TRADUCTION] très peu de poids », attendu qu'ils ne remplissent pas les critères énoncés à la règle 68, qu'ils n'ont pas été faits sous serment et qu'ils ne s'accompagnent pas d'une attestation qu'ils ont été transcrits correctement et fidèlement⁵⁹⁹.

266. Lorsqu'elle a admis les procès-verbaux, la Chambre a jugé qu'ils pourraient « [l']aider [...] à déterminer si [l]es crimes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une

⁵⁹⁷ Voir section V, par. 380, où figure la définition de l'expression « Opération de 2002-2003 en RCA ».

⁵⁹⁸ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 58 à 82.

⁵⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 55 à 60.

organisation⁶⁰⁰ ». Lorsqu'elle a évalué le préjudice qu'ils pourraient causer, la Chambre a pris note de l'argument de l'Accusation qu'ils étaient « [TRADUCTION] pertinents pour établir, entre autres, que les crimes commis par le MLC revêtaient un caractère généralisé⁶⁰¹ ». Elle était donc « convaincue que le préjudice qui pourrait être causé à l'accusé serait minime si les procès-verbaux étaient admis à cette seule fin⁶⁰² », soulignant que « les procès-verbaux sont présentés afin d'établir les éléments contextuels des crimes reprochés à l'accusé et non sa responsabilité pénale individuelle⁶⁰³ ». En outre, elle a déclaré que « si elle conclut finalement [...] que les procès-verbaux sont des preuves par ouï-dire, elle leur accordera une valeur probante moindre qu'aux dépositions ou autres preuves pouvant être mises à l'épreuve à l'audience⁶⁰⁴ ». Conformément à cette approche, la Chambre s'est appuyée sur les procès-verbaux dans la mesure où ils corroboraient les autres éléments de preuve relatifs aux éléments contextuels des crimes reprochés.

267. Un des 203 procès-verbaux présentés par l'Accusation a également été présenté par la Défense, et la Chambre l'a jugé « [pertinent] dans la mesure où [il permet] à la Chambre d'apprécier les dépositions des témoins de l'Accusation⁶⁰⁵ ». La question du poids à accorder à ce document est traitée dans le cadre de l'examen du témoignage de P79⁶⁰⁶.

3. Le dossier *Bomengo*

268. La Chambre a admis un dossier transmis en date du 27 novembre 2002 à Jean-Pierre Bemba concernant des faits de pillage survenus lors des premiers

⁶⁰⁰ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 64.

⁶⁰¹ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 69.

⁶⁰² [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 69.

⁶⁰³ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 69.

⁶⁰⁴ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 69.

⁶⁰⁵ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 70. Le document en question est EVD-T-OTP-00248/CAR-OTP-0001-0539, abordé lors des dépositions de P9 et de P79.

⁶⁰⁶ Voir section V.C.4.f).

jours de l'Opération de 2002-2003 en RCA (« le dossier *Bomengo*⁶⁰⁷ »). Au vu des observations de la Défense concernant l'utilité et le poids limités du dossier *Bomengo*⁶⁰⁸, la Chambre rappelle que, lorsqu'elle a admis ce document, elle l'a jugé pertinent car il se rapportait à « [TRADUCTION] la connaissance qu'aurait eue l'accusé de l'existence d'allégations selon lesquelles des crimes auraient été commis par des troupes du MLC en RCA, et aux mesures prises pour punir celles-ci⁶⁰⁹ ». Conformément à cette conclusion, elle a principalement utilisé le dossier *Bomengo* pour examiner ce que savait Jean-Pierre Bemba et les mesures prises pour punir les crimes qui auraient été commis par les troupes du MLC⁶¹⁰. Lorsqu'elles se sont révélées pertinentes relativement à d'autres questions en l'espèce, la Chambre s'est appuyée sur les informations figurant dans le dossier *Bomengo* dans la mesure où elles corroboraient d'autres éléments de preuve.

4. Rapports émanant de la presse et des ONG

269. La Majorité a exposé pour la première fois son approche en matière d'admissibilité des rapports émanant de la presse dans la Décision 2299⁶¹¹, puis l'a confirmée dans des décisions ultérieures relatives à l'admission d'éléments de preuve⁶¹². En particulier, la Majorité a estimé que des rapports de presse « [TRADUCTION] peuvent être admis à des fins limitées, lesquelles sont à déterminer au cas par cas », notamment pour « [TRADUCTION] corroborer d'autres éléments de preuve » ou pour permettre d'évaluer l'allégation de l'Accusation selon laquelle le comportement décrit dans les charges avait été

⁶⁰⁷ [ICC-01/05-01/08-2299](#), par. 58 à 62.

⁶⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 64 à 67.

⁶⁰⁹ [ICC-01/05-01/08-2299](#), par. 59 [non souligné dans l'original].

⁶¹⁰ Voir sections V.D.2, VI.F.3 et VI.F.4.

⁶¹¹ [ICC-01/05-01/08-2299](#), par. 85 à 128.

⁶¹² Voir ICC-01/05-01/08-2864-Conf, par. 61 à 106, et [ICC-01/05-01/08-2721](#), par. 23.

abondamment rapporté, ce qui, selon elle, peut avoir des implications quant à la connaissance qu'aurait eue l'Accusé des crimes reprochés⁶¹³.

270. S'agissant des rapports officiels d'ONG, la Majorité a estimé qu'ils peuvent être considérés comme i) « [TRADUCTION] fiables à première vue, dès lors qu'ils offrent des garanties suffisantes d'impartialité », et ii) admissibles, « [TRADUCTION] à la seule fin que les informations qu'ils contiennent puissent servir à corroborer d'autres éléments de preuve⁶¹⁴ ».

271. Au vu des observations de la Défense concernant l'utilisation et le poids limités qu'il convient d'accorder aux rapports émanant de la presse et des ONG⁶¹⁵, la Chambre a soigneusement examiné les informations qu'ils contenaient à la lumière des principes énoncés dans les décisions par lesquelles elle avait admis ces rapports, comme indiqué plus haut.

5. Formulaire de demande de participation des victimes

272. La Majorité de la Chambre a précédemment considéré que : i) « les formulaires de demande de participation des victimes peuvent, dans certaines circonstances, être pertinents au regard de l'interrogatoire des personnes ayant

⁶¹³ [ICC-01/05-01/08-2299](#), par. 95, 101, 104, 107, 110, 124, 126 et 128. La juge Ozaki n'a pas formulé d'objection quant à l'admission de rapports de presse aux fins de la résolution par la Chambre de la question de savoir si les crimes commis par les troupes du MLC en RCA en 2002 et 2003 avaient été abondamment rapportés, ce qui pourrait être pertinent relativement à la connaissance qu'avait l'Accusé des crimes allégués. Cependant, elle a exprimé son désaccord avec le raisonnement de la Chambre selon lequel les rapports de presse étaient admissibles parce qu'ils pouvaient servir à « [TRADUCTION] corroborer d'autres éléments de preuve ». Elle n'a pas « [TRADUCTION] considéré que la possibilité de corroboration suffisait à justifier l'admission de ces documents, surtout si on la mettait en balance avec le risque bien réel de préjudice dans le cas où ces rapports de presse seraient admis en raison de la véracité de leur contenu ». [ICC-01/05-01/08-2300](#), par. 7 à 10.

⁶¹⁴ [ICC-01/05-01/08-2299](#), par. 35 et 36. La juge Ozaki a exprimé son désaccord quant à l'admission de rapports d'ONG, considérant que, « [TRADUCTION] [c]ompte tenu de l'absence de garanties concernant la fiabilité de [leurs] sources et de l'impossibilité d'entendre [leurs] auteurs [...], leur valeur probante est faible », tandis que le risque qu'ils soient préjudiciables à la Défense est élevé. [ICC-01/05-01/08-2300](#), par. 12.

⁶¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 29 à 54. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 33, 51, 450 à 452, 477, 861, 862, 867, 979, 980, 1040 et 1041.

la double qualité de victime et de témoin⁶¹⁶ » ; ii) compte tenu de leur caractère administratif, de la méthode et du processus d'établissement, ainsi que de leur objet limité, « les formulaires de demande de participation à la procédure présentent une valeur probante limitée⁶¹⁷ » ; iii) les formulaires de demande de participation à la procédure ne valent pas « témoignage⁶¹⁸ » ; iv) « l'admission des formulaires de demande pourrait être perçue par les victimes demanderesses comme une utilisation abusive de documents fournis à la Cour à des fins bien précises » ; et v) « [la Défense] ne subira pas de préjudice du fait de la non-admission des formulaires de demande, car l'interrogatoire qu'elle a mené au sujet des contradictions potentielles est déjà reflété dans les transcriptions⁶¹⁹ ». Compte tenu de cette décision et des observations de la Défense, qui demande instamment de ne pas les prendre en considération⁶²⁰, les formulaires de demande de participation à la procédure présentés par les victimes ne font pas partie des preuves en l'espèce et, conformément à l'article 74-2, dans le présent jugement, la Chambre ne s'est pas fondée sur ceux-ci.

6. Documents prétendument frauduleux et autres documents

273. Dans cette section, la Chambre va examiner la question de l'authenticité des documents ci-après, contestés par les parties et par le représentant légal dans

⁶¹⁶ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 99.

⁶¹⁷ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 100.

⁶¹⁸ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 101.

⁶¹⁹ [ICC-01/05-01/08-2012](#), par. 102. Dans son opinion partiellement dissidente, la juge Ozaki a expliqué qu'elle aurait admis les formulaires de demande de participation à la procédure soumis par la Défense « [TRADUCTION] aux fins auxquelles leur admission était demandée, à savoir pour évaluer la crédibilité des témoins concernés ». À cet égard, elle a considéré que « [TRADUCTION] lorsqu'on leur applique correctement le test d'évaluation en trois phases, il apparaît que les formulaires de demande de participation sont pertinents, puisqu'ils font tous référence aux faits reprochés et se rapportent à la crédibilité des témoins » ; « [TRADUCTION] [l]es formulaires de demande de participation des victimes atteignent également le seuil minimum de valeur probante requis pour être utilisés pour éprouver la crédibilité des témoins » ; et « [TRADUCTION] les formulaires de demande de participation des victimes ne portent nullement atteinte à l'équité de la procédure ou à l'évaluation équitable des témoignages ». [ICC-01/05-01/08-2015](#), par. 7 à 23.

⁶²⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 228 à 234.

leurs conclusions finales : i) sept documents qui auraient été signés par le général Antoine Gambi ; ii) trois documents qui auraient été signés par le général Maurice Regonessa ou en son nom ; iii) un document qui aurait été signé par le Président Patassé ; iv) un document qui aurait été signé par Jean-Jacques Demafouth ; et v) un document qui aurait été signé par le général François Bozizé (« les Pièces contestées »)⁶²¹. En outre, bien qu'il n'ait pas été spécifiquement contesté dans le cadre des conclusions finales, la Chambre va examiner le document daté du 4 mai 2003 intitulé « Rapport des Opérations Militaires menées par les Troupes de l'ALC (MLC) du 29 Oct 2002 au 15 Mars 2003 à BANGUI/RCA » (« le Rapport relatif aux opérations »)⁶²², que le colonel Moustapha Mukiza Gabby (« le colonel Moustapha »), qui était commandant au sein du MLC, aurait envoyé à Jean-Pierre Bemba.

274. Dans la Décision 3019⁶²³, la Chambre a relevé que bien que, de prime abord, les Pièces contestées présentent des indices d'authenticité et semblent avoir été produites dans le cours normal des opérations au sein de la Présidence et du Ministère de la défense de la RCA, l'Accusation et le représentant légal ont contesté leur authenticité et le témoin CHM1 a déclaré que chacune était « [TRADUCTION] un document fabriqué » ou « [TRADUCTION] un faux »⁶²⁴. Elle les a donc admis en tant que preuves avec la réserve suivante⁶²⁵ :

[TRADUCTION] Étant donné qu'ils ont été utilisés au cours de la procédure et que les témoins D04-53 et D04-59 s'y sont fiés, la Chambre est d'avis que les documents contestés sont pertinents et ont une valeur probante pour l'analyse des témoignages qu'ont faits D04-53, D04-59 et CHM-01, ainsi que, globalement, pour la manifestation de la vérité s'agissant de la chaîne de commandement et du contrôle exercé sur les troupes du MLC en RCA durant la période considérée. Lors de son appréciation finale des éléments de preuve [c'est-à-dire dans le cadre du Jugement], la Chambre tiendra

⁶²¹ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 31 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 90 à 93. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 40.

⁶²² EVD-T-OTP-00394/CAR-DEF-0002-0567.

⁶²³ [ICC-01/05-01/08-3019](#).

⁶²⁴ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 49.

⁶²⁵ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 50.

compte de tous les arguments et de toutes les preuves testimoniales portant sur l'authenticité des documents contestés [...].

275. La Chambre relève que D53, l'expert militaire cité par la Défense, a déclaré sans ambiguïté qu'il n'avait pas « jug[é] de la validité des documents qui [lui] étaient remis, puisqu'il s'agissait de documents officiels⁶²⁶ ». Il a cependant concédé que, dans l'hypothèse où il aurait reçu des faux, le raisonnement qu'il avait suivi serait faux⁶²⁷. Il a précisé que les documents lui ont tous été remis par la Défense, laquelle lui a aussi expliqué l'affaire et les événements qui ont eu lieu en RCA entre octobre 2002 et mars 2003⁶²⁸. D59, spécialiste des conflits en RCA, n'a pas non plus remis en question l'authenticité du document au sujet duquel il a témoigné lors de sa déposition⁶²⁹ ; selon lui, le document « ne souffre [...] aucune contestation⁶³⁰ ». Par conséquent, étant donné que les témoins sont dans l'incapacité d'authentifier les documents, la Chambre conclut que les témoignages de D53 et D59 ne permettent pas d'établir l'authenticité des Pièces contestées ni de déterminer le poids qu'il convient, éventuellement, de leur accorder.

276. À l'inverse, lors de sa déposition, CHM1 a été longuement interrogé au sujet des Pièces contestées et a donné son avis sur l'authenticité de chacune d'elles. Compte tenu des fonctions qu'il occupait au moment des événements considérés, il est bien placé pour les authentifier⁶³¹. Ayant examiné sa déposition, ainsi que son attitude durant celle-ci, la Chambre juge son témoignage sur les pièces en question cohérent, crédible et fiable.

⁶²⁶ D53 : T-232, p. 4, lignes 4 et 5, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶²⁷ D53 : T-232, p. 4, lignes 9 à 12.

⁶²⁸ D53 : T-232, p. 11, ligne 18, à p. 13, ligne 8.

⁶²⁹ Seule la pièce EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137 a été présentée au témoin. Voir D59 : T-239, p. 52, lignes 3 à 8.

⁶³⁰ D59 : T-239, p. 52, ligne 4, à p. 53, ligne 10, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶³¹ CHM1 : T-353-Conf, p. 16, ligne 6, à p. 20, ligne 10.

a) Documents qui auraient été signés par le général Gambi

277. Les Pièces contestées comprennent les sept documents ci-après, qui auraient été signés par le « Général de brigade Antoine Gambi » :

- a. la pièce EVD-T-D04-00069, un « message porté »⁶³² en date du 8 novembre 2002 adressé par le Chef d'état-major des armées de la RCA au Commandant du Génie militaire, donnant l'ordre urgent de prendre toutes les dispositions pour les installations sanitaires, l'électricité, le couchage, le stockage, les armes et les munitions à l'école de Bégoua pour le bataillon du MLC⁶³³ ;
- b. la pièce EVD-T-D04-00065, un « message porté » urgent et confidentiel⁶³⁴ en date du 20 novembre 2002 adressé par le Chef d'état-major des armées de la RCA à tous les commandants d'unité pour les informer du déploiement du MLC avec les troupes des Forces armées centrafricaines (FACA) dans le cadre des opérations de contre-offensive lancées dans le centre et le nord du pays, sous le commandement et le contrôle du Chef d'état-major⁶³⁵ ;
- c. la pièce EVD-T-D04-00066, une lettre⁶³⁶ en date du 25 novembre 2002 adressée par le Chef d'état-major des armées de la RCA au commandant du MLC, lui demandant de mettre le bataillon du MLC à la disposition de l'état-major des armées centrafricaines pour les opérations de contre-offensive lancées dans le centre et le nord de la RCA⁶³⁷ ;

⁶³² EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140.

⁶³³ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 m).

⁶³⁴ EVD-T-D04-00065/CAR-D04-0003-0136.

⁶³⁵ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 i).

⁶³⁶ EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137.

⁶³⁷ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 j).

- d. la pièce EVD-T-D04-00061, un « message porté »⁶³⁸ en date du 7 janvier 2003 adressé par le Chef d'état-major des armées de la RCA au commandant du Deuxième Bureau, lui ordonnant de mettre les effectifs du Deuxième Bureau à la disposition du commandant du service de sécurité militaire du Ministère de la défense nationale⁶³⁹ ;
- e. la pièce EVD-T-D04-00063, un « message porté »⁶⁴⁰ en date du 7 janvier 2003 adressé par le Chef d'état-major des armées de la RCA au commandant du Quatrième Bureau, donnant l'ordre urgent de mettre à la disposition du MLC des moyens logistiques, six véhicules de transport de troupe, 10 jeeps et du carburant⁶⁴¹ ;
- f. la pièce EVD-T-D04-00062, un « message porté »⁶⁴² en date du 17 janvier 2003 adressé par le Chef d'état-major des armées de la RCA au « CDT CCO », donnant l'ordre urgent d'affecter à l'équipe deux officiers du MLC désignés par leur commandant⁶⁴³ ; et
- g. la pièce EVD-T-D04-00060, un « message porté »⁶⁴⁴ en date du 20 janvier 2003 adressé par le Chef d'état-major des armées de la RCA au commandant de la Direction des transmissions au sujet du changement des fréquences de communication et de l'attribution de nouvelles, donnant l'autorisation gouvernementale pour une cohésion opérationnelle future entre les FACA, l'USP et d'autres forces alliées (le MLC et l'armée libyenne)⁶⁴⁵.

⁶³⁸ EVD-T-D04-00061/CAR-D04-0003-0131.

⁶³⁹ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 e).

⁶⁴⁰ EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133.

⁶⁴¹ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 g).

⁶⁴² EVD-T-D04-00062/CAR-D04-0003-0132.

⁶⁴³ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 f).

⁶⁴⁴ EVD-T-D04-00060/CAR-D04-0003-0130.

⁶⁴⁵ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 d).

278. Lorsque ces documents lui ont été présentés, CHM1 a déclaré qu'il s'agissait de faux, qu'ils avaient été falsifiés ou qu'il s'agissait de montages⁶⁴⁶. Il a mentionné de nombreux points ayant trait à « la forme et au contenu » des documents. En particulier, en ce qui concerne la pièce EVD-T-D04-00069, il a déclaré que le cachet et l'objet du document n'étaient pas conformes à la pratique établie pour ce type de documents⁶⁴⁷. Il a souligné que le commandant du Génie militaire – à qui le document est adressé – n'était pas responsable du logement ou de l'habillement⁶⁴⁸.

279. Quant à la pièce EVD-T-D04-00065, CHM1 a fait observer qu'un chef d'état-major n'adresserait jamais de message à « tous les commandants d'unité », comme on le lit dans le document⁶⁴⁹. Les unités étant des subdivisions de différents corps (régiments ou bataillons), le chef d'état-major s'adresserait aux commandants de ces corps, qui transmettraient les messages aux compagnies ou aux unités placées sous leur responsabilité⁶⁵⁰. Le témoin a soulevé encore d'autres points, y compris des fautes d'orthographe⁶⁵¹ ; il a noté que le degré de priorité figure en toutes lettres dans l'objet et non pas sous forme de cachet comme il est d'usage, et que la présence du cachet et de la signature du chef de cabinet n'est pas typique de la correspondance émanant de

⁶⁴⁶ CHM1 : i) pour EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140 : T-353, p. 40, lignes 4 et 23 ; ii) pour EVD-T-D04-00065/CAR-D04-0003-0136 : T-353, p. 36, lignes 7, 24 et 25, et p. 37, lignes 17 et 18 ; et T-357, p. 105, lignes 12 à 23 ; iii) pour EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137 : T-353, p. 38, lignes 8 et 25, et p. 39, ligne 8 ; T-356, p. 45, ligne 22, à p. 46, ligne 4, et p. 47, ligne 12 ; et T-357, p. 103, lignes 24 et 25, et p. 104, lignes 17 à 22 ; iv) pour EVD-T-D04-00061/CAR-D04-0003-0131 : T-353, p. 28, lignes 12 à 21 ; v) pour EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133 : T-353, p. 34, lignes 22 et 23, et p. 35, ligne 2 ; vi) pour EVD-T-D04-00062/CAR-D04-0003-0132 : T-353, p. 29, lignes 7 à 11 ; et vii) pour EVD-T-D04-00060/CAR-D04-0003-0130 : T-353, p. 25, lignes 18 et 19, p. 26, lignes 2, 4, 18 et 21, et p. 27, ligne 9.

⁶⁴⁷ CHM1 : T-353, p. 39, ligne 25, à p. 40, ligne 18.

⁶⁴⁸ CHM1 : T-353, p. 40, lignes 18 à 23.

⁶⁴⁹ CHM1 : T-353-Conf, p. 36, lignes 16 et 17.

⁶⁵⁰ CHM1 : T-353-Conf, p. 36, lignes 13 à 25, et p. 37, lignes 11 à 15.

⁶⁵¹ CHM1 : T-353, p. 36, lignes 13 à 15.

l'état-major⁶⁵². Selon CHM1, tous ces éléments démontrent que la pièce EVD-T-D04-00065 est un faux⁶⁵³.

280. Quant à la pièce EVD-T-D04-00066, CHM1 a déclaré qu'il manquait la mention « République centrafricaine » dans l'en-tête de ce document officiel, ce qui démontre qu'il a été falsifié⁶⁵⁴. Il a fait remarquer que ce document est notamment adressé au « Général d'armée, Ministre de la défense nationale »⁶⁵⁵. Or en 2002, a-t-il affirmé, le Ministre de la défense nationale n'avait pas le grade de « général d'armée »⁶⁵⁶. Le témoin a souligné d'autres problèmes, comme l'utilisation d'armoiries, l'en-tête et les adresses, qui tendent à démontrer qu'il s'agit d'un document fabriqué⁶⁵⁷.

281. Quant à la pièce EVD-T-D04-00061, CHM1 a expliqué qu'il y était question de renseignement, en particulier de la mise à disposition d'éléments de sécurité, sujet qui n'aurait pas été traité par message porté⁶⁵⁸.

282. Quant à la pièce EVD-T-D04-00063, CHM1 a affirmé que la structure du document n'était pas celle qu'utilisait l'état-major⁶⁵⁹. Il a précisé que le chef d'état-major pouvait « informer » son supérieur hiérarchique, le Ministre de la défense nationale, d'une décision qu'il avait prise, mais qu'il n'« informerait » pas le chef du Quatrième Bureau, qui était son subordonné⁶⁶⁰. Le témoin a aussi appelé l'attention sur le fait que le document semble daté du 17 janvier 2003 mais qu'il y a un espacement qui n'est « pas normal » entre les chiffres 1 et 7⁶⁶¹.

⁶⁵² CHM1 : T-353-Conf, p. 36, lignes 13 à 15, et p. 37, lignes 1 à 6, et 9 à 11 ; et T-357, p. 105, lignes 10 à 23.

⁶⁵³ CHM1 : T-353-Conf, p. 36, lignes 13 à 15, et p. 37, lignes 1 à 6, et 9 à 11 ; et T-357, p. 105, lignes 10 à 23.

⁶⁵⁴ CHM1 : T-356, p. 45, ligne 22, à p. 46, ligne 4.

⁶⁵⁵ CHM1 : T-353, p. 39, lignes 1 à 4 ; T-356, p. 46, lignes 20 et 21 ; et T-357, p. 103, lignes 10 à 12.

⁶⁵⁶ CHM1 : T-353, p. 39, lignes 3 et 4 ; T-356, p. 47, lignes 5 à 7 ; et T-357, p. 103, lignes 10 à 15.

⁶⁵⁷ CHM1 : T-356, p. 45, ligne 19, à p. 46, lignes 4 et 22 à 25 ; et T-357, p. 103, lignes 17 à 25.

⁶⁵⁸ CHM1 : T-353, p. 28, lignes 16 à 20.

⁶⁵⁹ CHM1 : T-353-Conf, p. 34, ligne 25, à p. 35, ligne 2.

⁶⁶⁰ CHM1 : T-357-Conf, p. 56, ligne 14, à p. 57, ligne 2 et p. 57, lignes 10 à 13.

⁶⁶¹ CHM1 : T-357-Conf, p. 59, lignes 8 à 13, présentant l'interprétation des propos cités.

Se fondant en outre sur la teneur du document, le témoin a assuré qu'il s'agissait d'un faux⁶⁶².

283. Quant à la teneur de la pièce EVD-T-D04-00062, CHM1 a affirmé qu'il s'agissait d'un montage⁶⁶³. Comme pour la pièce EVD-T-D04-00060, il a déclaré que, d'après le contenu et la forme du document, celui-ci était un montage⁶⁶⁴.

284. De surcroît, CHM1 n'a reconnu aucune des signatures figurant sur les documents susmentionnés comme étant celle d'Antoine Gambi⁶⁶⁵. Il a souligné qu'Antoine Gambi n'a été nommé chef d'état-major que le 16 janvier 2003 et qu'il n'était pas général de brigade à la date mentionnée sur les documents visés plus haut puisqu'il n'a été promu à ce grade qu'en mai 2003⁶⁶⁶. La Chambre relève que, selon des documents officiels présentés par le représentant légal, qui ont été examinés et admis en tant que preuves au procès, Antoine Gambi a été « nomm[é] ou confirm[é] » au poste de chef d'état-major des armées par le

⁶⁶² CHM1 : T-353, p. 35, lignes 5 à 21, où il explique que, contrairement aux FACA, qui avaient des « Sovamag », des « Samu » et quelques utilitaires, en particulier des 4x4 de marque Toyota, ils n'avaient pas eu de jeeps pendant longtemps. Voir aussi section V.B.1.

⁶⁶³ CHM1 : T-353, p. 29, lignes 21 à 24.

⁶⁶⁴ CHM1 : T-353, p. 26, ligne 1, à p. 27, ligne 11.

⁶⁶⁵ CHM1 : i) pour EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140 : T-353-Conf, p. 39, lignes 24 et 25 ; ii) pour EVD-T-D04-00065/CAR-D04-0003-0136 : T-353-Conf, p. 37, lignes 19 à 23 ; et T-357-Conf, p. 105, lignes 8 à 17 ; iii) pour EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137 : T-353-Conf, p. 38, lignes 12 à 15 ; T-356-Conf, p. 47, lignes 12 et 13 ; et T-357-Conf, p. 102, ligne 23, à p. 103, ligne 2 et p. 104, lignes 1 à 7 et 17 à 21 ; iv) pour EVD-T-D04-00061/CAR-D04-0003-0131 : T-353-Conf, p. 28, ligne 14 ; v) pour EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133 : T-353-Conf, p. 34, lignes 24 et 25 ; T-357-Conf, p. 56, lignes 2 à 4, 10 et 11, et p. 57, ligne 9 ; vi) pour EVD-T-D04-00062/CAR-D04-0003-0132 : T-353-Conf, p. 29, ligne 9 ; et vii) pour EVD-T-D04-00060/CAR-D04-0003-0130 : T-353-Conf, p. 25, lignes 19 et 20, et p. 26, lignes 3 et 20.

⁶⁶⁶ CHM1 : i) pour EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140 : T-353-Conf, p. 39, lignes 21 à 24 et p. 40, lignes 23 à 25 ; ii) pour EVD-T-D04-00065/CAR-D04-0003-0136 : T-353-Conf, p. 36, lignes 8 à 13 et p. 37, lignes 7 à 9 ; iii) pour EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137 : T-353-Conf, p. 38, lignes 15 à 20 et p. 39, ligne 4 ; T-356-Conf, p. 47, lignes 1 à 5, 13 et 14 ; et T-357-Conf, p. 103, lignes 3 à 9 ; iv) pour EVD-T-D04-00061/CAR-D04-0003-0131 : T-353-Conf, p. 28, lignes 14 et 15 ; v) pour EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133 : T-353-Conf, p. 34, lignes 23 et 24 ; et T-357-Conf, p. 56, lignes 11 et 12, et p. 57, ligne 10 ; vi) pour EVD-T-D04-00062/CAR-D04-0003-0132 : T-353-Conf, p. 29, lignes 8 et 9 ; et vii) pour EVD-T-D04-00060/CAR-D04-0003-0130 : T-353-Conf, p. 25, lignes 20 à 25.

décret présidentiel n° 03.013 daté du 16 janvier 2003⁶⁶⁷, et promu au grade de général de brigade par le décret présidentiel n° 03.096, daté du 31 mai 2003⁶⁶⁸.

285. En l'occurrence, aux fins de l'appréciation par la Chambre du poids à accorder à ces documents, il est particulièrement pertinent qu'une personne bien placée pour authentifier les Pièces contestées du fait des fonctions qu'elle occupait au moment des événements considérés en ait nié l'authenticité.

286. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'accorde aucun poids aux pièces EVD-T-D04-00069, EVD-T-D04-00065, EVD-T-D04-00066, EVD-T-D04-00061, EVD-T-D04-00063, EVD-T-D04-00062 et EVD-T-D04-00060.

b) Documents qui auraient été signés par le général Regonessa ou en son nom

287. Figurent également au nombre des Pièces contestées les documents ci-après, signés par « Maurice Regonessa » ou en son nom :

- a. la pièce EVD-T-D04-00058, une « autorisation gouvernementale »⁶⁶⁹ en date du 17 janvier 2003 émanant du Ministère de la défense nationale de la RCA et signée au nom du général Regonessa (d'une signature manuscrite, au-dessus de la mention manuscrite « P.O G' y.s. Yangongo »), donnant l'instruction de mettre en place un commandement intégré entre les FACA, l'USP et le MLC et autorisant la dotation du MLC en armes et en uniformes ainsi que l'attribution de fréquences radio opérationnelles⁶⁷⁰ ;
- b. la pièce EVD-T-D04-00067, une « autorisation gouvernementale »⁶⁷¹ en date du 19 janvier 2003 émanant du Ministère de la défense nationale de

⁶⁶⁷ EVD-T-OTP-00856/CAR-OTP-0069-0043_R01.

⁶⁶⁸ EVD-T-OTP-00857/CAR-OTP-0069-0045_R01.

⁶⁶⁹ EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128/CAR-D04-0003-0135.

⁶⁷⁰ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 b).

⁶⁷¹ EVD-T-D04-00067/CAR-D04-0003-0138.

la RCA, qui aurait été signée par le « Général Maurice Regonessa », donnant pour instruction au général Yangongo et au commandant du bataillon amphibie d'organiser du côté centrafricain de la rivière, à Port Beach, la traversée de l'Oubangui par un bataillon de renfort du MLC⁶⁷² ; et

- c. la pièce EVD-T-D04-00068, une « autorisation gouvernementale »⁶⁷³ en date du 19 janvier 2003 émanant du Ministère de la défense nationale de la RCA et qui aurait été signée par le « Général Maurice Regonessa », autorisant, entre autres choses, le casernement d'un bataillon du MLC à l'école publique de Bégoua, à la sortie nord de Bangui⁶⁷⁴.

288. Lorsque ces documents lui ont été présentés, CHM1 a déclaré qu'il s'agissait de faux, qu'ils avaient été falsifiés ou qu'il s'agissait de montages⁶⁷⁵. Quant à la pièce EVD-T-D04-00058, il a affirmé qu'un document de cette importance n'aurait pas été signé par un officier au nom du Ministre de la défense nationale⁶⁷⁶. En outre, il a déclaré que la signature figurant sur le document n'était pas celle du général Yangongo⁶⁷⁷. Il a aussi dit douter que le général Yangongo ait été ministre délégué à la date du 17 janvier 2003 car, à sa connaissance, le ministre délégué à cette époque était le « colonel Bouba »⁶⁷⁸. La Chambre relève que le décret présidentiel n° 03.008 du 16 janvier 2003 nomme le général de brigade Maurice Regonessa Ministre de la défense nationale⁶⁷⁹ et le lieutenant-colonel Jérôme Bouba Ministre délégué auprès du

⁶⁷² [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 k).

⁶⁷³ EVD-T-D04-00068/CAR-D04-0003-0139.

⁶⁷⁴ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 l).

⁶⁷⁵ CHM1 : i) pour EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128/CAR-D04-0003-0135 : T-353, p. 74, lignes 7 et 8, p. 75, lignes 9 à 12, et p. 76, lignes 17, 18, 22 et 23 ; et T-354, p. 14, lignes 21 à 23 ; ii) pour EVD-T-D04-00067/CAR-D04-0003-0138 : T-354, p. 16, lignes 3, 4, 18 et 19, p. 17, ligne 14, et p. 18, lignes 5, 6, 20 et 21 ; et T-357, p. 50, lignes 13 à 20 ; et iii) pour EVD-T-D04-00068/CAR-D04-0003-0139 : T-354, p. 25, lignes 7 à 9 ; et T-357, p. 53, ligne 6.

⁶⁷⁶ CHM1 : T-356, p. 42, lignes 4 et 5.

⁶⁷⁷ CHM1 : T-353, p. 74, lignes 14 à 25.

⁶⁷⁸ CHM1 : T-353-Conf-FRA, p. 66, lignes 11 à 16 ; et T-353, p. 74, lignes 4 à 9.

⁶⁷⁹ EVD-T-V20-00005/CAR-V20-0001-0189, p. 0190.

Ministre de la défense nationale, chargé de la restructuration des forces armées⁶⁸⁰. Quant à la teneur du document, CHM1 a déclaré que la décision de mettre en place un commandement conjoint et intégré était la prérogative du chef de l'État parce que l'Unité de sécurité présidentielle (USP) relevait de ce dernier, lequel était « la haute autorité » qui prenait les décisions⁶⁸¹. Les fréquences radio opérationnelles, elles, relevaient du Ministère de la défense nationale⁶⁸². Le témoin en a donc conclu que le fait que les instructions soient mélangées dans le même document démontre qu'il s'agit d'un document fabriqué⁶⁸³.

289. Quant à la pièce EVD-T-D04-00067, CHM1 a fait observer qu'au moment où le document aurait été rédigé, le ministère concerné s'appelait « Ministère de la Défense nationale des anciens combattants, des victimes de guerre et de la restructuration de l'armée », et non plus « Ministère de la défense », et que dans l'en-tête, c'était l'ancien nom qui était utilisé⁶⁸⁴. Il a ajouté que le document adresse un ordre au général Yangongo sans indiquer au titre de quelles responsabilités ledit général reçoit de tels ordres⁶⁸⁵. CHM1 a assuré qu'à l'époque, le général Yangongo n'était pas le Ministre délégué à la défense nationale⁶⁸⁶. En ce qui concerne les destinataires, il a relevé des incohérences, notamment le fait que la lettre ait été adressée à la fois à l'unité du « contrôle des armées » et à celle de l'« inspection des armées » alors qu'à ce moment-là, l'unité du « contrôle des armées » avait été remplacée par l'« inspection générale des armées »⁶⁸⁷.

⁶⁸⁰ EVD-T-V20-00005/CAR-V20-0001-0189, p. 0193.

⁶⁸¹ CHM1 : T-353, p. 75, ligne 24, à p. 76, ligne 5 et p. 76, lignes 15 à 17, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶⁸² CHM1 : T-353, p. 76, lignes 6 à 11.

⁶⁸³ CHM1 : T-353, p. 76, lignes 12 à 23.

⁶⁸⁴ CHM1 : T-354, p. 16, lignes 12 à 17 ; et T-354-Conf-FRA, p. 14, lignes 17 à 21.

⁶⁸⁵ CHM1 : T-354, p. 16, lignes 8 à 11.

⁶⁸⁶ CHM1 : T-354-Conf, p. 16, ligne 8, à p. 17, ligne 8.

⁶⁸⁷ CHM1 : T-354, p. 17, ligne 21, à p. 18, ligne 21.

290. S'agissant de la pièce EVD-T-D04-00068, CHM1 a fait les mêmes commentaires sur les incohérences qu'elle présente que ceux qu'il a exprimés au sujet de la pièce EVD-T-D04-00067⁶⁸⁸. Il a ajouté que, comme ce document était un ordre opérationnel, il aurait dû être donné non pas par le Ministre de la défense mais par le commandant responsable des opérations sur le terrain⁶⁸⁹. Il a rappelé que les soldats du MLC étaient arrivés en RCA en octobre 2002, mais qu'en janvier 2003, le front ne se trouvait plus au PK12 ; par conséquent, les renforts qui sont arrivés se sont rendus directement dans les zones de combat dans l'est, le centre-nord ou le centre-ouest du pays : ils ne sont pas restés au PK12, où il n'y avait pas de danger⁶⁹⁰. CHM1 a encore relevé des incohérences quant aux personnes à qui le document a été notifié⁶⁹¹.

291. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'accorde aucun poids aux pièces EVD-T-D04-00058, EVD-T-D04-00067, et EVD-T-D04-00068.

c) Document qui aurait été signé par le Président Patassé

292. Les Pièces contestées incluent un « message porté » urgent⁶⁹² en date du 2 février 2003 adressé par le Président de la République de la RCA au « Général, Directeur l'Unité de sécurité présidentielle » et apparemment signé par le « Président Ange-Félix Patassé », ordonnant au destinataire de prendre le commandement et l'organisation des FACA et du MLC pour toutes les opérations militaires de contre-offensive⁶⁹³. L'ordre est libellé ainsi : « Honneur vous informer Stop Bien vouloir prendre le commandement et l'organisation des FACA et des forces alliées (MLC) Stop Pour toutes les opérations militaires de

⁶⁸⁸ CHM1 : T-354, p. 21, ligne 21 , à p. 22, ligne 5, et p. 25, lignes 1 à 6.

⁶⁸⁹ CHM1 : T-354, p. 22, ligne 12, à p. 24, ligne 23.

⁶⁹⁰ CHM1 : T-354, p. 22, ligne 19, à p. 24, ligne 19 ; et T-357, p. 53, lignes 9 à 20.

⁶⁹¹ CHM1 : i) pour EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128/CAR-D04-0003-0135 : T-353-Conf, p. 75, ligne 3, à p. 76, ligne 23 ; ii) pour EVD-T-D04-00067/CAR-D04-0003-0138 : T-354-Conf, p. 15, lignes 22 à 24, et p. 19, ligne 6, à p. 20, ligne 19 ; et iii) pour EVD-T-D04-00068/CAR-D04-0003-0139 : T-354-Conf, p. 21, ligne 21, à p. 22, ligne 11.

⁶⁹² EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129.

⁶⁹³ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 c).

contre-offensive Stop Urgence et importance signalée Stop et fin⁶⁹⁴ ». Lorsque ce document lui a été présenté, CHM1 a déclaré que c'était un document fabriqué⁶⁹⁵. Il a expliqué que le Président « n'informe pas » un subordonné auquel il confie une mission : il décide ou nomme quelqu'un en tant que commandant opérationnel pour la contre-offensive⁶⁹⁶. Par conséquent, selon lui, les termes employés dans le document et la présentation de celui-ci⁶⁹⁷, de même que sa date, sa teneur et la procédure de notification⁶⁹⁸, indiquent qu'il s'agit d'un montage.

293. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'accorde aucun poids à la pièce EVD-T-D04-00059.

d) Documents présentant des dates illisibles et d'autres problèmes

294. Les Pièces contestées comprennent aussi la pièce EVD-T-D04-00064, un « message porté »⁶⁹⁹ émanant du Ministère de la défense de la RCA et adressé au Directeur général de l'intendance, apparemment signé par « Jean-Jacques Demafouth »⁷⁰⁰. Ce message ordonne au Directeur général de l'intendance, censément sur instruction du Président, de prendre en charge la prime d'alimentation des troupes du MLC. Comme pour les précédents, CHM1 a déclaré que ce document était « une falsification⁷⁰¹ ». Selon ses dires, Jean-Jacques Demafouth n'a été Ministre de la défense nationale que jusqu'en

⁶⁹⁴ EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129.

⁶⁹⁵ CHM1 : T-353, p. 77, lignes 22 et 23, et p. 78, ligne 17 ; et T-354, p. 5, lignes 19 à 22.

⁶⁹⁶ CHM1 : T-353, p. 78, lignes 9 à 17, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶⁹⁷ CHM1 : T-353, p. 78, lignes 2 à 17.

⁶⁹⁸ CHM1 : T-353, p. 78, lignes 8 à 14 ; et T-354-Conf, p. 4, ligne 8, à p. 5, ligne 6.

⁶⁹⁹ EVD-T-D04-00064/CAR-D04-0003-0134.

⁷⁰⁰ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 h).

⁷⁰¹ CHM1 : T-354, p. 9, lignes 11 et 12, présentant l'interprétation des propos cités.

2001⁷⁰², et entre octobre 2002 et janvier 2003, le poste était occupé par Jean-Pierre Angoa et par le général Regonessa⁷⁰³.

295. Comme on l'a vu plus haut, le général de brigade Maurice Regonessa a été nommé Ministre de la défense nationale le 16 janvier 2003⁷⁰⁴. Or la Chambre relève que P15, P33 et P173 ont déclaré que Jean-Jacques Demafouth était le Ministre de la défense nationale de la RCA au moins pendant la période précédant immédiatement l'Opération de 2002-2003 en RCA⁷⁰⁵. Néanmoins, comme la date du document est illisible, et étant donné que le MLC était intervenu précédemment en RCA en 2001⁷⁰⁶, la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer sur la pertinence du document, en particulier de dire s'il a un lien avec le cadre temporel des charges.

296. Enfin, les Pièces contestées incluent la pièce EVD-T-D04-00075, une note de service⁷⁰⁷ en date du 4 juin 2001 publiée par l'état-major des armées centrafricaines et signée par « François Bozizé », indiquant que les troupes alliées (armée libyenne et MLC) étaient engagées en appui des FACA pour libérer les zones tenues par les rebelles⁷⁰⁸. Comme pour les documents précédents, CHM1 a affirmé que c'était « un document monté⁷⁰⁹ ». Il a assuré que ce document présentait de graves erreurs de présentation⁷¹⁰. Le témoin a en particulier relevé que le nom « Camp Kassaïe » est orthographié « Camp

⁷⁰² CHM1 : T-354, p. 7, lignes 1 à 5.

⁷⁰³ CHM1 : T-354, p. 7, ligne 6, à p. 8, ligne 15.

⁷⁰⁴ EVD-T-V20-00005/CAR-V20-0001-0189, p. 0190.

⁷⁰⁵ P173 : T-146, p. 10, lignes 9 à 12 ; P33 : T-160, p. 8, ligne 14, à p. 9, ligne 3 ; et T-160-FRA, p. 9, lignes 6 à 22. Le nom « Demafouth » n'apparaît pas dans la transcription en langue anglaise : P33 : T-160, p. 8, ligne 12, à p. 9, ligne 3 ; et P15 : T-209-Conf, p. 31, lignes 22 et 23.

⁷⁰⁶ Voir D18 : T-318, p. 17, ligne 4, à p. 20, ligne 1, et p. 25, ligne 20, à p. 26, ligne 6.

⁷⁰⁷ EVD-T-D04-00075/CAR-D04-0003-0141.

⁷⁰⁸ [ICC-01/05-01/08-3019](#), par. 46 n). L'emploi du mot « rebelle » tout au long du présent Jugement s'explique par le fait qu'il est fréquemment utilisé par les témoins et dans les preuves documentaires. Il n'exprime aucune conclusion quant au statut légal des forces concernées.

⁷⁰⁹ CHM1 : T-354, p. 28, ligne 23, p. 33, ligne 11, et p. 34, ligne 20, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷¹⁰ CHM1 : T-354, p. 28, lignes 19 à 23.

Kassat », ce qui n'existe pas⁷¹¹ ; « DJA » a aussi été écrit « DJIA » de manière erronée⁷¹² ; et il y a d'autres problèmes de présentation⁷¹³. En outre, la Chambre remarque que le document ne s'inscrit clairement pas dans le cadre temporel des charges. Il est donc d'une pertinence toute limitée.

297. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'accorde aucun poids aux pièces EVD-T-D04-00064 et EVD-T-D04-00075.

e) Le Rapport relatif aux opérations

298. Le Rapport relatif aux opérations se présente comme un résumé de l'engagement militaire du MLC à Bangui entre le 29 octobre 2002 et le 15 mars 2003 adressé par le colonel Moustapha au Président du MLC le 4 mai 2003⁷¹⁴. Les informations qu'il contient ont trait à la structure de commandement en place durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, aux crimes qu'auraient commis les rebelles du général Bozizé, à l'arrestation de sept soldats du MLC pour des actes de pillage, et à l'importance relative des forces du MLC dans le conflit dans son ensemble.

299. Même si les dépositions de P65, D19 et D45 constituent un témoignage corroboré quant à l'authenticité du Rapport relatif aux opérations⁷¹⁵, la Chambre n'est pas convaincue que le document soit fiable, pour les raisons ci-après. Tout d'abord, elle relève que la signature du colonel Moustapha que porte le rapport est à l'envers⁷¹⁶. D19, qui a affirmé connaître ce rapport, s'est montré évasif et non coopératif lorsqu'il a essayé d'expliquer pourquoi la signature était

⁷¹¹ CHM1 : T-354, p. 27, ligne 17, à p. 28, ligne 3.

⁷¹² CHM1 : T-354, p. 33, lignes 10 à 12.

⁷¹³ CHM1 : T-354, p. 33, ligne 2, à p. 34, ligne 20.

⁷¹⁴ EVD-T-OTP-00394/CAR-DEF-0002-0567. Voir aussi ICC-01/05-01/08-2688-Conf, par. 58.

⁷¹⁵ D45 : T-296, p. 9, lignes 19 à 22 ; et T-299, p. 30, lignes 23 à 25 ; D19 : T-284-Conf, p. 21, ligne 17, à p. 23, ligne 18 ; T-285-Conf, p. 18, ligne 24, à p. 22, ligne 21 ; et T-287-Conf, p. 5, lignes 15 à 21 ; et P65 : T-170, p. 54, ligne 9, à p. 58, ligne 14.

⁷¹⁶ EVD-T-OTP-00394/CAR-DEF-0002-0567.

manifestement à l'envers⁷¹⁷. La déposition de D19 est également évasive quant à d'autres aspects de l'élaboration du Rapport relatif aux opérations⁷¹⁸.

300. Ensuite, D19 et D45 ont tous deux expliqué que l'intervalle d'un mois et demi entre la fin de l'Opération de 2002-2003 en RCA et la rédaction du rapport avait été nécessaire pour établir combien de soldats avaient survécu : ces chiffres n'avaient pas pu être établis plus tôt en raison de la désorganisation du retrait et du fait que les troupes du MLC étaient attaquées⁷¹⁹. Or le Rapport relatif aux opérations ne fournit aucune information quant au nombre de victimes ou de survivants⁷²⁰. De plus, ce délai n'aurait été utile qu'aux dirigeants du MLC. À cet égard, la Chambre souligne de surcroît que le rapport contient une suite d'affirmations se rapportant directement à d'importantes questions litigieuses en l'espèce plutôt que des informations susceptibles d'être utiles à Jean-Pierre Bemba plusieurs mois après la fin du conflit, comme le sont les informations concernant les pertes et la logistique.

301. Enfin, la Chambre tient compte des déclarations à l'audience de P36, qui a affirmé que le Rapport relatif aux opérations ne respectait pas la procédure administrative en vigueur au MLC⁷²¹ et que l'élaboration de rapports de ce type n'était pas habituelle⁷²². Ce témoin estime que « c'est un document élaboré pour chercher [...] une certaine couverture, pour chercher une certaine défense,

⁷¹⁷ **D19** : T-285-Conf, p. 22, lignes 4 à 20 ; T-286-Conf, p. 38, ligne 15, à p. 57, ligne 14 ; T-287-Conf, p. 27, ligne 19, à p. 28, ligne 11, p. 29, lignes 8 à 12, et p. 48, ligne 13, à p. 49, ligne 5 ; et T-293-Conf, p. 10, ligne 22, à p. 11, ligne 5 ; EVD-T-OTP-00817/CAR-ICC-0001-0085 ; EVD-T-OTP-00818/CAR-ICC-0001-0086 ; EVD-T-OTP-00809/CAR-OTP-0011-0381 ; EVD-T-OTP-00810/CAR-OTP-0011-0382 ; EVD-T-OTP-00812/CAR-OTP-0011-0384 ; et EVD-T-OTP-00813/CAR-OTP-0011-0385.

⁷¹⁸ **D19** : T-284-Conf, p. 23, lignes 8 à 17 ; T-287-Conf, p. 33, ligne 25, à p. 36, ligne 15, p. 41, ligne 23, à p. 42, ligne 22, p. 43, lignes 3 à 14, et p. 44, lignes 3 à 12 ; et T-292-Conf, p. 54, lignes 10 à 16.

⁷¹⁹ **D19** : T-287-Conf, p. 44, lignes 15 à 23 ; et **D45** : T-296, p. 9, lignes 19 à 22 ; et T-299, p. 30, lignes 23 à 25.

⁷²⁰ EVD-T-OTP-00394/CAR-DEF-0002-0567.

⁷²¹ **P36** : T-215, p. 51, lignes 24 et 25, et p. 52, lignes 8 à 15, où le témoin indique qu'il n'a jamais vu le rapport car celui-ci était directement adressé au Président, sans suivre la voie hiérarchique, en faisant remarquer qu'il ne porte pas de numéro de référence permettant de l'identifier.

⁷²² **P36** : T-215, p. 53, ligne 17, à p. 54, ligne 13, et p. 59, lignes 7 à 11.

peut-être [...] [au] cas où, plus tard, il pou[rr]ait y avoir une poursuite ou d'autres vérifications⁷²³ ».

302. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que le Rapport relatif aux opérations n'est absolument pas fiable et ne lui accorde aucun poids.

7. Questions relatives à la crédibilité des témoins

303. Dans cette section, la Chambre s'intéresse à la crédibilité de plusieurs témoins cités par les parties⁷²⁴. La Défense conteste la crédibilité i) de certains témoins « [TRADUCTION] clés » de l'Accusation⁷²⁵, à savoir P33, P36, P45, P47, P169, P173, P178, P209 et P213 (« les témoins clés de l'Accusation ») et de 19 autres témoins protégés cités par l'Accusation (« les 19 témoins protégés »)⁷²⁶ ; et ii) de divers témoins qui sont liés à l'Organisation pour la Compassion et le Développement des Familles en Détresse (OCODEFAD)⁷²⁷ et/ou qui se seraient rendus coupables de collusion. Outre ces témoins dont la crédibilité est contestée de manière générale par la Défense, la Chambre s'intéresse également à celle des témoins supplémentaires suivants : P65, D2, D3, D7, D15, D19, D25, D45, D49, D53, D54, D55, D57 et D64. Elle expose ci-après ses conclusions générales quant à la crédibilité de tous les témoins susmentionnés. Elle fait observer que, lorsque nécessaire, elle évoque dans la section consacrée aux faits de l'affaire la crédibilité de certains témoins, dont ceux nommés dans la présente section, et la fiabilité de leurs témoignages.

⁷²³ **P36** : T-215, p. 59, lignes 7 à 11, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷²⁴ La Chambre fait observer qu'en principe, elle n'est pas tenue de procéder à une analyse spécifique de la crédibilité de chaque témoin. Pour une approche similaire, voir [Jugement Katanga](#), par. 111 ; et [Jugement Ngudjolo](#), par. 124.

⁷²⁵ Voir Mémoire en clôture de la Défense, p. 89 à 187.

⁷²⁶ Les 19 témoins protégés sont P22, P23, P29, P38, P41, P42, P63, P68, P69, P73, P75, P79, P80, P81, P82, P110, P112, P119 et P209.

⁷²⁷ L'ONG OCODEFAD a été créée après l'Opération de 2002-2003 en RCA pour apporter un soutien aux victimes.

a) Les témoins clés de l'Accusation et les 19 témoins protégés

304. La Chambre relève que la Défense affirme à maintes reprises que les témoins clés de l'Accusation ont fourni des témoignages par oui-dire sur lesquels on ne devrait pas se fonder⁷²⁸. En soi, de tels arguments n'ont pas d'incidence sur la crédibilité des témoins, mais sont pertinents pour déterminer la fiabilité des témoignages. La Chambre énonce sa position en matière de preuves par oui-dire à la section IV.C.3. Les arguments de la Défense relatifs à la preuve par oui-dire sont en substance étrangers à la crédibilité de témoins spécifiques, aussi la Chambre ne les examine-t-elle pas dans cette section. En revanche, lorsque nécessaire, elle en tient compte dans l'analyse factuelle faite plus loin pour évaluer toute preuve par oui-dire et déterminer le poids à lui accorder.

i. P33

305. Conformément à l'approche suivie s'agissant des motifs qui décident un témoin à déposer⁷²⁹, la Chambre estime qu'en soi, la contestation par la Défense de la crédibilité de P33 sur la base des motifs pour lesquels il a déposé et de son activité économique privée à l'époque de sa déposition⁷³⁰ ne suffit pas pour que sa crédibilité soit mise en doute en général. Quant au fait que la Défense affirme que, sur certains points, P33 a fait une déposition qui était « [TRADUCTION] manifestement insincère, pour ne pas dire franchement malhonnête⁷³¹ » et qu'il cherchait à protéger le général Amuli⁷³², la Chambre relève que le témoin a parfois été évasif, en particulier lorsqu'on l'a interrogé sur le rôle joué par le général Amuli dans l'Opération de 2002-2003 en RCA⁷³³. Elle n'est toutefois pas convaincue que cette attitude sur certains points circonscrits ou les affirmations

⁷²⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 89.

⁷²⁹ Voir section IV.C.1.

⁷³⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 136 à 144.

⁷³¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 143. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 137.

⁷³² Mémoire en clôture de la Défense, par. 141.

⁷³³ Voir, p. ex., P33 : T-161-Conf, p. 14, ligne 15, à p. 15, ligne 21.

générales et largement infondées de la Défense, même cumulées, soulèvent des doutes significatifs et généraux quant à la crédibilité de P33 ou à la fiabilité de son témoignage.

ii. P36

306. La Chambre relève que, selon la Défense, une partie du témoignage de P36 était « [TRADUCTION] très utile, objective et fiable⁷³⁴ ». Cependant, elle fait également valoir que les propos du témoin sur son propre rôle durant le conflit en RCA « [TRADUCTION] le déchargent entièrement et servent ses propres intérêts⁷³⁵ » et sont contredits par d'autres éléments de preuve en l'espèce⁷³⁶. Elle affirme aussi que certains passages du témoignage de P36 — qu'elle qualifie de « [TRADUCTION] totalement insincères » et contradictoires avec d'autres de ses propos — démontrent la volonté du témoin de se distancier des événements et d'exagérer le rôle de Jean-Pierre Bemba⁷³⁷.

307. La Chambre observe que P36 a parfois eu un discours évasif ou contradictoire, comme pour se distancier des événements et minimiser son rôle et sa position au sein du MLC⁷³⁸. Par conséquent, elle estime que l'analyse de son témoignage requiert une prudence particulière.

iii. P45

308. S'agissant des arguments de la Défense selon lesquels P45 a été indûment influencé⁷³⁹, la Chambre relève l'explication de P45 selon laquelle ni ses supérieurs ni personne d'autre au sein de son parti politique ne savaient qu'il

⁷³⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 147 à 151.

⁷³⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 151.

⁷³⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 152.

⁷³⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 153 à 155.

⁷³⁸ Voir notamment **P36** : T-214, p. 53, ligne 19, à p. 54, ligne 6 ; T-217, p. 24, ligne 16, à p. 25, ligne 25 ; T-217-Conf, p. 26, lignes 1 à 9 ; et T-218-Conf, p. 3, ligne 15, à p. 5, ligne 19, p. 5, ligne 24, à p. 6, ligne 6, et p. 27, ligne 14, à p. 30, ligne 24.

⁷³⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 156.

devait déposer⁷⁴⁰. En effet, rien n'indique que P45 ait été indûment influencé par de tels supérieurs ou par d'autres personnes au sein de son parti politique. De même, P45 a expliqué pourquoi et dans quelles circonstances il avait pris ses distances par rapport au MLC⁷⁴¹, et pourquoi il déposait⁷⁴². Au vu de ce qui précède, et après analyse de son témoignage dans son intégralité, la Chambre n'est pas convaincue par l'affirmation de la Défense selon laquelle P45 a fait un faux témoignage par rancune envers Jean-Pierre Bemba ou dans l'espoir d'en tirer des avantages financiers ou politiques⁷⁴³.

309. S'agissant de l'incohérence alléguée du témoignage de P45⁷⁴⁴, la Chambre relève qu'en dépit de son incertitude quant à certaines dates, le témoin a fourni à la Chambre de longues chronologies des événements, expliquant à de nombreuses reprises les raisons de son incertitude⁷⁴⁵. Elle estime que l'imprécision de P45 quant aux dates exactes des événements, survenus près de dix ans auparavant, ne suffit pas, en soi, à miner sa crédibilité.

310. S'agissant de l'affirmation selon laquelle P45 aurait tu des aspects importants de son rôle durant l'Opération de 2002-2003 en RCA⁷⁴⁶, la Chambre relève qu'aucune des parties — qui disposaient toutes deux d'informations pertinentes⁷⁴⁷ — n'a approfondi la question. Elle relève également que rien de concret ne vient appuyer la thèse de la Défense selon laquelle P45 a omis ces

⁷⁴⁰ **P45** : T-202, p. 64, ligne 7, à p. 65, ligne 4.

⁷⁴¹ **P45** : T-202, p. 18, ligne 23, à p. 20, ligne 8 ; et T-202-Conf, p. 55, ligne 13, à p. 56, ligne 19, et p. 58, lignes 6 à 16.

⁷⁴² **P45** : T-202, p. 21, lignes 4 à 15.

⁷⁴³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 156.

⁷⁴⁴ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 161.

⁷⁴⁵ Voir notamment **P45** : T-201, p. 52, lignes 13 à 19 ; T-201-Conf, p. 20, ligne 20, à p. 21, ligne 10 ; T-203, p. 40, ligne 20, à p. 41, ligne 21, p. 44, lignes 11 à 20, p. 55, lignes 9 à 18, p. 57, lignes 2 à 12, et 20 à 23 ; et T-203-Conf, p. 45, ligne 18, à p. 47, ligne 8, p. 49, ligne 6, à p. 50, ligne 17, p. 51, lignes 6 à 17, et p. 64, lignes 9 à 15.

⁷⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 136 à 144 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 33.

⁷⁴⁷ La vidéo enregistrée à l'occasion de ces événements, **EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832**, dans laquelle on voit le témoin, notamment de 00:11:47 à 00:11:56, de 00:12:19 à 00:12:23, de 00:51:53 à 00:52:20, et à partir de 00:54:12, a été communiquée à l'Accusation le 25 novembre 2008.

aspects pour des motifs illicites ou malhonnêtes⁷⁴⁸. Néanmoins, elle est préoccupée par l'omission d'informations potentiellement pertinentes et disponibles sur la participation de P45 aux événements et l'origine de la connaissance qu'il en avait. Au vu des points susmentionnés, considérés ensemble, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de P45 requiert une prudence particulière.

iv. P47

311. La Chambre n'est pas convaincue que les allégations générales de la Défense⁷⁴⁹ jettent des doutes significatifs sur la crédibilité de P47 d'une manière globale, et elle relève que certains des éléments de preuve contestés par la Défense étaient, dans une certaine mesure, corroborés par d'autres témoins et preuves documentaires⁷⁵⁰. Toutefois, elle note que, sur certains sujets précis, notamment des viols auxquels P47 aurait assisté, son témoignage prête à confusion⁷⁵¹, et, partant, elle a, au cas par cas, tenu compte des allégations de la Défense pour apprécier le témoignage de P47.

v. P209

312. La Défense conteste plusieurs aspects du témoignage de P209⁷⁵², notamment ses propos à l'encontre du MLC et de Jean-Pierre Bemba⁷⁵³. À cet égard, la Chambre fait remarquer que P209 a livré un récit détaillé des événements

⁷⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 136 à 144 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 33.

⁷⁴⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 175 à 187, où il est dit de manière générale que son témoignage était « [TRADUCTION] mensonger, exagéré et fallacieux ».

⁷⁵⁰ Voir notamment EVD-T-OTP-00383/CAR-OTP-0028-0398 ; EVD-T-OTP-00384/CAR-OTP-0028-0399 ; EVD-T-OTP-00385/CAR-OTP-0028-0400 ; EVD-T-OTP-00386/CAR-OTP-0028-0404 ; EVD-T-OTP-00387/CAR-OTP-0028-0437 ; D51 : T-261, p. 55, lignes 1 à 10, et T-261-Conf, p. 54, lignes 16 à 22 ; T-262, p. 16, lignes 22 et 23, p. 48, lignes 1 à 5 ; et D66 : T-279, p. 40, ligne 2, à p. 41, ligne 1 ; et T-280, p. 52, lignes 1 à 14. Voir notamment sections V.B.2 et V.C.14.

⁷⁵¹ P47 : T-176, p. 34, ligne 18, à p. 35, ligne 18 ; T-177, p. 12, ligne 1, à p. 15, ligne 24 ; T-178, p. 7, lignes 19 à 21 ; T-179, p. 34, ligne 21, à p. 36, ligne 6 ; et T-181, p. 23, lignes 12 à 17, et p. 32, ligne 17, à p. 34, ligne 2. Voir aussi section V.C.3.d).

⁷⁵² Mémoire en clôture de la Défense, par. 168 à 170.

⁷⁵³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 174.

auxquels il affirme avoir assisté personnellement⁷⁵⁴ et qu'il a par ailleurs expliqué comment il avait eu connaissance de ce qu'il rapportait⁷⁵⁵. Toutefois, elle observe que P209 a parfois été évasif ou s'est contredit⁷⁵⁶ et qu'il a tenu des propos contraires à ceux qui figuraient dans sa déclaration écrite antérieure⁷⁵⁷. Au vu des points susmentionnés, considérés ensemble, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de P209 requiert une prudence particulière.

vi. P213

313. La Défense conteste la crédibilité de P213 en se fondant, notamment, sur une lettre qu'il a envoyée à l'Accusation en 2009, et dans laquelle il se propose pour déposer, sur les motifs à l'origine de cette proposition, sur les aides, financières et autres, reçues en échange de sa déposition, sur son « ressentiment » à l'égard de Jean-Pierre Bemba, ainsi que sur une série d'exemples censés démontrer qu'il avait dit des « [TRADUCTION] mensonges tangibles » à la Chambre⁷⁵⁸.

314. P213 a expliqué que même s'il espérait améliorer sa situation, ses motifs pour déposer, ainsi que son offre initiale d'assistance à la Cour⁷⁵⁹ visaient à « [TRADUCTION] aider la CPI et les victimes en République centrafricaine⁷⁶⁰ ». Il a déclaré que lorsqu'il avait rencontré les enquêteurs de l'Accusation, il avait posé des questions sur sa sécurité, mais que les enquêteurs lui avaient expliqué qu'ils ne pouvaient rien décider à ce propos⁷⁶¹. La Chambre accepte ces explications et elle n'est pas convaincue par les arguments de la Défense à ce

⁷⁵⁴ Voir notamment **P209** : T-119, p. 16, ligne 24, à p. 18, ligne 19, p. 28, lignes 21 à 23, et p. 30, ligne 17, à p. 34, ligne 19 ; et T-122, p. 30, lignes 4 à 12, et p. 31, ligne 25, à p. 32, ligne 4.

⁷⁵⁵ Voir notamment **P209** : T-117, p. 25, lignes 16 à 21, p. 27, ligne 8, à p. 28, ligne 13, et p. 29, ligne 14, à p. 31, ligne 7 ; T-118, p. 8, lignes 3 à 16, et p. 14, ligne 19, à p. 15, ligne 14 ; T-119, p. 21, ligne 2, à p. 23, ligne 6, p. 26, lignes 2 à 20, et p. 28, lignes 7 à 12 ; et T-122, p. 26, lignes 1 à 9, p. 28, ligne 11, à p. 30, ligne 3, p. 31, lignes 13 à 24, et p. 33, lignes 8 à 16.

⁷⁵⁶ Voir notamment **P209** : T-121, p. 21, lignes 16 à 25, p. 42, lignes 10 à 23, et p. 45, lignes 6 à 23.

⁷⁵⁷ Voir notamment **P209** : T-124, p. 32, ligne 11, à p. 38, ligne 6.

⁷⁵⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 92 à 103.

⁷⁵⁹ **EVD-T-OTP-00736/CAR-OTP-0062-0094_R01**.

⁷⁶⁰ **P213** : T-189, p. 36, lignes 16 à 22, et p. 37, lignes 2 à 13.

⁷⁶¹ **P213** : T-189, p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 6.

sujet. En outre, si elle tient compte des propos tenus par P213 concernant sa situation lorsqu'il a comparu devant la Cour⁷⁶², et du fait qu'il a perçu des aides de la part de son État de résidence⁷⁶³, la Chambre considère que cela n'étaye pas l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin a perçu des aides financières et matérielles « [TRADUCTION] inestimables⁷⁶⁴ ».

315. Toutefois, la Chambre relève que, par moments, P213 a manqué de cohérence, a paru trop insister sur son rôle et sa position ou s'est montré évasif⁷⁶⁵, par exemple lorsqu'il a évoqué sa situation personnelle à l'époque où il a comparu devant la Chambre⁷⁶⁶.

316. Au vu des points susmentionnés, considérés ensemble, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de P213 requiert une prudence particulière.

vii. P169, P173, P178, et les 19 témoins protégés

317. P169 a déposé pour la première fois en 2011 (« la déposition de 2011 ») puis a été rappelé à la barre en 2014 à la seule fin être entendu sur des points ayant trait à sa crédibilité (« la déposition de 2014 »)⁷⁶⁷. En particulier, le témoin a été rappelé à la barre en raison d'une lettre qu'il avait envoyée à la Cour en date du 5 août 2014⁷⁶⁸, dans laquelle il faisait référence à « [TRADUCTION] des transferts d'argent par la CPI » et affirmait que P178 avait réuni 22 personnes,

⁷⁶² P213 : T-189-Conf, p. 16, ligne 12, à p. 21, ligne 21, p. 27, ligne 7, à p. 29, ligne 1, et p. 31, ligne 22, à p. 34, ligne 18.

⁷⁶³ P213 : T-189-Conf, p. 40, ligne 16, à p. 41, ligne 10.

⁷⁶⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 93.

⁷⁶⁵ Voir notamment P213 : T-190, p. 37, lignes 3 à 16, p. 49, ligne 20, à p. 50, ligne 18, et p. 51, lignes 12 à 18 ; et T-190-Conf : p. 14, ligne 18, à p. 15, ligne 10, et p. 28, ligne 18, à p. 29, ligne 5.

⁷⁶⁶ P213 : T-189-Conf, p. 16, ligne 12, à p. 21, ligne 21, p. 27, ligne 7, à p. 29, ligne 1, et p. 31, ligne 22, à p. 34, ligne 18.

⁷⁶⁷ Voir [Décision 3154](#).

⁷⁶⁸ Cette lettre a été suivie de quatre autres en date du 6 août 2011 (ICC-01/05-01/08-1660-Conf-Anx1), du 7 juin 2013 (EVD-T-D04-00057/CAR-OTP-0072-0504_R02), du 8 juin 2013 (EVD-T-D04-00056/CAR-OTP-0072-0508_R01), et du 11 juin 2014 (EVD-T-D04-00102/CAR-OTP-0083-1303), dans lesquelles P169 demande un remboursement pour perte de revenu, fait référence à des demandes restées sans suite et affirme que P178 avait réuni 22 personnes pour envisager de faire des déclarations de perte de revenu.

dont P169, P178 et les 19 témoins protégés, énumérés dans une annexe à la lettre, pour envisager des déclarations de perte de revenu et que celles-ci étaient prêtes à apporter la preuve de la subornation de témoins⁷⁶⁹.

318. D'emblée, s'agissant de la contestation par la Défense de la crédibilité de P169, de P178 et des 19 témoins protégés sur la base d'allégations de collusion⁷⁷⁰, la Chambre rappelle sa conclusion antérieure⁷⁷¹ :

[TRADUCTION] [...] le témoignage de P-169 et les rapports remis par l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant les contacts présumés entre les témoins concordent avec l'analyse de la Chambre, laquelle a jugé infondées les allégations de la Défense relatives à la collusion entre les témoins cités par l'Accusation.

319. La Défense cherche en fait à obtenir le réexamen de cette décision antérieure, sans avoir cependant étayé plus avant ses allégations de collusion. Partant, la Chambre rejette ses arguments.

320. S'agissant de la contestation par la Défense de la crédibilité de P169 au motif des lettres que celui-ci a écrites et de l'argument qu'il aurait « [TRADUCTION] cherché à monnayer son témoignage⁷⁷² », la Chambre remarque que la déposition de 2014 manquait de clarté sur divers points, tels que la source, la rédaction et le sens de ces lettres⁷⁷³ ; l'emploi par P169 de la liste des 19 témoins protégés⁷⁷⁴ ; et la date, le lieu et le nombre de réunions tenues avec P42 et/ou P178⁷⁷⁵. En outre, elle relève que P169 croyait avoir droit à des remboursements du fait de sa comparution devant la Cour⁷⁷⁶ et pensait initialement que l'argent

⁷⁶⁹ ICC-01/05-01/08-3138-Conf-AnxA.

⁷⁷⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 197 à 214.

⁷⁷¹ [ICC-01/05-01/08-3186](#), par. 22 [notes de bas de page non reproduites], faisant référence à [ICC-01/05-01/08-2924-Red](#), par. 34.

⁷⁷² ICC-01/05-01/08-3200-Conf, par. 46 à 64.

⁷⁷³ Voir, p. ex., **P169** : T-361, p. 35, ligne 24, à p. 37, ligne 1, p. 37, lignes 10 à 12, p. 54, ligne 20, à p. 55, ligne 14, p. 56, lignes 3 à 22, p. 57, lignes 19 à 24 ; T-362, p. 13, ligne 15, à p. 14, ligne 5 ; T-363, p. 17, lignes 17 à 23 ; et T-363-Conf, p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 1.

⁷⁷⁴ Voir, p. ex., **P169** : T-363, p. 9, ligne 16, à p. 10, ligne 2, p. 10, ligne 9, à p. 11, ligne 9, et p. 23, lignes 4 à 22 ; et T-363-Conf, p. 17, lignes 4 à 8.

⁷⁷⁵ Voir, p. ex., **P169** : T-363, p. 8, lignes 18 à 21.

⁷⁷⁶ Voir, p. ex., **P169** : T-361, p. 44, ligne 14, à p. 45, ligne 12 ; T-362, p. 42, lignes 22 à 25.

venait de l'Accusation⁷⁷⁷. À cet égard, elle prend note de son explication, à savoir qu'il a dit spontanément à la Cour et aux enquêteurs avoir reçu de l'argent parce qu'il entendait dire toute la vérité devant les juges⁷⁷⁸.

321. De plus, la Chambre remarque que P169 a plusieurs fois affirmé que sa déposition de 2011 était sincère et qu'il n'avait pas l'intention de revenir sur ses propos⁷⁷⁹. Elle accorde aussi une attention particulière au fait que les prétentions de P169 sont *postérieures* à son témoignage de 2011 et qu'il a nié que l'Accusation ait exercé une quelconque influence sur son témoignage avant ou après sa comparution devant la Cour⁷⁸⁰. Au vu de ce qui précède, elle est d'avis que les lettres envoyées par P169 étaient motivées par un désir personnel de recevoir des aides de la Cour à l'issue de son témoignage, mais qu'en soi, elles ne privent pas de fiabilité la déposition de 2011 sur des questions relatives au fond de l'affaire.

322. De même, rappelant ses conclusions quant aux allégations de collusion formulées par la Défense, et renvoyant à la déclaration de P169 selon laquelle les accusations de subornation formulées par certains témoins étaient fausses et utilisées aux seules fins de faire pression sur les lecteurs des lettres de P169⁷⁸¹, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute le témoignage de P173, de P178 ou des 19 témoins protégés sur la base des lettres envoyées par P169 à la Cour ou de sa déposition de 2014.

323. S'agissant des affirmations de la Défense selon lesquelles P169, P173 et P178 étaient des opposants à Jean-Pierre Bemba, ont fait preuve d'hostilité envers celui-ci ou ont autrement essayé de le discréditer ou de l'incriminer⁷⁸², la

⁷⁷⁷ Voir, p. ex., **P169** : T-361, p. 53, lignes 12 à 15 ; T-362, p. 35, ligne 22, à p. 36, ligne 2, p. 37, lignes 10 à 15, et 17 à 24.

⁷⁷⁸ **P169** : T-139, p. 12, lignes 7 à 9 ; et T-142, p. 31, lignes 2 à 7.

⁷⁷⁹ Voir notamment **P169** : T-361, p. 40, ligne 20, à p. 41, ligne 11, et p. 42, lignes 16 à 22 ; et T-362, p. 9, ligne 14, à p. 10, ligne 9.

⁷⁸⁰ **P169** : T-361, p. 65, lignes 7 à 14.

⁷⁸¹ **P169** : T-363, p. 22, lignes 15 à 25.

⁷⁸² Mémoire en clôture de la Défense, par. 108, 117, et 131 à 135.

Chambre relève que P169 a affirmé qu'il avait été victime du MLC par le passé⁷⁸³ et qu'il était « [TRADUCTION] en colère » contre Jean-Pierre Bemba⁷⁸⁴, expliquant que c'était en partie pour cela qu'il avait été choisi pour faire des rapports sur le MLC⁷⁸⁵. De même, P178 a porté des jugements de valeur sur Jean-Pierre Bemba et sur le MLC⁷⁸⁶, et P173 a déposé au sujet de certaines démarches qu'il avait faites à l'encontre de Jean-Pierre Bemba⁷⁸⁷. Toutefois, faute d'éléments supplémentaires, et étant donné que P169, P173 et P178 se sont exprimés ouvertement, la Chambre juge infondée toute affirmation selon laquelle ils ont fourni de faux témoignages par ressentiment ou par colère à l'égard de Jean-Pierre Bemba.

324. S'agissant des arguments de la Défense relatifs aux liens unissant P169 et P173, notamment le fait qu'ils ont eu des difficultés lorsqu'ils ont « [TRADUCTION] essayé de fabriquer un récit cohérent⁷⁸⁸ », la Chambre estime que les différences constatées entre leurs témoignages étayent en fait la conclusion selon laquelle il n'y avait pas collusion entre eux⁷⁸⁹. En outre, P169 a expliqué en détail ses liens avec P173⁷⁹⁰, explication qui a été corroborée par P173⁷⁹¹.

325. En outre, la Chambre prend note des arguments de la Défense selon lesquels les témoignages de P169, P173 et P178, notamment les explications fournies concernant leurs activités à l'époque des événements, ne sont ni plausibles ni

⁷⁸³ **P169** : T-142-Conf, p. 31, lignes 13 à 18.

⁷⁸⁴ **P169** : T-139, p. 22, lignes 5 à 7.

⁷⁸⁵ **P169** : T-142-Conf, p. 29, lignes 15 à 21, p. 30, lignes 3 à 6, et p. 32, lignes 2 à 5. Voir aussi **P169** : T-139, p. 17, lignes 19 à 21.

⁷⁸⁶ Voir notamment **P178** : T-151, p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 5, et p. 65, ligne 14, à p. 66, ligne 7.

⁷⁸⁷ Voir notamment **P173** : T-145-Conf, p. 56, ligne 17, à p. 58, ligne 6.

⁷⁸⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 119.

⁷⁸⁹ Pour une approche similaire, voir notamment [TPIR, Arrêt Karera](#), par. 234 ; et [TPIR, Arrêt Renzaho](#), par. 276.

⁷⁹⁰ Voir notamment **P169** : T-139-Conf, p. 9, ligne 8, à p. 22, ligne 4 ; T-142-Conf, p. 27, ligne 14, à p. 29, ligne 12 ; et T-362-Conf, p. 23, lignes 13 et 14, et p. 29, lignes 15 à 20.

⁷⁹¹ **P173** : T-145-Conf, p. 20, lignes 5 et 6.

fiables, sont contredites par le poids des éléments de preuve et/ou ne sont pas étayées⁷⁹².

326. S'agissant des activités de P169 et de P173 à l'époque des événements, la Chambre relève que, bien que P169 ait reconnu avoir été payé pour fournir des renseignements sur les mouvements du MLC par le passé⁷⁹³, il a affirmé que durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, il se trouvait en RCA pour affaires, et non pour recueillir des informations⁷⁹⁴. P173 a lui aussi évoqué ses activités avant l'opération⁷⁹⁵, il a expliqué son statut⁷⁹⁶ et ses faits et gestes lors des événements⁷⁹⁷. Toutefois, si P169 a bien corroboré le récit de P173 quant à son statut⁷⁹⁸, il ne l'a pas fait quant à ses activités à Bangui⁷⁹⁹. Leurs témoignages divergent également en ce que P169 a déclaré qu'après le conflit, il avait de nouveau été payé pour fournir des informations sur le MLC⁸⁰⁰, avec la participation de P173⁸⁰¹, alors que P173 a insisté sur le fait qu'à l'époque où il se trouvait à Bangui, il n'avait joué aucun rôle avec P169 dans l'espionnage du MLC⁸⁰². Bien que la Chambre estime que ces divergences justifient d'user d'une prudence particulière lors de l'évaluation de ces témoignages, elle est convaincue qu'en soi, elles ne privent pas P169 ou P173 de crédibilité ni n'ôtent toute fiabilité à leurs témoignages, considérés dans leur intégralité.

⁷⁹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 104, 107, 109, 112 à 119, 121 à 124, et 126 à 130.

⁷⁹³ **P169** : T-137, p. 36, lignes 4 à 21 ; T-139, p. 12, lignes 12 à 14, et p. 13, lignes 12 à 16 ; et T-142, p. 29, lignes 15 à 21.

⁷⁹⁴ **P169** : T-139-Conf, p. 12, lignes 15 à 19 ; et T-142, p. 30, lignes 3 à 6.

⁷⁹⁵ **P173** : T-144, p. 9, lignes 10 à 21 ; et T-145-Conf, p. 15, ligne 25, à p. 16, ligne 24, p. 42, ligne 24, à p. 43, ligne 10, et p. 44, lignes 3 à 6.

⁷⁹⁶ **P173** : T-144-Conf, p. 9, ligne 5, à p. 10, ligne 15, et p. 46, ligne 19 ; et T-145-Conf, p. 16, lignes 24 et 25, p. 43, ligne 18, à p. 44, ligne 2, et p. 53, lignes 17 à 19.

⁷⁹⁷ **P173** : T-144-Conf, p. 24, lignes 20 et 21, et p. 37, ligne 5 ; et T-145-Conf, p. 20, ligne 9, p. 32, lignes 19 à 25, p. 49, lignes 11 et 12, et p. 51, ligne 11 ; et T-147-Conf, p. 10, ligne 5.

⁷⁹⁸ **P169** : T-139-Conf, p. 17, ligne 3.

⁷⁹⁹ Voir notamment **P169** : T-139-Conf, p. 9, lignes 8 à 17, p. 12, lignes 1 à 6, et p. 15, ligne 17, à p. 17, ligne 21.

⁸⁰⁰ **P169** : T-137, p. 36, lignes 7 à 21 ; et T-142, p. 30, ligne 7, à p. 31, ligne 7.

⁸⁰¹ Voir notamment **P169** : T-139-Conf, p. 23, ligne 16, à p. 25, ligne 3.

⁸⁰² **P173** : T-145-Conf, p. 48, ligne 1, à p. 50, ligne 5.

327. En ce qui concerne maintenant l'origine de la connaissance que les témoins avaient des faits, la Chambre relève que P169 a souvent expliqué d'où il tirait ses connaissances⁸⁰³ ou ouvertement admis quand il ne possédait pas les informations utiles pour répondre à une question donnée⁸⁰⁴. De même, P173 a décrit ses liens avec le MLC et l'accès qu'il avait à des informations sensibles⁸⁰⁵, et il a expliqué pourquoi il était en contact avec des officiers du MLC à l'époque des événements⁸⁰⁶. Il a lui aussi livré un récit détaillé de certains événements auxquels il a affirmé avoir assisté personnellement⁸⁰⁷ ou a expliqué comment il avait obtenu les informations en question⁸⁰⁸. Quant à P178, la Chambre relève qu'il a effectivement déclaré n'avoir jamais assisté à la commission de crimes⁸⁰⁹ et qu'il a décrit certains événements sans indiquer clairement comment il en avait eu connaissance⁸¹⁰. En revanche, il a livré un récit détaillé d'événements auxquels il aurait assisté⁸¹¹, ou a expliqué comment il en avait connaissance, soit en identifiant les individus qui lui avaient fourni des informations soit en

⁸⁰³ Voir, p. ex., **P169** : T-136-Conf, p. 36, lignes 12 à 18, p. 37, ligne 1, à p. 39, ligne 2 ; T-136 : p. 40, ligne 12, à p. 41, ligne 20 ; T-137-Conf, p. 6, lignes 4 à 19, p. 12, lignes 1 à 7, p. 21, lignes 1 à 13, p. 22, lignes 15 à 23, et p. 25, lignes 18 à 24 ; T-138-Conf, p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 7, p. 46, lignes 18 à 24 ; et T-141-Conf, p. 5, ligne 17, à p. 8, ligne 20.

⁸⁰⁴ Voir, p. ex., **P169** : T-136, p. 43, lignes 19 à 25 ; T-137, p. 2, ligne 19, à p. 3, ligne 8, et p. 10, lignes 20 à 23 ; T-138, p. 24, lignes 1 à 6 ; et T-138-Conf, p. 24, ligne 20, à p. 25, ligne 14.

⁸⁰⁵ **P173** : T-144, p. 24, lignes 5 à 13.

⁸⁰⁶ **P173** : T-144-Conf, p. 24, ligne 5, à p. 26, ligne 2, p. 31, ligne 14, à p. 32, ligne 7, p. 46, lignes 19 à 24, et p. 51, lignes 8 à 14 ; T-145, p. 63, ligne 23, à p. 64, ligne 4 ; et T-145-Conf, p. 17, lignes 2 à 7, p. 20, lignes 5 à 16, p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 14, p. 54, ligne 17, à p. 55, ligne 6, p. 61, ligne 17, à p. 62, ligne 20, et p. 66, lignes 3 à 11.

⁸⁰⁷ Voir notamment **P173** : T-144, p. 10, ligne 23, à p. 11, ligne 18, p. 30, lignes 21 à 25, et p. 49, ligne 16, à p. 51, ligne 9 ; T-147, p. 21, lignes 17 à 24 ; T-149, p. 52, lignes 3 à 16, p. 56, lignes 5 à 19 ; et T-149-Conf, p. 31, ligne 22, à p. 33, ligne 4, p. 49, lignes 20 à 24, et p. 57, lignes 7 à 13.

⁸⁰⁸ **P173** : T-144, p. 14, lignes 19 à 22, p. 53, lignes 8 à 23, et p. 57, lignes 2 à 24 ; T-144-Conf, p. 37, lignes 1 à 11 ; T-145-Conf, p. 16, lignes 24 et 25, et p. 50, lignes 1 et 2 ; et T-149-Conf, p. 31, ligne 22, à p. 32, ligne 2.

⁸⁰⁹ **P178** : T-157, p. 4, lignes 3 à 13, et p. 36, ligne 18, à p. 38, ligne 14.

⁸¹⁰ Voir notamment **P178** : T-150, p. 21, ligne 18, à p. 22, ligne 17, p. 32, lignes 16 à 22, p. 33, ligne 20, à p. 34, ligne 11, et p. 66, ligne 17, à p. 68, ligne 14 ; et T-151, p. 15, lignes 10 à 17, et p. 18, ligne 8, à p. 21, ligne 2.

⁸¹¹ Voir notamment **P178** : T-150, p. 17, ligne 7, à p. 19, ligne 9, p. 38, lignes 5 à 10, p. 63, lignes 2 à 11, p. 72, lignes 11 à 20, et p. 74, lignes 3 à 19 ; T-150-Conf, p. 23, ligne 13, à p. 28, ligne 1, p. 43, ligne 11, à p. 45, ligne 7, et p. 60, ligne 14, à p. 61, ligne 17 ; T-151, p. 5, ligne 19, à p. 6, ligne 9 ; et T-154-Conf, p. 62, ligne 6, à p. 65, ligne 13.

relatant les circonstances dans lesquelles il avait eu connaissance d'événements auxquels il n'avait pas assisté⁸¹². Dans ces circonstances, la Chambre estime que l'origine de la connaissance que les témoins ont des faits doit être prise en considération pour évaluer leur témoignage, mais qu'en soi, elle n'a pas d'incidence sur leur crédibilité.

328. Enfin, s'agissant de l'attitude de P169 pendant sa déposition de 2011, la Chambre relève qu'en plusieurs occasions, ses réponses ne correspondaient pas aux questions posées ou paraissaient illogiques⁸¹³. En outre, interrogé par la Défense, il a parfois semblé peu coopératif, refusant de répondre, donnant des réponses très limitées ou métaphoriques, ou demandant que ses déclarations antérieures soient citées⁸¹⁴. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que ces éléments suffisent à affaiblir substantiellement son témoignage, même si — à la lumière notamment des autres réserves exprimées plus haut — ils justifient d'exercer une prudence particulière lors de l'évaluation de ce témoignage.

329. En conclusion, bien que la Défense n'ait pu identifier aucune raison de douter du témoignage des 19 témoins protégés, la Chambre a des réserves sur certains points spécifiques qui ont une incidence sur la crédibilité de P169, P173 et P178 et/ou la fiabilité de leurs témoignages. Au vu des points susmentionnés, considérés ensemble, la Chambre estime que l'analyse des témoignages de P169, P173 et P178 requiert une prudence particulière.

⁸¹² Voir notamment **P178** : T-150, p. 39, ligne 14, à p. 40, ligne 7, p. 56, lignes 8 à 14, p. 61, ligne 19, à p. 63, ligne 11, et p. 64, ligne 14, à p. 65, ligne 10 ; T-150-Conf, p. 38, ligne 19, à p. 39, ligne 4 ; T-151, p. 9, lignes 2 à 25, p. 11, ligne 18, à p. 13, ligne 3, p. 14, lignes 13 à 21, p. 15, ligne 10, à p. 18, ligne 7, p. 21, ligne 3, à p. 22, ligne 5, p. 42, lignes 3 à 21, et p. 44, ligne 22, à p. 45, ligne 15 ; T-151-Conf, p. 6, lignes 10 à 15, et p. 20, lignes 21 à 25 ; T-154, p. 60, ligne 18, à p. 61, ligne 7 ; T-156-Conf, p. 31, ligne 4, à p. 32, ligne 7, p. 33, ligne 13, à p. 35, ligne 5, p. 40, lignes 12 à 15, p. 41, ligne 25, à p. 43, ligne 8, et p. 45, ligne 19, à p. 46, ligne 6 ; et T-157-Conf, p. 11, ligne 12, à p. 15, ligne 17, et p. 32, ligne 9, à p. 34, ligne 10.

⁸¹³ Voir, p. ex., **P169** : T-138, p. 29, lignes 9 à 16, et p. 55, lignes 13 à 25 ; T-139-Conf, p. 40, ligne 19, à p. 41, ligne 6 ; et T-141, p. 11, lignes 3 à 11.

⁸¹⁴ Voir, p. ex., **P169** : T-138, p. 22, ligne 19, à p. 23, ligne 3 ; T-139, p. 5, lignes 7 à 15, p. 11, lignes 5 à 25, p. 24, lignes 11 à 18, et p. 45, lignes 11 à 22 ; T-139-Conf, p. 23, lignes 8 à 20 ; T-140, p. 13, lignes 15 à 22, p. 25, lignes 19 à 25, p. 30, lignes 8 à 13, et p. 46, lignes 14 à 20 ; T-140-Conf, p. 31, lignes 15 à 24 ; et T-141, p. 16, lignes 3 à 8, p. 33, ligne 16, à p. 34, ligne 2, et p. 45, ligne 18, à p. 46, ligne 6.

b) L'OCODEFAD et autres allégations d'influence indue

330. La Chambre relève que la Défense conteste la crédibilité d'un certain nombre de témoins liés à l'ONG OCODEFAD, invoquant, entre autres, les liens politiques de l'organisation⁸¹⁵, ses rapports et interactions avec l'Accusation, notamment « [TRADUCTION] la préparation de témoins potentiels⁸¹⁶ » et des allégations de « [TRADUCTION] collusion » entre témoins⁸¹⁷.

331. La Chambre relève que la création d'organisations de victimes et la participation à celles-ci est une caractéristique commune aux sociétés sortant d'un conflit. Outre qu'elles apportent aux victimes et à leurs familles un certain soutien psychologique et matériel, elles peuvent les aider dans leur quête de justice et faciliter leurs demandes d'indemnisation, en défendant le droit à un recours, ce que leur reconnaissent certains instruments internationaux⁸¹⁸. Par conséquent, le fait d'appartenir ou de participer à une organisation de victimes, ou la possibilité que des demandes d'indemnisation soient faites à l'avenir, ne sauraient, en soi, être des éléments qui minent la crédibilité d'un témoin.

332. En l'espèce, la Chambre souligne qu'elle est tenue d'évaluer la crédibilité de témoins qui ont déposé dans l'affaire, et non de porter un jugement de valeur sur le rôle et les liens de l'OCODEFAD. Par conséquent, plutôt que de traiter des questions relatives à l'organisation elle-même, l'analyse qui suit portera essentiellement sur des points spécifiques qui, d'après la Défense, pourraient avoir une incidence sur la crédibilité des témoins.

⁸¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 220 et 221.

⁸¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 222.

⁸¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 224 et 225.

⁸¹⁸ Voir notamment [Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes](#) ; et [Déclaration des principes fondamentaux de justice](#).

i. Allégations de préparation, de collusion ou de partage d'informations

333. La Chambre juge infondés les arguments de la Défense selon lesquels des témoins ont été préparés par l'OCODEFAD ou influencés par des informations partagées lors de réunions⁸¹⁹. Au contraire, un certain nombre de témoins ont explicitement réfuté de telles allégations⁸²⁰.

334. S'agissant de l'allégation que des témoins ont été en contact avant, pendant et après leurs dépositions⁸²¹, la Chambre observe que certains ont eu des contacts avec d'autres parce qu'ils étaient membres de la même famille⁸²², étaient voisins ou vivaient dans le même secteur⁸²³. Dans ces circonstances, elle estime qu'il n'est ni surprenant ni inopportun que des victimes discutent de leurs expériences⁸²⁴. De telles conversations n'affaiblissent pas nécessairement la crédibilité des témoins, sauf s'il est démontré qu'il y a eu collusion entre les témoins ou que ceux-ci ont effectivement fabriqué ou falsifié leurs témoignages⁸²⁵. Par conséquent, la Chambre rejette la contestation de la crédibilité de témoins présentée par la Défense pour pareil motif.

335. Relevant les allégations spécifiques de collusion entre P23 et P42 formulées par la Défense⁸²⁶, la Chambre rappelle que P42 a effectivement déclaré qu'il

⁸¹⁹ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 222.

⁸²⁰ Voir notamment **P82** : T-60, p. 29, lignes 2 à 10, et p. 40, ligne 13, à p. 41, ligne 11 ; **P80** : T-61, p. 27, lignes 5 à 14 ; et T-63, p. 38, ligne 18, à p. 39, ligne 7 ; **P79** : T-77, p. 28, lignes 11 à 23, et p. 33, lignes 1 à 8 ; **P23** : T-52, p. 27, lignes 4 à 10, et p. 32, lignes 5 à 11 ; **P29** : T-80, p. 42, lignes 12 à 20 ; **P42** : T-65, p. 45, ligne 24, à p. 46, ligne 6 ; et **P68** : T-50, p. 36, lignes 6 à 17.

⁸²¹ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 224.

⁸²² Voir, p. ex., **P23** : T-52-Conf, p. 44, lignes 2 à 14 ; **P80** : T-60-Conf, p. 58, lignes 1 à 16 ; **P81** : T-54-Conf, p. 54, lignes 9 à 14 ; et **P82** : T-58-Conf, p. 8, lignes 7 à 12 ; indiquant que P23, P80, P81 et P82 appartiennent tous à la même famille.

⁸²³ Voir, p. ex., **P42** : T-64-Conf, p. 60, lignes 7 à 18 ; et P73 : T-70-Conf, p. 7, ligne 4 et 5 ; indiquant que P42 vivait dans le même secteur que P73.

⁸²⁴ Pour une approche similaire, voir [TPIY, Jugement Limaj](#), par. 33 à 35.

⁸²⁵ Pour une approche similaire, voir notamment [TPIR, Arrêt Setako](#), par. 137 et 138 ; [TPIR, Arrêt Renzaho](#), par. 275 et 276 ; [TPIR, Arrêt Kalimanzira](#), par. 105 ; [TPIR, Arrêt Karera](#), par. 234 et 235 ; [TPIY, Jugement Popović](#), par. 1210 à 1218 ; et [TPIY, Jugement Limaj](#), par. 35.

⁸²⁶ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 202 à 205.

savait que P23 était venu à la Cour pour déposer⁸²⁷. Il a affirmé être au courant du retour de P23 parce qu'ils s'étaient rencontrés et avaient discuté à un aéroport⁸²⁸. Qu'ils se soient rencontrés ou non à l'aéroport⁸²⁹, la Chambre relève qu'ils vivaient dans des lieux proches⁸³⁰, qu'ils se sont croisés dans différents services locaux et qu'ils ont parlé par téléphone avant que P23 ne vienne déposer à la Cour⁸³¹. À cet égard, elle observe que P42 comprenait l'importance de ne pas évoquer avec autrui la teneur de son témoignage⁸³². Au vu de ce qui précède, et après examen de ces témoignages dans leur ensemble, elle estime que les contacts entre P42 et P23 avant et après leurs dépositions ne suffisent pas, en soi, à jeter le doute sur leur crédibilité ou la fiabilité de leurs témoignages dans leur intégralité.

336. La Défense souligne également que l'Accusation a appelé P73 sur le téléphone de P42⁸³³. De l'avis de la Chambre, c'était la façon la plus pratique de prendre contact avec P73, qui n'avait lui-même pas de téléphone⁸³⁴. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle P42 et P73 ont discuté de la teneur de leurs entretiens avec l'Accusation⁸³⁵, la Chambre relève que P42 a déclaré que P73 et lui avaient évoqué la similarité des questions qui leur avaient été posées et le fait que les personnes qui les avaient interrogées tentaient apparemment de déterminer s'ils disaient la vérité⁸³⁶. Toutefois, P42 a affirmé qu'il ne connaissait pas la teneur de la déclaration fournie par P73 à l'Accusation⁸³⁷. En outre, expliquant sa déclaration selon laquelle P73 ferait le même récit que lui, P42 a

⁸²⁷ [ICC-01/05-01/08-2830](#), par. 1. Voir aussi **P42** : T-65-Conf, p. 47, lignes 18 à 20.

⁸²⁸ [ICC-01/05-01/08-2830](#), par. 1 et 5. Voir aussi **P42** : T-66-Conf, p. 53, ligne 2, à p. 61, ligne 1 ; et T-69-Conf, p. 50, ligne 15, à p. 51, ligne 21.

⁸²⁹ [ICC-01/05-01/08-2830](#), par. 4 et 9.

⁸³⁰ **P42** : T-66-Conf, p. 32, ligne 17, à p. 33, ligne 2.

⁸³¹ **P42** : T-66-Conf, p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 15, et p. 53, ligne 10, à p. 54, ligne 15.

⁸³² **P42** : T-66, p. 54, lignes 9 à 10.

⁸³³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 205.

⁸³⁴ **P42** : T-66, p. 39, lignes 8 à 25.

⁸³⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 206.

⁸³⁶ **P42** : T-66, p. 48, lignes 1 à 17.

⁸³⁷ **P42** : T-66, p. 39, lignes 21 à 23.

précisé que P73 avait assisté aux crimes dont il avait été victime et qu'il ne pouvait donc qu'en livrer le même récit⁸³⁸. Au vu de ce qui précède, et étant donné que P42 a ouvertement évoqué cette question devant la Chambre sans essayer de l'éviter, la Chambre estime que les contacts entre P42 et P73, qui étaient des voisins⁸³⁹, n'affaiblissent pas la crédibilité des témoins ou la fiabilité de leurs témoignages.

337. Enfin, s'agissant de savoir s'il y a eu collusion entre les témoins au sujet des dates auxquelles les événements ont eu lieu⁸⁴⁰, la Chambre prend note de l'explication donnée par P73, selon laquelle ils essayaient de s'assurer que leurs témoignages soient précis et n'avaient aucune arrière-pensée ni intention malhonnête⁸⁴¹. Elle accepte cette explication et estime que la discussion entre P42 et P73 au sujet de ces dates n'affaiblit pas de manière générale leur crédibilité ou la fiabilité de leurs récits. Néanmoins, elle juge que l'évaluation de la chronologie des événements proposée par P42 et P73 requiert une prudence particulière.

ii. Allégation d'influence exercée au moyen d'« avantages matériels »

338. S'agissant de l'allégation d'influence exercée au moyen d'« [TRADUCTION] avantages matériels » découlant de l'appartenance à l'OCODEFAD⁸⁴², la Chambre la juge infondée. En particulier, elle relève qu'un certain nombre de témoins ont réfuté cette allégation, déclarant que leur appartenance à l'OCODEFAD ne leur avait apporté que des avantages mineurs, sous la forme d'une assistance psychologique et médicale ou d'une aide humanitaire de

⁸³⁸ P42 : T-66, p. 48, ligne 23, à p. 49, ligne 19.

⁸³⁹ P42 : T-66-Conf, p. 33, ligne 25, à p. 34, ligne 11.

⁸⁴⁰ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 225.

⁸⁴¹ P73 : T-72, p. 20, lignes 2 à 13 ; et T-73, p. 36, lignes 10 à 21.

⁸⁴² Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 222.

base⁸⁴³. Elle considère que ces avantages matériels mineurs ne suffisent pas à jeter le doute sur la crédibilité de témoins qui appartenaient à l'OCODEFAD.

iii. Allégations d'incitation à exagérer les demandes d'indemnisation

339. La Chambre juge infondée l'allégation de la Défense selon laquelle l'OCODEFAD incitait les victimes à exagérer leurs demandes d'indemnisation⁸⁴⁴. À cet égard, elle prend note du témoignage de P81 selon lequel, lors de réunions de l'OCODEFAD, les victimes discutaient de l'obligation pour les auteurs de crimes qui étaient identifiés de payer des réparations⁸⁴⁵. Toutefois, le témoin a ajouté qu'elle ne savait pas que ces réparations varieraient selon le montant des pertes ou le degré de souffrances endurées⁸⁴⁶. De même, lorsque la Défense a demandé à P69 si Mme Bernadette Sayo, responsable de l'OCODEFAD, disait aux victimes qu'elles pouvaient s'attendre à bénéficier de réparations, le témoin a précisé qu'elle n'avait jamais rassemblé les victimes pour évoquer un quelconque type de réparations ; en fait, elle les informait de la probabilité qu'un procès ait lieu et leur conseillait de préparer des informations pertinentes relatives aux crimes, en vue de leur transmission à la Cour⁸⁴⁷. P69 a ajouté que ces informations et ces conseils étaient « [TRADUCTION] en quelque sorte source d'apaisement ou de réconfort » pour les victimes⁸⁴⁸. P79 a quant à lui déclaré que l'OCODEFAD ne parlait jamais de réparations⁸⁴⁹.

⁸⁴³ Voir notamment **P42** : T-65-Conf, p. 41, ligne 16, à p. 42, ligne 12, indiquant que P42 n'a reçu une bicyclette que pour remplir ses fonctions officielles pour l'organisation ; T-67, p. 14, lignes 2 à 14, p. 18, ligne 1, à p. 20, ligne 1, et p. 29, lignes 17 à 19 ; et T-67-Conf, p. 12, lignes 2 à 21, et p. 13, lignes 16 à 18 ; **P110** : T-128, p. 3, ligne 20, à p. 4, ligne 7 ; **P79** : T-77, p. 30, lignes 11 à 15 ; **P80** : T-61, p. 26, lignes 18 à 25 ; et **P82** : T-60, p. 32, lignes 15 à 18, p. 33, ligne 17, à p. 34, ligne 3, et p. 34, ligne 18, à p. 35, ligne 6.

⁸⁴⁴ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 223.

⁸⁴⁵ **P81** : T-56, p. 7, lignes 17 à 23.

⁸⁴⁶ **P81** : T-56, p. 7, ligne 24, à p. 8, ligne 1.

⁸⁴⁷ **P69** : T-195, p. 6, lignes 8 à 18. Voir aussi **P82** : T-60, p. 37, lignes 21 à 24, indiquant que Mme Sayo n'a pas parlé d'indemnités.

⁸⁴⁸ **P69** : T-195, p. 6, lignes 4 à 7.

⁸⁴⁹ **P79** : T-79, p. 25, lignes 10 à 12.

340. La Chambre prend acte du témoignage de P73 selon lequel, dans leurs formulaires de demande, certaines victimes exagéraient le préjudice subi, et certaines parties de son propre formulaire étaient inexactes⁸⁵⁰. P73 a expliqué qu'il ne pensait pas que les formulaires de demande seraient effectivement présentés à la Cour⁸⁵¹ et a indiqué qu'il était généralement un homme honnête⁸⁵². Acceptant l'explication donnée par P73, et convaincue qu'il a déposé honnêtement à ce sujet, la Chambre ne voit pas de raison de douter en général de sa crédibilité ou de la fiabilité de son témoignage.

341. Comme pour P73, la Chambre relève que, lors de sa déposition, P42 a discuté ouvertement d'écarts entre les renseignements fournis dans sa demande en tant que victime et la perte qu'il avait réellement subie, en expliquant qu'il n'avait pas relu le formulaire une fois celui-ci rempli pour lui⁸⁵³. Elle juge que cela ne jette pas le doute de manière générale sur son témoignage à l'audience. Dans l'ensemble, elle est convaincue que la question des récompenses financières et des demandes d'indemnisation exagérées a été examinée comme il se doit à l'audience, et que des explications plausibles ont été données dans le cas de demandes erronées. Par conséquent, la Chambre ne juge pas convaincant l'argument de la Défense selon lequel, les témoins manquaient de crédibilité et/ou leur témoignage de fiabilité pour cette raison.

342. Enfin, s'agissant des arguments de la Défense relatifs au rôle des intermédiaires⁸⁵⁴, la Chambre rappelle que cette question a été examinée dans des décisions antérieures⁸⁵⁵. Pour autant que des questions relatives aux formulaires de demande de victimes puissent avoir une incidence sur la fiabilité de témoignages livrés à l'audience, elle fait observer que la Défense a eu la

⁸⁵⁰ **P73** : T-73, p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 15, et p. 21, lignes 3 à 20, indiquant que P73 a signé un formulaire contenant des informations fausses ajoutées par l'intermédiaire qui a rempli le formulaire.

⁸⁵¹ **P73** : T-76, p. 10, lignes 10 à 17.

⁸⁵² **P73** : T-76, p. 10, lignes 18 et 19.

⁸⁵³ **P42** : T-68, p. 61, lignes 5 à 13.

⁸⁵⁴ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 223 à 227.

⁸⁵⁵ Voir section I.E.2.

possibilité d'interroger les témoins sur ce point, et qu'elle l'a parfois fait. La Chambre tient compte de ces témoignages lorsqu'ils sont pertinents pour apprécier les faits. En outre, s'agissant des arguments de la Défense sur « [TRADUCTION] la véritable industrie » que constituaient les formulaires de demande d'indemnisation, elle estime que, bien que les preuves se contredisent au sujet du possible versement d'une compensation financière à certains intermédiaires pour aider les victimes à remplir ces formulaires⁸⁵⁶, rien n'indique que cela ait eu une incidence sur la crédibilité des témoins⁸⁵⁷.

c) Témoins supplémentaires

i. P65

343. P65 a livré un récit peu convaincant, incohérent (contredisant souvent ses déclarations antérieures) et évasif tout au long des parties de sa déposition relatives aux charges, ainsi que sur des questions qu'une personne dans sa position est censée connaître⁸⁵⁸. Il a en particulier fait montre d'incohérence s'agissant des moyens de communication du MLC⁸⁵⁹ et des questions relatives au commandement opérationnel exercé sur le MLC en général et sur le contingent déployé en RCA⁸⁶⁰. De façon souvent confuse et incohérente, il a également nuancé ses déclarations antérieures, en particulier sur des questions

⁸⁵⁶ Comparer **P69** : T-195, p. 18, ligne 18, à p. 19, ligne 4, indiquant que les victimes n'ont pas versé d'argent pour remplir les formulaires ; *avec* **P73** : T-73, p. 20, ligne 24, à p. 21, ligne 7, indiquant que des personnes ont reçu entre 2 000 et 2 500 francs, pour la dactylographie et l'usage d'ordinateurs pour préparer les documents.

⁸⁵⁷ Voir notamment **P73** : T-73, p. 21, lignes 14 à 20.

⁸⁵⁸ **P65** : T-168, p. 14, ligne 11, à p. 15, ligne 7 ; et T-168-Conf, p. 16, lignes 3 à 11.

⁸⁵⁹ **P65** : T-168, p. 35, lignes 17 à 25, p. 36, ligne 19, à p. 37, ligne 4, expliquant que le contingent du MLC en RCA ne disposait pour communiquer que de phonies et d'un unique Thuraya ; et T-170, p. 26, lignes 8 à 14. Voir aussi **P65** : T-168, p. 17, ligne 24, à p. 18, ligne 25, p. 21, ligne 14, à p. 22, ligne 4, p. 22, ligne 19, à p. 23, ligne 4, p. 37, lignes 5 à 14, et p. 51, ligne 19, à p. 52, ligne 13.

⁸⁶⁰ **P65** : T-168, p. 17, ligne 22, à p. 18, ligne 25, et p. 37, lignes 5 à 15 ; T-168-Conf, p. 16, ligne 24, à p. 18, ligne 25, p. 20, lignes 2 à 7, p. 48, ligne 1, à p. 50, ligne 10, confirmant une déclaration antérieure selon laquelle Jean-Pierre Bemba était le commandant en chef, et p. 59, lignes 1 à 16 ; T-169, p. 50, ligne 2, à p. 51, ligne 14, et p. 64, lignes 18 à 24, disant que le général Amuli était commandant en chef du MLC ; T-169-Conf, p. 49, lignes 14 à 19, et T-171, p. 489, lignes 14 à 19.

relatives à Jean-Pierre Bemba et aux moyens de communication et à la structure de communication du MLC, en précisant que ces déclarations ne concernaient que les opérations du MLC en RDC et/ou des actions antérieures à l'Opération de 2002-2003 en RCA⁸⁶¹. En outre, il a éludé certaines questions, abordant au lieu de cela des points sur lesquels on ne l'avait pas interrogé⁸⁶².

344. La Chambre relève par exemple, que, dans une déclaration antérieure, P65 a affirmé que Jean-Pierre Bemba communiquait avec des unités sur le terrain⁸⁶³. Cependant, lors de sa déposition, il a à la fois nié et confirmé cette déclaration antérieure, puis l'a nuancée en affirmant qu'elle ne concernait que les opérations menées par le MLC en RDC ou en 2001, et finalement a déclaré ne plus se rappeler certains détails connexes⁸⁶⁴. En outre, il a tiré des conclusions quant à l'autorité dont jouissait Jean-Pierre Bemba, y compris sur le contingent du MLC en RCA⁸⁶⁵, tout en déclarant qu'il n'avait aucun moyen d'être informé des communications entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha, ou de savoir si Jean-Pierre Bemba et le général Amuli se consultaient avant que des ordres ne soient donnés⁸⁶⁶.

⁸⁶¹ Comparer **P65** : T-168, p. 18, lignes 12 à 25, où le témoin dit que Jean-Pierre Bemba n'a communiqué qu'une fois avec les troupes sur le terrain, en 2000 ; *avec* **P65** : T-169, p. 48, ligne 24, à p. 65, ligne 4 ; et T-170, p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 14, où il dit que ses propos antérieurs sur les communications autrement que par radio ne concernaient que les opérations en RDC.

⁸⁶² Voir notamment **P65** : T-169, p. 62, lignes 1 à 13.

⁸⁶³ **P65** : T-168-Conf, p. 51, ligne 15, à p. 52, ligne 13.

⁸⁶⁴ **P65** : T-168, p. 45, ligne 5, à p. 52, ligne 13 ; T-169, p. 64, lignes 3 à 24 ; T-170, p. 6, lignes 3 à 22 ; et T-171, p. 48, lignes 6 à 19. Voir aussi **P65** : T-171, p. 21, lignes 7 à 11, et p. 23, ligne 3, à p. 29, ligne 17, disant que Jean-Pierre Bemba participait rarement aux communications, affirmant qu'il n'y a qu'un message émanant de lui dans les registres mais confirmant, lorsqu'on le lui soumet, que de nombreux messages provenaient de Jean-Pierre Bemba.

⁸⁶⁵ **P65** : T-168, p. 17, ligne 22, à p. 18, ligne 25, et p. 37, lignes 5 à 15 ; T-168-Conf, p. 16, ligne 24, à p. 18, ligne 25, p. 20, lignes 2 à 7, et p. 59, lignes 1 à 16 ; T-169, p. 50, ligne 2, à p. 51, ligne 14, et p. 64, lignes 18 à 24, où il dit que le général Amuli était commandant en chef du MLC et qu'il avait l'autorité pour agir sans avoir reçu d'instructions d'autrui ; T-169-Conf, p. 49, lignes 14 à 19, et T-171, p. 489, lignes 14 à 19.

⁸⁶⁶ **P65** : T-168-Conf, p. 20, lignes 2 à 7 ; et T-170, p. 26, lignes 8 à 14.

345. En outre, P65 a déclaré que le Rapport relatif aux opérations⁸⁶⁷, dont la Chambre a conclu qu'il manque d'authenticité ou de valeur probante⁸⁶⁸, était authentique⁸⁶⁹. À cet égard, bien qu'il ait semblé connaître les archives dans lesquelles il affirme avoir trouvé ledit rapport, P65 n'a pu ni désigner ni se souvenir d'autres documents se trouvant dans celles-ci⁸⁷⁰. La Chambre juge également invraisemblable sa déclaration selon laquelle les archives n'ont contenu que « jusqu'à 100 » cahiers, étant donné qu'il a dit qu'elles rassemblaient des documents financiers et administratifs, des rapports de communication et d'autres pièces, y compris les documents et rapports du général Amuli, couvrant une période allant de « janvier 1999 jusqu'en 2003⁸⁷¹ ».

346. Enfin, vers la fin de sa déposition, P65 a exprimé sa frustration, affirmant qu'il témoignait contre son gré⁸⁷². Ultérieurement, il a nuancé son témoignage, en disant par exemple qu'il ne pouvait se souvenir si le colonel Moustapha demandait l'accord de Jean-Pierre Bemba avant d'exécuter des ordres provenant des autorités centrafricaines et que seuls les registres pourraient répondre à cette question⁸⁷³.

347. Dans l'ensemble, et soulignant l'attitude du témoin tout au long de sa déposition, la Chambre est sensible au fait que P65 a déclaré qu'il « n'avai[t] pas l'envie de venir témoigner, parce [qu'il était] choqué⁸⁷⁴ » et que, dans le reste de la déposition, il nuance effectivement les affirmations générales et fermes qu'il avait formulées au sujet de questions clés en l'espèce. En outre, les réserves de la Chambre quant à la crédibilité de P65 et à la fiabilité de son témoignage ne se limitent pas à certaines questions, mais concernent la qualité et le contenu

⁸⁶⁷ EVD-T-OTP-00394/CAR-DEF-0002-0567.

⁸⁶⁸ Voir section IV.E.6.e).

⁸⁶⁹ P65 : T-170, p. 54, ligne 9, à p. 58, ligne 14.

⁸⁷⁰ P65 : T-171-Conf, p. 35, ligne 11, à p. 38, ligne 13.

⁸⁷¹ P65 : T-171, p. 36, lignes 3 à 10.

⁸⁷² P65 : T-171-Conf, p. 40, lignes 13 à 24.

⁸⁷³ P65 : T-171, p. 48, lignes 6 à 19.

⁸⁷⁴ P65 : T-171, p. 40, lignes 23 et 24, présentant l'interprétation des propos cités.

d'ensemble de sa déposition, et ne peuvent donc pas être surmontées, même en présence d'éléments de preuve corroborants fiables. Par conséquent, la Chambre n'accorde aucun poids au témoignage de P65.

ii. D2

348. Tout au long de sa déposition, D2 a eu une attitude évasive⁸⁷⁵, et ses réponses aux questions ont fréquemment été illogiques⁸⁷⁶, invraisemblables⁸⁷⁷ ou contradictoires⁸⁷⁸.

349. Bien qu'il ait affirmé être un militaire au sein du régime du Président Patassé, D2 a été incapable de fournir des informations sur des questions militaires relevant de son domaine de compétence et de connaissance présumé⁸⁷⁹. Ainsi, alors qu'il avait déclaré avoir rejoint une milice en 2001, il a affirmé ne rien savoir et ne pas être bien placé pour savoir quoi que ce soit sur la participation de cette milice à des événements survenus la même année ou sur la taille de celle-ci⁸⁸⁰. En outre, alors qu'il a affirmé qu'il était bien placé pour connaître le fonctionnement du centre de commandement des opérations en RCA (« le CO RCA »)⁸⁸¹, D2 s'est montré incapable de donner des informations élémentaires sur sa structure ou son organisation⁸⁸².

⁸⁷⁵ Voir **D2** : T-321bis-Conf, p. 4, ligne 24, à p. 10, ligne 21 ; T-322, p. 21, ligne 5, à p. 22, ligne 2, et p. 55, ligne 24, à p. 57, ligne 7 ; et T-322-Conf, p. 23, ligne 5, à p. 25, ligne 25, p. 35, ligne 4, à p. 37, ligne 19, et p. 59, ligne 5, à p. 60, ligne 14.

⁸⁷⁶ **D2** : T-322, p. 40, ligne 4, à p. 42, ligne 4 ; T-322-Conf, p. 23, ligne 5, à p. 24, ligne 2, et p. 34, ligne 14, à p. 38, ligne 4 ; T-321-Conf, p. 41, ligne 19, à p. 48, ligne 11 ; et T-321bis, p. 20, ligne 6, à p. 23, ligne 12.

⁸⁷⁷ **D2** : T-321bis, p. 29, lignes 6 à 14 ; et T-321bis-Conf, p. 24, ligne 12, à p. 27, ligne 7.

⁸⁷⁸ **D2** : T-321, p. 23 lignes 14 à 16, et p. 24, ligne 1, à p. 25, ligne 16 ; T-321bis, p. 15, ligne 11, à p. 19, ligne 2 ; et T-322, p. 4, ligne 17, à p. 6, ligne 6, et p. 46, ligne 14, à p. 47, ligne 22.

⁸⁷⁹ **D2** : T-321, p. 12, lignes 20 à 24, et p. 51, ligne 12, à p. 52, ligne 6 ; T-321-Conf, p. 47, ligne 12, à p. 48, ligne 11, et p. 55, ligne 15, à p. 58, ligne 1 ; T-321bis-Conf, p. 9, ligne 1, à p. 10, ligne 21 ; T-322, p. 20, lignes 8 à 11, et p. 49, lignes 17 à 22 ; et T-322-Conf, p. 23, ligne 5, à p. 25, ligne 25.

⁸⁸⁰ **D2** : T-321, p. 50, ligne 25, à p. 52, ligne 16, et p. 54, lignes 1 à 3 ; et T-321-Conf, p. 59, lignes 13 à 25.

⁸⁸¹ **D2** : T-321-Conf, p. 56, ligne 23, à p. 57, ligne 15. Pour un examen du CO RCA par la Chambre, voir section V.B.1.

⁸⁸² **D2** : T-321, p. 25, lignes 17 à 21, p. 55, ligne 15, à p. 56, ligne 11, et p. 57, ligne 25, à p. 59, ligne 1 ; et T-321-Conf, p. 11, lignes 3 à 9, et p. 56, ligne 23, à p. 57, ligne 24.

350. En outre, compte tenu du poste qu'occupait le témoin et des nombreuses allégations dans la presse de crimes commis par le MLC⁸⁸³, la déclaration de D2 selon laquelle il ne disposait d'aucune information indiquant que le MLC ou d'autres forces soutenant le Président Patassé commettaient des crimes est, au mieux, discutable⁸⁸⁴. À cet égard, la Chambre relève les propos invraisemblables tenus par D2 selon lesquels i) entre octobre 2002 et mars 2003, alors qu'il était présent à Bangui la plupart du temps, il n'avait pas accès à la presse nationale, ne lisait aucun journal, n'écoutait pas la radio et ne parlait de rien avec ses voisins⁸⁸⁵ ; ii) il n'avait d'informations que sur des crimes commis par les rebelles du général Bozizé⁸⁸⁶ ; iii) les rebelles du général Bozizé étaient responsables du pillage de Boy-Rabé, dont il a également affirmé qu'il s'agissait d'un bastion du général Bozizé⁸⁸⁷ ; et iv) les soldats du MLC qu'il a vus s'enfuir en direction de l'Oubangui à la fin du conflit avaient acheté les matelas et les autres biens qu'ils transportaient⁸⁸⁸. Il a affirmé avoir tiré cette dernière conclusion uniquement du fait que les soldats du MLC se rendaient au marché pendant leur séjour en RCA⁸⁸⁹.

351. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D2 requiert une prudence particulière.

⁸⁸³ Voir sections V.C et V.D.1.

⁸⁸⁴ D2 : T-321, p. 37, ligne 17, à p. 38, ligne 1 ; T-321bis, p. 23, lignes 15 à 24, et p. 33, lignes 4 à 12 ; T-321bis-Conf, p. 27, lignes 8 à 22 ; et T-322, p. 39, ligne 12, à p. 40, ligne 19, p. 42, lignes 11 à 24, et p. 43, ligne 20, à p. 44, ligne 6.

⁸⁸⁵ D2 : T-321bis, p. 29, lignes 4 à 14 ; et T-321bis-Conf, p. 24, ligne 12, à p. 27, ligne 7.

⁸⁸⁶ D2 : T-321, p. 17, ligne 6, à p. 19, ligne 24, p. 22, ligne 16, à p. 23, ligne 5, p. 36, ligne 10, à p. 37, ligne 16, et p. 38, lignes 6 à 16 ; T-321-Conf, p. 22, lignes 3 à 8, et p. 32, ligne 21, à p. 35, ligne 8 ; T-321bis, p. 29, ligne 25, à p. 33, ligne 3 ; et T-321bis-Conf, p. 27, lignes 8 à 16.

⁸⁸⁷ D2 : T-322, p. 46, ligne 2, à p. 47, ligne 22, et p. 61, lignes 14 à 18.

⁸⁸⁸ D2 : T-321, p. 37, ligne 17, à p. 38, ligne 1 ; T-321bis, p. 23, lignes 15 à 24, p. 33, lignes 4 à 12 ; T-321bis-Conf, p. 27, lignes 8 à 22 ; et T-322, p. 39, ligne 12, à p. 40, ligne 19, et p. 42, lignes 11 à 24.

⁸⁸⁹ D2 : T-322, p. 42, lignes 11 à 24.

iii. D3

352. Pendant sa déposition, D3 a eu une attitude évasive et défensive⁸⁹⁰. En outre, ses propos ont souvent été confus, illogiques et incohérents⁸⁹¹. Son témoignage sur les forces qui ont commis des crimes en RCA est particulièrement incohérent. À différents moments, il a déclaré i) que les auteurs de crimes étaient membres des FACA⁸⁹², ii) qu'il n'était au courant que de crimes commis par les soldats d'Abdoulaye Miskine⁸⁹³, et iii) qu'il n'a jamais vu de soldats du MLC commettre des crimes⁸⁹⁴. En outre, bien qu'il ait dit appartenir au groupe d'Abdoulaye Miskine, D3 n'a pu préciser ni où se trouvait la base du groupe ni l'identité des suppléants d'Abdoulaye Miskine⁸⁹⁵, et ses propos sur la façon dont il a identifié les soldats d'Abdoulaye Miskine comme étant les auteurs de crimes sont confus et contradictoires⁸⁹⁶. De même, s'il a affirmé n'avoir jamais vu de soldats du MLC commettre des crimes, le fondement de cette affirmation demeure flou puisqu'il a également déclaré ne pas pouvoir identifier les soldats du MLC⁸⁹⁷. On lui a maintes fois demandé de préciser les éléments sur lesquels il se fondait pour identifier différents groupes, mais il est resté évasif et peu

⁸⁹⁰ Voir notamment **D3** : T-325, p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 3 ; et T-330, p. 29, ligne 9, à p. 34, ligne 2, et p. 41, lignes 4 à 6.

⁸⁹¹ Voir **D3** : T-325, p. 38, ligne 12, à p. 44, ligne 8 ; T-326, p. 3, ligne 12, à p. 11, ligne 3 ; T-330, p. 3, ligne 21, à p. 5, ligne 12, p. 12, ligne 17, à p. 13, ligne 4, p. 16, ligne 17, à p. 17, ligne 4, p. 26, lignes 7 à 21, p. 28, ligne 1, à p. 34, ligne 2, p. 37, ligne 8, à p. 40, ligne 7, et p. 41, lignes 4 à 14. Comparer **D3** : T-325, p. 16, ligne 25, à p. 17, ligne 1 ; et T-330, p. 23, lignes 18 à 24, et p. 41, lignes 19 à 22 ; *avec* **D3** : T-325, p. 31, lignes 18 à 21.

⁸⁹² Voir notamment **D3** : T-325, p. 21, ligne 9, à p. 24, ligne 4.

⁸⁹³ Voir notamment **D3** : T-330, p. 28, ligne 1, à p. 29, ligne 21.

⁸⁹⁴ **D3** : T-325, p. 25, lignes 12 à 17, et p. 28, ligne 1, à p. 29, ligne 4 ; et T-330, p. 29, lignes 1 à 7.

⁸⁹⁵ **D3** : T-325, p. 47, lignes 7 à 11.

⁸⁹⁶ Voir notamment **D3** : T-330, p. 29, ligne 9, à p. 30, ligne 14 (où, lorsque la Chambre lui demande comment il peut identifier les hommes d'Abdoulaye Miskine comme les auteurs de crimes si tous portaient le même uniforme, D3 répond que des soldats portaient des foulards pour différencier les unités), p. 30, ligne 15, à p. 31, ligne 2 (où il déclare également que les soldats portaient des foulards de même couleur), p. 31, lignes 3 à 14 (où il déclare que, comme elles portaient des foulards de même couleur, les unités pouvaient être distinguées en fonction de la langue), et p. 31, ligne 14, à p. 32 ligne 22 (où il évite de répondre lorsqu'on lui demande d'expliquer comment il pouvait distinguer les assaillants grâce à la langue qu'ils parlaient).

⁸⁹⁷ **D3** : T-330, p. 12, ligne 17, à p. 13, ligne 7, et p. 29, lignes 1 à 14.

coopératif dans ses réponses, expliquant qu'il ne pouvait parler que de ce qui se passait au sein de son propre groupe⁸⁹⁸.

353. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D3 requiert une prudence particulière.

iv. D7

354. La Chambre rappelle que D7 n'a pas terminé sa déposition⁸⁹⁹. Elle a traité la question de ce témoignage incomplet dans sa décision relative aux arguments de la Défense concernant le témoignage de CAR-D04-PPPP-0007⁹⁰⁰. Au moment où ce témoignage a été interrompu, D7 n'avait pas encore répondu aux questions des représentants légaux⁹⁰¹, ni aux questions éventuelles de la Chambre⁹⁰². Partant, la Chambre a conclu ce qui suit⁹⁰³ :

[TRADUCTION] La Chambre dispose de suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer ce témoignage, notamment pour en apprécier la fiabilité ainsi que la crédibilité du témoin, lorsqu'elle examinera les éléments de preuve de l'affaire dans leur ensemble. Elle souligne que la conclusion selon laquelle le témoignage de D04-07 peut être conservé dans le dossier de l'affaire ne préjuge en rien de la décision finale qu'elle prendra quant à la crédibilité du témoin, à la fiabilité ou au poids à accorder à son témoignage à la fin de l'affaire. Pour se prononcer, elle tiendra pleinement compte des observations des parties et des participants quant au poids à accorder à la déposition du témoin D04-07 et aux circonstances expliquant que le témoin n'ait pas fini de déposer.

355. La Chambre estime que le témoignage de D7 n'était pas fiable sur un certain nombre de questions, notamment ses activités et ses revenus⁹⁰⁴, ses contacts avec

⁸⁹⁸ D3 : T-330, p. 28, ligne 1, à p. 29, ligne 7, et p. 31, ligne 15, à p. 34, ligne 2.

⁸⁹⁹ T-251, p. 1, ligne 21, à p. 3, ligne 22.

⁹⁰⁰ [ICC-01/05-01/08-2839](#).

⁹⁰¹ Voir D7 : T-248, p. 56, ligne 16, à p. 57, ligne 8, indiquant qu'en exécution d'une décision rendue oralement le 19 septembre 2012, la Chambre a autorisé Maîtres Zarambaud et Douzima à poser des questions au témoin. Voir aussi D7 : T-250, p. 47, ligne 4, à p. 61, ligne 9, indiquant que M^e Zarambaud a commencé à interroger le témoin, sans pouvoir finir, et que M^e Douzima n'a pu poser aucune de ses questions au témoin.

⁹⁰² [ICC-01/05-01/08-2839](#), par. 10.

⁹⁰³ [ICC-01/05-01/08-2839](#), par. 24.

⁹⁰⁴ D7 : T-249, p. 7, lignes 2 à 25, et p. 9, ligne 6, à p. 10, ligne 13.

Narcisse Arido⁹⁰⁵, et les activités et les personnes travaillant pour le CO RCA⁹⁰⁶. En outre, elle a jugé que le témoin avait une attitude évasive et qu'il était souvent peu coopératif, refusant de répondre aux questions de l'Accusation, au point que la Chambre et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont dû l'avertir plus d'une fois des conséquences d'un refus de témoigner ou d'un faux témoignage⁹⁰⁷.

356. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que D7 n'est pas crédible et que son témoignage incomplet manque totalement de fiabilité. Partant, elle n'accordera aucun poids à son témoignage.

v. D15

357. Le témoignage de D15 était exagéré, incohérent et évasif, en particulier lorsque le témoin a été interrogé sur le rôle joué par Jean-Pierre Bemba dans l'Opération de 2002-2003 en RCA, et notamment sur le commandement opérationnel des troupes du MLC dans ce pays⁹⁰⁸. La Chambre relève également qu'en dépit de son apparente connaissance du contenu des registres du MLC concernant cette opération, le témoin est resté sur la défensive et s'est montré peu coopératif lorsqu'on lui a demandé s'il avait parlé des registres avec la Défense⁹⁰⁹. Autre exemple, elle relève également des incohérences dans ses propos, lorsqu'il a déclaré, d'une part, qu'il n'avait connaissance d'aucun crime

⁹⁰⁵ D7 : T-249, p. 11, ligne 17, à p. 17, ligne 11.

⁹⁰⁶ D7 : T-249, p. 27, lignes 14 à 25 ; et T-249-Conf, p. 33, lignes 17 à 25, p. 35, ligne 3, à p. 36, ligne 11, et p. 40, ligne 23, à p. 42, ligne 22.

⁹⁰⁷ Voir notamment D7 : T-249, p. 7, lignes 14 à 17, p. 33, lignes 5 à 14, p. 34, lignes 1 à 9, et p. 37, lignes 5 à 17.

⁹⁰⁸ D15 : T-343, p. 26, ligne 15, à p. 28, ligne 1, p. 32, ligne 13, à p. 35, ligne 2, et p. 36, ligne 1, à p. 37, ligne 10 ; T-344, p. 13, ligne 25, à p. 17, ligne 16, p. 21, ligne 21, à p. 22, ligne 16, p. 28, lignes 13 à 20, p. 35, ligne 1, à p. 38, ligne 10, p. 56, ligne 17, à p. 58, ligne 3 ; T-345, p. 57, lignes 13 à 21, p. 59, ligne 11, à p. 60, ligne 20, et p. 73, ligne 10, à p. 75, ligne 18 ; et T-345-Conf, p. 78, lignes 12 à 14, et p. 88, ligne 5, à p. 90, ligne 25. Voir notamment D15 : T-343, p. 33, ligne 13, à p. 35, ligne 2, où le témoin semble utiliser les notions d'« instruction » ou de « réponse » pour éviter le mot « ordre » lorsqu'il évoque les messages envoyés par Jean-Pierre Bemba aux commandants.

⁹⁰⁹ D15 : T-345, p. 3, ligne 22, à p. 9, ligne 4.

attribué à des soldats du MLC et, d'autre part, que « tout le monde qui était à Gbado[lite], [...] y compris M. Bemba », était informé par les médias de crimes commis par le MLC⁹¹⁰.

358. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D15 requiert une prudence particulière.

vi. D19

359. La Chambre considère que ce témoignage n'est pas crédible sur les questions touchant à la participation directe de Jean-Pierre Bemba à l'Opération de 2002-2003 en RCA ou au contrôle opérationnel, ainsi que sur d'autres questions distinctes telles que la participation personnelle de D19 aux événements et son rôle dans ceux-ci⁹¹¹. Deux exemples parlants sont i) les propos peu plausibles de D19 concernant le Rapport relatif aux opérations, que la Chambre a jugés dépourvus de toute crédibilité⁹¹², et ii) les incohérences et contradictions constatées à la fois dans son témoignage et entre celui-ci et les déclarations faites antérieurement à l'Accusation au sujet du contrôle opérationnel durant l'Opération de 2002-2003 en RCA⁹¹³. À cet égard, la Chambre a estimé que l'attitude de D19 et son témoignage étaient évasifs et manquaient de spontanéité et d'impartialité.

⁹¹⁰ Comparer **D15** : T-345, p. 73, ligne 10, à p. 75, ligne 18 ; et T-345-Conf, p. 88, ligne 5, à p. 90, ligne 25, témoignant qu'il n'était pas au courant de crimes attribués au MLC ; avec **D15** : T-344, p. 28, lignes 13 à 20, où il dit que tout le monde à Gbadolite était informé des crimes par RFI.

⁹¹¹ Voir notamment **D19** : i) propos incohérents, décousus et évasifs au sujet du commandement exercé sur le contingent du MLC en RCA [voir section V.B.2.c)] ; ii) incohérences quant à la logistique du contingent du MLC en RCA [voir section V.B.2.a)] ; iii) incohérences quant aux communications entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha [voir section V.B.2.b)] ; iv) incohérences quant à la date d'arrivée des troupes du MLC (voir section V.C.2) ; et v) incohérences quant à la décision de se retirer de RCA (voir section V.C.12).

⁹¹² Voir notamment **D19** : T-284-Conf, p. 23, lignes 8 à 17 ; T-285-Conf, p. 22, lignes 4 à 20 ; T-287-Conf, p. 27, ligne 19, à p. 28, ligne 11, p. 29, lignes 8 à 12, p. 33, ligne 23, à p. 36, ligne 16, p. 41, ligne 23, à p. 44, ligne 12, et p. 48, ligne 13, à p. 49, ligne 5 ; et T-293-Conf, p. 10, ligne 19, à p. 11, ligne 5. Voir aussi section IV.E.6.e).

⁹¹³ Voir notamment **D19** : T-289-Conf, p. 74, ligne 19, à p. 78, ligne 25 ; et T-290-Conf, p. 32, ligne 21, à p. 33, ligne 17, et p. 42, ligne 17, à p. 45, ligne 6. Voir aussi section V.B.2.c).

360. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D19 requiert une prudence particulière.

vii. D25

361. Le témoignage de D25 a souvent été incohérent et obscur⁹¹⁴. Mis face à des preuves contredisant son récit lors de son interrogatoire par l'Accusation, D25 est resté évasif et a nuancé ses propos antérieurs⁹¹⁵. En particulier, s'agissant du rôle de Jean-Pierre Bemba dans l'Opération de 2002-2003 en RCA, il a insisté sur le fait que l'Accusé n'exerçait pas le commandement opérationnel des troupes du MLC dans ce pays, mais il a également déclaré qu'il ne savait pas si l'Accusé émettait des ordres, et que l'Accusé aurait pu diriger les opérations par l'intermédiaire de l'état-major⁹¹⁶. Autre exemple d'incohérence, il a déclaré à la fois que les troupes du MLC ne tuaient jamais personne et qu'il ne savait rien des crimes commis par le MLC⁹¹⁷.

362. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D25 requiert une prudence particulière.

⁹¹⁴ Voir notamment **D25** : T-336, p. 68, lignes 1 à 19, p. 70, ligne 5, à p. 72, ligne 3 ; et T-337, p. 28, ligne 14, à p. 31, ligne 20.

⁹¹⁵ Comparer **D25** : T-336, p. 27, lignes 17 à 22, où le témoin dit que le chef d'état-major de l'ALC est allé à Zongo avant que les troupes du MLC ne traversent la rivière jusqu'en RCA ; avec **D25** : T-337, p. 12, lignes 1 à 6, où il déclare ne pas avoir dit que le chef d'état-major de l'ALC s'était rendu à Zongo et qu'il ne savait pas avec certitude si Jean-Pierre Bemba ou le chef d'état-major y étaient allés. Comparer **D25** : T-336, p. 14, lignes 4 à 16, témoignant que chez Jean-Pierre Bemba, le personnel de sécurité restait à environ 75 mètres de la résidence ; avec **D25** : T-336-Conf, p. 69, ligne 15, à p. 70, ligne 4, où il confirme une déclaration antérieure selon laquelle le personnel de sécurité restait avec Jean-Pierre Bemba 98 % du temps, et **D25** : T-337, p. 35, ligne 5, à p. 37, ligne 15, où il évite de répondre aux questions lorsqu'on lui présente des images vidéo montrant des gardes de sécurité à une distance comprise entre 10 et 15 mètres de la résidence de Jean-Pierre Bemba.

⁹¹⁶ Voir notamment **D25** : T-336, p. 67, lignes 10 à 17 ; T-336-Conf, p. 68, ligne 19, à p. 72, ligne 3 ; et T-337, p. 33, ligne 8, à p. 34, ligne 4.

⁹¹⁷ **D25** : T-337, p. 51, ligne 25, à p. 52, ligne 3 ; et T-337-Conf, p. 4, ligne 8, à p. 5, ligne 8.

viii. D45

363. La Chambre a diverses réserves quant à la crédibilité de D45 et à la fiabilité de son témoignage, en particulier des notes apportées par D45 à l'endroit de sa déposition par liaison vidéo, censément comme aide-mémoire⁹¹⁸. Elle fait observer qu'en règle générale, les témoins n'ont pas le droit d'utiliser de notes sans autorisation. De plus, outre des informations sur des dates et des faits clés en rapport avec l'Opération de 2002-2003 en RCA, ces notes contenaient aussi d'autres éléments qui sont inhabituels pour des aide-mémoire et sans rapport avec l'opération, tels que des renseignements sur les contacts de D45 avec des membres de l'équipe de la Défense⁹¹⁹. En outre, les informations effectivement en rapport avec cette opération concernaient des questions fondamentales débattues en l'espèce, telles que le rôle de commandement joué par les autorités centrafricaines, les caractéristiques permettant d'identifier les auteurs de crimes, la fourniture de moyens de communication par les autorités centrafricaines, le Rapport relatif aux opérations et la chronologie de l'arrivée des troupes du MLC en RCA au début de l'Opération de 2002-2003⁹²⁰. La Chambre estime que la nature de ces notes jette un doute important sur la crédibilité de D45, en particulier sur sa spontanéité et son impartialité.

364. La Chambre a d'autant plus de doutes que D45 a expliqué qu'on lui avait « [TRADUCTION] demandé d'apporter ces documents » et qu'il les avait préparés parce qu'il « [TRADUCTION] savai[t] pourquoi [il avait] été appelé, et [il savait] aussi pourquoi d'autres collègues [avaient] été appelés, alors, il ne fa[llai]t pas qu'[il] perde les dates de vue »⁹²¹. Interrogé plus avant, y compris par la Chambre, D45 a livré un témoignage incohérent et évasif, souvent en ne

⁹¹⁸ EVD-T-OTP-00830/CAR-ICC-0001-0089. Voir aussi D45 : T-293, p. 36, lignes 6 à 23 ; T-296-Conf, p. 13, ligne 21, à p. 17, ligne 1 ; T-299, p. 10, ligne 10, à p. 24, ligne 10, et p. 27, ligne 19, à p. 29, ligne 8 ; et T-300, p. 23, ligne 14, à p. 25, ligne 12.

⁹¹⁹ EVD-T-OTP-00830/CAR-ICC-0001-0089.

⁹²⁰ EVD-T-OTP-00830/CAR-ICC-0001-0089. Voir aussi sections IV.E.6.e) et V.C.

⁹²¹ D45 : T-293, p. 36, lignes 10 à 23, présentant l'interprétation des propos cités.

répondant pas aux questions posées au sujet, notamment, de l'identité de ces « autres collègues » et de ses raisons pour apporter et préparer les notes, ainsi que de l'identité des personnes qui lui avaient demandé de le faire⁹²². Ainsi, il a déclaré à plusieurs reprises que les renseignements figurant dans les notes étaient des choses qu'il n'oublierait jamais⁹²³, ce qui pousse à s'interroger sur leur utilité comme aide-mémoire. Enfin, la Chambre estime que ses propos concernant le Rapport relatif aux opérations contribuent à affaiblir davantage sa crédibilité, compte tenu de ce qu'elle a déjà conclu quant à l'authenticité de ce rapport⁹²⁴.

365. Il s'ensuit que les réserves qu'a la Chambre eu égard au récit livré par D45 ont une incidence globale sur la crédibilité du témoin et sur la fiabilité de son témoignage. Ses principales réserves concernent les notes du témoin, qui traitent d'une grande variété de points au sujet desquels il a déposé, qu'il s'agisse de questions litigieuses en l'espèce ou d'autres sujets, comme les contacts avec la Défense. Dans ces circonstances, la Chambre estime de manière générale que D45 n'est pas crédible et que dans l'ensemble, son témoignage n'est pas fiable. Partant, elle n'accorde aucun poids à ce témoignage.

ix. D49

366. Le témoignage de D49 révélait un manque de crédibilité sur certaines questions, en particulier celle de savoir si Jean-Pierre Bemba donnait des « ordres » aux troupes du MLC en RCA ou, au contraire, s'il donnait des « instructions » ou exprimait des « intentions générales »⁹²⁵. Ce témoignage contredit directement la formulation claire d'un certain nombre de messages consignés dans les registres. À cet égard, les propos de D49 ont été évasifs et

⁹²² **D45** : T-296-Conf, p. 13, ligne 3, à p. 17, ligne 1 ; T-299, p. 10, ligne 14, à p. 29, ligne 8.

⁹²³ **D45** : T-296-Conf, p. 13, ligne 3, à p. 17, ligne 1 ; T-299, p. 10, ligne 14, à p. 29, ligne 8.

⁹²⁴ **D45** : T-296, p. 9, lignes 19 à 22 ; et T-299-Conf, p. 28, ligne 6, à p. 31, ligne 18. Voir section IV.E.6.e).

⁹²⁵ **D49** : T-270, p. 25, ligne 19, à p. 26, ligne 8 ; T-270-Conf, p. 52, ligne 17, à p. 53, ligne 15 ; et T-271, p. 42, ligne 18, à p. 43, ligne 1. Voir aussi section V.B.2.c).

empreints de nervosité lorsqu'il s'est efforcé de ne pas attribuer le commandement à Jean-Pierre Bemba⁹²⁶. De même, s'agissant du commandement opérationnel sur le contingent du MLC en RCA, D49 n'a pas répondu à certaines questions posées, mais a offert des explications qu'on ne lui avait pas demandées⁹²⁷. La Chambre a aussi conclu que le témoignage de D49 sur la traversée d'un petit nombre de soldats vers Bangui le 26 octobre 2002 était incohérent, invraisemblable et contredit par d'autres éléments de preuve crédibles et fiables⁹²⁸.

367. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D49 requiert une prudence particulière.

x. D53

368. D53, un expert militaire, a produit un rapport recensant les documents qu'il a examinés et les individus qu'il a interrogés⁹²⁹, mais dans lequel il n'énonce pas le fondement spécifique de chacune de ses conclusions. Une grande partie des documents énumérés dans ce rapport sont les Pièces contestées, auxquelles la Chambre a décidé de n'accorder aucun poids⁹³⁰. La Chambre rappelle que D53 a déclaré qu'il « n'avai[t] pas à juger de la validité des documents qui [lui] étaient

⁹²⁶ Voir notamment **D49** : T-270, p. 25, ligne 19, à p. 26, ligne 8 ; T-270-Conf, p. 29, lignes 21 à 25, p. 48, ligne 10, à p. 49, ligne 10, et p. 50, lignes 1 à 14, et p. 52, ligne 17, à p. 53, ligne 15 ; T-271, p. 42, ligne 18, à p. 43, ligne 1 ; T-272-Conf, p. 37, lignes 21 à 25, et p. 42, ligne 13, à p. 44, ligne 12 ; et T-272, p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 23 ; T-273-Conf, p. 64, ligne 12, à p. 66, ligne 12 ; et T-274, p. 9, ligne 2, à p. 10, ligne 16, p. 14, ligne 9, à p. 15, ligne 1, p. 61, ligne 6, à p. 63, ligne 13.

⁹²⁷ **D49** : T-273-Conf, p. 64, ligne 12, à p. 66, ligne 12 ; et T-274, p. 9, ligne 2, à p. 10, ligne 16, p. 14, ligne 9, à p. 15, ligne 1, p. 61, ligne 6, à p. 63, ligne 13. Voir aussi section V.B.2.c).

⁹²⁸ **D49** : T-270-Conf, p. 29, lignes 21 à 25, p. 48, ligne 10, à p. 49, ligne 10, et p. 50, lignes 1 à 14 ; T-272-Conf, p. 37, lignes 21 à 25 ; et T-272, p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 23, p. 42, ligne 13, à p. 43, ligne 4. Voir aussi section V.C.2.

⁹²⁹ **EVD-T-D04-00070/CAR-D04-0003-0342**, p. 0346 à 0350.

⁹³⁰ Voir **EVD-T-D04-00070/CAR-D04-0003-0342**, p. 0349 ; et section IV.E.6, y compris les documents **EVD-T-D04-00058/CAR-D04-0003-0128/CAR-D04-0003-0135** ; **EVD-T-D04-00059/CAR-D04-0003-0129** ; **EVD-T-D04-00060/CAR-D04-0003-0130** ; **EVD-T-D04-00061/CAR-D04-0003-0131** ; **EVD-T-D04-00062/CAR-D04-0003-0132** ; **EVD-T-D04-00063/CAR-D04-0003-0133** ; **EVD-T-D04-00064/CAR-D04-0003-0134** ; **EVD-T-D04-00065/CAR-D04-0003-0136** ; **EVD-T-D04-00066/CAR-D04-0003-0137** ; **EVD-T-D04-00067/CAR-D04-0003-0138** ; **EVD-T-D04-00068/CAR-D04-0003-0139** ; **EVD-T-D04-00069/CAR-D04-0003-0140** ; et **EVD-T-D04-00075/CAR-D04-0003-0141**.

remis, puisqu'il s'agissait de documents officiels⁹³¹ », et concédé que, dans l'hypothèse où il aurait reçu des faux, le raisonnement qu'il avait suivi serait faux⁹³². En outre, elle remarque que D53 s'est fondé sur bon nombre des déclarations antérieures de D19 pour établir son rapport⁹³³. Elle a déjà indiqué plus haut qu'elle avait d'importantes réserves vis-à-vis de certains aspects du témoignage de D19 et renvoie, en particulier, aux incohérences constatées entre son témoignage et ses déclarations antérieures⁹³⁴.

369. N'étant pas en mesure de saisir le fondement des conclusions de D53, et compte tenu du risque que celles-ci découlent d'informations dépourvues de fiabilité, la Chambre n'accorde aucun poids au témoignage de D53.

xi. D54

370. D54 a donné un témoignage évasif et illogique, en particulier s'agissant du rôle de Jean-Pierre Bemba et du MLC lors de l'Opération de 2002-2003 en RCA⁹³⁵. Par exemple, il a tenté d'établir une distinction artificielle entre les « ordres » militaires et les « consignes » ou « instructions » données par l'Accusé⁹³⁶. En outre, lorsqu'on lui a montré une lettre adressée par Jean-Pierre Bemba au général Cissé et contredisant ses déclarations selon lesquelles l'Accusé ne détenait aucune autorité disciplinaire sur le contingent du MLC en RCA et n'avait pas ordonné d'arrestations, D54 est resté évasif et a nuancé les propos qu'il avait tenus lors de son interrogatoire par la Défense. Il a d'abord affirmé que Jean-Pierre Bemba avait commis des « erreurs » en écrivant, puis que de tels ordres auraient pu être donnés et qu'il n'était pas en mesure de le savoir avec

⁹³¹ D53 : T-232, p. 4, lignes 1 à 8.

⁹³² D53 : T-232, p. 4, lignes 9 à 12.

⁹³³ Voir EVD-T-D04-00070/CAR-D04-0003-0342, p. 0347 et 0348.

⁹³⁴ Voir section IV.E.7.c) iv.

⁹³⁵ Voir notamment D54 : T-347, p. 17, ligne 18, à p. 21, ligne 5, p. 51, ligne 23, à p. 55, ligne 10 ; T-348, p. 22, ligne 13, à p. 23, ligne 15, et p. 29, ligne 20, à p. 30, ligne 13 ; T-348-Conf, p. 65, ligne 18, à p. 80, ligne 4 ; T-349, p. 61, lignes 13 à 24, et p. 73, lignes 6 à 13 ; et T-349-Conf, p. 5, ligne 8, à p. 7, ligne 4.

⁹³⁶ D54 : T-347, p. 51, ligne 23, à p. 55, ligne 4 ; et T-348-Conf, p. 65, ligne 18, à p. 80, ligne 4.

certitude⁹³⁷. Il a donné des explications similaires pour justifier ses déclarations sur la date d'arrivée du MLC, lorsqu'on l'a mis en présence de divers éléments de preuve contradictoires⁹³⁸. Enfin, la Chambre relève que D54 a dit que certaines commissions n'avaient reçu aucune plainte de victimes relatives à des crimes commis par le MLC. Lorsqu'on lui a présenté des articles de presse faisant état de tels crimes, il a nié être au courant, a mis leur fiabilité en doute et/ou a tenté de reporter la faute sur d'autres forces impliquées dans le conflit, en particulier les rebelles du général Bozizé⁹³⁹.

371. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D54 requiert une prudence particulière.

xii. D55

372. Le témoignage de D55 porte sur une lettre⁹⁴⁰ à la Cour qui contient des informations incriminant Jean-Pierre Bemba et qui pourrait avoir une incidence sur la crédibilité d'un autre témoin protégé⁹⁴¹. Le témoin affirme que cette lettre n'est pas fiable et qu'elle contient des informations fausses⁹⁴². Toutefois, lors de sa déposition, le témoin a eu une attitude défensive et évasive, n'a pas été cohérent dans ses propos et n'a pas répondu aux questions posées sur certains points⁹⁴³. Par exemple, il a donné un témoignage évasif et incohérent quant aux circonstances dans lesquelles il a eu des contacts avec la Défense⁹⁴⁴.

⁹³⁷ D54 : T-348, p. 77, ligne 3, à p. 80, ligne 4.

⁹³⁸ D54 : T-348-Conf, p. 15, ligne 12, à p. 28, ligne 1.

⁹³⁹ D54 : T-347-Conf, p. 55, lignes 7 à 11, et p. 72, lignes 13 à 19 ; T-348, p. 22, ligne 13, à p. 23, ligne 15 ; et T-349, p. 10, ligne 21, à p. 15, ligne 23, où le témoin soutient à maintes reprises que la population centrafricaine était contente de l'arrivée de MLC.

⁹⁴⁰ EVD-T-OTP-00736/CAR-OTP-0062-0094_R01.

⁹⁴¹ D55 : T-264-Conf, p. 20, ligne 1, à p. 26, ligne 10.

⁹⁴² Voir notamment D55 : T-264-Conf, p. 21, ligne 18, à p. 22, ligne 13.

⁹⁴³ Voir D55 : T-264, p. 20, ligne 16, à p. 22, ligne 13, p. 31, ligne 21, à p. 33, ligne 2, et p. 62, ligne 1, à p. 64, ligne 22 ; T-265, p. 49, ligne 18, à p. 52, ligne 24, et p. 56, ligne 2, à p. 57, ligne 3 ; T-266, p. 24, ligne 24, à p. 25, ligne 23 ; et T-266-Conf, p. 32, ligne 10, à p. 35, ligne 1, et p. 38, ligne 11, à p. 41, ligne 10.

⁹⁴⁴ D55 : T-265-Conf, p. 49, ligne 20, à p. 54, ligne 3.

373. Le deuxième jour de sa déposition, D55 est arrivé à l'audience avec des notes, ce que les témoins n'ont pas le droit de faire sans autorisation de la Chambre⁹⁴⁵. Sans qu'on lui demande spécifiquement si d'autres personnes avaient participé à la création de ces notes, D55 a insisté sur le fait qu'il les avait écrites lui-même et qu'il n'avait eu aucun contact avec d'autres personnes à ce sujet⁹⁴⁶. Pendant 30 minutes, il a lu ses notes, lesquelles portaient sur diverses questions en rapport avec la lettre et sa rédaction, dont il a affirmé ne pas s'être souvenu la veille ; il n'avait jamais été interrogé sur bon nombre des éléments qu'il s'est rappelé⁹⁴⁷.

374. Par conséquent, les réserves de la Chambre jettent un doute significatif sur l'intégralité des propos tenus par D55. Dans ces circonstances, elle juge que D55 n'est pas crédible et que l'ensemble de son témoignage est dépourvu de fiabilité. Partant, elle n'accorde aucun poids à son témoignage.

xiii. D57

375. Lors de sa déposition, D57 a maintes fois offert des réponses sans lien avec les questions posées⁹⁴⁸. Par exemple, il a souligné que les autorités centrafricaines exerçaient un commandement sur les troupes du MLC, même quand on l'interrogeait sur d'autres sujets, comme les forces du général Bozizé ou l'emploi par le colonel Moustapha de moyens de communication⁹⁴⁹. En outre, le témoignage de D57 a été fréquemment illogique ou confus⁹⁵⁰. S'agissant des allégations de crimes commis par le MLC, D57 a expliqué qu'il n'avait reçu que

⁹⁴⁵ D55 : T-265, p. 10, ligne 11, à p. 11, ligne 7.

⁹⁴⁶ D55 : T-265, p. 11, ligne 13, à p. 12, ligne 8.

⁹⁴⁷ D55 : T-265-Conf, p. 2, ligne 23, à p. 10, ligne 7.

⁹⁴⁸ Voir notamment D57 : T-256, p. 16, ligne 20, à p. 17, ligne 21, p. 29, ligne 24, à p. 30, ligne 16 ; et T-257, p. 16, ligne 20, à p. 20, ligne 5, p. 55, ligne 8, à p. 59, ligne 19, et p. 62, ligne 15, à p. 63, ligne 3.

⁹⁴⁹ D57 : T-256, p. 16, ligne 20, à p. 17, ligne 21 ; et T-257, p. 16, ligne 20, à p. 18, ligne 25, p. 62, ligne 15, à p. 63, ligne 3.

⁹⁵⁰ Voir notamment D57 : T-256, p. 33, lignes 9 à 16, et p. 45, lignes 2 à 21 ; T-257, p. 61, ligne 16, à p. 63, ligne 3 ; et T-258, p. 40, ligne 20, à p. 41, ligne 10, et p. 54, ligne 21, à p. 57, ligne 2. Voir aussi section V.B.2.c).

des informations incertaines, a maintes fois souligné que les rebelles du général Bozizé avaient commis divers crimes et a nuancé des déclarations antérieures à ce sujet lorsqu'on lui a présenté des éléments de preuve contradictoires⁹⁵¹.

376. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D57 requiert une prudence particulière.

xiv. D64

377. Le témoignage de D64 a fréquemment été illogique, invraisemblable et le fondement de ses affirmations vague⁹⁵². Par exemple, il a déclaré que le général Bombayake donnait des ordres au colonel Moustapha, alors qu'il ne l'a jamais concrètement entendu le faire⁹⁵³. Il a expliqué que le colonel Moustapha, qui parlait lingala, transmettait les ordres du général Bombayake aux soldats du MLC, mais il a également dit qu'il ne comprenait pas le lingala et qu'il ne pouvait donc pas comprendre la teneur des conversations entre les soldats du MLC et le colonel Moustapha⁹⁵⁴. D64 a également tenu des propos incohérents quant à savoir si les soldats du MLC, en particulier le colonel Moustapha, parlaient français, et, lorsqu'on l'a mis face à cette contradiction, il s'est rétracté et a nuancé ses déclarations antérieures selon lesquelles les troupes du MLC ne comprenaient pas le français⁹⁵⁵. Il a réagi de la même manière lorsqu'on lui a

⁹⁵¹ D57 : T-256-Conf, p. 41, lignes 11 à 24 ; et T-258, p. 12, lignes 4 à 24, et p. 51, ligne 22, à p. 54, ligne 16.

⁹⁵² D64 : T-159, p. 40, ligne 2, à p. 42, ligne 24, et p. 44, ligne 2, à p. 48, ligne 1 ; T-259-Conf, p. 14, ligne 20, à p. 17, ligne 22, p. 24, ligne 1, à p. 25, ligne 1, et p. 35, ligne 13, à p. 36, ligne 9 ; T-260, p. 12, lignes 3 à 21, p. 24, ligne 22, à p. 26, ligne 13, et p. 49, ligne 20, à p. 51, ligne 13 ; et T-260-Conf, p. 16, ligne 20, à p. 18, ligne 15, et p. 20, ligne 14, à p. 21, ligne 23.

⁹⁵³ D64 : T-259, p. 24, ligne 1, à p. 25, ligne 1 ; et T-260-Conf, p. 20, ligne 14, à p. 21, ligne 23. Voir aussi section V.B.2.c).

⁹⁵⁴ D64 : T-260-Conf, p. 16, ligne 20, à p. 18, ligne 15.

⁹⁵⁵ D64 : T-260, p. 12, lignes 3 à 21, et p. 49, ligne 20, à p. 51, ligne 13.

présenté d'autres éléments de preuve contradictoires, nuançant ses déclarations antérieures, montrant son incertitude⁹⁵⁶.

378. Par conséquent, la Chambre estime que l'analyse du témoignage de D64 requiert une prudence particulière.

⁹⁵⁶ Voir notamment **D64** : T-259, p. 39, lignes 7 à 19, p. 45, ligne 1, à p. 48, ligne 1 ; et T-260, p. 24, ligne 22, à p. 26, ligne 13.

V. FAITS

379. Le général François Bozizé, ancien chef d'état-major des FACA, a été rayé des cadres de l'armée en octobre 2001. À la suite de cela, diverses troupes des FACA ont déserté avec lui (« les rebelles du général Bozizé »⁹⁵⁷); ils se sont repliés derrière la frontière tchadienne, où ils sont restés jusqu'en octobre 2002⁹⁵⁸. Alors que le général Bozizé se trouvait à Paris⁹⁵⁹, ses forces se sont regroupées et ont avancé en RCA, affrontant des troupes des FACA et prenant plusieurs villes avant d'entrer dans Bangui, le 25 octobre 2002⁹⁶⁰. Elles sont entrées par les quartiers nord de Bangui, notamment Gobongo, Fouh, Boy-Rabé, Miskine, Dedengue et le huitième arrondissement⁹⁶¹. Les soldats des FACA et d'autres troupes soutenant le Président Patassé, alors président de la RCA, ont répondu par la force armée, notamment une campagne de bombardements qui a commencé le 25 octobre 2002⁹⁶².

380. Comme on le verra plus en détail par la suite, le 25 octobre 2002, le Président Patassé a sollicité l'assistance du MLC auprès de Jean-Pierre Bemba, et plus particulièrement celle de l'ALC, sa branche militaire, pour défendre son gouvernement contre les rebelles du général Bozizé⁹⁶³. En réponse, Jean-Pierre

⁹⁵⁷ Voir section V.B.3.

⁹⁵⁸ **D56** : T-313, p. 16, ligne 1, à p. 17, ligne 2 ; **EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409**, p. 0417 ; et **EVD-T-OTP-00831/CAR-OTP-0069-0148**, p. 0164.

⁹⁵⁹ **D56** : T-315, p. 21, ligne 24, à p. 22, ligne 32 ; **EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409**, p. 0429 ; **EVD-T-OTP-00831/CAR-OTP-0069-0148**, p. 0168 et 0188 ; et **EVD-T-OTP-00438/CAR-OTP-0011-0293**, p. 0294.

⁹⁶⁰ **P151** : T-175, p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 25, et p. 31, lignes 1 à 7 ; **CHM1** : T-353-Conf, p. 62, lignes 6 à 13 ; **P6** : T-95, p. 65, lignes 4 à 10 ; **V2** : T-223, p. 30, lignes 16 et 17 ; et T-224, p. 3, ligne 19, à p. 4, ligne 1 ; **P9** : T-107, p. 18, ligne 17, à p. 20, ligne 25 ; **EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082** ; **EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409**, p. 0418 ; et **EVD-T-OTP-00831/CAR-OTP-0069-0148**, p. 0164.

⁹⁶¹ **D56** : T-313, p. 30, ligne 3, à p. 31, ligne 1 ; **P151** : T-175, p. 30, lignes 2 à 25 ; **EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082** ; **EVD-T-OTP-00827/CAR-DEF-0002-0108**, p. 0163 ; et **EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320**, p. 0327.

⁹⁶² **P31** : T-183, p. 14, lignes 9 à 17 ; **P178** : T-150, p. 17, lignes 11 à 17 ; **P6** : T-95, p. 29, lignes 1 à 5, et p. 54, ligne 17, à p. 57, ligne 1 ; **CHM1** : T-353, p. 43, lignes 13 à 20 ; **P79** : T-76, p. 52, lignes 10 à 25 ; **P178** : T-152, p. 56, lignes 1 à 19 ; et **P119** : T-82, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 20, p. 25, lignes 14 et 15, et p. 26, ligne 15, à p. 27, ligne 2 ; T-83, p. 4, ligne 18, à p. 5, ligne 1 ; T-84, p. 20, lignes 1 à 12 ; et T-85, p. 17, lignes 20 à 23.

⁹⁶³ Voir section V.C.1.

Bemba, alors président du MLC et commandant en chef de l'ALC, a déployé en RCA les troupes de l'ALC venues de RDC pour qu'elles interviennent en faveur du Président Patassé⁹⁶⁴. Parmi les troupes soutenant le Président Patassé se trouvaient également les FACA, l'USP et plusieurs milices⁹⁶⁵. À partir du 26 octobre 2002 et pendant approximativement quatre mois et demi, les troupes du MLC ont progressé dans Bangui, vers le PK12 et le PK22, le long des axes Damara-Sibut et Bossembélé-Bossangoa, elles ont attaqué Mongoumba et, le 15 mars 2003, elles se sont retirées en RDC (« l'Opération de 2002-2003 en RCA »)⁹⁶⁶. Tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, les troupes du MLC auraient commis des crimes de meurtre, de viol et de pillage contre la population civile⁹⁶⁷.

381. Dans la présente section, la Chambre expose les faits se rapportant au déroulement de l'Opération de 2002-2003 en RCA et aux crimes qui auraient été commis pendant cette opération, ainsi qu'à la connaissance que Jean-Pierre Bemba aurait eue de ces crimes et sa responsabilité supposée à leur égard. Ce faisant, la Chambre traite i) de la structure d'ensemble du MLC ; ii) des forces présentes en RCA durant l'Opération de 2002-2003 et qui y ont pris part ; iii) du déroulement des événements pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA ; et iv) des mesures prises par Jean-Pierre Bemba en réaction aux allégations de crimes. Sauf indication contraire, la Chambre considère, sur la base de l'ensemble des preuves figurant au dossier, que les faits exposés dans la présente section sont établis et forment les constatations de la Chambre. Au besoin, la Chambre étudie les divergences entre les éléments de preuve, y apporte une solution et résout toute autre question se rapportant aux éléments de preuve.

⁹⁶⁴ Voir sections V.B.2 et V.C.1.

⁹⁶⁵ Voir section V.B.1.

⁹⁶⁶ Voir section V.C.

⁹⁶⁷ Voir section V.C.

A. STRUCTURE D'ENSEMBLE DU MLC

382. Le MLC était un mouvement basé à Gbadolite, la capitale de la province de l'Équateur, dans le nord-ouest de la RDC⁹⁶⁸. Jean-Pierre Bemba a créé le MLC en 1998, avec pour objectif de renverser le gouvernement de Kinshasa⁹⁶⁹. De mouvement rebelle, le MLC est progressivement devenu un parti politique. Ses statuts ont été adoptés le 30 juin 1999 (« les statuts du MLC »)⁹⁷⁰ et il a été partie à l'accord de cessez-le-feu signé à Lusaka en juillet 1999⁹⁷¹. Par la suite, le MLC a participé à plusieurs négociations concernant le désarmement des factions en RDC et la réorganisation du gouvernement et de l'armée de RDC. Au mois de novembre 2002, le MLC a participé aux négociations qui se sont tenues à Sun City, en Afrique du Sud⁹⁷². Les statuts du MLC indiquent que l'organisation a pour objet « d'instaurer un état démocratique sur la base des élections libres et transparentes dans le respect des droits de l'homme et des libertés publiques⁹⁷³ ».

383. Le MLC se composait de quatre organes : le président, le Conseil politico-militaire, le Secrétariat général, et sa branche militaire, l'ALC⁹⁷⁴. Pendant toute la période couverte par les charges, Gbadolite était le siège militaire et politique du MLC⁹⁷⁵.

⁹⁶⁸ **P15** : T-207, p. 25, lignes 4 à 23 ; **P33** : T-157, p. 69, lignes 8 à 24 ; et T-160, p. 37, lignes 8 à 17 ; et **P45** : T-201, p. 25, lignes 3 à 12.

⁹⁶⁹ **P33** : T-157, p. 70, lignes 22 à 24 ; et T-158, p. 3, ligne 23, à p. 5, ligne 9, et p. 13, lignes 9 à 24 ; **P44** : T-205, p. 14, lignes 10 à 16 ; et **P45** : T-202, p. 48, lignes 2 à 14, et p. 49, lignes 2 à 16.

⁹⁷⁰ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**.

⁹⁷¹ **P15** : T-207, p. 28, lignes 24 et 25, et p. 29, ligne 1 ; et T-210, p. 18, lignes 3 à 21 ; et **EVD-T-D04-00048/CAR-D04-0003-0527**, p. 0532.

⁹⁷² **EVD-T-OTP-00824/CAR-OTP-0010-0471**. Voir aussi **P33** : T-158, p. 11, lignes 11 à 15, et p. 13, lignes 12 à 18 ; et **P44** : T-205, p. 15, lignes 20 à 24.

⁹⁷³ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0363.

⁹⁷⁴ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364 ; **P15** : T-207, p. 34, lignes 3 à 10 ; **P36** : T-213-Conf, p. 23, lignes 16 à 24 ; et **P44** : T-205, p. 17, lignes 5 à 15, et p. 23, lignes 7 à 11.

⁹⁷⁵ **P44** : T-205, p. 31, lignes 16 à 18 ; **P36** : T-213, p. 33, lignes 16 et 17, et p. 34, lignes 19 à 20 ; et T-213-Conf, p. 58, lignes 4 à 15 ; et **P45** : T-201, p. 23, lignes 24 et 25, p. 24, lignes 8 à 17, et p. 25, lignes 13 à 23.

1. Jean-Pierre Bemba

384. Jean-Pierre Bemba a été président du MLC, chef de file de sa branche politique et commandant en chef de l'ALC dès sa création et tout au long de la période couverte par les charges⁹⁷⁶. Il avait aussi le grade de général de division dans la hiérarchie militaire⁹⁷⁷. Fondateur du MLC⁹⁷⁸, il en était la figure de proue et était source de son financement, de ses objectifs et de ses buts⁹⁷⁹. L'article 12 des statuts du MLC conférait à Jean-Pierre Bemba de larges attributions et pouvoirs⁹⁸⁰, y compris en matière d'organisation et de politique internes des branches militaire et politique du MLC⁹⁸¹.

385. Jean-Pierre Bemba a veillé à ce que les branches militaire et politique soient nettement séparées. Les membres politiques du MLC ne prenaient pas part aux décisions militaires et n'avaient aucune autorité en la matière, ce qui lui donnait

⁹⁷⁶ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364, 0365 et 0367 ; **P33** : T-158, p. 14, ligne 23, à p. 15, ligne 9 ; **P44** : T-205, p. 17, ligne 7, à p. 19, ligne 5, et p. 23, ligne 7, à p. 24, ligne 4 ; **P45** : T-201, p. 28, lignes 6 à 8, et p. 32, ligne 18, à p. 33 ligne 2 ; et T-202, p. 18, lignes 12 à 15, et p. 26, lignes 6 à 11 ; **P213** : T-186, p. 50, lignes 5 à 9 ; et T-187, p. 66, lignes 18 à 24 ; **P15** : T-207, p. 34, lignes 13 à 15, et p. 38, lignes 7 à 9 ; et T-208, p. 7, ligne 25 et p. 8, ligne 1 ; **P36** : T-213, p. 17, lignes 1 à 6, et p. 22, lignes 14 à 21 ; et T-213-Conf, p. 15, ligne 19, à p. 16, ligne 3 ; **P169** : T-136, p. 37, ligne 22 ; et T-138-Conf, p. 23, lignes 1 et 2 ; **P32** : T-165, p. 13, lignes 6 et 7, p. 28, ligne 20, à p. 29, ligne 7, et p. 62, lignes 18 à 20 ; **D19** : T-290, p. 71, lignes 8 à 16, et p. 72, lignes 13 et 14 ; **D49** : T-271, p. 41, lignes 20 à 23 ; **D39** : T-308, p. 17, lignes 11 à 18 ; **D18** : T-317, p. 58, lignes 11 à 21 ; **D48** : T-269, p. 27, lignes 20 à 23 ; et **D21** : T-301, p. 31, lignes 10 à 13 ; et T-304, p. 6, ligne 4. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 676, où il est reconnu que Jean-Pierre Bemba était le président du MLC et qu'en application de l'article 12 des statuts du MLC, le président du MLC était chef de la branche politique et commandant en chef de l'ALC.

⁹⁷⁷ **P15** : T-208, p. 7, ligne 25, à p. 9, ligne 3, et p. 15, ligne 18, à p. 16, ligne 7 ; **EVD-T-OTP-00368/CAR-OTP-0032-0167**, p. 0168 ; **EVD-T-OTP-00695/CAR-D04-0002-1499** ; **EVD-T-OTP-00724/CAR-OTP-0046-0084** ; **P45** : T-202, p. 26, lignes 6 à 23 ; et **P36** : T-213, p. 16, lignes 7 à 22 ; et T-213-Conf, p. 20, lignes 21 et 22, et p. 24, lignes 9 à 21.

⁹⁷⁸ **P44** : T-205, p. 13, lignes 6 à 9 ; **P36** : T-213, p. 22, lignes 17 à 19 ; **P178** : T-157, p. 70, lignes 22 à 24 ; et **P33** : T-158, p. 4, lignes 2 à 7.

⁹⁷⁹ Voir notamment **P15** : T-207, p. 21, lignes 15 à 22, témoignant que les relations avec les autres chefs d'État relevaient exclusivement de Jean-Pierre Bemba ; **P44** : T-205, p. 24, ligne 17, à p. 26, ligne 23, et p. 27, lignes 12 à 20 ; et **P45** : T-201, p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 10 ; et T-202, p. 47, ligne 23, à p. 48, ligne 14. Voir aussi sections V.D.3, V.D.4, V.D.7 et V.D.8.

⁹⁸⁰ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364.

⁹⁸¹ **P15** : T-207, p. 21, lignes 9 à 15, p. 26, lignes 16 et 17, p. 30, ligne 22, à p. 31, ligne 15, p. 34, lignes 21 à 23, et p. 36, lignes 13 à 19 ; T-208, p. 36, lignes 15 à 21, et p. 37, lignes 23 à 25 ; et T-210, p. 13, lignes 19 à 25 ; **P36** : T-213, p. 22, lignes 24 et 25, et p. 23, lignes 14 et 15 ; et **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364.

l'autorité principale sur ces deux sphères⁹⁸². Bien qu'il n'ait pas toujours pris part à la mise en œuvre des décisions administratives, Jean-Pierre Bemba détenait l'autorité suprême dans le processus de prise de décision et prenait en général les décisions les plus importantes⁹⁸³. Une fois qu'il avait pris une décision, celle-ci n'était plus sujette à discussion⁹⁸⁴. Le Secrétaire général — chargé de coordonner le Secrétariat général — et l'appareil administratif du MLC mettaient en œuvre ses décisions⁹⁸⁵.

386. Le Conseil politico-militaire apportait également son assistance à Jean-Pierre Bemba⁹⁸⁶. Ce conseil était officiellement chargé de définir l'orientation politique générale du MLC⁹⁸⁷. Jean-Pierre Bemba en convoquait les réunions, qu'il présidait, et en désignait les neuf membres⁹⁸⁸. Le Conseil politico-militaire discutait des questions militaires ou politiques avec Jean-Pierre Bemba mais ne prenait pas de décision, se contentant d'avaliser celles que prenait Jean-Pierre Bemba et de faire fonction de « chambre d'enregistrement »⁹⁸⁹.

⁹⁸² **P44** : T-205, p. 23, lignes 12 à 23 ; **P36** : T-213, p. 23, lignes 3 à 6 ; **P33** : T-158, p. 11, lignes 17 à 20, p. 12, lignes 7 à 12, et p. 33, ligne 22, à p. 34, ligne 8 ; et **P15** : T-207, p. 21, ligne 25, à p. 22, ligne 5, p. 33, lignes 5 et 6, et p. 33, lignes 13 à 24 ; et T-210, p. 31, lignes 12 à 20.

⁹⁸³ Voir notamment **P45** : T-201, p. 30, ligne 19, à p. 31, ligne 6 ; et T-202, p. 37, lignes 1 à 10 ; **P15** : T-207-Conf, p. 26, lignes 13 à 23, p. 29, ligne 20, à p. 31, ligne 20, et p. 32, lignes 10 à 13 ; **D18** : T-317, p. 30, ligne 19, à p. 31, ligne 1, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que Jean-Pierre Bemba intervenait si « une histoire arrivait à son niveau » ; et **D48** : T-269, p. 8, lignes 8 à 15.

⁹⁸⁴ **P44** : T-206, p. 4, ligne 25, à p. 5, ligne 2 ; **P15** : T-208, p. 36, ligne 22, à p. 37, ligne 22 ; **P36** : T-213-Conf, p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 11 ; et T-218, p. 80, ligne 17, à p. 81, ligne 11 ; **P45** : T-202, p. 18, lignes 4 à 10, et p. 45, lignes 9 à 16 ; et **P178** : T-151, p. 56, lignes 11 à 15.

⁹⁸⁵ **P15** : T-207, p. 29, ligne 19, à p. 31, ligne 20 ; et T-207-Conf, p. 26, lignes 13 à 23, et p. 32, lignes 14 à 17 ; **P45** : T-201, p. 30, ligne 19, à p. 31, ligne 6 ; et **D49** : T-273, p. 7, ligne 24, à p. 8, ligne 2. Voir aussi **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0365.

⁹⁸⁶ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364 ; **P36** : T-213, p. 17, lignes 9 à 17, p. 18, lignes 6 à 17, et p. 21, lignes 1 à 8 ; et **P33** : T-158, p. 9, ligne 13, à p. 10, ligne 2.

⁹⁸⁷ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364.

⁹⁸⁸ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364 ; **P33** : T-158, p. 10, lignes 7 à 13 ; T-159, p. 53, ligne 23, à p. 55, ligne 10 ; et T-160, p. 41, lignes 18 à 25 ; **P36** : T-213, p. 17, lignes 9 à 17, p. 18, lignes 6 à 17, et p. 21, lignes 1 à 8 ; **P15** : T-207-Conf, p. 36, ligne 21, à p. 37, ligne 10 ; **D18** : T-317, p. 30, lignes 19 et 20 ; **EVD-T-OTP-00360/CAR-OTP-0009-0141** ; et **EVD-T-OTP-00368/CAR-OTP-0032-0167**, p. 0168 et 0172.

⁹⁸⁹ Voir notamment **P15** : T-207, p. 36, lignes 2 à 9, présentant l'interprétation des propos cités, p. 40, ligne 20, à p. 41, ligne 12, et p. 45, lignes 18 à 24 ; T-208, p. 13, ligne 20, à p. 14 ligne 1, et p. 18, lignes 11

387. Aux termes des articles 12 et 16 des statuts du MLC, après consultation du Conseil politico-militaire⁹⁹⁰, Jean-Pierre Bemba pouvait nommer et démettre les « membres du Mouvement⁹⁹¹ » ainsi que le chef d'état-major et d'autres membres de l'état-major⁹⁹². En pratique, et bien que d'autres, dont le chef d'état-major, aient fait fonction de conseillers, Jean-Pierre Bemba détenait l'autorité principale pour ce qui est de nommer, promouvoir et démettre des officiers et membres de haut rang du MLC⁹⁹³.

388. L'autorité de Jean-Pierre Bemba s'étendait également à la logistique militaire, notamment à l'acquisition et à la distribution d'armes et de munitions au sein du MLC⁹⁹⁴, ainsi qu'aux moyens de transport de l'organisation, dont il possédait une partie⁹⁹⁵. Étant l'une des principales sources de financement du MLC,

à 22 ; T-210, p. 26, lignes 18 à 25 ; et T-211, p. 20, lignes 6 à 15, et p. 21, lignes 15 à 19 ; **P36** : T-213, p. 17, lignes 14 à 17, p. 18, lignes 16 et 17, et p. 21, lignes 6 à 15 ; T-215, p. 43, lignes 6 et 7 ; T-215-Conf, p. 41, ligne 10, à p. 42, ligne 2 ; et T-218, p. 6, lignes 9 à 19 ; et **P33** : T-158, p. 10, lignes 2 à 6 ; et T-158-Conf, p. 19, lignes 15 à 21.

⁹⁹⁰ EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363, p. 0364 et 0365.

⁹⁹¹ EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363, p. 0364.

⁹⁹² Voir section V.A.2, par. 390.

⁹⁹³ Voir notamment **P36** : T-213-Conf, p. 27, lignes 19 et 20 ; **P45** : T-201, p. 28, lignes 9 à 11, p. 29, lignes 6 à 18, p. 33, lignes 7 à 11, et p. 42, lignes 11 et 12 ; et T-201-Conf, p. 13, lignes 7 à 9, p. 15, ligne 17, à p. 16, ligne 8, et p. 21, lignes 12 à 23 ; **P33** : T-158, p. 10, lignes 2 à 5, p. 15, ligne 18, à p. 16, lignes 5, et p. 52, lignes 11 à 15 ; T-158-Conf, p. 50, ligne 20, à p. 51, ligne 8, et p. 61, ligne 3, à p. 63, ligne 13 ; T-159, p. 56, lignes 1 à 6 ; et T-160, p. 51, ligne 19, à p. 52, ligne 24, et p. 54, lignes 9 à 16 ; EVD-T-OTP-00727/CAR-OTP-0046-0111 ; EVD-T-OTP-00725/CAR-OTP-0046-0090 ; EVD-T-OTP-00729/CAR-OTP-0046-0170 ; **P15** : T-208, p. 25, lignes 3 à 5, p. 27, lignes 14 à 16, p. 33, ligne 6, à p. 34, ligne 8, et p. 36, lignes 18 à 21 ; **P32** : T-165, p. 32, ligne 16, à p. 33, ligne 4 ; **D49** : T-273, p. 10, lignes 1 à 9 ; **D18** : T-317, p. 58, lignes 19 à 21 ; **P15** : T-207, p. 31, lignes 16 à 20 ; T-207-Conf, p. 28, lignes 11 à 17 ; T-208, p. 18, lignes 3 à 22, et p. 36, lignes 18 à 21 ; et T-211, p. 21, lignes 8 à 19 ; **P44** : T-205, p. 24, lignes 13 à 15 ; et T-205-Conf, p. 12, lignes 8 et 9 ; EVD-T-OTP-00357/CAR-OTP-0009-0134 ; EVD-T-OTP-00709/CAR-OTP-0009-0140 ; et EVD-T-OTP-00368/CAR-OTP-0032-0167, p. 0168 et 0172.

⁹⁹⁴ Voir notamment **P33** : T-159, p. 21, ligne 15, à p. 22, ligne 4 ; **P45** : T-201, p. 38, lignes 7 à 15 ; **P15** : T-207, p. 31, lignes 5 à 10, p. 65, ligne 3, à p. 66, ligne 22, p. 67, lignes 4 à 12, et p. 68, lignes 11 à 14 ; EVD-T-CHM-00007/CAR-OTP-0032-0096 ; **P36** : T-213, p. 29, ligne 22, à p. 30, ligne 5, p. 69, lignes 6 à 11, et p. 73, lignes 1 à 11 ; T-213-Conf, p. 32, lignes 8 à 25 ; T-217, p. 37, lignes 2 à 11 ; et T-217-Conf, p. 36, lignes 3 à 15 ; et EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363, p. 0365.

⁹⁹⁵ **P36** : T-213, p. 32, lignes 24 et 25, p. 34, lignes 15 à 20, p. 35, lignes 6 à 15, et p. 36, ligne 15, à p. 37, ligne 22 ; **P32** : T-165, p. 40, ligne 22, à p. 41, ligne 1, et p. 57, lignes 1 à 22 ; **P15** : T-207, p. 59, ligne 22, à p. 61, ligne 12 ; **P33** : T-159, p. 30, ligne 20, à p. 31, ligne 24 ; et T-165, p. 40, ligne 22, à p. 41, ligne 1 ; **P45** : T-201, p. 39, ligne 11, à p. 40, ligne 4, p. 68, lignes 15 à 19, et p. 69, lignes 3 à 9 ; et T-202, p. 26, ligne 24, à p. 27, ligne 16, et p. 30, lignes 7 à 20 ; et **P44** : T-205, p. 36, lignes 6 à 10 ; et T-206, p. 11, lignes 16 à 20.

Jean-Pierre Bemba contrôlait de près les finances et les dépenses du mouvement⁹⁹⁶. Il réglait toutes les dépenses liées aux téléphones satellite et aux Thurayas⁹⁹⁷, et c'est lui qui prenait les décisions relatives à la nourriture, au carburant, aux médicaments et aux vêtements⁹⁹⁸.

389. Jean-Pierre Bemba i) portait souvent la tenue militaire, que ce soit pour des raisons pratiques ou symboliques⁹⁹⁹; ii) arborait un bâton de commandement¹⁰⁰⁰; iii) s'est adressé à plusieurs reprises aux troupes du MLC¹⁰⁰¹; et iv) disposait d'une force de sécurité personnelle importante¹⁰⁰². Les

⁹⁹⁶ Voir notamment **P15** : T-207, p. 31, lignes 21 à 23, p. 61, ligne 18, à p. 62, ligne 16, p. 64, lignes 8 à 23, p. 66, lignes 15 à 22, et p. 67, lignes 5 à 10, témoignant que les finances du MLC étaient composées de fonds provenant de l'Ouganda, de donations de diverses personnes, de taxes (pour un petite part) et des ressources personnelles de Jean-Pierre Bemba ; **P45** : T-201, p. 38, lignes 1 à 15 ; **P36** : T-213, p. 30, lignes 11 à 25, et p. 73, lignes 1 à 11, témoignant que tous les fonds destinés au ravitaillement des troupes venaient de Jean-Pierre Bemba ; **P44** : T-205, p. 34, ligne 4, à p. 35, ligne 13, et p. 38, ligne 7, à p. 39, ligne 2 ; et **EVD-T-OTP-00361/CAR-OTP-0032-0097**.

⁹⁹⁷ **P36** : T-213, p. 48, lignes 5 à 10 ; et T-213-Conf, p. 48, lignes 11 à 14 ; et **P15** : T-211, p. 37, lignes 10 à 14.

⁹⁹⁸ **P36** : T-213, p. 30, lignes 11 à 25, et p. 72, lignes 14 à 25 ; T-214, p. 18, ligne 22, à p. 20, ligne 20 ; et T-217, p. 37, lignes 12 à 18 ; **P45** : T-201, p. 42, lignes 7 à 13 ; T-205, p. 34, ligne 17, à p. 35, ligne 13 ; et **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1628.

⁹⁹⁹ **P15** : T-208, p. 11, ligne 10 ; **EVD-T-OTP-00718/CAR-OTP-0046-0064** ; **EVD-T-OTP-00719/CAR-OTP-0046-0073** ; **EVD-T-OTP-00720/CAR-OTP-0046-0075** ; **EVD-T-OTP-00722/CAR-OTP-0046-0081** ; **EVD-T-OTP-00724/CAR-OTP-0046-0084** ; **EVD-T-OTP-00725/CAR-OTP-0046-0090** ; **EVD-T-OTP-00727/CAR-OTP-0046-0111** ; et **EVD-T-OTP-00728/CAR-OTP-0046-0116**. Voir aussi **P15** : T-208, p. 8, ligne 22, à p. 9, ligne 3, p. 9, lignes 14 à 18, et p. 10, ligne 25, à p. 11, ligne 1 ; **D21** : T-304, p. 25, lignes 7 à 24 ; **P47** : T-176, p. 59, lignes 14 à 20 ; et **EVD-T-OTP-00835/CAR-OTP-0069-0369**, notamment 00:33:02 à 02:19:22, 03:54:14 à 04:12:14, 06:00:00 à 23:43:24, 26:32:14 à 27:28:03, 28:04:17 à 28:43:00, et 34:19:02 à 35:58:13.

¹⁰⁰⁰ Voir **EVD-T-OTP-00718/CAR-OTP-0046-0064** ; **EVD-T-OTP-00719/CAR-OTP-0046-0073** ; **EVD-T-OTP-00722/CAR-OTP-0046-0081** ; et **P15** : T-208, p. 10, lignes 3 à 11, et p. 11, lignes 6 et 7. Voir aussi **P38** : T-34, p. 29, lignes 14 à 23 ; **P47** : T-176, p. 59, lignes 4 à 20 ; et **EVD-T-OTP-00835/CAR-OTP-0069-0369**, notamment 00:42:02 à 01:37:47, 06:19:03 à 06:24:12, 11:02:15 à 11:13:04, 11:25:06 à 12:36:00, 12:52:12 à 13:22:24, 13:53:23 à 14:13:09, 14:32:19 à 15:15:23, 16:52:15 à 18:07:10, 19:38:06 à 19:52:07, 21:01:20 à 21:07:00, 26:52:22 à 27:28:03, et 28:04:17 à 28:25:23.

¹⁰⁰¹ Voir **EVD-T-OTP-00718/CAR-OTP-0046-0064** ; **EVD-T-OTP-00720/CAR-OTP-0046-0075** ; **P15** : T-208, p. 10, lignes 2 à 4, et p. 11, lignes 21 à 23 ; et **P38** : T-34, p. 29, lignes 4 à 23 ; et T-36, p. 23, ligne 25, à p. 24, ligne 13. Voir aussi section V.D.4.

¹⁰⁰² **EVD-T-OTP-00718/CAR-OTP-0046-0064** ; **P38** : T-34, p. 29, lignes 17 à 23 ; et **P213** : T-186, p. 17, lignes 13 à 24, p. 18, lignes 16 à 18, et p. 19, ligne 9, à p. 20, ligne 3.

soldats du MLC connaissaient Jean-Pierre Bemba et le reconnaissaient comme leur président¹⁰⁰³.

2. L'ALC

390. L'ALC comptait environ 20 000 soldats¹⁰⁰⁴. Sa structure était la même que celle de l'armée de RDC et d'autres armées¹⁰⁰⁵. Elle était divisée en secteurs, brigades, bataillons, compagnies et pelotons, les brigades comptant de 1 500 à 2 500 hommes et les bataillons de 400 à 700¹⁰⁰⁶. L'ALC disposait d'un état-major composé d'un chef d'état-major qui, à l'époque des faits, était le général Amuli ; d'un G1 chargé du personnel et de la discipline, d'un G2 chargé du renseignement et de la sécurité militaire ; d'un G3 chargé des opérations ; d'un G4 chargé de la logistique ; et d'un G5 chargé des affaires civiles et politiques¹⁰⁰⁷. Au niveau des brigades, les postes correspondant aux G étaient désignés par S1 à S5, et il existait des correspondances à l'échelon du secteur, du bataillon et des autres niveaux¹⁰⁰⁸.

¹⁰⁰³ **P47** : T-176, p. 51, lignes 5 à 7 ; **P178** : T-151, p. 43, ligne 21, à p. 44, ligne 10 ; **P36** : T-213, p. 22, lignes 14 à 25 ; et T-214, p. 41, ligne 24, à p. 42, ligne 2 ; **P15** : T-207, p. 17, lignes 17 à 20, p. 21, lignes 15 à 22, et p. 28, lignes 16 à 19 ; et T-210, p. 13, lignes 19 à 25 ; **P213** : T-187, p. 67, lignes 14 à 20 ; et T-188, p. 28, ligne 9 ; **P44** : T-205, p. 17, lignes 5 à 15 ; et **D18** : T-317, p. 30, lignes 18 à 2. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 510 à 519 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 237.

¹⁰⁰⁴ **P36** : T-213, p. 25, ligne 3, à p. 26, ligne 2 ; et **P15** : T-207, p. 47, lignes 21 à 24.

¹⁰⁰⁵ **P36** : T-217-Conf, p. 23, lignes 3 à 25 ; **P15** : T-207, p. 37, lignes 20 à 25 ; et **D39** : T-308, p. 15, lignes 4 à 10.

¹⁰⁰⁶ **P36** : T-213, p. 26, lignes 3 à 11, témoignant que les soldats du MLC étaient organisés en environ sept brigades, chacune composée de trois bataillons ; **D49** : T-270, p. 30, lignes 9 à 24, témoignant que le MLC avait sept ou huit brigades de 1 200 à 2 500 soldats, et que les bataillons comptaient de 400 à 700 soldats ; **D39** : T-308, p. 15, lignes 4 à 10 ; **D21** : T-301, p. 29, ligne 25, à p. 30, ligne 6 ; **P33** : T-158, p. 48, lignes 1 à 11 ; et T-161, p. 12, lignes 1 à 22 ; **P45** : T-201, p. 32, ligne 18, à p. 33, ligne 2 ; **P169** : T-136, p. 29, lignes 22 à 25 ; **P173** : T-144, p. 15, ligne 24, à p. 16, ligne 11, et p. 42, lignes 1 à 5 ; et **D19** : T-292, p. 20, lignes 1 à 11.

¹⁰⁰⁷ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0365 ; **P36** : T-213, p. 17, lignes 6 à 8, et p. 23, lignes 20 à 24 ; et T-217, p. 23, lignes 7 à 14, et p. 24, lignes 3 à 6 ; **P32** : T-165, p. 29, lignes 3 à 7 ; **P33** : T-158, p. 15, lignes 11 à 17, p. 24, ligne 25, à p. 25, ligne 8, et p. 26, ligne 14, à p. 27, ligne 3 ; **P45** : T-201, p. 32, ligne 18, à p. 33, ligne 2 ; **D21** : T-301, p. 29, ligne 25, à p. 30, ligne 11, et p. 33, lignes 1 à 10 ; **D18** : T-317, p. 23, lignes 17 à 21 ; **D49** : T-270, p. 14, lignes 9 à 13 ; et T-270-Conf, p. 15, lignes 14 à 23 ; et **D39** : T-308, p. 22, lignes 22 à 25, et p. 23, ligne 12, à p. 24, ligne 18.

¹⁰⁰⁸ **P36** : T-213, p. 29, lignes 18 à 21 ; et **D49** : T-270-Conf, p. 26, lignes 21 à 25.

391. Avant d'être déployés, la plupart des soldats du MLC recevaient une rapide formation militaire¹⁰⁰⁹. Cependant, certains soldats ne recevaient aucune formation, ou une formation minimale de la part du MLC ; c'était par exemple le cas des soldats venus d'autres forces armées¹⁰¹⁰. Certains éléments de preuve donnent à penser que les soldats recevaient une formation en fonction de leurs expérience et/ou rang précédents¹⁰¹¹. La formation ne suivait pas un programme cohérent ou clair, elle pouvait porter sur des questions militaires diverses comme les armes, la tactique, la discipline, l'information idéologique et/ou le Code de conduite¹⁰¹².

392. Le Code de conduite qui, officiellement du moins, était en vigueur et utilisé pendant la formation à l'ALC durant toute la période visée par les charges¹⁰¹³, a

¹⁰⁰⁹ **P15** : T-207, p. 48, lignes 5 à 13 ; **P32** : T-165, p. 62, ligne 21, à p. 63, ligne 1 ; **P33** : T-159, p. 61, lignes 8 à 24 ; et **P36** : T-213, p. 50, lignes 12 à 24.

¹⁰¹⁰ **P33** : T-159, p. 61, lignes 8 à 24, témoignant que les anciens officiers des forces armées zairoises n'avaient pas besoin de formation parce qu'ils en avaient déjà reçu une ; **P36** : T-213, p. 50, lignes 12 à 24, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que d'anciens soldats zairois n'ont reçu qu'une « rééducation, ou sensibilisation » ; et **P45** : T-202, p. 32, lignes 15 à 21, et p. 33, lignes 3 à 11. Voir aussi **P33** : T-159, p. 33, lignes 13 à 18 ; et **D19** : T-284-Conf, p. 11, ligne 12, à p. 12, ligne 1.

¹⁰¹¹ Voir notamment **P15** : T-207, p. 53, lignes 6 à 20, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin doute que de simples soldats aient reçu une formation en termes de « stratégie, de droit humanitaire, de *drills* » ; **P36** : T-213, p. 50, lignes 12 à 24, témoignant que lorsqu'un civil décidait de rejoindre le MLC, il passait quatre à cinq mois en formation avant de rejoindre un bataillon ; **P33** : T-158, p. 11, lignes 20 à 23 ; **P32** : T-165, p. 42, lignes 18 à 25, témoignant que des soldats du MLC ont reçu une formation collectivement, en tant qu'unité, sur l'idéologie, mais que d'autres, comme les chauffeurs et les gardes du corps, ont reçu une formation spécialisée, et p. 62, ligne 21, à p. 62, ligne 8, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que les nouvelles recrues recevaient une « formation rapide » là où ils étaient recrutés ; **D19** : T-285-Conf, p. 35, lignes 8 à 20 ; **D49** : T-274-Conf, p. 37, lignes 18 à 24, témoignant que certains officiers recevaient une formation militaire en Ouganda, sans que le programme soit décrit ; et **D39** : T-308, p. 36, ligne 19 à 24, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que les unités envoyées en RCA ont reçu un « cursus normal de formation » et que les officiers « avaient suivi un cursus normal de formation d'officier ».

¹⁰¹² Voir notamment **P45** : T-201, p. 42, ligne 20, à p. 43, ligne 11 ; **P213** : T-187, p. 51, lignes 7 à 10 ; **P33** : T-159, p. 61, ligne 8, à p. 63, ligne 16 ; **P32** : T-165, p. 42, lignes 18 à 25 ; et T-167, p. 36, lignes 6 à 13 ; **D19** : T-289, p. 44, lignes 17 à 23 ; **D49** : T-270, p. 41, ligne 2, à p. 43, ligne 7 ; **D16** : T-275, p. 23, ligne 15, à p. 24, ligne 6 ; **D21** : T-301, p. 43, lignes 6 à 19 ; et **P36** : T-213, p. 51, lignes 8 à 20.

¹⁰¹³ **EVD-T-OTP-00700/CAR-DEF-0001-0161**, p. 0161 à 0165. Voir aussi **P36** : T-213, p. 55, lignes 1 à 9 ; **D49** : T-270, p. 43, ligne 8, à p. 44, ligne 9 ; et **D19** : T-285, p. 37, lignes 5 à 18.

été rédigé par les « officiers supérieurs de l'ALC¹⁰¹⁴ ». Il dispose notamment, dans ses passages pertinents, qu'un certain nombre d'« infractions », dont celles d'« assassinat d'un civil ou d'une autre personne » et d'« enlèvement et viol » « peuvent entraîner une peine de mort »¹⁰¹⁵. Le Code de conduite ne donne pas plus de détails sur ces infractions : il reste ainsi muet sur le sens de la phrase « une autre personne », sur la distinction entre civils et combattants, ou encore sur le concept de personnes protégées. Il ne contient en outre aucune disposition interdisant le pillage. Bien au contraire, dans une partie intitulée « Fautes disciplinaires et infractions », il nomme, sous le titre « Mise en danger de l'opération » l'infraction de « défaut de vérifier et de sauvegarder le butin de guerre au camp »¹⁰¹⁶. Le Code de conduite ne contient aucune définition de ce qui peut être pris comme « butin de guerre ».

393. Le Code de conduite a été rédigé en français uniquement, et les commandants avaient la responsabilité de le traduire en lingala pour diffusion, en général oralement, aux soldats de rang inférieur¹⁰¹⁷. Les commissaires politiques, qui avaient pour tâche d'enseigner le Code de conduite et de veiller aux bonnes relations entre l'ALC et la population civile, ont participé à la vulgarisation du Code de conduite parmi les soldats du MLC¹⁰¹⁸. Cependant, certains soldats du MLC, dont au moins un officier de haut rang ayant participé à l'Opération de

¹⁰¹⁴ **P33** : T-159, p. 61, ligne 25, à p. 62, ligne 4. Voir aussi **P213** : T-187, p. 58, lignes 12 à 21, donnant à entendre que Jean-Pierre Bemba avait rédigé le code.

¹⁰¹⁵ **EVD-T-OTP-00700/CAR-DEF-0001-0161**, p. 0164.

¹⁰¹⁶ **EVD-T-OTP-00700/CAR-DEF-0001-0161**, p. 0163.

¹⁰¹⁷ Voir notamment **P33** : T-159, p. 61, ligne 25, à p. 63, ligne 16 ; **P45** : T-201, p. 43, lignes 12 à 25 ; **P15** : T-207, p. 38, ligne 22, à p. 39, ligne 19 ; **P36** : T-213, p. 52, ligne 24, à p. 53, ligne 24 ; et **D16** : T-275, p. 23, lignes 3 à 22. Voir aussi **P33** : T-159, p. 62, lignes 23 à 25, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que généralement, le Code de conduite était juste conservé « au fond d'un tiroir ».

¹⁰¹⁸ **D21** : T-301, p. 43, lignes 9 à 19 ; **D49** : T-270, p. 43, lignes 1 à 7 ; **P213** : T-187, p. 51, lignes 1 à 10 ; **P36** : T-217, p. 23, lignes 7 à 14 ; **P45** : T-202, p. 39, lignes 9 à 24 ; **D49** : T-274, p. 38, lignes 6 à 18 ; et **D19** : T-288, p. 51, lignes 15 à 20.

2002-2003 en RCA, n'ont pas reçu de formation concernant ce code ou n'étaient pas familiers de ce texte¹⁰¹⁹.

3. Communications

394. L'ALC disposait d'un système de communication radio haute fréquence de longue portée appelé réseau « phonie »¹⁰²⁰. Il était organisé par l'état-major ; un centre de transmission à Gbadolite était chargé de gérer le réseau, et les unités sur le terrain disposaient du matériel et des opérateurs nécessaires¹⁰²¹. En général, les commandants de brigade et de bataillon disposaient de phonies¹⁰²². Le système de phonie permettait d'assurer une communication orale ou écrite constante entre Gbadolite et les commandants sur le terrain, ainsi qu'entre les commandants, sauf par mauvais temps ou lorsque le matériel, en partie d'occasion, tombait en panne¹⁰²³. Il n'existait aucune trace écrite des communications orales¹⁰²⁴. En revanche, des opérateurs du centre de transmission de l'état-major et les unités sur le terrain ont consigné tous les messages écrits concernant les opérations dans des registres¹⁰²⁵.

¹⁰¹⁹ **P33** : T-159, p. 62, lignes 5 à 21, et p. 63, lignes 2 à 16 ; **P213** : T-187, p. 53, lignes 2 à 10 ; **P45** : T-201, p. 43, lignes 12 à 25 ; T-202, p. 32, ligne 15, à p. 33, ligne 11, et p. 40, lignes 6 et 7 ; et **D19** : T-285, p. 37, lignes 12 à 25 ; T-288, p. 50, ligne 21, à p. 51, ligne 10 ; p. 53, ligne 24, à p. 54, ligne 5, et p. 55, lignes 1 à 12 ; T-289, p. 33, ligne 19, à p. 36, ligne 19 ; et T-289-Conf, p. 39, lignes 6 à 25, où le témoin se montre évasif à l'audience dans les explications données pour son manque de connaissance du Code de conduite alors qu'il est un officier de haut rang du MLC.

¹⁰²⁰ **P15** : T-207, p. 46, ligne 20, à p. 47, ligne 4 ; **P32** : T-165, p. 38, lignes 17 à 20, et p. 39, lignes 3 à 21 ; **P36** : T-213, p. 28, lignes 17 à 25 ; et **D39** : T-309, p. 46, lignes 19 à 25, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare qu'on l'appelait aussi « radio à très haute fréquence » ou « radio VHF ».

¹⁰²¹ **P33** : T-158, p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 4 ; **P36** : T-213, p. 38, lignes 7 à 14 ; **P45** : T-202, p. 5, lignes 15 à 25, et p. 28, lignes 6 à 14 ; et **D49** : T-271, p. 40, lignes 10 à 18.

¹⁰²² **P36** : T-213, p. 29, lignes 1 à 10 ; et T-217, p. 52, lignes 11 à 13 ; et **D49** : T-271, p. 24, lignes 8 à 10.

¹⁰²³ **P45** : T-202, p. 5, lignes 15 à 25, et p. 28, lignes 6 à 14 ; **P36** : T-213, p. 28, ligne 24, à p. 29, ligne 10 ; et T-217, p. 52, lignes 5 à 13, et p. 54, lignes 3 à 19 ; et **P33** : T-161-Conf, p. 34, ligne 5, à p. 35, ligne 1.

¹⁰²⁴ **P36** : T-213, p. 40, lignes 16 à 18, p. 43, lignes 2 à 8 ; et **P33** : T-161, p. 34, lignes 17 à 20. Voir aussi **P169** : T-137, p. 42, lignes 3 à 8 ; et **D19** : T-286-Conf, p. 20, lignes 1 à 6.

¹⁰²⁵ **P36** : T-213, p. 43, ligne 3, à p. 45, ligne 18 ; et T-214, p. 41, lignes 2 à 5 ; et **P15** : T-207, p. 33, lignes 8 à 12.

395. Deux des cahiers de communication ou registres de Jean-Pierre Bemba ont été versés au dossier¹⁰²⁶. Le premier, intitulé « Messages in c/man », contient des messages envoyés et reçus entre le 4 septembre 2002 et le 1^{er} novembre 2002¹⁰²⁷. Le second porte sur les communications envoyées et reçues entre le 21 décembre 2002 et le 7 février 2003¹⁰²⁸. Jean-Pierre Bemba et d'autres membres de l'état-major ont envoyé des messages par l'intermédiaire du chef d'état-major qui les transmettait et en donnait une copie à Jean-Pierre Bemba¹⁰²⁹. Les messages étaient codés par les opérateurs, envoyés par phonie, décodés par l'opérateur du commandant destinataire, retranscrits dans un registre puis lus par le commandant concerné, qui transmettait sa réponse éventuelle en recourant au même procédé¹⁰³⁰. Ceux qui provenaient des unités sur le terrain étaient envoyés au centre de transmission, décodés, retranscrits sur des registres immédiatement remis à Jean-Pierre Bemba¹⁰³¹. Des codes étaient utilisés parce que les phonies n'étaient pas bien sécurisées¹⁰³².

396. Outre le système de phonie, le MLC avait l'habitude d'utiliser des téléphones satellites Thuraya pour communiquer¹⁰³³. Ceux-ci pouvaient être utilisés pour passer des appels dans des zones dépourvues de couverture réseau¹⁰³⁴. Ils pouvaient servir à appeler d'autres Thuraya ainsi que des téléphones

¹⁰²⁶ Les registres qui ont été versés au dossier (**EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514** ; et **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**) ne couvrent pas la période allant du 1^{er} novembre 2002 au 21 décembre 2002 ni la période allant du 8 février au 15 mars 2003. Seuls deux registres ont été présentés à la Cour par la Défense, laquelle a déclaré que les autres registres avaient été détruits dans un incendie. Voir T-170, p. 12, ligne 9, à p. 15, ligne 12.

¹⁰²⁷ **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**. Voir aussi **P36** : T-217, p. 62, lignes 6 à 8.

¹⁰²⁸ **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**.

¹⁰²⁹ **P36** : T-213, p. 38, ligne 22, à p. 39, ligne 12 ; et **D49** : T-270, p. 35, lignes 11 à 25 ; et T-270-Conf, p. 38, lignes 16, à p. 39, ligne 23.

¹⁰³⁰ **P36** : T-213, p. 38, lignes 4 à 12, p. 43, lignes 1 à 8, et p. 44, lignes 7 à 17 ; et T-217, p. 55, lignes 3 à 11 ; et **D49** : T-270, p. 34, lignes 11 à 20.

¹⁰³¹ **P36** : T-213, p. 44, lignes 11 à 25 ; et **D49** : T-270, p. 34, lignes 23 à 25.

¹⁰³² **P36** : T-213, p. 39, lignes 4 à 7, et p. 44, lignes 7 à 10 ; et T-217, p. 54, ligne 3, à p. 55, ligne 11 ; et **D49** : T-270, p. 34, lignes 16 à 20.

¹⁰³³ **P178** : T-150, p. 41, lignes 9 à 18 ; **P36** : T-213, p. 46, lignes 2 à 12 ; **P32** : T-165, p. 38, lignes 17 à 20 ; **P45** : T-201, p. 33, lignes 16 à 21 ; et **P15** : T-207, p. 46, lignes 3 à 6.

¹⁰³⁴ **P219** : T-197, p. 66, lignes 8 à 23 ; et **P36** : T-213, p. 47, lignes 6 à 11 ; et T-214-Conf, p. 41, lignes 20 à 23.

normaux¹⁰³⁵. Les hauts dirigeants militaires et politiques utilisaient généralement des appareils Thuraya¹⁰³⁶.

397. Les moyens de communication personnels dont disposait Jean-Pierre Bemba à son domicile à Gbadolite était une phonie, un ou deux téléphones satellite, un Thuraya, et un talkie-walkie Motorola connecté à un réseau local interne à Gbadolite¹⁰³⁷. Il pouvait, avec l'aide d'un opérateur¹⁰³⁸, contacter directement les commandants sur le terrain en RDC par phonie, en utilisant celle qui se trouvait à son domicile ou celle du centre de transmission situé près de son domicile¹⁰³⁹. Il pouvait contacter les commandants sur le terrain par satellite ou par Thuraya sans passer par le centre de transmission¹⁰⁴⁰.

¹⁰³⁵ **P36** : T-218, p. 72, lignes 3 à 7 ; et **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**.

¹⁰³⁶ Voir notamment **P15** : T-207, p. 46, lignes 6 à 13, témoignant que seuls les politiques ou militaires importants utilisaient la communication par satellite, qui coûtait très cher ; **P45** : T-202, p. 5, lignes 23 à 25, attestant que les principaux commandants disposaient de téléphones satellites pour rester en contact permanent avec Jean-Pierre Bemba, p. 16 lignes 1 à 7, indiquant que le commandant Moustapha, le commandant Alongaboni, le commandant Mondonga, le commandant Alegbia, le commandant Samba, le commandant Ndima, le commandant Widi, et le chef d'état-major avaient des téléphones satellite ; **P33** : T-158, p. 39, lignes 16 à 19, p. 42, lignes 16 à 24, et p. 60, lignes 5 à 15 ; T-158-Conf, p. 40, lignes 1 à 18 ; et T-161, p. 39, ligne 19, à p. 40, ligne 9, témoignant que seuls les commandants de brigade recevaient des téléphones satellite ; et **P36** : T-213-Conf, p. 46, ligne 7, à p. 47, ligne 9 ; T-214, p. 41, lignes 12 à 17 ; et T-217, p. 48, ligne 16, à p. 50, ligne 1. Voir aussi **P32** : T-165, p. 38, lignes 21 à 25, indiquant que Jean-Pierre Bemba, le Secrétaire général et une autre personne avaient des téléphones satellite ; et **P44** : T-205, p. 49, lignes 5 à 12, témoignant que plusieurs troupes sur les lignes de front avaient des appareils satellite.

¹⁰³⁷ **P15** : T-207, p. 46, ligne 19, à p. 47, ligne 4 ; **P33** : T-158, p. 39, lignes 10 à 20, et p. 41, lignes 9 à 13 ; **P44** : T-205, p. 49, lignes 6 à 16 ; **P36** : T-213, p. 38, lignes 15 à 21 ; et **EVD-T-OTP-00835/CAR-OTP-0069-0369**, 06:00:00 à 06:04:00 et 09:15:21 à 10:20:15, montrant Jean-Pierre Bemba à son domicile, entouré d'un large éventail d'appareils de communication qu'il semble faire fonctionner lui-même, 06:42:05 à 06:51:20, montrant Jean-Pierre Bemba dans ce qui semble être le siège du MLC, utilisant un appareil portable de communication, 10:38:16 à 10:54:00 et 35:34:11 à 35:38:07, montrant Jean-Pierre Bemba utilisant un appareil de communication à l'extérieur d'un bâtiment.

¹⁰³⁸ **P36** : T-213, p. 39, lignes 13 à 21, et p. 40, lignes 9 à 11 ; et T-217, p. 52, lignes 17 à 25, et p. 56, lignes 6 à 22 ; **P45** : T-202, p. 28, lignes 6 à 11 ; et **P33** : T-161, p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 13 ; et T-161-Conf, p. 36, ligne 12, à p. 37, ligne 9. Voir aussi **P213** : T-188, p. 14, lignes 16 à 20.

¹⁰³⁹ Voir notamment **P36** : T-213, p. 38, ligne 25, à p. 40, ligne 2, et p. 41, lignes 9 à 18 ; T-214, p. 39, lignes 13 à 20 ; et T-214-Conf, p. 8, ligne 16, à p. 9, ligne 7 ; T-217, p. 56, ligne 13, à p. 57, ligne 7 ; **P33** : T-158, p. 39, lignes 10 à 20 ; **P45** : T-201, p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 15 ; T-202, p. 6 lignes 1 à 7 ; T-203, p. 23, ligne 12, à p. 25, ligne 5 ; et T-203-Conf, p. 19, lignes 11 à 17 ; **P15** : T-207, p. 33, lignes 8 à 11 et p. 42, ligne 17, à p. 43, ligne 3 ; et T-211-Conf, p. 30, lignes 5 à 11 ; et **P213** : T-188, p. 16, lignes 8 à 10.

¹⁰⁴⁰ Voir notamment **P36** : T-213-Conf, p. 46, lignes 2 à 18 ; **P44** : T-205, p. 49, lignes 13 à 16 ; **P33** : T-158, p. 39, ligne 10, à p. 40, ligne 7, p. 42, lignes 16 à 24, et p. 60, lignes 5 à 15 ; **D39** : T-309, p. 44, ligne 25, à

4. Opérations et stratégie militaires

398. En examinant l'autorité qu'exerçait Jean-Pierre Bemba sur les opérations et la stratégie militaires au sein du MLC en général, la Chambre relève tout d'abord que des troupes du MLC étaient intervenues dans des opérations militaires en 2001 en RCA¹⁰⁴¹, ainsi qu'en RDC avant et pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA¹⁰⁴². Dans la présente section, la Chambre s'est appuyée sur des preuves se rapportant à ces opérations pour autant qu'elles se rapportaient à l'autorité générale qu'exerçait Jean-Pierre Bemba en matière d'opérations et de stratégie militaires, laquelle à son tour permet d'établir le contexte dans lequel s'inscrivent les conclusions spécifiques de la Chambre s'agissant du contingent du MLC en RCA¹⁰⁴³.

399. En qualité de président du MLC et commandant en chef de l'ALC, Jean-Pierre Bemba avait autorité pour prendre les décisions militaires stratégiques comme celle de lancer des opérations militaires¹⁰⁴⁴. Il commandait aussi les opérations militaires, donnant des ordres aux unités sur le terrain, par exemple celui d'attaquer ou d'avancer jusqu'à un certain point, et il suivait de près la progression des opérations¹⁰⁴⁵. Il pouvait — ce qu'il a souvent fait —

p. 46, ligne 11, et p. 51, ligne 5, à p. 52, ligne 25 ; **P15** : T-209, p. 6, lignes 6 à 13 ; **P213** : T-188, p. 6, ligne 14, à p. 7, ligne 6 ; et **P45** : T-201, p. 33, lignes 16 à 21 ; et T-202, p. 6, lignes 4 à 10.

¹⁰⁴¹ Voir notamment **P32** : T-165, p. 34, ligne 24, à p. 36, ligne 8, p. 38, lignes 2 à 16, p. 58, ligne 22, à p. 59, ligne 8, et p. 60, lignes 1 à 7 ; et T-167, p. 10, lignes 1 à 4 ; **P45** : T-201, p. 52, lignes 16 et 22 ; **P213** : T-186, p. 50, lignes 16 et 17 ; **P63** : T-115, p. 4, ligne 13 ; et **P9** : T-107, p. 21, lignes 4 à 19.

¹⁰⁴² Voir notamment **P44** : T-205, p. 60, ligne 25, p. 61, lignes 1 et 2, et p. 63, lignes 11 à 18 ; et **P36** : T-214, p. 15, lignes 23 à 25, et p. 16, lignes 1 à 7 ; et T-215, p. 29, lignes 18 à 25, et p. 30, lignes 1 à 22.

¹⁰⁴³ Voir section V.B.2.

¹⁰⁴⁴ **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364 ; **P36** : T-215, p. 63, lignes 15 à 23, et p. 65, lignes 16 à 23 ; **P33** : T-158, p. 31, lignes 1 à 19 ; et **P45** : T-201, p. 37, lignes 3 à 6. Voir aussi section V.A.1.

¹⁰⁴⁵ Voir notamment **P36** : T-213, p. 28, lignes 5 à 11, p. 41, lignes 9 à 14 ; T-213-Conf, p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 23 ; T-214, p. 11, ligne 20, à p. 12, ligne 14 ; T-215, p. 38, lignes 14 à 19 ; T-216, p. 21, ligne 25, à p. 23, ligne 3 ; T-217, p. 31, lignes 2 à 17, p. 35, lignes 5 à 16, et p. 37, ligne 22, à p. 38, ligne 9 ; T-217-Conf, p. 39, ligne 17, à p. 40, ligne 6 ; et T-218-Conf, p. 61, lignes 10 à 19 ; **P32** : T-165, p. 57, lignes 1 à 16 ; **P15** : T-207, p. 31, lignes 2 à 15, p. 32, lignes 4 à 6, p. 33, lignes 8 à 12, et p. 38, lignes 10 à 16 ; **P45** : T-201, p. 33, lignes 6 à 15, p. 34, ligne 24, à p. 35, ligne 10, p. 37, lignes 3 à 23, et p. 56, lignes 3 à 8 ; **P33** : T-158, p. 29, lignes 14 à 23, p. 31, ligne 1, à p. 32, ligne 1, p. 38, lignes 9 à 13, et p. 59, lignes 9 à 24 ; **D18** : T-319bis, p. 40, lignes 14 à 25 ; et **P213** : T-188, p. 12, ligne 22, à p. 13, ligne 20. Voir aussi **EVD-T-OTP-**

communiquer des ordres ou instructions directement aux commandants sur le terrain, sans suivre la voie hiérarchique, l'état-major étant généralement informé par la suite et se chargeant du suivi, le cas échéant¹⁰⁴⁶. Cependant, en règle générale, il ne dirigeait pas les opérations sur le plan tactique ni ne donnait d'ordres concernant les manœuvres spécifiques des différentes unités sur le terrain¹⁰⁴⁷.

400. Bien qu'ils ne soient pas spécifiquement liés à l'Opération de 2002-2003 en RCA, une série de messages par phonie retranscrits dans les registres illustrent le pouvoir général qu'exerçait Jean-Pierre Bemba en matière de commandement opérationnel. Le commandant d'une unité de l'ALC a communiqué des informations opérationnelles directement à Jean-Pierre Bemba et lui a demandé l'autorisation d'attaquer¹⁰⁴⁸. En réponse, celui-ci a pris des renseignements

00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1550, 1556, 1565, 1574, 1577, 1578, 1580, 1593, 1595, 1599 et 1612 ; et **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1646, 1705, 1708 et 1742.

¹⁰⁴⁶ Voir notamment **P45** : T-201, p. 33, ligne 9, à p. 35, ligne 15, et p. 37, lignes 7 à 17 ; T-203, p. 22, lignes 15 à 22, et p. 23 ligne 8, à p. 25, ligne 5 ; et T-203-Conf, p. 19, lignes 11 à 17 ; **P33** : T-158, p. 28, ligne 2, à p. 29, ligne 23, et p. 31, ligne 1, à p. 32, ligne 1 ; et T-159-Conf, p. 50, lignes 14 à 25, témoignant que le chef d'état-major s'était plaint que Jean-Pierre Bemba donnait des ordres sans l'impliquer ; **P36** : T-213, p. 39, ligne 22, à p. 40, ligne 2 ; T-214-Conf, p. 16, lignes 8 à 18 ; T-216, p. 22, lignes 3 à 5 ; T-217-Conf, p. 56, ligne 25, à p. 57, ligne 7 ; et T-218-Conf, p. 21, lignes 5 à 14, et p. 77, ligne 19, à p. 78, ligne 2 ; **P44** : T-205, p. 51, ligne 21, à p. 52, ligne 17 ; et T-206, p. 8, ligne 14, à p. 9, ligne 18 ; **P15** : T-207, p. 38, lignes 10 à 16, et p. 42, ligne 7, à p. 43, ligne 3 ; et T-210, p. 22, lignes 2 à 15, et p. 23, ligne 18, à p. 24, ligne 2 ; **D39** : T-308, p. 22, lignes 2 à 9 ; et T-309, p. 51, ligne 5, à p. 52, ligne 25 ; et **D18** : T-320, p. 7, ligne 18, à p. 8, ligne 7. Voir aussi **P219** : T-197, p. 65, lignes 6 à 18, attestant que la seule manière pour un commandant de division de s'assurer que ses ordres et instructions étaient respectés était de passer par la chaîne de commandement et que si le contournement de la hiérarchie pouvait fonctionner pour autant que le commandant s'assurait que les commandants intermédiaires étaient informés, cette méthode pouvait entraîner de l'indiscipline et causer des problèmes ; et **P36** : T-214-Conf, p. 16, ligne 22, à p. 17, ligne 7 ; et T-217-Conf, p. 56, ligne 23, à p. 57, ligne 7, témoignant qu'il aurait été plus normal, simple et sûr pour Jean-Pierre Bemba d'envoyer des ordres par l'intermédiaire de l'état-major. Voir, *contra*, **D49** : T-271, p. 23, ligne 17, à p. 24, ligne 7, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare qu'« en général », toutes les communications passaient par l'état-major.

¹⁰⁴⁷ **P36** : T-217, p. 31, lignes 2 à 17 ; **D49** : T-270, p. 27, ligne 15, à p. 29, ligne 1 ; et T-270-Conf, p. 29, lignes 9 à 20 ; et **D18** : T-317, p. 31, lignes 2 à 13 ; et T-318, p. 5, lignes 20 à 24.

¹⁰⁴⁸ **P36** : T-214, p. 10, lignes 5 à 17, et p. 11, ligne 8, à p. 12, ligne 3 ; et **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1571.

logistiques et opérationnels puis lui a donné pour instruction de ne pas bouger et de se tenir prêt à avancer sur Mambasa¹⁰⁴⁹.

401. L'état-major, dont le chef d'état-major, recueillait des informations relevant du renseignement militaire, concevait des plans opérationnels, conseillait Jean-Pierre Bemba sur les questions techniques et opérationnelles, et coordonnait les opérations en mettant à exécution les « ordres », « initiatives », « instructions », « directives », et/ou « intentions » de Jean-Pierre Bemba¹⁰⁵⁰. L'état-major et les commandants sur le terrain faisaient fréquemment rapport à Jean-Pierre Bemba, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major¹⁰⁵¹.

¹⁰⁴⁹ **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1574, 1577, 1579 et 1580 ; et **P36** : T-214, p. 13, ligne 3, à p. 14, ligne 13.

¹⁰⁵⁰ Voir notamment **P36** : T-213, p. 28, lignes 2 à 16, et p. 38, lignes 4 à 6 ; T-213-Conf, p. 41, ligne 23, à p. 42, ligne 23 ; T-214, p. 8, ligne 16, à p. 9, ligne 7 et p. 39, lignes 13 à 20 ; T-215, p. 38, ligne 14, à p. 39, ligne 3 ; T-216, p. 22, lignes 3 à 25 ; et T-217-Conf, p. 35, lignes 19 à 23 ; **P15** : T-207, p. 31, lignes 2 à 15, p. 32, lignes 4 à 6, et p. 38, lignes 10 à 16 ; **P32** : T-165, p. 29, lignes 10 à 22, et p. 57, lignes 1 à 16 ; **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0365 ; **P45** : T-201, p. 33, lignes 12 à 15, p. 37, lignes 3 à 23, et p. 56, lignes 3 à 8 ; **P33** : T-158, p. 29, lignes 14 à 23, p. 31, ligne 1, à p. 32, ligne 1, et p. 37, ligne 9, à p. 38, ligne 1 ; **D49** : T-270, p. 19, lignes 7 à 13, et p. 22, ligne 8, à p. 26, ligne 8 ; T-270-Conf, p. 52, ligne 17, à p. 53, ligne 15 ; et T-271, p. 42, ligne 18, à p. 43, ligne 1, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que lorsque Jean-Pierre Bemba donnait des ordres, il formulait ses « intentions » en langage civil puis l'état-major, au cours d'une réunion distincte avec le chef d'état-major, formulait l'intention civile en langage militaire et élaborait des « directives opérationnelles » ; et **D39** : T-308, p. 15, ligne 11, à p. 16, ligne 13, p. 17, ligne 22, à p. 18, ligne 2, p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 7, p. 25, lignes 14 à 23, et p. 54, lignes 3 à 13, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que Jean-Pierre Bemba formulait des « intentions » ou donnait des « directives opérationnelles » au chef d'état-major qui, avec l'état-major, les transformait en « instructions opérationnelles » et « ordres opérationnels » ; et T-309, p. 34, lignes 6 à 9, p. 36, lignes 15 à 23, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin évite d'utiliser le terme « ordre » pour décrire les actions de Jean-Pierre Bemba, déclarant que le terme « ordre » englobait bien des choses, et que Jean-Pierre Bemba donnait des ordres « exprimés sous forme d'une directive dans le cadre des opérations », p. 37, ligne 11, à p. 39, ligne 2, présentant l'interprétation des propos cités, où il déclare que « [n]e bougez pas » était une instruction, et non un ordre opérationnel puisqu'il manquait les précisions nécessaires comme le moment, les lieux et les unités visés, mais que les « instructions » de Jean-Pierre Bemba devaient être suivies. Voir, *contra*, **D21** : T-301, p. 30, lignes 7 à 18, p. 31, lignes 3 à 9, et p. 33, lignes 1 à 10, témoignant que normalement, les ordres venaient du chef d'état-major.

¹⁰⁵¹ Voir notamment **P33** : T-158, p. 57, ligne 19, à p. 58, ligne 22, témoignant que le G2 rendait souvent compte directement à Jean-Pierre Bemba, et que le G4 rendait parfois compte directement à Jean-Pierre Bemba ; **P36** : T-213, p. 48, ligne 25, à p. 49, ligne 9 ; et T-218-Conf, p. 36, lignes 10 à 24 ; **P32** : T-165, p. 57, lignes 1 à 22 ; **P45** : T-201, p. 33, ligne 5, à p. 34, ligne 7 ; et T-203, p. 22, lignes 15 à 22, et p. 23, lignes 8 et 9 ; et **P15** : T-207-Conf, p. 32, lignes 15 à 25 ; et T-211, p. 32, lignes 18 et 19.

5. Discipline

402. Le MLC disposait i) d'une cour martiale, qui se réunissait pour connaître de crimes, le cas échéant ; ii) de « conseils de discipline » au sein de chaque unité, chargés de sanctionner le non-respect des règles militaires ; et iii) du système judiciaire préexistant sur le territoire de la RDC, que le MLC avait adopté et qui était sous son contrôle¹⁰⁵². Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir d'instaurer des cours martiales et d'autres organes judiciaires au sein du MLC¹⁰⁵³. Il nommait également les fonctionnaires des cours martiales, les juges par exemple¹⁰⁵⁴, et pouvait exercer une influence sur les affaires portées devant celles-ci¹⁰⁵⁵. Concernant le système judiciaire préexistant en RDC, le Secrétaire national du MLC à la justice nommait les magistrats, ne choisissant que ceux qui étaient favorables au MLC et respectaient les instructions de Jean-Pierre Bemba¹⁰⁵⁶. Les mesures disciplinaires prises à l'échelon des unités étaient rapportées au chef d'état-major¹⁰⁵⁷.

403. Jean-Pierre Bemba détenait l'autorité suprême en matière de sanction, d'arrestation et de destitution des dirigeants politiques et officiers militaires de

¹⁰⁵² **P33** : T-159, p. 4, lignes 2 à 25, et p. 5, lignes 11 à 22 ; **EVD-T-OTP-00697/CAR-DEF-0002-0580**, reproduisant un décret du MLC, daté du 25 mars 2002, où sont apposés la signature et le sceau de Jean-Pierre Bemba, et qui porte création d'une cour martiale à Gbadolite chargée de juger des officiers et soldats de l'ALC, y compris pour des actes visés dans le Code de conduite ; et **D16** : T-275, p. 15, ligne 5, à p. 16, ligne 11, et p. 17, lignes 3 à 10 ; et T-276, p. 25, lignes 14 à 22. Voir aussi section V.D.5.

¹⁰⁵³ **P32** : T-165, p. 50, ligne 9, à p. 51, ligne 8 ; **D48** : T-267, p. 12, ligne 3, à p. 13, ligne 2, et p. 14, ligne 16, à p. 15, ligne 13 ; et T-268, p. 9, ligne 11, à p. 10, ligne 7 ; **EVD-T-OTP-00594/DRC-OTP-0100-0314** ; et **EVD-T-OTP-00737/DRC-OTP-0098-0005**.

¹⁰⁵⁴ **P45** : T-202, p. 12, lignes 9 à 16 ; **P36** : T-216, p. 19, lignes 9 à 11 ; **P33** : T-162, p. 7, ligne 11, à p. 8, ligne 1 ; et **P32** : T-167, p. 47, lignes 8 à 16. Voir aussi **D16** : T-275, p. 16, ligne 12, à p. 17, ligne 18, et p. 18, ligne 7, à p. 21, ligne 3 ; et T-276, p. 31, lignes 6 à 15, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que des membres de la cour martiale, des magistrats, des juges, des procureurs, des greffiers et le conseil de la défense étaient nommés par l'« exécutif du MLC » et le Secrétaire national.

¹⁰⁵⁵ **P33** : T-162, p. 7, ligne 11, à p. 8, ligne 1 ; et **P32** : T-165, p. 47, ligne 4, à p. 51, ligne 8.

¹⁰⁵⁶ **P33** : T-158, p. 65, lignes 1 à 8 ; et T-159, p. 4, lignes 2 à 25, et p. 7, ligne 24, à p. 8, ligne 6.

¹⁰⁵⁷ **D49** : T-270, p. 19, ligne 16, à p. 20, ligne 15 ; **D16** : T-275, p. 21, ligne 4, à p. 23, ligne 7, p. 25, lignes 9 à 15, et p. 26, lignes 2 à 16 ; et T-276-Conf, p. 16, ligne 13, à p. 17, ligne 19 ; et **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1650.

haut rang et des soldats, au sein du MLC et de l'ALC¹⁰⁵⁸. Le chef d'état-major transmettait les ordres de Jean-Pierre Bemba, notamment sur les questions disciplinaires¹⁰⁵⁹. Ainsi, Jean-Pierre Bemba a réagi à des allégations de viols et de meurtres qui auraient été commis à Mambasa, en RDC, au cours de la période correspondant à celle de l'Opération de 2002-2003 en RCA, en ouvrant une enquête qui a abouti au procès de plusieurs soldats devant la cour martiale du MLC et au prononcé de lourdes peines de prison¹⁰⁶⁰. Cependant, P45 a déclaré que les soldats condamnés avaient ensuite été réintégrés dans l'ALC et que leur commandant, lui aussi condamné, avait été promu¹⁰⁶¹.

¹⁰⁵⁸ **P45** : T-201, p. 46, lignes 7 à 17, p. 57, ligne 12, à p. 58, ligne 17, p. 59, lignes 3 à 6, et p. 60, lignes 2 à 14, citant plusieurs cas précis de dirigeants politiques et d'officiers militaires de haut rang sanctionnés, destitués, arrêtés et emprisonnés sur décision sans appel de Jean-Pierre Bemba ; **P33** : T-158, p. 35, ligne 16, à p. 36, ligne 10, déclarant que Jean-Pierre Bemba avait menacé le commandant Alongaboni d'arrestation pour avoir désobéi à un ordre, et p. 38, ligne 12, à p. 39, ligne 9, déclarant que Jean-Pierre Bemba avait arrêté le général Kibonge, alors G2 de l'ALC, pour avoir désobéi à un ordre ; **EVD-T-OTP-00691/CAR-D04-0002-1513**, reproduisant un document daté du 31 mai 2000, signé de Jean-Pierre Bemba, qui ordonnait aux commandants de brigade de l'ALC de faire exécuter la peine de mort lorsqu'elle était applicable ; et **P15** : T-210, p. 43, ligne 21, à p. 44, ligne 6, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que l'attitude de Jean-Pierre Bemba envers les soldats qui avaient commis les crimes de viol ou meurtre était « extrêmement claire » et qu'il ne tolérait pas de débordement de ce type, réclamant la peine de mort. Voir aussi **P32** : T-165, p. 13, lignes 8 à 22, p. 24, ligne 14, à p. 25, ligne 18, p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 8, et p. 50, ligne 9, à p. 51, ligne 8 ; T-165-Conf, p. 16, ligne 5, à p. 17, ligne 17 ; T-166, p. 34, lignes 5 à 13, p. 36, lignes 11 à 16, et p. 54, lignes 20 à 24 ; T-166-Conf, p. 43, ligne 10, à p. 45, ligne 12 ; et T-167-Conf, p. 29, ligne 12, à p. 30, ligne 5.

¹⁰⁵⁹ **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1561 ; et **P36** : T-218, p. 61, lignes 10 à 16.

¹⁰⁶⁰ **P45** : T-202, p. 8, lignes 5 à 15, et p. 13, ligne 23, à p. 14, ligne 20 ; et T-205, p. 59, lignes 1 à 9, témoignant que Jean-Pierre Bemba avait créé la commission d'enquête pour enquêter sur les crimes reprochés aux soldats de l'ALC uniquement parce qu'il perdait sa crédibilité auprès de la communauté internationale ; **EVD-T-OTP-00594/DRC-OTP-0100-0314**, p. 0318, 0320, 0324 à 0328, 0330, 0331, 0334 à 0336, 0341, 0342 et 0344 à 0346 ; et **EVD-T-OTP-00737/DRC-OTP-0098-0005**, p. 0005, 0007, 0008, et 0010 à 0012. Voir aussi **P33** : T-163, p. 52, lignes 14 à 20 ; **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1523, 1550, 1551 et 1561 ; **EVD-T-OTP-00425/CAR-OTP-0008-0409**, p. 0409 et 0410 ; **EVD-T-OTP-00404/CAR-OTP-0004-0577**, p. 0591 et 0592 ; et **P45** : T-202, p. 8, lignes 5 à 15 ; et T-205, p. 59, lignes 1 à 9. Voir, *contra*, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 706 à 711, où l'Accusation fait valoir qu'avant et pendant l'intervention du MLC en RCA « [TRADUCTION] le viol était endémique au sein du MLC », que Jean-Pierre Bemba avait connaissance « [TRADUCTION] des viols allégués » commis en RDC et qu'il n'avait pas réuni de cour martiale pour en connaître.

¹⁰⁶¹ **P45** : T-202, p. 17, lignes 4 à 7, et p. 42, lignes 9 à 18 ; et T-203, p. 65, lignes 16 à 23.

B. FORCES PRÉSENTES EN RCA DURANT L'OPÉRATION DE 2002-2003

404. Ayant analysé la structure générale du MLC et avant d'examiner les faits relatifs à l'Opération de 2002-2003 en RCA et les mesures prises par Jean-Pierre Bemba, la Chambre juge nécessaire de commencer par exposer la structure des forces concernées en l'espèce qui étaient présentes en RCA durant ladite opération et y ont pris part. Dans la présente section, la Chambre expose la structure des forces qui soutenaient le Président Patassé — à savoir i) les FACA, l'USP et diverses milices centrafricaines, ii) le contingent du MLC déployé en RCA en soutien au Président Patassé — et iii) les rebelles du général Bozizé.

1. Les FACA, l'USP et les milices

405. Le Président Patassé était le commandant suprême des FACA¹⁰⁶². Le chef d'état-major général — à savoir, à l'époque de l'Opération de 2002-2003, le général Mbeti-Bangui jusqu'à son décès puis, à partir de janvier 2003, le général Antoine Gambi — commandait les FACA et prenait toutes les décisions opérationnelles¹⁰⁶³. Les FACA étaient à l'origine composées de divers régiments, atteignant un effectif total de 4 000 à 5 000 soldats, bien que l'on ignore si ce nombre incluait les rebelles du général Bozizé avant leur défection¹⁰⁶⁴. Les unités des FACA étaient basées au camp Kassai, une base militaire ; certains officiers de rang supérieur des FACA et le Ministère de la défense nationale étaient basés au camp Béal ; et la base navale se trouvait à Port Beach, sur la rive de l'Oubangui¹⁰⁶⁵. Durant l'Opération de 2002-2003, les troupes des FACA étaient stationnées dans les quartiers résidentiels du sud de Bangui et dans le centre administratif de la ville, ainsi qu'à divers autres endroits à travers la

¹⁰⁶² CHM1 : T-356, p. 65, lignes 23 à 25 ; et P151 : T-173, p. 21, lignes 5 à 8.

¹⁰⁶³ CHM1 : T-353, p. 65, ligne 22, à p. 66, ligne 4 ; et T-356-Conf, p. 66, lignes 4 à 7, et p. 74, ligne 8 ; P151 : T-174, p. 33, lignes 1 à 4 ; et P36 : T-213, p. 70, ligne 16, à p. 71, ligne 2.

¹⁰⁶⁴ CHM1 : T-353, p. 46, lignes 4 à 18 ; et T-354, p. 48, lignes 9 à 13 ; et P173 : T-146, p. 6, ligne 24, à p. 8, ligne 17.

¹⁰⁶⁵ CHM1 : T-355, p. 44, ligne 24, à p. 45, ligne 7. Voir aussi P151 : T-172, p. 14, lignes 3 à 16, et p. 39, lignes 15 à 21.

RCA¹⁰⁶⁶. Elles étaient désorganisées, démoralisées, sous-équipées, et n'avaient pas la confiance du Président Patassé¹⁰⁶⁷.

406. Le colonel Thierry Lengbe des FACA (P31) a mis sur pied le CO RCA au Camp Béal le 22 octobre 2002¹⁰⁶⁸ et en a assuré le commandement jusqu'au 25 novembre 2002, puis le commandant Bemondombi lui a succédé¹⁰⁶⁹. Durant l'Opération de 2002-2003, le CO RCA était un petit bureau où ne travaillaient que cinq ou six officiers¹⁰⁷⁰. À partir du 18 décembre 2002 au moins, des « cellules » y ont été créées, chargées respectivement de la planification (« cellule planification/manœuvre future »), des situations (« cellule situation/synthèse »), de la conduite (« cellule conduite »), du renseignement (« cellule renseignement »), de la logistique (« cellule logistique »), de la transmission (« cellule transmission ») et de la communication (« cellule communication/VIP »)¹⁰⁷¹. Le CO RCA comptait également des officiers de liaison provenant de diverses unités de l'armée, y compris de l'USP, chargés du

¹⁰⁶⁶ **P151** : T-175, p. 6, ligne 21, à p. 7, ligne 2, et p. 14, ligne 21, à p. 15, ligne 2 ; et **CHM1** : T-353, p. 47, ligne 20, à p. 48, ligne 3 ; et T-355, p. 46, lignes 2 à 10, témoignant que pendant le conflit, les troupes des FACA étaient déployées dans des zones peu touchées par les combats, par exemple dans l'est et le sud de Bangui, à Bouar et dans l'est de la RCA.

¹⁰⁶⁷ **D39** : T-310, p. 28, lignes 8 à 16 ; **P15** : T-209, p. 15, lignes 18 à 20, et p. 17, lignes 2 et 3 ; et T-210, p. 24, ligne 15, à p. 25, ligne 7 ; **P36** : T-213-Conf, p. 70, ligne 20, à p. 71, ligne 2 ; et T-214, p. 33, lignes 5 à 8, et p. 44, lignes 16 à 19 ; **P63** : T-113, p. 30, ligne 23, à p. 31, ligne 24 ; **P31** : T-182, p. 43, ligne 19, à p. 45, ligne 7 ; et T-183, p. 53, ligne 20, à p. 54, ligne 3 ; **D19** : T-285, p. 32, lignes 3 à 6 ; et T-291, p. 12, lignes 3 à 11 ; **CHM1** : T-356, p. 34, lignes 10 à 15 ; **P42** : T-64, p. 52, ligne 23, à p. 53, ligne 7 ; et **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1637.

¹⁰⁶⁸ **P31** : T-182, p. 9, ligne 25, à p. 19, ligne 12 ; et T-183, p. 16, lignes 1 à 10, expliquant qu'à l'origine, le CO RCA était appelé « centre des opérations », et plus tard « poste de commandement opérationnel » (PCO) et « centre de commandement des opérations » (CCOP) ; **P151** : T-172, p. 12, lignes 16 à 24, p. 13, ligne 22, p. 37, ligne 5, p. 39, lignes 11 à 13, et p. 42, ligne 23, à p. 43, ligne 7 ; **D49** : T-271, p. 15, lignes 11 et 12 ; **P9** : T-105, p. 47, lignes 6 à 15 ; et T-106, p. 27, lignes 1 à 6 ; et **P6** : T-96, p. 14, lignes 18 à 21, et p. 63, lignes 8 à 12 ; et T-97, p. 45, lignes 1 à 13.

¹⁰⁶⁹ **P151** : T-172, p. 38, lignes 3 et 4, p. 43, lignes 18 et 19, et p. 44, lignes 15 à 21 ; et T-173, p. 60, ligne 3, à p. 61, ligne 21 ; **P31** : T-182, p. 10, lignes 11 à 13 ; et **EVD-T-D04-00019/CAR-OTP-0042-0237**, p. 0239.

¹⁰⁷⁰ **P151** : T-172, p. 37, lignes 3 à 11, p. 38, lignes 5 à 12, p. 40, lignes 14 à 23, p. 42, lignes 9 à 18, p. 43, lignes 9 à 14, et p. 46, ligne 23, à p. 47, ligne 2 ; T-173, p. 14, lignes 6 à 8, et p. 57, lignes 1 à 25 ; et T-174, p. 10, ligne 4, à p. 11, ligne 5 ; et **P31** : T-182, p. 18, lignes 7 et 8. Voir aussi **P9** : T-105, p. 47, lignes 6 à 15.

¹⁰⁷¹ **EVD-T-D04-00019/CAR-OTP-0042-0237**.

suivi des opérations¹⁰⁷². Bien qu'il y ait eu un officier de liaison de l'USP au CO CAR, ces deux entités n'exerçaient aucune autorité l'une sur l'autre ni n'avaient aucun rapport hiérarchique entre elles¹⁰⁷³. Le CO RCA était chargé de réunir des informations et de coordonner les opérations, la logistique, les communications et le renseignement¹⁰⁷⁴. Il y avait un petit bureau de transmission radio qui recevait toutes les informations émanant des opérateurs radio sur le terrain¹⁰⁷⁵. Ces messages étaient ensuite transmis à l'état-major général de la RCA en vue de la prise de décision¹⁰⁷⁶. Le CO RCA disposait de talkies-walkies, de téléphones et de radios permettant de communiquer dans un rayon allant jusqu'à 500 km autour de Bangui¹⁰⁷⁷.

407. Outre les FACA, les forces loyalistes incluaient l'USP, composée de la garde personnelle du Président Patassé et dont la mission était d'assurer la protection de ce dernier et des institutions de la RCA¹⁰⁷⁸. De tous les groupes militaires centrafricains, celui sur lequel le Président Patassé se reposait le plus était l'USP¹⁰⁷⁹, qui occupait des positions permanentes à Bangui¹⁰⁸⁰. Le général

¹⁰⁷² **EVD-T-D04-00019/CAR-OTP-0042-0237 ; P151** : T-172, p. 37, lignes 3 à 11, p. 38, lignes 5 à 12, p. 40, lignes 14 à 23, p. 42, lignes 9 à 18, p. 43, lignes 9 à 14, et p. 46, ligne 23, à p. 47, ligne 2 ; T-173, p. 14, lignes 6 à 8, et p. 57, lignes 1 à 25 ; et T-174, p. 10, ligne 4, à p. 11, ligne 5 ; et **P31** : T-182, p. 18, lignes 7 et 8. Voir aussi **P9** : T-105, p. 47, lignes 6 à 15.

¹⁰⁷³ **P151** : T-174, p. 51, lignes 7 à 9 ; et **P31** : T-183, p. 63, lignes 7 à 13. Voir aussi **P31** : T-182, p. 19, lignes 16 et 17, témoignant que le général Bombayake ne venait pas au CO.

¹⁰⁷⁴ **P151** : T-172, p. 16, lignes 19 à 22, et p. 17, lignes 5 à 25 ; et **P31** : T-182, p. 18, lignes 1 à 12 ; et T-183, p. 61, lignes 4 à 10. Voir aussi **P6** : T-96, p. 15, lignes 1 à 4.

¹⁰⁷⁵ **P151** : T-172, p. 39, lignes 8 à 21, et p. 43, lignes 1 et 2 ; et T-174, p. 30, lignes 13 à 21, p. 31, lignes 21 à 24, et p. 51, lignes 3 à 6.

¹⁰⁷⁶ **P151** : T-172, p. 17, lignes 3 et 4 ; T-173, p. 12, lignes 17 à 23, et p. 14, lignes 5 à 11 ; et T-175, p. 13, lignes 9 à 16.

¹⁰⁷⁷ **P31** : T-183, p. 28, ligne 18, à p. 29, ligne 5.

¹⁰⁷⁸ **P6** : T-95, p. 38, lignes 1 à 20 ; et **CHM1** : T-353, p. 41, lignes 19 à 25.

¹⁰⁷⁹ **CHM1** : T-356, p. 33, lignes 15 à 19, et p. 69, ligne 19, à p. 70, ligne 3 ; **P151** : T-175, p. 6, lignes 5 à 10 ; et **D49** : T-274, p. 55, ligne 23, à p. 56, ligne 5.

¹⁰⁸⁰ **P151** : T-175, p. 2, ligne 21, à p. 3, ligne 9, p. 4, ligne 8, à p. 5, ligne 16, p. 8, lignes 13 à 19, et p. 21, lignes 1 à 15, témoignant que l'USP occupait un nombre limité de positions en RCA mais tenait effectivement plusieurs positions stratégiques afin d'assurer la sécurité du Président et des points stratégiques nationaux tels que la compagnie d'électricité, radio Centrafrique et une centrale électrique à Boali ; **P6** : T-95, p. 39, lignes 11 à 15 ; **P9** : T-107, p. 5, lignes 11 à 19 ; et **CHM1** : T-355, p. 44, ligne 24, à p. 45, ligne 2.

Bombayake assurait le commandement de l'USP¹⁰⁸¹, laquelle était placée directement sous l'autorité exclusive du Président Patassé¹⁰⁸² et était indépendante des FACA¹⁰⁸³. L'USP avait son quartier général dans une caserne au camp De Roux, près du palais présidentiel ; elle était principalement basée à Bangui afin d'assurer la protection des principales institutions nationales ou points stratégiques¹⁰⁸⁴. Les troupes de l'USP étaient mieux équipées que les FACA ; elles contrôlaient la quasi-totalité de l'équipement militaire, y compris les chars et les véhicules de combat¹⁰⁸⁵.

408. Plusieurs milices combattaient également au nom du Président Patassé¹⁰⁸⁶, notamment un groupe de Centrafricains et de Tchadiens conduit par Abdoulaye Miskine¹⁰⁸⁷ ; les Sarawi, les Balawa et les Karako¹⁰⁸⁸ ; un groupe de surveillance privé appelé SCPS¹⁰⁸⁹ ; et un groupe conduit par le capitaine Paul

¹⁰⁸¹ **CHM1** : T-353, p. 46, ligne 19, à p. 47, ligne 1 ; **P6** : T-95, p. 38, ligne 19, à p. 39, ligne 2 ; **P151** : T-172, p. 19, lignes 10 et 11 ; T-174, p. 51, ligne 23, à p. 52, ligne 1 ; et T-175, p. 6, lignes 14 à 18 ; **D19** : T-289, p. 4, lignes 11 à 14 ; et **D51** : T-262, p. 14, lignes 11 et 12 ; et T-263, p. 41, ligne 24, à p. 42, ligne 9.

¹⁰⁸² **CHM1** : T-353, p. 46, lignes 21 à 24, et p. 70, lignes 22 à 24 ; et T-356, p. 11, lignes 6 à 8 ; et **P151** : T-174, p. 52, ligne 23, à p. 53, ligne 5 ; et T-175, p. 13, lignes 10 à 22.

¹⁰⁸³ **CHM1** : T-353, p. 70, ligne 24, à p. 71, ligne 1 ; et T-356, p. 38, lignes 5 à 17 ; **P151** : T-175, p. 13, ligne 25, à p. 14, ligne 2 ; et **P31** : T-183, p. 63, lignes 10 et 11.

¹⁰⁸⁴ **P151** : T-175, p. 2, ligne 21, à p. 3, ligne 9, p. 4, lignes 11 à 21, p. 5, lignes 11 à 13, p. 8, lignes 1 à 19, p. 15, ligne 10, et p. 21, lignes 3 à 5 ; **P6** : T-95, p. 39, lignes 13 à 15 ; et **P9** : T-107, p. 5, lignes 11 à 19.

¹⁰⁸⁵ **CHM1** : T-353, p. 60, ligne 7, à p. 61, ligne 3 ; T-354, p. 45, lignes 4 à 10, et p. 62, lignes 14 à 21 ; T-355, p. 10, lignes 21 à 24, p. 11, lignes 14 à 16, p. 17, lignes 8 à 20, et p. 19, lignes 18 à 25 ; T-357, p. 53, ligne 23, à p. 54, ligne 21 ; et T-357-Conf, p. 10, lignes 3 et 4 ; et **P6** : T-95, p. 44, lignes 16 à 21.

¹⁰⁸⁶ **P23** : T-53, p. 5, ligne 4, à p. 7, ligne 9 ; **P38** : T-37, p. 11, ligne 12, à p. 12, ligne 11 ; **P9** : T-102, p. 40, lignes 7 à 16 ; T-104, p. 38, lignes 4 à 22 ; et T-107, p. 6, ligne 20, à p. 7, ligne 23, p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 20, et p. 65, lignes 10 à 17 ; **P87** : T-46, p. 36, lignes 9 à 14 ; **P6** : T-95, p. 28, lignes 4 à 17 ; et T-98, p. 53, lignes 6 à 14 ; **CHM1** : T-356, p. 71, ligne 25, à p. 72, ligne 14 ; **P151** : T-174, p. 45, lignes 2 à 10 ; et **P173** : T-146, p. 5, ligne 21, à p. 6, ligne 22, et p. 21, lignes 10 à 15.

¹⁰⁸⁷ **P6** : T-95, p. 28, lignes 5 et 6, et p. 32, lignes 3 à 9 ; **P9** : T-107, p. 7, lignes 19 à 23, et p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 20 ; **P31** : T-183, p. 12, ligne 4 ; **P81** : T-55, p. 49, lignes 22 à 25 ; et **P23** : T-53, p. 5, lignes 12 à 14.

¹⁰⁸⁸ **P6** : T-95, p. 28, lignes 13 à 18, et p. 54, lignes 2 à 7, témoignant que les Karako se trouvaient près de Boy-Rabé, les Sarawi dans le quartier de Sara et les Balawa dans un quartier près de Galabadja ; **CHM1** : T-356, p. 71, lignes 3 à 8, et p. 72, lignes 1 à 14, témoignant que les Karako étaient une milice qui dépendait du Président Patassé ; **P23** : T-53, p. 6, lignes 10 à 14 ; et **P31** : T-183, p. 58, ligne 19, à p. 59, ligne 13.

¹⁰⁸⁹ **P6** : T-95, p. 28, lignes 6 à 8, et p. 47, ligne 23, à p. 49, ligne 23.

Barril¹⁰⁹⁰. Ces milices, avec l'USP, formaient un effectif d'un millier de soldats environ¹⁰⁹¹.

409. Il y avait également une centaine de soldats libyens agissant au nom du Président Patassé et basés au PK3¹⁰⁹². Ils étaient chargés d'assurer la protection de la résidence présidentielle et du Président Patassé¹⁰⁹³, de patrouiller à l'aéroport de Bangui et d'assurer une couverture aérienne¹⁰⁹⁴; ils ont notamment mené une campagne de bombardements contre les rebelles du général Bozizé fin octobre 2002¹⁰⁹⁵. Il n'y avait pas de coordination entre ces forces libyennes et le MLC¹⁰⁹⁶. Des forces de la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), à l'effectif limité, étaient confinées dans leur base près de l'aéroport de Bangui et n'étaient pas déployées sur le terrain¹⁰⁹⁷. Enfin, des troupes de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) étaient présentes pour assurer la sécurité du Président Patassé¹⁰⁹⁸.

2. Le contingent du MLC en RCA

410. Le contingent du MLC déployé en RCA était composé de trois bataillons atteignant un effectif total d'environ 1 500 hommes; deux bataillons ont

¹⁰⁹⁰ **P6** : T-95, p. 28, lignes 10 à 12, et p. 49, ligne 24, à p. 53, ligne 4 ; et **P9** : T-107, p. 23, lignes 8 à 20.

¹⁰⁹¹ **CHM1** : T-356, p. 5, ligne 25, à p. 6, ligne 22 ; et **P6** : T-95, p. 44, lignes 5 à 15.

¹⁰⁹² **P31** : T-183, p. 14, lignes 18 et 19 ; **P6** : T-95, p. 56, ligne 9, à p. 57, ligne 1 ; et T-98, p. 38, lignes 15 à 25 ; **P9** : T-106, p. 21, lignes 11 à 22 ; **P151** : T-173, p. 33, ligne 19, à p. 34, ligne 1 ; et **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0038 et 0040.

¹⁰⁹³ **P169** : T-139, p. 43, lignes 3 à 15, et p. 48, lignes 1 à 7 ; et **P45** : T-204, p. 72, lignes 1 à 5.

¹⁰⁹⁴ **P73** : T-70, p. 14, lignes 20 à 22 ; **P173** : T-145, p. 30, lignes 23 à 25 ; et **P45** : T-204, p. 70, ligne 13 à p. 72, ligne 5.

¹⁰⁹⁵ **P119** : T-82, p. 24, lignes 10 à 20 ; et T-85, p. 17, lignes 20 à 23 ; **P79** : T-76, p. 52, lignes 8 à 25 ; **P6** : T-95, p. 54, ligne 21, à p. 56, ligne 8 ; et **P31** : T-183, p. 38, ligne 13, à p. 39, ligne 17.

¹⁰⁹⁶ **P178** : T-152, p. 43, lignes 2 à 8 ; et **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1637, reproduisant un message du 30 octobre 2002 du registre du MLC, envoyé au chef d'état-major avec copie à Jean-Pierre Bemba, dans lequel le colonel Moustapha écrit qu'il n'y a « pas de coordination avec les Libyens ».

¹⁰⁹⁷ **P6** : T-95, p. 29, lignes 4 à 10, et p. 57, ligne 2, à p. 58, ligne 5 ; **P73** : T-73, p. 59, ligne 16, à p. 60, ligne 22 ; **P9** : T-104, p. 34, lignes 8 à 15 ; et T-107, p. 16, lignes 9 à 25 ; et **P31** : T-183, p. 14, ligne 12, à p. 15, ligne 7.

¹⁰⁹⁸ **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1680. Voir aussi **P45** : T-204, p. 72, lignes 1 à 5.

effectué la traversée jusqu'en RCA dans un premier temps¹⁰⁹⁹, puis le troisième a été déployé vers la fin de janvier 2003¹¹⁰⁰. Le colonel Moustapha assurait le commandement de l'Opération de 2002-2003 sur le terrain¹¹⁰¹. Il était le plus haut gradé du MLC en RCA et l'officier le plus haut placé à l'échelon des brigades¹¹⁰². Le major Dikunduakila — ou « coordonnateur Diku » — exerçait les fonctions de coordonnateur des opérations en RCA et d'officier de liaison entre le MLC et les autorités centrafricaines¹¹⁰³. Au nombre des autres officiers du MLC envoyés en RCA figuraient le capitaine René, qui était le commandant adjoint du colonel Moustapha, chargé des opérations¹¹⁰⁴ ; Coup-par-Coup¹¹⁰⁵ ; le

¹⁰⁹⁹ Voir section V.C.2.

¹¹⁰⁰ **CHM1** : T-353, p. 56, lignes 12 à 20 ; et T-354, p. 40, ligne 12, à p. 41, ligne 4 ; **P36** : T-213, p. 64, ligne 24, à p. 65, ligne 5 ; T-215, p. 27, ligne 4, à p. 28, ligne 18 ; et T-218, p. 11, lignes 4 à 9 ; **P47** : T-179, p. 36, lignes 3 à 6 ; **P169** : T-136, p. 26, lignes 2 à 8, p. 28, ligne 24, à p. 29, ligne 3, et p. 33, lignes 15 à 20 ; T-137, p. 3, lignes 22 et 23, p. 5, lignes 13 à 19, p. 6, lignes 1 à 16, et p. 7, lignes 1 et 2 ; T-141, p. 13, lignes 1 à 16, et p. 14, lignes 19 à 25 ; et T-141-Conf, p. 12, lignes 4 à 15 ; **P6** : T-96, p. 19, lignes 11 à 24 ; **P173** : T-144, p. 11, lignes 4 à 18 ; **P178** : T-150, p. 37, lignes 14 à 21 ; **D19** : T-284, p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 10 ; T-285, p. 6, lignes 17 à 21 ; et T-290-Conf, p. 29, lignes 3 à 7, et p. 61, lignes 8 à 10 ; **D39** : T-308, p. 36, lignes 7 à 15 ; et T-309, p. 47, ligne 14, à p. 48, ligne 9 ; et **EVD-T-OTP-00824/CAR-OTP-0010-0471**, p. 0471. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 123 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 291, 333 et 369.

¹¹⁰¹ **P23** : T-51, p. 10, lignes 20 à 25 ; et T-53, p. 14, lignes 4 à 9 ; **P63** : T-109, p. 4, ligne 24, à p. 5, ligne 6 ; et T-113, p. 55, lignes 17 à 20 ; **P173** : T-144, p. 15, lignes 19 à 23 ; et T-145, p. 4, lignes 20 à 24, et p. 33, lignes 9 à 21 ; **CHM1** : T-353, p. 47, lignes 12 à 15, et p. 57, lignes 3 à 17 ; et T-357, p. 50, ligne 24, à p. 51, ligne 3 ; **P169** : T-138, p. 27, lignes 14 et 15 ; et T-140, p. 43, lignes 6 à 9 ; **D39** : T-308, p. 36, lignes 9 à 12 ; **P36** : T-213, p. 63, lignes 16 à 18 ; et T-216, p. 22, lignes 11 à 13 ; **P15** : T-208, p. 27, lignes 22 à 25 ; **P44** : T-205, p. 31, lignes 8 à 13 ; **P45** : T-202, p. 16, lignes 8 à 10 ; **P213** : T-186, p. 54, ligne 5 ; **P31** : T-182, p. 27, lignes 3 et 4 ; et T-183, p. 31, ligne 15, à p. 32, ligne 3 ; **P33** : T-158, p. 27, lignes 4 à 6 ; et **P6** : T-96, p. 14, lignes 12 et 13, et p. 16, lignes 13 à 20.

¹¹⁰² **P169** : T-136, p. 24, lignes 3 à 5, et p. 37, lignes 3 à 25 ; et T-140, p. 43, lignes 8 et 9 ; **P173** : T-144, p. 15, ligne 19, à p. 16, ligne 6, et p. 42, lignes 1 à 5 ; et **D19** : T-287, p. 21, lignes 13 à 16 ; T-287-Conf, p. 22, lignes 14 à 16 ; et T-290, p. 45, lignes 10 à 14.

¹¹⁰³ **P36** : T-214, p. 34, ligne 20, à p. 35, ligne 6 ; T-215, p. 48, lignes 23 et 24 ; T-215-Conf, p. 49, lignes 6 à 9 ; et T-218, p. 56, ligne 17, à p. 57, ligne 2 ; **D39** : T-308, p. 44, lignes 2 à 9 ; et T-309, p. 7, lignes 1 à 4, et p. 8, lignes 5 à 18 ; et **D19** : T-285, présentant l'interprétation des propos cités, p. 26, ligne 19, à p. 27, ligne 9 ; T-289, p. 50, lignes 9 à 15 ; et T-292, p. 20, lignes 4 à 11.

¹¹⁰⁴ **P178** : T-150, p. 35, lignes 24 et 25, et p. 64, ligne 23, à p. 65, ligne 5 ; et T-150-Conf, p. 30, lignes 14 à 22 ; **D19** : T-284, p. 43, ligne 24 ; et T-292, p. 47, lignes 10 à 16 ; **D39** : T-308, p. 44, lignes 2 à 9 ; et **P173** : T-144, p. 15, ligne 24, à p. 16, ligne 11, et p. 42, lignes 1 à 5.

¹¹⁰⁵ **D19** : T-286, p. 27, lignes 1 à 20 ; **P169** : T-136, p. 29, lignes 11 à 18 ; et T-137, p. 8, ligne 19, à p. 9, ligne 5 ; **P173** : T-144, p. 15, ligne 24, à p. 16, ligne 11 ; et **P178** : T-150, p. 36, lignes 12 à 16 ; et T-152, p. 13, ligne 12.

major Senge François (alias « Seguin » et « Sege »)¹¹⁰⁶, le major Kamisi¹¹⁰⁷ ; le major Yves (alias « Ibiza »)¹¹⁰⁸ ; et Mapao¹¹⁰⁹.

411. Un nombre relativement limité¹¹¹⁰ de soldats centrafricains appuyait le MLC pendant ses opérations, notamment pour servir de guides et les renseigner¹¹¹¹. Tout au long de l'Opération de 2002-2003 à l'exception de l'opération initiale visant à bouter les rebelles du général Bozizé hors de Bangui, les troupes du MLC et le petit nombre de soldats centrafricains qui les accompagnaient

¹¹⁰⁶ **P169** : T-136, p. 27, lignes 1 à 11, et p. 28, ligne 3 ; **P178** : T-150, p. 36, ligne 1 ; et T-152, p. 12, ligne 23 ; et **D19** : T-290-Conf, p. 30, ligne 19, à p. 32, ligne 13.

¹¹⁰⁷ **P169** : T-136, p. 24, lignes 10 à 15, p. 27, lignes 1 à 25, et p. 29, lignes 8 à 13 ; et T-137, p. 3, lignes 9 à 14 ; **P178** : T-150, p. 35, ligne 17, à p. 36, ligne 11 ; et T-152, p. 12, lignes 20 à 25 ; et **D19** : T-290-Conf, p. 30, ligne 19, à p. 32, ligne 13.

¹¹⁰⁸ **P169** : T-136, p. 24, lignes 10 à 24 ; **P178** : T-150, p. 35, ligne 25, à p. 36, ligne 1 ; et T-152, p. 12, lignes 20 à 25 ; et **D19** : T-290, p. 30, ligne 19, à p. 32, ligne 13.

¹¹⁰⁹ **P38** : T-33, p. 39, ligne 20, à p. 40, ligne 11.

¹¹¹⁰ **P45** : T-204, p. 71, ligne 24 ; **P31** : T-183, p. 7, ligne 18, à p. 9, ligne 6, p. 9, lignes 11 à 18, p. 31, lignes 5 à 14, p. 53, ligne 20, à p. 54, ligne 3, et p. 61, lignes 23 à 25, témoignant que le nombre de soldats du MLC participant aux combats était bien supérieur à celui, minimal, des soldats des FACA engagés dans l'opération, et qu'il y a eu une seule opération conjointe, à savoir l'opération initiale visant à repousser les rebelles du général Bozizé au-delà du PK13 ; **P36** : T-214, p. 43, lignes 19 à 22, et p. 46, lignes 5 à 24, témoignant qu'une compagnie du MLC comptant 150 à 200 soldats était généralement accompagnée d'un maximum de 30 soldats centrafricains ; **CHM1** : T-353, p. 48, lignes 8 à 20, et p. 52, lignes 4 à 14 ; T-354, p. 42, lignes 16 et 17 ; et T-356, p. 19, lignes 10 à 19, p. 33, lignes 22 à 24, et p. 74, ligne 23, à p. 75, ligne 14, témoignant que seule l'USP coopérait avec le MLC, et que les troupes du MLC étaient engagées à titre principal dans les combats tandis que l'USP apportait son appui sur deux des trois routes où elles opéraient ; et **D19** : T-285, p. 21, lignes 9 à 11 ; et T-290-Conf, p. 64, ligne 8, à p. 65, ligne 6, et p. 66, ligne 16, à p. 67, ligne 11.

¹¹¹¹ **P31** : T-182, p. 38, ligne 13, et p. 43, ligne 2, à p. 44, ligne 19 ; **P173** : T-144, p. 17, lignes 21 à 23 ; T-145, p. 12, lignes 10 à 20, p. 14, lignes 14 à 16, p. 37, ligne 8, à p. 38, ligne 1, p. 49, ligne 23, à p. 50, ligne 5, et p. 59, ligne 1, à p. 62, ligne 20 ; et T-146, p. 3, ligne 7, à p. 4, ligne 25, et p. 7, ligne 23, à p. 10, ligne 24, témoignant qu'à partir de janvier 2003 au moins, les soldats du MLC étaient seuls à combattre, avec seulement quelques soldats de l'USP pour les renseigner et les guider sur un terrain qui ne leur était pas familier ; **D19** : T-285-Conf, p. 4, lignes 19 à 23 ; T-285, p. 21, lignes 9 à 11 ; et T-290, p. 10, lignes 1 à 9, et p. 64, ligne 8, à p. 65, ligne 19 ; **P36** : T-213, p. 71, lignes 6 à 18, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que les troupes centrafricaines « étaient à [la disposition du MLC] pour essayer de manœuvrer par rapport à la connaissance du terrain » ; T-214, p. 45, ligne 23, à p. 46, ligne 6 ; T-217, p. 40, lignes 19 à 22 ; et T-218, p. 45, ligne 4, à p. 46, ligne 21 ; et **D51** : T-261, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 5, p. 42, lignes 16 à 25, et p. 65, ligne 25, à p. 66, ligne 10 ; T-262, p. 15, lignes 10 à 22 ; et T-263, p. 29, lignes 7 à 11. Voir aussi **P151** : T-174, p. 53, ligne 15, à p. 54, ligne 24, témoignant que des forces étrangères avaient besoin d'une personne qui les guide, mais a dit ignorer qui, dans la hiérarchie centrafricaine, la leur a fournie ; et **P6** : T-95, p. 40, lignes 6 à 10 ; et T-96, p. 56, lignes 6 à 10, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que le Président Patassé avait mis à disposition des officiers des FACA pour « montrer le terrain » aux troupes du MLC et les aider dans leur avancée.

fréquemment ont opéré indépendamment des autres forces armées présentes sur le terrain¹¹¹².

a) Logistique

412. Lorsque les troupes du MLC sont arrivées¹¹¹³, elles ont été accueillies par des personnalités officielles centrafricaines, lesquelles ont mis à leur disposition des moyens de transport et un premier lieu d'hébergement¹¹¹⁴. Ces dispositions ont

¹¹¹² **P151** : T-172, p. 36, lignes 4 à 15, témoignant qu'il était prévu initialement que les troupes du MLC soient accompagnées par les FACA, mais que de fait elles effectuaient leurs missions en toute indépendance, p. 45, lignes 6 à 15, témoignant que les Banyamulengué ne coopéraient pas avec les forces loyalistes, et p. 46, ligne 21, à p. 47, ligne 3 ; et T-175, p. 9, lignes 19 à 25, p. 10, ligne 3, et p. 12, lignes 3 à 24 ; et **P9** : T-104, p. 17, lignes 7 à 14, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin souligne que les soldats du MLC opéraient « de manière tout à fait autonome ». Concernant le fait que les troupes du MLC combattaient seules et étaient engagées à titre principal dans les combats, voir, en ce sens, **P42** : T-66, p. 9, lignes 1 à 5 ; **P209** : T-120, p. 21, ligne 21, à p. 22, ligne 4 ; **P110** : T-128, p. 46, lignes 13 à 23 ; **P63** : T-110, p. 14, lignes 17 à 19 ; T-112, p. 5, lignes 1 à 13, et p. 29, lignes 12 à 14 ; T-113, p. 10, lignes 19 à 21, et p. 31, lignes 9 à 24 ; et T-114, p. 15, lignes 3 à 10, témoignant que le Président Patassé a désarmé les troupes des FACA lorsque le MLC est arrivé ; **P178** : T-152, p. 18, lignes 16 et 17, témoignant que seuls les soldats banyamulengué participaient à l'attaque, et p. 46, lignes 17 à 19, remarquant que les soldats centrafricains ne se battaient pas aux côtés du MLC à Bossangoa, au PK12, à Damara ou sur l'axe du Cameroun ; **D65** : T-247, p. 27, ligne 23, à p. 28, ligne 17, remarquant qu'il n'y avait pas de soldats des FACA au poste de contrôle de Nguerengou ; **P6** : T-95, p. 13, ligne 6, à p. 14, ligne 4, témoignant qu'après la prise du quartier de Fouh, seul le MLC était présent et non pas l'armée centrafricaine ; et **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1637, reproduisant un message du 30 octobre 2002 du registre du MLC, envoyé au chef d'état-major avec copie à Jean-Pierre Bemba, dans lequel le colonel Moustapha déclare : « Nous sommes abandonnés par les nationaux », ajoutant qu'il n'y a pas de coordination avec les Libyens et que le MLC manque de moyens de communication pour assurer la liaison inter-opérations. Voir aussi **P36** : T-214, p. 33, lignes 5 à 8 ; **P9** : T-107, p. 6, ligne 20, à p. 7, ligne 18, et p. 8, ligne 5, à p. 9, ligne 13 ; et **P169** : T-137, p. 16, ligne 22, à p. 17, ligne 23, et p. 18, lignes 19 à 22 ; T-138, p. 38, lignes 4 et 5 ; T-139, p. 44, lignes 10 à 16, et p. 48, lignes 1 à 7 ; et T-140, p. 42, lignes 3 à 15. Voir aussi section V.C.

¹¹¹³ Voir section V.C.2.

¹¹¹⁴ **P36** : T-218, p. 14, lignes 13 à 15 ; **D39** : T-310, p. 27, lignes 19 à 25 ; **D19** : T-284, p. 22, ligne 21, à p. 23, ligne 5, p. 28, lignes 7 à 12, p. 30, lignes 6 à 23, et p. 31, lignes 10 à 22 ; et T-285, p. 3, lignes 15 à 17, témoignant qu'entre autres, le colonel Danjito, le général Mazi, le général Bombayake et le Ministre des transports ont salué les troupes du MLC et que des soldats centrafricains les ont conduites au camp Béal ; **P47** : T-176, p. 27, lignes 4 à 8, p. 28, lignes 2 à 7, p. 36, lignes 4 à 8, p. 52, lignes 5 à 18, et p. 63, lignes 15 à 20 ; T-177, p. 45, lignes 4 à 8 ; et T-181, p. 3, lignes 4 à 15, et p. 4, lignes 3 et 4, témoignant que le colonel Danjito, chef d'état-major adjoint de la marine des FACA, avait sous son commandement trois soldats centrafricains — l'adjudant Odon, le sergent-chef Ilemala et un caporal — qui avaient le contrôle du ferry et qui supervisaient et coordonnaient toutes les traversées du MLC ; et **P31** : T-182, p. 22, lignes 4 à 19, et p. 26, lignes 18 à 20 ; et T-184, p. 7, lignes 8 à 16, témoignant que le colonel Danjito et lui coordonnaient le transport des troupes du MLC d'une rive à

perduré pendant toute l'Opération de 2002-2003 en RCA : Jean-Pierre Bemba exerçait son contrôle sur le transport des troupes du MLC jusqu'à la rive de l'Oubangui côté RDC, et les autorités centrafricaines se chargeaient de la traversée proprement dite¹¹¹⁵. Ces autorités — et en particulier l'USP¹¹¹⁶ — ont également apporté d'autres formes d'appui au MLC durant l'Opération de 2002-2003¹¹¹⁷, notamment des armes, des munitions¹¹¹⁸, des uniformes neufs semblables à ceux des soldats centrafricains¹¹¹⁹, des véhicules, du carburant¹¹²⁰,

l'autre et jusqu'au bataillon de soutien basé au camp Béal. Voir aussi **P9** : T-105, p. 46, lignes 11 à 18 ; et **P6** : T-95-Conf, p. 39, lignes 19 à 23 ; et T-98, p. 9, lignes 12 à 22.

¹¹¹⁵ **P36** : T-218, p. 14, lignes 1 à 8 ; **P45** : T-202, p. 27, lignes 4 à 8 ; et **P9** : T-108, p. 13, ligne 24, à p. 14, ligne 3. Voir aussi sections V.A.1 et V.A.4.

¹¹¹⁶ **P36** : T-213, p. 69, ligne 25, à p. 70, ligne 10, témoignant que les autorités centrafricaines n'avaient ni armes ni munitions à donner au MLC ; et **CHM1** : T-353, p. 60, lignes 2 à 4 ; T-354, p. 58, ligne 11, à p. 59, ligne 1 ; et T-355, p. 9, lignes 15 à 21, et p. 17, lignes 13 et 16, témoignant que, pendant les événements, les FACA n'étaient pas en mesure d'approvisionner les troupes du MLC en armes ou en munitions car elles n'en avaient même pas assez pour leurs propres troupes. Voir aussi **P6** : T-95, p. 44, lignes 16 à 21, témoignant que quasiment tout le matériel disponible en RCA, y compris celui des FACA, notamment les chars, les armes lourdes montées sur des pick-up et les véhicules de combat, était aux mains de l'USP. Voir aussi section V.B.1.

¹¹¹⁷ **P45** : T-202, p. 3, lignes 18 et 19 ; **P6** : T-96, p. 56, lignes 6 à 10 ; **P9** : T-107, p. 58, lignes 4 à 11 ; **D19** : T-284, p. 34, lignes 8 à 20, p. 35, ligne 16, à p. 36, ligne 1, et p. 44, lignes 8 à 12 ; et T-292, p. 15, lignes 18 à 24, et p. 20, ligne 14, à p. 21, ligne 13 ; et **P213** : T-190, p. 16, lignes 13 à 16. Voir aussi **P219** : T-199, p. 59, lignes 9 et 10, p. 60, lignes 14 à 22, et p. 62, lignes 2 à 20.

¹¹¹⁸ **P178** : T-150, p. 47, lignes 3 à 13 ; **P63** : T-113, p. 31, lignes 19 et 20 ; **D49** : T-271, p. 13, lignes 22 et 23 ; **P31** : T-183, p. 41, ligne 23, à p. 42, ligne 3 ; **P173** : T-146, p. 9, lignes 7 à 22 ; et **D51** : T-261, p. 37, lignes 5 à 21 ; et T-262, p. 16, lignes 14 à 19. Voir aussi **P6** : T-95, p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 5, et p. 41, lignes 5 et 6, témoignant que le général Bombayake a confirmé lors d'un interrogatoire que les armes avaient été réquisitionnées par l'ancien Premier Ministre Martin Ziguèle et mises à la disposition de l'USP, et que le général Bombayake avait ensuite été chargé de remettre ce matériel aux troupes du MLC.

¹¹¹⁹ **P63** : T-114, p. 15, ligne 14 ; **D39** : T-308, p. 41, lignes 4 à 6 ; **D49** : T-271, p. 13, lignes 23 à 25 ; **P36** : T-215, p. 48, lignes 14 à 16 ; et T-218, p. 14, lignes 19 à 23 ; **CHM1** : T-353, p. 52, ligne 24, à p. 53, ligne 4 ; et T-354, p. 45, lignes 6 et 7 ; **P178** : T-150, p. 18, lignes 22 à 25, p. 47, lignes 3 à 6, et p. 47, ligne 16, à p. 48, ligne 16 ; et T-152, p. 72, ligne 23, à p. 73, ligne 11 ; **P31** : T-182, p. 32, ligne 22, à p. 35, ligne 9 ; **D51** : T-261, p. 34, lignes 11 à 14, p. 53, lignes 23 et 24, et p. 65, lignes 22 à 24 ; **P173** : T-144, p. 58, ligne 2, à p. 59, ligne 4 ; et T-146, p. 9, lignes 7 à 22, et p. 11, lignes 5 à 19 ; **P47** : T-176, p. 39, lignes 4 à 8 ; T-177, p. 40, lignes 22 à 25 ; et T-179, p. 33, ligne 19, et p. 34, lignes 2 à 6 ; **P169** : T-140, p. 5, lignes 5 à 23 ; **P22** : T-41, p. 16, ligne 3, à p. 17, ligne 2 ; et **D19** : T-284, p. 34, lignes 11 et 12, et p. 36, lignes 4 à 11 ; T-288, p. 37, ligne 7, à p. 40, ligne 8 ; et T-292, p. 43, lignes 1 à 22, et p. 44, lignes 4 à 14. Voir aussi **P9** : T-105, p. 46, ligne 24, à p. 47, ligne 5 ; T-107, p. 11, lignes 8 à 13 ; et T-108, p. 17, ligne 13.

¹¹²⁰ **P31** : T-182, p. 28, ligne 20, à p. 29, ligne 2, et p. 29, lignes 16 à 22 ; et T-184, p. 11, ligne 6, à p. 13, ligne 1 ; **D19** : T-284, p. 34, lignes 12 et 13, p. 37, lignes 2 à 4, et p. 44, lignes 8 et 9 ; et T-292, p. 20, lignes 14 à 24 ; **P178** : T-152, p. 74, ligne 20, à p. 75, ligne 1, et p. 76, lignes 4 à 12 ; **P63** : T-109, p. 4, lignes 10 à 18, p. 23, lignes 7 à 15, et p. 24, lignes 18 et 19 ; T-110, p. 28, lignes 16 à 22 ; T-111, p. 10, lignes 20 et 21, et p. 20, lignes 1 à 6 ; et T-112, p. 42, lignes 10 à 14 ; **P169** : T-140, p. 10, ligne 8, à p. 11,

des vivres, des fonds (principalement pour acheter des vivres)¹¹²¹, et divers appareils de communication tels que des phonies, des téléphones cellulaires, des talkies-walkies¹¹²² et des Thuraya¹¹²³.

413. S'agissant du matériel apporté en RCA par le contingent du MLC, plusieurs témoins ont déclaré — et leurs propos sont corroborés par des photographies et des éléments de preuve documentaire qui leur sont contemporains — que les troupes du MLC avaient apporté notamment du matériel de communication, dont des appareils de communication radio et au moins un Thuraya¹¹²⁴; des

ligne 8 ; **P173** : T-145, p. 15, lignes 4 à 9 ; T-146, p. 9, lignes 7 à 22, et p. 10, ligne 2 à p. 12, ligne 15 ; et T-149, p. 59, lignes 21 et 22 ; **CHM1** : T-355, p. 10, lignes 18 à 24, et p. 14, lignes 8 à 15 ; et **D66** : T-279-Conf, p. 51, lignes 16 à 23. Un certain nombre de photographies montrent des troupes des MLC avec des véhicules des FACA. Voir **EVD-T-OTP-00617/CAR-OTP-0035-0150** ; **EVD-T-OTP-00624/CAR-OTP-0035-0178** ; **EVD-T-OTP-00627/CAR-OTP-0035-0199** ; et **EVD-T-OTP-00642/CAR-OTP-0035-0277**. Voir aussi **P6** : T-95, p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 5, et p. 47, lignes 1 à 5 ; et **P9** : T-105, p. 45, ligne 25, à p. 46, ligne 10 ; et T-106, p. 53, ligne 18, à p. 56, ligne 2, p. 57, lignes 5 à 24, et p. 67, ligne 17, à p. 69, ligne 4.

¹¹²¹ **P36** : T-213, p. 72, lignes 18 à 23 ; et T-215, p. 48, lignes 5 à 13 ; **D19** : T-284, p. 34, ligne 11, et p. 44, lignes 15 à 23 ; T-285, p. 36, lignes 1 à 6 ; T-289, p. 13, ligne 18, à p. 14, ligne 1 ; T-290, p. 71, lignes 4 et 5 ; et T-292, p. 20, lignes 18 et 19 ; **CHM1** : T-353, p. 60, lignes 15 à 18 ; T-354, p. 45, lignes 9 et 10, et p. 62, lignes 16 et 17 ; et T-355, p. 68, ligne 20, à p. 69, ligne 16 ; **P151** : T-174, p. 48, lignes 2 à 13 ; **P31** : T-182, p. 29, ligne 24, à p. 30, ligne 10 ; et T-184, p. 9, lignes 16 à 24 ; **P169** : T-140, p. 23, lignes 4 à 17, p. 24, lignes 7 et 8, et p. 30, lignes 11 à 13 ; **D66** : T-279, p. 55, lignes 14 à 19 ; **P173** : T-146, p. 16, ligne 25, à p. 22, ligne 16 ; **D51** : T-263, p. 30, lignes 16 à 25 ; et **P23** : T-53, p. 9, lignes 13 à 21. Voir aussi **P6** : T-96, p. 16, lignes 15 à 19, et p. 17, ligne 15, à p. 18, ligne 1 ; et T-97, p. 55, lignes 8 à 13 ; et **P9** : T-104, p. 50, lignes 12 à 20 ; T-106, p. 50, ligne 10, à p. 51, ligne 19, p. 52, lignes 5 à 21, et p. 53, lignes 5 à 13 ; et T-108, p. 14, lignes 7 à 18, et p. 20, lignes 14 à 21.

¹¹²² **P31** : T-182, p. 31, lignes 16 à 25 ; et T-183, p. 8, ligne 11, à p. 9, ligne 8, et p. 29, ligne 10, à p. 30, ligne 4 ; **D51** : T-261, p. 44, lignes 14 à 19 ; **P169** : T-137, p. 50, lignes 14 à 23 ; et T-140, p. 11, lignes 14 à 25, et p. 12, lignes 8 à 20 ; et **D19** : T-284, p. 37, ligne 17, à p. 38, ligne 24, et p. 39, ligne 15, à p. 40, ligne 3 ; et T-292-Conf, p. 18, ligne 25.

¹¹²³ **D51** : T-261, p. 44, lignes 14 à 19, témoignant que le colonel Moustapha a reçu des autorités centrafricaines un talkie-walkie puis un Thuraya ; **P36** : T-217, p. 50, lignes 3 à 17 ; et T-218-Conf, p. 78, ligne 23, à p. 79, ligne 5 ; **D19** : T-284, p. 39, ligne 17, à p. 40, ligne 10 ; et T-292-Conf, p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 2, et p. 59, lignes 14 à 22, témoignant que le général Bombayake a fourni des appareils Thuraya au colonel Moustapha et à d'autres dirigeants du MLC après que ceux-ci ont dépassé le PK12, point à partir duquel leurs appareils cellulaires ne fonctionnaient plus ; et **P178** : T-150, p. 42, lignes 16 à 18, et p. 46, lignes 8 à 12, témoignant que le Gouvernement centrafricain avait remis des appareils Thuraya au colonel Moustapha et à d'autres officiers du MLC.

¹¹²⁴ **P36** : T-214, p. 6, lignes 5 à 7 ; **P178** : T-150, p. 40, ligne 25, à p. 41, ligne 3 ; et T-152, p. 16, ligne 22, à p. 17, ligne 3 ; **P63** : T-109, p. 4, lignes 6 à 8 ; **CHM1** : T-354, p. 45, lignes 1 à 3 ; et **P31** : T-182, p. 31, ligne 16 ; et T-183, p. 8, lignes 22 à 24, et p. 9, lignes 6 et 7. Voir aussi **P63** : T-113, p. 28, lignes 7 à 22 ; et **P169** : T-137, p. 41, lignes 20 à 22, p. 42, lignes 17 à 19, et p. 43, lignes 14 et 15 ; et T-140, p. 11, lignes 16 et 17.

armes et munitions individuelles ainsi que des armes d'appui¹¹²⁵ ; et des armes lourdes telles que de l'artillerie¹¹²⁶. Rappelant ses réserves quant à la crédibilité générale de P36, P169, P178, et P213 et à la fiabilité de leurs témoignages¹¹²⁷, la Chambre relève que leurs témoignages sur cette question i) ont une cohérence interne et se corroborent mutuellement dans l'ensemble, et ii) sont en outre corroborés, sur plusieurs points, par des photographies et des éléments de preuve documentaire qui leur sont contemporains et par les témoignages de CHM1, du colonel Thierry Lengbe des FACA (P31), de P47, mécanicien dans une société de transport fluvial qui assurait la traversée des troupes du MLC jusqu'en RCA, et de P63. La Chambre est également convaincue que les témoins concernés étaient tous bien placés pour savoir ce qu'il en était de cette question. Dans ces circonstances, elle constate que ces témoignages corroborés concernant le matériel que les troupes du MLC ont apporté en RCA sont fiables.

414. La Chambre prend cependant note du témoignage de D19 selon lequel les troupes du MLC n'ont apporté aucune arme lourde¹¹²⁸ et une seule phonie¹¹²⁹.

¹¹²⁵ **CHM1** : T-353, p. 59, ligne 15, à p. 60, ligne 4 ; T-354, p. 44, lignes 22 et 23, et p. 59, lignes 7 et 8 ; et T-355, p. 17, lignes 10 et 11 ; **P36** : T-213, p. 65, lignes 10 à 17, et p. 66, lignes 13 et 14 ; et T-215, p. 47, ligne 24, à p. 48, ligne 4 ; **P213** : T-186, p. 47, ligne 12, à p. 48, ligne 3 ; **P178** : T-150, p. 56, lignes 15 à 18 ; **P63** : T-114, p. 15, lignes 14 à 16 ; **P169** : T-137, p. 3, lignes 22 et 23 ; et T-141, p. 14, lignes 23 à 25 ; **P31** : T-182, p. 28, lignes 14 à 20, et p. 29, lignes 5 à 13 ; **P47** : T-176, p. 34, lignes 12 à 16, p. 36, ligne 21, à p. 38, ligne 18, p. 42, lignes 18 et 19, p. 43, ligne 23, à p. 45, ligne 15, et p. 52, ligne 23, à p. 53, ligne 17 ; et T-179, p. 33, lignes 12 à 14 ; **EVD-T-OTP-00384/CAR-OTP-0028-0399** ; **EVD-T-OTP-00385/CAR-OTP-0028-0400** ; et **D19** : T-284, p. 34, lignes 17 à 20 ; et T-288, p. 13, ligne 8, à p. 14, ligne 6, p. 23, lignes 10 à 23. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 595 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 780 à 783.

¹¹²⁶ **P36** : T-213, p. 65, lignes 10 à 17, et p. 66, lignes 13 et 14 ; et T-215, p. 47, ligne 24, à p. 48, ligne 4 ; **CHM1** : T-353, p. 59, ligne 15, à p. 60, ligne 2, témoignant que les troupes du MLC avaient apporté en RCA des armes lourdes telles que des canons de 12,7 et 14,5 mm ; **P213** : T-186, p. 47, ligne 12, à p. 48, ligne 3 ; **P31** : T-182, p. 28, lignes 14 à 20, et p. 29, lignes 5 à 13, témoignant que, quelques jours après leur première traversée jusqu'en RCA, les troupes du MLC avaient apporté leurs propres armes lourdes, notamment des mortiers et des mitrailleuses de 12,5 ou 14,5 mm ; **P47** : T-176, p. 34, lignes 18 et 19, p. 36, ligne 21, à p. 38, ligne 17, p. 42, lignes 18 et 19, p. 43, ligne 23, à p. 44, ligne 1, p. 44, ligne 5, à p. 45, ligne 15, et p. 52, ligne 23, à p. 53, ligne 17 ; **EVD-T-OTP-00384/CAR-OTP-0028-0399** ; **EVD-T-OTP-00385/CAR-OTP-0028-0400** ; et **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1629, reproduisant une liste de « matériels Bde E prêts pour OPS/Bangui », notamment un mortier de 60 mm, trois de 82 mm et un canon de 107 mm.

¹¹²⁷ Voir section IV.E.7.a).

¹¹²⁸ **D19** : T-284, p. 34, ligne 17, à p. 36, ligne 1 ; et T-288-Conf, p. 23, lignes 10 à 23.

En outre, D6, D57 et D64 ont affirmé que les troupes du MLC ont effectué la traversée sans matériel de communication ; selon D6, elles n'étaient donc pas en mesure de communiquer avec Gbadolite le jour de leur arrivée en RCA¹¹³⁰. La Chambre rappelle toutefois ses réserves quant à la crédibilité de D19, D57 et D64 et à la fiabilité de leurs témoignages¹¹³¹, ainsi que ses doutes concernant les passages correspondants du témoignage de D6¹¹³². Le témoignage de D19 sur les types d'armes apportés par le MLC en RCA s'écarte également de sa déclaration antérieure selon laquelle le MLC avait bien apporté de l'armement lourd¹¹³³. De plus, le témoignage de D6 selon lequel les troupes du MLC n'étaient pas en mesure de communiquer au début parce qu'elles n'avaient pas apporté de matériel pour ce faire est contredit par des messages du contingent du MLC en RCA consignés dans le registre du MLC¹¹³⁴. Enfin, on ne voit pas sur quoi se fondent les conclusions de D64 sur cette question, étant donné qu'il n'était pas présent lorsque les troupes du MLC sont arrivées en RCA et qu'il n'a donné aucune autre information sur l'origine de ses connaissances¹¹³⁵. Dans ces circonstances, et bien qu'ils se corroborent mutuellement, la Chambre ne peut se fier aux témoignages de D6, D19, D57 et D64 sur cette question, qui ne sont corroborés par aucune autre preuve crédible et fiable.

415. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve corroborés et fiables exposés plus haut, la Chambre constate que le contingent du MLC déployé en RCA a apporté du matériel de communication, notamment des appareils de

¹¹²⁹ **D19** : T-284, p. 37, ligne 7, à p. 38, ligne 24.

¹¹³⁰ **D6** : T-328, p. 16, lignes 12 à 20 ; et T-328bis, p. 4, ligne 24, à p. 8, ligne 19 ; **D64** : T-259, p. 22, ligne 24, à p. 24, ligne 15, p. 44, lignes 17 à 25, et p. 46, ligne 19, à p. 48, ligne 1 ; T-259-Conf, p. 19, ligne 5, à p. 20, ligne 8 ; et T-260, p. 60, ligne 20, à p. 62, ligne 18 ; et **D57** : T-256, p. 32, lignes 1 à 12.

¹¹³¹ Voir section IV.E.7.c).

¹¹³² Voir section V.B.2.c), par. 430.

¹¹³³ **D19** : T-288, p. 14, ligne 12, à p. 15, ligne 19 ; et EVD-T-OTP-00755/CAR-OTP-0020-0215_R02, p. 0222 et 0223.

¹¹³⁴ Comparer **D6** : T-328bis, p. 4, ligne 24, à p. 8, ligne 19 ; avec EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1631 à 1633, 1635 et 1637.

¹¹³⁵ **D64** : T-259, p. 22, ligne 24, à p. 24, ligne 15, p. 44, lignes 17 à 25, et p. 46, ligne 19, à p. 48, ligne 1 ; T-259-Conf, p. 19, ligne 5, à p. 20, ligne 8 ; et T-260, p. 60, ligne 20, à p. 62, ligne 18.

communication radio et au moins un Thuraya, des armes et munitions individuelles, ainsi que des armes d'appui ; et des armes lourdes telles que de l'artillerie¹¹³⁶.

416. Plusieurs témoins, dont les propos sont corroborés par des éléments de preuve documentaires qui leur sont contemporains, ont également déclaré que, pendant que ses troupes se trouvaient en RCA, le MLC leur a fourni notamment des armes et des munitions¹¹³⁷, y compris i) des armes d'appui, de l'armement lourd et des munitions, mis à disposition par la Libye et transportés jusqu'en RCA¹¹³⁸, et, ii) vers fin janvier ou début février 2003, des armes, des munitions du ravitaillement et des renforts en effectifs¹¹³⁹. Rappelant ses réserves quant à la crédibilité générale de P36, P45 et P213, la Chambre relève en particulier que leurs témoignages sur cette question i) ont une cohérence interne et se corroborent mutuellement dans l'ensemble, et ii) sont en outre corroborés, sur plusieurs points, par des éléments de preuve documentaire qui leur sont contemporains et par les témoignages de P33, P47, CHM1 et D66. La Chambre est également convaincue que les témoins concernés étaient tous bien placés pour savoir ce qu'il en était de cette question. Dans ces circonstances, elle constate que les éléments de preuve corroborés exposés plus haut sont fiables.

417. Par ailleurs, la Chambre relève que D15, D19, D39 et D49 ont déclaré qu'après l'arrivée de son contingent en RCA, le MLC n'a pas fourni ou n'a pas pu fournir

¹¹³⁶ Voir par. 413.

¹¹³⁷ **P36** : T-213, p. 65, ligne 14, à p. 66, ligne 3, et p. 69, lignes 14 à 24 ; T-214, p. 24, ligne 19, à p. 26, ligne 7, p. 27, ligne 17, à p. 28, ligne 4, et p. 40, lignes 15 à 21 ; T-215, p. 27, ligne 21, à p. 28, ligne 18 ; T-216, p. 23, ligne 1, à p. 24, ligne 15 ; et T-217, p. 41, lignes 6 à 8 ; **P33** : T-159, p. 35, ligne 18, à p. 36, ligne 6 ; et **P47** : T-180, p. 4, lignes 7 à 24. Voir aussi **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1635 ; et **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1658.

¹¹³⁸ **P45** : T-204, p. 71, lignes 11 à 17 ; **P36** : T-213, p. 66, lignes 13 à 24, et p. 67, lignes 5 à 9 ; et T-215, p. 47, ligne 24, à p. 48, ligne 4 ; **P213** : T-186, p. 36, ligne 15, à p. 37, ligne 22, et p. 47, lignes 16 à 19 ; et T-190, p. 18, lignes 9 à 25, p. 21, ligne 13, à p. 22, ligne 6, et p. 22, lignes 9 à 13 ; et **D66** : T-279, p. 46, ligne 11, à p. 46, ligne 3.

¹¹³⁹ **CHM1** : T-356-Conf, p. 13, lignes 20 à 22, et p. 16, lignes 2 à 9 ; et T-357-Conf, p. 43, lignes 20 à 23, et p. 44, lignes 3 et 4 ; et **P36** : T-213-Conf, p. 70, ligne 16, à p. 71, ligne 2. Voir aussi section V.C.8.

de matériel ou de ravitaillement aux troupes¹¹⁴⁰. Cependant, bien que ces témoignages se corroborent mutuellement, la Chambre rappelle i) ses réserves quant à la crédibilité générale de D15, D19 et D49 et à la fiabilité de leurs témoignages¹¹⁴¹ ; ii) les contradictions entre le témoignage de D19 sur cette question et les entrées du registre du MLC¹¹⁴², et les explications peu convaincantes et contradictoires du témoin pour justifier ces divergences¹¹⁴³ ; iii) le témoignage déroutant, évasif, et incohérent de D39 qui nuançait ses propos antérieurs, en particulier en ce qui concerne la relation entre la RCA et les troupes du MLC¹¹⁴⁴ ; et iv) le fait que ce témoignage n'est corroboré par aucune autre preuve crédible et fiable. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut se fier au témoignage selon lequel le MLC n'avait pas fourni ou ne pouvait pas fournir d'appui logistique à ses troupes en RCA.

418. Par conséquent, sur la base d'éléments de preuve corroborés et fiables, la Chambre constate que le MLC a fourni des armes et des munitions à ses troupes présentes en RCA, comme exposé plus haut¹¹⁴⁵.

¹¹⁴⁰ **D49** : T-273, p. 38, ligne 24, à p. 39, ligne 1, témoignant que les autorités centrafricaines se chargeaient de la logistique et que le MLC n'avait plus à envoyer de matériel logistique en RCA ; **D39** : T-308, p. 45, lignes 4 à 6, témoignant que, compte tenu des moyens de transport disponibles et de la distance, il était très difficile pour le MLC d'approvisionner depuis Gbadolite les unités se trouvant en RCA ; **D15** : T-343, p. 83, ligne 11, à p. 87, ligne 20 ; et **D19** : T-290-Conf, p. 61, lignes 8 à 10, témoignant que la seule demande du colonel Moustapha adressée à Gbadolite et à laquelle il a été donné suite était une demande de renforts.

¹¹⁴¹ Voir section IV.E.7.c).

¹¹⁴² **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1712, reproduisant un message dans lequel le colonel Moustapha demandait au chef d'état-major de l'ALC si les réparations de 12,7 mm étaient terminées et demandait des chargeurs du même calibre, ajoutant qu'une intervention serait la bienvenue ; et p. 1726, reproduisant un message du colonel Moustapha adressé au chef d'état-major de l'ALC avec copie à Jean-Pierre Bemba, daté du 20 janvier 2003, qui renvoie à une précédente demande de matériel du 11 janvier et demande des armes et du matériel spécifiques. Voir aussi **D19** : T-288, p. 26, lignes 12 à 24.

¹¹⁴³ **D19** : T-285, p. 31, ligne 3, à p. 32, ligne 24 ; T-288, p. 27, ligne 7, à p. 28, ligne 3, déclarant, après être resté sans réaction, ne pas se rappeler ; p. 33, ligne 5, à p. 34, ligne 22, et p. 35, lignes 1 à 15 ; T-290, p. 57, lignes 5 à 20 ; T-290-Conf, p. 61, lignes 8 à 10 ; et T-292-Conf, p. 13, lignes 5 à 13, témoignant que le message avait été envoyé en raison de problèmes avec les autorités centrafricaines, afin d'obtenir du commandement du MLC qu'il intervienne auprès du Président Patassé pour faire en sorte que le matériel soit fourni, et affirmant tantôt que le matériel avait bien été reçu tantôt qu'il ne l'avait pas été.

¹¹⁴⁴ Voir section V.B.2.c), par. 437.

¹¹⁴⁵ Voir par. 416.

b) Communications

419. Les responsables du MLC pouvaient communiquer par phonie depuis Gbadolite avec les troupes présentes en RCA, jusqu'à l'échelon du bataillon¹¹⁴⁶. Le colonel Moustapha, les commandants de brigade et les commandants de bataillon pouvaient aussi utiliser leur Thuraya pour appeler directement des interlocuteurs à Gbadolite, y compris Jean-Pierre Bemba¹¹⁴⁷. Ce dernier pouvait également joindre le colonel Moustapha sur son téléphone portable lorsque celui-ci se trouvait à Bangui, où il utilisait le réseau de téléphonie mobile de CELTEL¹¹⁴⁸.

420. Les relevés authentifiés pour les numéros de Thuraya appartenant à Jean-Pierre Bemba¹¹⁴⁹ et au colonel Moustapha¹¹⁵⁰ montrent que le premier a appelé le

¹¹⁴⁶ **P36** : T-213, p. 73, lignes 18 à 23 ; et T-214-Conf, p. 4, ligne 14, à p. 5, ligne 4, témoignant qu'il était possible, depuis Gbadolite, d'envoyer par radio des messages oraux ou écrits aux troupes de l'ALC basées à Bangui et même jusqu'à Basankusu ; **P213** : T-188, p. 23, lignes 1 à 4 ; **P33** : T-159, p. 67, ligne 20, à p. 68, ligne 3 ; et **D19** : T-284, p. 39, lignes 4 à 12 ; et T-290, p. 22, lignes 3 à 19.

¹¹⁴⁷ **D19** : T-290, p. 22, lignes 3 à 19 ; **P36** : T-214, p. 41, lignes 11 à 17 ; et T-217, p. 48, ligne 16, à p. 50, ligne 25, et p. 51, lignes 3 à 13 ; **P178** : T-151, p. 61, ligne 15, à p. 62, ligne 1 ; **P169** : T-137, p. 41, ligne 19, à p. 43, ligne 9 ; et T-140, p. 11, lignes 13 et 14 ; **P173** : T-145, p. 5, lignes 15 à 19 ; **P213** : T-188, p. 7, lignes 17 et 18 ; **D51** : T-263, p. 36, lignes 16 et 17 ; **P15** : T-208, p. 50, lignes 1 à 4 ; et T-210, p. 21, lignes 10 et 11 ; **CHM1** : T-356, p. 29, ligne 19, à p. 30, ligne 1 ; et **P45** : T-202, p. 16, lignes 3 à 7, et p. 28, lignes 18 à 23.

¹¹⁴⁸ **P173** : T-145, p. 5, ligne 11, à p. 6, ligne 6 ; **P45** : T-201, p. 33, lignes 16 à 21 ; et **P36** : T-218, p. 71, ligne 23, à p. 72, ligne 7. Voir aussi **P36** : T-218-Conf, p. 79, ligne 3 ; et **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**.

¹¹⁴⁹ **EVD-T-CHM-00018/CAR-OTP-0048-0383**, reproduisant un courriel envoyé à un ressortissant belge, dont il est dit qu'il a signé le contrat afférent à une ligne de Thuraya au nom de Jean-Pierre Bemba, ainsi que trois courriels adressés à ce dernier au sujet de factures pour ladite ligne de Thuraya ; et **D21** : T-305-Conf, p. 23, ligne 16, à p. 29, ligne 10, p. 30, lignes 12 à 15, p. 36, lignes 21 et 22, et p. 38, lignes 7 à 14, témoignant que le ressortissant belge cité dans les courriels susmentionnés vivait à Gbadolite et avait essayé de joindre Jean-Pierre Bemba au sujet de sa ligne de Thuraya, y compris à l'adresse électronique figurant dans le document **EVD-T-CHM-00018/CAR-OTP-0048-0383**. Le relevé des appels de Thuraya pour le numéro pertinent inclut un certain nombre d'appels vers des numéros ressortant également de l'analyse effectuée de la carte SIM pour GSM de Jean-Pierre Bemba, saisie sur lui lors de son arrestation en 2008. Voir **EVD-T-OTP-00833/CAR-OTP-0047-1660**, p. 1672 à 1674 ; et **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**, p. 0894, 0928, 0930, 0933 et 0934.

¹¹⁵⁰ **P178** : T-150-Conf, p. 43, lignes 12 à 22, et p. 44, ligne 4, à p. 45, ligne 7 ; et T-151, p. 61, ligne 1, à p. 62, ligne 16, témoignant que le numéro de téléphone figurant dans son agenda (voir **EVD-T-OTP-00733/CAR-OTP-0046-0387**, p. 0396) sous le nom « Wisky » était le numéro du Thuraya appartenant au colonel Moustapha ; **D19** : T-290-Conf, p. 23, lignes 7 à 19, et p. 29, lignes 12 à 22, témoignant que le colonel Moustapha avait un Thuraya en RCA, et où il se souvient d'en avoir communiqué le numéro à

numéro du second 126 fois entre le 4 février 2003 et le 15 mars 2003¹¹⁵¹. Ces relevés corroborent divers témoignages selon lesquels le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba communiquaient régulièrement par Thuraya et par phonie, le premier faisant rapport sur l'état des opérations et sur la situation au front¹¹⁵². Tout en rappelant ses réserves quant à la crédibilité générale de P36, P169, P173, P178 et P213 et à la fiabilité de leurs témoignages, la Chambre relève que ces témoignages sont i) cohérents ; ii) corroborés, sur plusieurs points, par des relevés authentifiés de Thuraya et par les témoignages de CHM1, P15, P33, P44 et de Pamphile Oradimo (P9), juge d'instruction à Bangui, qui a enquêté sur des crimes commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA ; et iii) corroborés par les conclusions de la Chambre sur les communications au sein du MLC en

l'Accusation lors d'un entretien ; et **EVD-T-OTP-00797/CAR-OTP-0058-0566**, p. 0569 à 0576, lors d'un entretien antérieur avec l'Accusation, D19 avait identifié le même numéro que celui noté dans l'agenda de P178.

¹¹⁵¹ **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**. Parmi ces 126 appels, 42 ont duré moins de sept secondes. Entre le 10 et le 17 mars 2003, semaine du retrait du MLC de RCA, Jean-Pierre Bemba a appelé le colonel Moustapha 59 fois. La Défense soutient que, même s'il était considéré comme authentique, le relevé téléphonique montre une absence de communication pendant la période allant du 4 au 10 février 2003. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 747 et 806. Mais cela est inexact, car il y a eu de fait 30 appels vers des numéros de téléphone centrafricains et six appels au colonel Moustapha, dont la connexion n'a duré que quelques secondes pour quatre d'entre eux, mais une minute et demie pour un appel et deux minutes et trente secondes pour un autre. Voir **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**, p. 0893 à 0897.

¹¹⁵² **CHM1** : T-353, p. 57, lignes 7 à 20 ; **P213** : T-188, p. 6, lignes 16 à 22, et p. 7, lignes 3 à 23 ; **P15** : T-209, p. 6, lignes 8 à 13 ; **P178** : T-150, p. 41, lignes 6 à 8 ; T-151, p. 56, lignes 16 à 18, p. 57, lignes 11 à 13, p. 63, lignes 3 à 7, et p. 64, lignes 7 à 12 ; et T-152, p. 21, lignes 14 à 19 ; **P36** : T-213-Conf, p. 74, ligne 1 ; et T-214, p. 4, lignes 1 à 9 ; **P169** : T-137, p. 44, lignes 2 à 12 ; T-138, p. 24, lignes 10 à 23, p. 25, lignes 8 à 23, et p. 26, lignes 3 à 22 ; T-140, p. 17, lignes 2 à 17 ; T-141, p. 6, lignes 8 à 25, et p. 8, lignes 13 à 17 ; T-141-Conf, p. 3, ligne 25, à p. 4, ligne 4 ; et T-142, p. 26, lignes 12 à 18, et p. 35, lignes 15 à 19 ; **P33** : T-159-Conf, p. 49, ligne 14, à p. 50, ligne 13 ; et T-161, p. 17, ligne 17, à p. 18, ligne 17 ; **P173** : T-145, p. 5, ligne 11, à p. 7, ligne 6, p. 15, lignes 13 à 21, et p. 18, lignes 10 à 23 ; et T-146-Conf, p. 44, lignes 6 à 20. Divers témoins ont déclaré que le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba communiquaient fréquemment, et souvent quotidiennement. Voir notamment **P36** : T-214, p. 41, ligne 20, à p. 42, ligne 13 ; **P213** : T-188, p. 6, lignes 16 à 22, et p. 7, lignes 3 à 6 ; **P178** : T-151, p. 68, lignes 1 à 4 ; et **P169** : T-138, p. 24, lignes 12 à 23, p. 25, lignes 8 à 14, et p. 26, lignes 3 à 22 ; et T-140-Conf, p. 17, lignes 2 à 17. Voir aussi **P9** : T-104, p. 23, ligne 6, à p. 24, ligne 6, et p. 30, ligne 25, à p. 31, ligne 13 ; et **P44** : T-205, p. 48, ligne 23, à p. 50, ligne 25, p. 51, lignes 7 à 20, p. 52, lignes 2 à 10, et p. 55, lignes 1 et 2 ; et T-206, p. 9, ligne 5, à p. 10, ligne 2.

général¹¹⁵³. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue que ces éléments de preuve corroborés sont fiables.

421. Cependant, D19 a déclaré que Jean-Pierre Bemba n'a jamais demandé à être tenu informé, et que, pendant toute la durée de l'Opération de 2002-2003 en RCA, le colonel Moustapha n'a communiqué avec celui-ci que deux ou trois fois¹¹⁵⁴. Il a déclaré que le colonel Moustapha faisait rapport au chef d'état-major de l'ALC sur la situation, les soldats, l'état des pertes et les activités militaires, et que Jean-Pierre Bemba pourrait avoir reçu ces messages¹¹⁵⁵. À cet égard, la Chambre rappelle que l'état-major rendait compte à Jean-Pierre Bemba, lequel avait autorité, notamment, sur les opérations militaires et la stratégie au sein du MLC de manière générale¹¹⁵⁶.

422. S'agissant des communications directes entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha, la Chambre rappelle ses réserves d'ordre général quant à la crédibilité de D19 et à la fiabilité de ses propos¹¹⁵⁷. Elle relève en outre que D19 a fait un témoignage confus et évasif lorsqu'il lui a été rappelé quatre déclarations antérieures selon lesquelles le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba discutaient des opérations quotidiennement, et jusqu'à quatre ou cinq fois par jour¹¹⁵⁸. Relativement à une de ces déclarations, D19 a affirmé que *le colonel*

¹¹⁵³ Voir section V.A.3.

¹¹⁵⁴ **D19** : T-285-Conf, p. 46, lignes 1 à 4, et p. 47, ligne 22, à p. 48, ligne 16 ; T-290-Conf, p. 29, lignes 1 à 12 ; et T-292-Conf, p. 55, lignes 15 à 19.

¹¹⁵⁵ **D19** : T-284, p. 43, lignes 6 à 15 ; T-285-Conf, p. 28, lignes 15 à 20 ; T-289-Conf, p. 71, lignes 9 à 21, p. 73, lignes 15 et 16, et p. 74, lignes 14 à 18 ; et T-290-Conf, p. 19, ligne 20, à p. 21, ligne 15. Voir aussi **D49** : T-273, p. 38, lignes 8 à 21, p. 41, lignes 9 à 23, p. 59, lignes 12 à 17, et p. 60, lignes 18 à 20, où le témoin déclare, d'une part, que les commandants présents en RCA étaient tenus de faire rapport à l'état-major sur la situation de l'ennemi, la logistique et le moral des troupes, et, d'autre part, que les commandants ne donnaient d'informations que de temps à autre, mais que cela n'était ni demandé ni exigé.

¹¹⁵⁶ Voir section V.A.4.

¹¹⁵⁷ Voir section IV.E.7.c) vi.

¹¹⁵⁸ **EVD-T-OTP-00759/CAR-OTP-0020-0263_R02**, p. 0274 ; **EVD-T-OTP-00775/CAR-OTP-0027-0607_R02**, p. 0610 ; **EVD-T-OTP-00795/CAR-OTP-0058-0535**, p. 0551 ; **EVD-T-OTP-00781/CAR-OTP-0027-0681_R02**, p. 0695 ; et **D19** : T-289-Conf, p. 74, ligne 19, à p. 76, ligne 25, p. 77, lignes 18 à 20, et p. 78, lignes 23 à 25, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin fait la distinction entre le fait d'informer une personne et celui de « l'impliquer au moment des opérations », remet en question

Moustapha avait appelé Jean-Pierre Bemba seulement deux ou trois fois, mais ne se souvenait pas combien de fois *Jean-Pierre Bemba avait appelé le colonel Moustapha*¹¹⁵⁹. Cela remet en question son précédent témoignage selon lequel Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha n'ont communiqué que deux ou trois fois. Au vu des considérations susmentionnées, et en particulier des divergences entre les déclarations antérieures de D19 et sa déposition, la Chambre ne peut s'appuyer sur son témoignage selon lequel le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba n'ont communiqué que deux ou trois fois durant l'Opération de 2002-2003 en RCA.

423. Par conséquent, sur la base d'éléments de preuve corroborés et fiables, la Chambre constate que le colonel Moustapha et Jean-Pierre Bemba ont communiqué régulièrement par Thuraya et par phonie, le premier faisant rapport sur le déroulement des opérations et sur la situation au front¹¹⁶⁰. Entre le 4 février 2003 et le 15 mars 2003, Jean-Pierre Bemba a également passé 129 appels vers d'autres numéros de Thuraya et 137 appels vers des numéros centrafricains¹¹⁶¹. Bien que d'autres responsables du MLC présents en RCA aient généralement fait rapport à Jean-Pierre Bemba et au quartier général du MLC par l'intermédiaire du colonel Moustapha, certains étaient également en contact direct avec Jean-Pierre Bemba par radio ou par Thuraya¹¹⁶².

le chiffre de « quatre ou cinq fois » par jour, et laisse entendre que l'Accusation ou l'interprète avaient fait une interprétation ou une transcription fautive de sa précédente déclaration ; et T-290-Conf, p. 42, ligne 17, à p. 45, ligne 6, témoignant qu'il ne se souvient pas que le colonel Moustapha ait envoyé de messages, ajoute que le chef d'état-major pouvait « contacter et [en] informer [Jean-Pierre] Bemba », et accuse l'Accusation de confondre le chef d'état-major et Jean-Pierre Bemba.

¹¹⁵⁹ **D19** : T-290-Conf, p. 32, ligne 21, à p. 33, ligne 17, témoignant que les informations contenues dans sa déclaration ne viennent pas de lui.

¹¹⁶⁰ Voir par. 420.

¹¹⁶¹ **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**.

¹¹⁶² **P173** : T-145, p. 7, ligne 23, à p. 9, ligne 22 ; **P36** : T-213, p. 73, ligne 24, à p. 74, ligne 1 ; T-214, p. 3, ligne 24, à p. 4, ligne 9 ; et T-216, p. 23, lignes 9 à 16 ; **CHM1** : T-356-Conf, p. 20, ligne 25, à p. 21, ligne 3 ; **D19** : T-289-Conf, p. 49, lignes 22 à 24, p. 50, ligne 11, à p. 51, ligne 20, et p. 54, ligne 25, à p. 55, ligne 8 ; et T-290-Conf, p. 22, ligne 3, à p. 23, ligne 3 ; et **P169** : T-138, p. 28, lignes 20 à 23.

424. Les registres du MLC pour la période concernée contiennent de nombreux rapports de situation sur « Ops Bangui¹¹⁶³ ». Certains contiennent des informations détaillées sur le moral, la logistique et la position des troupes et des officiers du MLC, y compris du colonel Moustapha et du coordonnateur des opérations¹¹⁶⁴. Les registres contiennent également un certain nombre d'autres messages adressés au chef d'état-major ou émanant de lui, avec copie à Jean-Pierre Bemba, et portant sur i) l'état d'avancement des opérations et la position des troupes du MLC¹¹⁶⁵ ; ii) la coordination avec les autorités centrafricaines¹¹⁶⁶ ; iii) l'état des pertes¹¹⁶⁷ ; iv) les armes et les munitions¹¹⁶⁸ ; v) les moyens de communication¹¹⁶⁹ ; vi) la traversée de 151 soldats remplissant les « conditions acquises pour un combattant »¹¹⁷⁰ ; et vii) les mouvements, les intentions et l'armement ennemis¹¹⁷¹.

425. Jean-Pierre Bemba recevait également des informations sur le déroulement des combats, la position des troupes, la politique et les allégations de crimes, et ce, par le biais des services de renseignement, tant militaires que civils¹¹⁷². Le

¹¹⁶³ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1632, 1633, 1635 et 1637 ; et EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641, p. 1642, 1650, 1652, 1654, 1661, 1664, 1666, 1671, 1673, 1674, 1678, 1681, 1683, 1685, 1688, 1691, 1693, 1695, 1696, 1698, 1699, 1703, 1706, 1708, 1709, 1711, 1715, 1722, 1724, 1727, 1729, 1731, 1735, 1736, 1740, 1745, 1749, 1753, 1755, 1756, 1760, 1762 et 1763.

¹¹⁶⁴ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1641, p. 1654, 1679, 1665, 1666, 1679, 1680, 1686, 1689, 1693, 1700, 1720, 1762, 1765 et 1767.

¹¹⁶⁵ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1637 ; et EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641, p. 1747.

¹¹⁶⁶ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1637.

¹¹⁶⁷ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1637.

¹¹⁶⁸ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1637 ; et EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641, p. 1712.

¹¹⁶⁹ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1637.

¹¹⁷⁰ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1631. Voir aussi P36 : T-214, p. 23, ligne 8, à p. 26, ligne 20, témoignant que les « conditions acquises pour un combattant » font référence au matériel nécessaire pour le combat, notamment les armes, munitions et produits pharmaceutiques. Voir aussi section V.C.2.

¹¹⁷¹ EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641, p. 1687, 1702, 1706, 1707, 1743, 1746, 1747, 1749 et 1752. Voir aussi D49 : T-273, p. 62, ligne 4, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que la formule utilisée dans l'un de ces messages (p. 1702) était la formulation normale pour donner des ordres.

¹¹⁷² P36 : T-214, p. 17, ligne 18, à p. 19, ligne 1 ; et P33 : T-158, p. 47, lignes 4 à 15 ; et T-159, p. 8, ligne 20, à p. 9, ligne 6.

service de renseignement civil, appelé Bureau spécial d'investigation ou Bureau de sécurité intérieure (BSI), faisait rapport directement à Jean-Pierre Bemba, tandis que les services de renseignement militaire à Bangui faisaient rapport à leurs commandants, qui à leur tour rendaient compte quotidiennement à l'état-major¹¹⁷³. Ce dernier, à son tour, rendait compte à Jean-Pierre Bemba et discutait directement de ces informations avec lui¹¹⁷⁴. Les rapports de renseignement faisaient référence à divers actes commis par les « Banyamulengus » et les « troupes du MLC », notamment des actes de vol, de pillage, de viol, de meurtre de civils, de harcèlement de personnes et de transport de biens pillés jusqu'à Gbadolite, par Zongo et Libengue, y compris celui de camions destinés au colonel Moustapha¹¹⁷⁵.

426. Outre qu'il communiquait à distance, Jean-Pierre Bemba s'est également rendu en RCA à plusieurs occasions¹¹⁷⁶, notamment lorsqu'il a rencontré les troupes du MLC en novembre 2002¹¹⁷⁷, voyageant soit par avion¹¹⁷⁸ soit par ferry¹¹⁷⁹. La Chambre rappelle le témoignage de P213, selon lequel lors de telles visites,

¹¹⁷³ **P45** : T-201, p. 40, lignes 6 à 16 ; et **P33** : T-159-Conf, p. 15, lignes 16 à 21, et p. 16, ligne 17, à p. 17, ligne 18 ; et T-162, p. 18, ligne 7, à p. 19, ligne 6, et p. 50, ligne 14, à p. 51, ligne 3. Voir aussi **P36** : T-214, p. 49, ligne 18, à p. 50, ligne 21.

¹¹⁷⁴ **P36** : T-214, p. 52, lignes 11 à 17 ; et **P33** : T-159, p. 9, lignes 6 à 10. Voir aussi section V.A.3.

¹¹⁷⁵ **P36** : T-214, p. 50, lignes 10 à 21 ; et **P33** : T-159-Conf, p. 15, ligne 22, à p. 16, ligne 16, et p. 51, lignes 15 à 25 ; et T-162, p. 41, ligne 7, à p. 42, ligne 2.

¹¹⁷⁶ **P36** : T-215, p. 25, ligne 6, à p. 27, ligne 3 ; **P213** : T-187, p. 28, lignes 6 à 9 ; **P173** : T-144, p. 37, lignes 21 à 23, et p. 79, ligne 3, à p. 80, ligne 5 ; T-145, p. 35, lignes 4 à 12 ; et T-146, p. 40, lignes 1 à 10 ; **P47** : T-176, p. 55, lignes 12 à 14, p. 57, lignes 2 à 11, p. 64, lignes 9 à 12, et p. 65, lignes 23 et 24 ; et T-180, p. 6, lignes 14 à 25 ; **P31** : T-183, p. 33, ligne 21, à p. 34, ligne 6 ; et **P69** : T-193, p. 47, lignes 18 à 21, et p. 50, ligne 24, à p. 52, ligne 4. Voir aussi **D19** : T-286, p. 16, ligne 19, à p. 17, ligne 13 ; et T-290, p. 47, ligne 21, à p. 48, ligne 1.

¹¹⁷⁷ **P38** : T-36, p. 17, lignes 18 à 23 ; **P23** : T-52, p. 15, lignes 19 à 25 ; **P81** : T-55, p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 15 ; **P42** : T-65, p. 11, lignes 15 à 17 ; **P112** : T-130, p. 5, lignes 11 à 18 ; **P36** : T-215, p. 19, lignes 1 à 5 ; **D49** : T-274, p. 41, lignes 8 à 23 ; **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0049 ; **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 5, de 00:02:55 à 00:03:04 ; **EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278**, p. 0280 ; **EVD-T-OTP-00444/CAR-OTP-0013-0053**, p. 0054 ; **EVD-T-OTP-00400/CAR-OTP-0004-0345**, p. 0348 ; et **EVD-T-OTP-00448/CAR-OTP-0013-0161**, p. 0163. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 617 f) ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 841 ; et sections V.D.3 et V.D.4.

¹¹⁷⁸ **P36** : T-218-Conf, p. 15, lignes 13 à 25 ; **P31** : T-183, p. 35, ligne 20 ; **P213** : T-186-Conf, p. 58, lignes 11 à 13 ; **D50** : T-254, p. 39, lignes 18 à 24 ; et **P173** : T-144, p. 79, lignes 22 et 23.

¹¹⁷⁹ **P47** : T-176, p. 55, lignes 12 à 14, p. 57, lignes 2 à 11, p. 64, lignes 9 à 12, et p. 65, lignes 23 et 24 ; et T-180, p. 6, lignes 14 à 16 ; **D51** : T-261, p. 55, lignes 7 à 17 ; et T-262, p. 16, lignes 22 et 23, et p. 48, lignes 1 à 5 ; et **D66** : T-279, p. 40, ligne 21, à p. 41, ligne 1 ; et T-280, p. 52, lignes 4 à 14.

Jean-Pierre Bemba avait vu des cadavres près du palais présidentiel, le long des routes menant au PK12 et au PK22, et à Bossembélé et Mongoumba¹¹⁸⁰. Cependant, compte tenu de la prudence particulière à laquelle elle est tenue à l'égard du témoignage de P213¹¹⁸¹, et en l'absence de corroboration, la Chambre ne s'appuie pas sur cette partie dudit témoignage.

c) Opérations et stratégie militaires

427. Bien qu'il y ait eu coopération et coordination entre les commandants du MLC et les autorités centrafricaines¹¹⁸², CHM1, P15, le colonel Thierry Lengbe (P31, des FACA), P33, P36, P151, P169, P173, P178 et P213 ont tous affirmé que la hiérarchie du MLC avait conservé le commandement tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹¹⁸³. Jean-Pierre Bemba détenait l'autorité pour

¹¹⁸⁰ **P213** : T-187, p. 20, lignes 7 à 16, p. 22, ligne 3, à p. 23, ligne 14, p. 25, lignes 4 à 23, p. 28, lignes 10 à 25, et p. 29, ligne 4, à p. 30, ligne 8 ; T-190, p. 55, ligne 25, à p. 56, ligne 2, p. 57, ligne 24, à p. 58, ligne 4, et p. 62, lignes 4 à 7 ; et T-191, p. 8, lignes 3 et 4.

¹¹⁸¹ Voir section IV.E.7.vi).

¹¹⁸² **P36** : T-214, p. 24, ligne 19, à p. 25, ligne 9 ; T-217-Conf, p. 40, ligne 23, à p. 41, ligne 3 ; et T-218, p. 45, ligne 4, à p. 46, ligne 21, et p. 64, lignes 2 à 4 ; **P15** : T-209, p. 28, lignes 4 à 14 ; et T-210, p. 25, ligne 20, à p. 26, ligne 7 ; et T-211, p. 37, lignes 23 à 25 ; **P169** : T-140, p. 21, ligne 1, à p. 22, ligne 3, et p. 43, lignes 20 à 23 ; T-140-Conf, p. 15, lignes 6 à 16 ; et T-142, p. 25, lignes 12 à 14, et p. 26, lignes 6 à 11 ; **CHM1** : T-353, p. 70, lignes 10 à 18 ; et T-356-Conf, p. 33, lignes 19 à 21 ; **P151** : T-173, p. 29, lignes 21 à 24, et p. 59, lignes 6 à 14 ; et T-174, p. 38, lignes 8 à 11, et p. 53, lignes 8 à 14 ; **P173** : T-144, p. 75, lignes 8 à 15 ; T-145, p. 33, lignes 12 à 17, et p. 66, ligne 23, à p. 67, ligne 13 ; et T-146, p. 25, ligne 6, à p. 26, ligne 11 ; **P178** : T-151, p. 57, lignes 11 à 13, et p. 68, lignes 1 à 4 ; T-152, p. 21, lignes 14 à 19 ; et T-152, p. 61, lignes 6 et 7, et p. 62, lignes 2 à 11 ; **P9** : T-106, p. 28, ligne 18, à p. 29, ligne 3 ; et **P6** : T-98, p. 52, lignes 17 à 22, et p. 64, ligne 25, à p. 65, ligne 14. Voir aussi section V.B.2, par. 411.

¹¹⁸³ **P36** : T-213, p. 71, lignes 6 à 18, témoignant que les ordres de mouvement concernant le MLC venaient du commandant en chef ; et T-215, p. 29, lignes 7 à 14, p. 47, lignes 18 à 20, et p. 48, lignes 15 et 16, disant que ni le Président Patassé ni le chef d'état-major général des FACA ne pouvaient prendre de décisions quant au mouvement ou au déploiement de troupes du MLC, qu'ils ne pouvaient que conseiller le colonel Moustapha ou lui faire des propositions, et que celui-ci transmettait à Jean-Pierre Bemba ; **P33** : T-159, p. 51, lignes 3 à 20 ; **P213** : T-188, p. 5, lignes 16 à 18 ; et T-191, p. 57, lignes 18 et 19, témoignant que le colonel Moustapha ne recevait d'ordres que de Jean-Pierre Bemba, qu'il n'en recevait pas du Président Patassé ou du chef d'état-major général des FACA ; **P31** : T-182, p. 43, lignes 17 et 18 ; et T-183, p. 31, ligne 5, à p. 32, ligne 3, témoignant que la première opération menée conjointement pour repousser les rebelles du général Bozizé a été ordonnée par les autorités centrafricaines, mais que cela a été la seule opération de ce type et que Jean-Pierre Bemba était le supérieur du colonel Moustapha ; **P173** : T-144, p. 75, lignes 8 à 15, soulignant que le Président Patassé n'avait pas de pouvoir sur les troupes du MLC ; **P169** : T-137, p. 21, lignes 17 et 18 ; et T-138, p. 28, lignes 1 à 6, et p. 35, ligne 24, à p. 36, ligne 1, témoignant que le

ce qui est des opérations et de la stratégie militaires, prenant des décisions concernant les mouvements des troupes et les opérations et, parfois, donnant des ordres directement aux unités sur le terrain¹¹⁸⁴. P36, P169, P173 et P178 ont déclaré à l'audience que ces ordres étaient ensuite transmis et exécutés par le colonel Moustapha¹¹⁸⁵. Rappelant ses réserves quant à la crédibilité générale de P36, P169, P173, P178 et P213¹¹⁸⁶, la Chambre relève en particulier que leurs témoignages sur ce point i) ont une cohérence interne et se corroborent mutuellement dans l'ensemble ; ii) sont corroborés, sur plusieurs points, par des

colonel Moustapha ne recevait d'ordres que de Jean-Pierre Bemba ; **P151** : T-172, p. 36, lignes 9 à 15, p. 45, lignes 10 à 15 ; et T-173, p. 15, lignes 17 à 20, p. 20, ligne 25, p. 21, lignes 5 à 12, p. 28, ligne 24, à p. 29, ligne 9, et p. 32, lignes 12 à 15, témoignant qu'en dehors des rencontres qu'il avait avec le général Bombayake, le colonel Moustapha n'avait pas de chef en RCA, et que les troupes du MLC opéraient à part ; **P178** : T-151, p. 68, lignes 5 à 8 ; T-152, p. 59, ligne 14, à p. 60, ligne 22, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que le colonel Moustapha qualifiait le général Mazi de « femme » parce que, bien que désigné comme « chef des opérations », il ne commandait pas de troupes et se rendait rarement sur le terrain ; et T-154, p. 33, ligne 14, à p. 34, ligne 12 ; **CHM1** : T-353-Conf, p. 17, lignes 9 à 19, p. 58, ligne 18 à p. 59, ligne 2, et p. 68, ligne 11, à p. 69, ligne 1 ; T-354-Conf, p. 41, lignes 19 et 20, p. 59, lignes 13 à 19, et p. 70, lignes 6 et 7 ; T-355, p. 17, lignes 5 à 8 ; et T-355-Conf, p. 19, lignes 11 à 14, et p. 65, ligne 24, à p. 66, ligne 12, témoignant que le chef d'état-major général n'a jamais donné aucun ordre au colonel Moustapha et que bien plutôt, le colonel Moustapha informait le chef d'état-major général ; et **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1637.

¹¹⁸⁴ **P36** : T-213, p. 71, lignes 15 à 24 ; T-214, p. 41, ligne 24, à p. 42, ligne 13 ; T-214-Conf, p. 6, lignes 20 à 22 ; T-215-Conf, p. 25, ligne 21, à p. 26, ligne 2, et p. 38, ligne 14, à p. 39, ligne 3 ; T-216, p. 22, ligne 11, à p. 23, ligne 16 ; T-217-Conf, p. 40, lignes 9 à 17 ; T-218, p. 69, lignes 6 à 25, et p. 71, lignes 7 à 9 ; et T-218-Conf, p. 20, ligne 23, à p. 21, ligne 14, p. 52, lignes 11 à 16 ; **P33** : T-158, p. 45, lignes 21 à 25 ; et T-159-Conf, p. 49, ligne 17, à p. 50, ligne 13 ; **P213** : T-187, p. 4, lignes 5 à 23 ; p. 67, lignes 14 à 20 ; T-188, p. 6, lignes 12 à 25, p. 8, lignes 5 à 12, p. 11, lignes 14 à 16, p. 12, ligne 8, à p. 13, ligne 3, p. 14, ligne 13, à p. 15, ligne 6, p. 18, lignes 21 et 22, et p. 28, ligne 9, à p. 29, ligne 25 ; et T-191, p. 52, ligne 15, à p. 53, ligne 9 ; et **P45** : T-201, p. 34, ligne 24, à p. 36, ligne 3. Voir aussi **P169** : T-140, p. 21, lignes 1 à 4, témoignant que les décisions militaires émanaient parfois de Jean-Pierre Bemba, parfois du colonel Moustapha, ou étaient prises en collaboration avec des membres du Gouvernement centrafricain ; **P6** : T-97, p. 20, lignes 21 à 25, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que « tout se passait entre Patassé et son fils, Jean-Pierre Bemba. Et les répercussions se faisaient sur le terrain » ; et **P15** : T-208, p. 32, lignes 17 à 22, et p. 49, lignes 5 à 19, où le témoin déclare que Jean-Pierre Bemba était le supérieur hiérarchique du colonel Moustapha, et que ce dernier recevait des ordres du premier.

¹¹⁸⁵ **P36** : T-215, p. 28, ligne 19, à p. 29, ligne 6, témoignant que le colonel Moustapha ne pouvait pas prendre de décisions concernant les mouvements de troupes sans l'autorisation de Jean-Pierre Bemba ; et T-216, p. 22, lignes 8 à 25, où il explique que le contrôle personnel exercé par Jean-Pierre Bemba était encore plus prononcé durant l'Opération de 2002-2003 en RCA en raison du caractère sensible de cette opération ; **P169** : T-137, p. 21, lignes 17 et 18 ; et T-138, p. 28, lignes 3 à 6, et p. 35, ligne 24, à p. 36, ligne 1 ; **P178** : T-150, p. 40, lignes 22 et 23 ; T-151, p. 68, lignes 1 à 4 ; T-152, p. 61, lignes 9 et 10 ; et T-154, p. 56, ligne 18, à p. 57, ligne 5 ; et **P173** : T-145, p. 4, ligne 23, à p. 5, ligne 8 ; T-145-Conf, p. 19, lignes 8 à 22 ; et T-146, p. 22, ligne 19, à p. 23, ligne 24.

¹¹⁸⁶ Voir section IV.E.7.a).

éléments de preuve documentaire qui leur sont contemporains et par les témoignages de CHM1, P15, P31, P33 et P151 ; et iii) vont dans le sens des conclusions tirées par la Chambre au sujet de l'autorité générale dont Jean-Pierre Bemba jouissait au sein du MLC¹¹⁸⁷ et du fait qu'il était en communication régulière avec le colonel Moustapha tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹¹⁸⁸. La Chambre est en outre convaincue que les témoins concernés étaient tous bien placés pour savoir ce qu'il en était de cette question. Dans ces circonstances, elle constate que les éléments de preuve corroborés exposés plus haut sont fiables.

428. Au contraire, D2, D3, D4, D6, D13, D15, D19, D21, D25, D39, D49, D54, D57 et D64 ont déclaré que i) les troupes du MLC étaient sous le commandement des autorités centrafricaines, qui les déployaient sur le terrain ; ii) le colonel Moustapha faisait rapport aux autorités centrafricaines, en particulier au général Mazi, au général Bombayake et au Président Patassé ; et/ou iii) le colonel Moustapha recevait des ordres opérationnels initialement du général Mazi et du CO RCA¹¹⁸⁹ puis, à compter de la fin de novembre 2002, essentiellement du général Bombayake¹¹⁹⁰. Selon les dires de D19, tout au long

¹¹⁸⁷ Voir section V.A.

¹¹⁸⁸ Voir section V.B.2.b).

¹¹⁸⁹ Voir section V.B.1.

¹¹⁹⁰ **D2** : T-321bis-Conf, p. 4, ligne 24, à p. 10, ligne 21 ; et T-322-Conf, p. 23, ligne 5, à p. 25, ligne 25, p. 35, ligne 12, à p. 36, ligne 12, et p. 37, lignes 5 à 19 ; **D3** : T-330, p. 17, ligne 16, à p. 18, ligne 10 ; **D4** : T-325bis, p. 15, lignes 12 à 17, p. 20, ligne 25 à p. 22, ligne 9, et p. 26, lignes 21 à 25 ; T-326, p. 28, ligne 20, à p. 29, ligne 3, et p. 32, ligne 5, à p. 34, ligne 8 ; T-326bis, p. 21, ligne 15, à p. 24, ligne 14 ; et T-327, p. 3, ligne 10, à p. 4, ligne 3, p. 26, ligne 18, à p. 27, ligne 25, p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 2, p. 38, ligne 12, à p. 39, ligne 23, et p. 53, ligne 23, à p. 54, ligne 24 ; **D6** : T-328-Conf, p. 11, ligne 18, à p. 12, ligne 10, p. 23, lignes 3 à 14, et p. 24, ligne 2, à p. 26, ligne 21 ; T-328bis, p. 8, ligne 20, à p. 10, ligne 7 ; T-328bis-Conf, p. 22, ligne 19, à p. 26, ligne 14 ; T-329, p. 12, ligne 6 à p. 13, ligne 8 ; et T-329-Conf, p. 6, ligne 19, à p. 7, ligne 16 ; **D13** : T-352, p. 3, ligne 1, à p. 4, ligne 18 ; **D15** : T-343, p. 74, lignes 12 à 21, p. 81, ligne 16, à p. 83, ligne 10, et p. 92, lignes 7 à 17 ; T-344, p. 14, lignes 1 à 12, et p. 15, ligne 21, à p. 18, ligne 19 ; T-345, p. 20, lignes 2 à 13, et p. 62, ligne 15, à p. 63, ligne 10 ; et T-345-Conf, p. 67, ligne 16, à p. 68, ligne 18, et p. 87, ligne 15, à p. 88, ligne 4 ; **D19** : T-284, p. 30, lignes 7 à 12, p. 32, ligne 7, à p. 33, ligne 25, et p. 40, lignes 13 à 18 ; T-285, p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 6, p. 21, lignes 1 à 11 et 17 à 22, p. 29, lignes 4 à 23, et p. 30, ligne 24, à p. 31, ligne 2 ; T-285-Conf, p. 3, ligne 15, à p. 5, ligne 1, p. 11, ligne 23, à p. 12, ligne 10, et p. 28, lignes 10 à 20 ; T-289, p. 6, lignes 23 à 25 ; T-289, p. 6, lignes 23 à 25 ; T-289-Conf, p. 57, lignes 18 à 21, et p. 61, lignes 5 à 9 ; T-292, p. 23, lignes 2 et 3 ; T-292-Conf,

des opérations, les commandants du MLC et les autorités centrafricaines se sont fréquemment réunis dans le cadre du CO RCA pour évaluer la conduite à tenir, recevoir les ordres et recueillir des informations¹¹⁹¹.

429. Toutefois, certains éléments importants affaiblissent la fiabilité des preuves présentées pour démontrer que les troupes du MLC étaient placées sous le contrôle opérationnel des autorités centrafricaines. Tout d’abord, la Chambre rappelle ses doutes quant à la crédibilité générale de D2, D3, D15, D19, D25, D49, D54, D57 et D64 et à la fiabilité de leur témoignage¹¹⁹². Ensuite, en ce qui concerne le sujet qui nous occupe ici — celui du commandement opérationnel en RCA —, les dépositions de D2, D3, D4, D6, D13, D15, D19, D21, D25, D39,

p. 22, lignes 17 à 25, p. 24, ligne 8, à p. 25, ligne 5, et p. 58, ligne 14, à p. 60, ligne 1 ; et T-293-Conf, p. 6, ligne 24, à p. 7, ligne 1 ; **D21** : T-302, p. 8, lignes 1 à 19, p. 9, ligne 8, à p. 10, ligne 3, et p. 11, lignes 4 à 13 ; et T-306, p. 53, lignes 1 à 16, p. 54, ligne 19, à p. 55, ligne 8, et p. 71, ligne 20, à p. 73, ligne 6 ; **D25** : T-337, p. 50, ligne 13, à p. 51, ligne 20 ; **D39** : T-308, p. 37, lignes 12 à 25, p. 40, lignes 19 à 22, p. 41, ligne 7, à p. 42, ligne 6, et p. 47, ligne 23, à p. 48, ligne 11 ; et T-309, p. 42, lignes 5 à 15 ; **D49** : T-270, p. 53, lignes 16 à 20 ; T-270-Conf, p. 56, ligne 25, à p. 57, ligne 3 ; T-271, p. 14, lignes 5 à 18 ; T-272, p. 24, ligne 9, à p. 25, ligne 2 ; T-273, p. 38, lignes 6 à 18 ; et T-274, p. 13, lignes 2 à 10, p. 41, lignes 3 à 6, et p. 42, ligne 7, à p. 43, ligne 2 ; **D54** : T-347, p. 41, ligne 8, à p. 42, ligne 5, et p. 50, ligne 13, à p. 51, ligne 3 ; T-348, p. 76, ligne 7, à p. 77, ligne 2 ; et T-349, p. 66, lignes 16 à 23 ; **D57** : T-256, p. 30, lignes 11 à 14, et p. 32, ligne 13, à p. 33, ligne 14 ; T-257, p. 43, lignes 15 à 23, et p. 62, lignes 19 à 24 ; et T-258, p. 16, lignes 5 à 10, et p. 40, ligne 20, à p. 41, ligne 10 ; et **D64** : T-259-Conf, p. 24, lignes 1 à 21 ; et T-260-Conf, p. 16, ligne 20, à p. 18, ligne 15. D19, D21, D39 et D51 ont aussi déclaré que Jean-Pierre Bemba et la hiérarchie du MLC n’avaient pas l’autorité ou la capacité nécessaires pour donner des ordres opérationnels aux troupes du MLC parce que celles-ci étaient placées sous le commandement des autorités centrafricaines comme elles ne connaissaient pas la RCA et n’avaient jamais auparavant opéré dans ce pays. Voir **D19** : T-285-Conf, p. 4, ligne 19, à p. 5, ligne 1, et p. 28, lignes 18 à 20 ; T-289, p. 68, lignes 22 à 25 ; T-290, p. 10, lignes 1 à 9 ; T-291, p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 6, et p. 21, ligne 4 ; T-292, p. 39, ligne 13, à p. 40, ligne 5 ; T-293, p. 18, lignes 12 à 20 ; et T-293-Conf, p. 16, ligne 11, à p. 17, ligne 21 ; **D39** : T-308, p. 47, lignes 1 à 6 ; et T-310, p. 37, lignes 6 à 24 ; **D21** : T-302, p. 9, ligne 8, à p. 10, ligne 3, et p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 11 ; **D49** : T-270, p. 53, lignes 16 à 20 ; T-70-Conf, p. 56, ligne 25, à p. 57, ligne 3 ; T-272, p. 24, ligne 9, à p. 25, ligne 2 ; T-273, p. 38, lignes 6 à 18 ; et T-274, p. 13, lignes 2 à 10, p. 41, lignes 3 à 6, et p. 42, ligne 7, à p. 43, ligne 2 ; et **D51** : T-261, p. 42, lignes 16 à 25. Voir aussi **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1665, 1654, 1700, 1679 et 1697.

¹¹⁹¹ **D19** : T-285, p. 15, ligne 4, à p. 16, ligne 4 ; et T-285-Conf, p. 11, ligne 20, à p. 12, ligne 24. Voir aussi **D19** : T-284, p. 40, lignes 13 à 18 ; T-285, p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 6, p. 18, lignes 11 à 23, p. 21, lignes 1 à 22, et p. 25, ligne 25, à p. 26, ligne 16 ; T-285-Conf, p. 5, lignes 14 à 19 ; T-289-Conf, p. 57, lignes 12 à 21 ; et T-292, p. 24, ligne 8, à p. 25, ligne 5 ; et T-292-Conf, p. 59, ligne 22, à p. 60, ligne 1 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 637 à 643.

¹¹⁹² Voir section IV.E.7.c).

D49, D51, D54, D57 et D64 soulèvent toutes diverses questions qui font grandement douter de leur fiabilité.

430. L'origine de ce que D2 sait du commandement du contingent du MLC en RCA et des communications entre le général Bombayake, le général Mazi et le colonel Moustapha est peu claire et douteuse. À cet égard, la Chambre relève en particulier qu'il ressort de la déposition de ce témoin qu'il n'avait pas personnellement connaissance des ordres en question et qu'il n'était pas en mesure de fournir à ce sujet d'autres informations qu'une personne dans sa position est censée posséder¹¹⁹³. De même, on ne sait pas vraiment sur quoi D3 se fonde pour affirmer que les FACA donnaient des instructions au MLC ; ce témoin a déclaré : « [TRADUCTION] [j]e n'en ai aucune idée et je n'ai rien à vous dire là-dessus¹¹⁹⁴. » En outre, D3, D4 et D6 ont tous trois affirmé qu'ils n'étaient pas à même de savoir quoi que ce soit concernant les communications entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ou l'organisation interne du contingent du MLC en RCA¹¹⁹⁵. Par conséquent, la Chambre doute que ces témoins soient en mesure de conclure que les autorités centrafricaines détenaient le commandement opérationnel du contingent du MLC en RCA.

431. La Chambre a également des doutes en ce qui concerne la partie pertinente de la déposition de D13, parce que celui-ci i) a admis qu'il ne savait rien sur les communications par Thuraya, moyen de communication qui, selon ses dires, a été utilisé après que le MLC eut passé le PK12, c'est-à-dire pendant l'essentiel de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹¹⁹⁶ ; et ii) a déclaré : « [TRADUCTION] je

¹¹⁹³ **D2** : T-321bis-Conf, p. 4, ligne 24, à p. 10, ligne 21 ; et T-322-Conf, p. 23, ligne 5, à p. 25, ligne 25, p. 35, ligne 4, à p. 36, ligne 12, et p. 37, lignes 5 à 19.

¹¹⁹⁴ **D3** : T-330, p. 18, lignes 3 à 10.

¹¹⁹⁵ **D3** : T-330, p. 18, lignes 3 à 10 ; **D4** : T-325bis, p. 21, ligne 1, à p. 22, ligne 9 ; T-326, p. 28, ligne 20, à p. 29, ligne 3, et p. 32, ligne 5, à p. 34, ligne 8 ; T-326bis, p. 21, ligne 15, à p. 24, ligne 14 ; et T-327, p. 3, ligne 10, à p. 4, ligne 3, p. 26, ligne 18, à p. 27, ligne 25, p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 2, p. 38, ligne 12, à p. 39, ligne 23, et p. 53, ligne 23, à p. 54, ligne 24 ; et **D6** : T-328bis-Conf, p. 25, ligne 16, à p. 26, ligne 14, et p. 29, ligne 25, à p. 30, ligne 5.

¹¹⁹⁶ **D13** : T-350-Conf, p. 49, lignes 11 à 20, p. 51, ligne 4, à p. 53, ligne 11, et p. 56, lignes 11 à 25.

ne sais pas qui était supérieur à l'autre, mais je sais qu'il y avait une communication¹¹⁹⁷ ».

432. Le témoignage de D15 concernant le contrôle opérationnel est lui aussi nuancé et incohérent. Ainsi, ce témoin a affirmé que Jean-Pierre Bemba et le MLC n'avaient pas autorité sur le contingent du MLC en RCA, tout en expliquant que les rapports quotidiens adressés à la hiérarchie du MLC étaient nécessaires parce que « son commandement [le commandement du MLC] ne perd[ait] pas le contrôle administratif sur lui¹¹⁹⁸ ». De même, lorsqu'il lui a été demandé si Jean-Pierre Bemba pouvait « contraindre » le colonel Moustapha à exécuter un ordre opérationnel sur le territoire centrafricain, D15 a répondu, bien que de manière confuse, que c'était possible si l'ordre était donné pour « imposer [...] [de] le mettre en application¹¹⁹⁹ ». Les conclusions du témoin sur la question sont également douteuses en ce qu'elles reposent en partie sur le fait qu'il pensait que Jean-Pierre Bemba ne pouvait en principe pas exercer d'« autorité extraterritoriale » sur les troupes du MLC¹²⁰⁰. À cet égard, la Chambre relève que le témoin a affirmé que si les troupes centrafricaines n'avaient pas autorité sur les troupes du MLC, « [cela] signifierait opter pour un autre type de relation de subordination qui ferait [...] que [le MLC] puisse avoir un suivi opérationnel [et] logistique¹²⁰¹ ».

433. Du reste, le témoignage de D19 sur cette question i) n'est pas cohérent en ce qui concerne la date des négociations qui auraient eu lieu concernant la coopération

¹¹⁹⁷ **D13** : T-351-Conf, p. 43, ligne 24, à p. 45, ligne 7.

¹¹⁹⁸ **D15** : T-343, p. 65, ligne 9, à p. 66, ligne 16, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi **D15** : T-345, p. 62, ligne 15, à p. 63, ligne 10.

¹¹⁹⁹ **D15** : T-343, p. 75, lignes 1 à 7, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare : « On ne peut contraindre quelqu'un à ne pas exécuter un ordre d'opérations ou à le mettre en veilleuse, que si l'on a conçu cela [...] pour l'imposer à quelqu'un afin de le mettre en application. Mais si on ne l'a pas conçu pour l'imposer à quelqu'un à le mettre en application, je [...] ne vois pas comment [...] on peut [...] contraindre quelqu'un à ne pas exécuter un ordre d'opérations. »

¹²⁰⁰ **D15** : T-344, p. 14, lignes 5 à 12 ; et T-345, p. 20, lignes 2 à 13, et p. 62, lignes 15 à 19, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁰¹ **D15** : T-345, p. 80, ligne 22, à p. 81, ligne 21, présentant l'interprétation des propos cités.

entre les FACA et le MLC, et toute décision en découlant¹²⁰² ; ii) semble être contradictoire en ce que le témoin n'explique pas de manière logique le fait qu'il affirme à la fois que les autorités centrafricaines détenaient le contrôle opérationnel, d'une part, et que, d'autre part, au moins dès janvier 2003, il n'y avait plus de contacts entre le contingent du MLC et le Président Patassé, les FACA et le général Mazi ne coopéraient pas avec la hiérarchie centrafricaine, et le général Bombayake ne disposait pas de la logistique nécessaire¹²⁰³ ; iii) contredit les messages contenus dans les registres du MLC, qui attribuent au colonel Moustapha et au major Dikunduakila un rôle de coordination des opérations menées à Bozoum¹²⁰⁴ ; et iv) est évasif, en particulier lorsque le témoin est confronté à ses déclarations précédentes, dans lesquelles il avait affirmé que le colonel Moustapha recevait des ordres du chef d'état-major du MLC et de Jean-Pierre Bemba, auxquels il faisait rapport¹²⁰⁵.

¹²⁰² Comparer **D19** : T-284-Conf, p. 28, lignes 13 à 18, témoignant qu'avant que les troupes du MLC ne passent en RCA, Jean-Pierre Bemba a informé le colonel Moustapha que ses troupes et lui seraient sous le commandement des autorités centrafricaines ; avec T-284, p. 30, lignes 7 à 12, p. 32, ligne 7, à p. 33, ligne 25, p. 35, lignes 9 à 13 ; T-285-Conf, p. 3, ligne 15, à p. 4, ligne 2, p. 4, ligne 3, à p. 5, ligne 1, et p. 11, ligne 23, à p. 12, ligne 10 ; T-287, p. 14, lignes 20 à 25, p. 18, ligne 18, à p. 19, ligne 1 ; T-289-Conf, p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 4 ; et T-292-Conf, p. 4, ligne 20, à p. 5, ligne 4, témoignant que la coopération et ses modalités ont été discutées après l'arrivée du colonel Moustapha en RCA ; et T-290-Conf, p. 69, ligne 17, à p. 70, ligne 16, témoignant que, lors d'une réunion avec un certain nombre de hauts responsables centrafricains, le Président Patassé a proposé que le colonel Moustapha soit le commandant des opérations, mais que ce dernier a refusé.

¹²⁰³ **D19** : T-285, p. 31, ligne 3, à p. 32, ligne 24 ; T-288-Conf, p. 33, ligne 5, à p. 35, ligne 15 ; et T-292, p. 13, lignes 5 à 13.

¹²⁰⁴ Comparer **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1654, reproduisant un message, tiré d'un registre, daté du 22 au 23 décembre 2002 et adressé par le coordonnateur des opérations à Bangui au chef de l'état-major de l'ALC, avec Jean-Pierre Bemba en copie, indiquant que le colonel Moustapha et le coordonnateur des opérations à Bangui se sont rendus ensemble à Bossembélé afin de coordonner les actions futures contre Bozoum ; avec **D19** : T-289-Conf, p. 66, ligne 4, à p. 67, ligne 12.

¹²⁰⁵ Comparer **EVD-T-OTP-00759/CAR-OTP-0020-0263_R02**, p. 0282, où il est affirmé que le colonel Moustapha recevait des ordres du chef d'état-major de l'ALC et de Jean-Pierre Bemba, ainsi que du général Mazi ; et **EVD-T-OTP-00761/CAR-OTP-0020-0283_R02**, p. 0292, où on lit que le colonel Moustapha « fais[ait] rapport » au chef d'état-major et à Jean-Pierre Bemba ; avec **D19** : T-290-Conf, p. 13, ligne 13, à p. 15, ligne 12, témoignant que, lorsqu'il évoque les « ordres » reçus du chef d'état-major de l'ALC et de Jean-Pierre Bemba, il se réfère en réalité aux « briefings » ou aux « objectifs » fournis avant que le colonel Moustapha traverse vers la RCA ; et T-293-Conf, p. 16, lignes 2 à 22, témoignant qu'il s'agissait uniquement d'informer ces derniers, pas de demander une approbation ou une décision.

434. En outre, les déclarations de D19 selon lesquelles le MLC faisait rapport au CO et recevait ses ordres de lui¹²⁰⁶ contredit d'autres éléments de preuve, fiables et corroborés, montrant que i) le CO RCA ne donnait pas d'ordres militaires à caractère opérationnel au MLC¹²⁰⁷; et ii) en général, le MLC n'était pas représenté au CO, du moins après les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹²⁰⁸, même si le général Bombayake rendait compte aux autorités centrafricaines sur la progression des troupes¹²⁰⁹.

435. Le témoignage de D21 – qui était généralement évasif, manquait de spontanéité et était nuancé¹²¹⁰ – au sujet de l'accord conclu par la RCA et le MLC concernant le commandement opérationnel avant l'arrivée du MLC¹²¹¹ contredit le

¹²⁰⁶ **D19** : T-284, p. 40, lignes 13 à 18 ; T-285, p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 6, p. 18, lignes 11 à 23, et p. 25, ligne 25, à p. 26, ligne 16 ; T-285-Conf, p. 5, lignes 14 à 19, et p. 21, lignes 1 à 22 ; T-289-Conf, p. 57, lignes 12 à 21 ; T-292, p. 24, ligne 24, à p. 25, ligne 5 ; et T-292-Conf, p. 59, ligne 22, à p. 60, ligne 1. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 637 à 643.

¹²⁰⁷ **CHM1** : T-353, p. 30, lignes 2 à 19 ; T-357, p. 69, ligne 18, à p. 71, ligne 1, présentant l'interprétation des propos cités ; T-357-Conf, p. 29, ligne 21, à p. 31, ligne 1, témoignant que le CO RCA donnait des ordres « [n]otamment, par rapport au soutien logistique », mentionnant exclusivement l'approvisionnement en nourriture ; et **P151** : T-172, p. 46, ligne 21, à p. 47, ligne 3, et p. 48, lignes 13 à 22 ; et T-173, p. 6, lignes 18 à 20, témoignant que le CO RCA n'avait aucun moyen de communiquer avec les troupes du MLC par radio, et que le MLC contactait rarement le CO. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 645 ; **EVD-T-D04-00034/CAR-ICC-0001-0076** ; **P31** : T-182, p. 43, lignes 2 à 13 ; T-183, p. 7, ligne 24, à p. 8, ligne 6, p. 16, lignes 11 à 14, p. 62, ligne 4, à p. 68, ligne 7, témoignant que les officiers du MLC ne contactaient le CO RCA que lorsqu'ils avaient des problèmes, avaient besoin de rations ou d'argent, ou lorsqu'ils arrivaient dans certains endroits, et que les FACA et le MLC n'ont mené conjointement qu'une seule opération ; et **P151** : T-172, p. 41, lignes 8 à 17, et p. 46, lignes 4 à 10 ; T-173, p. 16, lignes 13 à 25 ; et T-174, p. 3, lignes 12 à 17, p. 4, lignes 11 et 12, p. 5, lignes 6 à 18, p. 7, lignes 5 à 25, p. 8, lignes 5 à 10, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 20, p. 29, lignes 1 à 19, p. 30, lignes 4 à 6, et p. 35, lignes 1 à 10, témoignant que l'adjoint du colonel Moustapha se rendait fréquemment dans un bureau du bâtiment où se trouvait le CO RCA pour y recueillir des informations en provenance du terrain, mais qu'il n'allait pas au CO.

¹²⁰⁸ **P31** : T-183, p. 27, ligne 12, à p. 28, ligne 16, témoignant que le MLC avait un représentant au CO RCA mais que celui-ci a cessé d'y venir une fois que les troupes ont passé le PK13 ; **P9** : T-105, p. 47, lignes 6 à 15 ; **CHM1** : T-353, p. 33, lignes 3 à 6 ; et **P151** : T-172, p. 38, lignes 5 à 17, p. 39, ligne 6, et p. 41, lignes 1 à 18.

¹²⁰⁹ **CHM1** : T-357-Conf, p. 69, lignes 2 à 17.

¹²¹⁰ Voir section V.B.2.d), par. 448.

¹²¹¹ **D21** : T-302, p. 8, lignes 1 à 19, et p. 11, lignes 4 à 24 ; et T-306, p. 53, lignes 1 à 16, p. 54, ligne 19, à p. 55, ligne 8, et p. 71, ligne 20, à p. 73, ligne 6. Voir aussi **D21** : T-302, p. 9, ligne 8, à p. 10, ligne 3, témoignant que la coordination et la planification des opérations étaient assurées par les autorités centrafricaines parce qu'il fallait coordonner les FACA, la garde présidentielle et les diverses milices, et que les Centrafricains connaissaient le terrain, tandis que le commandant du MLC n'avait jamais vécu d'opérations en RCA.

témoignage de D19, aux dires duquel cet accord a été conclu une fois la traversée effectuée¹²¹².

436. La Chambre doute également du témoignage de D25 lorsque celui-ci affirme que les autorités centrafricaines détenaient l'autorité opérationnelle sur les troupes du MLC en RCA : il n'a pas expliqué d'où il tenait ces informations, et ses déclarations concernant les interactions de Jean-Pierre Bemba avec le contingent du MLC en RCA sont nuancées et dénuées de cohérence¹²¹³. En particulier, il a reconnu qu'il n'avait pas de raison de savoir si Jean-Pierre Bemba donnait des ordres aux troupes du MLC en RCA¹²¹⁴, et a concédé que celui-ci pouvait aussi avoir dirigé les opérations par l'intermédiaire de l'état-major¹²¹⁵.

437. Le témoignage de D39 selon lequel les autorités centrafricaines détenaient le commandement opérationnel du MLC en RCA est lui aussi incohérent et nuancé. Ainsi, aux dires de ce témoin, i) les autorités centrafricaines donnaient des ordres opérationnels au contingent du MLC, à moins qu'elles soient contredites par le commandant qui se trouvait sur le terrain¹²¹⁶ ; ii) le contingent du MLC devait recevoir les ordres des autorités centrafricaines « au moins au niveau de [...] grandes activités » ; et iii) le MLC envoyait aussi des gens pour contrôler les opérations¹²¹⁷. Ce témoignage contredit aussi d'autres éléments de preuve, crédibles et fiables, concernant par exemple la position de commandant

¹²¹² **D19** : T-284, p. 30, lignes 7 à 12, p. 32, ligne 7, à p. 33, ligne 25, p. 35, lignes 9 à 13 ; T-285-Conf, p. 3, ligne 15, à p. 4, ligne 2, p. 4, ligne 3, à p. 5, ligne 1, et p. 11, ligne 23, à p. 12, ligne 10 ; T-287, p. 14, lignes 20 à 25, p. 18, ligne 18, à p. 19, ligne 1 ; T-289-Conf, p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 4 ; et T-292, p. 4, ligne 20, à p. 5, ligne 4.

¹²¹³ Voir section IV.E.7.c) vii.

¹²¹⁴ **D25** : T-336, p. 18, ligne 20, à p. 19, ligne 24, p. 23, lignes 2 à 6, et p. 68, ligne 19, à p. 71, ligne 8.

¹²¹⁵ **D25** : T-336, p. 68, ligne 19, à p. 71, ligne 8.

¹²¹⁶ **D39** : T-308, p. 46, lignes 17 à 22.

¹²¹⁷ **D39** : T-308, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 4, présentant l'interprétation des propos cités.

qu'occupait le colonel Moustapha¹²¹⁸ et, comme on l'a vu ailleurs, il prêtait à confusion et était évasif¹²¹⁹.

438. De même, lorsqu'on lui a présenté des éléments de preuve contredisant son témoignage¹²²⁰, D49 a i) à maintes reprises et sans être interrogé sur le sujet offert des explications exposant pourquoi certains messages ne signifiaient pas que la hiérarchie du MLC participait au commandement des opérations en RCA ; et ii) fait des réponses peu claires et évasives totalement contraires aux preuves qui lui étaient présentées, sans fournir d'explication satisfaisante pour justifier une telle divergence¹²²¹.

439. Quand on lui a demandé comment il savait que le général Bombayake donnait des ordres au colonel Moustapha, D51 a répondu qu'il avait entendu une fois le premier parler au second par Thuraya au sujet de l'envoi d'argent aux troupes du MLC pour l'achat de nourriture¹²²², mais il n'a pu expliquer davantage d'où il tenait ce qu'il savait ou sur quoi il fondait cette affirmation. De plus, selon le témoin, le colonel Moustapha et le général Bombayake communiquaient en français¹²²³, or la Chambre relève que le colonel Moustapha parlait mal le français, voire ne le parlait pas du tout¹²²⁴.

440. Le témoignage de D54 est lui aussi douteux sur la question spécifique du commandement opérationnel, car le témoin a admis qu'il n'était pas bien placé pour i) savoir si Jean-Pierre Bemba donnait des ordres au colonel Moustapha, ou ii) identifier certaines des personnes, parmi les autorités centrafricaines, dont

¹²¹⁸ Comparer section V.B.2, par. 410 ; avec **D39** : T-308, p. 41, lignes 13 à 16, p. 42, lignes 7 à 12, et p. 43, lignes 6 à 20.

¹²¹⁹ Voir section V.B.2.a), par. 417.

¹²²⁰ Voir, p. ex., **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1702, 1706, 1707 et 1712.

¹²²¹ **D49** : T-273, p. 64, ligne 18, à p. 66, ligne 12 ; et T-274, p. 9, ligne 2, à p. 10, ligne 16, p. 14, ligne 9, à p. 15, ligne 1, p. 61, ligne 6, à p. 62, ligne 2, p. 62, lignes 18 à 24, et p. 63, lignes 5 à 13.

¹²²² **D51** : T-262, p. 10, ligne 5, à p. 12, ligne 8.

¹²²³ **D51** : T-261, p. 44, lignes 14 à 19.

¹²²⁴ **P151** : T-172, p. 48, lignes 2 à 4 ; **P31** : T-182, p. 41, lignes 16 à 22 ; **P169** : T-142, p. 26, lignes 15 à 18, et p. 35, lignes 15 à 19 ; et **P209** : T-117, p. 23, lignes 6 à 15 ; et T-118, p. 16, ligne 2, à p. 18, ligne 23. Voir aussi **D19** : T-284-Conf, p. 23, lignes 8 à 17 ; T-287, p. 34, lignes 1 à 6 ; et T-292-Conf, p. 22, lignes 17 à 25.

il affirmait qu'elles exerçaient effectivement une autorité sur le contingent du MLC en RCA¹²²⁵.

441. En outre, D57 a conclu que les autorités centrafricaines détenaient le contrôle opérationnel sur le contingent du MLC en RCA parce que i) les troupes du MLC étaient stationnées au camp Béal, ii) ces autorités fournissaient des moyens logistiques auxdites troupes, iii) Jean-Pierre Bemba a donné pour instruction à ses soldats d'obéir aux autorités centrafricaines au cours d'un discours prononcé au PK12, et iv) le colonel Moustapha a rencontré les autorités centrafricaines à deux ou trois reprises¹²²⁶. Cependant, le témoin n'a assisté à aucune des réunions qu'il a mentionnées lors de sa déposition, ne sait pas quels étaient les sujets de discussion et n'a aucune connaissance directe des échanges qu'a eus le colonel Moustapha¹²²⁷; en particulier, il ne peut dire si le colonel Moustapha faisait rapport à Jean-Pierre Bemba¹²²⁸.

442. La Chambre a des doutes similaires en ce qui concerne la déposition de D64. Ce témoin a conclu que le général Bombayake donnait des ordres au colonel Moustapha parce qu'il n'a jamais entendu personne d'autre lui en donner¹²²⁹, et qu'il « sai[t] comment ça se passe », « [q]uand il y a des communications importantes [...] c'est comme ça que ça se passe. Parce que [...] c'étaient [de] simples ordres »¹²³⁰. Cependant, D64 a déclaré qu'il ne pouvait ni entendre ni comprendre la teneur des communications entre le colonel Moustapha et le général Bombayake¹²³¹.

¹²²⁵ **D54** : T-348-Conf, p. 77, ligne 3, à p. 80, ligne 4. Voir aussi section IV.E.7.c) xi).

¹²²⁶ **D57** : T-256, p. 33, lignes 9 à 16, et p. 45, lignes 2 à 21 ; T-257, p. 61, ligne 6, à p. 63, ligne 3 ; et T-258, p. 40, ligne 20, à p. 41, ligne 10 et p. 54, ligne 21, à p. 57, ligne 2.

¹²²⁷ **D57** : T-257, p. 61, ligne 16, à p. 63, ligne 3 ; et T-258, p. 54, ligne 21, à p. 57, ligne 2.

¹²²⁸ **D57** : T-258, p. 16, ligne 11, à p. 18, ligne 5.

¹²²⁹ **D64** : T-260-Conf, p. 18, ligne 21, à p. 20, ligne 7.

¹²³⁰ **D64** : T-260-Conf, p. 21, lignes 9 à 23, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²³¹ **D64** : T-259-Conf, p. 24, lignes 1 à 21 ; et T-260-Conf, p. 16, ligne 20, à p. 18, ligne 15. Il n'était pas non plus présent aux réunions concernées. Voir **D64** : T-260-Conf, p. 20, ligne 14, à p. 21, ligne 23.

443. Outre ce qui précède, D19 et D51 ont aussi déclaré que la chaîne de commandement centrafricaine était « [TRADUCTION] floue », des ordres parfois divergents et contradictoires étant donnés par le général Bombayake, de l'USP, d'une part, et par les FACA et le CO, d'autre part¹²³². Se fondant sur le témoignage du général de corps d'armée (en retraite) Daniel Ishmael Opande (P219), expert militaire, selon lequel « [TRADUCTION] [i]l est tout à fait inhabituel qu'un individu reçoive deux ordres sur une même opération¹²³³ », la Chambre considère que le « flou » de la structure de commandement des autorités centrafricaines, les ordres contradictoires, ainsi que la désorganisation et la démoralisation générales¹²³⁴ militent contre la thèse que le MLC ait accepté que le commandement opérationnel de ses troupes soit transféré aux autorités centrafricaines, ou qu'il le leur ait effectivement cédé.

444. Enfin, la Chambre retient les éléments de preuve corroborés et fiables qui montrent que les relations entre les troupes centrafricaines et celles du MLC étaient souvent tendues car les soldats du MLC intimidaient leurs homologues de RCA¹²³⁵. Divers incidents témoignent de leurs mauvaises relations. Par

¹²³² **D19** : T-284, p. 40, lignes 13 à 18 ; T-285, p. 5, lignes 5 à 13, et p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 6 ; T-284-Conf, p. 21, lignes 1 à 22, et p. 28, lignes 15 à 20 ; et T-292-Conf, p. 24, ligne 8, à p. 25, ligne 5 ; et **D51** : T-261, p. 44, lignes 8 à 14, p. 51, lignes 2 à 13, p. 53, lignes 23 à 25, et p. 69, ligne 11, à p. 70, ligne 21 ; T-261-Conf, p. 56, lignes 11 à 21 ; T-262, p. 9, ligne 12, à p. 10, ligne 3, et p. 20, lignes 9 à 18 ; et T-263, p. 43, lignes 6 à 10, et p. 47, lignes 12 à 20. Voir aussi **P9** : T-106, p. 27, ligne 23, à p. 28, ligne 14 ; et **P6** : T-98, p. 46, ligne 11, à p. 47, ligne 4, et p. 64, lignes 18 à 22 : P9 et P6 confirment tous deux que le général Mazi leur a dit que, alors que le Président Patassé avait initialement placé une cellule opérationnelle et les troupes du MLC sous ses ordres, le général Bombayake avait repris le commandement des opérations à la suite d'une perte de confiance dans le général Mazi et les FACA.

¹²³³ **P219** : T-200, p. 2, lignes 12 à 15. Voir, *contra*, **D19** : T-285, p. 5, lignes 5 à 13, et p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 6 ; et T-285-Conf, p. 28, lignes 15 à 22.

¹²³⁴ Voir section V.B.1.

¹²³⁵ **P63** : T-110, p. 30, lignes 2 à 6 ; T-111, p. 33, lignes 13 et 14 ; et T-113, p. 4, lignes 19 à 24, p. 10, lignes 13 à 17, p. 57, lignes 12 à 20, et p. 58, lignes 11 à 17, témoignant que les soldats du MLC dépouillaient fréquemment les soldats centrafricains de tous les vêtements qu'ils portaient, et qu'ils prenaient leurs uniformes et leurs bérets ; **EVD-T-OTP-00635/CAR-OTP-0035-0242** ; **EVD-T-OTP-00653/CAR-OTP-0035-0321** ; **P178** : T-154, p. 39, ligne 3, à p. 40, ligne 5 ; **EVD-T-OTP-00806/CAR-OTP-0042-0255**, relatant que, le 3 mars 2003, environ 40 à 50 Congolais à bord d'un véhicule en provenance de Bangui et en direction de Bossangoa ou de Bozoum ont ouvert le feu sur des soldats de l'USP basés à la barrière de Boali et ont pris les vêtements d'un soldat de l'USP, ses rangiers et une roquette ; et **P151** : T-172, p. 25, ligne 4, à p. 26, ligne 7, p. 28, ligne 23, à p. 29, ligne 7, p. 30, lignes 5 à

exemple, des troupes du MLC ont menacé des soldats centrafricains ou ont usé de la force pour obtenir du ravitaillement¹²³⁶ ; ils ont désarmé et humilié des soldats des FACA, y compris des officiers de haut rang, à Bangui et au PK12¹²³⁷ ; et ils ont pillé des bureaux appartenant aux autorités centrafricaines¹²³⁸, notamment au camp Béal¹²³⁹. De plus, les forces des FACA à Mongoumba ont saisi des biens que des troupes du MLC emportaient à Dongo et ont arrêté les soldats du MLC¹²⁴⁰. La Chambre considère que, comme le manque d'organisation de l'armée centrafricaine, les mauvaises relations entre les forces du MLC et centrafricaines militent contre la thèse que le MLC ait accepté que le commandement opérationnel de ses troupes soit transféré aux autorités centrafricaines, ou qu'il le leur ait effectivement cédé.

10, et p. 47, lignes 8 à 25 ; et T-173, p. 4, lignes 3 à 12, p. 17, ligne 23, à p. 18, ligne 14, et p. 31, ligne 1, à p. 32, ligne 1, témoignant que les officiers centrafricains ne faisaient pas confiance au MLC à cause de son comportement, plus précisément parce qu'il désarmait les troupes loyalistes. Voir aussi **P151** : T-172, p. 26, lignes 2 à 22, p. 27, lignes 1 à 24, et p. 29, lignes 23 à 25 ; et T-173, p. 32, lignes 17 à 22, témoignant qu'il recevait régulièrement l'ordre de se rendre au PK12 au nom de l'USP pour y exprimer les doléances des soldats des FACA aux responsables du MLC, parce que l'USP était supposée avoir de bonnes relations avec les troupes du MLC, et que les discussions se déroulaient dans une bonne ambiance.

¹²³⁶ **EVD-T-OTP-00800/CAR-OTP-0042-0235**, rapportant que les troupes du MLC au PK12 ont faim et préviennent qu'elles sont prêtes à recourir à la force pour obtenir des subsistances ; **EVD-T-OTP-00805/CAR-OTP-0042-0253**, rapportant que les soldats de Jean-Pierre Bemba exigent 500 000 francs CFA chacun, à défaut de quoi ils sèmeront le désordre avant de quitter la RCA et, de retour en RDC, remettront leurs armes à Jean-Pierre Bemba pour suivre le Président congolais, Laurent Kabila ; et **EVD-T-OTP-00806/CAR-OTP-0042-0255**, rapportant que 40 à 50 Congolais ont déshabillé deux soldats de l'USP, volé une roquette et attaqué un poste de contrôle de l'USP. Voir, *contra*, **D19** : T-289, p. 6, lignes 4 à 15, et p. 12, ligne 19, à p. 14, ligne 4, niant que les troupes du MLC aient jamais exigé quoi que ce soit.

¹²³⁷ **P31** : T-182, p. 16, ligne 25, à p. 17, ligne 8, p. 35, ligne 11, à p. 41, ligne 25 ; et T-183, p. 6, ligne 19, à p. 7, ligne 1 ; **P42** : T-64, p. 52, ligne 23, à p. 53, ligne 7 ; et T-66, p. 9, lignes 6 à 17 ; **P6** : T-95, p. 14, lignes 6 à 21 ; **D51** : T-263, p. 28, lignes 11 à 23 ; et **P151** : T-172, p. 25, lignes 15 à 25, et p. 28, ligne 23, à p. 29, ligne 7 ; et T-173, p. 18, lignes 2 à 10.

¹²³⁸ **EVD-T-OTP-00802/CAR-OTP-0042-0242**, rapportant que les soldats de Jean-Pierre Bemba sont entrés par effraction dans le bureau des conseillers techniques du bataillon des sapeurs-pompiers et ont emporté l'imprimante, la photocopieuse, des médicaments de secours et des documents de coopération.

¹²³⁹ **P31** : T-182, p. 37, ligne 24, à p. 38, ligne 10 ; **P151** : T-173, p. 9, lignes 11 à 24, p. 51, lignes 5 à 8, p. 52, lignes 10 à 16, p. 53, lignes 7 à 25, et p. 54, ligne 3, à p. 55, ligne 1 ; et **D51** : T-261, p. 34, lignes 15 à 19 ; et T-263, p. 46, lignes 6 à 20.

¹²⁴⁰ Voir section V.C.11.

445. Par conséquent, étant donné i) les réserves d'ordre général qu'a la Chambre quant à la crédibilité de D2, D3, D15, D19, D25, D49, D54, D57 et D64 et à la fiabilité de leur témoignage ; ii) le caractère incohérent, confus, évasif, infondé et/ou non spontané des éléments de preuve présentés pour étayer la thèse selon laquelle les autorités centrafricaines détenaient le commandement opérationnel des troupes du MLC en RCA ; iii) l'attitude des témoins ; iv) le fait que leur témoignage, outre qu'il n'est pas corroboré par d'autres éléments de preuve qui soient crédibles ou fiables, contredit d'autres éléments de preuve, corroborés et fiables ; v) la désorganisation générale de l'armée centrafricaine ; et vi) les mauvaises relations entre les troupes centrafricaines et celles du MLC, la Chambre ne peut se fonder sur ces témoignages attestant que les troupes du MLC en RCA relevaient du contrôle opérationnel des autorités centrafricaines, même s'ils se corroborent mutuellement.

446. En conséquence, sur la base des preuves corroborées et fiables exposées plus haut, la Chambre constate que Jean-Pierre Bemba détenait le contrôle opérationnel sur le contingent du MLC en RCA tout au long de l'Opération de 2002-2003¹²⁴¹. L'état-major du MLC, bien qu'il ait peu contribué à la planification des opérations, aux ordres donnés ou aux activités de renseignement, a joué un rôle en coordonnant les opérations, en surveillant la situation en RCA et en faisant rapport à Jean-Pierre Bemba, avec lequel il avait la possibilité de discuter ou auquel il pouvait faire des commentaires ou des observations¹²⁴².

d) Discipline

447. P36, P45, P173 et CHM1 ont affirmé que c'était Jean-Pierre Bemba, et non les autorités centrafricaines, qui détenait à titre principal l'autorité nécessaire pour

¹²⁴¹ Voir par. 427.

¹²⁴² **P36** : T-218-Conf, p. 21, ligne 15, à p. 22, ligne 13, et p. 77, lignes 14 à 16. Ce témoignage est corroboré par les éléments de preuve concernant le rôle global de l'état-major au sein de la structure du MLC. Voir section V.A.

décider s'il convenait de sanctionner les troupes du MLC ou d'ouvrir des enquêtes sur leurs activités en RCA¹²⁴³. Rappelant ses réserves quant à la crédibilité générale de P36, P45 et P173 et à la fiabilité de leurs témoignages¹²⁴⁴, la Chambre relève que les déclarations de ces témoins sur cette question i) ont une cohérence interne et se corroborent mutuellement dans l'ensemble ; ii) sont en outre corroborées par le témoignage de CHM1 et par les mesures disciplinaires et d'enquête que Jean-Pierre Bemba et la hiérarchie du MLC ont effectivement prises au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹²⁴⁵ ; et iii) vont dans le sens des constatations de la Chambre au sujet de l'autorité que détenait Jean-Pierre Bemba en matière de discipline au sein du MLC en général¹²⁴⁶. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue de la fiabilité de ces éléments de preuve corroborés démontrant que Jean-Pierre Bemba détenait à titre principal l'autorité en matière de discipline sur le contingent du MLC en RCA.

448. D19, D21, D39, D48, D49 et D54 ont tous affirmé que les autorités centrafricaines détenaient l'autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC¹²⁴⁷.

¹²⁴³ **P45** : T-202, p. 21, ligne 16, à p. 22, ligne 5 ; **P173** : T-144, p. 75, lignes 8 à 15 ; **CHM1** : T-353, p. 56, lignes 21 à 25 ; T-354-Conf, p. 41, lignes 19 et 20, et p. 70, lignes 6 et 7 ; T-355, p. 17, lignes 5 à 8, p. 20, lignes 13 à 18, et p. 65, ligne 24, à p. 66, ligne 12 ; et T-356-Conf, p. 74, ligne 5, à p. 75, ligne 5 ; et **P36** : T-216, p. 8, ligne 5, à p. 9, ligne 23. Voir aussi **P36** : T-215, p. 18, lignes 2 à 15 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 696. Ces éléments de preuve sont en outre corroborés par les mesures disciplinaires et d'enquête que Jean-Pierre Bemba a effectivement prises, de même que par les conclusions tirées par la Chambre concernant l'autorité exercée relativement aux opérations et à la stratégie au sein du MLC en général, et sur le contingent du MLC en RCA. Voir sections V.A, V.B.2.c) et V.D.

¹²⁴⁴ Voir section IV.E.7.a).

¹²⁴⁵ Voir section V.D.

¹²⁴⁶ Voir section V.A.5.

¹²⁴⁷ **D54** : T-347-Conf, p. 21, ligne 14, à p. 22, ligne 10, p. 23, ligne 5, à p. 24, ligne 7, p. 77, ligne 23, à p. 79, ligne 11, et p. 81, ligne 24, à p. 82, ligne 5 ; et T-349-Conf, p. 6, ligne 3, à p. 10, ligne 4 et p. 69, lignes 3 à 6 ; **D49** : T-274, p. 43, lignes 3 à 22, témoignant que les soldats du MLC restaient congolais et soumis aux règles de conduite de l'ALC, mais que, comme ils étaient placés sous le commandement des autorités centrafricaines, ceux qui étaient accusés d'infractions graves étaient arrêtés par ces autorités puis renvoyés au MLC ; **D21** : T-302, p. 8, lignes 1 à 19 et p. 10, ligne 10, à p. 11, ligne 3 ; et T-306, p. 34, ligne 24, à p. 36, ligne 10, p. 53, lignes 1 à 16, p. 54, ligne 19, à p. 55, ligne 8, et p. 71, ligne 20, à p. 73, ligne 6, témoignant que c'étaient les autorités centrafricaines qui étaient responsables de la gestion de la discipline des troupes, de par l'accord conclu entre ces autorités et le MLC, mettant à la disposition de la RCA des troupes du MLC ; **D39** : T-310, p. 6, ligne 3, à p. 7, ligne 5, témoignant

Cependant, certains éléments font fortement douter de la fiabilité de ces témoignages, notamment i) l'attitude de D21¹²⁴⁸ et de D39¹²⁴⁹ et leurs propos peu clairs, vagues et évasifs, en particulier en ce qui concerne l'Opération de 2002-2003 en RCA ainsi que la position et le rôle de Jean-Pierre Bemba au sein du MLC ; ii) les incohérences que présente le témoignage de D48, ainsi que le fait que ce témoin ne semble rien savoir de certains aspects de l'Opération de 2002-2003 en RCA et du fonctionnement du MLC, connaissances qu'une personne dans sa position est censée posséder¹²⁵⁰ ; et iv) les réserves d'ordre général de la Chambre quant à la crédibilité de D19, D49 et D54 et à la fiabilité de leur témoignage¹²⁵¹. Dans ces circonstances, faute de corroboration par d'autres éléments de preuve, crédibles et fiables, la Chambre ne peut se fonder sur les déclarations attestant que Jean-Pierre Bemba et le MLC ne détenaient pas

que les autorités centrafricaines, et non pas Jean-Pierre Bemba, avaient l'autorité nécessaire pour faire procéder à des arrestations, et où le général Mazi est désigné comme étant la personne qui commandait les opérations ; **D48** : T-267, p. 47, ligne 7, à p. 48, ligne 20, témoignant que la Commission de Zongo ne pouvait pas enquêter sur les cas de viol et de meurtre car le MLC n'avait pas compétence pour enquêter en RCA ; T-268, p. 15, ligne 14, à p. 16, ligne 5, et p. 18, ligne 6, à p. 19, ligne 13, expliquant que seules les autorités centrafricaines avaient la possibilité de mener des enquêtes en RCA, pays doté de son propre système de justice, et qu'il pouvait être demandé au MLC de prêter main-forte ; et T-269, p. 10, lignes 7 à 14, témoignant que la Commission de Zongo s'est concentrée exclusivement sur les actes de pillage parce qu'en RDC, elle pourrait constater la présence des biens volés et établir si les allégations étaient véridiques ; et **D19** : T-285, p. 40, lignes 3 à 18.

¹²⁴⁸ Voir notamment **D21** : T-301, p. 31, ligne 16, à p. 33, ligne 18 ; T-302, p. 9, ligne 8, à p. 10, ligne 3, p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 25, et p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 11 ; T-304, p. 5, lignes 3 à 16, et p. 5, lignes 21 à 25, et p. 6, lignes 4 à 8 ; et T-306, p. 84, ligne 16, à p. 85, ligne 11, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin tient des propos vagues, déroutants et incohérents au sujet de la décision de retrait des troupes et des titres et pouvoirs officiels de Jean-Pierre Bemba, contredisant directement le libellé des statuts du MLC, et où il emploie systématiquement dans ses réponses des expressions telles que « je crois », « à mon avis », « j'ai cru comprendre » et « d'après les informations dont je disposais à l'époque ». Voir aussi **EVD-T-OTP-00808/CAR-OTP-0069-0363**, p. 0364 et 0365.

¹²⁴⁹ Voir notamment **D39** : T-308, p. 15, ligne 11, à p. 18, ligne 2, p. 19, ligne 21, à p. 21, ligne 5, p. 25, lignes 14 à 23, p. 26, ligne 9, à p. 28, ligne 5, p. 35, ligne 18, à p. 36, ligne 23, p. 37, ligne 12, à p. 42, ligne 4, et p. 54, lignes 3 à 13 ; T-309, p. 34, lignes 6 à 9 ; et T-310, p. 16, lignes 3 à 13, où l'on voit que le témoin évite généralement de répondre aux questions, se montre évasif et traite de sa propre initiative de questions au sujet desquelles il n'a pas été interrogé. Voir **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1572, 1574 et 1580.

¹²⁵⁰ **D48** : T-268, p. 19, lignes 14 à 20, p. 24, ligne 21, à p. 25, ligne 25, p. 26, lignes 18 à 25, p. 34, lignes 1 à 18, p. 83, lignes 10 à 13, et p. 88, lignes 18 à 23 ; T-268-Conf, p. 20, lignes 18 à 24, p. 21, lignes 3 à 21, et p. 84, lignes 9 à 11 ; et T-269, p. 40, ligne 25, à p. 41, ligne 3, p. 46, ligne 24, à p. 48, ligne 18, et p. 53, lignes 15 et 16 ; et **EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155**, p. 0155.

¹²⁵¹ Voir section IV.E.7.c).

à titre principal l'autorité en matière de discipline sur le contingent du MLC en RCA, bien qu'elles semblent se corroborer mutuellement. Elle convient toutefois que les éléments montrant que les autorités centrafricaines pouvaient dans une certaine mesure, mais non pas à titre principal ou exclusif, prendre des mesures disciplinaires ou d'enquête à l'égard des troupes du MLC en RCA ne contredisent pas les éléments de preuve corroborés et fiables démontrant que Jean-Pierre Bemba et le MLC détenaient l'autorité suprême en matière de discipline.

449. Au vu de ce qui précède, en se fondant sur des éléments de preuve corroborés, crédibles et fiables, la Chambre constate que Jean-Pierre Bemba détenait à titre principal l'autorité en matière de discipline sur le contingent du MLC en RCA¹²⁵². Le colonel Moustapha et les autres commandants du MLC détenaient eux aussi une certaine autorité disciplinaire sur le terrain¹²⁵³.

3. Les rebelles du général Bozizé

450. Les rebelles du général Bozizé formaient un groupe d'environ 500 à 600 soldats¹²⁵⁴, parmi lesquels d'anciens soldats des FACA, des combattants tchadiens et des recrues¹²⁵⁵. Ils étaient répartis en unités de commandement,

¹²⁵² Voir par. 447.

¹²⁵³ **P31** : T-183, p. 18, lignes 1 à 23, et p. 19, lignes 9 à 19 ; **D19** : T-285-Conf, p. 38, ligne 4, à p. 39, ligne 12 ; et T-292, p. 5, lignes 14 à 23 ; **P209** : T-118, p. 8, ligne 6, à p. 12, ligne 8 ; T-119, p. 4, lignes 18 à 20, p. 9, lignes 14 à 21, p. 13, lignes 15 à 17, et p. 37, lignes 19 à 24 ; et T-120, p. 26, ligne 18, à p. 28, ligne 4, et p. 39, lignes 3 à 10 ; **P169** : T-137, p. 28, ligne 24, à p. 29, ligne 17 ; T-138, p. 5, ligne 22, à p. 6, ligne 14, p. 6, ligne 25, à p. 7, ligne 5, et p. 39, lignes 17 à 25 ; T-141, p. 37, lignes 9 à 19, et p. 39, lignes 8 et 9 ; et T-142, p. 7, lignes 9 et 10 ; **P38** : T-33-Conf, p. 59, ligne 19, à p. 60, ligne 4 ; T-34, p. 21, ligne 5, à p. 22, ligne 7 ; et T-34-Conf, p. 17, ligne 25, à p. 19, ligne 24 ; et **P75** : T-92, p. 11, lignes 9 à 13, et p. 22, lignes 12 à 20.

¹²⁵⁴ **D56** : T-313, p. 19, lignes 10 et 11 ; **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0041 ; et **EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409**, p. 0419. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 258, 259 et 262 ; et Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 122 et 166.

¹²⁵⁵ **P38** : T-35, p. 22, lignes 13 à 21 ; **P68** : T-49, p. 10, ligne 18, à p. 11, ligne 4 ; **P173** : T-145, p. 12, lignes 1 à 7, et p. 41, lignes 1 à 9 ; **P151** : T-175, p. 27, lignes 16 à 25 ; **P178** : T-156, p. 9, lignes 16 à 19 ; **D56** : T-313, p. 20, lignes 1 à 13 et p. 27, ligne 25, à p. 28, ligne 2 ; **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0043 ; **EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082**, p. 0084 ; et **EVD-T-OTP-00443/CAR-OTP-0013-0005**, p. 0007. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 122 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 258, 261 et 263.

chacune dirigée par un officier commandant¹²⁵⁶. Le fils du général Bozizé, Francis Bozizé, gérait la logistique et Parfait Mbay faisait fonction de porte-parole du groupe¹²⁵⁷. Les rebelles du général Bozizé possédaient des équipements militaires, tels que des moyens de communication et des armes (dont certains avaient été pris aux FACA), ainsi que des véhicules¹²⁵⁸. Même si certains avaient des uniformes militaires, ils étaient nombreux à porter des tenues civiles¹²⁵⁹. Ils n'étaient pas payés, étaient indisciplinés et leur formation était minimale, voire inexistante¹²⁶⁰.

451. Selon la presse et des rapports d'ONG de l'époque, le Président Patassé et d'autres personnes ont accusé le Gouvernement tchadien d'agression territoriale et d'assistance aux rebelles du général Bozizé¹²⁶¹. P173 et D56 ont affirmé que les soldats du Gouvernement tchadien agissaient avec ces rebelles, en particulier lors de l'opération qui a abouti au retrait du MLC de RCA à la date du 15 mars 2003¹²⁶². D56 a expliqué que les soldats du Gouvernement tchadien formaient une compagnie, dont les effectifs pouvaient atteindre

¹²⁵⁶ **D56** : T-313, p. 19, lignes 21 à 25, p. 22, lignes 20 à 22, et p. 23, lignes 14 et 15 ; T-314, p. 45, lignes 4 à 24 ; et T-315, p. 17, ligne 18, à p. 18, ligne 3, témoignant que, sous les ordres du général Bozizé, le chef d'état-major général était M. Sabate, Francis Bozizé (le fils du général Bozizé) était chargé de la logistique et M. Otenge était chargé des opérations ; **D65** : T-245, p. 38, lignes 17 à 19 ; et T-246, p. 16, lignes 23 et 24 ; et **EVD-T-OTP-00827/CAR-DEF-0002-0108**, p. 0223.

¹²⁵⁷ **D56** : T-313, p. 19, lignes 23 et 24 ; et T-315, p. 18, lignes 24 et 25 ; **P23** : T-51, p. 7, lignes 7 à 10 ; **EVD-T-OTP-00583/CAR-OTP-0031-0136** ; et **EVD-T-OTP-00734/CAR-OTP-0056-0300**, p. 0308.

¹²⁵⁸ **CHM1** : T-354, p. 58, lignes 10 à 19 ; T-355, p. 9, lignes 15 à 21 ; et T-356, p. 29, lignes 12 à 18 ; **P38** : T-35, p. 23, ligne 21, à p. 24, ligne 4 ; **V2** : T-224, p. 10, lignes 9 et 10, et p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 24 ; **D56** : T-313, p. 23, ligne 21, à p. 24, ligne 6, et p. 28, lignes 6 et 7 ; et T-315, p. 20, lignes 7 à 13 ; et **D65** : T-245, p. 34, lignes 15 et 16.

¹²⁵⁹ **D56** : T-313, p. 20, lignes 7 à 13, p. 21, lignes 9 à 14, et p. 27, ligne 20, à p. 28, ligne 2 ; **P209** : T-121, p. 23, lignes 7 à 16 ; **P87** : T-46, p. 46, lignes 4 à 6 ; **V2** : T-223, p. 31, ligne 25, à p. 32, ligne 1 ; et T-224, p. 10, lignes 9 et 10 ; et **P178** : T-151, p. 22, ligne 16.

¹²⁶⁰ **D56** : T-313, p. 21, lignes 15 et 16, et p. 22, lignes 22 et 23 ; T-314, p. 10, lignes 10 et 11, et p. 12, lignes 18 à 22 ; et T-315, p. 39, lignes 14 à 18, et p. 58, lignes 7 à 11 ; **D65** : T-245, p. 38, lignes 16 et 17 ; et **P73** : T-73, p. 50, lignes 22 et 23, et p. 55, lignes 1 à 15.

¹²⁶¹ **EVD-T-OTP-00398/CAR-OTP-0004-0336** ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0670, 0673, et 0678 ; **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0042 à 0044 et 0081 ; **EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409**, p. 0417, 0443 et 0434 ; **EVD-T-OTP-00411/CAR-OTP-0004-1096**, p. 1117 ; et **EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503**, p. 0509.

¹²⁶² **P173** : T-144, p. 18, lignes 4 à 6 ; et T-145, p. 12, lignes 6 et 7, et p. 41, lignes 3 à 7 ; et **D56** : T-313, p. 23, lignes 10 à 15.

30 éléments¹²⁶³. P173 et D56 ont souligné que ces soldats aidaient et prêtaient renfort aux rebelles du général Bozizé¹²⁶⁴. De même, bien qu'il n'ait pas expressément identifié les Tchadiens qui accompagnaient les rebelles du général Bozizé comme des soldats du Gouvernement tchadien, D19 a précisé que ces Tchadiens étaient des alliés et non pas « [TRADUCTION] des infiltrés dans l'armée du général Bozizé¹²⁶⁵ ». Le Gouvernement tchadien apportait en outre un certain soutien logistique, dont des uniformes, des armes, des munitions et des véhicules¹²⁶⁶.

C. L'OPÉRATION DE 2002-2003 EN RCA

452. Dans la présente section, la Chambre examine la décision du MLC d'intervenir en RCA, l'arrivée du contingent du MLC, son comportement et les crimes qu'il aurait commis pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA, sa décision de se retirer de RCA et le retrait qui s'en est suivi, les preuves d'ordre général d'un mode opératoire du MLC et des motivations sous-tendant le comportement des soldats du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA.

1. Décision d'intervenir

453. Le 25 octobre 2002, jour de l'arrivée des rebelles du général Bozizé à Bangui, le Président Patassé a demandé l'assistance de Jean-Pierre Bemba¹²⁶⁷. En réponse,

¹²⁶³ D56 : T-313, p. 23, lignes 10 à 15.

¹²⁶⁴ P173 : T-144, p. 18, lignes 4 à 6 ; et T-145, p. 41, ligne 7 ; et D56 : T-313, p. 23, lignes 5 à 7. Voir aussi P36 : T-214, p. 29, lignes 2 et 3 ; et P178 : T-152, p. 47, lignes 16 à 25.

¹²⁶⁵ D19 : T-290, p. 5, ligne 21, à p. 6, ligne 2.

¹²⁶⁶ D56 : T-313, p. 21, lignes 13 à 22, et p. 28, lignes 1 et 2 ; T-314, p. 47, lignes 22 à 25 ; et T-315, p. 21, lignes 2 à 4 ; et EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1637.

¹²⁶⁷ Voir notamment P44 : T-205, p. 32, lignes 3 et 4 ; P45 : T-201, p. 54, lignes 13 à 16 ; P15 : T-208, p. 47, lignes 5 à 17 ; P38 : T-33, p. 15, lignes 20 à 25, et p. 18, lignes 1 à 9 ; P33 : T-159, p. 22, lignes 20 à 23 ; P6 : T-94, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 2 ; P36 : T-215, p. 45, lignes 8 à 12 ; T-215-Conf, p. 64, lignes 10 à 15 ; et T-218-Conf, p. 2, ligne 24, à p. 3, ligne 1 ; P151 : T-172, p. 32, ligne 19, à p. 35, ligne 25 ; P213 : T-186, p. 52, lignes 13 à 15 ; P169 : T-141, p. 3, lignes 15 et 16, p. 15, lignes 21 à 24, et p. 16, lignes 9 à 21 ; D39 : T-310, p. 33, lignes 21 et 22, et p. 38, lignes 6 à 11 ; D65 : T-247, p. 17, lignes 2 à 8 ; D51 : T-262, p. 48, lignes 15 à 22 ; et T-263, p. 25, lignes 16 et 17, et p. 26, lignes 1 à 8 ; et D48 : T-267, p. 23, lignes 11 à 20. Voir aussi P44 : T-205, p. 44, lignes 15 à 25, et p. 45, ligne 24, à p. 46, ligne 2 ; et T-206, p. 10, ligne 18, à

ce dernier a pris la décision d'intervenir en RCA¹²⁶⁸. Il avait plusieurs raisons pour ce faire¹²⁶⁹, tenant notamment à i) la stratégie militaire et la logistique, consistant à disposer d'une « [TRADUCTION] base arrière¹²⁷⁰ » ; et ii) sa relation avec le Président Patassé¹²⁷¹.

p. 11, ligne 1, témoignant que l'ego de Jean-Pierre Bemba était flatté par la demande du Président Patassé et qu'il était fier qu'un chef d'État fasse appel à lui.

¹²⁶⁸ Voir notamment **P36** : T-213, p. 61, lignes 1 à 4, et p. 62, lignes 3 à 6 ; T-213-Conf, p. 62, lignes 3 et 7 à 12 ; T-215, p. 27, lignes 13 et 14 ; T-215-Conf, p. 45, lignes 3 à 12, et p. 64, lignes 10 à 15, témoignant que la décision n'a pas fait l'objet d'une discussion avec d'autres membres du MLC, p. 65, lignes 16 à 23, témoignant que seul Jean-Pierre Bemba pouvait prendre une telle décision ; T-217-Conf, p. 60, lignes 14 à 18, et p. 62, ligne 11, à p. 63, ligne 10 ; et T-218-Conf, p. 2, ligne 18, à p. 3, ligne 1, p. 6, lignes 1 à 6, et p. 78, lignes 3 à 5, témoignant que Jean-Pierre Bemba n'avait pas besoin de l'aide ou des conseils du chef d'état-major avant de donner l'ordre d'intervenir dans les affrontements en RCA ; **P33** : T-158, p. 32, lignes 1 à 25, p. 33, lignes 1 à 9 et p. 33, ligne 21, à p. 34, ligne 2 ; **P213** : T-186, p. 50, lignes 7 à 9 ; **P44** : T-205, p. 31, ligne 20, à p. 32, ligne 2, et p. 58, lignes 19 à 22, témoignant que seul Jean-Pierre Bemba pouvait prendre une telle décision ; **P45** : T-201, p. 53, lignes 1 à 3, p. 56, lignes 3 à 15, et p. 56, ligne 19, à p. 57, ligne 6 ; T-202, p. 25, ligne 17, à p. 26, ligne 1 ; T-203, p. 60, lignes 5 à 12, témoignant que le chef d'état-major s'était plaint de la décision d'intervenir en RCA ; et T-204, p. 68, ligne 14, à p. 70, ligne 2, témoignant que la décision n'a pas fait l'objet de discussion avec d'autres membres du MLC ; **P32** : T-165, p. 57, lignes 1 à 16 ; et **P15** : T-208-Conf, p. 29, lignes 1 à 4, et p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 3, témoignant que les membres de haut rang de la branche politique du MLC avaient eu connaissance de la décision et compris qu'elle ne pouvait être contestée, puisqu'elle appartenait à Jean-Pierre Bemba. Voir aussi **D39** : T-308-Conf, p. 33, lignes 14 à 21, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que des membres de l'état-major lui ont appris que « la haute hiérarchie du mouvement avait décidé de prêter main-forte aux autorités de la République centrafricaine ».

¹²⁶⁹ **EVD-T-D04-00049/CAR-DEF-0001-0102** ; **EVD-T-D04-00050/CAR-DEF-0001-0096** ; **EVD-T-OTP-00807/CAR-OTP-0064-0265**, p. 0266 ; et **D19** : T-286, p. 8, lignes 13 à 18 ; et T-290, p. 3, lignes 10 à 12. Voir aussi **D19** : T-290-Conf, p. 4, ligne 22, à p. 5, ligne 18 ; T-292, p. 41, ligne 21, à p. 42, ligne 6 ; et T-292-Conf, p. 42, lignes 9 à 24, témoignant que l'Opération de 2002-2003 en RCA avait pour objectif d'apporter une assistance au Président Patassé et de libérer et protéger la population de RCA ; **EVD-T-OTP-00755/CAR-OTP-0020-0215_R02**, p. 0219 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 722, faisant référence à **EVD-T-D04-00048/CAR-D04-0003-0527**, p. 0532, l'Accord de Lusaka signé en 1999 par les représentants du gouvernement et ceux de deux groupes armés, dont le MLC, était un accord de cessez-le-feu qui prévoyait notamment une période de 180 jours pour désarmer les groupes armés, MLC compris. Mais, en octobre 2002, le MLC disposait toujours d'une armée et d'armes, ce qui montre que l'Accord de Lusaka n'a jamais été mis en œuvre ou n'est jamais entré *de facto* en vigueur. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 273 à 276.

¹²⁷⁰ Voir notamment **P36** : T-213, p. 59, ligne 1, à p. 60, ligne 17, et p. 61, lignes 21 à 25 ; T-217-Conf, p. 63, lignes 11 à 16 ; T-218, p. 7, lignes 15 à 19 ; et T-218-Conf, p. 3, lignes 4 à 14 ; **P213** : T-186, p. 22, lignes 21 et 22, et p. 23, lignes 10 et 11 ; et T-190-Conf, p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 1 ; **P32** : T-165, p. 30, lignes 4 à 15 ; **P45** : T-201, p. 54, lignes 5 à 12, et p. 54, ligne 22, à p. 55, ligne 2 ; **P33** : T-159, p. 22, lignes 15 à 21, p. 27, lignes 13 à 15, et p. 28, ligne 10, à p. 29, ligne 6 ; **P44** : T-205, p. 45, lignes 17 à 23 ; et **P173** : T-144, p. 14, lignes 3 à 10, p. 44, ligne 22, à p. 45, ligne 6, et p. 70, lignes 15 à 20 ; et T-145, p. 30, ligne 25, à p. 31, ligne 3. Voir aussi **P169** : T-141-Conf, p. 15, lignes 6 à 10, p. 15, lignes 21 à 24, et p. 16, lignes 9 à 21 ; et **P213** : T-186, p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 4, p. 26, lignes 4 à 14, et lignes 24 et 25 ; et

454. D49 a déclaré que ce n'était pas Jean-Pierre Bemba mais le G3 et le chef d'état-major qui avaient décidé au cours d'une réunion en date du 26 octobre 2002 d'envoyer une compagnie sur Bangui et que par la suite, une compagnie de 80 à 120 soldats avait traversé la rivière¹²⁷². Cependant, il a ensuite reconnu qu'il se pouvait que la compagnie ait traversé avant la réunion¹²⁷³. Sur ce point, la Chambre relève qu'un message envoyé le 26 octobre 2002 à 6 h 30 et figurant dans un registre du MLC rapporte qu'une compagnie de soldats avait déjà traversé pour se rendre à Bangui¹²⁷⁴. D15 a pour partie corroboré le récit de D49 en affirmant que la décision d'intervenir en RCA avait été prise collégalement au cours d'une réunion en date du 27 octobre 2002¹²⁷⁵. La Chambre rappelle ses réserves d'ordre général quant à la crédibilité de D15 et de D49 et à la fiabilité de leur témoignage¹²⁷⁶, ainsi que les conclusions qu'elle a tirées sur la base d'éléments de preuve fiables et corroborés, à savoir que Jean-Pierre Bemba avait autorité en matière d'opérations et de stratégie militaires¹²⁷⁷. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que les témoignages livrés par D15 et D49 ne sont pas fiables sur cette question et que, par voie de conséquence, ils n'ont aucune

p. 53, lignes 16 à 20 ; T-186-Conf, p. 27, lignes 12 à 23 ; et T-190-Conf, p. 12, lignes 9 à 24, p. 13, lignes 2 à 4, et p. 14, ligne 7, à p. 16, ligne 16.

¹²⁷¹ **P45** : T-201, p. 53, ligne 8, à p. 54, ligne 18 ; **P36** : T-213, p. 59, ligne 25, à p. 60, ligne 7 ; **P44** : T-205, p. 42, lignes 20 à 25 ; **P38** : T-33, p. 16, lignes 11 à 18, et p. 17, lignes 1 à 18 ; **P23** : T-51, p. 5, lignes 3 à 16 ; et T-53, p. 8, lignes 5 et 6 ; **P6** : T-94, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 2 ; **P209** : T-122, p. 37, lignes 18 à 25 ; et T-122-Conf, p. 60, lignes 16 à 24 ; **P178** : T-150, p. 22, lignes 11 à 17 ; et **P169** : T-139, p. 41, ligne 4, à p. 42, ligne 7. Voir aussi **P33** : T-159, p. 28, lignes 6 à 17. La Défense concède qu'initialement, des soldats du MLC étaient entrés en RCA pour chasser de Bangui les rebelles du général Bozizé et protéger le régime du Président Patassé. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 282, 305, 309 et 310.

¹²⁷² **D49** : T-270-Conf, p. 29, lignes 23 à 25, et p. 48, lignes 10 à 22 ; T-270, p. 48, ligne 22, à p. 49, ligne 10, et p. 50, lignes 1 à 14 ; T-271, p. 55, lignes 19 à 23 ; et T-272, p. 53, lignes 12 à 18.

¹²⁷³ **D49** : T-270-Conf-FRA, p. 53, ligne 23 ; et T-272-FRA, p. 45, ligne 5, témoignant que la réunion s'est tenue « vers le soir ou quelque chose comme ça », pour ensuite dire qu'elle avait débuté à 16 heures ; T-270-Conf, p. 48, ligne 14 ; et T-272, p. 40, lignes 22 et 23, disant d'abord que la réunion s'est tenue dans la soirée, pour ensuite dire qu'elle a commencé à 14 heures.

¹²⁷⁴ **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1631.

¹²⁷⁵ **D15** : T-343, p. 44, ligne 14, à p. 47, ligne 4.

¹²⁷⁶ Voir section IV.E.7.c).

¹²⁷⁷ Voir sections V.A.4 et V.B.2.c).

incidence sur la conclusion que Jean-Pierre Bemba avait décidé d'envoyer des troupes en RCA¹²⁷⁸.

2. Arrivée du MLC

455. Le 25 octobre 2002, soit le jour où Jean-Pierre Bemba a décidé d'envoyer des troupes en RCA, le MLC a commencé ses préparatifs¹²⁷⁹. Jean-Pierre Bemba a tenu plusieurs réunions à Gbadolite avec le chef d'état-major, d'autres membres de l'état-major et les membres de haut rang du MLC afin de donner des instructions sur le commencement de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹²⁸⁰. Jean-Pierre Bemba exerçait le contrôle sur le choix des unités et commandants envoyés en RCA¹²⁸¹, l'état-major participait en faisant des propositions¹²⁸² puis

¹²⁷⁸ Voir par. 453.

¹²⁷⁹ **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1628, reproduisant un message, daté du 25 octobre 2002, qualifié d'« extrême urgent » et envoyé par le colonel Moustapha à Jean-Pierre Bemba, avec copie au chef d'état-major du MLC. Le colonel Moustapha propose que ses soldats se rendent à pied d'Imese à Dongo ; **P36** : T-214, p. 18, ligne 22, à p. 21, ligne 20, témoignant que le message du 25 octobre 2002 signifiait que le colonel Moustapha et ses soldats marchaient sur la RCA ; et **D19** : T-284, p. 47, ligne 13, à p. 49, ligne 24, et p. 51, lignes 16 à 23.

¹²⁸⁰ **P213** : T-186, p. 26, lignes 2 à 7, p. 30, ligne 8, à p. 31, ligne 18, p. 32, lignes 1 à 14, p. 33, lignes 5 à 25, p. 34, lignes 11 à 19, p. 36, lignes 2 à 4, p. 39, lignes 12 à 23, p. 40, lignes 10 à 15, p. 41, ligne 1, et p. 50, lignes 14, à p. 57, ligne 6 ; T-190, p. 24, ligne 16, et p. 31, ligne 19, à p. 32, ligne 2 ; et T-190-Conf, p. 25, lignes 15 à 25, p. 26, lignes 10 à 24, et p. 27, lignes 3 à 7, se rappelant d'une réunion qui s'est tenue avant l'Opération de 2002-2003 en RCA, où Jean-Pierre Bemba avait été le seul à parler, ordonnant au chef d'état-major de rassembler ses troupes, au G1 d'établir des listes, au G2 de préparer des agents du renseignement, au G3 de préparer un plan opérationnel, au G4 de préparer les munitions, les armes, l'argent, les médicaments et le carburant, et au G5 de se charger du moral des troupes ; **D49** : T-270-Conf, p. 51, lignes 10 à 22, et p. 52, lignes 4 à 24 ; et T-272-Conf, p. 36, lignes 12 à 16, et p. 43, lignes 18 à 20 ; et **D39** : T-308, p. 37, lignes 1 à 11. Voir aussi **P36** : T-213-Conf, p. 62, lignes 1 à 12 ; T-215, p. 64, lignes 10 à 15 ; T-217-Conf, p. 60, lignes 14 à 18, p. 62, lignes 11, à p. 63, ligne 10 ; T-218, p. 3, lignes 15 à 17 ; et T-218-Conf, p. 2, ligne 15, à p. 3, ligne 1, p. 4, ligne 5, à p. 5, ligne 16, p. 6, lignes 1 à 6, et p. 78, lignes 3 à 5, témoignant que Jean-Pierre Bemba n'avait besoin ni de l'aide ni des conseils du chef d'état-major avant d'ordonner l'intervention dans les hostilités en RCA et que Jean-Pierre Bemba l'avait informé une fois la décision prise ; **P15** : T-208, p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 2 ; et T-208-Conf, p. 42, lignes 12 à 19, et p. 44, ligne 22, à p. 45, ligne 4 ; **P44** : T-206, p. 6, lignes 7 à 22, témoignant que les commandants militaires auraient été informés pour des raisons pratiques et logistiques ; et **P45** : T-204, p. 70, lignes 2 à 4, reconnaissant qu'il est possible que certains représentants militaires et politiques de haut rang aient pu prendre part à une réunion, à la suite de la décision de Jean-Pierre Bemba de lancer l'Opération de 2002-2003 en RCA.

¹²⁸¹ Voir, p. ex., **P36** : T-215, p. 27, lignes 11 à 14, et p. 45, lignes 18 à 25, où le témoin suppose que Jean-Pierre Bemba a choisi le colonel Moustapha pour mener l'Opération de 2002-2003 en RCA parce que son unité était la plus proche de la RCA ; **P173** : T-145, p. 33, lignes 19 à 21 ; **P169** : T-138, p. 28, lignes 3 à 6, et p. 35, ligne 20, à p. 36, ligne 1, témoignant que Jean-Pierre Bemba donnait des

en mettant en œuvre et en surveillant le déploiement des troupes et du matériel¹²⁸³. Depuis Imese et Libengue, des soldats du MLC ont tout d'abord été déployés à Zongo, d'où ils devaient passer en RCA par ferry¹²⁸⁴.

456. D'après plusieurs témoins, dont les propos sont corroborés par des éléments de preuve documentaire qui leur sont contemporains, le déploiement des troupes de combat du MLC s'est fait progressivement à partir du 26 octobre 2002¹²⁸⁵ et,

instructions spécifiques pendant la phase préparatoire de l'Opération de 2002-2003 en RCA ; **D19** : T-284, p. 17, lignes 16 à 19, et p. 49, lignes 1 à 24 ; T-284-Conf, p. 17, ligne 20 à 25, et p. 47, ligne 13, à p. 48, ligne 25 ; T-287-Conf, p. 30, lignes 15 et 16, p. 31, lignes 3 et 4, p. 31, lignes 17 à 22, p. 32, lignes 5 à 9, p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 17, p. 52, lignes 8 à 20, et p. 53, ligne 2, à p. 54, ligne 6 ; T-288-Conf, p. 4, ligne 8, à p. 7, ligne 5, et p. 8, ligne 9, à p. 13, ligne 7 ; T-290-Conf, p. 10, lignes 10 à 16 ; et T-292, p. 42, lignes 7 à 24. Voir aussi **D19** : T-287, p. 32, lignes 15 à 24 ; **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1628 ; et **P36** : T-214, p. 18, ligne 22, à p. 21, ligne 20.

¹²⁸² **D39** : T-308, p. 35, ligne 16, à p. 36, ligne 6, témoignant que c'est clairement la proximité qui a guidé le choix des deux bataillons qui ont été envoyés en RCA, et que le chef d'état-major a dû proposer ces deux bataillons ; et **D49** : T-270, p. 53, ligne 20, à p. 54, ligne 3, et p. 55, ligne 23, à p. 56, ligne 3 ; et T-270-Conf, p. 52, lignes 5 à 16, témoignant que le chef d'état-major, après une première rencontre avec Jean-Pierre Bemba, a proposé une brigade sur la base de critères de proximité et de mobilité. Voir aussi sections V.A. et V.B.2.

¹²⁸³ **P36** : T-217-Conf, p. 40, lignes 7 à 17 ; **P33** : T-158, p. 32, ligne 23, à p. 33, ligne 9, témoignant que le chef d'état-major n'était pas consulté sur la question de savoir si le MLC devait intervenir, et qu'il se voyait juste ordonner de surveiller et suivre les opérations ; **P32** : T-167, p. 30, lignes 16 à 24, témoignant que Jean-Pierre Bemba a ordonné au chef d'état-major de préparer les soldats à partir en RDC ; **D18** : T-318, p. 5, ligne 25, à p. 7, ligne 12, témoignant que même s'il n'était pas certain de l'identité de la personne qui avait en définitive ordonné au colonel Moustapha de traverser en RCA, le chef d'état-major aurait eu besoin de l'approbation de Jean-Pierre Bemba ; **D49** : T-270-Conf, p. 51, lignes 10 à 22, et p. 52, lignes 4 à 24 ; et T-272-Conf, p. 36, lignes 12 à 16, et p. 43, ligne 12, à p. 44, ligne 11 ; et **D39** : T-308, p. 37, lignes 1 à 11. Voir aussi sections V.A et V.B.2.

¹²⁸⁴ **P36** : T-218, p. 11, ligne 18, à p. 12, ligne 3 ; **D49** : T-270, p. 55, lignes 1 à 22, témoignant que des soldats du MLC en provenance d'Imese pouvaient arriver à Zongo le même jour et qu'un contingent de soldats du MLC était déployé à Libengue avant l'intervention du MLC en RCA ; et **D19** : T-284, p. 25, ligne 15, à p. 26, ligne 16, témoignant que des soldats du MLC ont marché d'Imese à Dongo (un voyage de deux jours), puis ont pris le ferry à Dongo pour rejoindre Libengue, puis se sont rendus de Libengue (où étaient stationnés un certain nombre de soldats) à Zongo à pied (un voyage d'au moins deux jours) et en véhicule. Voir aussi **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1628.

¹²⁸⁵ **P31** : T-182, p. 21, lignes 14 à 19, p. 24, lignes 14 à 17, p. 25, lignes 14 à 22, et p. 26, lignes 4 à 17 ; et T-183, p. 25, lignes 2 à 19, témoignant qu'un groupe de 100 à 120 soldats du MLC sont arrivés en RCA un ou deux jours après les rebelles du général Bozizé, et que d'autres sont arrivés dans les jours suivants ; **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1630 et 1631, où la mention de « OPS Bangui » apparaît pour la première fois à la date du 26 octobre 2002 dans des rapports de situation consignés dans le registre du MLC, pour dire que le 26 octobre 2002 au matin, une compagnie de 151 hommes a traversé vers Bangui sous le commandement du capitaine René Abongo ; **P36** : T-214, p. 23, ligne 8, à p. 26, ligne 20 ; et **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0003, 0005, 0006, 0014, 0019, 0021, 0026 et 0043, d'après le rapport de police figurant dans le dossier *Bomengo*, qui rend compte du premier interrogatoire des suspects le 17 novembre 2002, les soldats ont déclaré être arrivés à Bangui les 25 et

dès le 27 octobre 2002, le MLC a commencé des opérations en RCA aux côtés d'autres forces ralliées au Président Patassé¹²⁸⁶. Comme il ressort des registres du MLC, les troupes arrivées le 26 octobre 2002 remplissaient les « conditions [...] pour un combattant » et avaient « le vouloir et le pouvoir combattre »¹²⁸⁷, ce qui signifie qu'ils disposaient du matériel nécessaire pour combattre, notamment des armes, des munitions et des médicaments¹²⁸⁸. Rappelant ses réserves d'ordre général quant à la crédibilité de P36 et P178¹²⁸⁹, la Chambre note que les déclarations de ces témoins sur cette question sont généralement concordantes et corroborées sur plusieurs points par des éléments de preuve

26 octobre 2002. Des articles de presse de l'époque corroborent les éléments de preuve montrant que les forces du MLC ont commencé à arriver le 26 octobre 2002 : **EVD-T-CHM-00023/CAR-OTP-0005-0125**, un article de RFI qui semble avoir été publié le 27 octobre 2002 et qui décrit une contre-offensive des forces loyalistes contre les rebelles du général Bozizé le samedi [26 octobre 2002] et indique qu'il pourrait s'agir d'éléments du MLC dirigé par Jean-Pierre Bemba ; et **EVD-T-OTP-00822/CAR-OTP-0005-0129**, un article de RFI qui semble avoir été publié le 30 octobre 2002, où il est dit qu'environ 500 Congolais appartenant au MLC sont progressivement arrivés à Bangui depuis samedi [26 octobre 2002]. Cette date d'arrivée est également corroborée par des éléments de preuve concernant la présence du MLC en RCA le 27 octobre 2002.

¹²⁸⁶ **P31** : T-182, p. 43, lignes 2 à 13 ; et T-183, p. 9, lignes 11 à 18 et p. 61, lignes 23 à 25 ; **P36** : T-215, p. 12, ligne 20, à p. 13, ligne 3 ; **P178** : T-150, p. 32, lignes 12 à 22 et T-152, p. 43, lignes 2 et 3 ; **P68** : T-48, p. 10, ligne 25, à p. 11, ligne 2, et p. 14, ligne 22, à p. 15 ligne 7 ; T-49, p. 13, ligne 19, à p. 14 ligne 1, p. 18, lignes 10 à 16, p. 30, lignes 2 à 21, et p. 34, lignes 2 à 19, et p. 37, lignes 4 à 8 ; et T-50, p. 45, lignes 12 et 13 ; **P6** : T-94, p. 31, lignes 7 à 20 ; T-95, p. 33, lignes 14 et 15 ; et T-96, p. 19, ligne 11, à p. 21, ligne 7 ; **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1631 à 1633 et 1635, « OPS Bangui » figure dans les rapports de situation matinaux du 27, du 29 et du 30 octobre 2002 ; **EVD-T-OTP-00584/CAR-OTP-0033-0209**, p. 0210 et 0211 ; **EVD-T-OTP-00453/CAR-OTP-0017-0363**, p. 0363 et 0364, une lettre de Jean-Pierre Bemba adressée aux Nations Unies, datée du 4 janvier 2003, où il est dit que des troupes du MLC étaient intervenues en RCA le 27 octobre 2002 à la demande du Président Patassé ; **EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082**, p. 0083 ; **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0041, d'après ce rapport de la FIDH de février 2003, des troupes du MLC ont pris part à une contre-attaque, qui a débuté le 27 octobre 2002, pour déloger de Bangui les forces rebelles du général Bozizé ; et **EVD-T-CHM-00024/CAR-OTP-0005-0127**, un article de RFI qui semble avoir été publié le 29 octobre 2002, où il est dit que la contre-offensive lancée le dimanche matin [27 octobre 2002] incluait des soldats congolais du MLC de Jean-Pierre Bemba. De plus, le témoignage de D56 selon qui le MLC est arrivé « vers » le 28 ou 29 octobre ne contredit pas forcément d'autres témoignages selon lesquels le MLC a commencé à arriver le 26 octobre 2002 et les opérations ont commencé le 27 octobre 2002. Voir **D56** : T-313, p. 31, lignes 10 à 15. De même, D6 ne se contredit pas, puisqu'il a attesté avoir vu le MLC pour la première fois le 29 octobre 2002 mais a reconnu ne pas pouvoir dire s'ils étaient arrivés avant cette date. Voir **D6** : T-328, p. 22, lignes 3 à 15, et p. 43, ligne 3, à p. 45, ligne 11 ; et T-328bis, p. 2, ligne 10, à p. 4, ligne 2.

¹²⁸⁷ **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1631.

¹²⁸⁸ **P36** : T-214, p. 23, ligne 8, à p. 26, ligne 20.

¹²⁸⁹ Voir section IV.E.7.a).

documentaire qui leur sont contemporains, ainsi que par les témoignages de Firmin Findiro (P6), le procureur centrafricain qui a enquêté sur les crimes commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, du colonel des FACA Thierry Lengbe (P31), et de P68. Dans ces circonstances, la Chambre constate que les preuves corroborées concernant la date d'arrivée du MLC et le commencement des opérations sont fiables.

457. Cependant, la Chambre note que D2, D3, D13, D19, D49 et D54 ont déclaré qu'à part une mission de reconnaissance d'une journée le 26 octobre 2002, les premiers soldats du MLC n'avaient pas été déployés en RCA avant le 28 ou le 29 octobre 2002¹²⁹⁰. D57 et D64 ont déclaré que le MLC était arrivé entre le 30 octobre et début novembre 2002¹²⁹¹. Ces témoignages ne cadrent cependant pas avec les informations concernant une prétendue mission de reconnaissance, la réunion au cours de laquelle les décisions considérées ont été prises, la date exacte de l'arrivée du MLC et/ou d'autres informations y relatives¹²⁹². La Chambre rappelle également ses réserves d'ordre général quant à la crédibilité de D2, D3, D19, D49, D54, D57 et D64 et à la fiabilité de leur témoignage¹²⁹³,

¹²⁹⁰ **D2** : T-321, p. 17, lignes 6 à 23, p. 23, lignes 17 à 22, et p. 24, lignes 1 à 6 ; **D3** : T-325, p. 15, lignes 20 à 22 ; et T-326, p. 11, lignes 11 à 16 ; **D13** : T-350, p. 18, lignes 8 à 21 ; T-350-Conf, p. 19, ligne 5, à p. 34, ligne 2 ; et T-351, p. 60, ligne 16, à p. 65, ligne 15 et p. 66, ligne 20, à p. 67, ligne 9 ; **D19** : T-284, p. 22, lignes 3 à 18 ; **D49** : T-270-Conf, p. 29, lignes 23 à 25, p. 48, ligne 10, à p. 49, ligne 10, et p. 50, lignes 1 et 2 et 10 à 14 ; T-272, p. 42, ligne 13, à p. 43, ligne 4 ; et T-272-Conf, p. 37, lignes 21 à 25, et p. 40, lignes 1 à 23 ; et **D54** : T-347, p. 21, ligne 14, à p. 22, ligne 12 ; et T-348-Conf, p. 15, ligne 3, à p. 28, ligne 1.

¹²⁹¹ **D57** : T-256, p. 30, lignes 9 et 10, et p. 32, lignes 1 à 12 ; et T-258, p. 13, lignes 3 à 8, et p. 39, lignes 15 à 19 ; et **D64** : T-259, p. 17, ligne 13, à p. 18, ligne 9, et p. 37, ligne 8, à p. 42, ligne 1 ; et T-260, p. 59, lignes 7 à 15.

¹²⁹² Voir, p. ex., **D13** : T-350, p. 34, lignes 16 à 19 ; et T-351-Conf, p. 25, lignes 14 à 21 ; **D49** : T-270-Conf, p. 29, lignes 23 à 25, p. 48, lignes 10 à 14 et 22, à p. 49, ligne 10, et p. 50, lignes 1, 2 et 10 à 14 ; T-272-Conf, p. 37, lignes 21 à 25 et p. 40, lignes 1 à 23 ; et T-272, p. 42, ligne 13, à p. 43, ligne 4 ; **D64** : T-259, p. 17, ligne 13, à p. 18, ligne 9, et p. 37, ligne 8, à p. 42, ligne 1 ; et T-260, p. 59, lignes 7 à 15 ; **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1631 ; et **D19** : T-287, p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 11, p. 8, lignes 2 à 24, et p. 26, ligne 9, à p. 27, ligne 18. Voir aussi **D3** : T-325, p. 15, lignes 20 à 22 ; et T-326, p. 11, lignes 11 à 16, témoignant qu'il a entendu dire que le MLC était arrivé le 29 octobre, mais qu'il ne les avait pas vus avant le 30 octobre, sans donner sa source d'information ; et **D64** : T-259, p. 37, ligne 8, à p. 42, ligne 1 ; et T-260, p. 59, lignes 7 à 15, se contredisant quant à la date d'arrivée du MLC et donnant une source d'information sujette à caution puisqu'il avait daté leur arrivée le jour où il avait lui-même vu pour la première fois les soldats du MLC à Bangui.

¹²⁹³ Voir section IV.E.7.c).

ainsi qu'au témoignage livré par D13 sur d'autres points¹²⁹⁴. Compte tenu de celles-ci, elle fait observer que même si ces témoignages se corroborent mutuellement, ils ne sont corroborés par aucun autre élément de preuve crédible et fiable. Dans ces circonstances, elle ne saurait se fier aux preuves d'une prétendue mission de reconnaissance et de l'arrivée du MLC le 28 octobre 2002 ou après cette date.

458. Par conséquent, la Chambre constate, sur le fondement d'éléments de preuve corroborés, crédibles et fiables, que le MLC est arrivé en RCA le 26 octobre 2002 et qu'il a commencé ses opérations au plus tard le 27 octobre 2002¹²⁹⁵.

3. Bangui

459. À Bangui, les soldats du MLC sont tout d'abord arrivés à la base navale sur les bords de l'Oubangui¹²⁹⁶, d'où ils ont été transportés vers le régiment de soutien, près du Camp Béal et du quatrième arrondissement¹²⁹⁷. Au 30 octobre 2002, des soldats du MLC avaient avancé le long de l'avenue de l'Indépendance et dans les quartiers de 36 Villas, Fouh et Bogombo¹²⁹⁸. Après l'arrivée du colonel Moustapha en RCA le 30 octobre 2002 à 9 heures et une réunion avec les

¹²⁹⁴ Voir section V.B.2.

¹²⁹⁵ Voir par. 456.

¹²⁹⁶ **P63** : T-108, p. 45, lignes 1 à 9 ; **P47** : T-176, p. 35, lignes 19 à 23 et p. 44, ligne 19, à p. 45, ligne 2 ; et **P178** : T-150, p. 32, ligne 25, à p. 34, ligne 11. Voir aussi **P9** : T-102, p. 45, lignes 10 à 13.

¹²⁹⁷ **P31** : T-182, p. 25, ligne 20, à p. 26, ligne 3 ; et T-183, p. 9, lignes 2 à 18 ; **P178** : T-150, p. 36, lignes 5 à 7 ; et T-156, p. 7, lignes 6 à 24 ; **EVD-T-OTP-00609/CAR-ICC-0001-0072** ; **P169** : T-137, p. 10, lignes 11 à 23 ; et T-140, p. 3, lignes 16 à 19 ; et **P6** : T-94, p. 28, lignes 5 à 10 ; T-96, p. 21, lignes 19 à 23 ; et T-98, p. 41, lignes 3 à 5. Plusieurs témoins ont situé le MLC au Camp Béal ; cependant, compte tenu de la faible distance séparant le Camp Béal du régiment de soutien, cette discordance est négligeable. Voir **P63** : T-108, p. 45, lignes 7 à 17 ; **P9** : T-102, p. 45, lignes 10 à 13 ; et T-108, p. 6, lignes 13 à 23 ; **CHM1** : T-355, p. 43, ligne 1, à p. 44, ligne 10 ; **EVD-T-OTP-00851/CAR-ICC-0001-0103** ; et **D19** : T-284, p. 22, ligne 19, à p. 23, ligne 5.

¹²⁹⁸ **P178** : T-152, p. 51, lignes 17 à 25 ; **P6** : T-94, p. 28, lignes 5 à 10 ; T-95, p. 22, ligne 8, à p. 23, ligne 14 ; et T-96, p. 21, lignes 8 à 23 ; **P63** : T-113, p. 37, lignes 6 à 14 ; et T-115, p. 5, lignes 23 à 25 ; **EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082**, p. 0082 à 0089 ; **P31** : T-182, p. 43, lignes 2 à 13 ; et T-183, p. 9, lignes 11 à 18 et p. 61, lignes 23 à 25 ; **D19** : T-285, p. 5, lignes 14 à 19, p. 6, lignes 4 et 5 et p. 42, lignes 14 à 16 ; et T-287, p. 9, lignes 3 à 6, p. 10, ligne 14, à p. 11, ligne 6 ; et **D56** : T-313, p. 31, lignes 10 à 25.

officiers, une opération de combat de grande envergure entre le MLC et les rebelles du général Bozizé a commencé à 13 heures¹²⁹⁹.

460. Les premiers rebelles du général Bozizé ont commencé à se retirer de Bangui le 29 octobre 2002¹³⁰⁰, et les derniers ont quitté la ville le 30 octobre 2002¹³⁰¹. À leur suite, le MLC a pris le contrôle du quatrième arrondissement¹³⁰². Il a maintenu une présence à Bangui pendant toute la durée de l'Opération de 2002-2003 en RCA¹³⁰³.

¹²⁹⁹ EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514, p. 1637 ; et P63 : T-108, p. 45, lignes 7 à 17, et p. 46, lignes 8 et 9. Voir aussi EVD-T-OTP-00823/CAR-OTP-0005-0131 ; EVD-T-OTP-00822/CAR-OTP-0005-0129 ; EVD-T-OTP-00438/CAR-OTP-0011-0293 ; EVD-T-OTP-00821/CAR-OTP-0030-0274, p. 0275 ; EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082, p. 0085 et 0086 ; EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278 ; EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093, piste 5 ; et EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0041.

¹³⁰⁰ Voir notamment P209 : T-121, p. 34, ligne 19, à p. 36, ligne 18 ; P119 : T-82-Conf, p. 25, lignes 10 à 17 ; et T-83-Conf, p. 3, ligne 15 à 25 ; EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0041 ; EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409, p. 0419 ; et EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0507.

¹³⁰¹ P119 : T-82, p. 25, lignes 10 à 17 ; P209 : T-121, p. 34, ligne 19, à p. 36, ligne 18 ; et EVD-T-OTP-00682/CAR-OTP-0058-0167, p. 0174, 0175, 0179 et 0185. Des rapports de la FIDH et d'Amnesty International viennent corroborer les récits selon lesquels, au 30 octobre 2002, les rebelles du général Bozizé avaient fui Bangui. Voir EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0041 ; EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409, p. 0419 ; et EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0507. La fin de la campagne de bombardement menée par les Libyens contre les rebelles le 29 octobre 2002 vient aussi corroborer les preuves selon lesquelles les rebelles du général Bozizé s'étaient repliés au 30 octobre 2002. Voir notamment P31 : T-183, p. 14, lignes 9 à 17 ; P178 : T-150, p. 17, lignes 11 à 17 ; P6 : T-95, p. 29, lignes 1 à 5 et p. 54, ligne 17, à p. 57, ligne 1 ; CHM1 : T-353, p. 43, lignes 13 à 20 ; et P119 : T-82, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 11, et p. 26, ligne 15, à p. 27, ligne 2.

¹³⁰² P29 : T-80, p. 10, lignes 3 à 8, p. 13, lignes 6 à 18 ; P87 : T-44, p. 12, lignes 16 à 19, p. 13, lignes 5 à 10, p. 17, lignes 11 à 13, et p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 10 ; P63 : T-113, p. 37, lignes 11 à 14 ; et T-115, p. 5, lignes 23 à 25 ; P108 : T-133, p. 10, ligne 21, à p. 12, ligne 16, témoignant que, le 30 octobre 2002, les autorités ont annoncé que tout Bangui était sous contrôle ; P119 : T-83, p. 4, ligne 21, à p. 5, ligne 1 ; et EVD-T-OTP-00682/CAR-OTP-0058-0167, p. 0174, 0175, 0179 et 0185. Voir aussi EVD-T-OTP-00438/CAR-OTP-0011-0293, un article publié le 31 octobre 2002, par IRIN Africa, où il est écrit que le calme est revenu à Bangui le jeudi [31 octobre 2002] après que les forces gouvernementales, soutenues par des rebelles de RDC, ont lancé une contre-attaque massive le mercredi [30 octobre 2002] vers midi.

¹³⁰³ P119 : T-85, p. 32, lignes 9 à 13, témoignant que le MLC « [TRADUCTION] a passé beaucoup de temps à Bangui ». Plusieurs entrées de registre fournissent des preuves supplémentaires de la présence continue du MLC à Bangui et montrent que les soldats du MLC envoyaient des observations sur Bangui au commandement. Voir, p. ex., EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641, p. 1642, 1689 et 1747. Le « bulletin d'informations » que P108 a trouvé dans sa maison étaye aussi l'idée d'une présence prolongée du MLC à Bangui. Voir EVD-T-OTP-00347/CAR-OTP-0037-0092. D'après P108, sa maison, située au PK12, était occupée par le MLC pendant le conflit. Le MLC a quitté sa maison mi-février 2003. Voir notamment P108 : T-132, p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 20, p. 42, ligne 4, à p. 43, ligne 20 ; et T-134, p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 3.

461. Il ressort d'éléments de preuve fiables provenant de diverses sources, dont des témoignages, corroborés par des articles de presse, des rapports d'ONG et les procès-verbaux d'audition de victimes présentés à la Cour d'appel de Bangui, que dans tout Bangui, y compris à la base navale de Port Beach, dans le quatrième arrondissement, jusqu'à la Cité Makpayen, Miskine, Boy-Rabé, Dedengue I et II, Bakongo, Bondoro, Fou, Galabadja, Gobongo et le long des principaux axes routiers vers le nord, des soldats du MLC ont commis des actes de pillage, de viol et de meurtre contre des civils¹³⁰⁴.

¹³⁰⁴ P6 : T-94, p. 28, lignes 5 à 10 ; T-95, p. 22, ligne 8, à p. 23, ligne 14 ; et T-96, p. 21, lignes 8 à 23 ; EVD-T-OTP-00142 à EVD-T-OTP-00252 (CAR-OTP-0001-0159 à CAR-OTP-0001-0546) ; et EVD-T-OTP-00254 à EVD-T-OTP-00344 (CAR-OTP-0002-0002 à CAR-OTP-0002-0137). Voir aussi CHM1 : T-355, p. 28, lignes 4 à 18, p. 42, lignes 16 à 19, et p. 43, ligne 14, à p. 44, ligne 7 ; et EVD-T-OTP-00851/CAR-ICC-0001-0103. Des rapports d'ONG et des articles de presse corroborent d'autres preuves de crimes commis à Bangui par le MLC. Voir EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0048 à 0053 ; EVD-T-OTP-00411/CAR-OTP-0004-1096, p. 1102, 1103, 1109, 1121 et 1124 ; EVD-T-OTP-00399/CAR-OTP-0004-0343, p. 0344 ; EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409, p. 0415, 0419 à 0423 et 0425 ; EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0667, 0669, 0670, 0672 à 0674, 0678, 0681 à 0683, 0684 et 0690 ; EVD-T-OTP-00409/CAR-OTP-0004-0881, p. 0892, 0895 à 0902 et 0943 ; EVD-T-OTP-00846/CAR-OTP-0004-0874 ; EVD-T-OTP-00413/CAR-OTP-0005-0133 ; EVD-T-OTP-00427/CAR-OTP-0008-0413 ; EVD-T-OTP-00848/CAR-OTP-0013-0051 ; EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120 ; EVD-T-OTP-00582/CAR-OTP-0031-0124 ; EVD-T-CHM-00023/CAR-OTP-0005-0125, p. 0125 ; EVD-T-OTP-00821/CAR-OTP-0030-0274 ; EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093 ; EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278 ; EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082, p. 0082 à 0089 ; EVD-T-OTP-00847/CAR-OTP-0013-0012 ; et EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320. Il a été fait état d'atrocités commises dans plusieurs quartiers de Bangui et aux alentours. Voir, entre autres, dans les quartiers nord : EVD-T-OTP-00846/CAR-OTP-0004-0874 ; EVD-T-OTP-00438/CAR-OTP-0011-0293 ; EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0507, 0510 et 0512 à 0516 ; et EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320, p. 0321, 0323, 0327 et 0328 ; dans le quatrième arrondissement : EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113 ; à Liton : EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0511 et 0513 ; à Boy Rabé : EVD-T-OTP-00427/CAR-OTP-0008-0413 ; EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320, p. 0321 et 0326 ; EVD-T-OTP-00846/CAR-OTP-0004-0874 ; et EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0510, 0511 et 0514 ; à Miskine : EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082 ; à Gobongo : EVD-T-OTP-00427/CAR-OTP-0008-0413 ; EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320, p. 0321 ; EVD-T-OTP-00846/CAR-OTP-0004-0874 ; EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099 ; et EVD-T-CHM-00040/CAR-OTP-0036-0041, p. 0043 à 0045 ; à Mabo : EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0515 ; PK10 : EVD-T-OTP-00852/CAR-OTP-0013-0052 ; EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099 ; et EVD-T-CHM-00040/CAR-OTP-0036-0041, p. 0043 à 0045 ; et dans le district de Fouh : EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0512. Voir aussi sections V.C.14 et V.D.

a) Faits survenus à Bondoro

462. Fin octobre 2002, après l'arrivée du MLC, P68 et sa belle-sœur ont fui leur maison pour se réfugier au PK5¹³⁰⁵. Alors qu'elles traversaient le quartier de Bondoro à Bangui, approximativement entre 13 heures et 14 heures¹³⁰⁶, elles ont été attaquées par un groupe de « Banyamulengués » parlant le lingala¹³⁰⁷ et vêtus d'uniformes semblables à ceux portés par les soldats centrafricains¹³⁰⁸. C'est le seul groupe armé que P68 a vu dans ce secteur¹³⁰⁹.

463. Un soldat a saisi P68 par la main et l'a conduite de force dans une concession¹³¹⁰. Un autre a pris le paquet qu'elle portait et qui contenait des vêtements, des tissus, une radio neuve et de la nourriture¹³¹¹. Ces biens ne lui ont jamais été restitués¹³¹². Un troisième soldat a saisi la main de sa belle-sœur et l'a traînée dans une concession adjacente¹³¹³. Les soldats ont pris son sac qui contenait des effets personnels¹³¹⁴. Le sac et son contenu ne lui ont jamais été rendus¹³¹⁵. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, fin octobre 2002, dans une concession située dans le quartier de Bondoro à Bangui, au moins trois soldats se sont approprié le paquet de P68 et le sac de sa belle-sœur sans leur consentement.

464. Après avoir traîné P68 dans une concession, les soldats lui ont enlevé ses vêtements de force, l'ont menacée avec une arme, l'ont jetée à terre et ont

¹³⁰⁵ **P68** : T-48, p. 10, ligne 25, à p. 11, ligne 7, p. 18, lignes 12 à 23, et p. 19, lignes 2 et 3.

¹³⁰⁶ **P68** : T-48, p. 19, lignes 2 à 10, et p. 21, ligne 24.

¹³⁰⁷ **P68** : T-48, p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 11 ; T-49, p. 21, lignes 5 à 8, lignes 9 à 13, lignes 20 à 22 ; et T-50, p. 4, ligne 12, à p. 5, ligne 6 et 7 à 17 et p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 6.

¹³⁰⁸ **P68** : T-48, p. 11, lignes 16 à 21, p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 11, et p. 20, lignes 16 à 18 ; T-49, p. 11, lignes 20 à 25, p. 13, lignes 12 à 18, p. 29, lignes 13 à 20, et p. 47, lignes 18 et 19 ; et T-50, p. 7, ligne 21, à p. 8, ligne 4.

¹³⁰⁹ **P68** : T-48, p. 22, lignes 7 à 14.

¹³¹⁰ **P68** : T-48, p. 11, lignes 22 à 24, et p. 18, lignes 10 à 17.

¹³¹¹ **P68** : T-48, p. 28, lignes 16 à 20.

¹³¹² **P68** : T-48, p. 11, lignes 23 et 24, p. 28, ligne 21, à p. 29, ligne 8, et p. 32, ligne 22.

¹³¹³ **P68** : T-48, p. 11, lignes 22 et 23, p. 18, lignes 10 à 17, et p. 31, lignes 6 à 19 ; et T-49, p. 48, lignes 13 à 25.

¹³¹⁴ **P68** : T-48, p. 28, ligne 25, à p. 29, lignes 8 et 9 et p. 32, lignes 14 à 22.

¹³¹⁵ **P68** : T-48, p. 28, ligne 25, à p. 29, lignes 8 et 9 et p. 32, lignes 14 à 22.

maîtrisé ses bras¹³¹⁶. Deux des hommes ont introduit leur pénis dans son vagin¹³¹⁷. Elle a perdu connaissance puis a « [TRADUCTION] senti la douleur de ce qu'ils lui faisaient¹³¹⁸ ». Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, fin octobre 2002, dans une concession située dans le quartier de Bondoro à Bangui, deux soldats ont, par la force, pris possession du corps de P68 en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis. P68 a déclaré que les séquelles psychologiques et physiques de ces faits incluent la dépression, la peur des soldats armés, des affections vaginales et gastriques, et le VIH¹³¹⁹.

465. Pendant les faits, P68 a entendu sa belle-sœur dans la concession adjacente « [TRADUCTION] crier comme quelqu'un qui a vraiment peur », mais elle ne pouvait pas la voir parce qu'il y avait une clôture¹³²⁰. Plus tard dans l'après-midi, lorsque la belle-sœur de P68 est rentrée à la maison, elle a expliqué qu'elle avait été « violée » par trois soldats du même groupe que celui qui avait attaqué P68¹³²¹. Ultérieurement, elle a eu des problèmes de santé¹³²².

466. P68 ne donne pas plus de détails sur le « viol » dont aurait été victime sa belle-sœur mais, se fondant sur la description qu'elle a donnée des faits qu'elle a personnellement vécus, la Chambre considère que le terme qu'elle a employé montre que les auteurs ont pénétré le corps de sa belle-sœur avec un organe sexuel ou qu'ils ont de toute autre manière pénétré l'anus ou le vagin de la victime. La Chambre relève que P68 a déclaré que sa belle-sœur criait de peur ; elle note le contexte entourant les faits qui se sont déroulés, notamment ce qui est arrivé à P68 dans la concession adjacente, et le fait que c'est la belle-sœur de

¹³¹⁶ P68 : T-48, p. 11, ligne 24, à p. 12, ligne 1, p. 18, lignes 17 à 19, p. 25, lignes 1 à 4, et p. 26, lignes 13 à 22 ; et T-49, p. 14, lignes 6 à 12.

¹³¹⁷ P68 : T-48, p. 23, lignes 1 et 2, p. 23, ligne 20, à p. 24, ligne 12 et p. 25, lignes 1 à 11.

¹³¹⁸ P68 : T-49, p. 14, ligne 16, à p. 15, ligne 3. Un certificat médical daté du 29 octobre 2004 atteste que P68 a été examinée par Médecins sans frontières en novembre 2002 et qu'elle a été « victime d'un viol ». Voir P68 : T-50, p. 23, ligne 1, à p. 24, ligne 2 ; et EVD-T-OTP-00129/CAR-OTP-0020-0442.

¹³¹⁹ P68 : T-48, p. 27, lignes 2 à 4, p. 38, ligne 3, à p. 39, ligne 6, et p. 40, lignes 16 à 20 ; et T-49, p. 15, lignes 5 à 8.

¹³²⁰ P68 : T-48, p. 31, ligne 23 et p. 32, lignes 2 à 10.

¹³²¹ P68 : T-48, p. 31, lignes 6 à 19 et p. 32, lignes 11 à 14 ; et T-49, p. 48, lignes 13 à 25.

¹³²² P68 : T-48, p. 33, lignes 19 et 20.

P68 qui lui a rapporté les faits peu après qu'ils se soient produits. Dans ces circonstances, la Chambre constate que, fin octobre 2002, dans une concession située à Bondoro, un quartier de Bangui, trois soldats ont par la force pénétré le corps de la belle-sœur de P68 avec un organe sexuel ou de toute autre manière pénétré l'anus ou le vagin de la victime.

b) Faits survenus autour de la maison de P119

467. Le 30 octobre 2002 ou vers cette date, des « Banyamulengués », vêtus de tenues militaires neuves semblables à celles portées par les soldats centrafricains mais dépourvues d'insignes, seul groupe armé présent dans le secteur, sont arrivés à la concession de P119, dans le quatrième arrondissement ; ils lui ont dit avoir été envoyés par « Papa Bemba¹³²³ ». Ensuite, P119 a entendu des fillettes crier¹³²⁴. Elle a suivi les cris et vu « [TRADUCTION] de très nombreux » « Banyamulengués » armés, en file indienne sur deux colonnes dans un canal et qui « [TRADUCTION] attendaient leur tour » pour « [TRADUCTION] coucher avec » les deux fillettes¹³²⁵. P119 était cachée à proximité, derrière d'épaisses plantes¹³²⁶. Elle a vu les soldats pénétrer les fillettes avec leur pénis¹³²⁷. Elle a déclaré avoir « [TRADUCTION] poussé » une grosse pierre sur l'un des soldats,

¹³²³ **P119** : T-82, p. 8, lignes 19 à 23, p. 17, lignes 1 et 2, p. 18, ligne 20, à p. 19, ligne 3, p. 24, ligne 11, p. 25, lignes 15 à 17, p. 26, ligne 15, à p. 27, ligne 11, p. 28, lignes 14 à 23, p. 31, lignes 2 et 3, p. 34, lignes 1 et 2, et p. 37, ligne 9 ; T-83, p. 3, ligne 20, à p. 5, ligne 1 ; T-84, p. 14, ligne 15, à p. 17, ligne 7 et p. 19, lignes 4 à 6 ; T-85, p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 2 ; et T-86, p. 9, lignes 21 à 23, témoignant que l'événement est consécutif au retrait des rebelles du général Bozizé du quatrième arrondissement et à l'arrivée du MLC dans cet arrondissement. Les rebelles du général Bozizé se sont retirés du quatrième arrondissement et le MLC en a pris le contrôle le 30 octobre 2002. Voir par. 460.

¹³²⁴ **P119** : T-82, p. 39, lignes 14 et 15, et p. 40, lignes 5 et 6 ; et T-84, p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 8.

¹³²⁵ **P119** : T-82, p. 39, ligne 12, à p. 41, ligne 14 ; et T-84, p. 30, ligne 23, à p. 31, ligne 1, p. 34, lignes 3 à 6 et p. 36, lignes 2 et 3.

¹³²⁶ **P119** : T-82, p. 40, lignes 13 à 17, T-84, p. 30, ligne 17, à p. 36, ligne 7 ; et **EVD-T-D04-00013-R02/CAR-OTP-0044-0178**.

¹³²⁷ **P119** : T-82, p. 42, lignes 17 à 20 et p. 45, ligne 24, à p. 46, ligne 5 ; et T-84, p. 36, lignes 11 à 17.

qui a crié en lingala, et les soldats se sont enfuis¹³²⁸. Les fillettes, qui lui ont dit avoir 12 et 13 ans, pleuraient et elles présentaient des saignements vaginaux¹³²⁹.

468. La Chambre prend note des arguments de la Défense qui soutient que le témoignage de P119 n'est « [TRADUCTION] pas digne de foi », soulignant en particulier qu'il était invraisemblable que P119 ait apporté de l'aide aux deux fillettes dans le fossé sans avoir appris leur nom ou sans qu'aucun mal ne lui soit fait¹³³⁰. P119 a expliqué qu'en raison des circonstances prévalant alors et de l'agitation qui a suivi, elle n'avait pas eu l'occasion de leur demander leur nom¹³³¹. Vu le chaos et les circonstances traumatisantes qui régnaient à l'époque, la Chambre accepte cette explication et considère que le fait que P119 n'ait pas demandé le nom des victimes n'entame pas la fiabilité de son récit.

469. S'agissant du témoignage de P119 qui a déclaré avoir poussé une pierre sur l'un des auteurs, et de l'incrédulité de la Défense qu'elle s'en soit tirée sans mal, la Chambre rappelle que P119 était dissimulée aux regards tout au long des faits, qui se sont déroulés dans les circonstances chaotiques et traumatisantes mentionnées plus haut. Bien qu'elle pense que le passage concernant la pierre que celle-ci aurait poussée sur les auteurs ait été quelque peu embelli, elle considère que le témoignage de P119 est pour le reste fiable dans son ensemble. La Chambre constate donc que, le 30 octobre 2002 ou vers cette date, dans un canal à proximité de la concession de P119 à Bangui, dans le quartier de Boy-Rabé, deux soldats ont, par la force, pris possession du corps de deux fillettes âgées de 12 et 13 ans, en pénétrant leur vagin avec leur pénis.

470. Après les faits susmentionnés, des soldats sont entrés par effraction dans la maison de P119 et ont pris un réveil, une radio et un matelas en mousse¹³³². P119

¹³²⁸ **P119** : T-82, p. 43, lignes 7 à 17 et p. 45, lignes 14 à 17 ; T-83, p. 5, lignes 2 à 8 ; et T-84, p. 32, lignes 2 à 12, p. 33, lignes 14 à 22 et p. 36, ligne 18, à p. 37, ligne 6.

¹³²⁹ **P119** : T-82, p. 42, lignes 9 à 16, p. 43, lignes 4 à 24, et p. 44, lignes 10 et 11.

¹³³⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 329.

¹³³¹ **P119** : T-84, p. 7, lignes 12 à 17.

¹³³² **P119** : T-82, p. 46, lignes 8 à 17, et p. 48, lignes 6 à 9.

n'a pas su qui avait enfoncé les portes, mais elle a vu des soldats du MLC quitter la maison avec la radio¹³³³. Les objets ne lui ont jamais été rendus¹³³⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, après le 30 octobre 2002, dans la concession de P119, dans le quartier de Boy-Rabé à Bangui, des soldats se sont approprié les biens mentionnés plus haut qui se trouvaient dans sa maison, sans son consentement.

c) Faits survenus dans la maison de P87

471. Le 30 octobre 2002 ou vers cette date, après que les rebelles du général Bozizé se sont retirés du quatrième arrondissement¹³³⁵, des « Banyamulengués » armés, seuls soldats présents dans la zone¹³³⁶, sont venus chez P87, ont pris des biens et sont repartis¹³³⁷. Vers 21 heures ce jour-là¹³³⁸, trois autres « Banyamulengués » armés sont venus chez P87¹³³⁹. Ils ont dit, en mauvais français : « [TRADUCTION] donnez de l'argent. On ne vous tuera pas », puis ils ont pris, entre autres, une télévision, une radio, des matelas dans la chambre de son oncle et des meubles¹³⁴⁰. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, le 30 octobre 2002 ou vers cette date, dans la maison de P87 située dans le quatrième arrondissement de Bangui, des auteurs de crimes se sont approprié les biens susmentionnés sans le consentement des propriétaires.

472. Peu après, un troisième groupe de « Banyamulengués » armés¹³⁴¹ parlant le lingala et vêtus d'uniformes neufs semblables à ceux portés par les soldats

¹³³³ P119 : T-82, p. 46, ligne 22, à p. 47, ligne 17.

¹³³⁴ P119 : T-83, p. 7, lignes 16 à 23.

¹³³⁵ P87 : T-44, p. 11, lignes 13 à 15, p. 13, lignes 5 à 25, et p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 10 ; et T-45, p. 5, ligne 20, à p. 6, ligne 1.

¹³³⁶ P87 : T-45, p. 4, lignes 9 à 11.

¹³³⁷ P87 : T-44, p. 27, lignes 16 à 23.

¹³³⁸ P87 : T-44, p. 14, lignes 8 et 9, et p. 37, ligne 18.

¹³³⁹ P87 : T-44, p. 14, lignes 6 à 12, p. 28, lignes 16 à 19, p. 33, lignes 13 à 16, et p. 35, lignes 13 à 18 ; et T-46 p. 47, ligne 13, à p. 48, ligne 10.

¹³⁴⁰ P87 : T-44, p. 14, lignes 5 et 6, p. 15, lignes 1 à 3, p. 27, lignes 19 à 23, p. 28, lignes 18 et 19, p. 33, lignes 6 et 7, et p. 43, lignes 11 à 22 ; et T-45, p. 18, lignes 12 et 13.

¹³⁴¹ P87 : T-44, p. 13, lignes 14 à 17, p. 40, ligne 25, à p. 41, ligne 6, et p. 42, lignes 1 et 2.

centrafricains¹³⁴² est venu chez elle¹³⁴³. Un homme a conduit P87 de force derrière la maison, l'a jetée à terre et lui a enlevé ses sous-vêtements¹³⁴⁴. Le soldat avait la main posée sur son arme, qu'il a posée au sol¹³⁴⁵. Puis il a pénétré le vagin de P87 avec son pénis¹³⁴⁶. L'homme a appelé l'un de ses collègues « [TRADUCTION] dans leur langue », lequel est venu et « [TRADUCTION] a fait la même chose »¹³⁴⁷. Après qu'il eut fini, il a appelé un troisième homme, qui lui aussi « [TRADUCTION] a fait la même chose », tout en pointant le canon de son fusil sur elle¹³⁴⁸. Par la suite, P87 a souffert de séquelles physiques et psychologiques, dont une dépression, des problèmes cutanés et des douleurs pelviennes¹³⁴⁹.

473. Concernant les arguments avancés par la Défense quant au fait que P87 « [TRADUCTION] a omis de mentionner le viol dans un rapport précédemment fait à l'avocat de la famille¹³⁵⁰ », la Chambre relève que le témoin a déclaré que la honte ressentie avait joué un rôle dans sa décision de ne pas alerter ses voisins immédiatement après les faits¹³⁵¹ et de ne pas le mentionner dans la plainte déposée auprès du Procureur général de RCA et dans sa demande de participation à la procédure en tant que victime¹³⁵². Elle accepte cette explication et considère que ces omissions ne discréditent pas P87. Au vu de ce qui précède, elle constate que, le 30 octobre 2002 ou vers cette date, derrière

¹³⁴² P87 : T-44, p. 24, lignes 13 à 18, p. 25, lignes 4 à 10, p. 38, lignes 13 à 16 et lignes 23 à 25, et p. 51, lignes 4 à 9 ; T-46, p. 33, ligne 5, à p. 34, ligne 18, p. 48, lignes 6 à 11, p. 49, lignes 1 à 5, p. 51, lignes 2 à 14, et p. 53, lignes 19 à 23 ; et T-47, p. 15, ligne 18, p. 37, lignes 1 à 16 et p. 39, ligne 25, à p. 40, ligne 9, déclarant invariablement que le lingala était la langue parlée « [TRADUCTION] de l'autre côté de la rivière » et qu'elle avait d'elle-même reconnu que la langue parlée par les soldats venus chez elle était le lingala. Voir T-46, p. 52, ligne 7, à p. 57, ligne 19 ; et T-47, p. 37, lignes 3 à 19.

¹³⁴³ P87 : T-44, p. 14, lignes 8 et 9, et p. 35, lignes 9 à 12.

¹³⁴⁴ P87 : T-44, p. 14, lignes 14 et 15, p. 28, lignes 4 à 6, p. 39, lignes 7 à 21, et p. 40, lignes 1 à 3.

¹³⁴⁵ P87 : T-44, p. 14, lignes 14 et 15, et p. 39, lignes 16 à 21.

¹³⁴⁶ P87 : T-44, p. 14, lignes 17 et 18, p. 28, lignes 6 à 8, p. 39, lignes 7 à 12, et p. 43, lignes 4 et 5.

¹³⁴⁷ P87 : T-44, p. 14, lignes 18 et 19, p. 28, lignes 8 à 10, et p. 40, lignes 11 à 24.

¹³⁴⁸ P87 : T-44, p. 14, lignes 19 à 22, et p. 41, ligne 7, à p. 42, ligne 2.

¹³⁴⁹ P87 : T-44, p. 45, lignes 14 à 24, et p. 47, ligne 18, à p. 48, ligne 3.

¹³⁵⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 462, faisant référence à P87 : T-45, p. 18 à 20.

¹³⁵¹ P87 : T-47, p. 10, lignes 3 à 6.

¹³⁵² P87 : T-45, p. 17, lignes 7 à 9, et p. 18, lignes 14 à 19 ; et ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx2.

la maison de P87 située dans le quatrième arrondissement de Bangui, trois individus ont par la force pris possession du corps de P87 en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis.

474. Après cela, P87 est rentrée dans la maison juste au moment où deux « Banyamulengués » en sortaient¹³⁵³. Tout en menaçant la famille de leur arme¹³⁵⁴, ils ont pris les matelas en mousse des enfants, des marmites, plus de 67 000 francs CFA appartenant à P87 et, après avoir cassé un coffre-fort, 600 000 francs CFA appartenant à son oncle¹³⁵⁵. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, le 30 octobre 2002 ou vers cette date, dans la maison de P87 située dans le quatrième arrondissement de Bangui, deux individus se sont approprié les biens énumérés ci-dessus sans le consentement de leurs propriétaires.

475. P87 était « [TRADUCTION] très bouleversée » et a tenté de persuader ses « [TRADUCTION] frères » de fuir avec elle, mais ils ont voulu rester pour protéger une mobylette¹³⁵⁶. L'un au moins des hommes qu'elle appelait ses « frères » était en réalité son cousin¹³⁵⁷. Elle a quitté la maison mais a alors entendu une porte être brisée¹³⁵⁸. Elle s'est rendue derrière la maison et a regardé par un interstice¹³⁵⁹. P87 pouvait clairement voir deux « Banyamulengués » dans le salon¹³⁶⁰. Elle a entendu des voix qui venaient de la pièce où se trouvait la mobylette¹³⁶¹. Elle a reconnu la voix de son

¹³⁵³ P87 : T-44, p. 28, lignes 16 à 19.

¹³⁵⁴ P87 : T-44, p. 33, lignes 24 et 25, p. 35, lignes 4 à 8, et p. 43, ligne 25, à p. 44, ligne 1.

¹³⁵⁵ P87 : T-44, p. 28, ligne 18, et p. 43, ligne 11, à p. 44, ligne 1.

¹³⁵⁶ P87 : T-44, p. 28, ligne 20, à p. 29, ligne 1 ; et T-46, p. 49, ligne 25, à p. 50, ligne 5.

¹³⁵⁷ P87 : T-44, p. 11, lignes 8 à 12.

¹³⁵⁸ P87 : T-44, p. 29, lignes 2 à 6 ; et T-47, p. 11, lignes 6 à 18.

¹³⁵⁹ P87 : T-44, p. 29, lignes 8 à 19 ; T-46, p. 49, lignes 17 à 24 ; et T-47, p. 11, lignes 9 à 18, et p. 15, lignes 15 à 22. Une photographie prise pendant une analyse de la scène du crime confirme qu'il y avait un interstice dans la porte. Voir EVD-T-OTP-00588/CAR-OTP-0048-0492_R01, p. 13 à 15.

¹³⁶⁰ P87 : T-44, p. 29, lignes 14 et 15 et p. 49, ligne 23, à p. 50, ligne 8 ; et T-46, p. 49, lignes 11 et 12, et p. 51, lignes 2 et 3, témoignant que les soldats portaient des torches et que l'intérieur était éclairé par des lampes à huile. Voir T-44, p. 51, lignes 2 et 3.

¹³⁶¹ P87 : T-44, p. 49, ligne 23, à p. 50, ligne 18.

« [TRADUCTION] frère » et celle d'un « Banyamulengué »¹³⁶². Elle a entendu son « [TRADUCTION] frère » dire « [TRADUCTION] non, non », puis trois coups de feu¹³⁶³. Après les détonations, P87 a vu un troisième soldat entrer dans le salon, puis les trois sont sortis de la maison¹³⁶⁴. Elle a entendu son « [TRADUCTION] frère » gémir et murmurer, puis le silence¹³⁶⁵.

476. P87 a attendu pendant un certain temps puis a alerté des voisins et des membres de la famille, dont certains ont confirmé avoir entendu des coups de feu ; mais à cause de l'heure tardive et de la présence de soldats du MLC dans le secteur, ils ne se sont pas immédiatement rendus chez P87¹³⁶⁶. À l'aube, P87 est retournée dans la maison avec un voisin et ils ont découvert ensemble le cadavre de son « [TRADUCTION] frère »¹³⁶⁷. Elle a vu qu'il avait trois blessures par balle à la poitrine, qu'il y avait du sang sur son corps et sur le sol¹³⁶⁸. Elle a également vu de nombreuses blessures sur son dos¹³⁶⁹. P119 a également vu le corps et pensé que des « Banyamulengués » l'avaient tué¹³⁷⁰.

477. P87 et plusieurs voisins ont ensuite enterré son « frère »¹³⁷¹. Un corps a été exhumé de la tombe où il aurait été enterré¹³⁷². Une analyse médico-légale de prélèvements osseux et dentaires a permis de conclure qu'il s'agissait bien du corps du « frère » de P87¹³⁷³. Une autopsie a permis de constater l'existence de trois blessures à la poitrine correspondant à des blessures par balle¹³⁷⁴.

¹³⁶² P87 : T-44, p. 29, lignes 11 à 18, et p. 50, lignes 14 à 18.

¹³⁶³ P87 : T-44, p. 29, lignes 16 à 22.

¹³⁶⁴ P87 : T-44, p. 29, lignes 19 à 22 ; T-46, p. 51, lignes 9 à 14 ; et T-47, p. 15, ligne 21, à p. 16, ligne 1.

¹³⁶⁵ P87 : T-45, p. 6, lignes 2 à 14 ; et T-47, p. 15, ligne 23, à p. 16, ligne 1, et p. 17, ligne 22, à p. 18, ligne 2.

¹³⁶⁶ P87 : T-44, p. 29, ligne 25, à p. 30, ligne 12 ; T-45, p. 8, lignes 1 à 9 ; et T-47, p. 12, lignes 18 à 21.

¹³⁶⁷ P87 : T-44, p. 30, lignes 16 à 20.

¹³⁶⁸ P87 : T-45, p. 9, ligne 15, à p. 10, ligne 7 ; et T-47, p. 24, lignes 3 à 5 et p. 28, lignes 3 à 23.

¹³⁶⁹ P87 : T-45, p. 10, lignes 2 à 4.

¹³⁷⁰ P119 : T-82, p. 50, lignes 4 à 19, et p. 52, ligne 23, à p. 53, ligne 2.

¹³⁷¹ P87 : T-44, p. 31, ligne 21, à p. 32, ligne 6 et lignes 13 à 19.

¹³⁷² EVD-T-OTP-00689/CAR-OTP-0051-0263_R02, p. 7 à 18.

¹³⁷³ EVD-T-OTP-00587/CAR-OTP-0048-0431, p. 13, et annexes 1 et 2.

¹³⁷⁴ EVD-T-OTP-00689/CAR-OTP-0051-0263_R02, p. 51 à 53, et 61.

478. De plus, une analyse de la scène du crime corrobore le récit du meurtre fait par P87 et permet de conclure qu'une balle a très probablement traversé le corps du « frère » de P87, puis la porte jusqu'à la pièce adjacente¹³⁷⁵. L'analyse de deux balles retrouvées par le père de la victime montre qu'elles ont été tirées par la même arme, probablement un AK47¹³⁷⁶. La direction du tir — soit un tir horizontal sur victime debout, soit un tir descendant sur une victime à genoux — vient corroborer le récit de P87¹³⁷⁷.

479. S'agissant des arguments avancés par la Défense concernant le fait que l'Accusation n'a pas appelé à la barre le second « frère »¹³⁷⁸, la Chambre note que P87 a déclaré que deux de ses « frères » se trouvaient dans la maison, mais l'Accusation ne lui a posé aucune question sur l'endroit où se trouvait le deuxième « frère » à l'époque. Cependant, au vu de l'attitude de P87, de la description des faits et d'autres éléments de preuve corroborants¹³⁷⁹, la Chambre considère que cette omission de la part de l'Accusation ou encore le fait que celle-ci n'ait pas appelé le deuxième « frère » à la barre n'entame pas la fiabilité de son récit. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, le 30 octobre 2002 ou vers cette date, dans la maison de P87 située dans le quatrième arrondissement de Bangui, un individu a tué par balle le « frère » de P87.

d) Faits survenus à la base navale de Port Beach

480. P47, un mécanicien d'une société de transport fluvial qui a fait passer des soldats du MLC en RCA, a déclaré avoir vu deux¹³⁸⁰ ou trois¹³⁸¹ cas de viol à la base navale de Port Beach après que le MLC a pris le contrôle de Bangui¹³⁸².

¹³⁷⁵ EVD-T-OTP-00588/CAR-OTP-0048-0492_R01, p. 44 à 50, 55 et 56.

¹³⁷⁶ EVD-T-OTP-00588/CAR-OTP-0048-0492_R01, p. 52 à 54.

¹³⁷⁷ EVD-T-OTP-00588/CAR-OTP-0048-0492_R01, p. 56 et 58.

¹³⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 86.

¹³⁷⁹ EVD-T-OTP-00587/CAR-OTP-0048-0431 ; EVD-T-OTP-00689/CAR-OTP-0051-0263_R02 ; et EVD-T-OTP-00588/CAR-OTP-0048-0492_R01.

¹³⁸⁰ P47 : T-177, p. 12, lignes 1 à 3.

481. Le premier est survenu entre 15 heures et 19 heures, fin octobre ou début novembre 2002¹³⁸³. Vingt-deux soldats du MLC¹³⁸⁴ parlant lingala et armés¹³⁸⁵ ont conduit huit femmes sur le quai, puis sur le pont d'un ferry¹³⁸⁶. Les femmes étaient « terrorisées », blessées, effrayées ; certaines étaient nues¹³⁸⁷. Les soldats les ont battues et rouées de coups de pied et, une fois qu'elles étaient à terre, ils les ont déshabillées¹³⁸⁸. Tout en tenant leurs armes, les soldats ont tour à tour pénétré le vagin des femmes avec leur pénis¹³⁸⁹. Après les faits, P47 a parlé aux femmes, des Centrafricaines de Boy-Rabé et du PK12¹³⁹⁰.

482. La Défense conteste la fiabilité du récit de P47, affirmant qu'il n'est pas digne de foi, notamment parce qu'il présente des incohérences¹³⁹¹. La Chambre rappelle qu'elle a déjà écarté les allégations générales présentées par la Défense concernant la crédibilité de P47, concluant que celles-ci ne jetaient aucun doute significatif sur son témoignage¹³⁹². Mais elle a également reconnu que le témoignage livré par P47 prêtait parfois à confusion sur certains sujets précis.

483. S'agissant du premier cas, la Défense met en exergue une incohérence s'agissant du moment de la journée auquel les faits se seraient déroulés, comparant la déposition de P47, où celui-ci dit qu'ils se seraient produits à 17 h 30, avec ses

¹³⁸¹ P47 : T-177, p. 9, ligne 3, p. 12, lignes 1 à 3, p. 13, lignes 11 à 17, p. 15, lignes 18 à 24, p. 16, lignes 10 à 12, p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 16, p. 31, lignes 3 et 4, p. 33, lignes 6, 7, 16 et 17, p. 41, lignes 1 à 13, et p. 44, lignes 10 à 22 ; T-178, p. 15, ligne 13, à p. 16, lignes 7 à 11, p. 17, lignes 22 et 23, et p. 18, lignes 12 à 19 ; et T-181, p. 29, lignes 3 à 8, p. 32, lignes 8 à 21, et p. 33, ligne 19, à p. 34, ligne 2.

¹³⁸² P47 : T-177, p. 12, lignes 18 à 21, p. 16, lignes 1 à 18, et p. 22, lignes 17 et 18 ; et T-178, p. 16, ligne 24, à p. 17, ligne 2.

¹³⁸³ P47 : T-176, p. 34, lignes 17 à 25 ; T-177, p. 15, ligne 25, à p. 16, ligne 5, p. 21, lignes 24 et 25 ; T-181, p. 11, lignes 8 à 10.

¹³⁸⁴ P47 : T-177, p. 12, lignes 22 et 23, p. 16, ligne 18, p. 18, lignes 5 à 7, p. 21, ligne 3, p. 23, ligne 6 ; et T-180, p. 36, lignes 5 à 7, 23 et 24 ; et T-181, p. 29, lignes 19 et 20.

¹³⁸⁵ P47 : T-177, p. 16, lignes 24 et 25, p. 17, lignes 12 et 13, et p. 25, lignes 9 et 10.

¹³⁸⁶ P47 : T-177, p. 12, lignes 9 à 22, et p. 23, lignes 6 et 7 ; T-180, p. 36, lignes 5 à 7, 23 et 24 ; et T-181, p. 29, lignes 19 et 20.

¹³⁸⁷ P47 : T-177, p. 12, ligne 13, à p. 22, ligne 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁸⁸ P47 : T-177, p. 13, lignes 3 à 9, p. 22, lignes 11 et 12, et p. 23, lignes 8 à 23.

¹³⁸⁹ P47 : T-177, p. 13, lignes 10 à 16, p. 23, lignes 13 à 25, p. 24, lignes 2 à 6, et p. 25, lignes 11 à 16.

¹³⁹⁰ P47 : T-177, p. 22, ligne 23 et p. 25, ligne 22, à p. 26, ligne 3.

¹³⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 184.

¹³⁹² Voir section IV.E.7.a) iv.

déclarations antérieures, dans lesquelles il indique que c'était à 19 heures¹³⁹³. Étant donné que P47 a toujours affirmé que ces premiers faits s'étaient déroulés entre 15 heures et 19 heures¹³⁹⁴, et compte tenu de la nature relativement limitée de la différence relevée, du laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et la déposition, des circonstances traumatisantes, de l'attitude de P47 lors de son témoignage à ce sujet, et de la description pour le reste cohérente qu'il en a fait, la Chambre conclut que la différence relevée par la Défense n'entame pas la fiabilité du récit de P47. Elle considère donc que le récit livré par P47 concernant ces premiers faits est fiable. Au vu de ce qui précède, elle constate que, fin octobre ou début novembre 2002, à bord d'un ferry à quai à la base navale de Port Beach, à Bangui, des personnes ont, par la force, pris possession du corps de huit femmes de Boy-Rabé et PK12 en pénétrant le vagin des victimes avec leur pénis.

484. Concernant les deuxième et troisième cas allégués, le témoignage livré prête à confusion et contient des incohérences sur le nombre d'auteurs et de victimes, sur le fait que les soldats du MLC auraient tué une femme dans le deuxième cas, et sur l'existence même d'un troisième cas¹³⁹⁵. Le témoin paraît aussi confondre les circonstances du deuxième cas avec celles du premier¹³⁹⁶, tandis que des détails relatifs au troisième sont également donnés pour le deuxième¹³⁹⁷. En outre, P47 a répété à plusieurs reprises qu'il n'était pas capable de décrire sans varier les deuxième et troisième cas, y compris en ce qui concerne la question de savoir s'il y avait bien eu un troisième cas¹³⁹⁸. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure de se fier aux passages du témoignage de P47

¹³⁹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 184, renvoyant à **P47** : T-181, p. 29, ligne 21, à p. 32, ligne 5.

¹³⁹⁴ **P47** : T-177, p. 21, lignes 24 et 25.

¹³⁹⁵ Voir, p. ex., **P47** : T-178, p. 10, lignes 16 à 19, et p. 15, ligne 25, à p. 16, ligne 3 ; et T-181, p. 32, ligne 6, à p. 34, ligne 2.

¹³⁹⁶ **P47** : T-177, p. 33, ligne 13, à p. 34, ligne 3.

¹³⁹⁷ **P47** : T-181, p. 32, ligne 14, à p. 33, ligne 18.

¹³⁹⁸ **P47** : T-177, p. 31, ligne 25, à p. 32, ligne 2 ; T-178, p. 12, lignes 18 à 23 ; et T-181, p. 23, ligne 12, à p. 34, ligne 2.

portant sur les deuxième et troisième cas allégués de viol. En l'absence de tout autre élément de preuve se rapportant à ces faits, la Chambre ne tire aucune conclusion les concernant.

4. PK12

485. Le 30 ou le 31 octobre 2002, après avoir traversé les quartiers nord de Bangui¹³⁹⁹, le MLC a avancé jusqu'au PK12¹⁴⁰⁰. À ces dates, conscients de l'arrivée imminente des troupes bien armées du MLC, les rebelles du général Bozizé avaient déjà battu en retraite¹⁴⁰¹. Le MLC considérait le secteur du PK12 tout entier comme sa base¹⁴⁰² : il y a installé plusieurs camps¹⁴⁰³, a occupé des maisons¹⁴⁰⁴, et établi une base à l'école de Bégoua¹⁴⁰⁵. Il a maintenu une présence

¹³⁹⁹ **P23** : T-51, p. 15, lignes 9 à 11, témoignant que le MLC a pris le contrôle d'une gendarmerie près du PK3 ; **P22** : T-40, p. 18, lignes 5 à 22 ; et **P63** : T-108, p. 50, lignes 6 à 11. Voir aussi par. 460.

¹⁴⁰⁰ **P38** : T-33, p. 20, lignes 2 à 7 ; et T-37, p. 9, lignes 3 à 21 ; **P110** : T-126, p. 19, lignes 7 à 22, et p. 20, ligne 24, à p. 21, ligne 1 ; **D19** : T-285, p. 5, lignes 14 à 19, p. 6, lignes 4 et 5, et p. 42, lignes 14 à 16 ; et T-287, p. 9, lignes 3 à 6, p. 10, lignes 14 à 19, et p. 11, lignes 1 à 6 ; **P178** : T-150, p. 23, ligne 7, à p. 28, ligne 1, p. 32, ligne 25, à p. 34, ligne 11, et p. 36, lignes 5 à 9 ; T-152, p. 49, lignes 14 à 21 ; T-156, p. 7, lignes 15 à 21, p. 10, ligne 11, à p. 12, ligne 25, et p. 17, lignes 6 à 9 ; **CHM1** : T-354, p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 11 ; et T-357, p. 51, lignes 14 à 25 ; et **P79** : T-77, p. 5, ligne 13, à p. 8, ligne 11. Certains témoins ont déclaré que le MLC était arrivé au PK12 en novembre 2002 ; cependant, ces témoignages sont généraux ou incertains et n'affaiblissent pas d'autres éléments de preuve spécifiques, fiables et corroborés, selon lesquels le MLC est arrivé au PK12 fin octobre 2002. Voir **P108** : T-132, p. 19, lignes 4 à 18, et p. 22, lignes 4 à 11 ; et T-135, p. 12, ligne 23, à p. 13, ligne 4 ; **P23** : T-53, p. 27, lignes 7 à 10, et p. 35, lignes 1 à 6 ; et **P69** : T-192, p. 20, lignes 3 à 14.

¹⁴⁰¹ **P38** : T-33, p. 23, lignes 15 à 22 ; **P31** : T-182, p. 44, lignes 2 à 5 ; et T-183, p. 8, lignes 14 à 17 ; **P79** : T-77, p. 5, ligne 11, à p. 6, ligne 4, p. 7, lignes 2 à 14, et p. 8, ligne 11 ; T-78, p. 40, ligne 23, à p. 41, ligne 9, et p. 44, ligne 19 ; **P112** : T-130, p. 11, lignes 2 à 16 ; et **P80** : T-61, p. 17, lignes 14 à 20. Voir aussi **EVD-T-OTP-00347/CAR-OTP-0037-0092**, p. 0097. Voir aussi **P209** : T-121, p. 23, ligne 7, et p. 34, ligne 18, à p. 36, ligne 18 ; **P87** : T-44, p. 13, lignes 3 et 4, et p. 17, lignes 7 à 10 ; T-45, p. 3, ligne 25, à p. 4, ligne 6 ; et T-46, p. 20, lignes 17 et 18 ; **D36** : T-338, p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 3, p. 18, ligne 20, à p. 19, ligne 6, et p. 20, ligne 11, à p. 21, ligne 6 ; et **P23** : T-51, p. 8, ligne 25, à p. 9, ligne 3.

¹⁴⁰² **P42** : T-63, p. 63, lignes 14 à 16 ; et T-64, p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 4, et p. 11, lignes 7 à 16 ; **P73** : T-70, p. 18, lignes 6 à 14, et p. 22, ligne 16, à p. 23, ligne 8 ; **P22** : T-40, p. 18, lignes 5 à 18 ; et **P69** : T-193, p. 28, lignes 11 à 13, et p. 35, ligne 10 ; et **P112** : T-131, p. 8, lignes 20 à 24.

¹⁴⁰³ **P151** : T-175, p. 24, lignes 8 à 22 ; **P38** : T-33, p. 25, ligne 7, à p. 26, ligne 3, p. 27, lignes 9 à 19, et p. 39, lignes 2 à 19 ; **P42** : T-64, p. 4, ligne 20, à p. 9, ligne 25 ; T-68, p. 8, ligne 12, à p. 11, ligne 1, et p. 28, lignes 8 à 20 ; et T-69, p. 27, ligne 17, à p. 28, ligne 10 ; **P79** : T-77, p. 8, lignes 9 à 17 ; **P31** : T-183, p. 9, ligne 11, à p. 10, ligne 2 ; **EVD-T-OTP-00596/CAR-ICC-0001-0001** ; **EVD-T-D04-00001/CAR-ICC-0001-0002** ; **EVD-T-OTP-00601/CAR-ICC-0001-0009** ; et **P6** : T-96, p. 21, ligne 8, à p. 22, ligne 1.

¹⁴⁰⁴ **P73** : T-70, p. 23, lignes 2 à 19 ; et T-73, p. 43, lignes 5 à 14 ; **P69** : T-192, p. 29, ligne 18, à p. 30, ligne 17 ; **P151** : T-172, p. 25, lignes 15 et 16, et p. 48, ligne 25, à p. 49, ligne 4 ; et T-173, p. 5, lignes 23 à

(parfois limitée ou transitoire) au PK12 jusqu'à son retrait de RCA¹⁴⁰⁶. D'autres forces soutenant le Président Patassé se trouvaient à proximité du PK12, mais n'y étaient pas basées¹⁴⁰⁷.

486. Il ressort d'éléments de preuve fiables émanant de diverses sources, y compris des témoignages, corroborés par des articles de presse, des rapports d'ONG et les procès-verbaux d'audition de victimes soumis à la Cour d'appel de Bangui, que les soldats du MLC occupaient des maisons et « [TRADUCTION] n'en finissaient pas » de commettre de « [TRADUCTION] nombreux » actes de pillage, viol et meurtre contre des civils au PK12¹⁴⁰⁸. Les biens pillés étaient

25 ; **P42** : T-63, p. 63, lignes 14 à 16 ; et T-64, p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 2, et p. 11, lignes 7 à 16 ; **P169** : T-138, p. 45, lignes 8 à 14 ; **P31** : T-183, p. 10, lignes 4 à 14 ; et **P6** : T-96, p. 22, lignes 5 et 6.

¹⁴⁰⁵ **P73** : T-70, p. 28, lignes 12 à 18 ; et T-73, p. 43, lignes 5 à 14 ; **P63** : T-108, p. 50, lignes 21 et 22 ; **P69** : T-192, p. 29, lignes 7 à 17 ; et **P6** : T-94, p. 28, lignes 11 à 13 ; et T-96, p. 22, lignes 2 à 6.

¹⁴⁰⁶ **P38** : T-33, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 1 ; et **P69** : T-193, p. 28, lignes 7 à 20, p. 53, lignes 13 à 16, et p. 58, lignes 4 à 7 ; **P69** et **P38** ont déclaré que des soldats du MLC étaient restés au PK12 jusqu'à leur retrait de RCA le 15 mars 2003 ; **P31** : T-183, p. 10, ligne 14, à p. 11, ligne 5, et p. 20, ligne 22, à p. 21, ligne 10, témoignant que lorsque l'offensive s'est étendue à d'autres zones de RCA, certains soldats du MLC étaient restés au PK12 tandis que d'autres poursuivaient l'offensive ; **P110** : T-128, p. 47, lignes 12 et 13 ; **P108** : T-132, p. 29, lignes 12 à 16, et 24, à p. 30, ligne 4, p. 37, lignes 10 à 13, et p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 20 ; **P63** : T-109, p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 2, témoignant que le MLC est resté au PK12 pendant au moins deux ou trois semaines et a quitté le quartier progressivement ; **P178** : T-150, p. 35, ligne 17, à p. 36, ligne 11 ; T-151, p. 55, lignes 13 à 22 ; et T-154, p. 5, lignes 6 à 13, témoignant que tous les principaux commandants du MLC – le colonel Moustapha, René, Kamisi, Yves, Coup-par-Coup, Sengue, et d'autres – se trouvaient ensemble au PK12, jusqu'au départ de certains le 6 décembre 2002 ; et **P42** : T-64, p. 14, lignes 1 à 10. Voir aussi **EVD-T-OTP-00759/CAR-OTP-0020-0263_R02**, p. 0269 ; et **EVD-T-OTP-00757/CAR-OTP-0020-0239_R02**, p. 0257. Pour la date du retrait, voir section V.C.13.

¹⁴⁰⁷ **P151** : T-175, p. 12, lignes 6 à 24 ; **D65** : T-247, p. 27, ligne 19, à p. 28, ligne 17, témoignant que l'adjoint du colonel Moustapha était présent au barrage au PK12, mais qu'il n'y avait pas de soldats des FACA ; et **P31** : T-183, p. 11, lignes 10 à 18 ; et T-183, p. 11, ligne 19, à p. 12, ligne 22, témoignant que les troupes des FACA se trouvaient au PK11, avant la barrière du PK12, et que les troupes d'Abdoulaye Miskine tournaient dans le secteur du PK13.

¹⁴⁰⁸ **P73** : T-70, p. 17, lignes 2 et 3, p. 18, lignes 8 à 14, p. 19, lignes 6 à 9, p. 23, lignes 9 à 19, p. 31, ligne 4, à p. 32, ligne 9 ; et T-72, p. 7, lignes 11 à 15 ; **P42** : T-64, p. 10, ligne 23, à p. 11, ligne 6 ; T-65, p. 33, ligne 20, à p. 34, ligne 7 ; et T-68, p. 45, ligne 16, à p. 46, ligne 4 ; **P119** : T-83, p. 10, ligne 22, à p. 11, ligne 8 ; T-84, p. 17, ligne 8, à p. 18, ligne 1 ; **P38** : T-33, p. 21, lignes 6 à 18, p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 8, p. 50, ligne 25, à p. 51, ligne 2, p. 51, ligne 5, à p. 25, ligne 5, p. 55, lignes 6 à 10 ; T-34, p. 10, lignes 20 à 24, p. 11, ligne 24, à p. 12, ligne 5, et p. 13, lignes 2 à 11 ; T-36, p. 29, lignes 2 à 9, et p. 32, lignes 18 à 23 ; et T-37, p. 17, lignes 7 à 24, p. 32, lignes 14 à 16 ; **P112** : T-129, p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 3 ; **P178** : T-150, p. 62, ligne 12, à p. 63, ligne 11 ; **P69** : T-192, p. 29, ligne 18, à p. 30, ligne 7 ; **P23** : T-52, p. 23, ligne 17, à p. 24, ligne 1 ; et T-54, p. 15, ligne 3, à p. 16, ligne 8 ; **EVD-T-OTP-00142** à **EVD-T-OTP-00252** (**CAR-OTP-0001-0159** à **CAR-OTP-0001-0546**) et **EVD-T-OTP-00254** à **EVD-T-OTP-00344** (**CAR-OTP-0002-0002** à **CAR-OTP-0002-0137**) ; et **EVD-T-OTP-00804/CAR-OTP-0042-0246**. Des informations parues dans la presse corroborent également d'autres preuves de la commission de

stockés dans les bases du MLC, notamment à l'école de Bégoua¹⁴⁰⁹. Les salles de classe étaient devenues des entrepôts¹⁴¹⁰, et les maisons occupées par des commandants, dont le colonel Moustapha, étaient transformées en grands dépôts¹⁴¹¹. Le colonel Thierry Lengbe des FACA (P31) a déclaré à l'audience qu'il y avait tant de plaintes au sujet d'actes de pillage que le capitaine René Abongo, un officier de liaison du MLC¹⁴¹², avait dû éteindre son téléphone¹⁴¹³.

a) Faits survenus à la concession de P23

487. Début novembre 2002¹⁴¹⁴, alors que le MLC était le seul groupe armé présent au PK12¹⁴¹⁵, P23 est allé parler à des soldats après avoir entendu des coups de

crimes au PK12/PK13. Voir EVD-T-OTP-00846/CAR-OTP-0004-0874 ; EVD-T-OTP-00399/CAR-OTP-0004-0343, p. 0344 ; EVD-T-OTP-00409/CAR-OTP-0004-0881, p. 0892, 0895 à 0902, et 0943 ; EVD-T-OTP-00427/CAR-OTP-0008-0413 ; EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503, p. 0507, 0510 à 0512, et 0516 ; EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082, p. 0082 à 0089 ; EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320, p. 0321 à 0328 ; EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099 ; EVD-T-CHM-00040/CAR-OTP-0036-0041, p. 0043 à 0045 ; EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113 ; EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093 ; et EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278, p. 0280. Voir aussi sections V.C.14 et V.D.1.

¹⁴⁰⁹ P73 : T-70, p. 28, lignes 12 à 14 ; et T-73, p. 43, lignes 5 à 14 ; P87 : T-44, p. 26, ligne 25, à p. 27, ligne 3 ; et T-47, p. 5, lignes 11 à 18 ; P38 : T-34, p. 41, ligne 16, à p. 42, ligne 15 ; P23 : T-52, p. 9, lignes 12 à 16 ; P42 : T-65, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 3, témoignant que les biens pillés étaient également stockés derrière l'église de Bégoua au PK12 ; et P69 : T-192, p. 29, lignes 5 à 17 ; T-193, p. 51, lignes 20 et 21 ; T-195, p. 32, lignes 14 à 19 ; et T-196, p. 22, lignes 12 à 22, et p. 27, ligne 22, à p. 28, ligne 2, disant que l'école de Bégoua et les tranchées constituaient la base du MLC au PK12, et que les soldats avaient disposé des matelas de mousse dans les tranchées qu'ils avaient creusées jusqu'au PK13.

¹⁴¹⁰ P73 : T-71, p. 51, lignes 4 à 9, et p. 52, lignes 8 à 19.

¹⁴¹¹ P38 : T-33, p. 38, ligne 22, à p. 39, ligne 1 ; et T-34, p. 42, lignes 10 à 15, et p. 43, lignes 4 à 12 ; et P73 : T-71, p. 51, lignes 9 à 13. Voir aussi EVD-T-OTP-00596/CAR-ICC-0001-0001.

¹⁴¹² Voir section V.B.2, par. 410.

¹⁴¹³ P31 : T-183, p. 18, ligne 9.

¹⁴¹⁴ P23 : T-51, p. 9, lignes 9 à 16 ; T-52, p. 39, lignes 2 à 10 ; et T-53, p. 27, ligne 9, à p. 28, ligne 3, p. 31, lignes 5 à 7, p. 32, lignes 6 à 25, et p. 35, lignes 9 à 11, disant que l'attaque a eu lieu le 8 ou le 9 novembre 2002 ; reconnaissant ne pas bien se souvenir des dates mais expliquant régulièrement que l'attaque a eu lieu le lendemain de l'arrivée du MLC au PK12 ; et P80 : T-61, p. 12, lignes 1 à 3 ; et T-62, p. 21, ligne 21, à p. 23, ligne 9, disant que l'attaque a eu lieu le 17 novembre 2002, le jour de l'arrivée du MLC au PK12, mais reconnaissant ne pas se souvenir des dates exactes. Voir aussi par. 485.

¹⁴¹⁵ P23 : T-51, p. 9, lignes 4 à 9, 15 et 16, p. 25, lignes 17 à 24 ; et T-53, p. 27, ligne 5, à p. 28, ligne 5, p. 31, lignes 13 à 16, et ligne 21, et p. 32, lignes 6 à 9, disant que c'était le lendemain de l'arrivée des « [TRADUCTION] Banyamulengués », qu'ils se trouvaient « [TRADUCTION] de l'autre côté de la rivière » et que leur chef était « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba » ; et P81 : T-55, p. 5, lignes 13 à 23 ; p. 25, lignes 16 à 19. Le MLC est arrivé le 30 ou le 31 octobre 2002. Voir par. 485.

feu¹⁴¹⁶. Avec l'aide d'un francophone, il a essayé d'expliquer qu'il n'y avait pas de rebelles au PK12¹⁴¹⁷. Les soldats portaient des uniformes comme ceux de l'armée centrafricaine et parlaient lingala¹⁴¹⁸. Ils lui ont demandé « [TRADUCTION] qui [il] étai[t] pour intervenir » et lui ont ordonné de se coucher par terre ; lorsqu'il a refusé, ils lui ont dit qu'il devait être « [TRADUCTION] puni » parce qu'il était un rebelle¹⁴¹⁹.

488. Huit soldats armés de fusils sont alors entrés dans la concession de P23 et ont menacé sa famille¹⁴²⁰. Trois des soldats ont agressé sa femme, P80, devant ses enfants¹⁴²¹. Un soldat l'a jetée au sol et un autre l'a frappée au visage¹⁴²². Un soldat gesticulait et a dit en lingala, avec quelques mots de français, que si elle résistait, il allait « [TRADUCTION] coucher avec [elle] 50 fois sans s'arrêter »¹⁴²³. Tout en tenant P80 en joue, les trois soldats ont pénétré le vagin de la victime avec leur pénis¹⁴²⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que début novembre 2002, à la concession de P23 au PK12, trois soldats ont, par la force, pris possession du corps de P80, en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis. À la suite de ces faits, P80 présentait des blessures au vagin, au dos, au

¹⁴¹⁶ P23 : T-51, p. 30, lignes 11 à 17.

¹⁴¹⁷ P23 : T-51, p. 30, lignes 11 à 22.

¹⁴¹⁸ P23 : T-51, p. 7, lignes 11 et 12, et 25, à p. 8, ligne 2, et p. 11, lignes 13 et 14, p. 14, lignes 1 à 17, et p. 15, lignes 1 à 8 ; et T-52, p. 12, lignes 5 à 11 ; p. 47, ligne 8, à p. 48, ligne 10 ; P82 : T-58, p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 16, et lignes 20 à 25 ; et T-59, p. 24, lignes 9 à 16 ; p. 25, lignes 3 à 17.

¹⁴¹⁹ P23 : T-51, p. 30, ligne 23, à p. 32, ligne 10 ; et T-52, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 1.

¹⁴²⁰ P23 : T-51, p. 36, lignes 23 à 25 ; T-52, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 1 ; P80 : T-61, p. 9, lignes 2 à 3, et 11 à 13, p. 12, ligne 18, à p. 13, ligne 2, et 8 à 11, p. 14, lignes 1 à 12, et p. 16, ligne 14. Voir aussi P82 : T-60, p. 7, lignes 2 à 9, précisant par où les soldats sont entrés dans la maison ; et EVD-T-OTP-00135/CAR-OTP-0028-0040.

¹⁴²¹ P80 : T-61, p. 6, lignes 8 à 10, p. 8, lignes 1 à 11, et p. 31, lignes 18 à 21 ; et T-62, p. 28, ligne 19, à p. 30, ligne 3 ; P23 : T-51, p. 39, ligne 19, à p. 40, ligne 5 ; P81 : T-55, p. 34, lignes 10 à 12 ; et P82 : T-58, p. 25, lignes 8 et 9, et T-60, p. 5, lignes 4 à 13, et p. 6, lignes 15 à 18.

¹⁴²² P80 : T-61, p. 6, ligne 15, p. 8, ligne 5, et p. 14, lignes 7, et 15 à 17 ; et T-63, p. 31, lignes 22 et 23.

¹⁴²³ P80 : T-61, p. 9, lignes 1 à 6, et p. 14, lignes 1 à 4, et 22 à 24 ; et T-62, p. 33, lignes 4 à 6, et p. 34, ligne 25, à p. 36, ligne 1, témoignant qu'elle a compris le soldat parce qu'elle parle un peu français, et qu'elle a pu reconnaître le lingala parce que certaines personnes du quartier le parlaient.

¹⁴²⁴ P80 : T-61, p. 6, ligne 15, à p. 8, ligne 11, et p. 12, lignes 13 à 17.

pelvis, aux reins et aux yeux, et elle a été stigmatisée socialement, les gens la pointant du doigt et se moquant d'elle¹⁴²⁵.

489. Plus tard le même jour¹⁴²⁶, l'un des soldats s'est saisi de P82, la petite-fille de P23, qui avait entre 10 et 13 ans¹⁴²⁷, et l'a emmenée à l'extérieur¹⁴²⁸, où des soldats l'ont frappée aux jambes et aux genoux avec des bâtons et l'ont forcée à s'allonger sur le sol, avant qu'au moins deux d'entre eux¹⁴²⁹ à tour de rôle ne pénètrent le vagin de la victime avec leur pénis¹⁴³⁰. À la suite de ces faits, P82 présentait des blessures au vagin, avait des douleurs et elle a été exclue socialement par d'autres filles de son âge¹⁴³¹.

490. La Chambre relève des incohérences concernant l'âge exact de P82, la chronologie des événements et le nombre d'auteurs¹⁴³². Toutefois, compte tenu de l'attitude du témoin, du temps écoulé entre les faits et la déposition, du jeune âge du témoin à l'époque des faits et de la nature traumatisante de ceux-ci, ainsi que du fait que le récit du témoin est corroboré par d'autres membres de sa

¹⁴²⁵ **P80** : T-61, p. 8, lignes 11 à 16, et p. 25, ligne 24, à p. 26, ligne 3 ; et T-63, p. 31, lignes 18 à 25, et p. 32, ligne 3, à p. 34, ligne 5.

¹⁴²⁶ **P23** : T-51, p. 9, lignes 4 à 7, 15 et 16, p. 25, lignes 17 à 24 et T-53, p. 27, ligne 5, à p. 28, ligne 5, et p. 31, lignes 13 à 16 ; **P80** : T-61, p. 9, lignes 2, 3, et 11 à 13, p. 12, ligne 18, à p. 13, ligne 2, et 8 à 11, p. 14, lignes 1 à 12, et p. 16, ligne 14 ; **P81** : T-55, p. 14, lignes 17 à 19 ; et **P82** : T-58, p. 18, lignes 1, et 20 à 24, p. 20, lignes 1 et 2, et p. 43, lignes 11 à 20 ; et T-60, p. 5, lignes 1 à 3, et 19 à 22, et p. 12, ligne 18 : P23, P80, P81 et P82 ont tous déclaré que ce viol avait eu lieu le même jour que celui de P23, P80 et P81.

¹⁴²⁷ **P82** : T-58, p. 13, lignes 1 à 11, p. 18, ligne 12, et p. 26, lignes 13 à 19, témoignant qu'elle avait 12 ans à l'époque des faits. Son jeune âge est corroboré par d'autres membres de sa famille, qui lui donnent cependant divers âges entre 10 et 13 ans.

¹⁴²⁸ **P82** : T-58, p. 18, lignes 1, et 20 à 24, p. 20, lignes 1 et 2, et p. 43, lignes 11 à 20 ; et T-60, p. 5, lignes 1 à 3, et 19 à 22, et p. 12, ligne 18, témoignant qu'elle a hurlé, ce qui a alerté son grand-père. P82 fait également référence à son grand-père comme à son « [TRADUCTION] père ». Voir aussi **EVD-T-OTP-00135/CAR-OTP-0028-0040**.

¹⁴²⁹ **P82** : T-58, p. 14, ligne 23, déclarant que « [TRADUCTION] ils étaient trois sur [elle] ». Voir aussi **P82** : T-58, p. 17, ligne 16, à p. 18, ligne 10 et 22, à p. 19, lignes 1 à 10, et p. 22, lignes 10 et 11, témoignant qu'ils étaient deux.

¹⁴³⁰ **P82** : T-58, p. 14, lignes 23 et 24, p. 15, ligne 12, à p. 16, ligne 5, p. 17, ligne 22, p. 18, lignes 1 à 7, p. 19, lignes 2 à 10, p. 21, lignes 13 à 16, et p. 22, ligne 10 ; et T-60, p. 4, ligne 25, à p. 5, ligne 3, et p. 12, ligne 18 ; **P69** : T-193, p. 43, lignes 6 à 19 ; et T-194, p. 46, ligne 6, à p. 47, ligne 15, p. 48, lignes 5 à 9, et p. 50, ligne 21, à p. 51, ligne 7 ; et **P23** : T-52, p. 34, ligne 7.

¹⁴³¹ **P82** : T-58, p. 22, lignes 10 et 11, p. 27, lignes 1 et 2, et p. 29, lignes 12 à 16.

¹⁴³² **P82** : T-58, p. 13, ligne 1, à p. 22, ligne 11.

famille et par un voisin¹⁴³³, la Chambre considère que ces incohérences n'affaiblissent pas le récit du témoin, qu'elle juge fiable dans son ensemble. Au vu de ce qui précède, elle constate que début novembre 2002, à la concession de P23 au PK12, au moins deux soldats ont, par la force, pris possession du corps de P82, en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis.

491. La fille de P23, P81, aurait aussi été violée le même jour, dans une autre maison de la concession¹⁴³⁴. Un groupe de cinq soldats armés de kalachnikov¹⁴³⁵ est venu chercher des « [TRADUCTION] femmes¹⁴³⁶ ». Le mari, les enfants, le frère et la mère de P81 se trouvaient dans la maison¹⁴³⁷. Un soldat a menacé P81 de son arme, l'a forcée à se déshabiller et a été le premier à « [TRADUCTION] coucher avec » elle¹⁴³⁸. Elle a été pénétrée vaginalement par quatre hommes¹⁴³⁹. Le cinquième ne l'a pas violée parce qu'elle saignait¹⁴⁴⁰.

492. La Chambre estime que les incohérences relevées dans le témoignage de P81, concernant par exemple son âge au moment des faits¹⁴⁴¹, peuvent s'expliquer par le temps écoulé entre les faits et la déposition, les circonstances traumatisantes et les difficultés du témoin à évoquer des choses si personnelles à l'audience. Ces incohérences n'affaiblissent donc pas la crédibilité de P81. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que début novembre 2002, à la concession de P23 au PK12, quatre soldats ont, par la force, pris possession du

¹⁴³³ **P23** : T-51, p. 23, lignes 17, 18 et 21, et p. 43, lignes 4 à 14 ; T-52, p. 34, ligne 7 ; et T-54, p. 8, ligne 24, à p. 9, ligne 1 ; **P80** : T-61, p. 9, lignes 15 à 22 ; et **P69** : 193, p. 43, lignes 6 à 19 ; et T-194, p. 46, ligne 6, à p. 47, ligne 15, p. 48, lignes 5 à 9, et p. 50, ligne 21, à p. 51, ligne 7.

¹⁴³⁴ **P81** : T-55, p. 14, lignes 17 à 19 ; **P23** : T-51, p. 40, lignes 12 à 14, p. 43, lignes 24 et 25, et p. 44, lignes 8 à 15 ; T-52, p. 34, ligne 7, et p. 39, lignes 3 à 8 ; T-53, p. 27, lignes 14 à 21 ; et T-54, p. 8, ligne 24, à p. 9, ligne 1 ; **P69** : T-193, p. 43, lignes 6 à 19 ; et T-194, p. 49, lignes 6 à 12, et p. 50, ligne 21, à p. 51, ligne 7 ; **P42** : T-66, p. 32, lignes 18 et 19 ; et **EVD-T-D04-00010/CAR-ICC-0001-0010**.

¹⁴³⁵ **P81** : T-55, p. 9, ligne 25, à p. 10, ligne 10.

¹⁴³⁶ **P81** : T-55, p. 6, lignes 11 à 16, et p. 10, lignes 15 et 16 ; et T-56, p. 29, ligne 18, à p. 30, ligne 3, p. 33, lignes 11 et 12, et p. 44, lignes 12 à 24.

¹⁴³⁷ **P81** : T-55, p. 14, lignes 20 à 23.

¹⁴³⁸ **P81** : T-55, p. 10, ligne 18, à p. 11, ligne 6.

¹⁴³⁹ **P81** : T-55, p. 9, ligne 25, à p. 12, ligne 12.

¹⁴⁴⁰ **P81** : T-55, p. 6, lignes 7 à 10, et p. 11, lignes 11 et 12.

¹⁴⁴¹ **P81** : T-55, p. 14, lignes 17 à 19, et p. 36, lignes 3 à 7 ; et T-56, p. 12, ligne 24, à p. 14, ligne 4.

corps de P81, en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis. Par la suite, P81 a eu des douleurs abdominales et des difficultés à concevoir, et elle a été socialement stigmatisée, les gens se moquant d'elle et l'appelant « [TRADUCTION] femme de Banyamulengué »¹⁴⁴².

493. Outre P81, deux des autres filles de P23 ont été agressées pendant l'attaque menée contre la concession familiale. P23 a déclaré à l'audience qu'elles avaient 14 et 16 ans au moment des faits¹⁴⁴³. Les « Banyamulengués » ont pénétré le vagin des victimes avec leur pénis¹⁴⁴⁴. Certains détails sont absents de ce témoignage, mais étant donné que le récit de P23 au sujet du viol présumé de ses filles est corroboré par P80, P81 et P82, et compte tenu des circonstances de l'attaque contre la concession familiale dans leur ensemble, la Chambre estime que ce témoignage est fiable. Par conséquent, elle constate que début novembre 2002, à la concession de P23 au PK12, un ou plusieurs individus ont, par la force, pris possession du corps de deux des filles de P23, âgées de 14 et 16 ans, en pénétrant le vagin des victimes avec leur pénis.

494. Le jour de l'agression de l'épouse, des filles et de la petite-fille de P23, à la concession, trois soldats armés ont, par la force, pénétré l'anus de P23 avec leur pénis, sous les yeux de membres de sa famille et d'un voisin¹⁴⁴⁵. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que début novembre 2002, à la concession de P23 au PK12, trois individus ont, par la force, pris possession du corps de P23, en pénétrant l'anus de la victime avec leur pénis. Après cela, P23 ne pouvait pas marcher, son anus était enflé et il n'a été soigné que de façon traditionnelle,

¹⁴⁴² **P81** : T-55, p. 31, lignes 8 à 18, et p. 32, lignes 7 à 22 ; et T-57, p. 13, ligne 16, à p. 14, ligne 10.

¹⁴⁴³ **P23** : T-54, p. 8, ligne 21, à p. 10, ligne 16.

¹⁴⁴⁴ **P23** : T-51, p. 43, ligne 7, à p. 44, ligne 15 ; et T-52, p. 44, lignes 8 à 14 ; **P80** : T-61, p. 9, lignes 18 à 22, p. 10, lignes 21 et 22, p. 11, ligne 6, à p. 12, ligne 9, p. 13, lignes 8 à 11, p. 28, lignes 3 à 7, et p. 29, lignes 10 à 12 ; **P81** : T-55, p. 13, ligne 21, à p. 14, ligne 9, et p. 34, lignes 13 à 15 ; et T-57, p. 24, ligne 2, à p. 26, ligne 3 ; et **P82** : T-58, p. 19, ligne 20, à p. 20, ligne 20 ; T-59, p. 7, lignes 4 à 8 ; et T-60, p. 7, lignes 16 à 18.

¹⁴⁴⁵ **P23** : T-51, p. 12, lignes 15 à 18, p. 35, lignes 4 à 11, p. 36, lignes 4 à 22, et p. 38, lignes 1 et 2, et lignes 16 à 18 ; et T-52, p. 38, lignes 1 et 2.

avec des feuilles¹⁴⁴⁶. Les membres de sa communauté lui manquaient de respect¹⁴⁴⁷. Il se considérait comme un « [TRADUCTION] homme mort¹⁴⁴⁸ ».

495. De plus, des soldats armés se sont, par la force, emparés de biens à la concession de P23¹⁴⁴⁹. Dans la maison de P23, P80 et P82, ils ont pris un groupe électrogène, des bobines électriques, de l'argent, des lits, des matelas de mousse, des ustensiles de cuisine, des meubles et des valises¹⁴⁵⁰. Dans la maison de P81, ils ont pris un matelas, des valises, des vêtements et des sacs¹⁴⁵¹. Ces biens n'ont pas été rendus¹⁴⁵². Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que début novembre 2002, à la concession de P23 au PK12, des individus se sont approprié les biens énumérés ci-dessus, sans le consentement de leurs propriétaires.

b) Faits survenus chez P69

496. Le lendemain de l'arrivée du MLC au PK12, alors seul groupe armé présent dans ce quartier et dans les environs, deux soldats armés parlant lingala et portant des tenues militaires ont pillé la maison de P69¹⁴⁵³. Les « Banyamulengus » ont réclamé de l'argent à sa sœur, qui avait attaché une grosse somme autour de sa taille¹⁴⁵⁴. Lorsqu'elle a refusé de la leur donner, les soldats du MLC l'ont jetée au sol et ont pris l'argent¹⁴⁵⁵. La sœur du témoin a

¹⁴⁴⁶ **P23** : T-51, p. 35, ligne 12 ; T-52, p. 33, lignes 15 à 17 ; et **EVD-T-OTP-00015/CAR-OTP-0008-0050_R03**, p. 0072.

¹⁴⁴⁷ **P23** : T-51, p. 31, lignes 17 et 18, p. 32, lignes 3 à 11, p. 35, lignes 4 à 13, p. 36, lignes 11 et 12, et p. 48, ligne 2 ; et T-52, p. 34, lignes 20 à 22, p. 35, lignes 2 à 6, et p. 44, lignes 4 et 5.

¹⁴⁴⁸ **P23** : T-51, p. 31, lignes 17 et 18, et p. 34, ligne 24.

¹⁴⁴⁹ **P23** : T-52, p. 5, lignes 11 à 25, et p. 6, lignes 15 et 16 ; **P81** : T-55, p. 9, lignes 1 à 4 ; et **P82** : T-58, p. 24, lignes 4 et 5. Voir aussi **P80** : T-61, p. 6, lignes 15 et 16, et p. 30, lignes 3 à 5.

¹⁴⁵⁰ **P23** : T-51, p. 49, ligne 22, à p. 50, ligne 3 ; et T-52, p. 5, ligne 1, à p. 6, ligne 21, et p. 8, lignes 8 à 17 ; **P80** : T-61, p. 22, lignes 17 à 21 ; et **P81** : T-55, p. 6, lignes 6 à 24, et p. 7, lignes 10 et 11.

¹⁴⁵¹ **P81** : T-55, p. 6, lignes 12 à 24 ; et T-56, p. 30, ligne 10, à p. 31, ligne 4, et p. 32, lignes 6 à 10.

¹⁴⁵² **P80** : T-61, p. 26, lignes 18 et 19, et p. 25, lignes 21 à 23 ; **P23** : T-52, p. 7, lignes 18 à 20 ; et **P81** : T-55, p. 32, ligne 23, à p. 33, ligne 8 ; et T-57, p. 28, lignes 14 à 23.

¹⁴⁵³ **P69** : T-192, p. 14, lignes 15 à 24, p. 16, ligne 7, p. 20, lignes 8 à 12, p. 22, ligne 24, p. 25, lignes 11 à 19, p. 32, lignes 11 à 13, et 21 à 23, et p. 35, lignes 13 à 19.

¹⁴⁵⁴ **P69** : T-192, p. 31, lignes 11 à 19, et p. 35, lignes 21 à 24, et p. 37, lignes 13 à 16.

¹⁴⁵⁵ **P69** : T-192, p. 31, lignes 13 à 16, p. 36, lignes 3 à 7 ; et T-196, p. 24, lignes 7 à 12.

continué à résister et un soldat l'a tuée d'une balle dans la tête¹⁴⁵⁶. Le témoin a « [TRADUCTION] vu le cerveau de [s]a sœur [...] comme si on avait écrasé le crâne d'un animal¹⁴⁵⁷ ».

497. Après la mort de sa sœur, P69 s'est enfui pendant environ trois semaines¹⁴⁵⁸. À son retour, il a constaté qu'il manquait des objets chez lui, notamment un moulin à manioc, une bicyclette, une motocyclette, des meubles et 700 000 francs CFA¹⁴⁵⁹. D'après lui, ce sont les soldats du MLC qui ont emporté ces biens parce qu'en l'absence des résidents locaux en fuite, le MLC, basé à l'école de Bégoua, entrait par effraction dans toutes les maisons¹⁴⁶⁰.

498. Quelques jours plus tard, six soldats armés sont entrés dans la concession de P69¹⁴⁶¹. Au moins quatre d'entre eux¹⁴⁶² ont traîné son épouse hors de la cuisine, l'ont jetée au sol et ont « [TRADUCTION] couché avec » elle¹⁴⁶³. P69 a plus tard vu du sperme couler du vagin et de l'anus de sa femme ; celle-ci a dit que les soldats l'avaient pénétrée¹⁴⁶⁴. Lorsqu'il a protesté, deux soldats l'ont emmené dans une chambre¹⁴⁶⁵ et, en le tenant en joue, ont pénétré l'anus et la bouche de P69¹⁴⁶⁶. Il a subi des blessures graves à l'anus, sa femme a dû subir une opération et sa famille s'est « [TRADUCTION] complètement désagrégée¹⁴⁶⁷ ».

¹⁴⁵⁶ P69 : T-192, p. 16, lignes 10 à 13, p. 31, lignes 13 à 20, et p. 32, lignes 8 à 14 ; T-194, p. 45, lignes 10 à 13 ; et T-196, p. 11, lignes 14 à 16, et p. 24, lignes 12 et 13.

¹⁴⁵⁷ P69 : T-192, p. 16, lignes 13 et 14.

¹⁴⁵⁸ P69 : T-192, p. 17, lignes 4 à 10 ; p. 31, lignes 8 à 11, p. 38, lignes 8 et 9, p. 51, lignes 11 à 15, et p. 51, ligne 25, à p. 52, ligne 6 ; T-193, p. 57, lignes 8 à 10 ; T-195, p. 12, lignes 14 et 15 ; et T-196, p. 30, ligne 14, à p. 31, ligne 2.

¹⁴⁵⁹ P69 : T-193, p. 14, ligne 19, à p. 15, ligne 2.

¹⁴⁶⁰ P69 : T-193, p. 15, ligne 12, à p. 16, ligne 4.

¹⁴⁶¹ P69 : T-192, p. 47, ligne 12, p. 52, lignes 14 à 20, et p. 53, lignes 6 à 13.

¹⁴⁶² P69 : T-192, p. 47, ligne 12 ; et T-193, p. 10, ligne 23, à p. 12, ligne 18.

¹⁴⁶³ P69 : T-192, p. 47, lignes 1 à 12 ; et T-193, p. 11, lignes 6 et 7, et p. 12, lignes 5 à 18.

¹⁴⁶⁴ P69 : T-192, p. 48, lignes 13 à 16, p. 54, ligne 24, à p. 57, ligne 23.

¹⁴⁶⁵ P69 : T-192, p. 47, lignes 13 à 21 ; et T-193, p. 11, lignes 6 à 25, et p. 12, lignes 3 à 18.

¹⁴⁶⁶ P69 : T-192, p. 47, lignes 17 à 25, et p. 54, ligne 23, à p. 55, ligne 1 ; T-193, p. 11, lignes 6 à 19, p. 12, lignes 17 et 18, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 14, p. 23, lignes 9 à 18, et p. 24, lignes 5 à 25 ; EVD-T-CHM-00008/CAR-OTP-0035-0057 ; EVD-T-CHM-00009/CAR-OTP-0035-0058 ; et EVD-T-CHM-00010/CAR-OTP-0035-0059.

¹⁴⁶⁷ P69 : T-192, p. 48, lignes 5 à 12, et p. 49, lignes 3 à 6.

499. La Chambre relève que les preuves obtenues par l'Accusation concernant les attaques menées contre la maison de P69 ne concordent pas sur certains points, notamment la question de savoir si la femme du témoin se trouvait dans la maison ou à l'extérieur au moment des faits¹⁴⁶⁸, le nombre de soldats qui l'auraient violée¹⁴⁶⁹, le viol qu'il aurait lui-même subi¹⁴⁷⁰, la langue parlée par un des « Banyamulengués » qui ont tué sa sœur¹⁴⁷¹ et la date de la mort de sa sœur¹⁴⁷².

500. P69 a expliqué que des erreurs avaient pu se produire lors de l'enregistrement de ses déclarations antérieures sur ces points¹⁴⁷³. Il a dit ne pas savoir lire ou écrire, et donc ne pas pouvoir « [TRADUCTION] découvrir » ou corriger ces incohérences¹⁴⁷⁴. Lorsqu'on a mis ses propos à l'épreuve, P69 a maintenu de manière constante la version des faits qu'il avait donnée à la Chambre¹⁴⁷⁵. Compte tenu du temps écoulé entre les faits et la déposition, des circonstances traumatisantes, de l'attitude de P69, de ses explications concernant ces incohérences et du caractère spontané de ses réponses, la Chambre juge fiable son témoignage relatif aux faits décrits plus haut.

501. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que le lendemain de l'arrivée du MLC au PK12, à la concession de P69, i) un individu a tué la sœur de P69 d'une balle dans la tête ; et ii) des individus se sont approprié l'argent appartenant à celle-ci, sans son consentement. S'agissant de ce qui s'est passé

¹⁴⁶⁸ P69 : T-192, p. 51, lignes 18 à 21 ; T-193, p. 11, lignes 24 et 25, et p. 17, lignes 4 et 5 ; et T-195, p. 42, lignes 15 et 16.

¹⁴⁶⁹ Comparer P69 : T-192, p. 47, ligne 12 ; avec P69 : T-193, p. 10, ligne 23, à p. 12, ligne 18.

¹⁴⁷⁰ P69 : T-194, p. 30, ligne 3, à p. 33, ligne 19, et p. 34, lignes 7 à 12, et 22 ; et T-195, p. 49, ligne 6, à p. 50, ligne 25. Voir aussi T-192, p. 40, ligne 25, à p. 41, ligne 3, et p. 44, lignes 3 à 22 ; et T-196, p. 13, ligne 24, à p. 15, lignes 5 à 21.

¹⁴⁷¹ P69 : T-192, p. 25, lignes 9 à 19, et p. 28, lignes 3 à 13 ; et T-196, p. 25, lignes 2 à 8.

¹⁴⁷² P69 : T-192, p. 40, ligne 25, à p. 41, ligne 3, et p. 44, lignes 3 à 22 ; et T-196, p. 13, ligne 24, à p. 15, lignes 5 à 21.

¹⁴⁷³ P69 : T-192, p. 44, lignes 3 à 22 ; T-195, p. 47, lignes 18 à 21 ; et T-196, p. 15, lignes 10 à 12, et p. 27, lignes 1 à 5.

¹⁴⁷⁴ P69 : T-196, p. 15, lignes 13 à 20.

¹⁴⁷⁵ P69 : T-195, p. 46, ligne 13, à p. 51, ligne 11 ; et T-196, p. 12, ligne 17, à p. 15, ligne 20, p. 24, ligne 2, à p. 25, ligne 18, p. 27, lignes 1 à 14, p. 28, ligne 19, à p. 29, ligne 15, et p. 35, ligne 16, à p. 36, ligne 17.

durant les trois semaines où P69 était absent du PK12, la Chambre estime que des individus se sont approprié les biens décrits plus haut dans la maison du témoin, sans le consentement de celui-ci. Enfin, s'agissant des faits survenus fin novembre 2002, la Chambre constate qu'à la concession de P69 au PK12, i) des individus ont, par la force, pris possession du corps de l'épouse de P69, en pénétrant le vagin et l'anus de la victime avec leur pénis ; et ii) deux individus ont, par la force, pris possession du corps de P69, en pénétrant l'anus et la bouche de la victime avec leur pénis.

c) Faits survenus chez P108

502. Le lendemain de leur arrivée au PK12, en l'absence de M. Flavien Mbata (P108), alors doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Bangui¹⁴⁷⁶, des soldats « banyamulengué » sont entrés par effraction dans sa maison et y ont pris divers biens au cours des mois suivants¹⁴⁷⁷. Un voisin et d'autres personnes présentes au moment des faits lui en ont parlé lorsqu'il est rentré chez lui¹⁴⁷⁸. Les soldats ont occupé la maison jusqu'à mi-février 2003¹⁴⁷⁹, date à laquelle P108 est revenu et a constaté la disparition de biens dont il situe la valeur entre 20 et 30 millions de francs CFA¹⁴⁸⁰. Il s'agissait notamment de vêtements, d'un congélateur, d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes, d'une cafetière, d'une machine à laver, de vaisselle, d'une radio, de deux chaînes hi-fi, d'une télévision, d'ordinateurs, des jouets de ses enfants, de lustres, de matelas, de marchandises provenant du magasin de sa femme, de groupes électrogènes et de batteries¹⁴⁸¹. Ces biens ne lui ont jamais été rendus¹⁴⁸². Par ailleurs, P108 a

¹⁴⁷⁶ P108 : T-132, p. 11, lignes 10 et 11.

¹⁴⁷⁷ P108 : T-132, p. 15, lignes 15 et 16, et p. 29, lignes 12 et 13 ; et T-133, p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 3.

¹⁴⁷⁸ P108 : T-132, p. 15, lignes 15 et 16, et p. 29, lignes 12 et 13 ; et T-133, p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 3.

¹⁴⁷⁹ P108 : T-132, p. 29, lignes 12 à 16 ; et T-134, p. 34, lignes 1 à 3.

¹⁴⁸⁰ P108 : T-132, p. 35, lignes 14 à 17 ; et EVD-T-OTP-00349/CAR-OTP-0037-0126-R02, rapport intitulé « Rapport d'occupation illégale et forcée d'une maison d'habitation, pillages, vols et destructions de biens ».

¹⁴⁸¹ P108 : T-132, p. 34, ligne 6, à p. 35, ligne 10 ; et T-134, p. 40, lignes 1 à 18.

¹⁴⁸² P108 : T-132, p. 39, lignes 7 à 20.

trouvé dans la maison un bulletin d'information et un document intitulé « Livre de l'instructeur pour la formation élémentaire et complémentaire toutes armes », contenant tous deux des intitulés et des titres mentionnant le MLC¹⁴⁸³.

503. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, lorsque le MLC était présent au PK12, des individus se sont appropriés les biens décrits ci-dessus dans la maison de P108, sans le consentement de celui-ci.

d) Faits survenus aux environs des maisons de P110 et P112

504. Fin octobre ou début novembre 2002¹⁴⁸⁴, P110 et P112 ont vu un groupe d'environ 20 « Banyamulengus » armés arriver à une maison de leur quartier, enfoncer la porte d'entrée et emporter des biens jusqu'à ce que la maison soit vide¹⁴⁸⁵. Un commandant du MLC, connu comme le « Major », a ensuite utilisé cette maison comme base pendant plusieurs mois¹⁴⁸⁶. Les gens du quartier croyaient que le « Major » était l'adjoint de Jean-Pierre Bemba¹⁴⁸⁷.

505. P110 a également déclaré que, le lendemain de leur arrivée au PK12, des « [TRADUCTION] Banyamulengus [...] du Zaïre » parlant lingala¹⁴⁸⁸ ont tiré

¹⁴⁸³ **P108** : T-132, p. 42, ligne 4, à p. 44, ligne 6 ; T-134, p. 32, ligne 17, à p. 33, ligne 4 et lignes 24 et 25, et p. 34, lignes 1 à 3 ; EVD-T-OTP-00347/CAR-OTP-0037-0092 ; et EVD-T-OTP-00667/CAR-OTP-0037-0100.

¹⁴⁸⁴ **P110** : T-125, p. 11, lignes 9 à 14, témoignant que les événements ont eu lieu fin octobre ; et T-126, p. 19, lignes 18 à 22, où il dit qu'ils ont eu lieu le 30 octobre ; et **P112** : T-128, p. 47, lignes 10 et 11, témoignant que les événements ont eu lieu en novembre ; T-129, p. 52, lignes 9 à 12 ; T-130, p. 11, lignes 12 et 13, et p. 12, lignes 4 à 12 ; et T-131, p. 47, ligne 9, où il donne le 1^{er} novembre comme date des faits, en précisant que comme ceux-ci ont eu lieu longtemps auparavant, il n'est plus sûr du mois exact.

¹⁴⁸⁵ **P110** : T-125, p. 10, lignes 19 à 25, p. 13, lignes 1 à 14, p. 14, lignes 16 à 19, p. 15, lignes 15 à 24, et p. 16, lignes 9 à 13 ; T-126, p. 19, lignes 18 à 22 ; et T-127, p. 5, lignes 5 à 19 ; et **P112** : T-128, p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 11, et p. 48, lignes 1 et 2 ; T-129, p. 5, lignes 9 à 17, à p. 6, ligne 9, p. 12, lignes 1 à 14 ; T-130, p. 12, lignes 4 à 12 ; et T-131, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 2, p. 9, lignes 11 à 16, et p. 12, lignes 7 à 13.

¹⁴⁸⁶ **P110** : T-125, p. 16, lignes 15 à 20, et p. 21, lignes 10 à 14 ; T-126, p. 51, lignes 7 et 8, T-128, p. 6, lignes 2 à 4. Voir aussi **P112** : T-129, p. 29, lignes 3 à 9.

¹⁴⁸⁷ **P110** : T-128, p. 5, ligne 16, à p. 7, ligne 1.

¹⁴⁸⁸ **P110** : T-125, p. 12, lignes 10 à 18.

sur une femme dans la rue, la tuant¹⁴⁸⁹. Il avait vue directement sur ce groupe et, même s'il faisait noir, la rue était éclairée et des lampes étaient allumées dans des concessions voisines¹⁴⁹⁰. Les soldats, qui tiraient en l'air et vers le sol¹⁴⁹¹, ont interpellé une femme en sango en lui disant de venir à eux¹⁴⁹², mais elle s'est retournée et a essayé de s'enfuir¹⁴⁹³. Alors qu'elle s'éloignait en courant, des coups de feu, venus du groupe de soldats, ont été tirés ; atteinte, la femme est tombée¹⁴⁹⁴. P110 ne s'est pas approchée, mais a entendu dire qu'elle avait été enterrée le lendemain¹⁴⁹⁵. Dans ces circonstances, comme P110 ne s'est pas approchée du corps, ne s'est pas enquis du sort de cette femme avant le lendemain et n'a pas expliqué plus avant pourquoi ou comment elle était parvenue à la conclusion que les coups de feu tirés par les soldats avaient causé la mort de cette femme, la Chambre ne peut conclure que ce sont les coups de feu tirés par les soldats qui l'ont tuée.

506. Des soldats « banyamulengué » se sont également introduits dans la maison de P110 le lendemain de leur arrivée au PK12¹⁴⁹⁶. Ils tiraient dans tous les sens, et P110 a fui avec ses enfants¹⁴⁹⁷. À son retour chez elle¹⁴⁹⁸, étant donné que le même groupe avait fait des choses similaires dans tout le quartier, elle a conclu qu'en son absence, c'était les « Banyamulengués » qui avaient tout pris dans son salon¹⁴⁹⁹ et dans la chambre de son père, y compris de nombreux objets de

¹⁴⁸⁹ **P110** : T-125, p. 10, ligne 25, à p. 12, ligne 2 ; et T-127, p. 32, ligne 24, à p. 35, ligne 14.

¹⁴⁹⁰ **P110** : T-125, p. 32, lignes 8 à 13, et p. 34, lignes 1 à 4 ; T-127, p. 35, ligne 21, à p. 36, ligne 13, et p. 39, ligne 24, à p. 41, ligne 9 ; et T-128, p. 23, ligne 20, à p. 24, ligne 3, et p. 31, ligne 16, à p. 32, ligne 4.

¹⁴⁹¹ **P110** : T-125, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 14.

¹⁴⁹² **P110** : T-125, p. 35, lignes 18 à 21, et p. 50, ligne 15, à p. 51, ligne 22.

¹⁴⁹³ **P110** : T-125, p. 34, ligne 24, à p. 35, ligne 1.

¹⁴⁹⁴ **P110** : T-125, p. 28, lignes 10 à 17, et p. 34, ligne 1, à p. 35, lignes 2 et 23 ; T-127, p. 30, lignes 4 à 21, et p. 31, lignes 11 à 14, témoignant qu'elle ne savait pas lequel des soldats a tiré les coups de feu, mais qu'elle était certaine que ceux-ci provenaient de ce groupe de soldats.

¹⁴⁹⁵ **P110** : T-125, p. 35, lignes 13 à 18, à p. 36, ligne 2 ; T-127, p. 17, lignes 10 à 14, et p. 26, lignes 12 à 16, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 6, et p. 28, lignes 19 à 22 ; et T-128, p. 32, lignes 17 à 20.

¹⁴⁹⁶ **P110** : T-125, p. 23, ligne 6, à p. 24, ligne 5.

¹⁴⁹⁷ **P110** : T-125, p. 24, lignes 6 à 11.

¹⁴⁹⁸ **P110** : T-125, p. 8, lignes 8 à 11, p. 15, ligne 15, à p. 16, ligne 2, p. 24, ligne 14, à p. 25, ligne 3.

¹⁴⁹⁹ **P110** : T-125, p. 25, lignes 4 à 6.

valeur et la mallette de celui-ci¹⁵⁰⁰. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, le lendemain de l'arrivée du MLC au PK12, des individus se sont approprié les biens décrits ci-dessus dans la maison de P110, sans le consentement du témoin.

507. En novembre 2002, alors que P112 était absent¹⁵⁰¹, des biens d'une valeur estimée à 1,7 million de francs CFA¹⁵⁰², y compris une radio, un matelas, des vêtements, un lit, un moulin à manioc, une machine à coudre, des assiettes et des ustensiles de cuisine, ont été pris dans sa maison¹⁵⁰³. Étant donné qu'il avait assisté à d'autres actes dans son quartier, et bien qu'il n'ait pas été chez lui quand on y est entré par effraction, le témoin a conclu que les auteurs de ce vol étaient des soldats appartenant au même groupe que ceux qui avaient pénétré dans d'autres maisons du PK12¹⁵⁰⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate qu'en novembre 2002, des individus se sont approprié les biens décrits ci-dessus dans la maison de P112, sans le consentement de celui-ci.

e) Faits survenus chez l'oncle de P22

508. Le 6 ou le 7 novembre 2002 ou vers cette date¹⁵⁰⁵, un groupe de plus de 20¹⁵⁰⁶ « Banyamulengues » est entré par effraction dans la maison de l'oncle de P22, où celle-ci vivait alors¹⁵⁰⁷. Les soldats portaient de nouvelles tenues militaires de la RCA¹⁵⁰⁸ et parlaient français et lingala¹⁵⁰⁹. Six d'entre eux sont entrés dans la

¹⁵⁰⁰ **P110** : T-125, p. 24, lignes 8 et 9.

¹⁵⁰¹ **P112** : T-131, p. 46 lignes 20 à 22.

¹⁵⁰² **P112** : T-129, p. 15, ligne 6, à p. 17, ligne 4, et p. 27, ligne 8, à p. 28, ligne 4 ; et **EVD-T-OTP-00346/CAR-OTP-0037-0132_R01**.

¹⁵⁰³ **P112** : T-129, p. 26, ligne 21, à p. 27, ligne 7.

¹⁵⁰⁴ **P112** : T-128, p. 27, lignes 5 à 17 ; T-129, p. 5, lignes 19 à 23, p. 7, ligne 19, à p. 8, ligne 8, p. 15, lignes 3 à 15, p. 18, ligne 25, à p. 20, ligne 8, et p. 53, lignes 13 à 22 ; et T-130, p. 13, lignes 6 à 13.

¹⁵⁰⁵ **P22** : T-41, p. 9, ligne 19, à p. 10, ligne 3, témoignant que les faits se sont produits une semaine après l'arrivée du MLC au PK12. Le MLC est arrivé le 30 ou le 31 octobre 2002. Voir par. 485.

¹⁵⁰⁶ **P22** : T-41, p. 7, ligne 2.

¹⁵⁰⁷ **P22** : T-40, p. 11, lignes 19 à 23, p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 6, et p. 20, lignes 7 et 8.

¹⁵⁰⁸ **P22** : T-41, p. 16, lignes 3 à 12 ; et p. 16, ligne 24, à p. 17, ligne 2.

¹⁵⁰⁹ **P22** : T-40, p. 19, lignes 9 et 10 ; T-41, p. 7, lignes 3 à 22, p. 32, lignes 2 à 9, p. 33, lignes 21 à 23, et p. 14, ligne 23, à p. 15, ligne 8, et lignes 18 à 20 ; et T-42, p. 21, lignes 1 à 3. Voir aussi **P22** : T-41, p. 7,

pièce dans laquelle P22 se trouvait et lui ont demandé de leur donner de l'argent¹⁵¹⁰. La tenant en joue, les soldats l'ont alors poussée sur le lit et lui ont arraché ses sous-vêtements¹⁵¹¹. Ils lui ont écarté les jambes avec leurs bottes, et trois soldats l'ont pénétrée avec leur pénis¹⁵¹². Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, le 6 ou le 7 novembre 2002 ou vers cette date, dans la maison de l'oncle de P22 au PK12, trois individus ont, par la force, pris possession du corps de P22, en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis. Par la suite, P22 a présenté des tendances suicidaires, a refusé toutes relations sexuelles et a manifesté des symptômes correspondant au syndrome de stress post-traumatique¹⁵¹³.

509. Les soldats ont également emporté des postes de radio, des fers à repasser, des téléphones portables, des vêtements, des trousse de toilette et des montres trouvées dans la chambre de P22¹⁵¹⁴. Ils ont pris des habits et « [TRADUCTION] tout ce qui leur plaisait » dans la chambre de son oncle alité¹⁵¹⁵, auquel ils ont donné des coups de pied et qu'ils ont frappé lorsqu'ils n'ont pas trouvé d'argent¹⁵¹⁶. En outre, ils ont pris toutes les réserves de nourriture et le bétail¹⁵¹⁷. Les biens et le bétail emportés n'ont jamais été rendus¹⁵¹⁸. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, le 6 ou le 7 novembre 2002 ou vers cette date, des individus se sont approprié les biens décrits ci-dessus, sans le consentement de leurs propriétaires.

lignes 10 à 15 ; et T-42, p. 20, lignes 18 à 23, témoignant qu'elle parlait un peu le français et reconnaissait le lingala.

¹⁵¹⁰ P22 : T-40, p. 19, lignes 3 à 10.

¹⁵¹¹ P22 : T-40, p. 19, lignes 11 à 14 ; et T-41, p. 14, lignes 19 et 20.

¹⁵¹² P22 : T-40, p. 19, ligne 15 ; T-41, p. 13, ligne 24, à p. 14, ligne 13, et p. 18, lignes 1 à 16 ; et T-42, p. 13, ligne 21.

¹⁵¹³ P22 : T-41, p. 17, lignes 14 et 15, p. 39, ligne 7, et p. 42, lignes 18 à 21 ; et T-42, p. 11, lignes 2 à 12 ; et EVD-T-OTP-00125/CAR-OTP-0004-0316.

¹⁵¹⁴ P22 : T-40, p. 19, lignes 17 et 18 ; et T-41, p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 3.

¹⁵¹⁵ P22 : T-40, p. 21, lignes 4 et 5 ; et T-41, p. 21, ligne 16.

¹⁵¹⁶ P22 : T-40, p. 20, lignes 16 à 18 ; et T-41, p. 20, lignes 12 à 25.

¹⁵¹⁷ P22 : T-40, p. 21, lignes 1 à 4 ; et T-41, p. 21, lignes 3 à 20.

¹⁵¹⁸ P22 : T-41, p. 19, lignes 8 à 12.

f) Faits survenus chez P79

510. Plusieurs jours après l'arrivée du MLC au PK12, alors qu'il n'y avait aucun autre groupe armé dans le quartier¹⁵¹⁹, cinq soldats armés parlant lingala¹⁵²⁰ sont entrés par la force chez P79 pendant que celle-ci dormait dans le salon, l'ont tirée de son lit, jetée au sol et l'ont déshabillée¹⁵²¹. Deux soldats ont, par la force, pénétré le vagin de la victime avec leur pénis, tandis qu'un autre la tenait en joue¹⁵²². Par la suite, P79 a vu apparaître des symptômes physiques et psychologiques, notamment une hypertension artérielle, des problèmes gastriques et des cauchemars¹⁵²³.

511. Lors de la même attaque, dans une autre pièce, un soldat a pénétré le vagin de la fille de P79, âgée de 11 ans, en présence d'autres enfants¹⁵²⁴. Les enfants ont essayé de crier mais les soldats leur ont dit « [TRADUCTION] pas un bruit, sinon on vous tue¹⁵²⁵ ». Immédiatement après cela, P79 a vu que sa fille présentait des saignements vaginaux¹⁵²⁶. Les soldats ont alors pris des valises, un réfrigérateur, une télévision, des chaussures, des vêtements et un matelas de mousse¹⁵²⁷ dans les maisons de P79 et de son frère¹⁵²⁸.

¹⁵¹⁹ **P79** : T-77, p. 7, lignes 17 et 18, et p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 2 ; et T-79, p. 39, lignes 16 et 17.

¹⁵²⁰ **P79** : T-77, p. 9, lignes 4 et 5, et ligne 22, à p. 10, ligne 5, p. 14, lignes 2 et 3, et p. 16, lignes 11 à 14 ; et T-78, p. 21, lignes 7 à 25, et p. 46, ligne 7.

¹⁵²¹ **P79** : T-77, p. 9, lignes 6 et 7, et p. 10, lignes 13, 14, 24 et 25 ; et T-78, p. 45, lignes 17 et 18, et p. 46, lignes 1, 2, 10 et 11.

¹⁵²² **P79** : T-77, p. 9, lignes 7 à 9, p. 10, ligne 18, à p. 11, ligne 11, p. 12, lignes 3 à 12, et p. 16, lignes 17 à 19 ; T-78, p. 45, lignes 17 à 19, et p. 46, lignes 1 et 2 ; T-77, p. 9, lignes 7 et 8, p. 10, lignes 18 à 20, p. 13, lignes 20 à 22, et p. 16, lignes 11 à 14 ; et T-78, p. 46, ligne 7.

¹⁵²³ **P79** : T-77, p. 12, lignes 5 à 12, p. 19, lignes 6 à 11, p. 33, ligne 9, à p. 34, ligne 8, et p. 34, ligne 23, p. 35, ligne 20 ; et T-79, p. 3, lignes 13 à 25, p. 4, lignes 22 à 24, p. 5, lignes 14 à 22, et p. 36, ligne 24, à p. 37, ligne 1.

¹⁵²⁴ **P79** : T-77, p. 9, lignes 10 à 13, p. 11, lignes 23 à 25, p. 17, ligne 20, à p. 18, ligne 17, et p. 34, lignes 14 à 22, déclarant avoir vu sa fille à terre, en train de pleurer, du sang coulant de son vagin le long de ses jambes ; lorsqu'elle lui a demandé ce qui s'était passé, sa fille lui a répondu que « [TRADUCTION] l'un de ces hommes a[vait] couché avec [elle] ».

¹⁵²⁵ **P79** : T-77, p. 9, lignes 11 à 13, et p. 17, lignes 17 à 19.

¹⁵²⁶ **P79** : T-77, p. 11, lignes 23 à 25, et p. 17, ligne 20, à p. 18, ligne 5.

¹⁵²⁷ **P79** : T-77, p. 21, lignes 2 à 9 ; et T-78, p. 53, lignes 12 à 16.

¹⁵²⁸ **P79** : T-77, p. 21, lignes 2 à 16.

512. S'agissant du récit de P79, la Chambre a cherché à établir le poids à accorder aux procès-verbaux censés se rapporter à P79 et à sa fille¹⁵²⁹. P79 a nié l'authenticité de ces documents¹⁵³⁰, affirmant que sa fille et elle n'avaient pas porté plainte pour viol auprès des autorités désignées dans les documents¹⁵³¹. Elle a expliqué plusieurs fois que révéler qu'une fille musulmane a été violée empêchait celle-ci de trouver un mari¹⁵³². En outre, comparant sa signature avec celle figurant sur sa déclaration antérieure, P79 a nié avoir signé le procès-verbal d'audition de victime¹⁵³³. Enfin, le procès-verbal de constat censé concerner la fille de P79 ne contient pas de date spécifique dans l'en-tête, et aucun de ces documents ne porte de signature ou d'autre élément permettant d'identifier P79 ou sa fille¹⁵³⁴. Par conséquent, la Chambre n'accordera aucun poids à ces documents pour apprécier le témoignage de P79.

513. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que plusieurs jours après l'arrivée du MLC au PK12, chez P79, i) deux individus ont, par la force, pris possession du corps de P79, en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis ; ii) un individu a, par la force, pris possession du corps de la fille de P79, en pénétrant vagin de la victime ; iii) des individus se sont approprié les biens susmentionnés, sans le consentement de leurs propriétaires.

g) Faits survenus chez P73 et à la concession de P42

514. Des soldats armés du MLC se sont régulièrement rendus chez P73 après leur arrivée au PK12, pour y prendre des boissons, de la nourriture, du manioc, du bois et de l'argent provenant du commerce de sa femme, des vêtements appartenant à sa femme ainsi que de petits objets se trouvant dans son salon,

¹⁵²⁹ Voir section IV.E.2.

¹⁵³⁰ EVD-T-D04-00032/CAR-OTP-0003-0150 ; et EVD-T-D04-00033/CAR-OTP-0002-0298.

¹⁵³¹ P79 : T-79, p. 32, lignes 18 à 22, p. 34, ligne 11, à p. 37, ligne 7, et p. 36, lignes 5 à 21.

¹⁵³² P79 : T-77, p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 2 ; et T-79, p. 4, lignes 10 à 15, et p. 5, lignes 2 à 13.

¹⁵³³ P79 : T-79, p. 40, ligne 5, à p. 41, ligne 14 ; EVD-T-OTP-00602/CAR-ICC-0001-0011 ; et EVD-T-OTP-00248/CAR-OTP-0001-0539.

¹⁵³⁴ EVD-T-D04-00032/CAR-OTP-0003-0150.

comme un réveil mural¹⁵³⁵ et une radio¹⁵³⁶. Une fois, fin novembre, six soldats « [TRADUCTION] qui venaient de l'autre côté de la rivière », parlaient lingala et français et, pour certains, portaient des tenues militaires¹⁵³⁷, sont venus chez P73¹⁵³⁸. Ils ont exigé de la nourriture, que la femme de P73 leur a donnée¹⁵³⁹. Lorsqu'un soldat a demandé à boire, P73 lui a dit qu'il n'y avait pas de bière¹⁵⁴⁰. Le soldat a alors traîné la femme de P73 dans la maison¹⁵⁴¹. Les autres ont pointé leurs armes sur P73, l'ont menacé de mort et l'ont frappé à coups de crosse¹⁵⁴². Ils ont jeté la femme de P73 au sol, lui ont enlevé son pagne et, alors qu'elle avait les mains attachées dans le dos, ils ont pris 30 000 francs CFA qui s'y trouvaient¹⁵⁴³. Les soldats voulaient se rendre dans la chambre ; lorsque P73 est intervenu, ils l'ont frappé¹⁵⁴⁴. Un soldat a pointé son arme sur le cou de P73, en menaçant de le tuer¹⁵⁴⁵.

515. Vers fin novembre¹⁵⁴⁶, des soldats du MLC sont aussi allés chez P42 au PK12 et ont pris des marchandises provenant de la boutique de son fils sans payer¹⁵⁴⁷. Une seconde fois, aussi vers fin novembre, après que le fils du témoin leur a

¹⁵³⁵ P73 : T-70, p. 33, ligne 5, à p. 34, ligne 2, p. 40, ligne 2, à p. 41, ligne 15, p. 42, lignes 5 à 17, p. 45, lignes 7 à 9, p. 46, ligne 18, p. 47, lignes 2 et 3 ; et p. 48, ligne 21, à p. 49, ligne 2.

¹⁵³⁶ P73 : T-70, p. 35, ligne 20, à p. 37, ligne 8 ; p. 53, ligne 6, à p. 55, ligne 7 ; et p. 57, lignes 6 à 17 ; T-73, p. 19, lignes 18 à 22, disant que les soldats du MLC l'ont obligé à acheter une radio pour 4 000 francs CFA, mais qu'ils la lui ont prise par la suite sans le rembourser.

¹⁵³⁷ P73 : T-70, p. 17, lignes 20 à 22, p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 1, p. 26, lignes 11 à 14, p. 44, lignes 14 à 24 ; T-72, p. 15, lignes 15 à 17 ; et T-73, p. 42, ligne 8, à p. 43, ligne 3, témoignant que seul le commandant parlait français et que les soldats portaient des « [TRADUCTION] hauts et des bas » différents, des chaussures de tennis, des rangers et des bérets.

¹⁵³⁸ P73 : T-70, p. 9, lignes 8 et 9, et p. 35, lignes 10 à 19, témoignant que la nuit suivant l'attaque, un soldat est venu à sa maison et lui a dit qu'il « [TRADUCTION] voyai[t] ce que [s]es compagnons faisaient » mais qu'il ne pouvait pas intervenir parce qu'il risquait d'être tué.

¹⁵³⁹ P73 : T-70, p. 33, lignes 14 et 15.

¹⁵⁴⁰ P73 : T-70, p. 33, lignes 18 à 20, et p. 45, ligne 25, à p. 46, ligne 2.

¹⁵⁴¹ P73 : T-70, p. 33, lignes 20 et 21, et p. 46, lignes 1 et 2 ; T-70-FRA, p. 35, lignes 17 et 18, et p. 48, lignes 5 et 6.

¹⁵⁴² P73 : T-70, p. 33, lignes 22 à 25, et p. 46, lignes 3 et 4.

¹⁵⁴³ P73 : T-70, p. 34, lignes 1 à 22, et p. 46, lignes 6 à 9.

¹⁵⁴⁴ P73 : T-70, p. 34, lignes 3 à 6, et p. 46, lignes 11 à 15.

¹⁵⁴⁵ P73 : T-70, p. 34, lignes 11 à 19.

¹⁵⁴⁶ P42 : T-64, p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 7 ; T-67, p. 60, lignes 3 et 4 ; T-68, p. 38, lignes 1 et 2, et p. 50, lignes 12 et 13 ; et T-69, p. 48, lignes 1 à 7.

¹⁵⁴⁷ P42 : T-64, p. 16, lignes 7 à 16, et p. 17, lignes 4 à 19 ; et T-68, p. 42, lignes 13 à 18.

demandé de le payer et leur a résisté¹⁵⁴⁸, les soldats l'ont frappé, l'ont accusé d'être un rebelle et l'ont emmené¹⁵⁴⁹ au quartier général militaire¹⁵⁵⁰. D'autres soldats sont ensuite arrivés¹⁵⁵¹. Ils étaient armés de kalachnikov¹⁵⁵², portaient des tenues militaires sans insigne et parlaient lingala, et français avec un fort accent¹⁵⁵³, mais pas sango¹⁵⁵⁴. Ils ont accusé P42 d'être un « [TRADUCTION] rebelle¹⁵⁵⁵ » et les ont obligés, sa famille et lui, à s'allonger face contre terre dans une des maisons de la concession¹⁵⁵⁶.

516. Les soldats ont emmené la fille de P42, âgée de 10 ans¹⁵⁵⁷, jusqu'à une maisonnette située derrière la maison de P42¹⁵⁵⁸, d'où il l'a entendu crier¹⁵⁵⁹. Deux soldats ont pénétré le vagin de la fillette, l'un avec son doigt l'autre avec son pénis¹⁵⁶⁰. La femme de P42 lui a dit plus tard que leur fille avait du sang sur sa robe et des saignements vaginaux¹⁵⁶¹.

517. Les soldats ont également « [TRADUCTION] tout » pris dans la maison¹⁵⁶², y compris des vêtements, des sacs de sel et d'oignons, 90 000 francs CFA, des

¹⁵⁴⁸ P42 : T-64, p. 16, lignes 17 à 21, et p. 26, lignes 13 à 16.

¹⁵⁴⁹ P42 : T-64, p. 16, lignes 22 à 24, p. 17, lignes 5 et 6, et p. 41, lignes 7 à 15 ; et T-69, p. 21, lignes 23 à 25, et p. 22, lignes 4 et 5.

¹⁵⁵⁰ P42 : T-64, p. 16, lignes 22 à 24, p. 17, lignes 5 et 6, p. 18, ligne 24, à p. 20, ligne 20, et p. 41, lignes 7 à 15 ; et T-69, p. 21, ligne 1, à p. 22, ligne 5, p. 24, ligne 18, à p. 25, ligne 16, et p. 27, ligne 7, à p. 30, ligne 7.

¹⁵⁵¹ P42 : T-64, p. 17, ligne 4.

¹⁵⁵² P42 : T-64, p. 40, lignes 14 à 19.

¹⁵⁵³ P42 : T-64, p. 25, lignes 17 et 18, p. 27, ligne 12, à p. 28, ligne 15, p. 29, ligne 2, à p. 30, ligne 6, p. 42, ligne 25, à p. 43, ligne 2, p. 50, lignes 6 à 20, et p. 55, ligne 5 ; T-65, p. 16, lignes 13 à 23, p. 33, ligne 14, à p. 34, lignes 9 à 17 ; T-66, p. 13, lignes 8 et 9 ; et T-68, et p. 55, lignes 1 à 3.

¹⁵⁵⁴ P42 : T-64, p. 25, ligne 17, et p. 43, lignes 2 à 5 ; et T-65, p. 33, ligne 19.

¹⁵⁵⁵ P42 : T-64, p. 16, lignes 22 à 24, et p. 17, lignes 13 à 21.

¹⁵⁵⁶ P42 : T-64, p. 17, ligne 22, à p. 18, ligne 2 ; et EVD-T-OTP-00026/CAR-OTP-0027-0809_R01, p. 0834.

¹⁵⁵⁷ P42 : T-64, p. 21, ligne 7, et p. 48, ligne 25 ; et T-68, p. 57, lignes 5 et 6.

¹⁵⁵⁸ P42 : T-65, p. 50, ligne 16, à p. 52, ligne 2 ; EVD-T-OTP-00026/CAR-OTP-0027-0809_R01, p. 0835 et 0838 ; et EVD-T-OTP-00601/CAR-ICC-0001-0009.

¹⁵⁵⁹ P42 : T-64, p. 18, lignes 3 à 9, p. 41, lignes 24 et 25, et p. 48, ligne 10.

¹⁵⁶⁰ P42 : T-64, p. 47, lignes 2 à 4 ; p. 48, ligne 21, à p. 49, ligne 8 ; T-65, p. 53, lignes 1 à 3, et p. 53, ligne 23, à p. 54, ligne 10 ; et T-69, p. 17, lignes 21 et 22.

¹⁵⁶¹ P42 : T-64, p. 49, lignes 4 à 8.

¹⁵⁶² P42 : T-64, p. 18, lignes 3 et 4, et p. 44, lignes 13 et 14.

documents administratifs, des matelas, des pièces de rechange conservées dans une armoire, une radio et des pièces détachées automobiles¹⁵⁶³.

518. La Chambre rappelle qu'elle doit faire preuve d'une prudence particulière à l'égard de la chronologie des faits telle que rapportée par P42 et P73, étant donné que les témoins ont parlé ensemble des dates auxquelles ils avaient vécu ces expériences¹⁵⁶⁴. Les deux témoins ont déclaré que ces faits avaient eu lieu fin novembre 2002. Toutefois, ils ont donné des descriptions détaillées de faits distincts survenus à des endroits différents. La Chambre prend également note d'autres éléments de preuve, notamment le témoignage de P69 au sujet d'une attaque menée contre sa concession, selon lesquels des soldats du MLC commettaient des crimes au PK12 fin novembre 2002¹⁵⁶⁵. Dans ces circonstances, elle considère que les dates similaires mentionnées par ces témoins, qui coïncident avec la présence du MLC au PK12, ne donnent aucune raison de douter de leur chronologie des faits.

519. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que fin novembre 2002, des individus se sont approprié les biens décrits ci-dessus dans la maison de P73 au PK12. S'agissant des faits survenus à la concession de P42 au PK12, la Chambre constate que, vers la fin de novembre 2002, i) deux individus ont, par la force, pris possession du corps de la fille de P42, en pénétrant le vagin de la victime ; et ii) des individus se sont approprié les biens décrits ci-dessus, sans le consentement de leurs propriétaires.

5. PK22

520. Quelques jours après son arrivée au PK12, le MLC a pourchassé puis combattu les rebelles du général Bozizé sur la route menant au PK22, il est arrivé dans les environs du PK22 avant le 15 novembre 2002, et a pris le secteur

¹⁵⁶³ P42 : T-64, p. 44, lignes 1 à 12 ; et EVD-T-OTP-00026/CAR-OTP-0027-0809_R01, p. 0832.

¹⁵⁶⁴ Voir section IV.E.7.b) i., par 337.

¹⁵⁶⁵ Voir section V.C.4.b).

peu de temps après¹⁵⁶⁶. Il ressort d'éléments de preuve fiables émanant de diverses sources, y compris des témoignages, corroborés par des articles de presse, des rapports d'ONG et les procès-verbaux d'audition de victimes soumis à la Cour d'appel de Bangui, qu'au PK22 et dans ses environs, des soldats du MLC ont commis des actes de pillage, des viols et des meurtres contre des civils¹⁵⁶⁷.

a) Faits relatifs au cousin de P42

521. P42 a appris d'autres personnes, qu'il n'a pas identifiées lors de sa déposition, que plusieurs jours après l'arrivée du MLC au PK22, un « Banyamulengué » avait tué son cousin par balle¹⁵⁶⁸. La Chambre estime que ce témoignage par oui-dire manque de la précision nécessaire, notamment quant à sa source, pour que l'on puisse en tirer une quelconque conclusion au sujet du meurtre du cousin de P42.

¹⁵⁶⁶ **P38** : T-33, p. 23, lignes 5 à 7, et p. 24, ligne 7, à p. 25, ligne 6, témoignant que les troupes du MLC sont allées au PK22 le lendemain de leur arrivée au PK12 ; **P42** : T-64, p. 10, lignes 13 à 22, et p. 13, lignes 13 à 19 ; T-65, p. 10, lignes 8 à 14 ; et T-68, p. 28, lignes 6 à 20, témoignant que le MLC est arrivé au PK22 trois jours après son arrivée au PK12 ; **P23** : T-53, p. 20, ligne 9, à p. 21, ligne 8, et p. 26, lignes 12 à 22, témoignant que le MLC a combattu les rebelles du général Bozizé au PK22 du 15 au 18 novembre 2002 ; **P79** : T-77, p. 5, ligne 10 ; et **P6** : T-96, p. 19, lignes 11 à 16, p. 21, lignes 2 à 7. Voir aussi **EVD-T-OTP-00399/CAR-OTP-0004-0343**, p. 0344.

¹⁵⁶⁷ **P119** : T-84, p. 8, ligne 3, à p. 9, ligne 17 ; **P69** : T-193, p. 14, lignes 8 à 12 ; et T-195, p. 4, ligne 16, à p. 5, ligne 3, et p. 14, ligne 22, à p. 15, ligne 3 ; **EVD-T-OTP-00142** à **EVD-T-OTP-00252** (**CAR-OTP-0001-0159** à **CAR-OTP-0001-0546**) et **EVD-T-OTP-00254** à **EVD-T-OTP-00344** (**CAR-OTP-0002-0002** à **CAR-OTP-0002-0137**) ; **EVD-T-OTP-00400/CAR-OTP-0004-0345**, p. 00346 à 0348 ; **EVD-T-OTP-00399/CAR-OTP-0004-0343**, p. 0344 ; **EVD-T-OTP-00409/CAR-OTP-0004-0881**, p. 0892, 0896 à 0902, et 0943 ; **EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503**, p. 0510 à 0516 ; **EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320**, p. 0321 ; **EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099** ; et **EVD-T-CHM-00040/CAR-OTP-0036-0041**, p. 0043 et 0045. Voir aussi **P6** : T-94, p. 47, ligne 15 ; et T-95, p. 22, lignes 22 à 24. Voir aussi sections V.C.14 et V.D.1.

¹⁵⁶⁸ **P42** : T-64, p. 13, lignes 23 et 24 ; T-65, p. 21, lignes 13 à 23, et p. 48, lignes 4 à 10 ; et T-67, p. 41, lignes 20 et 21, et p. 48, lignes 16 à 24. Le témoin a aussi désigné son « [TRADUCTION] cousin » comme son « [TRADUCTION] oncle » lors de sa déposition.

b) Faits survenus dans la brousse à l'extérieur du PK22

522. Dans la brousse à l'extérieur du PK22, après l'arrivée du MLC dans les environs en novembre 2002, une femme identifiée par P75 a croisé un groupe de quatre « Banyamulengués », à savoir trois hommes, portant des maillots et des pantalons militaires, et une femme¹⁵⁶⁹. Les assaillants parlaient lingala, utilisant notamment le mot « yaka », qui signifie qu'ils demandaient de l'argent¹⁵⁷⁰. Ils ont jeté la femme au sol, l'ont frappée et l'ont menacée en la tenant en joue¹⁵⁷¹. Un homme a frotté son pénis sur visage de celle-ci, l'obligeant à le sucer, tandis que les autres hommes lui tiraient les cheveux¹⁵⁷². Lorsque la femme a résisté, ils lui ont arraché ses vêtements, lui ont écarté les jambes, l'ont frappée et l'ont menacée¹⁵⁷³. Les trois hommes ont pénétré le vagin de la victime et un homme a pénétré son anus¹⁵⁷⁴. Ensuite, la femme « banyamulengué » lui a pris le sac qui contenait tous ses vêtements ; ce sac et son contenu n'ont pas été rendus¹⁵⁷⁵. Après ces événements, la victime avait honte et a eu divers problèmes médicaux, notamment des douleurs pelviennes¹⁵⁷⁶.

¹⁵⁶⁹ P75 : T-92-Conf, p. 8, lignes 21 à 25, p. 9, ligne 4, et p. 19, ligne 19, à p. 20, ligne 4. La femme a pris la fuite à l'arrivée des Banyamulengués à Bangui fin octobre, mais elle ne se souvenait pas du jour exact où elle s'était enfuie. Elle ne se rappelait pas non plus la date des faits survenus dans la brousse à l'extérieur du PK22, uniquement que c'était un dimanche. Elle a affirmé que le MLC était arrivé à Nguerengou, à huit kilomètres au nord du PK22, le lendemain des faits. Voir P75 : T-92-Conf, p. 6, ligne 19, p. 7, ligne 1, p. 8, ligne 9, à p. 10, ligne 13, p. 11, ligne 3, et p. 21, ligne 2 ; T-93-Conf, p. 5, lignes 3 à 20, et p. 25, lignes 17 à 19. Le MLC est arrivé à proximité du PK22 avant le 15 novembre 2002 et a pris le secteur peu de temps après. Voir par. 520.

¹⁵⁷⁰ P75 : T-92-Conf, p. 8, lignes 18 à 25, p. 9, lignes 2 à 25, p. 10, ligne 10, p. 19, lignes 5 à 14, p. 22, lignes 9 à 11, p. 26, lignes 22 et 23, p. 28, lignes 20 et 21, et p. 40, ligne 21, à p. 41, ligne 7 ; et T-93-Conf, p. 9, lignes 5 à 8, p. 10, lignes 22 à 25, p. 12, lignes 5 à 25, et p. 13, lignes 7 à 9, témoignant que les assaillants criaient « Yaka, Yaka » et que, bien qu'elle ne la comprenait pas, cette langue était la même que celle parlée par d'autres « Banyamulengués » qu'elle avait rencontrés durant l'Opération de 2002-2003 en RCA. D'autres témoins ont déclaré que « Yaka » était un mot lingala. Voir P22 : T-41, p. 7, lignes 10 à 15 ; et P79 : T-77, p. 6, ligne 17, à p. 7, ligne 1.

¹⁵⁷¹ P75 : T-92-Conf, p. 20, ligne 11, p. 25, lignes 5 à 13, et 24, à p. 26, ligne 3, et p. 26, ligne 15.

¹⁵⁷² P75 : T-92-Conf, p. 9, ligne 14, p. 26, lignes 21 et 22, et p. 27, lignes 10 et 11.

¹⁵⁷³ P75 : T-92-Conf, p. 9, ligne 6, à p. 10, lignes 4 à 13, p. 25, lignes 15 à 24, et p. 26, ligne 13, à p. 27, ligne 16.

¹⁵⁷⁴ P75 : T-92-Conf, p. 9, lignes 20 à 24, et p. 26, ligne 18, à p. 28, ligne 5.

¹⁵⁷⁵ P75 : T-92-Conf, p. 29, lignes 6 à 10.

¹⁵⁷⁶ P75 : T-92-Conf, p. 12, lignes 16 et 17, et p. 30, lignes 2 à 15 ; et T-93-Conf, p. 15, lignes 20 et 21.

523. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate qu'en novembre 2002, dans la brousse à l'extérieur du PK22, i) trois individus ont, par la force, pris possession du corps d'une femme, en pénétrant la bouche, le vagin et l'anus de la victime avec leur pénis ; ii) un individu s'est approprié son sac et son contenu, sans le consentement de celle-ci.

6. Damara

524. Après des affrontements au PK22, entre le 10 et le 15 novembre 2002¹⁵⁷⁷, les rebelles du général Bozizé se sont retirés ; le MLC les a suivis jusqu'à Damara — via le PK24, le PK25, Nguéréngou, le PK45 et Mondjo¹⁵⁷⁸. P63 a déclaré qu'alors que les troupes du MLC avançaient vers Damara, elles ont tiré des projectiles en direction de la ville pendant toute une nuit¹⁵⁷⁹. Le 7 décembre 2002, avec d'autres forces soutenant le Président Patassé, le MLC a

¹⁵⁷⁷ **P42** : T-65, p. 10, lignes 8 à 12, et p. 11, lignes 21 et 22, témoignant que des affrontements ont eu lieu au PK22 vers le 10 novembre, trois jours après l'arrivée du MLC au PK12 ; **P38** : T-33, p. 23, lignes 5 à 7, p. 24, ligne 7, à p. 25, ligne 6, disant que les troupes du MLC sont allées au PK22 le lendemain de leur arrivée au PK12 ; **P42** : T-64, p. 10, lignes 13 à 22, et p. 13, lignes 13 à 19 ; T-65, p. 10, lignes 8 à 14 ; et T-68, p. 28, lignes 6 à 20, témoignant que le MLC a atteint le PK22 trois jours après son arrivée au PK12 ; **P23** : T-53, p. 20, ligne 9, à p. 21, ligne 8, et p. 26, lignes 12 à 22, témoignant que le MLC a combattu les rebelles du général Bozizé au PK22 entre le 15 et le 18 novembre 2002 ; **P79** : T-77, p. 5, ligne 10 ; et **P6** : T-96, p. 19, lignes 11 à 16, et p. 21, lignes 2 à 7. Voir aussi **EVD-T-OTP-00399/CAR-OTP-0004-0343**, p. 0344, indiquant que le MLC se trouvait au PK12 avant le 10 novembre 2002.

¹⁵⁷⁸ **P42** : T-65, p. 10, lignes 8 à 18 ; **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0041 ; **P63** : T-108, p. 50, lignes 21 à 25 ; T-109, p. 11, lignes 11 à 15, et p. 17, lignes 15 à 22 ; et T-115, p. 7, lignes 3 à 9, et p. 10, lignes 3 à 16, témoignant que le MLC occupait toutes les maisons le long de la route menant à Damara, que le MLC a marché de Nguéréngou au PK45, est arrivé à destination le lendemain, et qu'après le PK45, il a continué en direction de Damara — en passant par la ville de Mondjo — en lançant des projectiles vers Damara ; **P151** : T-172, p. 36, lignes 4 à 18 ; et T-173, p. 27, lignes 13 à 22, témoignant qu'une partie de la mission du MLC était de bloquer la route menant à Damara et d'empêcher les assaillants venant du Tchad de se rendre à Bangui ; **P6** : T-96, p. 22, lignes 7 et 8, et p. 23, ligne 7, à p. 24, ligne 25, témoignant qu'au PK25, le MLC occupait une ferme appartenant à la coopérative « sino-centrafricaine », au bord de la rivière M'Poko ; **P75** : T-92, p. 11, lignes 3 à 8, et p. 20, ligne 25, à p. 21, ligne 4 ; et T-93, p. 16, lignes 18 à 24 ; **P63** : T-109, p. 12, lignes 16 à 18, et p. 13, lignes 9 à 24 ; et **P23** : T-51, p. 10, lignes 20 à 25, et p. 15, lignes 1 à 11 ; P23, P75 et P63 ont également déclaré que les troupes du MLC se trouvaient dans des villes situées le long de la route menant à Damara.

¹⁵⁷⁹ **P63** : T-115, p. 10, lignes 11 à 17.

pris Damara¹⁵⁸⁰. Il a contrôlé le secteur autour de Damara jusqu'en janvier ou février 2003¹⁵⁸¹. Le colonel Moustapha est allé à Damara au moins trois fois entre décembre 2002 et février 2003¹⁵⁸². D'après P63, environ trois semaines après l'arrivée du MLC, un hélicoptère a atterri à Damara¹⁵⁸³. Un ou deux jours après le départ de l'hélicoptère, P63 a vu des armes lourdes à Damara, notamment quatre canons, et de nombreuses caisses de munitions qui n'étaient pas là avant l'arrivée de l'hélicoptère¹⁵⁸⁴.

525. Il ressort d'éléments de preuve fiables émanant de diverses sources, y compris des témoignages, corroborés par des articles de presse et les procès-verbaux d'audition de victimes soumis à la Cour d'appel de Bangui, que les soldats du MLC ont commis des actes de pillage, des viols et des meurtres contre des civils à Damara¹⁵⁸⁵. P63 et P209 ont tous deux déclaré que les « Banyamulengués » se

¹⁵⁸⁰ **EVD-T-CHM-00060/CAR-D04-0002-1380** ; et **P209** : T-117, p. 16, ligne 25, à p. 17, ligne 7, et p. 31, lignes 9 à 14. Cette date n'est pas contestée par les parties. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 20 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 367.

¹⁵⁸¹ **P63** : T-116-PART2, p. 3, lignes 20 à 24, témoignant que le MLC a occupé Damara pendant au moins trois semaines ; **D19** : T-292, p. 32, lignes 2 à 9, témoignant que le MLC a mené des opérations à Damara pendant environ un mois et demi avant de s'en retirer en mars 2003 ; **P178** : T-150, p. 33, ligne 17, à p. 34, ligne 7, et p. 39, lignes 12 à 18 ; et T-154, p. 6, ligne 14, à p. 7, ligne 11, témoignant que les troupes sont restées à Damara pendant « 1 mois et 8 jours à peu près ». Voir notamment **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1767, entrée d'un registre, datée du 7 février 2003, indiquant que le coordonnateur du CO RCA écrit qu'une « compagnie arrière-garde » et le Bataillon Poudrier se trouvaient à Damara ; et **P209** : T-117, p. 28, lignes 14 à 23 ; T-120, p. 10, lignes 5 à 7, p. 28, ligne 25, à p. 29, ligne 4, p. 32, lignes 9 à 13, et p. 33, lignes 6 à 12 ; T-122, p. 36, lignes 1 à 5, et p. 37, lignes 12 à 17 ; T-123, p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 23, p. 11, lignes 20 à 24, et p. 16, ligne 18, à p. 17, ligne 23 ; et T-124, p. 6, lignes 2 à 7, témoignant que le MLC avait établi des bases, des postes de contrôle et un quartier général à Damara, et qu'il s'en est retiré en janvier ou en février 2003.

¹⁵⁸² **P169** : T-137, p. 10, ligne 24, à p. 11, ligne 10 ; et T-138, p. 45, ligne 19, à p. 46, ligne 9 ; **P178** : T-150, p. 37, lignes 1 et 2 ; **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1665, 1732 et 1765 : des entrées de ce registre indiquent que le colonel Moustapha est retourné à Damara le 28 décembre 2002, le 24 janvier 2003 et le 5 février 2003 ; et **P209** : T-117, p. 23, lignes 7 à 15 ; T-118, p. 16, ligne 2, à p. 17, ligne 21 ; T-119, p. 4, ligne 3, à p. 8, ligne 21 ; T-120, p. 25, lignes 10 à 24 ; et T-122, p. 59, lignes 11 à 21.

¹⁵⁸³ **P63** : T-116-PART2, p. 3, lignes 20 à 24.

¹⁵⁸⁴ **P63** : T-110, p. 13, lignes 7 à 15 ; et T-113, p. 46, ligne 22, à p. 47, ligne 3.

¹⁵⁸⁵ **P209** : T-117, p. 27, ligne 2, à p. 28, ligne 13 ; T-118, p. 14, ligne 19, à p. 15, ligne 19 ; T-122, p. 30, ligne 20, à p. 31, ligne 5 ; **P63** : T-110, p. 3, ligne 16, à p. 4, ligne 17 ; et T-113, p. 44, ligne 18, à p. 46, ligne 8 ; **P6** : T-94, p. 47, lignes 15 à 18 ; T-95, p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 8, p. 14, ligne 22, à p. 21, ligne 25, p. 24, lignes 3 à 9, p. 54, lignes 8 à 16, et p. 62, ligne 5, à p. 63, ligne 11 ; T-96, p. 11, ligne 23, à p. 12, ligne 8 ; T-97, p. 6, ligne 17, à p. 7, ligne 9 ; **P178** : T-151, p. 10, lignes 13 à 15, p. 18, lignes 4 à 7, et p. 25, ligne 5, à p. 26, ligne 24 ; **EVD-T-OTP-00044/CAR-OTP-0005-0099**, p. 0103, et 0107 à 0113 ; et **P9** :

livraient au pillage partout — chaque maison, chaque commerce, et même les églises — et qu'ils prenaient tout, y compris des lits, des matelas de mousse, des motocyclettes et des groupes électrogènes¹⁵⁸⁶.

526. Après l'arrivée du MLC à Damara, P68 a entendu sa tante dire qu'elle avait découvert le corps de son mari¹⁵⁸⁷. P68 n'avait pas d'autres informations à ce sujet¹⁵⁸⁸. La Chambre estime que ce témoignage par oui-dire non corroboré et général est insuffisant pour tirer une quelconque conclusion concernant la mort de l'oncle de P68.

7. Axe Bossembélé-Bozoum

527. Depuis le PK12, les forces du MLC ont progressé sur l'axe Damara-Sibut, elles ont aussi pourchassé puis combattu les rebelles du général Bozizé sur les axes Bossembélé-Bozoum et Bossembélé-Bossangoa¹⁵⁸⁹. Le MLC est entré dans Bossembélé le 24 décembre 2002 et y a maintenu une présence jusqu'en février 2003 au moins¹⁵⁹⁰. Il ressort d'éléments de preuve fiables émanant de

T-102, p. 16, lignes 7 à 9, et p. 42, ligne 22, à p. 46, ligne 11 ; et T-104, p. 7, ligne 7, à p. 8, ligne 3, p. 27, lignes 2 à 12, et p. 29, ligne 15, à p. 30, ligne 7 ; EVD-T-OTP-00045/CAR-OTP-0010-0107, p. 0112 ; EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120, p. 0140 à 0142, 0145 à 0148, 0155 à 0157, et 0165 ; EVD-T-OTP-00852/CAR-OTP-0013-0052 ; EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113 ; EVD-T-OTP-00820/CAR-OTP-0013-0114 ; et EVD-T-OTP-00142 à EVD-T-OTP-00252 (CAR-OTP-0001-0159 à CAR-OTP-0001-0546), et EVD-T-OTP-00254 à EVD-T-OTP-00344 (CAR-OTP-0002-0002 à CAR-OTP-0002-0137). Voir aussi sections V.C.14 et V.D.1.

¹⁵⁸⁶ P63 : T-110, p. 9, ligne 21, à p. 10, ligne 3, et p. 12, ligne 23, à p. 13, ligne 5 ; et P209 : T-117, p. 28, lignes 9 à 13, et p. 32, ligne 22, à p. 33, ligne 7 ; T-118, p. 6, lignes 14 à 21 ; T-119, p. 8, lignes 13 à 21 ; et T-122, p. 30, lignes 7 à 12, et p. 32, lignes 2 à 7.

¹⁵⁸⁷ P68 : T-48, p. 34, ligne 18, à p. 35, ligne 24 ; et T-49, p. 7, lignes 7 à 11.

¹⁵⁸⁸ P68 : T-48, p. 35, ligne 24, à p. 36, ligne 3.

¹⁵⁸⁹ P151 : T-173, p. 28, lignes 9 à 14 ; et T-174, p. 53, ligne 15, à p. 54, ligne 9 ; P173 : T-144, p. 15, lignes 4 à 23 ; T-146, p. 19, ligne 6, à p. 20, ligne 3 ; T-147, p. 15, lignes 13 à 18 ; et T-149, p. 50, ligne 6, à p. 51, ligne 9. Voir aussi CHM1 : T-354, p. 40, ligne 12, à p. 41, ligne 4 ; EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0041 ; EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409, p. 0418 ; et EVD-T-D04-00031/CAR-OTP-0030-0154.

¹⁵⁹⁰ P63 : T-116-PART2, p. 2, ligne 21, à p. 3, ligne 3 ; P169 : T-140, p. 42, lignes 16 à 25, témoignant que le colonel Moustapha avait installé une base à Bossembélé ; P178 : T-150, p. 33, ligne 17, à p. 34, ligne 7, p. 36, lignes 24 et 25, et p. 39, lignes 12 à 18 ; P6 : T-96, p. 22, ligne 7, à p. 23, ligne 25 ; P169 : T-137, p. 4, lignes 2 à 9, p. 12, lignes 1 à 7, p. 21, lignes 1 à 7, p. 30, lignes 18 à 23, témoignant que Yves et Sengue ont quitté Bossembélé le 7 et le 8 mars 2003 ; T-137, p. 30, ligne 24, à p. 31, ligne 4 ; et T-138, p. 47, ligne 24, à p. 48, ligne 4, témoignant qu'il croit que le colonel Moustapha a quitté Bossembélé le 6 ou le

diverses sources, y compris des témoignages, corroborés par des articles de presse et les procès-verbaux d'audition de victimes soumis à la Cour d'appel de Bangui, que les soldats du MLC ont commis des actes de pillage, des viols et des meurtres contre des civils¹⁵⁹¹. Par exemple, un mémorandum interne émanant du Ministère de la défense centrafricain et daté du 2 décembre 2002 révèle qu'en raison des actes de pillage répétés commis par les troupes du MLC aux postes de contrôle à Bossembélé, les transporteurs routiers ne travaillaient plus sur cet axe¹⁵⁹².

528. Depuis Bossembélé, les troupes du MLC se sont dirigées vers Bozoum, qu'elles ont prise le 28 décembre 2002¹⁵⁹³. Le MLC a perdu le contrôle de Bozoum durant la deuxième moitié de janvier 2003¹⁵⁹⁴. En février 2003, il a

7 mars 2003 et qu'il ne s'y trouvait plus le 8 mars 2003 ; **P213** : T-191, p. 5, lignes 8 à 13, p. 22, lignes 5 à 8, p. 30, ligne 14, à p. 31, ligne 8, et p. 62, ligne 23, à p. 63, ligne 2 ; **P173** : T-145, p. 37, lignes 8 à 16 ; et T-146, p. 19, lignes 1 à 5, et p. 20, lignes 1 à 3, 7 à 9, 13 et 14 ; et **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1654, 1665, 1743 et 1767, une entrée du registre datée du 24 décembre 2002, indiquant que, le 23 décembre 2002, le colonel Moustapha est allé à Bossembélé pour coordonner une opération à venir contre Bozoum ; une entrée du 28 décembre 2002, montrant que le 28^e bataillon se trouvait à Bossembélé ; une entrée du 28 janvier 2003 dans le registre de communication du MLC, où il est dit que « l'ennemi » arrive avec des renforts et du matériel venus du Tchad par l'itinéraire Cameroun-Bangui/Bozoum-Bangui et qu'il se prépare à attaquer Bossembélé depuis la direction de Bossangoa et Bozoum ; et une entrée datée du 7 février 2003, où le coordonnateur du CO RCA écrit que les 28^e et 5^e bataillons se trouvaient à Bossembélé le 6 février 2003.

¹⁵⁹¹ **P173** : T-149, p. 31, ligne 15, à p. 32, ligne 9 ; **P6** : T-95, p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 8, p. 17, lignes 4 à 10, p. 19, ligne 10, p. 20, lignes 16 et 17, p. 24, lignes 3 à 10, p. 54, lignes 8 à 16, et p. 62, ligne 5, à p. 63, ligne 11 ; et T-96, p. 12, lignes 7 à 15 ; **P9** : T-102, p. 16, lignes 7 à 22, et p. 42, ligne 22, à p. 46, ligne 11 ; et T-104, p. 7, lignes 10 à 15 ; **EVD-T-OTP-00044/CAR-OTP-0005-0099**, p. 0103, et 0107 à 0113 ; **EVD-T-OTP-00045/CAR-OTP-0010-0107**, p. 0112 ; **EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120**, p. 0140 à 0142, 0145 à 0148, 0155 à 0157, et 0165 ; **EVD-T-OTP-00445/CAR-OTP-0013-0065**, p. 0065 et 0066 ; **EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503**, p. 0515 ; **EVD-T-OTP-00848/CAR-OTP-0013-0051** ; **EVD-T-OTP-00852/CAR-OTP-0013-0052** ; **EVD-T-CHM-00049/CAR-OTP-0013-0098** ; **EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113** ; **EVD-T-OTP-00820/CAR-OTP-0013-0114** ; **EVD-T-OTP-00142** à **EVD-T-OTP-00252** (**CAR-OTP-0001-0159** à **CAR-OTP-0001-0546**), et **EVD-T-OTP-00254** à **EVD-T-OTP-00344** (**CAR-OTP-0002-0002** à **CAR-OTP-0002-0137**) ; et **EVD-T-OTP-00579/CAR-OTP-0031-0116**, et **EVD-T-CHM-00042/CAR-OTP-0057-0243**. Voir aussi sections V.C.14 et V.D.1.

¹⁵⁹² **EVD-T-OTP-00801/CAR-OTP-0042-0236**.

¹⁵⁹³ **P6** : T-95, p. 65, ligne 24, à p. 66, ligne 2 ; et **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1665, 1689, 1720, 1712, 1747 et 1749.

¹⁵⁹⁴ **P6** : T-95, p. 65, ligne 24, à p. 66, ligne 2 ; et **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1665, 1689, 1720, 1712, 1747 et 1749.

activement essayé de reprendre certains secteurs le long de la route Bossembélé-Bozoum, avec des succès temporaires¹⁵⁹⁵.

8. Demande de renforts du MLC et leur arrivée

529. Peu de temps après le 16 janvier 2003, sur ordre du Président Patassé, le chef d'état-major général des FACA, le général Antoine Gambi, s'est rendu à Gbadolite avec trois ou quatre autres membres de l'état-major général et de l'USP pour rencontrer Jean-Pierre Bemba¹⁵⁹⁶. Lors de cette rencontre, le chef d'état-major général des FACA et le commandant Bemondombi du CO RCA ont informé Jean-Pierre Bemba de la situation opérationnelle sur le terrain, en insistant sur l'avancée des rebelles vers Bangui, pour inciter Jean-Pierre Bemba à changer de stratégie et à fournir des munitions et des renforts supplémentaires pour repousser les rebelles¹⁵⁹⁷. Jean-Pierre Bemba a donné des informations détaillées sur les positions tenues par les troupes du MLC, montrant qu'il avait une meilleure connaissance de la situation sur le terrain que les responsables des FACA¹⁵⁹⁸. Il était accompagné de hauts responsables du MLC, dont le chef de l'ALC et d'autres membres de l'état-major ; avant qu'il ne décide d'envoyer des renforts, la délégation centrafricaine a quitté la pièce pendant qu'il consultait ses hommes¹⁵⁹⁹. Après la réunion à Gbadolite, vers fin

¹⁵⁹⁵ EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641, p. 1762 et 1765, une entrée du registre indiquant que le 5^e bataillon a été envoyé à Bossemptele début février 2003 et qu'il a été évacué vers Bossembélé le 6 février 2003.

¹⁵⁹⁶ CHM1 : T-353-Conf, p. 62, lignes 3 à 13 ; T-356-Conf, p. 12, ligne 10, à p. 13, ligne 2, et lignes 23 à 25 ; et T-357-Conf, p. 43, lignes 2 à 8.

¹⁵⁹⁷ CHM1 : T-353-Conf, p. 62, lignes 8 à 13 ; T-356-Conf, p. 13, lignes 20 à 22, et p. 16, lignes 2 à 9 ; et T-357-Conf, p. 43, lignes 15 à 23, et p. 44, lignes 3 et 4 ; et P36 : T-213-Conf, p. 70, ligne 16, à p. 71, ligne 2. Voir aussi P36 : T-213-Conf, p. 70, lignes 20 à 24, témoignant que Jean-Pierre Bemba a demandé au chef de l'état-major général des FACA si ses troupes pouvaient tenir certains axes secondaires çà et là, et que ce dernier a répondu très clairement que non car il n'avait aucun soldat. Voir aussi EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641, p. 1743 ; EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0041 ; et EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409, p. 0418.

¹⁵⁹⁸ CHM1 : T-356-Conf, p. 20, ligne 20, à p. 21, ligne 25 ; et T-356-Conf-FRA, p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 22.

¹⁵⁹⁹ CHM1 : T-353-Conf, p. 63, lignes 1 et 2 ; T-356-Conf, p. 18, ligne 17, à p. 19, ligne 1, et p. 20, lignes 6 à 15 ; et T-357-Conf, p. 44, lignes 5 à 12. Voir aussi sections V.A et V.B.2.

janvier ou début février 2003, les FACA ont reçu des armes, des munitions et des renforts¹⁶⁰⁰.

530. Contredisant partiellement ce qui vient d'être dit, D19 a déclaré que le colonel Moustapha avait pris contact avec Jean-Pierre Bemba depuis Bossembélé pour demander des renforts¹⁶⁰¹, sous-entendant que le général Gambi n'a pas rencontré Jean-Pierre Bemba pour faire la même demande. La Chambre estime qu'il semblerait logique que le colonel Moustapha, qui commandait les opérations en RCA, prenne contact avec Jean-Pierre Bemba pour obtenir des renforts. Toutefois, tenant compte de ses réserves quant à la crédibilité de D19¹⁶⁰², la Chambre juge que son témoignage n'affaiblit pas les preuves relatives à la réunion tenue à Gbadolite entre Jean-Pierre Bemba et le général Gambi. Quoi qu'il en soit, le témoignage de D19 étaye effectivement la conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba a décidé de l'envoi par le MLC de renforts, de munitions et d'armes en RCA vers fin janvier ou début février 2003.

9. Sibut

531. De Damara, les rebelles du général Bozizé se sont retirés à Sibut, puis au-delà¹⁶⁰³.

Durant la deuxième moitié du mois de février 2003, le MLC, tirant à l'artillerie lourde, notamment des roquettes et des obus de mortier¹⁶⁰⁴, est entré dans Sibut,

¹⁶⁰⁰ **CHM1** : T-356, p. 13, lignes 20 à 23, p. 14, lignes 1 à 9, et p. 16, ligne 2, à p. 17, ligne 19 ; **D19** : T-285, p. 6, lignes 7 à 21 ; et T-290, p. 29, lignes 1 à 12, témoignant qu'un bataillon supplémentaire sous les ordres du major Yves est venu en renfort en RCA ; et **P169** : T-136, p. 24, lignes 10 à 19, p. 26, lignes 19 à 25, et p. 28, lignes 8 à 13 ; T-136-Conf, p. 24, lignes 19 à 25, et p. 26, ligne 22 ; T-137, p. 3, ligne 18, à p. 4, ligne 2, et p. 5, lignes 13 à 19, p. 6, lignes 4 à 19 ; T-137-Conf, p. 3, lignes 23 à 25, témoignant que le major Yves et son bataillon sont arrivés en avion après les autres, vers fin janvier ou début février 2003, atterrissant à l'aéroport Bangui M'Poko, p. 6, lignes 7 à 10, 17 et 19 ; T-141-Conf, p. 12, ligne 1, à p. 13, ligne 16.

¹⁶⁰¹ **D19** : T-290-Conf, p. 29, lignes 3 à 7, et p. 61, lignes 8 à 10. Voir aussi **P169** : T-137-Conf, p. 6, lignes 7 à 19 ; T-137, p. 7, lignes 1 et 2 ; et T-141-Conf, p. 12, lignes 4 à 8, et 12 à 15, p. 13, lignes 4 et 6 ; et T-141, p. 13, lignes 2 à 5, et 12 à 16.

¹⁶⁰² Voir section IV.E.7.c) vi.

¹⁶⁰³ **V2** : T-222, p. 49, ligne 24, à p. 51, ligne 2 ; et T-223, p. 29, ligne 14, à p. 30, ligne 25 ; et **P42** : T-65, p. 10, lignes 8 à 24.

¹⁶⁰⁴ **V2** : T-222, p. 48, ligne 10 ; T-224, p. 11, lignes 5 à 14 ; et T-225, p. 9, lignes 3 à 9, et p. 51, lignes 4 à 16.

installant des barrages ; il est resté dans la ville deux semaines environ¹⁶⁰⁵. À ce moment-là, le MLC était la seule force armée présente à Sibut¹⁶⁰⁶. Il ressort d'éléments de preuve fiables émanant de diverses sources, y compris des témoignages, corroborés par des articles de presse et les procès-verbaux d'audition de victimes soumis à la Cour d'appel de Bangui, que les soldats du MLC ont commis des meurtres, des viols et des actes de pillage contre des civils à Sibut¹⁶⁰⁷. Des récits des faits enregistrés sur support vidéo¹⁶⁰⁸ donnent à entendre que le MLC n'a pas commis de crimes à Sibut. Or, comme on le verra plus en détail ci-après¹⁶⁰⁹, la Chambre doute de la fiabilité de cette vidéo et fait observer que certains récits corroborent en fait d'autres éléments de preuve faisant état de la commission de crimes par les forces du MLC à Sibut.

¹⁶⁰⁵ **V2** : T-222, p. 47, ligne 11, à p. 48, ligne 19, et p. 51, lignes 1 et 2 ; T-223, p. 14, lignes 6 à 18, et p. 23, lignes 3 à 13 ; T-224, p. 52, lignes 23 et 24 ; et T-225, p. 35, lignes 19 à 23, témoignant que le MLC est entré dans Sibut le 24 février 2003, soit une semaine après que les rebelles du général Bozizé avaient traversé la ville, et qu'il y est resté pendant deux semaines, exerçant son contrôle sur la ville et installant des barrages sur les routes reliant Damara à Sibut ; **P173** : T-144, p. 18, lignes 7 à 14 ; et T-149, p. 15, lignes 9 à 16, et p. 26, lignes 8 à 10, témoignant que les troupes du MLC occupaient Sibut en février 2003 ; **P9** : T-102, p. 45, ligne 19, à p. 46, ligne 4 ; **P209** : T-123, p. 9, lignes 18 à 23, et p. 16, lignes 18 à 21 ; **P42** : T-65, p. 10, lignes 19 à 24, témoignant que de Damara, le MLC a poursuivi sa route vers Sibut, combattant les rebelles à Galafondo ; **P178** : T-150, p. 36, lignes 12 à 24, p. 39, ligne 22, à p. 40, ligne 7 ; et **P169** : T-136, p. 28, lignes 8 à 19, et p. 29, lignes 8 à 11, témoignant qu'après son départ du PK12, Kamisi a pris la direction de Damara et est arrivé jusqu'à Sibut.

¹⁶⁰⁶ **V2** : T-222, p. 47, lignes 9 à 18, p. 50, ligne 24, à p. 51, ligne 2, et lignes 11 à 18 ; T-223, p. 3, ligne 20, à p. 6, ligne 8, p. 13, lignes 13 à 17, p. 14, lignes 6 à 18, p. 15, lignes 2 à 8, p. 22, lignes 4 à 12, p. 23, lignes 3 à 13, p. 29, lignes 14 à 19, p. 36, lignes 10 à 19, et p. 51, ligne 17, à p. 52, ligne 2 ; et T-224, p. 6, lignes 11 à 13, et p. 12, lignes 9 à 11 ; et **P173** : T-144, p. 40, ligne 17, à p. 41, ligne 19 ; et T-145, p. 14, lignes 8 à 16.

¹⁶⁰⁷ **V2** : T-222, p. 53, ligne 21, à p. 55, ligne 7 ; T-223, p. 36, ligne 20, à p. 39, ligne 25, et p. 51, ligne 7, à p. 54, ligne 3 ; et T-224, p. 4, ligne 12, à p. 6, ligne 14, p. 11, ligne 19, à p. 20, ligne 19, et p. 22, ligne 5, à p. 27, ligne 10 ; **CHM1** : T-355, p. 28, ligne 6, à p. 29, ligne 9, p. 31, ligne 15, à p. 39, ligne 21, p. 42, lignes 9 à 12, et p. 43, ligne 14, à p. 44, ligne 7 ; **P69** : T-193, p. 14, lignes 7 à 12, p. 29, lignes 21 à 25, p. 44, lignes 9 à 15, et p. 55, lignes 4 à 9 ; **P173** : T-144, p. 40, ligne 20, à p. 41, ligne 19 ; et T-145, p. 14, lignes 10 à 16 ; **P38** : T-34, p. 39, lignes 1 à 17 ; **P119** : T-83, p. 10, ligne 4, à p. 13, ligne 5 ; **EVD-T-OTP-00605/CAR-ICC-0001-0066** ; **EVD-T-OTP-00850/CAR-ICC-0001-0102** ; **EVD-T-OTP-00142** à **EVD-T-OTP-00252 (CAR-OTP-0001-0159 à CAR-OTP-0001-0546)** et **EVD-T-OTP-00254** à **EVD-T-OTP-00344 (CAR-OTP-0002-0002 à CAR-OTP-0002-0137)** ; **EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113** ; **EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120** ; **EVD-T-OTP-00852/CAR-OTP-0013-0052** ; et **EVD-T-OTP-00820/CAR-OTP-0013-0114**. Voir aussi sections V.C.14 et V.D.1.

¹⁶⁰⁸ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832.

¹⁶⁰⁹ Voir section V.D.9.

532. M. Judes Mbetigou (V2) a déclaré qu'à Sibut, les soldats du MLC s'étaient livrés au pillage, au marché central, à Tomi, Adaman, musulman 1, 2 et 3, Mbrés, Sara, Bimaba, Darba 1 et 2, Bala, Brazza et Koda¹⁶¹⁰. Le MLC entreposait les biens pillés de faible valeur, obligeant les civils à les leur racheter¹⁶¹¹, et transportait d'autres biens, notamment des vêtements et des matelas, à Possel, sur la rive centrafricaine de l'Oubangui¹⁶¹².

533. À l'arrivée du MLC à Sibut, lorsque V2 a entendu des coups de feu pour la première fois, il a cherché refuge dans la brousse¹⁶¹³. À son retour le lendemain, il a vu que son commerce avait été cambriolé et en a déduit que c'était le fait de soldats du MLC, car ceux-ci pillaient tout à Sibut¹⁶¹⁴. Ils venaient du « Zaïre », parlaient lingala et portaient des tenues militaires de la RCA, sans insigne¹⁶¹⁵. V2 a constaté que plusieurs objets manquaient dans son atelier, notamment les biens de ses enfants, un fer à repasser, une machine à coudre et les vêtements de ses clients¹⁶¹⁶. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, peu de temps après l'arrivée du MLC à Sibut, des individus se sont approprié les biens susmentionnés dans l'atelier de V2, sans le consentement de celui-ci.

10. Axe Bossembélé-Bossangoa

534. Sur l'axe Bossembélé-Bossangoa, fin février ou début mars 2003, le MLC a repoussé les rebelles du général Bozizé de Bossangoa, où il est resté une

¹⁶¹⁰ V2 : T-224, p. 13, lignes 1 à 7.

¹⁶¹¹ V2 : T-224, p. 11, ligne 25, p. 12 ligne 25, à p. 13, ligne 1, et p. 13, lignes 22 et 23.

¹⁶¹² V2 : T-222, p. 52, lignes 21 à 25 ; T-223, p. 39, lignes 10 à 22 ; et T-224, p. 4, lignes 12 et 13, p. 12, lignes 23 à 25, et p. 13, lignes 13 et 14. Voir aussi V2 : T-224, p. 13, lignes 20 et 21 ; et T-225, p. 52, lignes 3 à 7, où le témoin déclare avoir vu des biens pillés être chargés sur des véhicules à Kanga, qui se situe à deux kilomètres de Sibut.

¹⁶¹³ V2 : T-224, p. 15, lignes 7 et 8.

¹⁶¹⁴ V2 : T-225, p. 49, lignes 10 à 19.

¹⁶¹⁵ V2 : T-222, p. 47, ligne 16, à p. 48, ligne 10 ; et T-223, p. 4, ligne 16.

¹⁶¹⁶ V2 : T-222 p. 53, lignes 2 à 9 ; T-223, p. 53, lignes 20 à 23 ; T-224, p. 15, lignes 9 à 14 ; et T-225, p. 49, lignes 10 à 14.

semaine tout au plus¹⁶¹⁷. Il a subi de lourdes pertes durant les combats qui l'ont opposé aux rebelles à Bossangoa et dans les environs¹⁶¹⁸. Il ressort d'éléments de preuve fiables émanant de diverses sources, y compris des témoignages, corroborés par des articles de presse et les procès-verbaux d'audition de victimes soumis à la Cour d'appel de Bangui, que des soldats du MLC ont commis des actes de pillage contre des civils dans les environs de Bossangoa¹⁶¹⁹.

535. P22 a appris par sa tante que des « [TRADUCTION] Banyamulengus » avaient tué le cousin de celle-ci à Bossangoa quand il avait essayé de les empêcher de prendre le bétail de sa famille¹⁶²⁰. Le témoignage par ouï-dire de P22 sur ce point manque de la précision nécessaire, notamment en ce qui concerne les modalités et la cause véritables de la mort de son cousin, pour que la Chambre puisse tirer une quelconque conclusion au sujet de ce décès.

¹⁶¹⁷ **P169** : T-136, p. 33, lignes 14 à 24, et p. 43, ligne 19, à p. 44, ligne 1 ; T-137, p. 3, lignes 4 à 8 ; et T-138, p. 50, ligne 11, à p. 51, ligne 3, témoignant que le bataillon du major Sengue est parti à Boali, avant de continuer vers Bossembélé et d'arriver en février 2003 à Bossangoa, où se trouvaient de nombreux soldats du MLC ; **P173** : T-144, p. 18, lignes 7 à 14, témoignant que les troupes du MLC sur l'axe de Bozoum ont atteint Bossangoa et Bozoum ; **P6** : T-95, p. 66, lignes 3 et 4 ; et T-96, p. 22, lignes 17 à 24, témoignant que le MLC avait une base sur la route de Bossembélé à Bossangoa, et qu'il a chassé les rebelles du général Bozizé de Bossangoa ; **P42** : T-64, p. 14, lignes 1 à 17, témoignant que, peu de temps avant son départ de Bangui pour la RDC le 15 mars 2003, le MLC était présent à Bossangoa ; et **D19** : T-292, p. 45, lignes 12 à 22, témoignant que, bien qu'il ne se rappelle pas la date exacte, le MLC a été présent à Bossangoa vers la fin du conflit, mais qu'il n'y est pas resté plus d'une semaine. Voir aussi **EVD-T-OTP-00759/CAR-OTP-0020-0263_R02**, p. 0276 et 0277.

¹⁶¹⁸ **P42** : T-64, p. 14, lignes 1 à 12 ; **CHM1** : T-355, p. 63, ligne 18, à p. 64, ligne 16 ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0687 ; et **P151** : T-173, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 14. Bien que P169 ait déclaré que les rebelles du général Bozizé ne se trouvaient pas à Bossangoa, il a également dit que Richard, un capitaine du MLC, avait été envoyé en mission pour ratisser un secteur de 45 kilomètres à partir de Bossangoa, et que le capitaine René avait été tué au combat à sept kilomètres de Bossangoa. Voir **P169** : T-137, p. 58, ligne 17, à p. 59, ligne 4 ; et T-138, p. 50, ligne 11, à p. 51, ligne 3.

¹⁶¹⁹ **P178** : T-152, p. 36, lignes 3 à 9 ; **P169** : T-136, p. 39, lignes 6 à 14 ; et T-138, p. 49, ligne 24, à p. 51, ligne 4 ; **P173** : T-149, p. 31, ligne 15, à p. 32, ligne 9 ; **P6** : T-95, p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 8, p. 24, lignes 3 à 10, p. 54, lignes 8 à 16, et p. 62, ligne 5, à p. 63, ligne 11 ; et T-96, p. 12, lignes 7 et 8 ; **P9** : T-102, p. 16, lignes 7 à 22, et p. 42, ligne 22, à p. 46, ligne 11 ; T-104, p. 7, lignes 10 à 15 ; **EVD-T-OTP-00044/CAR-OTP-0005-0099**, p. 0107 et 0108, et 0110 à 0113 ; **EVD-T-OTP-00045/CAR-OTP-0010-0107**, p. 0116 ; **EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120**, p. 0140 à 0142, 0145 à 0148, 0155 à 0157, et 0165 ; **EVD-T-OTP-00142** à **EVD-T-OTP-00252** (**CAR-OTP-0001-0159** à **CAR-OTP-0001-0546**) et **EVD-T-OTP-00254** à **EVD-T-OTP-00344** (**CAR-OTP-0002-0002** à **CAR-OTP-0002-0137**) ; **EVD-T-OTP-00820/CAR-OTP-0013-0114** ; **EVD-T-CHM-00004/CAR-DEF-0001-0205** ; et **EVD-T-OTP-00582/CAR-OTP-0031-0124**. Voir aussi sections V.C.14 et V.D.1.

¹⁶²⁰ **P22** : T-41-Conf, p. 36, lignes 1 à 21.

11. Mongoumba

536. Début mars 2003, les forces des FACA à Mongoumba ont saisi des biens que les troupes du MLC transportaient sur deux baleinières jusqu'à Dongo, en RDC, et elles auraient mis en détention certains soldats du MLC¹⁶²¹. Le 5 mars 2003, les soldats des FACA et des policiers locaux ont quitté Mongoumba, pour retourner à Bangui ou trouver refuge dans la forêt¹⁶²².

537. P173 a déclaré que la femme du colonel Moustapha, qui accompagnait les troupes du MLC au moment des faits, a appelé son mari, qui se trouvait alors à Zongo¹⁶²³, pour lui dire ce qui s'était passé à Mongoumba¹⁶²⁴. D'après P173, celui-ci a donné au bataillon, qui se trouvait à Libengue, l'ordre de traverser jusqu'à Mongoumba¹⁶²⁵. Ce témoignage est en partie contredit par les témoignages de P169 et de P178, présentés plus loin, selon lesquels c'est le major Kamisi, et non pas la femme du colonel Moustapha, qui a informé le colonel des faits. En outre, on ne sait pas de manière certaine d'où P173 tire sa connaissance des faits¹⁶²⁶. Par conséquent, rappelant qu'une prudence particulière est de mise dans l'examen du témoignage de P173¹⁶²⁷, la Chambre ne peut se fonder sur cette partie de son témoignage en l'absence d'éléments de preuve pour le corroborer.

¹⁶²¹ **P169** : T-137, p. 48, ligne 12, à p. 49, ligne 17 ; T-138-Conf, p. 27, lignes 2 à 5, et p. 30, lignes 5 à 9 ; T-140, p. 16, lignes 19 à 24 ; et T-141-Conf, p. 4, lignes 7 et 8 ; **P178** : T-151, p. 46, lignes 9 à 18, et p. 51, ligne 7, à p. 52, ligne 18 ; T-157, p. 21, lignes 19 à 25 ; et T-157-Conf, p. 22, lignes 1 à 9 ; **P29** : T-80, p. 25, ligne 21, à p. 26, ligne 16, p. 28, lignes 20 à 23, et p. 39, ligne 16, à p. 40, ligne 2 ; et **P15** : T-209, p. 8, ligne 5, à p. 10, ligne 2 ; T-209-Conf, p. 10, ligne 5, à p. 12, ligne 13, p. 13, lignes 17 et 18, et p. 15, lignes 1 à 3. Voir aussi **EVD-T-OTP-00583/CAR-OTP-0031-0136**, piste 1 ; **EVD-T-OTP-00825/CAR-V20-0001-0165**, p. 0167 ; **EVD-T-OTP-00734/CAR-OTP-0056-0300**, p. 0303 ; **EVD-T-OTP-00855/CAR-OTP-0013-0115** ; et **EVD-T-OTP-00820/CAR-OTP-0013-0114**.

¹⁶²² **V1** : T-220, p. 21, lignes 4 et 5 ; T-221, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 3, et 20 à p. 9, ligne 6 ; et T-222, p. 31, lignes 20 à 22 ; **P29** : T-81, p. 5, lignes 14 à 20 ; et **P178** : T-157, p. 25, lignes 7 à 9. Voir aussi **EVD-T-OTP-0825/CAR-V20-0001-0165**, p. 0169 ; et **EVD-T-V20-0006/CAR-V20-0001-0177**, p. 0181.

¹⁶²³ **P173** : T-144, p. 32, ligne 20, à p. 33, ligne 2 ; T-149, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 13 ; et T-149-Conf, p. 42, ligne 7, à p. 43, ligne 3.

¹⁶²⁴ **P173** : T-144, p. 32, ligne 20, à p. 33, ligne 1.

¹⁶²⁵ **P173** : T-144, p. 32, ligne 20, à p. 33, ligne 9.

¹⁶²⁶ **P173** : T-149-Conf, p. 42, lignes 7 à 12, et 25, à p. 43, ligne 3.

¹⁶²⁷ Voir section IV.E.7.a) vii.

538. P169 a déclaré que fin février 2003, le colonel Moustapha a reçu sur son Thuraya un appel du major Kamisi et un message de son opérateur radio¹⁶²⁸. Il avait été informé par le major Kamisi que des policiers et des gendarmes centrafricains de Mongoumba avaient saisi des biens que les troupes du MLC transportaient par baleinière vers Dongo, qu'ils avaient mis en détention certains soldats du MLC et qu'ils avaient pris de l'argent à son épouse, qui se trouvait également sur le bateau¹⁶²⁹. D'après P169, il a alors appelé Jean-Pierre Bemba avec son Thuraya, pour lui expliquer ce qui s'était passé¹⁶³⁰. Le témoin a déclaré qu'après la conversation, il a ordonné au major Kamisi de préparer des troupes car il avait reçu l'ordre de « [TRADUCTION] faire disparaître » Mongoumba¹⁶³¹ et de préparer « [TRADUCTION] les enfants » en vue d'une opération punitive¹⁶³². Bien que P169 ait déclaré que le colonel Moustapha avait dit que cet ordre émanait de Jean-Pierre Bemba¹⁶³³, il a plus tard affirmé que le colonel Moustapha n'avait jamais identifié Jean-Pierre Bemba nommément¹⁶³⁴. Il a conclu que le colonel avait eu cette conversation avec Jean-Pierre Bemba en raison du ton employé¹⁶³⁵. Il a également dit que « [TRADUCTION] il n'y avait pas d'autre chef susceptible de lui donner des ordres¹⁶³⁶ ».

539. P178 a partiellement corroboré l'affirmation de P169 selon laquelle le colonel Moustapha avait reçu un appel téléphonique du major Kamisi au sujet de ce qui

¹⁶²⁸ **P169** : T-136-Conf, p. 34, lignes 1 à 9, et p. 40, lignes 17 à 23 ; T-137-Conf, p. 48, ligne 22, à p. 49, ligne 17 ; T-140-Conf, p. 16, lignes 19 à 24 ; et T-141-Conf, p. 4, lignes 7 et 8.

¹⁶²⁹ **P169** : T-136, p. 41, lignes 10 à 20 ; et T-137, p. 48, ligne 22, à p. 49, ligne 14.

¹⁶³⁰ **P169** : T-136-Conf, p. 34, lignes 8 à 16, et p. 38, ligne 12, à p. 39, ligne 2 ; T-136, p. 41, lignes 2 à 4 ; T-137-Conf, p. 43, ligne 24, à p. 44, ligne 12 ; T-137, p. 48, ligne 22, à p. 49, ligne 17 ; T-138-Conf, p. 27, lignes 2 à 5, et p. 30, lignes 5 à 8 ; T-140-Conf, p. 16, lignes 19 à 24 ; et T-141-Conf, p. 4, lignes 7 et 8.

¹⁶³¹ **P169** : T-136-Conf, p. 34, lignes 8 à 18, et p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 9 ; T-136-Conf, p. 38, ligne 14, à p. 39, ligne 4 ; T-137-Conf, p. 49, lignes 12 à 17 ; T-138-Conf, p. 30, lignes 5 à 9, et p. 48, ligne 21, à p. 49, ligne 1 ; et T-141-Conf, p. 5, ligne 4, à p. 6, ligne 5.

¹⁶³² **P169** : T-136-Conf, p. 34, lignes 17 à 21, et p. 41, lignes 7 et 8 ; et T-137-Conf, p. 49, lignes 15 à 17.

¹⁶³³ **P169** : T-138-Conf, p. 48, ligne 24, à p. 49, ligne 1.

¹⁶³⁴ **P169** : T-141-Conf, p. 12, ligne 18, à p. 13, ligne 17. Voir aussi T-137, p. 21, lignes 3 à 18.

¹⁶³⁵ **P169** : T-141, p. 6, lignes 6 à 25.

¹⁶³⁶ **P169** : T-141, p. 6, lignes 24 et 25, et p. 13, lignes 1 à 5.

s'était passé à Mongoumba¹⁶³⁷, l'informant que les baleinières et des biens avaient été saisis¹⁶³⁸. Toutefois, il a déclaré que la première réaction du colonel Moustapha avait été d'appeler le Président Patassé pour qu'il ordonne que ces biens soient rendus au MLC¹⁶³⁹. P178 a déclaré que le Président Patassé avait alors dit à la radio que les soldats des FACA étaient des « fainéants » et leur a ordonné de restituer les biens aux « Banyamulengués »¹⁶⁴⁰. Il a ajouté que les troupes des FACA ne s'étaient pas exécutées et que le colonel Moustapha avait envoyé sa propre équipe les attaquer pour reprendre ces biens¹⁶⁴¹.

540. En résumé, le témoignage de P169 semble diverger de celui de P178 quant à savoir si le colonel Moustapha a d'abord parlé à Jean-Pierre Bemba et/ou au Président Patassé avant de relayer l'ordre de mener une opération punitive contre Mongoumba. Compte tenu i) de la prudence particulière avec laquelle elle doit examiner le témoignage de P169¹⁶⁴² ; ii) des contradictions relevées dans ce témoignage quant à la source de ce qu'il savait et de ce qu'il affirmait¹⁶⁴³ ; iii) des déductions et inférences sur lesquelles reposait sa conclusion que le colonel Moustapha a eu ces conversations avec Jean-Pierre Bemba ; et iv) de l'absence d'éléments corroborant l'identité de la personne qui a ordonné l'attaque, la Chambre ne peut se fonder sur l'affirmation de P169 selon laquelle Jean-Pierre Bemba a ordonné l'attaque contre Mongoumba lors de l'appel téléphonique au sujet duquel il a déposé.

¹⁶³⁷ **P178** : T-151, p. 51, lignes 7 à 22 ; T-157, p. 21, lignes 19 à 23, et p. 22, lignes 19 à 25 ; et T-157-Conf, p. 21, ligne 25, à p. 22, ligne 16.

¹⁶³⁸ **P178** : T-157-Conf, p. 21, ligne 19, à p. 22, ligne 9. Voir aussi T-151-Conf, p. 46, lignes 9 à 16, témoignant que le colonel Moustapha a envoyé des troupes du MLC et son épouse à Dongo avec les biens pillés, que celle-ci portait sur elle « une somme de trois millions », mais qu'à leur arrivée à Mongoumba, ils ont été arrêtés par les troupes des FACA, qui ont saisi leurs biens et les ont mis en prison.

¹⁶³⁹ **P178** : T-151, p. 46, ligne 23, à p. 47, ligne 1, et p. 51, ligne 20 ; T-154-Conf, p. 13, lignes 10 à 14 ; et T-157-Conf, p. 22, ligne 22, à p. 23, ligne 1.

¹⁶⁴⁰ **P178** : T-151-Conf, p. 46, ligne 23, à p. 47, ligne 9 ; et T-152, p. 33, lignes 1 à 16.

¹⁶⁴¹ **P178** : T-151, p. 46, ligne 1, à p. 47, ligne 18 ; et T-152, p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 19. Voir aussi T-157, p. 22, ligne 19, à p. 23, ligne 1 ; et T-157-Conf, p. 23, lignes 1 à 6.

¹⁶⁴² Voir section IV.E.7.a) vii.

¹⁶⁴³ **P169** : T-136-Conf, p. 34, lignes 8 à 15 ; T-138-Conf, p. 48, ligne 24, à p. 49, ligne 1 ; T-141-Conf, p. 12, ligne 18, à p. 13, ligne 17 ; et T-142, p. 35, lignes 15 à 18. Voir aussi T-137, p. 21, lignes 3 à 18.

541. La Chambre rappelle cependant ses conclusions relatives à l'autorité de Jean-Pierre Bemba en matière d'opérations et de stratégie militaires¹⁶⁴⁴, qui concordent avec les témoignages de P169 et P173 selon lesquels seul l'Accusé était en mesure d'ordonner l'attaque contre Mongoumba¹⁶⁴⁵. En outre, les relevés authentifiés du Thuraya de Jean-Pierre Bemba¹⁶⁴⁶ montrent que celui-ci a passé un appel d'environ 13 minutes au colonel Moustapha à 21 h 15 le 4 mars 2003¹⁶⁴⁷. Le jour de l'attaque, il a appelé ce dernier 16 fois, soit au moins 17 minutes au total¹⁶⁴⁸. Bien que bon nombre de ces appels n'aient duré que quelques secondes, les relevés montrent que i) Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ont été en communication entre le 4 et le 5 mars 2003¹⁶⁴⁹, et que ii) Jean-Pierre Bemba a continué d'essayer de joindre le colonel Moustapha après les appels qui n'avaient duré que quelques secondes ou qui n'avaient pas abouti¹⁶⁵⁰. La Chambre constate que la seule conclusion raisonnable à tirer de ces éléments est que Jean-Pierre Bemba avait connaissance de l'attaque contre Mongoumba, mais qu'il n'a pris aucune mesure pour l'empêcher ou y remédier.
542. Quoi qu'il en soit, bien que P169 et P178 aient livré des récits divergents au sujet de qui le colonel Moustapha avait appelé immédiatement après avoir été informé des événements, leurs témoignages concordent sur de nombreux points et, sur cette base, la Chambre constate qu'après avoir été informé de ces événements, le colonel Moustapha a transmis à ses troupes l'ordre de mener une opération punitive contre Mongoumba¹⁶⁵¹.

¹⁶⁴⁴ Voir sections V.A.4 et V.B.2.c).

¹⁶⁴⁵ **P169** : T-141, p. 6, lignes 24 et 25, et p. 13, lignes 2 à 5 ; et **P173** : T-145-Conf, p. 29, lignes 5 à 14.

¹⁶⁴⁶ Voir section V.B.2.b), par. 420.

¹⁶⁴⁷ **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**, p. 0915.

¹⁶⁴⁸ **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**, p. 0915 et 0916.

¹⁶⁴⁸ **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**, p. 0915 et 0916.

¹⁶⁴⁹ **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**, p. 0914 à 0916.

¹⁶⁵⁰ **EVD-T-OTP-00591/CAR-OTP-0055-0893**, p. 0915.

¹⁶⁵¹ **P169** : T-136, p. 34, lignes 1 à 25 ; T-137, p. 48, ligne 12, à p. 49, ligne 25 ; T-138-Conf, p. 27, lignes 2 à 4, p. 30, lignes 5 à 9, et p. 48, ligne 21, à p. 49, ligne 1 ; T-140, p. 16, lignes 19 à 24 ; T-141-Conf, p. 4, lignes 7 et 8, et p. 5, ligne 4, à p. 6, ligne 5 ; et T-141, p. 7, lignes 20 à 24 ; et **P178** : T-151, p. 46, ligne 1, à p. 47, ligne 18, p. 51, lignes 10 à 22, et p. 52, lignes 12 à 18 ; T-152, p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 19 ; et

543. Plus tard, P178 a parlé avec une personne qui avait participé à l'attaque contre Mongoumba, laquelle lui a expliqué que le MLC avait traversé la rivière à deux ou trois kilomètres de la ville et avait pris un pêcheur en otage pour les guider¹⁶⁵². Le 5 mars 2003, le MLC a encerclé et attaqué la ville, a libéré ses soldats qui y étaient détenus et, avant de partir le 5 ou le 6 mars 2003, a saccagé la ville¹⁶⁵³. Le MLC était la seule force armée présente à Mongoumba durant l'attaque¹⁶⁵⁴. Il ressort d'éléments de preuve fiables émanant de diverses sources, y compris des témoignages, corroborés par des articles de presse, qu'à Mongoumba, le MLC a commis des actes de pillage, des viols et des meurtres contre des civils¹⁶⁵⁵.

544. La Chambre relève que D19, qui était bien placé pour avoir connaissance de l'attaque contre Mongoumba, a affirmé qu'il n'en savait rien¹⁶⁵⁶. Toutefois, tenant compte de ses réserves d'ordre général quant à la crédibilité de D19 et à la fiabilité de son témoignage¹⁶⁵⁷, et relevant que ce témoignage non corroboré

T-157, p. 21, lignes 19 à 23, et p. 22, ligne 7, à p. 23, ligne 3, témoignant que le colonel Moustapha a envoyé sa propre équipe attaquer la ville et reprendre les biens. Voir aussi **P29** : T-80, p. 25, ligne 21, à p. 26, ligne 21 ; **P15** : T-209, p. 8, ligne 2, à p. 9, ligne 18 ; et T-209-Conf, p. 11, ligne 3, à p. 12, ligne 8 ; et **EVD-T-OTP-00825/CAR-V20-0001-0165**, p. 0167 ; et **P173** : T-144, p. 33, lignes 4 à 9, et p. 74, lignes 13 et 14 ; T-145, p. 29, lignes 10 à 14 ; et T-149, p. 40, lignes 6 à 22. Voir aussi section V.B.2.

¹⁶⁵² **P178** : T-157, p. 24, ligne 13, à p. 25, ligne 22.

¹⁶⁵³ **P178** : T-157, p. 24, ligne 13, à p. 25, ligne 22 ; **P173** : T-144, p. 32, ligne 20, à p. 33, ligne 9 ; **P29** : T-80, p. 17, lignes 16 à 24, p. 26, lignes 1 à 21, et p. 28, lignes 23 et 24 ; et T-81, p. 4, ligne 25, à p. 5, ligne 13 ; **V1** : T-220, p. 12, lignes 16 à 20, p. 14, lignes 2 à 6, p. 24, ligne 21, p. 35, lignes 2 et 3, p. 46, lignes 3 à 11, et p. 52, lignes 22 et 23 ; **P29** et **V1** ont tous les deux déclaré que des soldats du MLC étaient allés à Mongoumba le 5 mars 2003 ; **EVD-T-OTP-00583/CAR-OTP-0031-0136** ; **EVD-T-OTP-00734/CAR-OTP-0056-0300**, p. 0303 ; **EVD-T-V20-00006/CAR-V20-0001-0177**, p. 0181 ; et **EVD-T-OTP-00855/CAR-OTP-0013-0115**.

¹⁶⁵⁴ **V1** : T-220, p. 21, lignes 4 et 5 ; T-221, p. 7, ligne 25, à p. 8, lignes 3 et 20, à p. 9, ligne 6 ; et T-222, p. 31, lignes 20 à 22 ; et **P29** : T-81, p. 5, lignes 14 à 20, témoignant que, lorsque le MLC est arrivé à Mongoumba, les autorités présentes en ville — la police et les gendarmes — ont fui dans la brousse avec la population.

¹⁶⁵⁵ **P29** : T-80, p. 21, lignes 8 à 20, p. 22, lignes 5 à 24, p. 34, ligne 14, à p. 35, ligne 3, et p. 40, lignes 3 à 22 ; et T-81, p. 11, lignes 1 à 22, p. 15, ligne 19, à p. 17, ligne 21, et p. 47, lignes 17 à 24 ; **P47** : T-178, p. 35, lignes 14 à 19, et p. 36, lignes 8 à 22 ; **V1** : T-220, p. 22, ligne 12, à p. 39, ligne 20 ; **EVD-T-OTP-00820/CAR-OTP-0013-0114** ; **EVD-T-OTP-00855/CAR-OTP-0013-0115** ; et **EVD-T-V20-00006/CAR-V20-0001-0177**, p. 0181. Voir aussi sections V.C.14 et V.D.1.

¹⁶⁵⁶ **D19** : T-289-Conf, p. 14, lignes 14 à 17, p. 15, ligne 9, à p. 17, ligne 15, et p. 18, ligne 16, à p. 19, ligne 4 ; et T-292-Conf, p. 15, lignes 11 à 15.

¹⁶⁵⁷ Voir section IV.E.7.c) vi.

est contredit par les éléments de preuve fiables exposés plus haut, la Chambre constate que le témoignage de D19 sur ce point n'est pas fiable et qu'il ne saurait remettre en cause ses constatations relatives à l'attaque que le MLC a menée contre Mongoumba en représailles.

a) Faits survenus chez P29

545. Le 5 mars 2003, alors que P29 se préparait à fuir, un groupe de trois soldats l'a forcée à rentrer chez elle¹⁶⁵⁸, l'a fait tomber sur le dos à coups de pied, a arraché ses vêtements et lui a écarté les jambes¹⁶⁵⁹. Malgré ses pleurs, les trois soldats ont l'un après l'autre pénétré le vagin de la victime avec leur pénis¹⁶⁶⁰. Comme ils n'étaient pas armés, P29 a supposé que ces hommes — qui portaient des tenues militaires sans insignes — n'étaient pas des soldats « réguliers »¹⁶⁶¹. Entre eux, ils parlaient une langue que P29 ne comprenait pas, probablement leur propre dialecte, et non pas lingala¹⁶⁶². Ils ont seulement communiqué par gestes avec P29¹⁶⁶³. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que, le 5 mars 2003, dans la maison du témoin à Mongoumba, trois individus ont, par la force, pris possession du corps de P29, en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis. P29 a déclaré qu'après cela, elle était triste en permanence et a découvert qu'elle était séropositive¹⁶⁶⁴.

¹⁶⁵⁸ **P29** : T-80, p. 17, ligne 19, p. 18, lignes 7 à 11, p. 20, ligne 23, à p. 21, ligne 2, p. 25, ligne 21, et p. 30, lignes 2 à 10. Voir aussi **P29** : T-80, p. 30, lignes 11 à 15, témoignant qu'elle n'a pas couru car elle avait peur et savait qu'elle ne pouvait pas être plus rapide que les hommes.

¹⁶⁵⁹ **P29** : T-80, p. 21, lignes 4 à 13, p. 32, lignes 11 à 14, et p. 51, lignes 12 à 14.

¹⁶⁶⁰ **P29** : T-80, p. 21, lignes 12 à 24, p. 31, lignes 1 à 6, p. 32, ligne 3, à p. 33, ligne 6, et p. 39, lignes 9 à 15.

¹⁶⁶¹ **P29** : T-80, p. 29, lignes 11 à 16, p. 34, lignes 1 à 4, p. 50, lignes 23 à 25, et p. 53, lignes 4 à 11.

¹⁶⁶² **P29** : T-80, p. 21, lignes 14 à 20, p. 32, lignes 15 à 20, p. 33, lignes 7 à 12, et p. 39, lignes 1 à 4.

¹⁶⁶³ **P29** : T-80, p. 18, lignes 11 et 12, et p. 52, ligne 16, à p. 53, ligne 1.

¹⁶⁶⁴ **P29** : T-80, p. 45, ligne 24, à p. 49, ligne 18, et p. 56, ligne 24, à p. 57, ligne 4. Voir aussi **P29** : T-81, p. 6, lignes 13 à 25.

b) Faits vécus par V1

546. Le 5 mars 2003 toujours, un groupe d'environ 20 soldats armés a intercepté Pulchérie Makiandakama (V1) et d'autres personnes qui se cachaient sous des lits dans l'hôpital local de Mongoumba¹⁶⁶⁵. Ces soldats vêtus de treillis verts sans insignes¹⁶⁶⁶ ont informé V1 que leur « [TRADUCTION] président » était « [TRADUCTION] M. Bemba »¹⁶⁶⁷ ; ils parlaient lingala avec un accent de RDC¹⁶⁶⁸. Parce qu'elle connaissait le lingala, V1 pouvait faire la différence entre l'accent de RDC et celui de RCA¹⁶⁶⁹. Elle pouvait également faire la distinction entre les troupes du MLC et les soldats de RCA, car ces derniers avaient notamment des galons sur leurs uniformes et parlaient français et sango¹⁶⁷⁰.

547. Les soldats ont pris tout ce qu'ils ont trouvé sur les personnes découvertes à l'hôpital, y compris les chaussures de V1¹⁶⁷¹. Comme elle parlait le lingala, les soldats l'ont emmenée pour servir d'interprète¹⁶⁷². Ils sont d'abord allés à une église de Mongoumba où ils ont pris à l'évêque, en braquant leurs armes sur lui et en le menaçant de mort, une soutane, des vêtements, une croix et de l'argent¹⁶⁷³. Ils sont ensuite allés jusqu'au logement des prêtres, ont pointé leurs armes sur l'un d'eux et ont pris de l'argent, la voiture du prêtre et de nombreux autres biens, notamment des meubles et une télévision¹⁶⁷⁴. Ils se sont ensuite

¹⁶⁶⁵ V1 : T-220, p. 12, lignes 13 à 20, p. 16, lignes 6 à 19, p. 17, lignes 5 à 24, et p. 18, lignes 16 à 18 ; et T-221, p. 39, ligne 15, à p. 40, ligne 3.

¹⁶⁶⁶ V1 : T-220, p. 22, lignes 5 et 6 ; et T-221, p. 39, ligne 15, à p. 40, ligne 3.

¹⁶⁶⁷ V1 : T-221, p. 9, lignes 12 à 23.

¹⁶⁶⁸ V1 : T-220, p. 16, lignes 22 à 25, p. 17, lignes 1 à 4, p. 18, lignes 4 à 9, p. 21, lignes 11 et 12, et p. 51, ligne 22, à p. 52, ligne 23 ; T-221, p. 7, lignes 20 à 24 ; et T-222, p. 16, lignes 10 à 14, p. 17, lignes 1 à 11, p. 32, lignes 1 à 10, et p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 3.

¹⁶⁶⁹ V1 : T-220, p. 16, ligne 22, à p. 17, ligne 4, p. 18, lignes 3 à 9, et p. 51, ligne 22, à p. 52, ligne 15 ; T-221, p. 6, ligne 14, à p. 7, ligne 24 ; et T-222, p. 13, lignes 7 à 11, p. 17, lignes 1 à 11, p. 32, lignes 1 à 10, et p. 33, ligne 22, à p. 34, ligne 3, témoignant qu'elle parlait le lingala parce qu'elle faisait souvent du commerce en RDC et traversait régulièrement la frontière, de Mongoumba à Libengue.

¹⁶⁷⁰ V1 : T-220, p. 22, lignes 9 et 10 ; et T-221, p. 8, lignes 23 et 24, et p. 9, lignes 9 à 11.

¹⁶⁷¹ V1 : T-220 p. 17, lignes 9 à 24.

¹⁶⁷² V1 : T-220, p. 19, lignes 2 à 19, p. 24, lignes 7 à 12, p. 31, lignes 21 à 24, p. 32, lignes 11 à 15, et p. 40, lignes 8 et 9 ; T-221, p. 41, ligne 15, à p. 42, ligne 3 ; et T-222, p. 15, lignes 10 et 11.

¹⁶⁷³ V1 : T-220, p. 22, ligne 15, à p. 24, ligne 14.

¹⁶⁷⁴ V1 : T-220, p. 24, ligne 14, à p. 25, ligne 13.

rendus à la résidence des sœurs, où ils ont notamment pris de l'argent, un coffre-fort, des matelas, une voiture, une cuisinière, une télévision, un réfrigérateur et des valises¹⁶⁷⁵. Par la suite, à la gendarmerie, les soldats ont pris tous les documents administratifs et ont mangé la nourriture qu'ils ont trouvée à la cuisine¹⁶⁷⁶.

548. Par la suite, les soldats ont emmené V1 dans un camp près de la rivière¹⁶⁷⁷, où deux soldats se sont approchés d'elle, lui ont enlevé son pantalon et ses sous-vêtements, l'ont fait tomber à terre et, lorsqu'elle a essayé de résister, ont « [TRADUCTION] couché avec elle » et l'ont « [TRADUCTION] violée » chacun leur tour, sous le regard d'autres soldats qui « [TRADUCTION] criaient de joie¹⁶⁷⁸ ».

549. Les soldats ont dit à V1 de retourner avec eux à Mongoumba, où ils ont continué à se livrer au pillage¹⁶⁷⁹. Dans la maison du maire, ils ont pris de l'argent et tous les biens du maire, tandis qu'un soldat menaçait de violer et de tuer son épouse¹⁶⁸⁰. Finalement, les soldats ont atteint la maison d'un « [TRADUCTION] musulman »¹⁶⁸¹. Ils lui ont demandé son mouton. Quand il a refusé, les soldats ont tiré plusieurs fois sur lui¹⁶⁸². Ils l'ont ensuite mutilé et il est mort¹⁶⁸³. Après cela, ils ont pillé sa concession et ont mangé toute la nourriture¹⁶⁸⁴.

550. Les soldats sont ensuite allés chez la voisine de l'homme musulman et lui ont demandé de leur donner son matelas mousse deux personnes ; lorsqu'elle a

¹⁶⁷⁵ V1 : T-220, p. 25, ligne 12, à p. 26, ligne 24 ; et T-221, p. 11, lignes 12 à 14.

¹⁶⁷⁶ V1 : T-220, p. 27, lignes 2 à 20.

¹⁶⁷⁷ V1 : T-220, p. 28, ligne 14, à p. 29, ligne 10.

¹⁶⁷⁸ V1 : T-220, p. 29, ligne 3, à p. 30, ligne 22.

¹⁶⁷⁹ V1 : T-220, p. 30, ligne 8, à p. 34, ligne 9.

¹⁶⁸⁰ V1 : T-220, p. 30, ligne 10, à p. 32, ligne 9 ; et T-222, p. 18, lignes 11 à 20 ; et P29 : T-81, p. 11, lignes 4 à 21, témoignant que la moto du maire a plus tard été mise dans la pirogue des soldats pour traverser la rivière.

¹⁶⁸¹ V1 : T-220, p. 32, lignes 5 à 9 ; et T-222, p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 1.

¹⁶⁸² V1 : T-220, p. 32, lignes 10 à 22.

¹⁶⁸³ V1 : T-220, p. 32, ligne 24, à p. 33, ligne 16 ; et T-222, p. 25, lignes 11 à 25, témoignant que l'homme, qui n'était pas mort, a dit aux soldats que, pour le tuer, ils devraient lui couper le pénis et lui percer les yeux, ce qu'ils ont fait, causant sa mort.

¹⁶⁸⁴ V1 : T-221, p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 3.

résisté, ils l'ont tuée¹⁶⁸⁵. V1 connaissait cette femme, mais ne se rappelait pas son nom¹⁶⁸⁶. Les soldats ont alors pris des meubles dans la maison de la victime, et V1 a dû porter certains des biens pillés vers la rivière¹⁶⁸⁷.

551. À leur arrivée au camp près de la rivière, les soldats ont jeté V1 au sol et l'ont entièrement déshabillée¹⁶⁸⁸. Après que quatre soldats ont pénétré le vagin de V1 avec leur pénis, elle s'est évanouie¹⁶⁸⁹. Lorsqu'elle a repris conscience, les autres soldats ont continué de la « [TRADUCTION] violer », tandis que certains la maintenaient au sol¹⁶⁹⁰. Elle avait des saignements vaginaux¹⁶⁹¹. En tout, 12 soldats¹⁶⁹² ont pénétré le vagin, l'anus et la bouche de V1 avec leur pénis¹⁶⁹³. Pendant ce temps, ils étaient armés de fusils¹⁶⁹⁴. Par la suite, V1 a eu des douleurs au vagin et aux poumons et des troubles psychologiques. Elle avait l'impression de ne plus être considérée comme un être humain, certains l'appelaient la « [TRADUCTION] femme des Banyamulengués » ; ainsi stigmatisée au sein de sa communauté, elle ne pouvait pas travailler, ni subvenir aux besoins de ses enfants¹⁶⁹⁵.

552. La Défense a fait valoir que le témoignage de V1 n'était « [TRADUCTION] pas crédible » compte tenu de son ampleur¹⁶⁹⁶, et a allégué diverses incohérences ou omissions par rapport à la déclaration qu'elle avait faite au représentant légal¹⁶⁹⁷

¹⁶⁸⁵ V1 : T-220, p. 33, ligne 18, à p. 34, ligne 3.

¹⁶⁸⁶ V1 : T-222, p. 19, lignes 12 à 16.

¹⁶⁸⁷ V1 : T-220, p. 33, ligne 18, à p. 34, ligne 9.

¹⁶⁸⁸ V1 : T-220, p. 35, lignes 4 à 20, p. 38, lignes 18 à 21, et p. 39, lignes 14 et 15 ; et T-221, p. 10, lignes 1 à 17.

¹⁶⁸⁹ V1 : T-220, p. 36, lignes 9 à 23 ; et T-221, p. 23, lignes 8 et 9.

¹⁶⁹⁰ V1 : T-220, p. 36, lignes 10 à 23, et p. 38, lignes 10 et 11.

¹⁶⁹¹ V1 : T-220, p. 36, lignes 22 et 23.

¹⁶⁹² V1 : T-220, p. 36, lignes 6 à 18, et p. 38, lignes 10 et 11.

¹⁶⁹³ V1 : T-220, p. 36, lignes 9 à 23, et p. 38, lignes 18, 19 et 22. Voir aussi V1 : T-220, p. 35, lignes 14 à 20.

¹⁶⁹⁴ V1 : T-220, p. 36, ligne 24, à p. 37, ligne 3.

¹⁶⁹⁵ V1 : T-220, p. 53, ligne 6, à p. 54, ligne 24 ; et T-221, p. 3, ligne 23, à p. 5, ligne 15.

¹⁶⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 516. La Défense ne renvoie à aucun passage de la transcription du témoignage de V1 pour étayer cet argument spécifique.

¹⁶⁹⁷ V1 : T-222, p. 26, ligne 5, à p. 27, ligne 17.

et à sa demande de participation en tant que victime¹⁶⁹⁸. La Chambre relève que cette demande a été rédigée en français, une langue que l'intéressée ne comprend pas¹⁶⁹⁹. V1 a déclaré qu'on ne lui avait pas relu cette demande en sango¹⁷⁰⁰. Quant à la déclaration qu'elle avait antérieurement faite au représentant légal, elle a admis qu'elle avait pu oublier certains détails¹⁷⁰¹. Compte tenu du temps écoulé entre les faits et le témoignage, des circonstances traumatisantes, des explications données par V1 au sujet de ces incohérences et omissions alléguées, de la cohérence de la déposition qu'elle a faite devant la Chambre et de son attitude, la Chambre conclut que ces incohérences et omissions n'affaiblissent pas le témoignage de V1, qu'elle juge fiable dans son ensemble.

553. La Chambre relève que V1 n'a pas précisé ce qu'elle voulait dire lorsqu'elle a déclaré que les soldats avaient « couché » avec elle et l'avaient « violée » s'agissant des premiers faits qu'elle a relatés. Toutefois, compte tenu du fait qu'ils lui ont enlevé ses habits, y compris ses « [TRADUCTION] sous-vêtements », et de son récit du deuxième viol, qui indique qu'elle comprend que ce terme englobe la pénétration de son corps par un pénis, la Chambre constate que, le 5 mars 2003, au camp près de la rivière à Mongoumba, deux individus ont, par la force, pris possession du corps de V1, en le pénétrant avec leur pénis. S'agissant de la deuxième série de faits, elle constate également que, le 5 mars 2003, au camp près de la rivière à Mongoumba, 12 individus ont, par la force, pris possession du corps de V1, en pénétrant le vagin, l'anus et la bouche de la victime avec leur pénis.

554. S'agissant des autres faits auxquels le témoin affirme avoir assisté, la Chambre constate qu'à Mongoumba, le 5 mars 2003, i) des individus ont tué un homme

¹⁶⁹⁸ V1 : T-220, p. 48, lignes 9 à 16 ; et T-221, p. 19, lignes 11 à 13, et p. 20, ligne 18, à p. 24, ligne 11.

¹⁶⁹⁹ V1 : T-221, p. 18, ligne 5, à p. 24, ligne 3.

¹⁷⁰⁰ V1 : T-221, p. 20, lignes 13 à 15.

¹⁷⁰¹ V1 : T-222, p. 26, ligne 9, à p. 27, ligne 17.

« [TRADUCTION] musulman » non identifié, chez lui, en tirant sur lui et en le mutilant ; et ii) des individus se sont approprié les biens susmentionnés sans le consentement de leurs propriétaires, s'en prenant à V1, à une église, aux résidences de prêtres et de sœurs, à la maison d'un homme « [TRADUCTION] musulman » non identifié et de sa voisine, à la gendarmerie et à la maison du maire. En ce qui concerne l'allégation de meurtre d'une femme non identifiée, V1 n'apporte pas les précisions nécessaires, quant aux modalités et à la cause de la mort, pour permettre à la Chambre de tirer une conclusion au sujet de ce décès.

12. Décision de retrait

555. Bien que l'on ne sache pas exactement à quelle date la décision de retrait a été prise, plusieurs témoins ont déclaré que Jean-Pierre Bemba l'avait prise et avait ordonné que les soldats du MLC se retirent de RCA¹⁷⁰². Cette décision a été

¹⁷⁰² **P15** : T-208-Conf, p. 28, lignes 13 à 18 ; et T-209-Conf, p. 21, lignes 11 à 15, p. 23, ligne 16, à p. 24, ligne 4 et 19 à 22, p. 33, lignes 16 à 19, et p. 34, lignes 2 à 9, témoignant que Jean-Pierre Bemba a pris la décision de retirer les soldats du MLC de RCA et l'a annoncée le 16 janvier 2003 en fixant la date du retrait au 16 mars 2003 ; **P44** : T-205, p. 58, lignes 19 à 22, témoignant que seul Jean-Pierre Bemba était en mesure de prendre cette décision ; **P36** : T-215-Conf, p. 32, lignes 15 à 16 ; **P169** : T-137-Conf, p. 12, lignes 2 à 7, p. 21, lignes 3 à 13, 17 et 18, p. 25, lignes 18 à 22, et p. 30, ligne 23, témoignant que, le 7 ou le 8 mars 2003, le colonel Moustapha a donné des instructions de retrait aux autres commandants du MLC ; il a déclaré que le colonel Moustapha avait dit avoir reçu des ordres de son « [TRADUCTION] chef hiérarchique » ou « chef suprême » ; **D49** : T-271-Conf, p. 20, lignes 13 à 15 ; et T-273-Conf, p. 37, lignes 10 à 14 ; et **P213** : T-188-Conf, p. 25, lignes 8 à 10. Voir aussi **D48** : T-269-Conf, p. 46, ligne 21, à p. 47, ligne 10, témoignant que la décision de retirer les troupes du MLC le 15 mars 2003 a été prise au cours d'une réunion de l'exécutif du MLC et annoncée à la presse ; **P15** : T-209-Conf, p. 21, lignes 20 à 25, p. 24, ligne 22, à p. 25, ligne 8, p. 26, lignes 12 à 21, p. 27, lignes 6 à 16, et p. 28, lignes 22 à 25, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin dit qu'entre le 16 janvier 2003 et 16 mars 2003, avant le retrait total de RCA, Jean-Pierre Bemba a décidé de repousser les soldats du général Bozizé à la frontière tchadienne ; certains membres du MLC ont pensé que cette dernière opération était « un peu inutile », toutefois, il n'y a eu aucune objection officielle, les membres de la branche politique en ont seulement parlé entre eux ; ils étaient « suffisamment disciplinés » pour ne pas s'opposer aux décisions de Jean-Pierre Bemba ; et T-209-Conf, p. 26, ligne 22, à p. 27, lignes 5 et 24, à p. 28, ligne 14 ; et **P178** : T-154-Conf, p. 19, ligne 8, à p. 20, ligne 18, p. 21, lignes 1 à 23, p. 22, ligne 8, à p. 23, ligne 6, p. 26, lignes 4 à 11, p. 29, lignes 7 à 19, et p. 30, lignes 11 à 19, témoignant que le Président Patassé a donné l'ordre que les troupes du MLC se retirent, et témoignant par ailleurs que Jean-Pierre Bemba avait donné l'ordre de retrait ; et T-154-Conf, p. 21, lignes 8 à 18, p. 23, lignes 7 à 16, présentant l'interprétation des propos cités, et p. 32, ligne 16, à p. 33, ligne 13, où le témoin dit qu'après que les rebelles du général Bozizé eurent repris du terrain, lorsque le MLC avait commencé à

guidée par un certain nombre de raisons ou motivations politiques, parmi lesquelles la pression exercée par la communauté internationale, surtout après la négociation des accords de Sun City¹⁷⁰³. À cet égard, la Chambre prend note des éléments de preuve selon lesquels, dès novembre 2002, Jean-Pierre Bemba avait promis que ses troupes se retireraient de RCA en bon ordre¹⁷⁰⁴, et il a rendu sa décision publique début 2003¹⁷⁰⁵.

556. Rappelant ses réserves quant à la crédibilité de P36, P169, P178 et P213 et à la fiabilité de leurs témoignages¹⁷⁰⁶, la Chambre relève que ces témoignages se corroborent mutuellement dans l'ensemble en ce qui concerne la décision de retrait et les motivations qui la sous-tendent. Ils sont également corroborés sur plusieurs points par les témoignages de P15, P44, P45 et D48, des articles de presse de l'époque qui portent notamment sur ce qui aurait poussé Jean-Pierre Bemba à retirer ses troupes¹⁷⁰⁷, et les conclusions tirées par la Chambre quant à l'autorité de Jean-Pierre Bemba en matière d'opérations et de stratégie militaires

se retirer, le colonel Moustapha a continué d'envoyer des hommes, des « petits soldats », au front pendant que les autres se retiraient, les sacrifiant donc pour donner au Président Patassé l'impression que le MLC le soutenait toujours sur ordre de Jean-Pierre Bemba.

¹⁷⁰³ **P15** : T-209-Conf, p. 20, ligne 13, à p. 21, ligne 19, p. 23, lignes 2 à 14, p. 29, ligne 8, à p. 33, ligne 24 ; **P44** : T-205-Conf, p. 29, lignes 4 à 18, p. 55, lignes 3 à 5, 11 à 13, et 16 à 25, et p. 56, ligne 23, à p. 57, ligne 2 ; T-205, p. 56, lignes 5 à 22 ; et T-206-Conf, p. 13, lignes 13 à 19, et p. 14, lignes 12 à 18 ; **P45** : T-203-Conf, p. 62, lignes 11 à 15 ; et **P213** : T-188-Conf, p. 24, lignes 20 à 23, p. 25, lignes 8 à 10, et p. 26, lignes 12 à 16. Voir aussi **EVD-T-OTP-00753/CAR-OTP-0020-0191_R02**, p. 0209.

¹⁷⁰⁴ **EVD-T-OTP-00444/CAR-OTP-0013-0053**, p. 0053 et 0054. Voir aussi sections V.D.1 et V.D.3.

¹⁷⁰⁵ **EVD-T-OTP-00807/CAR-OTP-0064-0265**, p. 0267, une lettre d'information du MLC, couvrant la période allant de décembre 2002 à janvier 2003, où il est dit que la décision de retirer les troupes du MLC de RCA a été rendue publique par Jean-Pierre Bemba dans un communiqué de presse ; **EVD-T-OTP-00824/CAR-OTP-0010-0471**, un article de presse consacré à un entretien avec Jean-Pierre Bemba, qui reproduit les propos suivants de celui-ci : « j'avais 1 500 hommes sur place » et « j'ai rappelé mes hommes » ; et **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0682 : extrait d'un reportage de RFI en date du 13 février 2003 diffusé le 14 février 2003 par la BBC, dans lequel Jean-Pierre Bemba aurait annoncé que les soldats du MLC commenceraient à se retirer à compter du 15 février 2003. Voir, *contra*, **EVD-T-OTP-00443/CAR-OTP-0013-0005**, p. 0006, un entretien avec le Président Patassé publié dans le journal *Le Citoyen* daté du 24 février 2003, dans lequel le Président Patassé déclare que la question du retrait des troupes du MLC le regardait en tant que chef suprême des armées et que personne ne pouvait le lui imposer.

¹⁷⁰⁶ Voir section IV.E.7.a).

¹⁷⁰⁷ Voir par. 555.

au sein du MLC en général ainsi que sur le contingent du MLC en RCA¹⁷⁰⁸. La Chambre juge donc fiables les témoignages corroborés selon lesquels Jean-Pierre Bemba a pris la décision de retirer les troupes de RCA et qui exposent les motivations de celui-ci pour en décider.

557. D19, en revanche, a témoigné que c'est le Président Patassé qui, par l'intermédiaire du général Bombayake, a ordonné que les troupes du MLC se retirent de RCA, et que, lorsque le colonel Moustapha en a informé Jean-Pierre Bemba, ce dernier lui a dit de faire ce qu'on lui avait demandé¹⁷⁰⁹. D13 et D25 ont livré un témoignage similaire¹⁷¹⁰. Cependant, comme le témoignage de D19 est contredit par certaines de ses déclarations antérieures¹⁷¹¹, qu'elle a des réserves quant à la crédibilité de D19 et D25 et à la fiabilité de leurs témoignages¹⁷¹², qu'elle a des doutes spécifiques sur certains passages connexes des témoignages de D13, D19 et D25, en particulier ceux consacrés au commandement opérationnel exercé sur le contingent du MLC en RCA¹⁷¹³, la Chambre ne peut s'appuyer sur les témoignages de D13, D19, et D25 s'agissant du retrait des troupes du MLC, faute de corroboration par d'autres éléments de preuve crédibles et fiables.

558. La Chambre relève également que D21 a déclaré que le retrait avait été réalisé avec l'accord et l'approbation des autorités centrafricaines¹⁷¹⁴. Cependant, après avoir vu un article de presse contenant une interview dans laquelle Jean-Pierre

¹⁷⁰⁸ Voir sections V.A.4 et V.B.2.c).

¹⁷⁰⁹ **D19** : T-285-Conf, p. 9, lignes 1 à 11 ; T-291-Conf, p. 10, ligne 20, à p. 12, ligne 2 ; T-292-Conf, p. 25, lignes 6 à 21 et p. 37, ligne 18, à p. 38, ligne 3 ; T-292, p. 38, ligne 14, à p. 39, ligne 11 et p. 45, lignes 13 à 22. Voir aussi **D19** : T-285-Conf, p. 9, lignes 16 à 21 ; T-291-Conf, p. 14, lignes 4 à 12, p. 14, ligne 24, à p. 15, ligne 10 ; et T-292-Conf, p. 41, lignes 7 à 17.

¹⁷¹⁰ **D13** : T-350-Conf, p. 81, ligne 13, à p. 82, ligne 10 ; et T-351-Conf, p. 2, ligne 22, à p. 5, ligne 15 ; et **D25** : T-337, p. 60, lignes 11 à 21.

¹⁷¹¹ **EVD-T-OTP-00759/CAR-OTP-0020-0263_R03**, p. 0276 ; **EVD-T-OTP-00753/CAR-OTP-0020-0191_R02**, p. 0209 et 0211 ; **D19** : T-292-Conf, p. 36, ligne 24, à p. 38, ligne 3 ; et **D19** : T-291-Conf, p. 14, ligne 13, à p. 15, ligne 10. Voir aussi **D19** : T-292-Conf, p. 38, ligne 6, à p. 39, ligne 21.

¹⁷¹² Voir section IV.E.7.c).

¹⁷¹³ Voir section V.B.2.c).

¹⁷¹⁴ **D21** : T-302-Conf, p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 6 ; et T-306-Conf, p. 84, ligne 16, à p. 85, ligne 11.

Bemba déclarait avoir rappelé « [s]es hommes » en RDC¹⁷¹⁵, D21 est revenu sur ses déclarations et a indiqué qu'il y avait eu « concertation » entre le MLC et les autorités centrafricaines concernant la logistique¹⁷¹⁶. La Chambre considère que cette dernière version modifiée du témoignage n'est pas déraisonnable et qu'elle cadre dans l'ensemble avec ses constatations quant à la coopération entre le MLC et les autorités centrafricaines¹⁷¹⁷.

559. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate, sur la base d'éléments de preuve fiables et corroborés, que Jean-Pierre Bemba a décidé puis ordonné que les troupes du MLC se retirent de RCA¹⁷¹⁸.

13. Retrait du MLC

560. Après que le colonel Moustapha eut transmis aux troupes du MLC l'ordre de retrait donné par Jean-Pierre Bemba, les soldats ont commencé à se retirer le 6 mars 2003 ou vers cette date¹⁷¹⁹. Pendant que le MLC se retirait et que les rebelles du général Bozizé avançaient sur Bangui¹⁷²⁰, ils se sont affrontés à

¹⁷¹⁵ **D21** : T-302-Conf, p. 12, lignes 13 à 25 ; et **EVD-T-OTP-00824/CAR-OTP-0010-0471**.

¹⁷¹⁶ **D21** : T-302-Conf, p. 13, lignes 1 à 23 et p. 15, lignes 12 à 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷¹⁷ Voir section V.B.2.

¹⁷¹⁸ Voir par. 555 et 556.

¹⁷¹⁹ **P169** : T-137, p. 4, lignes 2 à 19, p. 12, lignes 1 à 7, p. 21, lignes 1 à 18, p. 24, ligne 18, à p. 25, ligne 24, p. 30, ligne 18, à p. 31, ligne 4, et p. 37, lignes 1 à 5 ; et T-138, p. 47, ligne 24, à p. 48, ligne 4, témoignant que le colonel Moustapha a ordonné aux soldats de se retirer de RCA le 6 ou 7 mars 2003 et que les troupes du major Kamisi à Sibut ont été les premières à se retirer ; les troupes du major Sengue et du major Yves ont commencé à se retirer du 7 au 8 mars ; celles du major Sengue se sont retirées de Bossangoa et Bozoum, et le major Yves est parti le 7 ou le 8 mars 2003, conduisant ses soldats à Bossembélé en trois convois ; le colonel Moustapha a quitté Bossembélé le 6 ou le 7 mars et ne s'y trouvait plus dès le 8 mars 2003 ; **P209** : T-120, p. 10, lignes 5 à 7, p. 28, ligne 21, à p. 29, ligne 4, p. 32, lignes 9 à 13, et p. 33, lignes 6 à 12 ; et T-123, p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 23, p. 11, lignes 20 à 24, et p. 16, ligne 18, à p. 17, ligne 23, témoignant que le retrait du MLC de Damara a eu lieu en janvier ou février 2003 ; **P178** : T-150, p. 34, lignes 5 à 7, témoignant que le MLC s'est retiré vers PK26 et que de là, il est rentré en RDC ; **P47** : T-178, p. 37, lignes 2 à 14 ; et T-181, p. 19, ligne 3, à p. 20, ligne 1, témoignant que le colonel Moustapha a fui vers le sud de la RCA et que P47 l'a chassé de l'autre côté de la rivière, vers le sud ; et **P36** : T-215, p. 31, ligne 21, à p. 32, ligne 16. Voir aussi **EVD-T-OTP-00612/CAR-ICC-0001-0071** ; **P169** : T-137-Conf, p. 25, ligne 25, à p. 26, ligne 9 ; T-137, p. 23, ligne 22, à p. 24, ligne 1 et p. 31, lignes 1 à 4 ; et T-138, p. 47, ligne 24, à p. 48, ligne 4 ; et **P47** : T-178, p. 37, lignes 2 à 14, témoignant que le colonel Moustapha s'est retiré le 6 ou le 7 mars de Bossembélé, en direction de Bangui.

¹⁷²⁰ **P173** : T-144, p. 12, lignes 8 à 24 ; T-145, p. 41, lignes 1 à 9 ; et T-149, p. 12, lignes 6 à 14.

Damara¹⁷²¹, entre Bossembélé et Boali¹⁷²², au PK13 sur la route de Boali¹⁷²³, et au PK12¹⁷²⁴. Le colonel Moustapha et les soldats du MLC ont quitté le PK12 entre le 14 et le 15 mars 2003, traversant Bangui puis l'Oubangui pour rejoindre la RDC¹⁷²⁵.

561. P169 a témoigné que, le 15 mars 2003, plusieurs colonnes de soldats du MLC, notamment un commandant de bataillon connu sous le nom de major Yves, se trouvaient sur le marché de Yasimandji, dans le quartier sango de Bangui¹⁷²⁶. Depuis la concession proche où il se cachait¹⁷²⁷, P169 a vu un enfant qui vendait du pain¹⁷²⁸. Lorsqu'un soldat a voulu lui prendre son pain, l'enfant a résisté et P169 a vu le soldat tirer sur lui, le tuant sur le coup¹⁷²⁹. Le major Yves a alors crié « [TRADUCTION] on y va », « [TRADUCTION] rends-lui son pain » et « [TRADUCTION] laisse ça là-bas, abandonne ça, rends le pain, allons-y ». Tous les soldats sont alors partis¹⁷³⁰. Rappelant ses réserves quant à la crédibilité de P169 et à la fiabilité de son témoignage¹⁷³¹ et relevant que certaines questions

¹⁷²¹ **CHM1** : T-355, p. 63, ligne 18, à p. 64, ligne 16.

¹⁷²² **P169** : T-137, p. 25, lignes 14 à 17, p. 26, lignes 3 à 14, p. 37, lignes 10 à 16, et p. 38, lignes 4 à 21, témoignant que les hommes d'Yves ont été pris dans une embuscade alors qu'ils se retiraient ; **CHM1** : T-355, p. 63, ligne 18, à p. 64, ligne 16 ; et **D19** : T-291, p. 15, ligne 18, à p. 16, ligne 5.

¹⁷²³ **P38** : T-34, p. 47, ligne 23, à p. 48, ligne 13.

¹⁷²⁴ **P38** : T-34, p. 47, ligne 5, à p. 49, ligne 21 ; **P6** : T-94, p. 32, ligne 5, à p. 33, ligne 2, témoignant que, le 15 mars 2003, des coups de feu et des détonations se sont fait entendre au PK12 et que les rebelles du général Bozizé sont arrivés et ont chassé les soldats du MLC qui étaient restés sur le territoire ; **P169** : T-137, p. 33, lignes 18 à 23 ; et T-138, p. 56, ligne 25, à p. 57, ligne 4 ; **P112** : T-130, p. 11, ligne 17, à p. 12, ligne 3, témoignant que le général Bozizé est revenu et est entré au PK12 le 15 mars 2013 ; **P42** : T-64, p. 14, lignes 1 à 17 ; et **EVD-T-OTP-00161/CAR-OTP-0001-0190**.

¹⁷²⁵ **P38** : T-33, p. 23, ligne 15, à p. 24, ligne 1 ; **P42** : T-64, p. 14, lignes 1 à 17 ; **P73** : T-70, p. 25, lignes 4 à 6 ; **P6** : T-94, p. 32, lignes 7 à 20 ; **P108** : T-132, p. 16, lignes 19 à 25, et p. 18, lignes 18 à 20, témoignant que le général Bozizé a réussi son coup d'État le 15 mars 2003 ; et **P169** : T-136-Conf, p. 23, lignes 4 à 10 ; T-137-Conf, p. 32, lignes 11 à 24 ; et T-142, p. 18, lignes 8 à 11, témoignant que le colonel Moustapha est revenu à Bangui le 14 mars 2003, d'où il est parti pour Zongo.

¹⁷²⁶ **P169** : T-137, p. 26, lignes 1 à 18.

¹⁷²⁷ **P169** : T-142, p. 15, lignes 9 à 15, et p. 16, lignes 1 à 25.

¹⁷²⁸ **P169** : T-137, p. 26, ligne 19.

¹⁷²⁹ **P169** : T-137, p. 26, lignes 19 à 21 ; et T-142, p. 15, lignes 3 à 8.

¹⁷³⁰ **P169** : T-137, p. 26, ligne 21, à p. 27, ligne 4 ; et T-142, p. 15, lignes 4 et 5, et p. 17, lignes 3 à 12.

¹⁷³¹ Voir section IV.E.7.a) vii.

concernant ce fait précis restent sans réponse¹⁷³², la Chambre ne peut faire de constatation quant à ce fait sur la base du témoignage non corroboré de P169.

562. Après la prise de contrôle de Bangui par les rebelles du général Bozizé¹⁷³³, le MLC a fini de se retirer le 15 mars 2003¹⁷³⁴.

14. Comportement général des soldats du MLC durant l'Opération de 2002-2003 en RCA

563. Les forces participant aux hostilités durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, en particulier le MLC et les rebelles du général Bozizé, ont subi de lourdes pertes ; les morts et les blessés au combat se comptaient par centaines¹⁷³⁵. Il ressort d'éléments de preuve fiables provenant de sources diverses, notamment de témoignages, corroborés par des articles de presse, des rapports d'ONG et les procès-verbaux d'audition de victime présentés à la Cour d'appel de Bangui, que pendant l'Opération, des soldats du MLC ont commis de nombreux actes

¹⁷³² La Défense a interrogé le témoin sur les raisons pour lesquelles le soldat s'était vu demander de rendre le pain, mais celui-ci n'a pas répondu à la question. Voir **P169** : T-142, p. 17, lignes 10 à 12.

¹⁷³³ **P169** : T-137, p. 25, lignes 14 à 17, p. 26, lignes 3 à 14, p. 33, lignes 18 à 23, p. 37, lignes 10 à 16, et p. 38, lignes 4 à 21 ; et T-138, p. 56, ligne 25, à p. 57, ligne 4 ; **P108** : T-132, p. 16, lignes 19 à 24, et p. 18, lignes 18 à 20, témoignant que le général Bozizé a réussi son coup d'État le 15 mars 2003 ; **V2** : T-223, p. 29, ligne 20, à p. 30, ligne 3 ; et T-224, p. 13, lignes 10 à 15 et p. 53, lignes 4 à 11 ; **P63** : T-110, p. 17, ligne 13, à p. 18, ligne 19, témoignant que le 15 mars 2003, les rebelles du général Bozizé sont arrivés dans le huitième arrondissement ; ils se trouvaient sur l'avenue des Martyrs et occupaient également le quatrième arrondissement ; **P38** : T-34, p. 47, ligne 5, à p. 49, ligne 21 ; **P112** : T-130, p. 11, ligne 17, à p. 12, ligne 3, témoignant que le général Bozizé est revenu et est entré au PK12 le 15 mars 2003 ; et **P42** : T-64, p. 14, lignes 1 à 17.

¹⁷³⁴ **P15** : T-208, p. 28, lignes 13 à 18 ; et T-209, p. 21, lignes 16 à 25, et p. 24, ligne 22, à p. 25, ligne 16, témoignant que le retrait annoncé du MLC a pris effet le 15 mars 2003 ; **D19** : T-292, p. 39, lignes 2 à 6, témoignant que, après avoir en avoir reçu l'ordre, les soldats du MLC ont mis deux à trois semaines pour se retirer de RCA ; **P169** : T-136, p. 23, lignes 4 à 10 ; T-137, p. 32, ligne 11 à 24 ; et T-142, p. 18, lignes 8 à 11, disant qu'au 14 mars 2003, le colonel Moustapha était parti pour Zongo ; **P38** : T-33, p. 23, ligne 15, à p. 24, ligne 1 ; **P42** : T-64, p. 14, lignes 1 à 17 ; **P73** : T-70, p. 25, lignes 4 à 6 ; **P6** : T-94, p. 32, lignes 7 à 20 ; **P38**, **P42**, **P73** et **P6** ont témoigné que les troupes du MLC avaient quitté PK12 le 15 mars 2003. Voir aussi **P169** : T-138, p. 47, ligne 24, à p. 48, ligne 4 ; et **CHM1** : T-355, p. 63, ligne 18, à p. 64, ligne 16, témoignant que lorsque le régime du Président Patassé est tombé, le 15 mars 2003, le reste des troupes du MLC s'est retiré dans le désordre.

¹⁷³⁵ Voir notamment **P42** : T-65, p. 10, lignes 11 à 15 ; **D9** : T-323, p. 14, lignes 3 à 8, p. 15, lignes 17 à 24, et p. 16, lignes 1 à 10 ; et T-323bis, p. 20, lignes 14 à 17 ; **D65** : T-246, p. 37, lignes 7 à 9 ; **P63** : T-109, p. 18, lignes 10 à 19 ; **D45** : T-296, p. 9, ligne 8, à p. 10, ligne 23 ; **EVD-T-OTP-00702/CAR-D04-0002-1514**, p. 1637 et 1638 ; et **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0081.

de meurtre et de viol, ainsi que de nombreux actes de pillage contre des civils dans une zone géographique étendue, notamment à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba, et dans leurs environs¹⁷³⁶. Dans ces secteurs, des soldats du MLC auraient pris des civils pour cible, sans considération de leur âge, sexe, profession ou statut social¹⁷³⁷, dans des écoles, des maisons, des champs ou sur des routes, ainsi que dans leurs environs¹⁷³⁸. De nombreux civils centrafricains ont utilisé le terme « Banyamulengué » (ou des

¹⁷³⁶ **CHM1** : T-355, p. 28, ligne 6, à p. 29, ligne 9, p. 31, ligne 23, à p. 33, ligne 19, p. 42, lignes 16 à 25, et p. 43, ligne 14, à p. 44, ligne 7 ; **EVD-T-OTP-00850/CAR-ICC-0001-0102** ; **P229** : T-101, p. 23, ligne 21, à p. 25, ligne 5, et p. 27, ligne 15, à p. 28, ligne 9 ; et T-102, p. 16, lignes 8 à 22 ; **P69** : T-193, p. 54, ligne 16, à p. 55, ligne 12 ; **P9** : T-102, p. 15, ligne 19, à p. 16, ligne 22, et p. 21, lignes 5 à 14 ; **P6** : T-95, p. 26, lignes 7 à 25 ; et p. 27, lignes 10 à 12 ; **EVD-T-OTP-00605/CAR-ICC-0001-0066** ; **P178** : T-152, p. 49, lignes 14 à 21 ; **EVD-T-OTP-00610/CAR-ICC-0001-0073** ; **EVD-T-OTP-00350/CAR-OTP-0046-0349** ; et **EVD-T-OTP-00142 à EVD-T-OTP-00252 (CAR-OTP-0001-0159 à CAR-OTP-0001-0546)** et **EVD-T-OTP-00254 à EVD-T-OTP-00344 (CAR-OTP-0002-0002 à CAR-OTP-0002-0137)**. La commission de crimes en divers lieux de RCA est en outre corroborée par un certain nombre de rapports de presse et d'ONG. Voir notamment PK26 : **EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503**, p. 0515 et 0516 ; Damara : **EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503**, p. 0508 et 0515 à 0517 ; **EVD-T-OTP-00852/CAR-OTP-0013-0052** ; et **EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113** ; Kpabara : **EVD-T-OTP-00442/CAR-OTP-0011-0503**, p. 0515 ; Gbakere : **EVD-T-OTP-00852/CAR-OTP-0013-0052** ; Yombo : **EVD-T-OTP-00853/CAR-OTP-0013-0090** ; Ndjo : **EVD-T-CHM-00049/CAR-OTP-0013-0098** ; Yembe : **EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099**, comme retranscrit en français dans la pièce **EVD-T-CHM-00040/CAR-OTP-0036-0041**, p. 0043 à 0045 ; Bozoum : **EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113** ; et **EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120** ; Ngata : **EVD-T-CHM-00049/CAR-OTP-0013-0098** ; Bogodi : **EVD-T-CHM-00049/CAR-OTP-0013-0098** ; Bagandou : **EVD-T-OTP-00853/CAR-OTP-0013-0090** ; Paoua : **EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120** ; district de Yembe 1 : **EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320**, p. 0328. Pour Bangui, PK12, PK13, PK22, Sibut, Bossembélé, Sibut, Bossangoa et Mongoumba, voir aussi sections V.C.3, V.C.4, V.C.5, V.C.6, V.C.7, V.C.9 et V.C.10. Dans ces villes, le MLC a fait du « porte à porte » dans les quartiers. Voir **P6** : T-95, p. 12, lignes 18 à 22, présentant l'interprétation des propos cités ; **P68** : T-48, p. 37, lignes 11 à 14, témoignant que des pillages et des exactions ont été commis à Bangui, derrière le poste de police du quatrième arrondissement, jusqu'à la Cité Makpayen, Boy-Rabé et Dedengue I et II ; **CHM1** : T-355, p. 28, lignes 6 à 18, p. 42, lignes 16 à 19, et p. 43, ligne 14, à p. 44, ligne 7, témoignant que des exactions et des actes de violence ont été commis dans les quartiers nord de Bangui, Bakongo, Boy-Rabé, Fou, Galabadja, Gobongo et le long des routes principales vers le nord, notamment au PK12 et le long des routes vers Damara et Boali ; **EVD-T-OTP-00851/CAR-ICC-0001-0103** ; et **V2** : T-222, p. 54, lignes 21 à 25, témoignant que des viols ont été commis à Sibut et tout le long du chemin depuis Domi et les quartiers musulmans jusqu'à Kanga, y compris le quartier de Mbrés, Mondwa, Sara, Marba, Darba 1 et Darba 2.

¹⁷³⁷ **P9** : T-102, p. 17, lignes 1 à 5, et p. 21, lignes 5 à 11 ; et **P69** : T-194, p. 7, lignes 2 à 14. Voir aussi **EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409**, p. 0428.

¹⁷³⁸ **P9** : T-104, p. 7, ligne 22, à p. 8, ligne 3, et p. 43, ligne 19, à p. 44, ligne 10 ; et **EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120**, p. 0161, 0166 et 0167.

termes phonétiquement semblables) pour désigner les soldats du MLC¹⁷³⁹. Ils ont pu identifier ceux-ci par leur présence dans certains secteurs ainsi que par d'autres caractéristiques, notamment la langue, les armes et les uniformes¹⁷⁴⁰.

564. La Chambre relève que Firmin Findiro (P6) et Pamphile Oradimo (P9), lequel a confirmé les propos du premier, respectivement procureur et juge d'instruction centrafricains chargés d'enquêter sur les crimes commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, ont témoigné que les troupes du MLC suivaient un même mode opératoire¹⁷⁴¹. D'autres témoins ont confirmé que les soldats s'assuraient tout d'abord, en constatant qu'il n'y avait pas de tirs de représailles¹⁷⁴² et en utilisant des éclaireurs¹⁷⁴³, que les rebelles du général Bozizé avaient bien quitté le secteur considéré. Puis ils procédaient à un « ratissage » du secteur¹⁷⁴⁴,

¹⁷³⁹ Voir notamment **CHM1** : T-353, p. 64, lignes 3 à 11 ; **P47** : T-176, p. 22, lignes 16 à 24 ; et T-177 : p. 40, lignes 19 à 21 ; **P209** : T-117, p. 20, lignes 1 à 4, et p. 21, lignes 5 à 7 ; **P112** : T-128, p. 46, lignes 19 à 21 ; **P169** : T-138, p. 9, lignes 15 à 23 ; **P178** : T-150 : p. 58, lignes 7 à 24 ; et **P110** : T-125, p. 10, lignes 4, 5 et 15, témoignant que le terme « Banyamulengué » désigne des personnes venues du Zaïre en RCA avec de mauvaises intentions.

¹⁷⁴⁰ **P6** : T-95, p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 8, p. 54, lignes 8 à 16, et p. 62, ligne 5, à p. 63, ligne 11 ; **EVD-T-OTP-00044/CAR-OTP-0005-0099**, p. 0107, 0108 et 0110 à 0112 ; **P9** : T-102, p. 42, ligne 22, à p. 46, ligne 11 ; et T-104, p. 7, lignes 10 à 15 ; **EVD-T-OTP-00045/CAR-OTP-0010-0107**, p. 0112, 0115 et 0116 ; **EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120**, p. 0140 à 0142, 0145 à 0148, 0150, 0156, 0157 et 0165 ; et **P229** : T-102, p. 43, ligne 17, à p. 44, ligne 22. Voir aussi **P222** : T-89, p. 32, ligne 19, à p. 33, ligne 13, témoignant que les Centrafricains pouvaient reconnaître le lingala parce qu'ils avaient l'occasion de l'entendre, à la radio et à la télévision par exemple.

¹⁷⁴¹ **P6** : T-96, p. 4, ligne 23, à p. 5, ligne 20, et p. 32, lignes 12 à 15 ; et **EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120**, p. 0156, 0157 et 0161.

¹⁷⁴² **P63** : T-109, p. 10, lignes 10 à 17, p. 16, lignes 11 à 15, et p. 20, lignes 16 à 21 ; et T-115, p. 10, lignes 11 à 17, témoignant qu'à l'approche d'une ville, des soldats du MLC tiraient à l'arme légère ou lourde et s'il n'y avait pas de riposte, ils savaient qu'ils pouvaient entrer dans la ville en toute sécurité. Voir aussi **V2** : T-222, p. 48, lignes 13 à 19 ; T-224, p. 53, ligne 20 à 24 ; et T-225, p. 9, ligne 3, à p. 10, ligne 3, témoignant que le MLC a bombardé Sibut et ouvert le feu quand il est arrivé.

¹⁷⁴³ **P63** : T-109, p. 9, ligne 2, à p. 10, ligne 9, et p. 11, lignes 11 à 15 ; T-110, p. 4, lignes 1 à 13 ; et T-115, p. 9, lignes 2 à 6, témoignant que des soldats du MLC ont envoyé des éclaireurs, appelés « kadogo », pour se mélanger avec la population civile et leur faire savoir si la place était dégagée. Voir aussi **P178** : T-152, p. 36, ligne 14, à p. 37, ligne 5, p. 39, lignes 14 à 25, et p. 40, lignes 17 à 23, témoignant que le colonel Moustapha a recouru à de jeunes congolais qui étaient cireurs de chaussures en RCA comme éclaireurs parce qu'ils parlaient le sango et connaissaient la RCA.

¹⁷⁴⁴ **P178** : T-150, p. 73, lignes 1 à 9, présentant l'interprétation des propos cités.

faisaient du « porte-à-porte » à la recherche de rebelles qui seraient restés¹⁷⁴⁵, pillant, violant des civils, intimidant et tuant ceux qui leur résistaient¹⁷⁴⁶.

565. S'agissant des motivations qui ont poussé les soldats à adopter ce comportement, des éléments de preuve montrent que des soldats du MLC cherchaient à punir des civils en RCA, par exemple, pour des pertes subies par le MLC ou parce qu'ils les considéraient comme des ennemis ou des sympathisants d'ennemis¹⁷⁴⁷. De plus, comme ils recevaient de leurs supérieurs une rémunération et des rations insuffisantes¹⁷⁴⁸, certains soldats du MLC ont appliqué la règle officieuse dite de l'« article 15 », expression datant d'avant l'Opération de 2002-2003 en RCA, qui signifie que les soldats peuvent faire ce qui est nécessaire pour « trouver de l'argent »¹⁷⁴⁹. De nombreux témoins ont

¹⁷⁴⁵ **P6** : T-95, p. 12, lignes 18 à 22, présentant l'interprétation des propos cités ; et T-96, p. 3, lignes 5 à 17 ; et **P63** : T-110, p. 4, lignes 6 à 13, et p. 8, lignes 13 à 25. Voir aussi **P119** : T-82, p. 33, lignes 6 à 16 ; **P87** : T-44, p. 13, lignes 12 à 16, et p. 21, lignes 20 à 22 ; **P47** : T-177, p. 26, ligne 24, à p. 27, ligne 1 et p. 44, lignes 4 et 5.

¹⁷⁴⁶ **P6** : T-95, p. 11, lignes 3 à 12, et p. 14, ligne 22, à p. 21, ligne 25 ; et T-96, p. 3, lignes 13 à 17, et p. 4, ligne 18, à p. 5, ligne 20 ; **P9** : T-104, p. 28, ligne 17, à p. 29, ligne 3 ; **P63** : T-110, p. 4, lignes 6 à 13 ; et **P178** : T-150, p. 73, lignes 1 à 9.

¹⁷⁴⁷ **P6** : T-95, p. 15, lignes 2 à 10 ; et **P63** : T-110, p. 4, lignes 6 à 13, et p. 8, lignes 13 à 25. Voir aussi **P178** : T-151, p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 2, et p. 25, ligne 5, à p. 26, ligne 24 ; et T-157, p. 11, lignes 6 à 15, et p. 18, lignes 2 à 6, témoignant que des officiers du MLC ont tué ou ordonné de tuer des civils suspectés d'être des rebelles, par exemple à Damara, ou en représailles pour des pertes subies par le MLC, par exemple à Bossangoa ; **V2** : T-224, p. 53, lignes 12 à 19, témoignant qu'il a été informé par un soldat du MLC que le Président Patassé avait demandé au MLC de réduire Sibut en cendres parce que les habitants étaient des rebelles ; et **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1702.

¹⁷⁴⁸ **P45** : T-201, p. 47, lignes 2 à 11 ; **P44** : T-205, p. 37, lignes 7 à 19 ; **D49** : T-274, p. 39, lignes 10 à 23 ; **P36** : T-213, p. 30, lignes 6 à 10 ; et T-216, p. 11, lignes 5 à 15 ; **P33** : T-159, p. 36, ligne 20, à p. 37, ligne 3 ; **P173** : T-144, p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 2, et p. 66, lignes 12 à 24 ; **P110** : T-126, p. 6, ligne 13, à p. 7, ligne 4 ; **P32** : T-165, p. 41, lignes 13 à 21 ; **P69** : T-192, p. 46, lignes 7 à 10 ; **P112** : T-129, p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 3 ; et **D21** : T-306, p. 64, lignes 15 à 20.

¹⁷⁴⁹ **P44** : T-205, p. 40, lignes 1 à 14, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin dit que l'expression « article 15 » a été inventée par un homme politique du Kasai et signifie « faire tout ce que vous pouvez pour trouver des solutions pour trouver de l'argent pour vivre » ; **P45** : T-201, p. 52, lignes 4 à 7 ; T-202, p. 5, lignes 2 à 10 ; T-203, p. 12, lignes 6 à 14, présentant l'interprétation des propos cités, p. 13, ligne 19, à p. 14, ligne 9 ; et T-205, p. 40, lignes 9 à 14, où le témoin dit que l'expression « article 15 » était un code entre soldats qui signifiait « il faut tout faire pour survivre dans les conditions difficiles » ; **P173** : T-144, p. 64, ligne 6, à p. 65, ligne 10, p. 66, lignes 22 et 23, p. 69, lignes 10 à 14, et p. 70, lignes 1 à 11 ; et T-145, p. 38, lignes 2 à 11, témoignant que l'expression « article 15 » date de l'époque du Président Mobutu en RDC, lorsqu'on avait dit à tous les Congolais de vivre du mieux qu'ils pouvaient, y compris en tuant, violant et volant pour vivre parce qu'ils n'étaient pas payés ; et

déclaré que lorsqu'ils appliquaient l'« article 15 », des soldats du MLC en RCA se procuraient une compensation en espèces et en nature, prise à la population civile, y compris au moyen d'actes de meurtre, de viol et de pillage¹⁷⁵⁰.

566. En effet, parfois après avoir dit à leurs victimes qu'ils avaient faim¹⁷⁵¹, des soldats du MLC ont utilisé le butin des pillages à des fins personnelles¹⁷⁵². Ils ont tué le bétail, préparé et mangé la nourriture¹⁷⁵³ et utilisé des volets, des portes et des meubles comme bois de chauffe¹⁷⁵⁴. Ils ont de plus échangé des biens pillés contre d'autres biens, comme de l'alcool, et forcé des civils à racheter des biens qui leur avaient été pris ou avaient été pris à leurs voisins¹⁷⁵⁵. Ils ont aussi transporté les biens pillés en RDC, en particulier à Zongo, où ceux-ci ont été conservés par les soldats qui les avaient volés, mis « [TRADUCTION] à la disposition du parti », vendus, distribués et/ou transportés de Zongo vers d'autres villes de RDC¹⁷⁵⁶. Les victimes de pillage se

P119 : T-82, p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 11, témoignant que le leader du groupe de soldats venu dans sa concession lui avait dit qu'ils devaient « appliquer l'article 15 » et « se débrouiller » par eux-mêmes.

¹⁷⁵⁰ **P15** : T-210, p. 28, lignes 5 à 9 ; **P33** : T-159, p. 36, ligne 20, à p. 38, ligne 8, et p. 39, lignes 10 à 19 ; **P110** : T-126, p. 6, ligne 13, à p. 7, ligne 4 ; **P32** : T-165, p. 58, lignes 4 à 17 ; **P42** : T-64, p. 11, ligne 19, à p. 12, ligne 5, p. 33, ligne 5, à p. 34, ligne 14, et p. 35, ligne 8, à p. 39, ligne 19 ; **P209** : T-123, p. 17, lignes 3 à 14 ; **P47** : T-177, p. 51, lignes 1 à 6 ; et **P173** : T-144, p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 2, et p. 64, ligne 6, à p. 65, ligne 10. Voir aussi **EVD-T-OTP-00418/CAR-OTP-0005-0194**, où il est rapporté que les soldats du MLC s'étaient « payés » sur les civils.

¹⁷⁵¹ Voir, p. ex., **P80** : T-63, p. 22, lignes 2 à 4 ; et **P73** : T-70, p. 33, lignes 14 et 15, p. 37, lignes 10 à 12, et p. 45, lignes 1 à 4.

¹⁷⁵² Voir, p. ex., **P213** : T-187, p. 44, ligne 24, à p. 45, ligne 2, témoignant que tous ceux qui ont participé à l'Opération de 2002-2003 en RCA en ont profité pour prendre des biens qu'ils n'avaient pas avant ; et **P178** : T-150, p. 62, ligne 24, à p. 63, ligne 11, témoignant qu'il a appris les pillages de la bouche même des soldats au PK12 qui parlaient des événements devant lui ; ils parlaient de ce que chacun avait eu, comme « j'ai eu un poste téléviseur » et « qu'est-ce que tu as eu ? » et les autres répondaient qu'ils avaient une radio ou une mobylette.

¹⁷⁵³ **P42** : T-64, p. 16, lignes 2 à 17 ; **P73** : T-70, p. 33, lignes 11 à 21, et p. 45, lignes 1 à 12 ; et T-71, p. 21, lignes 1 à 7 ; **V1** : T-221, p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 3 ; et **P112** : T-129, p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 3.

¹⁷⁵⁴ **P73** : T-70, p. 24, lignes 5 à 7 ; **P63** : T-110, p. 13, lignes 3 à 5 ; et T-113, p. 21, ligne 22, à p. 22, ligne 5 ; et **P112** : T-129, p. 27, lignes 5 à 7.

¹⁷⁵⁵ **P63** : T-110, p. 11, lignes 4 à 8 ; et **P73** : T-70, p. 24, lignes 2 à 11.

¹⁷⁵⁶ **P178** : T-150, p. 66, ligne 25, à p. 67, ligne 3, p. 69, lignes 8 à 16, et p. 70, lignes 12, 13 et 20, à p. 71, ligne 25 ; T-152, p. 19, lignes 15 à 17 ; et T-151, p. 52, lignes 17 à 20, témoignant que les biens et véhicules pillés étaient régulièrement transportés à Zongo, où certains ont été vendus ; T-150, p. 68, ligne 25, à p. 69, lignes 7 et 17, à p. 70, ligne 12 ; et T-152, p. 19, lignes 10 à 14, témoignant que certains biens pillés ont été vendus à Bangui ; T-150, p. 63, lignes 2 à 11, p. 64, ligne 14, à p. 65, ligne 16, présentant l'interprétation des propos cités, et p. 68, ligne 12 ; T-151, p. 43, lignes 7 et 8 ; T-152, p. 76,

retrouvaient souvent sans rien¹⁷⁵⁷. Les actes de pillage ont eu des conséquences considérables. Ainsi, P73 n'a pas pu payer un traitement médical, le commerce de V2 ne s'est jamais relevé de la perte de l'équipement nécessaire, et de nombreuses victimes se sont retrouvées sans rien, dépouillées notamment de leurs économies, de matelas en mousse et de vêtements qu'ils avaient acquis au prix d'un dur labeur¹⁷⁵⁸.

567. Les éléments de preuve éclairent aussi certaines des motivations et certains des objectifs spécifiques des viols commis. En effet, certains soldats du MLC considéraient les victimes comme « butins de guerre¹⁷⁵⁹ » et/ou cherchaient à déstabiliser, humilier et punir des personnes soupçonnées d'être des rebelles ou des sympathisants de leur cause¹⁷⁶⁰. De tels objectifs étaient bien souvent

lignes 1 à 17 ; et T-154, p. 68, lignes 1 à 19, témoignant que les véhicules ont été transportés de Bangui à Zongo, d'où la plupart ont été acheminés à Gbadolite pour « renforcer [l]a rébellion » de Jean-Pierre Bemba, et celui-ci a pris presque tous les véhicules qui avaient été acheminés à Gbadolite ; T-151, p. 52, lignes 20 à 22 et p. 66, lignes 17 à 21 ; et T-157, p. 25, lignes 14 à 22, témoignant que certains biens pillés ont été transportés à Libengue et Dongo en RDC ; **P33** : T-159, p. 16, lignes 9 à 16, p. 38, lignes 3 et 4, p. 41, ligne 13, à p. 42, ligne 19, p. 43, lignes 3 à 20, et p. 49, lignes 9 à 13 ; et T-163, p. 36, ligne 25, à p. 41, ligne 11, témoignant qu'avec d'autres biens, des véhicules pillés ont été transportés à Zongo, certains ont été distribués à Zongo, et de là, presque tous ont été transportés à Gbadolite ; **P213** : T-187, p. 39, ligne 23, à p. 43, ligne 14, et p. 44, ligne 12, à p. 45, ligne 18, témoignant que les biens ont été transportés de RCA à Zongo, Gbadolite et Gemena ; certains des véhicules ont été transportés à Gemena, Zongo et Kinshasa, mais la plupart ont été envoyés à Gbadolite, pour être « [TRADUCTION] mis à la disposition du parti » ; **P47** : T-177, p. 28, lignes 12 à 23 et p. 51, ligne 1, à p. 52, ligne 5 ; et T-180, p. 4, ligne 25, à p. 5, ligne 15, témoignant que les biens pillés ont été transportés à Zongo ; **P38** : T-34, p. 42, ligne 16, à p. 43, ligne 25 ; **P23** : T-52, p. 9, lignes 3 à 7 et p. 10, lignes 2 à 7 ; et **P112** : T-129, p. 28, lignes 5 à 13. Voir aussi **P63** : T-108, p. 47, ligne 20, à p. 48, ligne 3 ; T-110, p. 10, ligne 24, à p. 11, ligne 14, et p. 12, lignes 2 à 15 ; T-112, p. 9, lignes 1 à 23 ; et T-115, p. 12, lignes 14 à 24, p. 16, lignes 1 à 8, p. 17, ligne 18, à p. 18, ligne 9 et p. 20, lignes 7 à 25 ; **P213** : T-187, p. 40, ligne 10, à p. 43, ligne 14 ; **EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113**, article paru dans *Le Citoyen*, daté du 28 février 2003, décrivant le transport des biens pillés aux civils par les « Banyamulengués » dans le quatrième arrondissement de Bangui, à Damara, Sibut, Bossembélé, Bégoua, Bozoum de l'autre côté de la rivière, de Port Beach à Zongo ; et **EVD-T-OTP-00413/CAR-OTP-0005-0133**, p. 0133.

¹⁷⁵⁷ **P23** : T-50, lignes 1 à 3 ; **P42** : T-64, p. 44, lignes 13 et 14 ; et **V1** : T-220, p. 45, ligne 24, à p. 46, ligne 5.

¹⁷⁵⁸ **P73** : T-70, p. 40, lignes 1 à 9 ; **P42** : T-64, p. 44, lignes 13 et 14 ; et **V2** : T-223, p. 53, ligne 19, à p. 54, ligne 3. Voir aussi **P29** : T-80, p. 49, lignes 21 à 25, et p. 50, lignes 8 à 10.

¹⁷⁵⁹ **P229** : T-100, p. 4, lignes 14 à 23, présentant l'interprétation des propos cités ; et **P173** : T-144, p. 64, lignes 20 à 23 ; et **P42** : T-64, p. 33, ligne 5, à p. 34, ligne 14. Voir aussi **EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409**, p. 0428.

¹⁷⁶⁰ **P229** : T-100, p. 4, ligne 24, à p. 7, ligne 3, et p. 8, ligne 25, à p. 9, ligne 7 ; **EVD-T-OTP-00686/CAR-OTP-0065-0043**, p. 0052 ; **EVD-T-OTP-00679/CAR-OTP-0065-0043_R01**, p. 0047 ; **P69** : T-194, p. 7, lignes 2, à p. 8, ligne 15 ; **P23** : T-51, p. 30, ligne 23, à p. 32, ligne 10, et p. 39, lignes 11 à 16 ; et **EVD-T-**

atteints : les victimes de viol ont souffert de graves séquelles sur le plan médical, psychiatrique, psychologique et social, au nombre desquelles le syndrome de stress post-traumatique, le VIH, le rejet social, la stigmatisation et des sentiments d'humiliation, d'angoisse et de culpabilité¹⁷⁶¹. En ce qui concerne le crime de meurtre, il ressort des éléments de preuve que des soldats du MLC ont parfois tué ou menacé de tuer ceux qui résistaient aux actes de pillage et de viol¹⁷⁶².

568. Enfin, la Chambre prend note des éléments de preuve qui révèlent que des soldats du MLC ont reçu pour instruction, avant et pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA, de se montrer « vigilants » envers les civils, soupçonnés d'être des ennemis ou des sympathisants de l'ennemi, et de tuer des civils ou de tirer sur eux. Ainsi, P47 — un mécanicien d'une société de transport fluvial qui faisait passer les troupes du MLC en RCA — et P213 ont tous deux témoigné qu'avant d'être déployées, les troupes du MLC avaient reçu pour instruction de traiter comme ennemies toutes les personnes qu'ils rencontreraient en RCA et

OTP-00015/CAR-OTP-0008-0050_R03, p. 0069 et 0070. Voir aussi **EVD-T-OTP-00401/CAR-OTP-0004-0409**, p. 0428 ; **P9** : T-104, p. 44, lignes 4 à 7 ; et **EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120**, p. 0161.

¹⁷⁶¹ **EVD-T-OTP-00686/CAR-OTP-0065-0043**, p. 0051 à 0056 ; **EVD-T-D04-00023/CAR-OTP-0065-0173** ; **EVD-T-D04-00024/CAR-OTP-0065-0178** ; et **P229** : T-100, p. 20, ligne 1, à p. 35, ligne 23, et p. 48, lignes 5 à 22 ; et T-101, p. 5, ligne 5, à p. 7, ligne 24, témoignant que les conséquences pour les victimes de viol sont de quatre types : physiques (lésions organiques, séroconversions VIH, sérologie syphilitique, perte de virginité, lésions vaginales et grossesses non désirées), psychologiques (peur, angoisse, colère, agressivité, culpabilité, isolement, gêne et honte, perte de confiance et rituels de lavage), psychiatriques (syndrome de stress post-traumatique, état dépressif réactionnel, mélancolie, névroses, conduites addictives et troubles psychosomatiques), et sociales (stigmatisation et répudiation) ; **EVD-T-OTP-00003/CAR-OTP-0064-0560** ; et **P221** : T-38, p. 24, ligne 2, à p. 29, ligne 5 ; et T-39, p. 5, lignes 2 à 18 et p. 7, ligne 3, à p. 14, ligne 11, témoignant des conséquences psychologiques, sociales et médicales pour les victimes de viol en RCA, en particulier des difficultés de réintégration sociale des victimes de viol dans les communautés africaines et leur incapacité à demander et à recevoir les soins médicaux appropriés de peur d'être rejetées par leurs familles et communautés et par manque de ressources financières. Voir aussi **P9** : T-102, p. 31, ligne 8, à p. 32, ligne 24 ; et T-104, p. 28, lignes 2 à 9 ; **EVD-T-OTP-00046/CAR-OTP-0010-0120**, p. 0160 ; et **P6** : T-94, p. 46, lignes 12 à 20 ; et T-96, p. 51, ligne 1, à p. 52, ligne 17.

¹⁷⁶² **P6** : T-95, p. 11, lignes 3 à 12, et p. 15, lignes 2 à 10 ; et T-96, p. 3, lignes 13 à 17, et p. 4, ligne 18, à p. 5, ligne 20 ; **P9** : T-104, p. 28, ligne 17, à p. 29, ligne 3 ; **P63** : T-110, p. 4, lignes 6 à 13 ; et **P178** : T-150, p. 73, lignes 1 à 9.

de les tuer¹⁷⁶³. De même, P23, P112 et P178 ont tous témoigné que les soldats du MLC au PK12 avaient reçu l'ordre de tuer des civils ou de tirer sur eux, en particulier sur les hommes et les garçons¹⁷⁶⁴. En outre, il ressort d'un message consigné dans le registre du MLC et dont Jean-Pierre Bemba était en copie qu'en janvier 2003, le chef d'état-major du MLC a exhorté le contingent du MLC en RCA à faire preuve de « vigilance envers la population centrafricaine qui cache sans doute des mutins chez elle¹⁷⁶⁵ ». De plus, P178 a déclaré que le colonel Moustapha avait relayé un ordre « proven[ant] d'un haut hiérarchique » de tirer sur tout ce qui bougeait, pour venger la mort du capitaine René, qui était « l'enfant chéri » de Jean-Pierre Bemba¹⁷⁶⁶. D'après P178, cet ordre a engendré à un « vrai bain d[e] sang », un « malheur [pour] cette population qui était entre Bossembélé, [...] Bozoum, Bossangoa¹⁷⁶⁷ ».

569. La Chambre rappelle ses réserves quant aux témoignages de P47, P178 et P213¹⁷⁶⁸. Elle fait observer que s'agissant des ordres d'user de la force à l'encontre des civils, P23, P47, P112, P178 et P213 désignent tous des donneurs d'ordre différents : Jean-Pierre Bemba, des officiers du MLC non identifiés, le

¹⁷⁶³ **P213** : T-186, p. 42, lignes 14 à 18, p. 43, ligne 2, à p. 44, ligne 15, et p. 46, lignes 15 à 22, témoignant que, pendant une réunion sur le terrain d'aviation de Zongo, Jean-Pierre Bemba a tenu aux soldats le discours suivant : « [TRADUCTION] Nous vous avons préparés pour aller en République centrafricaine. Là-bas, vous n'avez pas de père ni de mère ni de grands frères ni de petits frères. Vous allez là-bas faire la tâche que je vous confie. D'après nos renseignements, l'ennemi porte des tenues civiles. Tous ceux que vous allez rencontrer sur le champ de bataille sont des ennemis ». P213 a compris que cet ordre signifiait que « [TRADUCTION] tous ceux que vous trouvez sur le champ de bataille, vous les tuez » ; et **P47** : T-176, p. 32, ligne 11, à p. 33, ligne 24, présentant l'interprétation des propos cités ; et T-178, p. 25, lignes 16 à 23, témoignant qu'il a entendu dire que, avant que les soldats du MLC embarquent sur le ferry à Zongo, pour rejoindre la RCA, « le responsable » s'est adressé aux soldats et leur a dit « il y a la guerre en face de nous » en RCA et « Tous ceux que vous allez trouver, hommes et femmes, tuez-les, détruisez toutes les maisons que nous voyons là, qui dépassent la hauteur de Zongo ».

¹⁷⁶⁴ **P112** : T-129, p. 8, lignes 16 à 24, et p. 32, lignes 9 à 21 ; et T-130, p. 16, lignes 2 à 12 ; **P178** : T-151, p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 10 ; et **P23** : T-51, p. 49, lignes 11 à 17.

¹⁷⁶⁵ **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1702.

¹⁷⁶⁶ **P178** : T-150, p. 50, lignes 9 à 10 ; T-151, p. 20, lignes 2 à 25 ; et T-157, p. 15, ligne 19, à p. 16, ligne 9, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷⁶⁷ **P178** : T-151, p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 2 et p. 20, lignes 17 à 20 ; et T-157, p. 11, lignes 6 à 15 et p. 18, lignes 2 à 13, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷⁶⁸ Voir section IV.E.7.a).

colonel Moustapha et le Président Patassé¹⁷⁶⁹. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue que des ordres de cette teneur ont été donnés aux troupes du MLC, comme indiqué plus bas, sans toutefois pouvoir tirer la moindre conclusion quant à la source exacte de ces ordres.

570. Les témoignages relatifs aux ordres donnés avant le déploiement sur le terrain au PK12 et à la suite du décès du capitaine René sont généralement cohérents pour ce qui est de leur teneur et ils se corroborent mutuellement quant au fait que les instructions données désignaient les civils en RCA comme l'ennemi ou comme abritant l'ennemi et ordonnaient aux soldats du MLC de tuer des civils ou de tirer sur eux. La Chambre souligne que les témoignages de P47, P178 et P213 sont corroborés par ceux de P23 et P112. Ces derniers ont été victimes de crimes qui auraient été commis par des soldats du MLC. Tous deux ont rapporté ce que les soldats du MLC leur avaient dit des instructions qu'ils avaient reçues. La Chambre a soigneusement évalué ces éléments de preuve par ouï-dire, mais n'a aucune raison de douter de leurs témoignages, que ce soit de manière générale ou sur ce point particulier.

571. De plus, les témoignages de P23, P47, P112, P178 et P213, qui sont à replacer dans le contexte de la formation sans cohérence et/ou inadéquate dispensée aux soldats du MLC¹⁷⁷⁰, sont en outre corroborés par i) le message exhortant les soldats à la vigilance envers la population civile reproduit dans un registre ; ii) l'ordre transmis par le colonel Moustapha — dont Jean-Pierre Bemba avait connaissance — d'attaquer Mongoumba alors que seuls des civils s'y

¹⁷⁶⁹ **P213** : T-186, p. 42, lignes 14 à 18, p. 43, ligne 2, à p. 44, ligne 15, et p. 46, lignes 15 à 22, désignant Jean-Pierre Bemba comme la source ; **P47** : T-176, p. 32, ligne 11, à p. 33, ligne 24, présentant l'interprétation des propos cités ; et T-178, p. 25, lignes 16 à 23, témoignant que « le responsable » s'est adressé aux soldats ; **P112** : T-129, p. 8, lignes 16 à 24, et p. 32, lignes 9 à 21 ; T-130, p. 16, lignes 2 à 12, témoignant qu'un soldat du MLC l'avait informé que les soldats du MLC avaient reçu pour instruction de la part de Jean-Pierre Bemba de tuer les hommes âgés de 15, 18 ans et plus ; **P178** : T-151, p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 10, témoignant que le colonel Moustapha a ordonné aux soldats du MLC de tirer sur la population ; et **P23** : T-51, p. 49, lignes 11 à 17, témoignant qu'un officier du MLC lui a dit que le Président Patassé avait demandé au MLC de tuer tous les garçons âgés de plus de deux ans.

¹⁷⁷⁰ Voir section V.A.2.

trouvaient¹⁷⁷¹ ; et iii) des preuves portant sur le mode opératoire du MLC et les motivations des auteurs¹⁷⁷². Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Chambre conclut à la fiabilité des éléments de preuve corroborés selon lesquels, durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, les soldats du MLC ont reçu les ordres leur intimant de faire preuve de vigilance envers les civils en RCA, y compris en recourant à la force contre eux.

572. La Chambre note que d'après D19, Jean-Pierre Bemba a appelé le colonel Moustapha avant que le MLC ne se rende en RCA et lui a demandé d'appliquer le « [TRADUCTION] code de bonne pratique, de bonne conduite¹⁷⁷³ ». Cependant, rappelant ses réserves d'ordre général quant à la crédibilité de D19 et à la fiabilité de son témoignage¹⁷⁷⁴, la Chambre estime que ce témoignage non corroboré ne fragilise pas les éléments de preuve corroborés et fiables présentés plus haut.

573. Par conséquent, la Chambre constate que durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, les troupes du MLC ont reçu des ordres leur intimant de faire preuve de vigilance envers les civils en RCA, y compris en recourant à la force contre eux.

D. ALLÉGATION PUBLIQUE DE CRIMES ET RÉACTIONS DE JEAN-PIERRE BEMBA

574. Ci-après, la Chambre va examiner i) les allégations de crimes commis par les soldats du MLC durant l'Opération de 2002-2003 en RCA qui ont été publiées dans les médias, et les mesures que Jean-Pierre Bemba a prises en réaction, dont ii) l'enquête dirigée par le colonel Mondonga en novembre 2002 ; le déplacement effectué par Jean-Pierre Bemba en RCA en novembre 2002, lors duquel il iii) a rencontré le général Cissé, représentant de l'ONU dans ce pays,

¹⁷⁷¹ Voir section V.C.10.

¹⁷⁷² Voir par. 564 à 567.

¹⁷⁷³ **D19** : T-284-Conf, p. 28, lignes 15 à 18.

¹⁷⁷⁴ Voir section IV.E.7.c) vi.

et le Président Patassé, et iv) a prononcé un discours au PK12 ; v) le procès en cour martiale, à Gbadolite, du lieutenant Willy Bomengo et d'autres personnes ; vi) l'envoi d'une commission d'enquête à Zongo ; vii) la correspondance avec le général Cissé ; viii) la correspondance et les interviews faisant suite à un rapport publié par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) ; et ix) la mission envoyée à Sibut.

575. Bien que les autorités centrafricaines aient elles aussi enquêté sur certains des crimes allégués, la Chambre estime suffisant aux fins du présent jugement de relever que ces efforts ont été en grande partie sans effet i) parce que l'équipe d'enquêteurs centrafricains n'a pu approcher les membres du MLC et les autres personnes ayant travaillé avec eux durant l'Opération de 2002-2003 en RCA ; et ii) pour des raisons politiques, principal motif pour lequel il a été mis fin à la procédure dont faisait l'objet en RCA Jean-Pierre Bemba, lequel avait alors été nommé Vice-Président de la RDC¹⁷⁷⁵.

1. Allégations diffusées par les médias

576. Comme l'ont indiqué plusieurs témoins¹⁷⁷⁶, dès les premiers jours et tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, les médias internationaux – en particulier

¹⁷⁷⁵ **P6** : T-96, p. 9, ligne 3, à p. 10, ligne 6, et p. 24, lignes 16 à 23 ; et T-97, p. 24, lignes 11 à 15 ; et **P9** : T-104, p. 19, ligne 21, à p. 21, ligne 8, p. 24, ligne 9, à p. 25, ligne 17, p. 27, lignes 11 à 19, p. 33, lignes 7 à 15, p. 54, lignes 3 à 18, p. 57, ligne 8, à p. 59, ligne 5, et p. 61, ligne 11, à p. 62, ligne 8 ; et T-105, p. 10, ligne 10, à p. 12, ligne 22, p. 15, ligne 22, à p. 17, ligne 3, p. 17, ligne 19, à p. 18, ligne 3, et p. 33, ligne 22, à p. 34, ligne 15. Voir aussi [ICC-01/05-01/08-962](#), par. 36 à 45.

¹⁷⁷⁶ Voir notamment **P45** : T-204, p. 15, lignes 2 à 7, témoignant que dès le tout début de l'intervention du MLC en RCA, et chaque fois que les troupes du MLC avançaient et prenaient une localité, les médias se faisaient l'écho d'allégations de crimes (pillage, meurtre et viol) commis par celles-ci ; **D48** : T-267, p. 31, lignes 7 à 10, p. 34, lignes 8 à 22, p. 48, lignes 9 à 12, p. 49, lignes 14 à 19, et p. 70, lignes 15 et 16 ; et T-268, p. 28, lignes 15 et 16, p. 29, lignes 1 à 4, et p. 30, lignes 1 et 2, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare qu'on entendait à la radio que les soldats du MLC avaient commis des actes de pillage, des viols et des meurtres et que ces accusations étaient diffusées « en boucle » par RFI ; **P44** : T-205, p. 29, lignes 2 à 7 et 20 à 23, et p. 53, ligne 2, à p. 54, ligne 3, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin relate que RFI, de même que la BBC et Voice of America, parlaient abondamment des exactions, notamment des actes de « viol, de vol, de destruction », commises en RCA par les troupes du MLC ; **P36** : T-214, p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 6, et p. 49, lignes 4 à 17, témoignant que les médias, dont RFI, rapportaient que les troupes du MLC commettaient des exactions sur une grande échelle en RCA, en particulier des viols mais aussi des actes de pillage, de

Radio France internationale (RFI) mais aussi d'autres, comme la British Broadcasting Corporation (BBC), Associated Press (AP), le Réseau régional intégré d'information (IRIN), et Voice of America – n'ont cessé de rapporter des allégations selon lesquelles les soldats du MLC commettaient des actes de pillage, de viol et de meurtre contre la population civile en RCA¹⁷⁷⁷. Dès les

vol et d'appropriation de biens ; et **P15** : T-208, p. 28, lignes 1 à 12 et 24, à p. 29, ligne 4, témoignant que les médias faisaient état d'allégations d'actes de violence sexuelle et de pillage, et que les allégations d'exactions commises par les soldats du MLC à l'encontre de civils en RCA étaient largement relayées par la presse internationale.

¹⁷⁷⁷ **EVD-T-OTP-00438/CAR-OTP-0011-0293**, article publié par IRIN Africa, daté du 31 octobre 2002, où on lit que les forces du MLC sont accusées de pillage généralisé, en particulier dans les quartiers nord de Bangui ; **EVD-T-OTP-00821/CAR-OTP-0030-0274**, article de BBC News publié le 1^{er} novembre 2002, dans lequel les soldats du MLC sont accusés d'avoir commis des violences graves et des actes de pillage dans les banlieues nord de Bangui ; **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 4, 00:04:46 à 00:06:32, émission diffusée par RFI le 2 novembre 2002 durant laquelle un habitant de Bangui relate que des soldats congolais ont pillé les biens de son voisin ; **EVD-T-OTP-00846/CAR-OTP-0004-0874**, communiqué de presse publié à Paris le 2 novembre 2002 par l'ancien Premier ministre centrafricain Jean-Paul Ngoupande, alléguant que des soldats du MLC auraient commis des crimes, notamment des massacres, des viols et des actes de pillage en RCA, en particulier dans le nord de Bangui ; **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 5, émission diffusée par RFI le 3 novembre 2002, traduction en langue anglaise de la transcription n° **EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278**, p. 0280, indiquant que les hommes de Jean-Pierre Bemba ont soumis et soumettent toujours les civils à des exactions dans les quartiers nord de Bangui, en particulier à Bégoua et au PK12, où plusieurs centaines d'hommes se sont livrés au pillage et ont violé des femmes et des enfants ; **EVD-T-OTP-00427/CAR-OTP-0008-0413**, article de la BBC publié le 4 novembre 2002, rapportant que des maisons des quartiers nord de Bangui ont été pillées par des soldats du MLC, et que selon les rumeurs qui circulent, les assaillants sont toujours libres et des actes de violence, dont des viols de jeunes filles, sont attribués à des combattants du MLC ; **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 6, 00:05:49 à 00:08:24, émission de RFI diffusée le 4 novembre 2002, où il est dit que des habitants de Bangui ont fait état de meurtres, actes de pillage, viols et autres actes de violence commis par les troupes de Jean-Pierre Bemba ; **EVD-T-OTP-00413/CAR-OTP-0005-0133**, article publié par RFI le 5 novembre 2002 alléguant que des soldats du MLC ont commis des actes de pillage et violé des femmes et des jeunes filles dans les quartiers nord de Bangui, et indiquant que l'armée centrafricaine a érigé des barrages pour empêcher les soldats du MLC de quitter la ville avec des biens pillés ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0667 et 0668, article de la BBC publié le 5 novembre 2002 rapportant que les soldats du MLC ont violé des enfants, pillé, et tué des civils dans les quartiers nord de Bangui et indiquant que le Gouvernement centrafricain a décidé d'ouvrir une enquête ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0669, article de la BBC publié le 6 novembre 2002 mentionnant que les habitants des banlieues nord de Bangui se plaignent de viols et d'actes de pillage qu'auraient commis les soldats du MLC, indiquant que les politiciens locaux tiennent le Gouvernement centrafricain pour responsable de la situation en raison de son alliance avec le MLC, et rapportant que le Gouvernement centrafricain a annoncé que le contingent du MLC quitterait la RCA d'ici deux ou trois jours ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0669 à 0671, article de AP publié le 8 novembre 2002, rapportant des allégations de viol et de pillage commis par des soldats du MLC à Bangui ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0671 à 0673, article de Contra Costa Times publié le 11 novembre 2002 relatant que des rebelles congolais ont pillé des maisons et violé des familles entières à Bangui ; **EVD-**

T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0673 à 0675, article de Comtex News publié le 15 novembre 2002, dans lequel les troupes de Jean-Pierre Bemba sont accusées de s'être livrées au pillage, au viol et à de « [TRADUCTION] nombreux actes de cruauté envers la population » ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0675 et 0676, article de la BBC publié le 16 novembre 2002, mentionnant que d'après certaines informations, des « [TRADUCTION] atrocités » ont été commises et que leurs auteurs seraient les troupes du MLC ; et **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0676 à 0679, article de Comtex News publié le 28 novembre 2002, mentionnant des allégations de pillage, de viol et de vol, crimes qui auraient été commis par les rebelles de Jean-Pierre Bemba ; **EVD-T-OTP-00576/CAR-OTP-0031-0099**, émission de RFI diffusée le 5 décembre 2002, transcription en langue française n° **EVD-T-CHM-00040/CAR-OTP-0036-0041**, p. 0041 à 0048, où les troupes du MLC sont accusées d'avoir pillé, violé et tué ; **EVD-T-OTP-00400/CAR-OTP-0004-0345**, p. 0346 à 0348, transcription de l'émission de RFI en date du 5 décembre 2002, contenant des informations au sujet de meurtres, viols et actes de pillage que les « Banyamulengués » ou « les hommes de Jean-Pierre Bemba » auraient commis dans le quatrième arrondissement, à Gobongo, au PK10, au PK11, au PK12, au PK22, à Yembi et à Bégoua ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0679 et 0680, article de All Africa daté du 11 décembre 2002, indiquant que la plupart des viols commis au cours des combats en octobre 2002 à Bangui ont été attribués aux troupes du MLC ; **EVD-T-OTP-00414/CAR-OTP-0005-0135**, article de RFI publié le 13 décembre 2002 contenant des informations au sujet d'actes de pillage, de viols et de vols que le MLC aurait commis ; **EVD-T-OTP-00578/CAR-OTP-0031-0106**, piste 3, 00:09:46 à 00:12:07, émission de RFI diffusée le 15 décembre 2002 contenant des informations au sujet de viols, d'actes de pillage et de massacres commis par le MLC ; **EVD-T-OTP-00418/CAR-OTP-0005-0194**, article de RFI, mentionnant des viols commis par des soldats du MLC depuis le 25 octobre 2002 ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0681, article de AP daté du 21 janvier 2003, affirmant que des habitants de Bangui ont dénoncé la commission de viols et d'actes de pillage par des « [TRADUCTION] rebelles congolais » après le 25 octobre 2002 ; **EVD-T-OTP-00579/CAR-OTP-0031-0116**, deux extraits d'une émission de RFI diffusée le 13 février 2003, transcription en langue française, **EVD-T-CHM-00042/CAR-OTP-0057-0243**, où il est mentionné que des soldats du MLC auraient commis des crimes de masse à Damara, en particulier des meurtres, des actes de pillage et des viols ; **EVD-T-OTP-00415/CAR-OTP-0005-0141**, article de RFI publié le 13 février 2003, mentionnant le pillage qu'auraient commis des soldats du MLC après le coup d'État en RCA ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0682 et 0683, article de AP publié le 16 février 2003, indiquant que les soldats du MLC sont accusés d'avoir attaqué les civils, violé des femmes et des fillettes et pillé des maisons en RCA ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0683 et 0684, article daté du 17 février 2003, rapportant que des centaines de combattants du MLC ont pillé plusieurs secteurs de Bangui, qui se sont trouvés en proie à « [TRADUCTION] une vague de violences et de viols » ; **EVD-T-OTP-00582/CAR-OTP-0031-0124**, piste 2, 00:10:30 à 00:12:45, émission de RFI diffusée le 19 février 2003, mentionnant que les forces du MLC ont repris Bossangoa et que des meurtres, des viols et des actes de pillage auraient été commis par des soldats du MLC à Bangui, Bozoum et Bossangoa ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0686 et 0687, article publié le 20 février 2003, mentionnant des viols et des actes de pillage que le MLC aurait commis à Bangui depuis le 25 octobre 2002 ; **EVD-T-OTP-00423/CAR-OTP-0005-0333**, article publié le 5 mars 2003 par *Le Soft Online*, mentionnant des « atrocités » commises par les soldats du MLC en RCA ; et **EVD-T-OTP-00583/CAR-OTP-0031-0136**, piste 1, émission de RFI diffusée le 14 mars 2003, traduction en langue anglaise de la transcription **EVD-T-OTP-00734/CAR-OTP-0056-0300**, p. 0303, rapportant que les 5 et 6 mars 2003, Mongoumba a été mise à sac par des soldats du MLC dans le cadre d'une opération punitive contre la population de la ville durant laquelle ils se seraient livrés au pillage et auraient commis des meurtres.

premiers jours de l'Opération de 2002-2003 et tout au long de celle-ci, Jean-Pierre Bemba a suivi ces comptes rendus des médias internationaux¹⁷⁷⁸. Certains relayent directement les réactions de Jean-Pierre Bemba aux allégations rapportées¹⁷⁷⁹.

577. En RCA, les médias locaux – dont les troupes du MLC et autres soldats présents en RCA pouvaient lire ou entendre les reportages en français – se faisaient aussi

¹⁷⁷⁸ Voir notamment **P213** : T-188, p. 23, lignes 21 et 22, témoignant que Jean-Pierre Bemba était bien informé de la situation en RCA et suivait les événements à la télévision et à la radio ; **P45** : T-201, p. 66, ligne 17, à p. 67, ligne 12, témoignant que Jean-Pierre Bemba était informé des allégations portées contre le MLC par les journaux de RFI et par d'autres sources d'information, et soulignant que suivre les informations à la télévision et à la radio était une « passion » pour Jean-Pierre Bemba, qui était en contact téléphonique avec tout le monde, partout ; **P44** : T-205, p. 54, lignes 4 à 15 ; et T-206, p. 12, lignes 4 à 8, où, selon le témoin, Jean-Pierre Bemba devait avoir entendu ce qui se disait dans les médias et qu'il était impossible que celui-ci n'écoute pas la radio ; **P15** : T-209, p. 16, lignes 17 à 21, témoignant que Jean-Pierre Bemba, comme tout le monde, écoutait les médias et avait connaissance des reportages que diffusait RFI, mais précise qu'il ignore à quelle fréquence l'intéressé écoutait cette radio ; **P36** : T-214, p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 6, et p. 48, lignes 18 à 21 ; et T-215, p. 6, lignes 3 à 5, témoignant que les officiers du MLC pouvaient suivre les comptes rendus diffusés par les médias concernant le fait que les troupes du MLC commettaient des crimes en RCA et qu'il est sûr que Jean-Pierre Bemba entendait les mêmes informations à la radio ou les tenait d'autres sources ; **D48** : T-267, p. 31, lignes 9 à 12 ; et T-268, p. 28, lignes 13 à 25, témoignant que RFI était la station de radio que les gens écoutaient généralement dans cette zone, que les autorités étaient préoccupées par les accusations portées à la radio contre les soldats du MLC, et que Jean-Pierre Bemba ne voulait pas que ce comportement reste impuni ; et **D19** : T-285, p. 48, lignes 5 à 16, témoignant qu'il était difficile de dire que Jean-Pierre Bemba n'avait pas connaissance de la situation sur le terrain car les radios tenaient chacun informé.

¹⁷⁷⁹ **EVD-T-OTP-00821/CAR-OTP-0030-0274**, article de la BBC publié le 1^{er} novembre 2002 ; **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 6, 00:08:25 à 00:08:39, émission de RFI diffusée le 4 novembre 2002, où il est dit que, lorsqu'il a été interrogé par RFI, Jean-Pierre Bemba a affirmé que si ses soldats avaient commis des massacres, ils seraient arrêtés et renvoyés devant la cour martiale du MLC ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0667 et 0668, article de la BBC publié le 5 novembre 2002, selon lequel Jean-Pierre Bemba aurait déclaré : « [TRADUCTION] Si mes hommes ont commis des atrocités, ils seront arrêtés et jugés conformément aux lois martiales de notre mouvement » ; **EVD-T-OTP-00413/CAR-OTP-0005-0133**, article de RFI publié le 5 novembre 2002, où il est dit que Jean-Pierre Bemba a affirmé avoir donné des instructions et pris des sanctions contre tous les soldats reconnus coupables d'exactions ; et **EVD-T-OTP-00825/CAR-V20-0001-0165**, p. 0167, article du journal *Le Citoyen* daté du 14 mars 2003 qui cite Jean-Pierre Bemba déclarant qu'un bateau dans lequel se trouvaient des troupes du MLC avait été arraisonné sur l'Oubangui, et que, les vivres, des uniformes, des bottes et des médicaments ayant été pris à ces dernières, elles avaient réagi en allant récupérer les biens qui avaient ainsi été pillés ; l'article poursuit en indiquant que le MLC avait été accusé d'avoir pillé Mongoumba et que selon Jean-Pierre Bemba, une enquête diligentée par le Président Patassé avait sanctionné certains officiers centrafricains.

régulièrement et systématiquement l'écho d'allégations selon lesquelles les troupes du MLC commettaient des crimes dans le pays¹⁷⁸⁰.

¹⁷⁸⁰ **EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082**, p. 0082 à 0089, article du journal *Le Citoyen* daté du 5 novembre 2002, qui présente une chronologie de l'intervention des troupes du MLC les jours suivant le 25 octobre 2002 et contient de nombreuses allégations de viol, pillage et meurtre de civils, crimes commis dans différents quartiers de Bangui et au PK12 ; **EVD-T-OTP-00847/CAR-OTP-0013-0012**, article du *Confident* daté du 7 novembre 2002, qui dénonce de manière circonstanciée le viol et le meurtre de jeunes filles et de femmes en RCA par les troupes du MLC et indique que la FIDH a exigé que toute la lumière soit faite ; **EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320**, articles du journal *Le Citoyen* datés du 8 novembre 2002, qui contiennent des informations concernant les crimes qui auraient été commis par les troupes du MLC et celles d'Abdoulaye Miskine en RCA, dont des viols, des meurtres et des actes de pillage ; **EVD-T-OTP-00399/CAR-OTP-0004-0343**, p. 0344, article du journal *Le Citoyen* publié le 13 novembre 2002, qui contient la transcription d'une lettre qui aurait été adressée le 10 novembre 2002 au général Cissé par la population du PK12, du PK13 et du PK22, demandant l'ouverture d'urgence d'une enquête internationale contre le Gouvernement centrafricain et Jean-Pierre Bemba relativement aux crimes – actes de pillage, meurtres, viols, vols et destructions – que les « Banyamulengués » auraient commis à Bégoua, au PK12 et au PK22 ; **EVD-T-OTP-00819/CAR-OTP-0013-0118**, article de l'Agence Centrafrique Presse, édition de la semaine du 21 au 27 novembre 2002, qui donne des informations concernant une rencontre qui aurait eu lieu le 20 novembre 2002 à Bégoua entre des autorités locales centrafricaines et le colonel Moustapha au sujet des exactions, actes de pillage et viols commis par les troupes du MLC contre la population de cette localité, lors de laquelle le colonel Moustapha a présenté des excuses pour le comportement de ses soldats ; **EVD-T-OTP-00398/CAR-OTP-0004-0336**, p. 0338, article du journal *Le Citoyen* publié le 26 novembre 2002, reproduisant un discours prononcé par le Président Patassé dans lequel il rappelle qu'il a demandé l'aide de Jean-Pierre Bemba et déclare savoir « qu'il y a des choses qui se sont passées », ajoutant qu'il mettra en place une commission d'enquête ; **EVD-T-OTP-00445/CAR-OTP-0013-0065**, p. 0065 et 0066, article du journal *Le Citoyen* publié le 27 novembre 2002, qui décrit notamment l'arrivée des soldats du MLC à Bossembélé, et qui rapporte que dès que la ville est tombée sous le contrôle des « Banyamulengués », ceux-ci ont commencé à piller systématiquement les boutiques, les magasins et les maisons et à battre les gens pour leur extorquer de l'argent et prendre leurs biens ; **EVD-T-OTP-00400/CAR-OTP-0004-0345**, p. 0349, article du journal *Le Citoyen* publié le 6 décembre 2002, qui décrit les exactions qu'auraient commis les « Banya » ou « Nyama Mulengués » dans les secteurs nord de la capitale et qui contient des informations détaillées sur des actes de pillage et sur des viols systématiques ainsi que sur une émeute rassemblant les habitants de Gobongo, de Fouh, du PK10 et du PK12 qui s'insurgeaient contre les crimes commis par les « Banyamulengués » ; **EVD-T-OTP-00848/CAR-OTP-0013-0051**, deux articles du journal *Le Citoyen* datés du 14 décembre 2002, qui mentionnent des cas de pillage, de viol et de meurtre attribués à « des hommes de Jean Pierre Bemba » dans plusieurs secteurs tels que Bégoua, Boy-Rabé, Gobongo, Fouh et Bossembélé, et qui rapportent que le chef des « Nyamamulengués » a affirmé que l'ordre leur avait été donné de dépouiller les gens entrant dans Bangui afin qu'aucune « aiguille » ne pénètre dans la capitale ; **EVD-T-OTP-00852/CAR-OTP-0013-0052**, article du journal *Le Citoyen* daté du 21 janvier 2003 qui décrit des cas de pillage, meurtre, viol, prise d'otages, coups et autres exactions commises par les « Nyamamulengués » à Gbakéré, Bossembélé, Yaloké, Damara, au PK10 et à Vangué Fleurs ; **EVD-T-CHM-00049/CAR-OTP-0013-0098**, article du journal *Le Citoyen* daté du 29 janvier 2003, où il est dit que plutôt que les troupes du général Bozizé, les soldats de Jean-Pierre Bemba ont choisi pour ennemi la population civile de Bossembélé, et que les « Nyamamulengués » de ce dernier sont accusés de se livrer au pillage, au meurtre et au viol ; **EVD-T-OTP-00448/CAR-OTP-0013-0161**, article du *Confident* publié le 24 février 2003, et **EVD-T-OTP-00443/CAR-OTP-0013-0005**, article du journal

578. Les médias ont à de nombreuses reprises diffusé les récits détaillés de personnes affirmant avoir été victimes de crimes et, tout en ne donnant pas nécessairement d'informations précises sur l'identité de chacun de leurs auteurs, désignaient généralement ces derniers par les termes « Banyamulengués », « les hommes de Bemba » ou « les soldats du MLC »¹⁷⁸¹. Comme le confirme P44, les médias internationaux et locaux traitaient souvent des allégations de crimes attribués au MLC¹⁷⁸². Parmi les reportages admis en tant que preuves, un nombre limité

Le Citoyen publié le 24 février 2003, contenant tous deux une interview du Président Patassé dans laquelle il reconnaît que des viols ont été commis par les soldats de Jean-Pierre Bemba (à Bangui), affirme que Jean-Pierre Bemba s'est rendu à Bangui et a sanctionné les coupables, et que ces crimes sont « les conséquences de la guerre » ; **EVD-T-OTP-00854/CAR-OTP-0013-0113**, article du journal *Le Citoyen* publié le 28 février 2003 qui, au sujet des exactions commises par « les hommes de Jean-Pierre Bemba », décrit de manière détaillée les actes de pillage commis dans le quatrième arrondissement de Bangui, à Bégoua, à Damara, à Sibut, à Bossembélé et à Bozoum ; **EVD-T-OTP-00820/CAR-OTP-0013-0114**, article du journal *Le Citoyen* daté du 6 mars 2003, où on lit que le 4 mars 2003, les forces des FACA ont arraisonné deux baleinières contenant des biens que les soldats du MLC avaient pris à la population des villes de Damara, Sibut, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum, et que « les éléments de Jean-Pierre Bemba » sont retournés en RCA le lendemain (le 5 mars 2003) et ont ouvert le feu sur la ville pour laver l'affront de la veille et trouver les deux baleinières qui leur avaient été reprises ; **EVD-T-OTP-00855/CAR-OTP-0013-0115**, article du journal *Le Citoyen* daté du 8 mars 2003 qui, au sujet d'une « opération de représailles » menée le 5 mars 2003 par 500 « Nyamamulengués », donne des informations sur les destructions, le pillage et le meurtre auxquels se sont livrés « les hommes de Jean-Pierre Bemba » ; **EVD-T-V20-00006/CAR-V20-0001-0177**, p. 0181, article du journal *Le Citoyen* daté du 10 mars 2003 relatant une attaque contre la ville de Mongoumba, qui serait le fait des troupes du MLC, où il est fait état du pillage de la ville maison par maison, de trois meurtres et du viol de quatre jeunes filles ; et **EVD-T-OTP-00825/CAR-V20-0001-0165**, p. 0169 et 0170, article du journal *Le Citoyen* daté du 14 mars 2003 qui contient une interview du député de Mongoumba, lequel décrit en détail l'arrivée du MLC dans sa ville et les crimes (actes de pillage et meurtres) commis par ces soldats.

¹⁷⁸¹ **P45** : T-204, p. 9, ligne 25, à p. 10, ligne 16, témoignant que les médias accusaient des soldats du MLC et mentionnant des viols, des actes de pillage et des meurtres mais sans nommer les soldats ; **P15** : T-208, p. 28, lignes 1 à 12 ; et T-209, p. 16, lignes 10 à 16, et p. 17, lignes 21 à 25, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que RFI et la FIDH ont rapporté des violences sexuelles et des actes de pillage commis par les soldats du MLC contre des civils, mais qu'il ne sait pas si Jean-Pierre Bemba avait connaissance de « faits précis », par exemple du nombre de victimes et des types d'agissements, ou types d'actions ; **P36** : T-218, p. 33, lignes 12 à 16, présentant l'interprétation des propos cités, et p. 34, lignes 7 à 15, où le témoin indique qu'il était dit à la radio que les soldats du MLC étaient « en train de se comporter mal à Bangui », sans que ceux-ci soient nommément désignés ou que soit précisé de quelle compagnie ou de quel bataillon ou peloton il s'agissait ; et **D48** : T-267, p. 34, lignes 8 à 22, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que les informations diffusées par RFI étaient vagues en ce qu'elles désignaient les « Banyamulengué » ou les soldats du MLC en RCA sans donner de précisions quant aux hommes qui pouvaient être considérés comme les auteurs des faits ni même quant aux victimes ou à leur localisation.

¹⁷⁸² **P44** : T-205, p. 53, ligne 23, à p. 54, ligne 3, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que « pratiquement, toutes ces émissions dénonçaient les exactions commises par ceux que la

fait état de crimes sans en identifier les auteurs¹⁷⁸³, ou désigne l'USP, les troupes d'Abdoulaye Miskine ou les forces loyalistes en général¹⁷⁸⁴. Dans l'ensemble des éléments de preuve dont les médias sont la source, seul un événement fait l'objet d'informations contradictoires concernant l'identité des auteurs des faits¹⁷⁸⁵. De plus, les reportages admis comme preuves qui rapportent des crimes censément commis par les rebelles du général Bozizé traitent de crimes perpétrés dans des lieux qui n'étaient pas, à ce moment-là, sous le contrôle du MLC¹⁷⁸⁶. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel les reportages concernant des crimes qu'auraient commis d'autres forces loyalistes ou les rebelles du général Bozizé

population appelait les Banyamulengué », et qu'elles parlaient abondamment de viol, de vol et de destruction. Voir aussi par. 576 et 577.

¹⁷⁸³ **EVD-T-CHM-00023/CAR-OTP-0005-0125**, p. 0125, article de RFI apparemment publié le 27 octobre 2002, où on lit que la population de Bangui essaie de fuir les zones de combat pendant la contre-offensive et que selon des témoignages, il y aurait des victimes parmi les civils ; et **EVD-T-CHM-00024/CAR-OTP-0005-0127**, p. 0127, article de RFI apparemment publié le 29 octobre 2002 où on lit que selon des témoignages, un certain nombre de « petits délinquants » ont commencé à piller les habitations abandonnées par les civils dans les quartiers nord de Bangui.

¹⁷⁸⁴ **EVD-T-OTP-00577/CAR-OTP-0031-0104**, piste 2, émission de RFI diffusée en décembre 2002 (la date exacte n'est pas précisée), où il est dit que les forces libyennes ne feraient pas de distinction entre les cibles militaires et les civils, et piste 3, 00:04:30 à 00:05:54, émission de RFI diffusée le 11 décembre 2002 où, interrogé, l'ancien Premier ministre de la RCA appelle les citoyens centrafricains à se dresser contre le gouvernement du Président Patassé, dont le régime permet que des exactions, des bombardements, des viols et des massacres soient commis en masse contre les civils ; **EVD-T-OTP-00578/CAR-OTP-0031-0106**, piste 3, 00:10:35 à 00:12:07, émission de RFI diffusée le 15 décembre 2002, où sont mentionnées des exactions qui seraient commises par les Libyens : le bombardement de la population civile par les hommes d'Abdoulaye Miskine et par certains éléments de l'USP ; **EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320**, p. 0321 et 0323, articles du journal *Le Citoyen* datés du 8 novembre 2002, contenant des informations sur des crimes qu'auraient commis les troupes d'Abdoulaye Miskine et les soldats du MLC ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0686, article de la BBC publié le 20 février 2003, citant la déclaration d'un ministre tchadien, selon lequel les civils fuyant les massacres en direction du Tchad étaient tués par les soldats du MLC, les combattants d'Abdoulaye Miskine et d'autres milices ; et **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0689, article de *All Africa* daté du 21 février 2003, où on lit que le MLC, les troupes d'Abdoulaye Miskine et d'autres forces loyalistes avaient « [TRADUCTION] traqué » les Tchadiens, les musulmans et les Centrafricains soupçonnés de complicité avec les rebelles.

¹⁷⁸⁵ Voir **EVD-T-OTP-00821/CAR-OTP-0030-0274** ; **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 6, 00:05:20 à 00:08:10 ; **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0669, 0670 et 0674 ; **EVD-T-OTP-00446/CAR-OTP-0013-0082**, p. 0086 ; **EVD-T-OTP-00849/CAR-OTP-0013-0320** ; et **EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667**, p. 0667 à 0668.

¹⁷⁸⁶ **EVD-T-OTP-00398/CAR-OTP-0004-0336**, p. 0337 et 0338 ; **EVD-T-OTP-00577/CAR-OTP-0031-0104**, piste 5, 00:08:05 à 00:09:25 ; **EVD-T-OTP-00578/CAR-OTP-0031-0106**, piste 1, 00:09:46 à 00:12:07 ; **EVD-T-CHM-00004/CAR-DEF-0001-0205** ; et **EVD-T-OTP-00832/CAR-OTP-0013-0106**.

auraient en général été source de confusion quant à l'identité des auteurs présumés¹⁷⁸⁷.

579. S'agissant de l'argument de la Défense relatif à la fiabilité des informations diffusées par RFI¹⁷⁸⁸, la Chambre relève que D18 a contesté la fiabilité de telles informations renvoyant au fait que cette radio avait retiré certaines allégations qu'elle avait faites avant l'Opération de 2002-2003 en RCA¹⁷⁸⁹. Cependant, ce témoin a également déclaré qu'avec d'autres membres du MLC, ils avaient entendu sur RFI que des vols avaient été commis à Bangui et que les gens en parlaient¹⁷⁹⁰. Il a affirmé que tout le monde savait que, durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, des crimes étaient commis¹⁷⁹¹.

580. Selon P15, RFI était souvent « excessi[ve]¹⁷⁹² » et, au sein du MLC, l'impartialité de cette radio et la véracité de ses propos suscitaient beaucoup de suspicion¹⁷⁹³. L'analyse des informations diffusées par les médias pendant toute la durée du conflit¹⁷⁹⁴ démontre néanmoins que les informations relatives aux crimes commis par les soldats du MLC émanant d'autres organes de presse étaient généralement conformes à celles que rapportait RFI.

581. La Chambre constate donc que les témoignages de D18 et de P15 sont insuffisants pour étayer la thèse selon laquelle Jean-Pierre Bemba ou d'autres personnes qui suivaient les allégations diffusées par RFI quant aux crimes commis durant l'Opération de 2002-2003 en RCA n'y accordaient pas crédit. Ces

¹⁷⁸⁷ Voir, *contra*, Mémoire en clôture de la Défense, par. 855 et 859, faisant valoir que les médias décrivaient également les crimes commis par les rebelles du général Bozizé et que les informations contradictoires concernant l'identité des auteurs des crimes peuvent avoir été source de confusion.

¹⁷⁸⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 860 à 866.

¹⁷⁸⁹ **D18** : T-319, p. 28, lignes 6 à 12.

¹⁷⁹⁰ **D18** : T-319bis, p. 19, lignes 19 à 23, et p. 20, lignes 18 à 21.

¹⁷⁹¹ **D18** : T-319bis, p. 14, lignes 15 et 16 ; et T-319bis-Conf, p. 14, lignes 17 à 23, p. 15, lignes 14 à 20, p. 19, ligne 22, à p. 20, ligne 1, p. 20, ligne 18, à p. 21, ligne 3, et p. 21, lignes 17 à 21.

¹⁷⁹² **P15** : T-210, p. 52, lignes 1 à 8, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷⁹³ **P15** : T-209, p. 36, lignes 6 à 12.

¹⁷⁹⁴ Voir par. 576 et 577.

éléments de preuve n'entament pas non plus la fiabilité des informations en question aux fins du présent jugement.

2. La Commission Mondonga

582. Au cours des premiers jours de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba et des hauts responsables du MLC se sont entretenus des allégations diffusées par les médias selon lesquelles le MLC commettait des crimes en RCA¹⁷⁹⁵. En réaction, Jean-Pierre Bemba a mis en place une commission d'enquête, menée par le colonel Mondonga, sur laquelle il avait autorité et qu'il a envoyée à Bangui pour enquêter sur les allégations en question (« la Commission Mondonga »)¹⁷⁹⁶. Sa décision de mettre en place ladite commission aurait été motivée par la volonté de i) démentir les allégations diffusées par les médias en montrant que seuls des biens de faible valeur avaient été pillés en RCA¹⁷⁹⁷ ; ii) démontrer que des mesures étaient prises en réaction aux allégations de

¹⁷⁹⁵ **D49** : T-271, p. 19, lignes 4 à 23, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que les membres de l'état-major ont fait rapport à Jean-Pierre Bemba sur ce qui est qualifié de « rumeurs » – notamment des informations transmises par le colonel Moustapha au sujet de « butins de guerre » – et que le colonel Mondonga a été sollicité et a mené une enquête ; et **P45** : T-201, p. 66, ligne 1, à p. 67, ligne 5, présentant l'interprétation des propos cités ; T-202, p. 13, ligne 23, à p. 14, ligne 11 ; T-203, p. 69, ligne 22, à p. 70, ligne 14 ; T-204, p. 8, ligne 12, à p. 10, ligne 2 ; et T-204-Conf, p. 20, lignes 5 à 25, où le témoin explique que, lors d'une réunion qui s'est tenue à Gbadolite à une date dont il n'est pas certain, Jean-Pierre Bemba et certains de ses proches conseillers se sont entretenus des allégations diffusées par les médias et de l'idée de « procéder à quelques arrestations », d'organiser un procès « pour se dédouaner » et de montrer que des gens avaient été « arrêté[s] [...] [et] sanctionné[s] ». Voir aussi **P15** : T-208, p. 47, lignes 1 à 11, témoignant que, RFI ayant fait état de la présence des troupes du MLC en RCA, la question avait été évoquée lors d'échanges avec Jean-Pierre Bemba, même si, pour autant qu'il s'en souvienne, ils n'avaient pas évoqué les allégations d'exactions ou de violences. Voir aussi section V.D.1.

¹⁷⁹⁶ **P36** : T-214, p. 48, lignes 18 à 25 ; T-215, p. 6, lignes 3 à 15 ; et T-218, p. 35, lignes 14 et 15, et p. 38, lignes 21 à 25 ; **D49** : T-271, p. 19, lignes 12 à 20 ; **D19** : T-290, p. 52, lignes 20 à 25 ; et T-292-Conf, p. 53, ligne 22, à p. 54, ligne 2 ; **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0002, où on lit que l'ordre d'enquêter a été donné « [s]uite aux rumeurs faisant état d'un pillage perpétré à Bangui en RCA pendant l'OPS [Opération] Bangui par certains cadres et militaires du 28^e BN [Bataillon] » de Zongo [non souligné dans l'original] ; **EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152**, p. 0152 ; et **EVD-T-OTP-00453/CAR-OTP-0017-0363**, p. 0364.

¹⁷⁹⁷ **P45** : T-204-Conf, p. 39, ligne 19, à p. 40, ligne 3, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que la commission d'enquête mixte envoyée à Bangui et le procès qui a suivi avaient pour but de réfuter les allégations diffusées par les médias, soulignant qu'à l'issue du procès, les accusés ont été déclarés coupables d'avoir volé « quelques comprimés ou quelques litres de carburant ».

crimes¹⁷⁹⁸ ; iii) dégager la responsabilité de la direction du MLC à l'égard des actes de violence allégués¹⁷⁹⁹ ; et iv) restaurer l'image du MLC en général¹⁸⁰⁰.

583. Dans des lettres qu'il a adressées à Sidiki Kaba, président de la FIDH, et au général Cissé, représentant de l'ONU en RCA, Jean-Pierre Bemba a plus tard affirmé que dès qu'il avait entendu les médias rapporter des crimes attribués au MLC, il avait ordonné la mise en place de la Commission Mondonga et l'arrestation de plusieurs militaires à titre préventif¹⁸⁰¹. À cet égard, la Chambre observe que D16 et D19 ont tous deux déclaré que le colonel Moustapha était responsable de ces arrestations¹⁸⁰². Rappelant ses réserves d'ordre général quant

¹⁷⁹⁸ **P36** : T-216-Conf, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 4, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin affirme que Jean-Pierre Bemba comptait vraiment sur le procès en cour martiale dans le sens qu'un jour, il pourrait dire que ce procès avait été organisé et que, si la cour n'avait pas accompli ou mené à bien sa tâche, ce n'était pas de sa faute à lui ; et **P213** : T-188-Conf, p. 44, ligne 14, à p. 45, ligne 1, où selon le témoin, Jean-Pierre Bemba a institué la cour martiale pour pouvoir, plus tard, « [TRADUCTION] se défendre en disant qu'il avait fait juger des personnes en cour martiale », car il « [TRADUCTION] savait très bien » qu'un jour, il pourrait être poursuivi pour des actes commis en RCA.

¹⁷⁹⁹ **P45** : T-201, p. 65, ligne 22, à p. 66, ligne 16 ; T-202, p. 13, lignes 9 et 10, et p. 14, lignes 3 à 20 ; et T-204, p. 9, lignes 10 à 19, p. 15, lignes 8 à 12, p. 19, ligne 11, à p. 20, ligne 4, et p. 41, ligne 24, témoignant que Jean-Pierre Bemba pensait que les allégations n'étaient pas fondées et résultaient d'une campagne de diabolisation orchestrée par la France. Le procès avait pour objectif de démontrer à la communauté internationale que la direction du MLC n'était pour rien dans les actes de violence reprochés au mouvement. Le but était de mener un procès pour montrer que seuls des biens de faible valeur avaient été volés et que les accusations graves portées contre le MLC étaient fausses, tout cela pour restaurer l'image du MLC et de Jean-Pierre Bemba. Voir **P45** : T-204, p. 22, ligne 22, à p. 24, ligne 13 ; et **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0046 à 0048 : dans ses plaidoiries, l'avocat des suspects déclare que ses clients ont été qualifiés de suspects et utilisés comme tels uniquement pour les besoins de la commission d'enquête mise en place à Bangui par le MLC et à l'instigation des hautes autorités militaires dudit mouvement.

¹⁸⁰⁰ **P45** : T-204, p. 19, ligne 11, à p. 20, ligne 4 ; **P33** : T-159-Conf, p. 9, lignes 11 à 18, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin affirme qu'à son avis, le procès avait pour but de « redorer l'image [...] du mouvement [...] et de l'ALC en particulier ». Voir **P45** : T-204, p. 22, ligne 20, à p. 24, ligne 13.

¹⁸⁰¹ **EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152**, p. 0152, où Jean-Pierre Bemba déclare que, dès qu'il a entendu à la radio que certains soldats du MLC auraient participé à des « violations des droits de l'homme », il a diligemment une commission d'enquête pour vérifier la véracité des faits et identifier leurs auteurs ; et **EVD-T-OTP-00453/CAR-OTP-0017-0363**, p. 0364, où Jean-Pierre Bemba déclare que l'intervention du MLC en RCA a donné lieu à des réactions négatives et que – bien qu'il y ait eu, à son avis, manipulation de l'opinion publique et désinformation – il a ordonné à titre préventif l'arrestation de huit militaires dont le comportement à Bangui s'est révélé contraire aux ordres donnés tant aux officiers qu'aux hommes de troupe avant leur départ pour la RCA.

¹⁸⁰² **D19** : T-285-Conf, p. 33, lignes 13 à 20, et p. 34, lignes 17 et 18 ; et T-289-Conf, p. 22, lignes 17 à 25 ; et **D16** : T-278, p. 13, ligne 8, à p. 14, ligne 5. Voir aussi **D19** : T-287-Conf, p. 24, lignes 8 et 9.

à la crédibilité de D19 et à la fiabilité de son témoignage¹⁸⁰³, la Chambre relève que la déposition de ce témoin sur ce point est corroborée par celle de D16 et par la constatation que le colonel Moustapha exerçait une certaine autorité disciplinaire dans ce domaine¹⁸⁰⁴. Compte tenu des preuves documentaires contemporaines des faits dans lesquelles Jean-Pierre Bemba affirme avoir ordonné les arrestations, et de la constatation que c'est lui qui, de manière générale, détenait l'autorité sur, entre autres choses, les opérations, la stratégie et la discipline au sein du MLC, y compris sur le contingent du MLC en RCA¹⁸⁰⁵, la Chambre constate que Jean-Pierre Bemba a ordonné l'arrestation des militaires, ordre que le colonel Moustapha a exécuté.

584. D21 a déclaré à l'audience que la délégation du MLC avait dû obtenir l'autorisation des autorités centrafricaines ; « à [s]a connaissance », c'était la RCA qui avait créé une commission d'enquête, dont le colonel Mondonga devait faire partie¹⁸⁰⁶. Cependant, lorsqu'on lui a présenté la lettre de Jean-Pierre Bemba dans laquelle ce dernier affirme avoir ordonné la mise en place de la Commission Mondonga et les arrestations connexes, D21 a concédé que le contenu de la lettre ne cadrerait pas avec ce qu'il avait compris¹⁸⁰⁷. Compte tenu de ses réserves quant à d'autres aspects du témoignage de D21¹⁸⁰⁸, et rappelant qu'elle a constaté, sur la base d'éléments de preuve corroborés et fiables, que Jean-Pierre Bemba détenait l'autorité en matière d'opérations, de stratégie et de

¹⁸⁰³ Voir section IV.E.7.c) 6).

¹⁸⁰⁴ Voir section V.B.2.d).

¹⁸⁰⁵ Voir sections V.A et V.B.2.

¹⁸⁰⁶ **D21** : T-302, p. 26, lignes 2 à 6, présentant l'interprétation des propos cités ; et T-306, p. 38, lignes 17 à 25, où le témoin déclare que « les gens n'allaient pas s'aventurer sur un territoire étranger sans [...] l'accord des autorités locales ». Voir aussi **D19** : T-285, p. 41, lignes 10 à 23 ; et T-290, p. 54, lignes 7 à 11, témoignant que tous les membres de la commission d'enquête étaient centrafricains sauf Mondonga.

¹⁸⁰⁷ **D21** : T-306, p. 37, ligne 13, à p. 38, ligne 16.

¹⁸⁰⁸ Voir sections V.B.2.c), par. 435 et V.B.2.d), par. 448.

discipline militaires¹⁸⁰⁹, la Chambre constate que le témoignage de D21 sur ce point n'est ni convaincant ni fiable.

585. D19 a déclaré à l'audience que Jean-Pierre Bemba avait « [TRADUCTION] mis en place la commission de Germain Mondonga, avec l'équipe centrafricaine », c'est-à-dire les autorités centrafricaines¹⁸¹⁰. La Chambre rappelle toutefois ses réserves d'ordre général quant à la crédibilité de D19 et à la fiabilité de son témoignage¹⁸¹¹. Elle retient en outre que la déposition de ce témoin sur les questions liées à la Commission Mondonga – notamment les circonstances entourant les arrestations connexes¹⁸¹² et le moment de l'arrivée du colonel Mondonga en RCA¹⁸¹³ – a été évasive et contradictoire. Par conséquent, la Chambre considère que le témoignage de D19 sur ce point n'est pas fiable. Au vu de ce qui précède, elle conclut que les témoignages de D19 et de D21 n'affectent pas ses constatations selon lesquelles Jean-Pierre Bemba a mis en place la Commission Mondonga et qu'il avait autorité sur celle-ci et sur ce qui s'y rapportait.

586. Le 27 novembre 2002, le colonel Mondonga a transmis au chef d'état-major du MLC, en mettant Jean-Pierre Bemba en copie, un dossier dont ce dernier a pris connaissance et qui contenait des informations sur les procédures engagées à l'encontre du lieutenant Willy Bomengo et d'autres militaires du 28^e Bataillon qui avaient été arrêtés à Bangui le 30 octobre 2002 pour des chefs de pillage (« le dossier *Bomengo* »)¹⁸¹⁴. Ce dossier contient les déclarations de sept militaires

¹⁸⁰⁹ Voir sections V.A et V.B.2.

¹⁸¹⁰ **D19** : T-292-Conf, p. 53, lignes 22 à 25. Voir aussi T-290, p. 52, ligne 20, à p. 53, ligne 19.

¹⁸¹¹ Voir section IV.E.7.c).vi.

¹⁸¹² **D19** : T-285, p. 33, lignes 6 à 20 ; et T-287, p. 9, lignes 12 à 17. Voir aussi T-285-Conf, p. 34, lignes 14 à 21 ; T-287-Conf, p. 24, lignes 8 et 9 ; et T-289-Conf, p. 22, lignes 17 à 25.

¹⁸¹³ **D19** : T-285-Conf, p. 41, ligne 10, à p. 42, ligne 3, indiquant que le colonel Mondonga est arrivé *avant* l'arrestation des militaires ; T-287, p. 9, ligne 18, à p. 10, ligne 7 ; et T-290, p. 53, lignes 6 à 14, déclarant que le colonel Mondonga est arrivé en RCA *après* l'arrestation des militaires.

¹⁸¹⁴ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001** ; et **P36** : T-218, p. 37, lignes 15 et 16. Le premier interrogatoire des suspects accusés de pillage a eu lieu à Zongo le 17 novembre 2002 ; il a été mené par Oscar Tobanganga Malaka, officier de renseignement et officier de police judiciaire à Zongo. Les suspects interrogés sont : le lieutenant Willy Bomengo, l'askari/caporal Ikwa Tonton, le

qui ont fourni des renseignements détaillés sur les crimes qu’auraient commis les soldats du MLC au cours des premiers jours de l’Opération de 2002-2003 en RCA. Il indique, sans l’expliquer, que les suspects ont été interrogés au milieu de la nuit¹⁸¹⁵.

587. S’agissant de pillage, le lieutenant Bomengo a expliqué que le colonel Moustapha lui avait donné pour instruction de recueillir tous les biens – dont des postes de télévision, des radios et des cigarettes – pillés par le 28^e Bataillon¹⁸¹⁶. Il a déclaré qu’il a chargé ces biens dans trois véhicules et les a remis au colonel Moustapha¹⁸¹⁷. Un autre suspect, le sous-lieutenant Mbokani Zabo, a lui aussi affirmé avoir agi sur ordre du colonel Moustapha¹⁸¹⁸.

588. Selon le lieutenant Bomengo, la maison du Ministre de la défense a également été pillée, à la fois par des soldats du MLC et par des civils, et des soldats y ont volé de l’argent¹⁸¹⁹. À ses dires, c’est de là que provenait l’argent trouvé sur lui au moment de son arrestation : les militaires concernés lui avaient donné une partie de l’argent et avaient remis une plus forte somme au colonel Moustapha¹⁸²⁰. D’autres militaires ont déclaré qu’un caporal du MLC avait pris des biens à un civil centrafricain et les avait remis au chef de section (un sergent), lequel avait partagé l’argent entre le caporal, un troisième militaire et

sous-lieutenant Mbokani Zabo et le sergent Faustin Lingimba (tous membres du 28^e Bataillon). Voir **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0012 à 0025 (version complète manuscrite) et p. 0002 à 0007 (version dactylographiée, incomplète). Un autre interrogatoire a eu lieu le 27 novembre 2002. **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0026 à 0036, interrogatoire mené par Carl Lubuele Mpueta, Lieutenant Conseiller juridique du chef G2 EMG ALC, en qualité d’officier du ministère public instructeur. Le dossier contient également les actes de procédure concernant un autre groupe de militaires du 28^e Bataillon qui avaient été arrêtés au cours du mois de novembre : Kpalakumu Metonga, le caporal Nangu Gbede, et Ndonga Bofe. Voir **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0037.

¹⁸¹⁵ Voir, p. ex., **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0032, où il est consigné qu’un interrogatoire a été mené vers 00 h 50. Voir aussi **D16** : T-277, p. 17, ligne 10, à p. 18, ligne 3, témoignant qu’il ne peut expliquer pourquoi les interrogatoires ont eu lieu de nuit.

¹⁸¹⁶ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0026.

¹⁸¹⁷ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0003, 0014, 0015, 0024, 0026 et 0027.

¹⁸¹⁸ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0017.

¹⁸¹⁹ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0027, 0043 et 0078, où les soldats en question sont nommément désignés comme étant Tura, Kule et Ekutsu.

¹⁸²⁰ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0027.

lui¹⁸²¹. Le sergent chef de section aurait ensuite été arrêté par l'armée centrafricaine et le troisième militaire aurait rendu sa part de l'argent¹⁸²².

589. La Commission Mondonga n'a pas enquêté sur la responsabilité des chefs militaires¹⁸²³ et les enquêteurs n'ont ni interrogé les suspects sur le crime de meurtre ni posé de questions relativement aux allégations de viol¹⁸²⁴. En effet, le sous-lieutenant Zabo, qui avait entendu dire qu'un membre du Bataillon Poudrier avait violé une jeune fille¹⁸²⁵, a déclaré que ceux qui avaient été accusés de viol n'avaient pas comparu devant la cour martiale¹⁸²⁶. Le caporal Ikwa Tonton a affirmé que par son comportement, le colonel Moustapha favorisait son propre bataillon, et qu'il était injuste¹⁸²⁷. Il a déclaré qu'aucun membre du Bataillon Poudrier du colonel Moustapha n'avait été arrêté alors même que ce bataillon aurait systématiquement pillé et violé des civils¹⁸²⁸. À l'issue de l'enquête menée par la Commission Mondonga – dont P36 affirme qu'elle a fonctionné de manière désordonnée, sans consignes ni encadrement¹⁸²⁹ – seuls sept militaires ont été arrêtés et jugés, et ce, uniquement pour des allégations de

¹⁸²¹ EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0034 à 0036 et 0066.

¹⁸²² EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0036 et 0061, où on lit que Ndonga Bofe n'a rendu que 1 000 francs CFA, et que l'interrogatoire a été mené par Carl Lubuele Mpueta, Lieutenant Conseiller juridique du chef du G2 EMG ALC, en qualité d'officier du ministère public instructeur.

¹⁸²³ EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0002 à 0007 et 0026 à 0036, les enquêteurs n'ont pas interrogé les suspects sur l'éventuelle participation des chefs militaires aux actes de pillage. EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0027, même lorsque le suspect Willy Bomengo mentionne qu'il a remis les biens pillés au « commandant de brigade », les enquêteurs ne l'interrogent pas pour approfondir sur cette question.

¹⁸²⁴ EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0001 à 0010 et 0026 à 0036, les enquêteurs n'ont pas abordé le crime de meurtre. Les suspects n'ont pas été interrogés sur le crime de viol, si l'on omet trois questions posées au suspect Mbokani Zabo, qui a déclaré qu'un soldat du MLC avait violé une jeune fille : EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0029. Lorsque le suspect Ikwa Tonton a mentionné les cas de viol, aucune question ne lui a été posée pour approfondir sur le sujet ; et EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0032.

¹⁸²⁵ EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0029.

¹⁸²⁶ EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0029.

¹⁸²⁷ EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0032.

¹⁸²⁸ EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001, p. 0032.

¹⁸²⁹ P36 : T-218, p. 35, lignes 14 à 23.

pillage concernant quelques biens de faible valeur et de petites sommes d'argent¹⁸³⁰.

3. Rencontre entre Jean-Pierre Bemba, le général Cissé et le Président Patassé

590. Comme l'ont confirmé un certain nombre de témoins¹⁸³¹ et l'ont corroboré des informations émanant d'ONG et des médias¹⁸³², Jean-Pierre Bemba s'est rendu en RCA en novembre 2002, en ce inclus au moins un déplacement début novembre 2002¹⁸³³. Le 2 novembre ou vers cette date, ayant entendu dire que les troupes du MLC commettaient des crimes en RCA, il a décidé de s'y rendre et de rencontrer le Président Patassé¹⁸³⁴.

591. P36 a déclaré à l'audience que plusieurs personnalités étaient présentes lors de la visite que Jean-Pierre Bemba a rendue au Président Patassé¹⁸³⁵. Le colonel des FACA Thierry Lengbe (P31) a affirmé avoir vu Jean-Pierre Bemba avec le Président Patassé à Bangui début novembre 2002, en présence de différentes autorités, dont le général Cissé, représentant de l'ONU en RCA¹⁸³⁶. Ce témoignage est en outre corroboré par une interview que le général Cissé a donnée au journal *Le Citoyen*, enregistrée le 8 novembre 2002 et publiée le

¹⁸³⁰ **P36** : T-218, p. 35, lignes 14 à 23. Voir aussi **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**.

¹⁸³¹ Voir notamment **P38** : T-36, p. 17, lignes 18 à 23 ; **P23** : T-52, p. 15, lignes 19 à 25 ; **P81** : T-55, p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 15 ; **P42** : T-65, p. 11, lignes 15 à 17 ; **P112** : T-130, p. 5, lignes 11 à 18 ; **P36** : T-215, p. 19, lignes 1 à 5 ; **D19** : T-285, p. 5, lignes 20 et 21 ; et **D49** : T-274, p. 41, lignes 8 à 23.

¹⁸³² **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0049 ; **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 5, 00:02:55 à 00:03:04 ; **EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278**, p. 0280 ; **EVD-T-OTP-00444/CAR-OTP-0013-0053**, p. 0054 ; **EVD-T-OTP-00400/CAR-OTP-0004-0345**, p. 0348 ; **EVD-T-OTP-00448/CAR-OTP-0013-0161**, p. 0163.

¹⁸³³ **P36** : T-218-Conf, p. 15, lignes 18 et 19, p. 42, lignes 9 à 12, et p. 42, ligne 22, à p. 43, ligne 3 ; **P6** : T-96, p. 16, lignes 22 à 25, p. 36, lignes 11 à 20, et p. 37, lignes 2 à 13 ; **P31** : T-183, p. 33, ligne 21, à p. 34, ligne 6 ; et **D19** : T-285, p. 5, ligne 14, à p. 6, ligne 7.

¹⁸³⁴ **P36** : T-216-Conf, p. 20, lignes 9 à 16 ; T-218, p. 33, lignes 1 à 7 ; et **D19** : T-292-Conf, p. 53, lignes 19 à 22. Voir **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 5, 00:02:55 à 00:03:04 ; **EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278**, p. 0280 ; et **EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034**, p. 0049. Voir aussi section V.B.2.b), par. 426.

¹⁸³⁵ **P36** : T-215-Conf, p. 19, lignes 7 à 20 ; et T-218-Conf, p. 25, lignes 8 à 13.

¹⁸³⁶ **P31** : T-183, p. 33, ligne 19, à p. 34, ligne 3.

14 novembre 2002¹⁸³⁷. Il est indiqué dans ce texte que i) Jean-Pierre Bemba s'est engagé à ce que le retrait de ses troupes s'effectue de manière progressive et organisée¹⁸³⁸ ; et ii) en ce qui concerne les plaintes qu'a émises la population au sujet des exactions commises par le MLC, il a dit que ceux qui commettaient des crimes seraient punis, précisant que certains avaient déjà été identifiés, sanctionnés et renvoyés à Gbadolite¹⁸³⁹. RFI et la BBC ont rapporté qu'il avait fait des déclarations analogues au cours d'interviews antérieures¹⁸⁴⁰.

592. La Défense doute que la rencontre avec le général Cissé ait eu lieu le 2 novembre 2002, arguant que i) il est peu probable que *Le Citoyen* ait mis 12 jours pour en parler ; ii) l'aéroport était fermé à cette date ; et iii) P36 a seulement déclaré que Jean-Pierre Bemba avait rencontré le Président Patassé : il n'a pas mentionné de « général libyen », de « séance de travail » ou le « général Cissé »¹⁸⁴¹. Toutefois, étant donné la situation qui régnait partout en RCA durant les quelques jours entourant la date de cette interview¹⁸⁴², la Chambre considère que la publication tardive de l'article du *Citoyen* n'entame pas sa fiabilité¹⁸⁴³. De plus, l'aéroport a rouvert le 2 novembre 2002¹⁸⁴⁴. Enfin, comme on l'a vu plus haut et contrairement à ce qu'affirme la Défense, P36 a déclaré que plusieurs

¹⁸³⁷ EVD-T-OTP-00444/CAR-OTP-0013-0053, p. 0054. Selon cet article, ont participé à cette rencontre Jean-Pierre Bemba, le général Cissé, le Président Patassé et un général libyen.

¹⁸³⁸ EVD-T-OTP-00444/CAR-OTP-0013-0053, p. 0053 et 0054.

¹⁸³⁹ EVD-T-OTP-00444/CAR-OTP-0013-0053, p. 0054.

¹⁸⁴⁰ EVD-T-OTP-00407/CAR-OTP-0004-0667, p. 0668 ; et EVD-T-OTP-00413/CAR-OTP-0005-0133. Voir EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093, piste 5, 00:02:55 à 00:03:04 ; et EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278.

¹⁸⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 893, renvoyant à EVD-T-OTP-00444/CAR-OTP-0013-0053, p. 0054.

¹⁸⁴² Voir section V.C.

¹⁸⁴³ L'interview a été publiée six jours après son enregistrement et 13 jours après la rencontre.

¹⁸⁴⁴ EVD-T-OTP-00585/CAR-OTP-0045-0002, p. 0076 et 0077, pages du registre des départs et des arrivées de l'aéroport de Bangui contenant les données relatives au 25 octobre 2002 ; l'entrée suivante est datée du 2 novembre 2002 : bien qu'aucun vol ne soit enregistré à cette date, le fait qu'elle figure dans le registre indique que l'aéroport était rouvert ; EVD-T-OTP-00427/CAR-OTP-0008-0413, article publié le 4 novembre 2002 par BBC Monitoring International Reports, donnant comme source un article de RFI daté du 3 novembre, où il est dit que « [TRADUCTION] [l']aéroport est à nouveau ouvert depuis hier » ; et D19 : T-285, p. 6, lignes 3 à 5, témoignant qu'avant d'arriver au PK12, le MLC a libéré l'aéroport, qui est celui où Jean-Pierre Bemba a atterri.

personnalités étaient présentes durant la visite que Jean-Pierre Bemba a rendue au Président Patassé, et il n'a jamais exclu la possibilité que d'autres personnes aient été présentes lorsqu'ils se sont rencontrés ou que Jean-Pierre Bemba ait séparément rencontré d'autres personnalités, comme le général General Cissé¹⁸⁴⁵.

593. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que Jean-Pierre Bemba s'est rendu en RCA début novembre 2002, et que, le 2 novembre 2002 ou vers cette date, il a rencontré un certain nombre de personnalités, dont le général Cissé et le Président Patassé, à Bangui.

4. Le discours prononcé par Jean-Pierre Bemba au PK12

594. En novembre 2002, Jean-Pierre Bemba s'est adressé aux troupes du MLC et aux civils au PK12¹⁸⁴⁶, notamment au sujet des allégations selon lesquelles les soldats du MLC commettaient des crimes contre la population civile en RCA¹⁸⁴⁷.

¹⁸⁴⁵ **P36** : T-215-Conf, p. 19, lignes 7 à 20 ; et T-218-Conf, p. 25, lignes 8 à 13.

¹⁸⁴⁶ La Chambre relève que la Défense admet que Jean-Pierre Bemba s'est adressé à ses troupes au PK12. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 97. Voir aussi section V.B.2.b), par. 426. P23 et P42 ont déclaré que les soldats du MLC étaient rassemblés à la maternité de Bégoua, et P38 et P112 que Jean-Pierre Bemba s'était adressé à ses troupes au terrain de football ou au stade de Bégoua. Cette contradiction apparente a cependant été expliquée par un croquis du PK12 tracé à l'audience par P38, qui a placé le terrain de football juste en face de l'hôpital. Comparer **P23** : T-52, p. 16, lignes 6 à 11 ; et **P42** : T-65, p. 13, lignes 5 à 13 ; avec **P38** : T-34, p. 29, lignes 4 à 6 ; et **P112** : T-131, p. 20, lignes 19 à 23. Voir **EVD-T-OTP-00596/CAR-ICC-0001-0001**. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 843.

¹⁸⁴⁷ **P23** : T-52, p. 18, lignes 16 à 21 ; et T-54, p. 17, lignes 16 à 25, témoignant que c'est un délégué de communauté qui a exposé les sujets de plainte des civils à Jean-Pierre Bemba qui lui en a parlé. D'après P23, Jean-Pierre Bemba a déclaré qu'il était préoccupé par les souffrances et doléances des civils et qu'il allait « [TRADUCTION] s'occuper du problème » ; c'est la raison pour laquelle il a rassemblé ses troupes pour s'adresser à elles. **P23** : T-52, p. 20, ligne 1, à p. 21, ligne 12 ; **P81** : T-55, p. 40, ligne 16, à p. 41, ligne 15, p. 45, lignes 7 à 23, et p. 49, ligne 9, à p. 50, ligne 10, témoignant que Jean-Pierre Bemba a conseillé à la population de se défendre si elle était attaquée par des soldats ; **P6** : T-96, p. 16, lignes 22 à 25, déclarant que lorsqu'il y a eu des protestations contre les actes de violence et des exactions commis, Jean-Pierre Bemba est allé à Bangui pour une revue des troupes ; **P42** : T-65, p. 14, ligne 3, à p. 15, ligne 19 et p. 20, lignes 15 à 18 ; **P36** : T-215, p. 20, ligne 14, à p. 24, ligne 5 ; T-216, p. 20, lignes 17 à 24 ; et T-218, p. 26, lignes 21 à 24, témoignant qu'ayant reçu des informations sur les crimes commis, Jean-Pierre Bemba a engagé ses troupes à cesser les violences et à se comporter correctement envers la population ; **D51** : T-261, p. 55, lignes 23 à 25, et p. 56, lignes 11 à 17, présentant l'interprétation des propos cités, où il est expliqué que Jean-Pierre Bemba a dit à ses troupes au PK12 qu'elles devaient avoir le « respect du commandement, et le respect aussi de la population ». Ces éléments de preuve concernant le fait que Jean-Pierre Bemba s'est adressé à ses

Il a mentionné spécifiquement le comportement répréhensible des troupes du MLC, les vols qu'elles commettaient et le fait qu'elles « brutalis[aient] » la population civile centrafricaine, les engageant à ne pas continuer à mal se conduire¹⁸⁴⁸. Lors du discours, les civils présents ont montré peu d'enthousiasme et n'ont pas applaudi¹⁸⁴⁹.

595. P38 a déclaré à l'audience qu'avant ce discours, le colonel Moustapha a calmé les civils en leur promettant que les doléances seraient rapportées à Jean-Pierre Bemba¹⁸⁵⁰. Bien qu'ils aient choisi un délégué pour présenter directement leurs sujets de plainte à ce dernier¹⁸⁵¹, les mesures de sécurité strictes prises par les soldats du MLC avant et pendant le discours ont empêché les civils du PK12 de se faire entendre¹⁸⁵². En quittant le PK12, le cortège qui

troupes au PK12 sont en outre étayés par les propos tenus dans le cadre d'une émission diffusée par RFI le 3 novembre 2002, au cours de laquelle il a été dit que le 2 novembre 2002, Jean-Pierre Bemba s'était rendu dans les quartiers nord de Bangui pour faire la leçon à ses troupes. **EVD-T-OTP-00575/CAR-OTP-0031-0093**, piste 5, 00:02:55 à 00:03:04 ; et **EVD-T-CHM-00019/CAR-OTP-0056-0278**, p. 0280. Voir, *contra*, Mémoire en clôture de la Défense, par. 848 et 849.

¹⁸⁴⁸ **P36** : T-215, p. 20, ligne 14, à p. 21, ligne 20, et p. 66, lignes 12 à 21, témoignant que lorsque Jean-Pierre Bemba s'est adressé aux troupes, il leur a dit qu'il avait entendu parler de leur mauvaise conduite et qu'elles ne devaient plus voler, qu'elles devaient bien se comporter et collaborer avec la population ainsi qu'avec les soldats et les officiers centrafricains ; **P23** : T-52, p. 16, ligne 22, à p. 17, ligne 1, p. 18, lignes 13 à 21, et p. 20, lignes 16 à 20, expliquant que Jean-Pierre Bemba avait parlé un peu en français à la population puis avait poursuivi en s'adressant en lingala à ses troupes ; en français, il avait affirmé à la population qu'il était préoccupé par ses doléances et ses souffrances et qu'il s'occuperait du problème ; et **P42** : T-65, p. 13, ligne 25, à p. 15, ligne 8, confirmant que Jean-Pierre Bemba a parlé à ses troupes en lingala, qu'il est arrivé au lieu de rassemblement au moment où celui-ci disait : « [TRADUCTION] Si vous brutalisez la population et que la population s'insurge contre vous, où allez-vous trouver de la nourriture pour manger ? ». Le témoin a expliqué qu'il ne comprenait pas le lingala mais que des Zaïrois qui étaient venus travailler là traduisaient ce que disait Bemba. Voir aussi **D19** : T-285, p. 5, lignes 20 à 25 ; et T-293, p. 12, lignes 21 à 24, témoignant que Jean-Pierre Bemba a inspecté les troupes, leur a parlé de courage et de la conduite à tenir, leur rappelant que leur mission en RCA était de protéger la population et ses biens, et qu'il fallait mener la guerre « [TRADUCTION] comme si c'était notre guerre » et respecter la hiérarchie centrafricaine.

¹⁸⁴⁹ **P36** : T-218, p. 26, lignes 20 à 24 ; et **P38** : T-36, p. 23, ligne 3, présentant l'interprétation des propos cités, où il est affirmé que, du côté de la population, « ce n'était pas l'ovation ».

¹⁸⁵⁰ **P38** : T-34-Conf, p. 25, ligne 1, à p. 26, ligne 6.

¹⁸⁵¹ **P23** : T-52, p. 19, ligne 24, à p. 20, ligne 8 ; et T-54, p. 17, lignes 16 à 19 ; et **P38** : T-34-Conf, p. 25, ligne 1, à p. 27, ligne 2.

¹⁸⁵² **P38** : T-36, p. 22, lignes 6 à 15 ; et **P112** : T-131, p. 20, lignes 11 à 23, témoignant que les gens ont suivi les soldats jusqu'au lieu du rassemblement mais qu'on les a empêchés une nouvelle fois de présenter leurs doléances car ils n'avaient pas pu franchir le cordon de sécurité formé par les troupes,

entourait Jean-Pierre Bemba est passé devant une manifestation bruyante formée d'une centaine de civils se tenant le long de la route avec, entre autres choses, des placards et des pancartes¹⁸⁵³.

596. P23 et P81 ont déclaré à l'audience qu'après le discours de Jean-Pierre Bemba, au moins dans certains secteurs du PK12, les crimes commis par les soldats du MLC étaient devenus moins fréquents et la situation s'était en général améliorée¹⁸⁵⁴. Néanmoins, la Chambre relève que i) ni P23 ni P81 n'a dit que les mauvais traitements que les soldats du MLC infligeaient à la population civile avaient complètement cessé ; ii) P42 a affirmé que la situation avait empiré et que le nombre de crimes s'était accru¹⁸⁵⁵ ; et iii) P36 et P38 ont tous deux confirmé que la situation au PK12 ne s'était pas améliorée¹⁸⁵⁶. Au vu de ce qui précède, et rappelant ses constatations quant aux événements survenus au PK12 après le discours prononcé par Jean-Pierre Bemba, en particulier fin novembre 2002¹⁸⁵⁷, la Chambre constate que les crimes commis par les soldats du MLC au PK12, et les allégations les concernant, se sont poursuivis après le discours en question.

5. Procès en cour martiale à Gbadolite

597. Le 5 décembre 2002, les sept soldats détenus à Bangui et accusés de pillage¹⁸⁵⁸ ont comparu devant une cour martiale du MLC à Gbadolite¹⁸⁵⁹. Jean-Pierre Bemba a nommé le juge président, Bule Mohamed, et le procureur, Mika

qui leur faisaient peur, et que les mesures étaient si strictes que les civils n'ont pas pu s'approcher de Jean-Pierre Bemba.

¹⁸⁵³ **P38** : T-34, p. 25, ligne 16, à p. 33, ligne 20 ; et **P112** : T-130, p. 5, ligne 22, à p. 6, ligne 6, témoignant que la foule a été bloquée avant d'atteindre le cortège.

¹⁸⁵⁴ **P23** : T-52, p. 20, ligne 23, à p. 21, ligne 7 ; et **P81** : T-55, p. 45, lignes 7 à 23.

¹⁸⁵⁵ **P42** : T-65, p. 20, lignes 15 à 18, témoignant que le message que Jean-Pierre Bemba avait fait passer à ses soldats les avait poussés à commettre encore plus de crimes.

¹⁸⁵⁶ **P36** : T-216, p. 20, lignes 17 à 24 ; et **P38** : T-34, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 6.

¹⁸⁵⁷ Voir section V.C.4.

¹⁸⁵⁸ Voir section V.D.2.

¹⁸⁵⁹ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0041.

Ebenga¹⁸⁶⁰. Pendant le procès, les membres de la cour martiale rendaient compte des activités de celle-ci à Jean-Pierre Bemba¹⁸⁶¹. Le procès et le prononcé du

¹⁸⁶⁰ **P45** : T-202, p. 12, lignes 2 à 16.

¹⁸⁶¹ **P36** : T-215, p. 14, ligne 6, à p. 15, ligne 5, témoignant que le procès se déroulait devant une commission de guerre publique et indépendante, qui rendait compte de ses activités à Jean-Pierre Bemba ; **P45** : T-202, p. 13, lignes 13 à 16, et p. 14, ligne 21, à p. 15, ligne 10, expliquant que Jean-Pierre Bemba n'était pas présent pendant le procès, mais qu'à la fin de chaque audience les membres de la cour se rendaient à son domicile pour lui faire rapport ; et **P33** : T-159, p. 7, ligne 19, à p. 8, ligne 6, où le témoin déclare : « D'avance, il était connu [que les juges] devaient tout simplement exécuter des ordres, c'étaient des ordres, mais qu'il fallait maquiller ces ordres sous un système [...] judiciaire, militaire, pour que ça ne soit pas compris comme de l'arbitraire, que ça entre dans le cadre normal de la justice militaire. Mais, en réalité, c'étaient des ordres auxquels les juges devaient tout simplement se soumettre et exécuter ». Lorsqu'il lui a été demandé de qui venaient ces ordres, P33 a nommé Jean-Pierre Bemba. Le fait que les membres de la cour martiale rendaient compte à ce dernier est également corroboré par le fait, incontesté, qu'il a reçu un rapport à l'issue du procès, et par d'autres éléments de preuve concernant la pratique générale de la cour martiale, laquelle lui faisait rapport sur d'autres affaires et activités pendant la période visée par les charges. Voir notamment **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1642 et 1643, message daté du 21 décembre 2002 à 7 heures, adressé par le commandant du secteur Sud-Oubangui au chef EMG ALC avec copie à Jean-Pierre Bemba pour information, indiquant que les membres d'une cour martiale étaient arrivés à Gemena, donnant quelques détails sur l'affaire, laquelle portait sur le meurtre d'un nommé Bwanmanda-Mborna par un soldat du MLC à Gemena, donnant les détails initiaux sur ce qui était prévu pour les jours suivants, et ajoutant que d'autres informations suivraient ; p. 1643 et 1644, message daté du 21 décembre 2002 à 9 h 15, adressé par le président de la cour martiale au chef EMG ALC avec copie à Jean-Pierre Bemba pour information, confirmant l'arrivée des membres de la cour martiale à Gemena et donnant quelques détails sur l'affaire, suggérant que la hiérarchie apporte une assistance sociale à la famille du défunt et demandant du ravitaillement pour la délégation ; p. 1649, message daté du 22 décembre 2002 à 9 h 30, adressé par le chef EMG ALC au président de la cour martiale avec Jean-Pierre Bemba en copie pour information, indiquant qu'il sera discuté avec Jean-Pierre Bemba de la demande d'assistance à la famille du défunt et de la demande de ravitaillement pour la délégation ; p. 1649, message daté du 22 décembre 2002 à 15 h 15, adressé par le chef EMG ALC au Président de la cour martiale avec Jean-Pierre Bemba en copie pour information, indiquant que ce dernier avait donné son accord pour qu'une certaine somme soit versée à la famille du défunt et aux membres de la cour martiale, et exigeant d'être informé de l'exécution de ces actions ; et p. 1650, message daté du 23 décembre 2002 à 9 h 30, adressé par le Président de la cour martiale au chef EMG ALC avec Jean-Pierre Bemba en copie pour information, confirmant l'exécution du soldat condamné et demandant le retour des membres de la cour martiale dès le lendemain. Voir aussi **EVD-T-OTP-00703/CAR-D04-0002-1641**, p. 1646, message daté du 21 décembre 2002 à 18 h 30, adressé par le Président de la cour martiale à Jean-Pierre Bemba et demandant son autorisation pour prononcer la peine capitale, et réponse de Jean-Pierre Bemba le 22 décembre 2002 à 9 h 40 : « Ok pour peine capitale » ; et p. 1648, message daté du 22 décembre 2002 à 10 heures, adressé par le Président de la cour martiale à Jean-Pierre Bemba et l'informant que, conformément à son message, l'exécution avait été ordonnée ; **D16** : T-276, p. 15, ligne 8, à p. 16, ligne 3, et p. 17, ligne 15, à p. 18, ligne 9, expliquant que les messages se rapportaient à une situation où la cour martiale s'était transportée en chambre foraine à Gemena, et ce, parce qu'il était nécessaire d'avoir l'accord du Président du MLC pour l'exécution de la peine capitale ; et T-276-Conf, p. 3, ligne 23, à p. 4, ligne 8, et p. 8, ligne 9, à p. 9, ligne 3.

jugement se sont déroulés en audience publique et ont été retransmis à la radio¹⁸⁶².

598. Pendant le procès, le lieutenant Bomengo a déclaré que les biens pillés avaient été restitués aux autorités centrafricaines, contredisant ainsi sa précédente déclaration selon laquelle ils avaient été remis au colonel Moustapha¹⁸⁶³. Un autre accusé a déclaré avoir trouvé une grande valise appartenant au commandant de brigade (le colonel Moustapha) et contenant de nombreux biens pillés¹⁸⁶⁴. Dans ses conclusions orales, l'avocat du lieutenant Bomengo a avancé que ses clients étaient présentés comme des suspects pour le seul bénéfice de la Commission d'enquête Mondonga, et que c'est la hiérarchie du MLC qui tirait les ficelles¹⁸⁶⁵. Deux accusés et un de leurs avocats ont affirmé que les preuves des actes de pillage se trouvaient à Zongo¹⁸⁶⁶.

599. Les sept accusés ont tous été déclarés coupables et ont été condamnés à des peines allant de trois à 24 mois de détention, sur la seule base de leurs propres déclarations ; aucun autre témoin ou victime n'a été entendu et aucun élément de preuve matériel n'a été recueilli¹⁸⁶⁷. P36 et D48 ont déclaré qu'à leur avis, les peines étaient proportionnées aux crimes de pillage dont les soldats avaient été

¹⁸⁶² **D16** : T-275, p. 41, lignes 10 à 12, p. 43, lignes 14 à 20, p. 44, ligne 25, à p. 45, ligne 8, et p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 4.

¹⁸⁶³ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0043. Willy Bomengo a déclaré que la maison du Ministre centrafricain de la défense avait été pillée par différentes armées (« les différents militaires qui étaient sur le terrain ») et par la population, et qu'il avait été chargé par le commandant, quelques jours plus tard, de retrouver et récupérer les biens pillés. Il a affirmé que lesdits biens avaient été remis aux autorités centrafricaines et que l'argent qu'il avait en sa possession lui avait été remis en récompense pour son travail. Il a ajouté qu'il avait chargé trois jeeps d'objets pillés, « pour évacuer les biens récupérés » en direction du PK12, et avait remis ces biens au « colonel centrafricain », sans mentionner que le colonel Moustapha était la personne qui avait reçu les véhicules contenant les biens pillés.

¹⁸⁶⁴ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0044 et 0045.

¹⁸⁶⁵ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0046 à 0048.

¹⁸⁶⁶ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0043 à 0046.

¹⁸⁶⁷ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0002 à 0007, 0026 à 0036 et 0103. Voir **EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152**, p. 0152 ; et **EVD-T-OTP-00584/CAR-OTP-0033-0209**.

déclarés coupables, et le procès n'avait été ni d'une durée inhabituelle ni expéditif¹⁸⁶⁸.

600. Le rapport des audiences de la cour martiale a été envoyé à Jean-Pierre Bemba le 12 décembre 2002¹⁸⁶⁹. Celui-ci l'a joint à une lettre qu'il a envoyée le 4 janvier 2003 au représentant de l'ONU, le général Cissé¹⁸⁷⁰. En outre, dans une lettre qu'il a envoyée le 20 février 2003 au Président de la FIDH M. Kaba¹⁸⁷¹, Jean-Pierre Bemba a fait référence à l'inculpation, au procès et à la condamnation en cour martiale des soldats accusés de pillage¹⁸⁷².

6. Commission de Zongo

601. Lors du procès de Gbadolite, le lieutenant Bomengo, son avocat et un autre accusé ont tous affirmé publiquement que les preuves des actes de pillage se trouvaient à Zongo¹⁸⁷³, où les biens pillés à Bangui auraient été emportés pour être vendus¹⁸⁷⁴. Peu après la fin du procès et après de nouvelles allégations, dans les médias, d'actes de pillage, de viol et de meurtre¹⁸⁷⁵, Jean-Pierre Bemba a envoyé à Zongo une commission d'enquête (« la Commission de Zongo ») chargée de recueillir des informations sur les allégations selon lesquelles des biens pillés en RCA entraînent sur le territoire de la RDC par Zongo¹⁸⁷⁶.

¹⁸⁶⁸ **P36** : T-215, p. 15, lignes 15 à 23 ; et **D48** : T-267, p. 59, ligne 16, à p. 60, ligne 2, et p. 64, lignes 2 à 16.

¹⁸⁶⁹ **EVD-T-OTP-00711/CAR-OTP-0017-0358**.

¹⁸⁷⁰ **EVD-T-OTP-00584/CAR-OTP-0033-0209**.

¹⁸⁷¹ Voir **EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152**. Voir aussi section V.D.8.

¹⁸⁷² **EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152**, p. 0152.

¹⁸⁷³ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0043 à 0046.

¹⁸⁷⁴ **EVD-T-OTP-00393/CAR-DEF-0002-0001**, p. 0046.

¹⁸⁷⁵ **D48** : T-267, p. 31, lignes 8 à 17, p. 34, lignes 8 à 22, p. 48, lignes 6 à 12, et p. 49, lignes 14 à 19 ; et T-268, p. 24, lignes 9 à 11, p. 29, lignes 1 à 4, p. 30, lignes 6 à 9, p. 32, lignes 17 à 23, et p. 32, ligne 24, à p. 33, ligne 2. Voir aussi **EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155**, p. 0156, le rapport de la commission d'enquête indique que celle-ci a été établie en exécution des ordres du « Président national du MLC », c'est-à-dire Jean-Pierre Bemba, comme suite aux accusations, retransmises par RFI, de commission d'actes de pillage et de viol par le MLC en RCA.

¹⁸⁷⁶ **D48** : T-267, p. 30, ligne 24, à p. 31, ligne 18, p. 36, ligne 25, à p. 37, ligne 6 ; et p. 47, lignes 4 à 19 ; T-267-Conf, p. 35, ligne 19, à p. 36, ligne 14 ; et T-268, p. 15, ligne 14, à p. 16, ligne 4.

602. La Commission de Zongo n'avait mandat que pour enquêter à Zongo¹⁸⁷⁷, et uniquement sur les allégations de pillage¹⁸⁷⁸. Tous ses membres étaient des responsables du MLC¹⁸⁷⁹, et deux d'entre eux avaient participé au procès de Gbadolite¹⁸⁸⁰. Du 25 au 28 décembre 2002, cette commission se trouvait à Zongo, interrogeant des témoins au sujet des biens pillés¹⁸⁸¹. À cet égard, la Chambre prend acte des preuves indicatives de la définition du pillage qui pourrait avoir été retenue par la Commission de Zongo. D48, un haut responsable du MLC¹⁸⁸² connaissant la commission, a expliqué que selon lui le vol n'est constitutif de pillage que lorsque les biens sont volés « à grande échelle¹⁸⁸³ ». Il a estimé que voler des animaux ou un matelas pour un usage personnel n'est pas constitutif de pillage, mais simplement de vol¹⁸⁸⁴.

¹⁸⁷⁷ EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155 ; et D48 : T-268, p. 15, ligne 14, à p. 16, ligne 4. Voir D48 : T-267, p. 37, ligne 15, à p. 39, ligne 3.

¹⁸⁷⁸ EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155. Voir D48 : T-267, p. 47, lignes 4 à 19.

¹⁸⁷⁹ EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155, p. 0156, les membres de la commission étaient : i) Paul Musafiri, secrétaire national à la justice et garde des sceaux ; ii) Pascal Zanzu Sele, Président du tribunal de grande instance de Gbadolite ; iii) Jean Kamba Tujibikiie, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gbadolite ; et iv) Mongapa, colonel et officier de l'ALC ; v) Égide Kongoli, G2 de l'ALC.

¹⁸⁸⁰ EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155, p. 0158 ; et D48 : T-267-Conf, p. 31, lignes 4 à 22.

¹⁸⁸¹ D48 : T-267, p. 37, lignes 4 à 6, et p. 38, lignes 18 à 23 ; T-267-Conf, p. 37, lignes 3 à 8, et p. 43, lignes 9 à 12 ; et T-268, p. 81, lignes 8 à 16, témoignant que l'objectif de la commission était d'interroger les populations au sujet des biens pillés, d'identifier ces biens et, si nécessaire, de les remettre aux autorités centrafricaines pour restitution à leurs propriétaires. Si D48 a tout d'abord déclaré qu'il se souvenait seulement que l'enquête s'était déroulée en décembre mais non pas des dates précises, il a dit par la suite qu'elle avait eu lieu du 25 au 28 décembre. Voir aussi D48 : T-267, p. 32, ligne 24, à p. 33, ligne 5, et p. 33, lignes 15 à 19 ; et T-268, p. 65, lignes 16 à 25, témoignant que la commission avait reçu des rapports de soldats mettant en cause d'autres soldats pour des faits de pillage, et que les membres du MLC s'attendaient à ce que les personnes mises en cause soient interrogées et traduites en cour martiale. Les membres du MLC ne s'attendaient pas à ce que la Commission de Zongo clôture les enquêtes ; ils s'attendaient à des enquêtes supplémentaires de l'ONU, compte tenu de la gravité des accusations.

¹⁸⁸² D48 : T-270-Conf, p. 13, lignes 1 à 17.

¹⁸⁸³ D48 : T-268, p. 58, lignes 19, à p. 59, ligne 11 ; T-269, p. 43, ligne 6, à p. 44, ligne 14, témoignant qu'on parle de pillage lorsqu'il y a « plusieurs personnes qui volent en même temps et ils prennent les biens dans toutes les directions ».

¹⁸⁸⁴ D48 : T-269, p. 43, ligne 6, à p. 44, ligne 14. Le témoin a déclaré que le vol est une infraction moins grave que le pillage.

603. Le 17 janvier 2003, le chef de la Commission de Zongo a envoyé un rapport daté du 3 janvier 2003¹⁸⁸⁵ au secrétaire général, avec copie à Jean-Pierre Bemba, dans lequel il explique que les biens pillés ne sont pas arrivés à Zongo¹⁸⁸⁶. Le rapport contient le résumé des entretiens avec huit responsables de Zongo exerçant des fonctions publiques ou travaillant directement pour le MLC¹⁸⁸⁷. Il ne fait état d'aucun entretien avec des soldats, alors même que la commission était habilitée à en convoquer¹⁸⁸⁸. Tous ceux qui sont cités dans le rapport ont avancé des raisons pour lesquelles les biens pillés n'étaient pas arrivés à Zongo. Toutefois, plusieurs des personnes interrogées ont laissé entendre — et aucune n'a nié — que les soldats du MLC avaient effectivement pillé des biens en RCA¹⁸⁸⁹. L'une d'elles a rapporté le passage de biens pillés près d'Imese et

¹⁸⁸⁵ **EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155**, p. 0155 à 0158. Le rapport est signé, en date du 3 janvier 2003, par le Président du tribunal de grande instance de Gbadolite Pascal Zanzu Sele et par le procureur de la République près ledit tribunal Jean Kamba Tujibikile. Il a été transmis par le secrétaire national à la justice et garde des sceaux du MLC, Paul Musafiri, au secrétaire général du MLC à Gbadolite, dans une lettre en date du 17 janvier 2003.

¹⁸⁸⁶ **EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155**. Voir aussi **D48** : T-267, p. 53, ligne 1, à p. 54, ligne 11, témoignant qu'il est possible que Jean-Pierre Bemba ait vu le rapport le 3 janvier, le jour même où il a été rédigé.

¹⁸⁸⁷ **EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155**, p. 0156 et 0157. Les personnes interrogées par la commission étaient les suivantes : i) Vicky Engembe, secrétaire du MLC ; ii) Nzula Mambyanga, maire a.i. de Zongo ; iii) Yoko Godaba, Président des piroguiers de Zongo ; iv) Nzala Tadee, inspecteur urbain de la police nationale de Zongo ; v) Mangwalanya, chef des notables de Zongo ; vi) Papy Bokula, chef de poste principal de BSI ; vii) Isaac Baaka, chef de poste BSF ; et viii) Ezenge Sobinzi, commandant second a.i. de 28ème bataillon de l'ALC.

¹⁸⁸⁸ **D48** : T-267-Conf, p. 36, lignes 18 à 23 ; et **EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155**.

¹⁸⁸⁹ **EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155**, p. 0157, contenant les déclarations des personnes suivantes : i) le maire de Zongo, qui dit avoir entendu sur des stations de radios étrangères des allégations de pillage, mais n'avoir pas vu arriver à Zongo de biens pillés à Bangui ; ii) le « Président des piroguiers », qui confirme les propos du maire mais ajoute que le commandant des marins l'a chargé d'interdire aux femmes des militaires de traverser l'Oubangui pour se rendre à Bangui, et affirme que toute traversée des pirogues était interdite pour éviter que les objets pillés n'arrivent de Bangui ; et iii) l'inspecteur de police, qui déclare avoir ordonné la surveillance du port de Zongo afin d'éviter que des objets pillés puissent arriver jusqu'à la localité par la rivière ; et **EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155**, p. 0157 et 0158, contenant la déclaration du « chef de poste principal BSI » à Zongo, qui affirme qu'il était impossible que les objets pillés puissent traverser l'Oubangui car la commission conjointe composée de soldats du MLC et des FACA récupérait les biens pillés par des soldats congolais et centrafricains dans la zone située entre le PK12 et le Parlement et les restituait à la population centrafricaine. Il ajoute qu'une partie des biens pillés a été vendue sur la place de Bangui par des Centrafricains et confirme que les marins contrôlaient et fouillaient systématiquement les soldats venant de Bangui qui arrivaient à Zongo.

Dongo¹⁸⁹⁰. Le rapport conclut que i) la Commission de Zongo n'a pas pu établir que les soldats du MLC avaient commis le crime de pillage, et que ii) la France et les opposants politiques de la RCA ont orchestré une campagne de « diabolisation¹⁸⁹¹ » pour ternir l'image du régime du Président Patassé¹⁸⁹².

7. Correspondance entre Jean-Pierre Bemba et le général Cissé

604. Conscient de la gravité des accusations portées contre les troupes du MLC en RCA, Jean-Pierre Bemba a discuté avec de hauts responsables du MLC de sa décision d'envoyer une lettre au représentant de l'ONU en RCA, le général Cissé¹⁸⁹³. Le 4 janvier 2003, il a écrit et envoyé une lettre à ce dernier¹⁸⁹⁴. Selon P15 et P45, il entendait que cette lettre atteste sa bonne foi et préserve l'image du MLC, en particulier dans le contexte des négociations en RDC notamment sur le rôle du MLC dans les institutions transitionnelles¹⁸⁹⁵.

605. Dans sa lettre, Jean-Pierre Bemba expliquait ce qui suit : i) les réactions négatives à l'intervention du MLC en RCA avaient été orchestrées par les mêmes individus qui tentaient de déstabiliser les autorités centrafricaines ; ii) il avait des raisons de croire qu'il y avait eu manipulation et désinformation de l'opinion publique concernant les allégations de commission de crimes par les soldats du MLC ; iii) le MLC ne saurait fermer les yeux sur des violations du code militaire régissant les troupes, en particulier si pareilles violations aboutissent à de graves violations des droits de l'homme ; et iv) il avait ordonné

¹⁸⁹⁰ EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155, p. 0157.

¹⁸⁹¹ EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155, p. 0158.

¹⁸⁹² EVD-T-OTP-00392/CAR-DEF-0001-0155, p. 0158.

¹⁸⁹³ P45 : T-204, p. 39, ligne 5, à p. 41, ligne 4 ; P15 : T-209, p. 42, lignes 3 à 12 ; D21 : T-302, p. 20, lignes 10 à 23 ; et D48 : T-267, p. 53, ligne 22, à p. 54, ligne 11, et p. 73, ligne 24, à p. 74, ligne 11 ; T-268, p. 66, ligne 24, à p. 67, ligne 2 ; et T-269, p. 55, lignes 2 à 8.

¹⁸⁹⁴ EVD-T-OTP-00453/CAR-OTP-0017-0363.

¹⁸⁹⁵ P45 : T-204, p. 39, ligne 18, à p. 42, ligne 1, témoignant que Jean-Pierre Bemba a écrit la lettre « pour voir comment il pouvait sortir de ce guêpier » ; et P15 : T-209, p. 42, lignes 3 à 12, p. 44, lignes 12 à 16, et p. 45, lignes 14 à 23 ; et T-210, p. 28, ligne 23, à p. 29, ligne 1, témoignant, notamment, que la lettre visait à préserver la crédibilité et l'image du MLC en montrant que celui-ci ne restait ni indifférent ni inactif face aux allégations de violences ou d'abus.

l'arrestation, à titre préventif, de huit soldats dont le comportement à Bangui avait été contraire aux instructions données aux officiers et aux hommes de troupe avant leur départ pour la RCA¹⁸⁹⁶. Jean-Pierre Bemba demandait de l'assistance dans la conduite d'une enquête — avec la participation des populations centrafricaines, de leurs communautés religieuses et d'autres ONG crédibles — afin de faire la lumière sur ce qui s'était « passé réellement » sur le terrain¹⁸⁹⁷. Il affirmait que les résultats d'une telle enquête, menée en toute transparence, lui permettraient de traduire les fautifs devant la cour martiale de l'ALC¹⁸⁹⁸.

606. Le général Cissé a répondu à Jean-Pierre Bemba par une lettre datée du 27 janvier 2003, avec copie au Président Patassé¹⁸⁹⁹. Il y disait qu'il porterait le contenu de la lettre de Jean-Pierre Bemba à l'attention du Secrétaire général de l'ONU, offrait de participer à toute initiative en matière d'enquête et rappelait que la RCA et le Tchad avaient accepté de créer une commission internationale d'enquête¹⁹⁰⁰.

8. Réaction de Jean-Pierre Bemba au Rapport de la FIDH

607. Le 13 février 2003, la FIDH a rendu un rapport sur la mission d'enquête qu'elle a menée à Bangui du 25 novembre au 1^{er} décembre 2002, rapport intitulé « Crimes de guerre en République Centrafricaine “Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre” » (« le Rapport de la FIDH »)¹⁹⁰¹. Ce rapport est basé sur des entretiens avec diverses personnes, notamment les autorités centrafricaines, des

¹⁸⁹⁶ EVD-T-OTP-00453/CAR-OTP-0017-0363, p. 0364.

¹⁸⁹⁷ EVD-T-OTP-00453/CAR-OTP-0017-0363, p. 0364.

¹⁸⁹⁸ EVD-T-OTP-00453/CAR-OTP-0017-0363, p. 0364.

¹⁸⁹⁹ EVD-T-OTP-00584/CAR-OTP-0033-0209.

¹⁹⁰⁰ EVD-T-OTP-00584/CAR-OTP-0033-0209, p. 0210 à 0216. Une copie de la lettre de Jean-Pierre Bemba, le décret n° 035 du 16 novembre 2002 du MLC et le rapport de la cour martiale de Gbadolite du 12 décembre 2002 sont joints à la lettre du général Cissé.

¹⁹⁰¹ EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, en haut de chaque page figurait la date à laquelle le document avait été télécopié depuis le numéro 0143551880, qui est celui de la FIDH à Paris.

représentants d'organisations internationales et d'ONG, des membres du corps médical et de nombreuses victimes¹⁹⁰².

608. Le Rapport de la FIDH décrit les événements survenus en RCA après le 25 octobre 2002¹⁹⁰³. Il y est dit qu'un certain nombre de civils ont été blessés pendant les premiers jours de combats, très probablement victimes des troupes du MLC¹⁹⁰⁴. Une section du rapport est consacrée exclusivement à l'analyse des crimes de viol, de pillage et de meurtre qui auraient été commis par ces troupes, et contient des récits détaillés de victimes, notamment au PK12, au PK22 et à Boy-Rabé¹⁹⁰⁵. Sur la base du témoignage de 79 victimes présumées de viol, le rapport présente des récits individuels. Au nombre de ces victimes figure une jeune fille de 15 ans qui rapporte le viol qu'elle et sa sœur ont subi le 1^{er} novembre 2002 au PK12¹⁹⁰⁶, et une autre âgée de 17 ans qui rapporte le viol collectif qu'elle a subi à Bangui le 30 octobre 2002¹⁹⁰⁷. Le Rapport de la FIDH analyse, entre autres, la responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba pour les crimes allégués¹⁹⁰⁸.

609. Le 17 février 2003, *Le Citoyen*, journal local, a rapporté que Jean-Pierre Bemba avait déclaré à la presse que les allégations de la FIDH étaient « à caractère politique » et que « [l]a France n'a[vait] jamais digéré [l']intervention en

¹⁹⁰² Voir EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0039 et 0070. L'annexe 1 du Rapport de la FIDH contient une liste de personnes interrogées, autres que les victimes non identifiées mentionnées tout au long du rapport.

¹⁹⁰³ EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034.

¹⁹⁰⁴ EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0044, où il est dit, sur la base des témoignages qui auraient été recueillis dans les hôpitaux locaux, qu'après le 30 octobre 2002, les patients arrivaient principalement du PK13, ce qui indiquerait qu'il s'agissait de victimes des soldats de Jean-Pierre Bemba qui occupaient cette zone après le retrait des rebelles du général Bozizé. Voir aussi EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0046, où il est dit que, selon les informations données par une ONG, 30% des 400 patients qu'elle avait traités avaient été blessés avant le retrait des rebelles du général Bozizé de Bangui, tandis que les 70% restants l'avaient été alors que Bangui était sous le contrôle des troupes de Jean-Pierre Bemba.

¹⁹⁰⁵ EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0048 à 0057.

¹⁹⁰⁶ EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0051 et 0052.

¹⁹⁰⁷ EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0052.

¹⁹⁰⁸ EVD-T-OTP-00395/CAR-OTP-0001-0034, p. 0048 à 0057.

Centrafrique »¹⁹⁰⁹. S'agissant des allégations de viol, il est rapporté que Jean-Pierre Bemba a « défi[é] qui que ce soit de dire [qu'il a] violé une seule fille en Centrafrique » ou qu'il a « donné l'ordre d'aller violer »¹⁹¹⁰. Le journal rapporte en outre que Jean-Pierre Bemba a mentionné le fait qu'il avait arrêté huit soldats pour des crimes commis en RCA, et « qu'il attendait qu'une enquête soit ouverte entre le Tchad et la Centrafrique »¹⁹¹¹.

610. Sur les conseils d'un avocat, Jean-Pierre Bemba a écrit le 20 février 2003 au Président de la FIDH, Sidiki Kaba, une lettre dans laquelle il fait référence à une conversation téléphonique antérieure au cours de laquelle ils avaient discuté des allégations de violations des droits de l'homme par les soldats du MLC en RCA¹⁹¹². Il y affirme également que, dès qu'il a appris par la radio que certains soldats de l'ALC seraient impliqués dans des violations des droits de l'homme, il a immédiatement ordonné l'établissement d'une commission d'enquête chargée de vérifier ces allégations, d'identifier les personnes impliquées et de les mettre à la disposition de la justice militaire du MLC¹⁹¹³. Il a également fait référence à sa correspondance avec le général Cissé et à l'intention du MLC de travailler avec une commission internationale d'enquête qui n'avait pas encore été mise en place¹⁹¹⁴. Il a déploré que la FIDH n'ait pas pris contact avec le MLC afin d'obtenir des informations qui auraient permis une évaluation

¹⁹⁰⁹ EVD-T-OTP-00832/CAR-OTP-0013-0106, p. 0109. L'article, publié le 17 février 2003 dans le journal centrafricain *Le Citoyen*, contient une série de passages consacrés aux allégations exposées dans le Rapport de la FIDH et à certaines réponses données par Jean-Pierre Bemba à la presse le 14 février 2003.

¹⁹¹⁰ EVD-T-OTP-00832/CAR-OTP-0013-0106, p. 0109.

¹⁹¹¹ EVD-T-OTP-00832/CAR-OTP-0013-0106, p. 0109.

¹⁹¹² EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152, p. 0152 ; et P15 : T-211, p. 12, lignes 6 à 17, p. 13, lignes 11 et 12, et p. 15, lignes 3 à 7, témoignant qu'étant donné que la FIDH était l'un des principaux accusateurs du MLC et que ses allégations étaient largement répercutées, Jean-Pierre Bemba avait pensé qu'il serait utile d'avoir une discussion avec le Président de cet organisme, avait consulté ses avocats afin de déterminer quels seraient les termes appropriés pour traiter de ces accusations, et avait eu une conversation téléphonique avec M. Kaba.

¹⁹¹³ EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152, p. 0152.

¹⁹¹⁴ EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152, p. 0152 et 0153.

impartiale¹⁹¹⁵. Il a ensuite proposé de collaborer avec la FIDH à l'établissement de la vérité sur les événements survenus à Bangui¹⁹¹⁶.

611. Dans sa réponse, datée du 26 février 2003, M. Kaba a relevé que le MLC avait engagé des poursuites contre huit individus accusés de pillage, mais a exprimé de sérieuses réserves quant à la légitimité, l'impartialité et l'indépendance de ces procédures¹⁹¹⁷. Il a également informé Jean-Pierre Bemba du mandat de la FIDH de contribuer à établir la vérité, à apporter justice et réparation aux victimes, et à dissuader les auteurs potentiels de crimes¹⁹¹⁸. Il a fait savoir à Jean-Pierre Bemba que, compte tenu de son mandat, la FIDH avait officiellement saisi la CPI de cette question le 13 février 2003¹⁹¹⁹. Enfin, il a encouragé Jean-Pierre Bemba à transmettre à la CPI les informations dont il disposait¹⁹²⁰.

9. Mission de Sibut

612. Les 18 et 19 février 2003, RFI a rapporté que, le 13 février 2003, les forces centrafricaines appuyées par le MLC avaient repris les villes de Sibut et Bozoum aux rebelles du général Bozizé, et que les populations locales avaient fui les zones de combat en masse et faisaient état d'exactions à grande échelle¹⁹²¹. Les reportages mentionnaient plus en détail des crimes commis à

¹⁹¹⁵ EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152, p. 0153.

¹⁹¹⁶ EVD-T-OTP-00391/CAR-DEF-0001-0152, p. 0153. Jean-Pierre Bemba a déclaré, spécifiquement : « Je suis prêt, si vous le jugez utile, à tenter avec vous, dans un esprit de transparence et de responsabilité, d'établir la vérité — toute la vérité — sur les événements qui se sont déroulés à Bangui et en Centrafrique au cours des derniers mois ».

¹⁹¹⁷ EVD-T-OTP-00690/CAR-DEF-0001-0154.

¹⁹¹⁸ EVD-T-OTP-00690/CAR-DEF-0001-0154.

¹⁹¹⁹ EVD-T-OTP-00690/CAR-DEF-0001-0154.

¹⁹²⁰ EVD-T-OTP-00690/CAR-DEF-0001-0154.

¹⁹²¹ EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120, piste 1, de 00:01:19 à 00:01:50, piste 2, de 00:00:00 à 00:00:39, et de 00:02:05 à 00:02:34 ; et EVD-T-OTP-00582/CAR-OTP-0031-0124, piste 1, de 00:14:00 à 00:14:17. Voir EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120, piste 1, de 00:01:50 à 00:02:34, piste 2, de 00:02:34 à 00:03:23, les reportages faisaient également état du pillage et de l'incendie de commerces ainsi que du massacre de civils par les hommes de Jean-Pierre Bemba ; ces derniers attaquaient tant les Centrafricains que les Tchadiens, et tous ceux qui étaient suspectés d'aider ou d'abriter des rebelles du

Bozoum, et notamment au fait que deux imams avaient été abattus et que le domicile du consul du Tchad avait été saccagé¹⁹²². Ils indiquaient que les populations s'étaient enfuies à Gore au Tchad, où elles étaient prises en charge par le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹⁹²³.

613. Le représentant du HCR, interrogé par RFI, a décrit l'arrivée alors récente de personnes d'origine tchadienne qui se seraient enfuies de Bozoum et Paoua pour échapper à des massacres dirigés contre la population musulmane par les « Rwandais », terme qui d'après lui désignait les forces du MLC et les forces centrafricaines¹⁹²⁴. RFI a également interrogé le porte-parole du Gouvernement centrafricain. Celui-ci a déclaré qu'après que les rebelles eurent « occupé » ces villes, les populations restées sur place avaient toutes été considérées comme complices (« ce sont des rebelles »)¹⁹²⁵. Il a également mentionné les « effets collatéraux » de la guerre¹⁹²⁶.

614. En réaction aux reportages des médias, Jean-Pierre Bemba a dépêché à Sibut une délégation de soldats et de responsables du MLC, accompagnés de reporters (« la Mission de Sibut »)¹⁹²⁷. Thomas Luhaka, alors secrétaire général du

général Bozizé étaient pris pour cible, apparemment identifiés avec l'aide d'informateurs locaux. Voir aussi section V.C.9.

¹⁹²² La Chambre relève qu'il y a plus de 400 kilomètres de route entre Sibut et Bozoum. Bien que les deux localités soient situées au nord de Bangui, Sibut se trouve vers l'est du pays tandis que Bozoum se trouve vers l'ouest, plus près du Tchad et du Cameroun et sur la route conduisant à Paoua en RCA et au camp de réfugiés de Gore au Tchad.

¹⁹²³ **EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120**, piste 1, de 00:02:34 à 00:02:47, piste 2, et de 00:03:05 à 00:03:31.

¹⁹²⁴ **EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120**, piste 2, de 00:03:31 à 00:04:26 ; et **EVD-T-OTP-00581/CAR-OTP-0031-0122**, piste 1, de 00:08:40 à 00:09:48.

¹⁹²⁵ **EVD-T-OTP-00581/CAR-OTP-0031-0122**, piste 1, de 00:09:48 à 00:11:13, et piste 2, de 00:08:32 à 00:10:10 ; et **EVD-T-OTP-00582/CAR-OTP-0031-0124**, piste 1, de 00:14:17 à 00:15:32.

¹⁹²⁶ **EVD-T-OTP-00581/CAR-OTP-0031-0122**, piste 1, de 00:09:48 à 00:11:13, piste 2, et de 00:08:32 à 00:10:10 ; et **EVD-T-OTP-00582/CAR-OTP-0031-0124**, piste 1, de 00:14:17 à 00:15:32.

¹⁹²⁷ **P15** : T-208, p. 31, lignes 3 à 12 ; et **D21** : T-302, p. 22, lignes 21 à 24, et p. 23, ligne 11, à p. 27, ligne 18 ; T-304, p. 48, ligne 24, à p. 49, ligne 2, et p. 50, ligne 14, à p. 51, ligne 13 ; et T-305, p. 55, ligne 19, à p. 56, ligne 2.

MLC¹⁹²⁸, conduisait la Mission de Sibut¹⁹²⁹ et était accompagné de Valentin Senga¹⁹³⁰, de Gabriel Kahn, un reporter de RFI¹⁹³¹, et d'un photographe d'une agence de presse ougandaise¹⁹³². Jean-Pierre Bemba a mis à disposition un hélicoptère pour leur transport¹⁹³³. Les autorités centrafricaines ont également coopéré à la Mission de Sibut¹⁹³⁴.

615. D21 a déclaré que la Mission de Sibut, qui n'était pas une mission d'enquête, consistait notamment en réunions avec les autorités locales et la population¹⁹³⁵. Il a affirmé qu'il est apparu à la faveur de ces échanges — comme cela a été rapporté par la suite à Jean-Pierre Bemba¹⁹³⁶ — que les exactions étaient principalement le fait des soldats du général Bozizé ; que les populations considéraient que les soldats du MLC étaient venus les « libérer » ; que seuls quelques éléments des MLC s'étaient « méconduits » ; et que les officiers compétents du MLC s'étaient déjà occupés de ces mauvais comportements¹⁹³⁷. La Chambre relève que le récit de D21 est en partie corroboré par P15, qui a

¹⁹²⁸ **P15** : T-208, p. 5, lignes 10 à 23.

¹⁹²⁹ **P15** : T-208, p. 31, lignes 4 à 12. Voir aussi **P15** : T-208, p. 50, lignes 9 à 16, témoignant qu'à l'époque le colonel Luhaka était secrétaire à la défense du MLC.

¹⁹³⁰ **D21** : T-306, p. 3, lignes 11 à 21, témoignant que Valentin Senga était ministre au sein du MLC.

¹⁹³¹ **D21** : T-304, p. 52, ligne 24, à p. 53, ligne 9. Le même jour sur RFI, Gabriel Khan, faisant son reportage en direct depuis Gbadolite, a fait état des allégations de crimes commis à Sibut et Bozoum, et du début des procès de Gbadolite contre le MLC pour des crimes commis en Ituri. Voir **EVD-T-OTP-00580/CAR-OTP-0031-0120**, piste 1, de 00:02:48 à 00:03:21, piste 2, de 00:00:40 à 00:00:56, et de 00:05:46 à 00:06:52 ; **EVD-T-OTP-00581/CAR-OTP-0031-0122**, piste 1, de 00:05:40 à 00:06:25, et piste 2, de 00:00:38 à 00:00:51, et de 00:06:26 à 00:08:32 ; et **EVD-T-OTP-00582/CAR-OTP-0031-0124**, piste 1, de 00:12:25 à 00:13:04.

¹⁹³² **P15** : T-210, p. 55, lignes 6 à 12, témoignant que Jean-Pierre Bemba avait invité les journalistes parce qu'il considérait la mission comme une bonne occasion de tirer parti de leur présence. Voir aussi **D21** : T-302, p. 24, lignes 5 à 17 ; et p. 52, lignes 14 à 23 ; et T-304, p. 55, lignes 10 à 18.

¹⁹³³ **D21** : T-304, p. 52, lignes 9 à 13 ; et **P15** : T-208, p. 31, lignes 6 à 12.

¹⁹³⁴ **D21** : T-302, p. 23, ligne 11, à p. 24, ligne 4 ; et T-304-Conf, p. 54, ligne 11, à p. 55, ligne 7.

¹⁹³⁵ **D21** : T-302, p. 28, lignes 14 à 19 ; et T-306, p. 59, lignes 3 à 7.

¹⁹³⁶ **D21** : T-304-Conf, p. 62, ligne 17, à p. 63, ligne 6, témoignant aussi que, dès leur retour de Gbadolite, Jean-Pierre Bemba a parlé aux membres de la presse internationale qui avaient accompagné la mission ; et **EVD-T-CHM-00027/CAR-OTP-0046-0229**. Voir aussi **D21** : T-304, p. 57, ligne 7, à p. 58, ligne 5, précisant que le seul responsable centrafricain que la délégation a rencontré était le maire de Sibut, et que la délégation a également rencontré un représentant du Président Patassé, probablement Lionel Gan-Befio.

¹⁹³⁷ **D21** : T-302, p. 29, ligne 16, à p. 30, ligne 8, et p. 31, ligne 16, à p. 36, ligne 3, et p. 41, lignes 7 à 13 ; et T-304, p. 64, ligne 12, à p. 65, ligne 1.

déclaré que la Mission de Sibut n'avait découvert aucune exaction contre des civils qui soit imputable au MLC¹⁹³⁸.

616. Une vidéo d'une heure apporte quelques éléments sur la Mission de Sibut¹⁹³⁹. On y voit la délégation arriver par hélicoptère à Sibut, où elle est accueillie par Lionel Gan-Befio, un proche du Président Patassé, et par d'autres personnes dont des photographes et des soldats armés, tandis qu'une foule nombreuse est massée à l'arrière-plan¹⁹⁴⁰. La vidéo montre des soldats armés se déplaçant près des populations, et de nombreuses personnes sont interrogées par les reporters qui accompagnent la délégation, en présence de gardes armés¹⁹⁴¹. Les personnes interrogées déclarent, entre autres : i) que Sibut a été libérée par les troupes du MLC, qui n'ont pas commis de crimes, et que les populations sont reconnaissantes à l'égard du MLC¹⁹⁴² ; ii) que des crimes ont été commis par les rebelles du général Bozizé avant l'arrivée du MLC¹⁹⁴³ ; et iii) que le MLC a lui aussi commis certains crimes à Sibut¹⁹⁴⁴. Ainsi, une dame âgée se présentant

¹⁹³⁸ **P15** : T-210, p. 55, ligne 24, à p. 56, ligne 4.

¹⁹³⁹ **EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832**.

¹⁹⁴⁰ **EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832**, de 00:00:00 à 00:04:43.

¹⁹⁴¹ **EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832**, de 00:04:51 à 00:05:15, de 00:05:57 à 00:07:11, de 00:12:20 à 00:12:26, de 00:13:35 à 00:16:30, de 00:21:20 à 00:21:25, de 00:30:44 à 00:30:47, de 00:31:00 à 00:31:04, de 00:33:03 à 00:33:07, et de 00:38:20 à 00:42:15.

¹⁹⁴² **EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832**, de 00:05:15 à 00:05:20, de 00:07:09 à 00:08:12, de 00:09:05 à 00:09:11, de 00:18:20 à 00:21:32, de 00:30:50 à 00:30:57, de 00:34:18 à 00:38:16, de 00:39:20 à 00:40:13, de 00:40:22 à 00:41:37, de 00:41:45 à 00:42:15, de 00:42:55 à 00:42:58, de 00:43:14 à 00:43:42, de 00:44:47 à 00:44:53, et de 00:46:23 à 00:46:32 ; et **P173** : T-149, p. 4, ligne 16, à p. 5, ligne 1. Voir aussi **D21** : T-302, p. 29, ligne 16, à p. 30, ligne 8, p. 31, ligne 16, à p. 33, ligne 2, p. 34, lignes 19 à 24, et p. 35, ligne 6, à p. 36, ligne 3.

¹⁹⁴³ **EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832**, de 00:05:32 à 00:06:27, de 00:08:42 à 00:08:05 de 00:12:02 à 00:12:45, de 00:12:50 à 00:13:40, de 00:14:09 à 00:14:27, de 00:15:20 à 00:18:19, de 00:22:40 à 00:23:22, de 00:23:50 à 00:25:01, de 00:27:32 à 00:29:20, de 00:33:08 à 00:34:14, de 00:34:29 à 00:35:35, de 00:38:51 à 00:39:15, de 00:45:46 à 00:46:18, et de 00:46:34 à 00:46:44 ; et T-149-Conf, p. 4, ligne 20, à p. 5, ligne 1. Voir aussi **D21** : T-302, p. 29, ligne 16, à p. 30, ligne 8, p. 31, ligne 16, à p. 33, ligne 2, p. 34, lignes 19 à 24, et p. 35, ligne 6, à p. 36, ligne 3.

¹⁹⁴⁴ **EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832**, de 00:22:26 à 00:26:27. Le reporter n'a pas demandé ce que la personne entendait par « pas assez d'exactions ». Voir **D21** : T-302, p. 29, ligne 16, à p. 30, lignes 8, p. 31, ligne 16, à p. 33, ligne 2, p. 34, lignes 4 à 24, et p. 35, ligne 6, à p. 36, ligne 3, témoignant que, pendant les discussions avec les autorités locales et la population, il a été dit que les exactions étaient principalement le fait des soldats du général Bozizé et que les populations considéraient que les soldats du MLC étaient venus « libérer » Sibut. Voir aussi **EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832**, de 00:12:50 à 00:13:40, de 00:14:09 à 00:14:27.

comme la Présidente de l'Organisation des femmes de Centrafrique a déclaré que les enfants qu'on pouvait entendre à l'arrière-plan pendant qu'on l'interrogeait poussaient des cris de joie parce que, grâce au MLC, ils n'avaient plus à se cacher dans la brousse¹⁹⁴⁵.

617. Une autre personne, qui s'est présentée comme le maire de Sibut¹⁹⁴⁶, a déclaré que depuis l'arrivée des loyalistes, les « exactions » « c'est partiel, mais en tout cas ce n'est pas exactement comme chez les rebelles »¹⁹⁴⁷. De même, lorsque le journaliste a interrogé un jeune homme sur les crimes rapportés par les médias, et en particulier par RFI¹⁹⁴⁸, celui-ci a déclaré qu'« il n'y a pas eu assez d'exactions », mais qu'au début il y avait eu quatre ou cinq éléments incontrôlés et animés de mauvaises intentions, qui avaient pris leurs provisions alors même que le major et le lieutenant qui étaient avec les populations tentaient de protéger ces dernières de tels agissements¹⁹⁴⁹. Cette personne a déclaré qu'il n'y avait pas eu autant d'exactions qu'on le disait à la radio¹⁹⁵⁰.

618. Ensuite, un jeune homme déclare que les soldats de Jean-Pierre Bemba ont volé et détruit leurs biens, en désignant discrètement du menton des personnes qui se tiennent près de la foule ; la réponse étant à peine audible, le journaliste a dû l'interroger de nouveau¹⁹⁵¹. Le jeune homme affirme alors que les hommes du MLC sont entrés dans la ville et ont volé leurs biens¹⁹⁵². Le journaliste demande pourquoi il déclare cela alors que d'autres affirment que le MLC les a

¹⁹⁴⁵ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:27:32 à 00:29:20.

¹⁹⁴⁶ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:21:32 à 00:21:37.

¹⁹⁴⁷ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:14:27 à 00:14:46.

¹⁹⁴⁸ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:25:25 à 00:25:44.

¹⁹⁴⁹ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:25:45 à 00:26:22.

¹⁹⁵⁰ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:26:23 à 00:26:27.

¹⁹⁵¹ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:45:02 à 00:45:26.

¹⁹⁵² EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:45:26 à 00:45:28.

protégés¹⁹⁵³. Le jeune homme répond qu'en effet, le MLC a protégé les populations, mais les a également volées, s'emparant de leurs chèvres¹⁹⁵⁴.

619. P173 et Judes Mbetigou (V2) ont contesté la véracité du contenu de la vidéo, affirmant que les personnes interrogées avaient été nommées par le Président Patassé ou avaient des liens avec lui¹⁹⁵⁵. V2 a affirmé qu'« [u]n homme qui est réfléchi et qui est normal ne peut pas se permettre de tenir de telles déclarations. Mais si les habitants de Sibut [...] venaient à être au courant de cette déclaration, ils allaient brûler leurs maisons¹⁹⁵⁶ ». Il a en outre déclaré que celui qui se présentait comme le maire de Sibut¹⁹⁵⁷ et rapportait les crimes commis par les rebelles du général Bozizé¹⁹⁵⁸ était en réalité l'adjoint au maire¹⁹⁵⁹. Il a précisé que certains « Banyamulengus » n'étaient pas en tenue militaire et étaient mêlés à la population¹⁹⁶⁰. Il a souligné que les entretiens se

¹⁹⁵³ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:45:33 à 00:45:38.

¹⁹⁵⁴ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, à 00:45:39.

¹⁹⁵⁵ P173 : T-149, p. 3, ligne 25, à p. 28, ligne 12, doutant de la fiabilité des déclarations contenues dans la vidéo, et relevant que les personnes qui parlent ont été nommées à leurs postes respectifs par le Président Patassé et ne diraient jamais rien contre le régime de ce dernier ; et V2 : T-224, p. 28, ligne 21, à p. 29, ligne 3 ; et T-225, p. 41, ligne 14, à p. 42, ligne 4, et p. 50, ligne 15, à p. 51, ligne 3. V2 a déclaré que, quelques jours après l'arrivée des « Banyamulengus », le chef de ceux-ci avait réuni les habitants de Sibut à la mairie et leur avait dit que le Président, Jean-Pierre Bemba, viendrait en visite dans la ville pour s'assurer qu'il n'y avait plus de rebelles. V2 : T-222, p. 49, lignes 7 à 17, et p. 51, ligne 19, à p. 52, ligne 2. Le témoin a déclaré que Jean-Pierre Bemba était arrivé à Sibut le sixième jour suivant l'arrivée des « Banyamulengus », dans un hélicoptère bleu et blanc. V2 : T-222, p. 51, ligne 19, à p. 52, ligne 2 ; et T-225, p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 23. Comme il ne connaissait pas Jean-Pierre Bemba, il a demandé à un soldat « banyamulengue » qui se trouvait mêlé à la population de le lui désigner. V2 : T-224, p. 28, lignes 21 à 25. Il a été demandé au témoin de désigner Jean-Pierre Bemba sur certaines photographies, et la personne qu'il a montrée était plutôt un membre de la mission, à savoir Valentin Senga ou Thomas Luhaka. V2 : T-225, p. 32, lignes 3 à 23, faisant référence à EVD-T-CHM-00041/CAR-OTP-0046-0196 ; et V2 : T-224, p. 37, lignes 1 à 24, faisant référence à EVD-T-OTP-00687/CAR-OTP-0046-0203. Toutefois, le fait que le témoin ait confondu un membre de la mission et Jean-Pierre Bemba ne remet pas en question sa crédibilité ou la fiabilité de son témoignage, vu qu'il a suffisamment expliqué à l'audience les raisons de sa confusion.

¹⁹⁵⁶ V2 : T-225, p. 50, ligne 22, à p. 51, ligne 1.

¹⁹⁵⁷ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:12:02 à 00:12:45, et de 00:21:32 à 00:21:37.

¹⁹⁵⁸ EVD-T-D04-00008/CAR-DEF-0001-0832, de 00:12:50 à 00:13:40, et de 00:14:09 à 00:15:20.

¹⁹⁵⁹ V2 : T-225, p. 5, lignes 6 à 19, et p. 6, ligne 19, à p. 8, ligne 25.

¹⁹⁶⁰ V2 : T-224, p. 28, ligne 21, à p. 29, ligne 3 ; et T-225, p. 41, ligne 14, à p. 42, ligne 4, et p. 50, ligne 15, à p. 51, ligne 3.

déroulaient à peu près au même endroit, à savoir non loin de la maison de l'une des personnes interrogées, et non pas en un lieu central tel que la mairie¹⁹⁶¹.

620. La Défense, se fondant sur un article publié par RFI le 26 février 2003¹⁹⁶², soutient qu'il y a eu un « [TRADUCTION] revirement » dans les reportages de RFI après la Mission de Sibut¹⁹⁶³. L'article explique que le MLC a pris Sibut le 14 février sans combattre, mais rapporte le récit d'une personne interrogée selon laquelle des actes de vol isolés avaient été commis par les rebelles du général Bozizé et par les rebelles « congolais »¹⁹⁶⁴. Il est indiqué que, pour rassurer la population, « Lionel Ganne Beffio » avait pris la parole avec une arme automatique dans la main droite¹⁹⁶⁵. Contrairement à l'avis de la Défense selon lequel il y aurait eu un « [TRADUCTION] revirement » dans les reportages de RFI, la Chambre estime que l'article publié par cet organe de presse après la Mission de Sibut exposait de nouvelles allégations de crimes du MLC à Sibut et exprimait du scepticisme quant aux actions du MLC visant à rassurer la population.

¹⁹⁶¹ V2 : T-223, p. 42, lignes 23 et 24 ; et T-225, p. 6, ligne 19, à p. 7, ligne 11. Voir aussi D21 : T-302, p. 28, lignes 11 à 19 ; T-306, p. 59, lignes 3 à 7 ; et T-306-Conf, p. 4, lignes 18 à 21.

¹⁹⁶² EVD-T-OTP-00416/CAR-OTP-0005-0147.

¹⁹⁶³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 864.

¹⁹⁶⁴ EVD-T-OTP-00416/CAR-OTP-0005-0147, p. 0147.

¹⁹⁶⁵ EVD-T-OTP-00416/CAR-OTP-0005-0147, p. 0148.

VI. CONCLUSIONS JURIDIQUES

621. Ayant exposé le droit applicable et les faits de l'affaire, la Chambre analyse ci-après les éléments juridiques constitutifs des crimes et du mode de responsabilité visés dans les charges afin de présenter ses conclusions à cet égard.

A. MEURTRE

622. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des soldats du MLC avaient commis des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile en RCA, du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003¹⁹⁶⁶. Elle a également conclu à l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, sur le territoire de la RCA, du 26 octobre 2002 ou vers cette date, au 15 mars 2003, des soldats du MLC avaient commis des meurtres constitutifs de crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international et en association avec celui-ci¹⁹⁶⁷. À la section II.B, la Chambre a énuméré les actes sous-jacents de meurtre qui s'inscrivent dans le cadre des charges et au sujet desquels la Défense a reçu les informations nécessaires. C'est en limitant son analyse à ces actes sous-jacents qu'elle examine ci-après les charges de meurtre, en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité.

623. La Chambre rappelle que sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, elle n'a pas été en mesure de formuler de conclusions sur les allégations de meurtre i) d'une femme non identifiée, au PK12, dont P110 a été témoin¹⁹⁶⁸ ;

¹⁹⁶⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 129.

¹⁹⁶⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 272.

¹⁹⁶⁸ Voir section V.C.4.d), par. 505.

ii) du cousin de P42 au PK22¹⁹⁶⁹ ; iii) de l'oncle de P68 à Damara¹⁹⁷⁰ ; iv) d'une femme non identifiée à Mongoumba, dont V1 a été témoin¹⁹⁷¹ ; et v) d'un enfant non identifié à Bangui, dont P169 a été témoin¹⁹⁷². Elle n'en a donc pas tenu compte pour formuler ses conclusions relatives aux charges de meurtre.

624. La Chambre a conclu que le/les auteur(s) ont tué les personnes suivantes :

- a. le « frère » de P87 à Bangui, à la fin du mois d'octobre 2002¹⁹⁷³ ;
- b. la sœur de P69 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC au PK12¹⁹⁷⁴ ; et
- c. un homme « musulman » non identifié le 5 mars 2003, à Mongoumba¹⁹⁷⁵.

625. S'agissant du meurtre en tant que crime de guerre, la Chambre relève que ces victimes, qui n'étaient pas armées et ne prenaient pas part aux hostilités, ont été tuées à leur domicile, en l'absence de tout groupe armé autre que celui des auteurs¹⁹⁷⁶. Les meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'événements de plus grande envergure ciblant d'autres membres de leurs familles, hommes et femmes confondus, et/ou s'accompagnaient d'actes de pillage et/ou de viols¹⁹⁷⁷. La Chambre est par conséquent convaincue au-delà de tout doute raisonnable que : i) le « frère » de P87, la sœur de P69 et l'homme « musulman » non identifié étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont été tués ; et ii) les auteurs avaient connaissance des circonstances de fait établissant que ces victimes avaient statut de personne protégée.

626. S'agissant de l'identité des auteurs, la Chambre relève qu'ils portaient des uniformes de l'armée centrafricaine ou des vêtements y ressemblant¹⁹⁷⁸. Elle

¹⁹⁶⁹ Voir section V.C.5.a), par. 521.

¹⁹⁷⁰ Voir section V.C.6, par. 526.

¹⁹⁷¹ Voir section V.C.11.b), par. 550 et 554.

¹⁹⁷² Voir section V.C.13, par. 561.

¹⁹⁷³ Voir section V.C.3.c), par. 475 à 479.

¹⁹⁷⁴ Voir section V.C.4.b), par. 496 et 501.

¹⁹⁷⁵ Voir section V.C.11.b), par. 549 et 554.

¹⁹⁷⁶ Voir sections V.C.3.c), V.C.4.b) et V.C.11.b).

¹⁹⁷⁷ Voir sections V.C.3.c), V.C.4.b) et V.C.11.b).

¹⁹⁷⁸ Voir sections V.C.3.c), par. 472, V.C.4.b), par. 496, et V.C.11.b), par. 546.

rappelle à cet égard qu'à leur arrivée en RCA, les soldats du MLC avaient reçu des uniformes de l'armée centrafricaine¹⁹⁷⁹. Elle souligne toutefois qu'un certain nombre des forces opérant en RCA pendant la période visée par les charges portaient de tels uniformes. Par conséquent, s'il restreint le champ des auteurs possibles, cet élément à lui seul ne suffit pas pour conclure que les troupes du MLC sont responsables des actes énumérés plus haut. Il n'en reste pas moins que les témoins de ces actes ont eu des interactions avec des soldats du MLC avant et/ou après ces actes spécifiques¹⁹⁸⁰. Les témoins eux-mêmes ont identifié les auteurs comme des « Banyamulengus » ou des soldats du MLC¹⁹⁸¹. V1 a déclaré qu'à Mongoumba les auteurs s'étaient identifiés eux-mêmes en l'informant que leur « président » était « M. Bemba »¹⁹⁸². De plus, les actes de meurtre énumérés plus haut ont été commis après l'arrivée des troupes du MLC sur les lieux en question¹⁹⁸³. Le MLC était le seul groupe armé présent à ce moment-là au PK12 et à Mongoumba¹⁹⁸⁴. Le témoin P87 a lui aussi déclaré que le MLC était le seul groupe armé présent dans le quatrième arrondissement de Bangui pendant la période pertinente¹⁹⁸⁵.

627. De plus, les auteurs parlaient entre eux et avec les victimes des langues autres que le sango (la langue communément parlée en RCA), à savoir le lingala (la langue communément parlée en RDC) ou le français¹⁹⁸⁶. V1, qui parlait le sango et le lingala, a été contrainte de leur servir d'interprète¹⁹⁸⁷. Enfin, la Chambre note que les actions des auteurs concordent avec les preuves du mode

¹⁹⁷⁹ Voir section V.B.2.a), par. 412.

¹⁹⁸⁰ Voir sections V.C.3.c), par. 471 et 472, V.C.4.b), par. 496, et V.C.11.b), par. 546.

¹⁹⁸¹ Voir sections V.C.3.c), par. 471 et 472, V.C.4.b), par. 496, et V.C.11.b), par. 546.

¹⁹⁸² Voir section V.C.11.b), par. 546.

¹⁹⁸³ Voir sections V.C.3.c), V.C.4.b), et V.C.11.b).

¹⁹⁸⁴ Voir sections V.C.4, par. 485, et V.C.11, par. 543.

¹⁹⁸⁵ Voir section V.C.3.c), par. 471.

¹⁹⁸⁶ Voir sections V.C.3.c), par. 471 et 472, V.C.4.b), par. 496, et V.C.11.b), par. 546.

¹⁹⁸⁷ Voir section V.C.11.b), par. 547.

opérateur employé par le MLC et correspondent aux motivations générales qui animaient les soldats du MLC durant l'Opération de 2002-2003 en RCA¹⁹⁸⁸.

628. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des actes énumérés plus haut étaient des soldats du MLC.
629. Enfin, s'agissant de chacun des actes énumérés plus haut, et compte tenu des circonstances dans lesquelles les événements se sont déroulés, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs ont en connaissance de cause et intentionnellement tué le « frère » de P87, la sœur de P69 et un homme « musulman » non identifié à Mongoumba.
630. Par conséquent, compte tenu des conclusions exposées plus loin sur les éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁹⁸⁹, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du MLC ont commis des meurtres, constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en RCA, entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003.

B. VIOL

631. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des soldats du MLC avaient commis des viols constitutifs de crimes contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée menée contre la population civile en RCA, du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003¹⁹⁹⁰. Elle a également conclu à l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, sur le territoire de la RCA, du 26 octobre 2002 ou vers cette date, au 15 mars 2003, des soldats du MLC avaient commis

¹⁹⁸⁸ Voir section V.C.14, par. 564.

¹⁹⁸⁹ Voir sections VI.D. et VI.E.

¹⁹⁹⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 160.

des viols constitutifs de crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et en association avec celui-ci¹⁹⁹¹. À la section II.B, la Chambre a énuméré les actes sous-jacents de viol qui s'inscrivent dans le cadre des charges et au sujet desquels la Défense avait reçu les informations nécessaires. C'est en limitant son analyse à ces actes sous-jacents qu'elle examine ci-après les charges de viol, en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité.

632. La Chambre rappelle que sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, elle n'a pas été en mesure de formuler des conclusions relativement aux deuxième et troisième cas de viol allégués et dont P47 a témoigné¹⁹⁹². Elle n'en a donc pas tenu compte pour formuler ses conclusions relatives aux charges de viol.

633. La Chambre a conclu que le/les auteur(s) ont, par la force, pris possession du corps des victimes énumérées ci-après, en pénétrant le vagin et/ou l'anus et/ou une autre partie du corps des victimes avec leur pénis :

- a. P68 et sa belle-sœur à Bangui, fin octobre 2002¹⁹⁹³ ;
- b. deux fillettes non identifiées âgées de 12 et 13 ans à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date¹⁹⁹⁴ ;
- c. P87 à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date¹⁹⁹⁵ ;
- d. huit femmes non identifiées à la base navale de Port Beach à Bangui, fin octobre ou début novembre 2002¹⁹⁹⁶ ;

¹⁹⁹¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 282.

¹⁹⁹² Voir section V.C.3.d), par. 484.

¹⁹⁹³ Voir section V.C.3.a), par. 462 à 466.

¹⁹⁹⁴ Voir section V.C.3.b), par. 467 à 469.

¹⁹⁹⁵ Voir section V.C.3.c), par. 472 et 473.

¹⁹⁹⁶ Voir section V.C.3.d), par. 480 à 483.

- e. P23, P80, P81, P82 et deux autres filles de P23 au PK12, début novembre 2002¹⁹⁹⁷ ;
- f. P69 et sa femme au PK12, fin novembre 2002¹⁹⁹⁸ ;
- g. P22 au PK12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates¹⁹⁹⁹ ;
- h. P79 et sa fille au PK12, plusieurs jours après l'arrivée du MLC au PK12²⁰⁰⁰ ;
- i. la fille de P42 au PK12, vers fin novembre 2002²⁰⁰¹ ;
- j. une femme dans la brousse à l'extérieur du PK22, en novembre 2002²⁰⁰² ;
- k. P29 à Mongoumba, le 5 mars 2003²⁰⁰³ ; et
- l. V1 à Mongoumba, le 5 mars 2003²⁰⁰⁴.

634. Les auteurs des actes commis à l'encontre de P69 et de sa femme, de P87 et de V1 appartenaient au même groupe et présentaient les mêmes caractéristiques d'identification que les soldats du MLC qui ont tué des civils, comme on l'a vu plus haut²⁰⁰⁵. La Chambre renvoie donc à ces conclusions. De plus, les auteurs des autres actes visés plus haut présentaient les mêmes caractéristiques d'identification : les interactions répétées entre les victimes et témoins et les soldats du MLC, le fait que les victimes et témoins ont identifié les auteurs comme faisant partie des « Banyamulengus » ou du MLC, les mouvements de troupes et la présence exclusive du MLC aux endroits considérés lorsque les crimes ont été commis, la langue que parlaient les auteurs, leurs uniformes²⁰⁰⁶, et/ou le fait que leurs actions concordaient avec les preuves relatives au mode

¹⁹⁹⁷ Voir section V.C.4.a), par. 487 à 494.

¹⁹⁹⁸ Voir section V.C.4.b), par. 498 à 501.

¹⁹⁹⁹ Voir section V.C.4.e), par. 509.

²⁰⁰⁰ Voir section V.C.4.f), par. 510 à 513.

²⁰⁰¹ Voir section V.C.4.g), par. 516 et 519.

²⁰⁰² Voir section V.C.5.b), par. 522 et 523.

²⁰⁰³ Voir section V.C.11.a), par. 545.

²⁰⁰⁴ Voir section V.C.11.b), par. 548, 551 et 553.

²⁰⁰⁵ Voir section VI.A, par. 626 et 627.

²⁰⁰⁶ Voir sections V.C.3.a), V.C.3.b), V.C.3.c), V.C.3.d), V.C.4.a), V.C.4.b), V.C.4.e), V.C.4.f), V.C.4.g), V.C.5.b), V.C.11.a) et V.C.11.b).

opératoire adopté par le MLC et avec les motivations générales qui poussaient les auteurs à prendre pour cible la population civile²⁰⁰⁷. De plus, le témoin P119 a déclaré qu'en arrivant à son domicile au PK12 – dans le voisinage duquel deux des actes visés ci-dessus ont été commis – les soldats lui ont dit avoir été envoyés par « Papa Bemba »²⁰⁰⁸.

635. La Chambre relève que pour le témoin P29, le dialecte étranger parlé par ses agresseurs n'était probablement pas du lingala²⁰⁰⁹. Elle note cependant que le témoin n'a pu reconnaître ni comprendre la langue parlée, que ses agresseurs ont communiqué avec elle par gestes, et que les autres éléments exposés plus haut leur sont tous applicables. Dans ces circonstances, la Chambre juge suffisants les éléments d'identification des agresseurs de P29.
636. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des actes énumérés plus hauts étaient des soldats du MLC.
637. Enfin, s'agissant de chacun des actes énumérés plus haut, et compte tenu des circonstances dans lesquelles les événements se sont déroulés, la Chambre conclut au-delà de toute doute raisonnable que les auteurs ont en connaissance de cause et intentionnellement pris possession du corps des victimes en pénétrant par la force le vagin et/ou l'anus, et/ou une autre partie du corps des victimes avec leur pénis.
638. Par conséquent, compte tenu des conclusions exposées plus loin sur les éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité²⁰¹⁰, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du MLC ont commis des viols, constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en RCA, entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003.

²⁰⁰⁷ Voir section V.C.14, par. 564.

²⁰⁰⁸ Voir section V.C.3.b), par. 467.

²⁰⁰⁹ Voir section V.C.11.a), par. 545.

²⁰¹⁰ Voir sections VI.D. et VI.E.

C. PILLAGE

639. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, sur le territoire de la RCA, du 26 octobre 2002 ou vers cette date, au 15 mars 2003, des soldats du MLC avaient commis des actes de pillage constitutifs de crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international et en association avec celui-ci²⁰¹¹. À la section II.B, la Chambre a énuméré les actes sous-jacents de pillage qui s'inscrivent dans le cadre des charges et au sujet desquels la Défense a reçu les informations nécessaires. C'est en limitant son analyse à ces actes sous-jacents qu'elle examine ci-après les charges de pillage en tant que crime de guerre.

640. La Chambre a conclu que le/les auteur(s) s'étaient approprié, sans le consentement du propriétaire, les biens recensés à la section V.C, qui appartenaient aux victimes énumérées ci-après :

- a. P68 et sa belle-sœur à Bangui, fin octobre 2002²⁰¹² ;
- b. P119 à Bangui, après le 30 octobre 2002²⁰¹³ ;
- c. P87 et sa famille à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date²⁰¹⁴ ;
- d. P23, P80, P81 et P82 à Bangui, début novembre 2002²⁰¹⁵ ;
- e. la sœur de P69 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC²⁰¹⁶ ;
- f. P69 au PK12, en novembre 2002²⁰¹⁷ ;

²⁰¹¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 315.

²⁰¹² Voir section V.C.3.a), par. 463.

²⁰¹³ Voir section V.C.3.b), par. 470.

²⁰¹⁴ Voir section V.C.3.c), par. 471.

²⁰¹⁵ Voir section V.C.4.a), par. 495.

²⁰¹⁶ Voir section V.C.4.b), par. 496 et 501.

²⁰¹⁷ Voir section V.C.4.b), par. 497 et 501.

- g. P108 au PK12, pendant que le MLC s’y trouvait²⁰¹⁸ ;
- h. P110 au PK12, le lendemain de l’arrivée du MLC²⁰¹⁹ ;
- i. P112 au PK12, en novembre 2002²⁰²⁰ ;
- j. P22 et son oncle au PK12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates²⁰²¹ ;
- k. P79 et son frère au PK12, plusieurs jours après l’arrivée du MLC²⁰²² ;
- l. P73 au PK12, fin novembre 2002²⁰²³ ;
- m. P42 et sa famille au PK12, fin novembre 2002²⁰²⁴ ;
- n. une femme dans la brousse à l’extérieur du PK22, en novembre 2002²⁰²⁵ ;
- o. V2 à Sibut, les jours qui ont suivi l’arrivée du MLC²⁰²⁶ ; et
- p. V1, une église, des religieuses, des prêtres, un homme « musulman » non identifié et son voisin, la gendarmerie et le maire à Mongoumba, le 5 mars 2003²⁰²⁷.

641. La Chambre relève que V2, P69, P110 et P112 étaient absents au moment de l’appropriation de leurs biens. À leur retour, ils ont constaté que leurs logements et, pour V2, son magasin, avaient été forcés et que leurs biens avaient été pris²⁰²⁸. À Sibut, V2 a également vu que le MLC avait amassé dans ses bases des biens pillés et il a entendu dire par d’autres, qui étaient présents, que les troupes du MLC avaient commis des actes de pillage²⁰²⁹. De même, P69, P110 et P112 ont assisté à d’autres actes de pillage au PK12 et entendu parler de pillages

²⁰¹⁸ Voir section V.C.4.c), par. 502 et 503.

²⁰¹⁹ Voir section V.C.4.d), par. 506.

²⁰²⁰ Voir section V.C.4.d), par. 507.

²⁰²¹ Voir section V.C.4.e), par. 509.

²⁰²² Voir section V.C.4.f), par. 511 et 513.

²⁰²³ Voir section V.C.4.g), par. 514 et 519.

²⁰²⁴ Voir section V.C.4.g), par. 515, 517 et 519.

²⁰²⁵ Voir section V.C.5.b), par. 522 et 523.

²⁰²⁶ Voir section V.C.9, par. 533.

²⁰²⁷ Voir section V.C.11.b).

²⁰²⁸ Voir sections V.C.4.b), V.C.4.d) et V.C.9.

²⁰²⁹ Voir section V.C.9, par. 532.

commis par des troupes du MLC²⁰³⁰. De plus, les troupes du MLC constituant le seul groupe armé présent au PK12 et à Sibut à l'époque considérée²⁰³¹, la Chambre considère que la seule conclusion que l'on peut raisonnablement tirer est que V2, P69, P110 et P112 étaient capables d'identifier ceux qui ont pillé leurs biens.

642. S'agissant de tous les actes susmentionnés²⁰³², les auteurs faisaient partie du même groupe et/ou présentaient les mêmes caractéristiques d'identification que les soldats du MLC qui ont violé et tué des civils²⁰³³. La Chambre se fonde donc sur les mêmes éléments et le même raisonnement pour se prononcer sur l'identité des auteurs, à savoir : les interactions répétées entre les victimes et témoins et les soldats du MLC, le fait que les témoins et victimes ont identifié les auteurs comme faisant partie des « Banyamulengués » ou du MLC, les mouvements de troupes et la présence exclusive du MLC dans un endroit donné, la langue que parlaient les auteurs, leurs uniformes²⁰³⁴ et le fait que leurs actions concordaient avec les preuves relatives au mode opératoire adopté par le MLC et avec les motivations générales qui poussaient les auteurs à prendre pour cible la population civile²⁰³⁵. La Chambre note en outre qu'après le pillage de sa maison au PK12 par les soldats qui l'ont occupée jusqu'à la mi-février 2003, P108 a trouvé des documents dont les intitulés et titres mentionnaient le MLC²⁰³⁶. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des actes énumérés plus haut étaient des soldats du MLC.

643. S'agissant de la condition que les biens appropriés soient destinés à des fins personnelles ou privées, la Chambre rappelle que des soldats du MLC ont

²⁰³⁰ Voir sections V.C.4.b), V.C.4.d) et V.C.9.

²⁰³¹ Voir sections V.C.4, par. 485 et V.C.9, par. 531.

²⁰³² Voir par. 640.

²⁰³³ Voir sections VI.A, par. 626 et 627 et VI.B, par. 634 à 636.

²⁰³⁴ Voir sections V.C.3, V.C.4, V.C.5, V.C.9 et V.C.11.

²⁰³⁵ Voir section V.C.14.

²⁰³⁶ Voir section V.C.4.c), par. 502.

utilisé les biens pillés à des fins personnelles, en particulier la nourriture, les boissons et le bétail, de même que les meubles et autres objets en bois qui pouvaient être utilisés comme bois de chauffe²⁰³⁷. Elle a également conclu que des troupes du MLC avaient échangé certains biens pillés contre d'autres biens, comme de l'alcool, ou qu'elles avaient forcé des civils à racheter des biens qui leur avaient été pris ou avaient été pris à leurs voisins²⁰³⁸. Des biens pillés ont également été envoyés en RDC, où ils ont été, entre autres, conservés par les soldats qui les avaient volés, distribués à d'autres soldats ou commandants, mis à la « disposition du parti » ou vendus²⁰³⁹. L'appropriation des biens appartenant à des civils intervenait une fois que les rebelles du général Bozizé avaient quitté le secteur considéré et n'était manifestement pas justifiée par des nécessités militaires. Les utilisations énumérées plus haut, considérées en conjonction avec la nature des biens, à savoir des effets personnels, des articles ménagers (dont des appareils et des meubles), des fournitures de bureau, des outils, de l'argent, des véhicules et/ou du bétail, permettent de conclure que les auteurs entendaient priver des civils de leurs biens, à des fins personnelles et au profit d'autres soldats et commandants du MLC, ou aux fins privées du MLC en tant qu'entité.

644. Ce qui précède concorde également avec les conclusions de la Chambre concernant les motivations des auteurs, en particulier celle de se dédommager de l'absence d'une rémunération et de rations suffisantes²⁰⁴⁰. Sur ce point, la Chambre relève que les preuves sont insuffisantes pour conclure que l'« article 15 », bien qu'appliqué par les soldats du MLC, ait été un système de dédommagement officiellement adopté par le MLC²⁰⁴¹. La Chambre considère tout au plus que la hiérarchie du MLC, qui a créé les circonstances visées, a

²⁰³⁷ Voir section V.C.14, par. 566.

²⁰³⁸ Voir section V.C.14, par. 566.

²⁰³⁹ Voir section V.C.14, par. 566.

²⁰⁴⁰ Voir section V.C.14, par. 565. Voir, en ce sens, [jugement Katanga](#), par. 951 et 952.

²⁰⁴¹ Voir section V.C.14, par. 565.

approuvé tacitement les mesures que prenaient les soldats du MLC, au nombre desquelles le pillage, pour « trouver de l'argent²⁰⁴² ».

645. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des actes énumérés plus haut entendaient s'appropriier les biens en question à des fins privées ou personnelles.

646. S'agissant de l'échelle et des conséquences du pillage, la Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle des soldats du MLC se sont approprié des biens appartenant notamment à des personnes, à leurs familles, à une église, à des résidences accueillant des religieuses et des prêtres et à une gendarmerie. Les auteurs ont pris de nombreux biens à leurs victimes, y compris des documents administratifs, des vêtements, des meubles, des outils, des radios, des télévisions, des effets personnels, de l'argent, du bétail, de la nourriture, des véhicules et du carburant. Pour reprendre les mots de P42, ils ont « tout » pris et des victimes se sont retrouvées sans rien²⁰⁴³. Pour celles-ci, les conséquences ont été considérables et se sont fait sentir dans divers aspects de leur vie personnelle et professionnelle²⁰⁴⁴. La Chambre relève également les éléments de preuve concordants montrant que des soldats du MLC ont commis de nombreux actes de pillage tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA et partout où ils se trouvaient²⁰⁴⁵. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'appropriation de biens civils par des soldats du MLC en RCA a été conduite à grande échelle et a eu des conséquences graves pour les victimes.

647. Enfin, s'agissant de chacun des actes énumérés plus haut, et compte tenu des circonstances dans lesquelles les événements se sont déroulés, la Chambre

²⁰⁴² Voir section V.C.14, par. 565.

²⁰⁴³ Voir section V.C.14, par. 566.

²⁰⁴⁴ Voir section V.C.14, par. 566.

²⁰⁴⁵ Voir section V.C.14.

conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs se sont approprié en connaissance de cause et intentionnellement les biens désignés à la section V.C, sans le consentement de leurs propriétaires, et avec l'intention de les spolier.

648. Par conséquent, compte tenu des conclusions exposées ci-après concernant les éléments contextuels des crimes de guerre²⁰⁴⁶, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du MLC ont commis le pillage d'une ville ou d'une localité, constitutif d'un crime de guerre, en RCA, entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003.

D. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES DE GUERRE

649. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, « sur le territoire de la RCA, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé, du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, d'une part le groupe armé organisé de François Bozizé et, d'autre part, les partisans d'Ange-Félix Patassé, dont l'USP et les FACA, un groupe de 500 mercenaires tchadiens pour la plupart, 100 soldats libyens et quelque 1 500 soldats du MLC²⁰⁴⁷ ».

1. Existence d'un « conflit armé ne présentant pas un caractère international »

650. Le 25 octobre 2002, la force armée a été employée en RCA entre les FACA et d'autres forces soutenant le Président Patassé d'une part, et les rebelles du général Bozizé d'autre part²⁰⁴⁸. Les hostilités se sont poursuivies après l'arrivée, le 26 octobre 2002, du MLC venu soutenir le Président Patassé avec le lancement, le 30 octobre 2002, d'une offensive de grande envergure lors de

²⁰⁴⁶ Voir sections VI.D et VI.E.

²⁰⁴⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 212.

²⁰⁴⁸ Voir section V, par. 379.

laquelle les rebelles du général Bozizé ont été chassés de Bangui²⁰⁴⁹. Par la suite, comme l'a souligné la Défense²⁰⁵⁰ et comme l'a constaté la Chambre, les hostilités ont connu des pauses et, à divers moments, les rebelles du général Bozizé ont fui à l'approche du MLC. Toutefois, ces pauses n'étaient pas le résultat d'un « règlement pacifique²⁰⁵¹ », mais de simples accalmies temporaires dans les affrontements opposant activement les parties au conflit.

651. Après l'établissement d'une base par le MLC au PK12, début novembre 2002, le recours régulier à la force armée s'est poursuivi entre les forces soutenant le Président Patassé (en particulier le MLC et le petit nombre de soldats centrafricains qui l'accompagnaient fréquemment) et les rebelles du général Bozizé, le long de la route menant au PK22 pendant la première moitié de novembre 2002²⁰⁵², autour de Damara début décembre 2002²⁰⁵³, le long de l'axe Bossembélé-Bozoum entre la mi-décembre et février 2003²⁰⁵⁴, sur la route menant à Sibut et autour de cette localité fin février 2003²⁰⁵⁵, et le long de l'axe Bossembélé-Bossangoa fin février ou début mars 2003²⁰⁵⁶. Le 6 mars 2003 ou vers cette date, les troupes du MLC ont commencé à se retirer vers Bangui, affrontant les rebelles du général Bozizé en chemin jusqu'à ce qu'elles se retirent de RCA le 15 mars 2003²⁰⁵⁷. La Chambre renvoie également aux conclusions qu'elle expose plus loin concernant le caractère prolongé des violences²⁰⁵⁸.

652. Ayant pris note des arguments de la Défense selon lesquels seules les hostilités entre le MLC et les rebelles du général Bozizé peuvent être prises en compte

²⁰⁴⁹ Voir sections V.C.2 et V.C.3, par. 460.

²⁰⁵⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 415, 416, 418 à 420, et 423 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 62.

²⁰⁵¹ Voir section III.F.1, par. 128.

²⁰⁵² Voir section V.C.5, par. 520.

²⁰⁵³ Voir section V.C.6, par. 524.

²⁰⁵⁴ Voir section V.C.7, par. 527 et 528.

²⁰⁵⁵ Voir section V.C.9, par. 531.

²⁰⁵⁶ Voir section V.C.10, par. 534.

²⁰⁵⁷ Voir section V.C.13, par. 560.

²⁰⁵⁸ Voir section VI.D.3.

pour déterminer l'existence d'un conflit armé²⁰⁵⁹, la Chambre souligne que le conflit opposait les forces soutenant le Président Patassé et les rebelles du général Bozizé. Le MLC, fréquemment accompagné d'un nombre limité de soldats centrafricains, opérait indépendamment d'autres forces armées sur le terrain. Cependant, le fait qu'avant l'arrivée des troupes du MLC en RCA, d'autres forces armées soutenant le Président Patassé se soient opposées aux rebelles du général Bozizé est dépourvu de pertinence. Pendant toute la période visée par les charges, il y a eu recours à la force armée et à des violences prolongées entre les forces soutenant le Président Patassé et les rebelles du général Bozizé. À aucun moment durant cette période les parties au conflit ne sont parvenues à un règlement pacifique. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que durant la période visée par les charges — soit du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 — et indépendamment du fait que le conflit armé ait ou non commencé avant le 25 octobre 2002, le territoire de la RCA était bien le théâtre d'un conflit armé.

653. Le conflit armé se limitait au territoire de la RCA²⁰⁶⁰. Les FACA, l'USP, le MLC, des soldats libyens et plusieurs milices — dont le groupe dirigé par Abdoulaye Miskine, les Sahraoui, les Balawa, la SCPS, les Karako et les troupes du capitaine Paul Barril — combattaient tous pour le Président Patassé²⁰⁶¹. En outre, les forces de la CEMAC étaient chargées de la protection de celui-ci²⁰⁶². En face, les rebelles du général Bozizé soutenus par des troupes tchadiennes combattaient pour le général²⁰⁶³. En outre, la Chambre relève que des forces de la CEN-SAD se trouvaient en RCA durant l'Opération de 2002-2003 ; toutefois, elles n'ont ni participé au conflit armé, ni été parties à celui-ci²⁰⁶⁴. Leur présence

²⁰⁵⁹ Voir notamment Mémoire en clôture de la Défense, par. 413.

²⁰⁶⁰ Voir section V et par. 650 et 651.

²⁰⁶¹ Voir section V.B.1.

²⁰⁶² Voir section V.B.1, par. 409.

²⁰⁶³ Voir section V.B.3.

²⁰⁶⁴ Voir section V.B.1, par. 409.

ne peut donc pas avoir d'incidence sur la qualification, internationale ou non, du conflit armé.

654. Rappelant qu'un conflit ne devient un conflit armé international que lorsqu'un second État est impliqué, directement ou indirectement, aux côtés de l'une des factions *adverses*, la Chambre fera porter son analyse sur la question de savoir si les rebelles du général Bozizé, ou toute force du même bord, agissaient pour le compte d'un gouvernement étranger.

655. La Chambre relève la présence, parmi les rebelles du général Bozizé, de ressortissants tchadiens, qui représentaient une partie limitée des troupes combattant pour celui-ci²⁰⁶⁵. Néanmoins, rappelant les critères définis dans la section III.F.1, elle rejette l'argument de la Défense selon lequel la simple participation de ressortissants autres que centrafricains suffirait en soi à qualifier le conflit armé d'international²⁰⁶⁶. Elle observe que bon nombre des ressources des rebelles du général Bozizé ont été prises aux FACA. Certes le Gouvernement tchadien a lui aussi fourni des troupes, des armes, des munitions et des véhicules, mais rien ne prouve qu'il ait joué un rôle quelconque dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires des rebelles du général Bozizé²⁰⁶⁷. Par conséquent, la Chambre conclut que les rebelles du général Bozizé n'agissaient pour le compte, autrement dit sous le « contrôle global » d'aucun gouvernement étranger²⁰⁶⁸.

656. Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer le conflit armé, qui se limitait au territoire de la RCA, comme un conflit opposant deux États ou plus, ni comme un conflit intervenant sur un territoire occupé par un État étranger hostile. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable

²⁰⁶⁵ Voir section V.B.3.

²⁰⁶⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 413.

²⁰⁶⁷ Voir section V.B.3.

²⁰⁶⁸ Voir section III.F.1, par. 130.

que le conflit armé qui s'est déroulé en RCA dans le contexte de l'Opération de 2002-2003 ne présentait pas un caractère international.

2. Autorités gouvernementales et groupes armés organisés

657. Les parties au conflit armé étaient, d'une part, les forces soutenant le Président Patassé — à savoir les FACA, l'USP, le MLC, des soldats libyens et des milices soutenant le Président Patassé — et, d'autre part, les rebelles du général Bozizé.

658. Le contingent du MLC en RCA, invité par le Président Patassé et venu soutenir celui-ci, disposait d'une hiérarchie interne, d'une structure de commandement, de règlements et de matériel militaire, notamment de moyens de transport, de dispositifs de communication et d'armes²⁰⁶⁹. Le MLC avait la capacité d'imposer une discipline et de planifier et exécuter des opérations militaires²⁰⁷⁰. Quant à l'étendue, à la gravité et à l'intensité de son intervention militaire, les troupes du MLC, et le nombre limité de soldats centrafricains qui les accompagnaient fréquemment, ont mené des opérations qui ont duré environ quatre mois et demi, ont comporté des périodes régulières d'hostilités actives et ont couvert une zone géographique étendue²⁰⁷¹. Les forces du MLC en RCA, en tant que groupe armé organisé, et d'autres troupes et milices du même bord identifiées plus haut, ont combattu pour soutenir les autorités gouvernementales centrafricaines, dirigées par le Président Patassé.

659. Les rebelles du général Bozizé étaient opposés aux autorités gouvernementales centrafricaines et aux forces qui le soutenaient. Ils disposaient d'une structure de commandement et de matériel militaire, notamment de dispositifs de communication et d'armes²⁰⁷². En outre, même si ces hommes n'étaient pas payés, étaient indisciplinés et recevaient une formation minimale, voire

²⁰⁶⁹ Voir sections V.A et V.B.2.

²⁰⁷⁰ Voir sections V.A et V.B.2.

²⁰⁷¹ Voir sections V.C et VI.D.1.

²⁰⁷² Voir section V.B.3.

inexistante, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer de l'étendue, de la gravité et de l'intensité de leur intervention militaire dans le conflit est qu'ils avaient la capacité de planifier et d'exécuter des opérations militaires.

660. En effet, le 25 octobre 2002, les rebelles du général Bozizé s'étaient montrés capables de prendre le contrôle d'un territoire non négligeable en RCA, notamment de vastes secteurs de Bangui²⁰⁷³. À partir du 26 octobre 2002, ou vers cette date, ils sont intervenus régulièrement dans des hostilités, par exemple à Bangui fin octobre 2002, le long de la route menant au PK22 dans la première moitié de novembre 2002, autour de Damara début décembre et le long de l'axe Bossembélé-Bozoum à partir de la mi-décembre 2002²⁰⁷⁴. Janvier 2003 a marqué un tournant dans le conflit, car les rebelles ont à nouveau pu avancer vers Bangui et reprendre divers secteurs en RCA, ce qui a poussé des responsables centrafricains à se rendre à Gbadolite et à demander davantage de renforts et de matériel à Jean-Pierre Bemba²⁰⁷⁵. Finalement, le 15 mars 2003, les rebelles du général Bozizé ont pu prendre le contrôle de Bangui, ce qui a abouti au retrait définitif du MLC de RCA²⁰⁷⁶. Partant, la Chambre conclut que les rebelles du général Bozizé présentaient un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de perpétrer des violences armées prolongées et, donc, constituaient un groupe armé organisé au sens de l'article 8-2-f.

661. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé a opposé, d'une part, les autorités gouvernementales centrafricaines soutenues par d'autres forces comme le MLC, un groupe armé

²⁰⁷³ Voir section V, par. 379.

²⁰⁷⁴ Voir section V.

²⁰⁷⁵ Voir sections V.C.7 et V.C.8.

²⁰⁷⁶ Voir section V.C.13.

organisé, et, d'autre part, le groupe armé organisé des rebelles du général Bozizé.

3. Degré d'intensité et caractère prolongé du conflit

662. Comme exposé plus haut, le conflit armé a commencé par des hostilités entre les rebelles du général Bozizé et les forces soutenant le Président Patassé. Celles-ci ont répondu par une campagne de bombardements contre les rebelles du général Bozizé²⁰⁷⁷, avant le déploiement échelonné de troupes du MLC en RCA en soutien au Président Patassé, à partir du 26 octobre 2002²⁰⁷⁸. Des renforts supplémentaires du MLC ont été envoyés en RCA fin janvier ou début février 2003²⁰⁷⁹. Tout au long du conflit armé, les forces qui soutenaient le Président Patassé, dont le MLC, se sont mobilisées et ont distribué des armes et d'autres moyens logistiques. Le conflit armé a couvert une zone géographique étendue en RCA, a duré plus de quatre mois et demi et s'est caractérisé par des hostilités régulières qui ont fait de nombreuses victimes, dont des centaines de morts et de blessés lors de combats²⁰⁸⁰. Il a attiré l'attention de l'ONU, des médias locaux et internationaux et d'ONG, telles que la FIDH²⁰⁸¹.

663. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé a atteint un degré d'intensité suffisant aux fins des articles 8-2-d et 8-2-f, à savoir qu'il dépassait en intensité les « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ». Compte tenu de la durée du conflit armé (plus de quatre mois et demi) et du caractère régulier des hostilités, la Chambre conclut également au-delà de tout doute raisonnable que ce conflit présentait un caractère « prolongé » au sens de l'article 8-2-f.

²⁰⁷⁷ Voir section V, par. 379.

²⁰⁷⁸ Voir section V.C.2.

²⁰⁷⁹ Voir section V.C.8.

²⁰⁸⁰ Voir section V.C.14.

²⁰⁸¹ Voir sections V.C.14, V.D.1, V.D.7 et V.D.8.

4. Le « lien » requis

664. Une fois arrivés dans un secteur donné, les soldats du MLC commettaient les actes sous-jacents de meurtre, viol et pillage contre des civils en RCA, dans le contexte de la campagne militaire menée par le MLC contre les rebelles du général Bozizé. Le conflit armé a donc joué un rôle majeur dans leur capacité à commettre ces crimes puisqu'on peut attribuer leur présence et le contrôle qu'ils exerçaient dans ces secteurs à leur participation au conflit armé. En outre, la Chambre prend note des éléments de preuve montrant que les membres du MLC s'en prenaient à leurs victimes afin de se dédommager de l'insuffisance de la rémunération et des rations qu'ils recevaient du MLC, et/ou de déstabiliser, d'humilier ou de punir des personnes soupçonnées d'être des rebelles, des sympathisants des rebelles, ou celles qui opposaient une résistance au pillage et au viol²⁰⁸². De l'avis de la Chambre, le conflit armé a joué un rôle majeur dans la décision des auteurs de commettre ces crimes et dans la manière dont ils ont été commis.

665. De plus, s'agissant spécifiquement des crimes commis pendant l'attaque contre Mongoumba, la Chambre relève que l'attaque a été menée en guise de punition et de représailles suite à la saisie par les FACA de biens pillés que les soldats du MLC rapportaient par bateau en RDC²⁰⁸³. Compte tenu du fait que ces biens ont été obtenus lors de l'intervention du MLC dans le conflit armé, du moment auquel est survenue cette attaque sur le territoire de la RCA et des preuves relatives aux motivations générales des individus en question pour s'approprier des biens pendant le conflit armé, notamment pour se dédommager, la Chambre conclut que le conflit armé a joué un rôle majeur dans la décision des auteurs de commettre des crimes à Mongoumba, dans leur capacité de les commettre et dans la manière de le faire.

²⁰⁸² Voir section V.C.14.

²⁰⁸³ Voir section V.C.11.

666. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les actes de meurtre, viol et pillage exposés plus haut ont été commis par les forces du MLC, dans le contexte du conflit armé non international qui a opposé les forces soutenant le Président Patassé et les rebelles du général Bozizé sur le territoire de la RCA entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003, et en association avec ce conflit.

5. Connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

667. Les auteurs étaient des soldats du MLC qui combattaient pour le compte du Président Patassé contre les rebelles du général Bozizé²⁰⁸⁴. Dans ces circonstances, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'ils avaient connaissance des circonstances de fait qui établissaient l'existence du conflit armé, à savoir le recours à la force armée par les forces soutenant le Président Patassé et par les rebelles du général Bozizé, et les violences prolongées entre ces forces²⁰⁸⁵.

6. Conclusion

668. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les éléments contextuels des crimes de guerre sont réalisés.

E. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

669. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les troupes du MLC²⁰⁸⁶ avaient mené une attaque généralisée²⁰⁸⁷,

²⁰⁸⁴ Voir sections VI.A, VI.B et VI.C.

²⁰⁸⁵ Voir section VI.D.1.

²⁰⁸⁶ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 101 à 106.

²⁰⁸⁷ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 117 à 124.

attaque²⁰⁸⁸ lancée contre la population civile de RCA²⁰⁸⁹ entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003²⁰⁹⁰, laquelle s'est accompagnée de multiples actes criminels commis contre un grand nombre de victimes²⁰⁹¹. Elle a conclu à l'existence de motifs substantiels de croire que cette attaque avait été menée en application de la « politique d'une organisation » car les soldats du MLC avaient commis ces actes criminels « suivant le même modèle²⁰⁹² ». En outre, elle a conclu à l'existence de motifs substantiels de croire que les soldats du MLC savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque à plus grande échelle lancée contre la population civile en RCA²⁰⁹³.

1. Existence d'une « attaque lancée contre une population civile »

670. Aux fins d'établir cet élément, la Chambre va examiner ci-après les sous-éléments définis à l'article 7-2-a, autrement dit déterminer s'il y a eu i) un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés [à l'article 7-1] » ; ii) « contre une population civile » ; et iii) « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». S'ils sont établis, ces sous-éléments considérés ensemble démontrent l'existence d'une « attaque lancée contre une population civile ».

a) Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1

671. Il ressort de preuves concordantes et corroborées que des soldats du MLC ont commis de nombreux actes de viol et meurtre contre des civils durant l'Opération de 2002-2003 en RCA²⁰⁹⁴. En outre, ces actes concordent avec les

²⁰⁸⁸ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 91 et 92.

²⁰⁸⁹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 94 à 99.

²⁰⁹⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 91 et 92.

²⁰⁹¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 108.

²⁰⁹² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 110 à 115.

²⁰⁹³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 126.

²⁰⁹⁴ Voir section V.C.14, par. 563.

preuves d'un mode opératoire employé par les soldats du MLC lors de cette opération et dans tous les secteurs de RCA dans lesquels ils étaient présents²⁰⁹⁵. La Chambre souligne que les actes spécifiques examinés dans les sections VI.A, VI.B et VI.C ne représentent qu'une partie du nombre total des actes de meurtre et de viol commis par les soldats du MLC, comme indiqué plus bas dans la section VI.E.2. Compte tenu de ce qui précède, y compris de l'identité des auteurs de crimes et des circonstances dans lesquelles les actes ont été commis, la Chambre est convaincue que ces actes multiples constituent un comportement, et non pas de simples actes isolés ou fortuits.

672. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à [l'article 7-1] ».

b) Contre une population civile

673. La Chambre rappelle que des soldats du MLC ont commis des actes de meurtre, viol et pillage lorsqu'ils étaient la seule force armée présente dans un secteur donné, après s'être assurés du départ des rebelles du général Bozizé²⁰⁹⁶. Rien ne prouve la présence de non-civils dans les secteurs en question au moment des faits. De plus, les victimes, en particulier celles dont il est question dans les sections VI.A, VI.B et VI.C, ne participaient pas aux hostilités au moment des faits. Les soldats du MLC ont pris pour cible des civils, sans distinction d'âge, de sexe ou de statut social, dans des quartiers et des logements civils, dans des bases provisoires du MLC en RCA ou dans des lieux isolés tels que la brousse. Des familles entières ont été victimisées ; parmi les victimes figuraient des personnes âgées, des hommes, des femmes et des enfants. Les actes de meurtre et de viol accompagnaient régulièrement des actes de pillage contre la

²⁰⁹⁵ Voir section V.C.14, par. 564.

²⁰⁹⁶ Voir sections V.C.3, V.C.4, V.C.5, V.C.9, V.C.11 et V.C.14, par. 564.

population civile ou étaient commis au cours de tels actes²⁰⁹⁷. Outre la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1, la Chambre constate que les actes de pillage commis contre des civils indiquent eux aussi que l'attaque visait la population civile.

674. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la population civile était la cible première, et non pas incidente, de l'attaque et donc, que l'attaque était bien lancée contre la population civile en RCA.

c) En application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

675. Jean-Pierre Bemba a fondé le MLC en 1998. Ce mouvement comptant des dizaines de milliers de membres avait des objectifs et des buts précis, comme il ressort de ses statuts²⁰⁹⁸. Le MLC disposait d'une hiérarchie interne, d'une structure de commandement, de règlements et de moyens²⁰⁹⁹. Il administrait une partie importante du territoire de la RDC²¹⁰⁰. En outre, le contingent du MLC en RCA comptait au total quelque 1 500 soldats, organisés en unités sous le contrôle de commandants désignés et avait manifestement pour objectif d'aider le Président Patassé à vaincre les rebelles du général Bozizé²¹⁰¹. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le MLC était une organisation au sens de l'article 7-2-a.

676. S'agissant de la politique, la Chambre estime que la politique ayant pour but d'attaquer la population civile n'a pas été énoncée formellement. Toutefois, elle est convaincue que l'existence d'une telle politique est la seule conclusion qu'on puisse raisonnablement tirer de l'ensemble les éléments suivants. Premièrement, les actes de viol et de meurtre ont été commis selon un mode

²⁰⁹⁷ Voir sections V.C.3, V.C.4, V.C.5, V.C.9, V.C.11 et V.C.14, par. 563 et 564.

²⁰⁹⁸ Voir section V.A, par. 382.

²⁰⁹⁹ Voir section V.A.

²¹⁰⁰ Voir section V.A, par. 382.

²¹⁰¹ Voir section V.B.2.

opératoire précis tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA : quand les troupes du général Bozizé avaient quitté un secteur, les soldats du MLC le ratissaient maison par maison à la recherche de rebelles, violant des civils, pillant leurs biens et, dans certains cas, tuant ceux qui leur résistaient²¹⁰². Souvent, de multiples individus étaient impliqués dans les mêmes meurtres, viols ou actes de pillage²¹⁰³. Ce mode opératoire est apparu dès les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 en RCA et il s'est invariablement répété tout au long de celle-ci.

677. Deuxièmement, les soldats du MLC ont commis ces actes sous-jacents de façon répétée pendant quatre mois et demi et dans une zone géographique étendue, couvrant chacun des lieux qui étaient sous leur contrôle. La Chambre considère que le modèle récurrent que suivaient les violences perpétrées par les forces du MLC atteste l'existence d'une politique.

678. Troisièmement, les motivations générales des auteurs sont établies par des preuves concordantes²¹⁰⁴, dont la Chambre considère qu'elles indiquent que l'attaque était, à tout le moins, tolérée par la hiérarchie du MLC. Les troupes du MLC présentes en RCA ne recevaient pas de compensation financière suffisante et, de ce fait, se dédommageaient en commettant des actes de pillage et de viol²¹⁰⁵. En outre, les soldats du MLC ont commis des actes de meurtre et de viol pour punir les civils qu'ils soupçonnaient d'être des rebelles ou des sympathisants des rebelles, pour les pertes subies par leur organisation et contre ceux qui résistaient aux actes de pillage²¹⁰⁶.

679. Quatrièmement, la Chambre a tenu compte de l'échelle sur laquelle les actes de pillage, au cours desquels de nombreux actes de viol et de meurtre ont été commis, ont été perpétrés et du degré d'organisation de ces actes, ainsi que du

²¹⁰² Voir section V.C.14, par. 564.

²¹⁰³ Voir sections V.C.3, V.C.4, V.C.5, V.C.9, V.C.11 et V.C.14.

²¹⁰⁴ Voir section V.C.14, par. 565 à 567.

²¹⁰⁵ Voir section V.C.14, par. 565 à 567.

²¹⁰⁶ Voir section V.C.14, par. 565 à 567.

degré de connaissance et de participation de la hiérarchie du MLC. Par exemple, au PK12, où le MLC a maintenu une présence durant presque toute l'Opération de 2002-2003 en RCA, des biens pillés étaient stockés dans des bases du MLC²¹⁰⁷. De plus, des biens pillés étaient régulièrement rapportés en RDC, en particulier en passant par Zongo, afin d'être distribués ou vendus²¹⁰⁸. En outre, il ressort de preuves concordantes que des hauts gradés du MLC en RCA ont bénéficié d'actes de pillage et ont toléré de tels actes²¹⁰⁹.

680. La Chambre relève des indications similaires en ce qui concerne des actes de meurtre et de viol, qui se conformaient au modèle suivi par les violences et au mode opératoire susmentionnés. En particulier, de tels actes ont été commis dans des secteurs où des commandants du MLC et leurs troupes étaient basés durant l'Opération de 2002-2003 en RCA. Par exemple, fin octobre ou début novembre 2002, 22 soldats du MLC ont violé huit femmes sur un ferry à quai à la base navale de Port Beach²¹¹⁰. C'est depuis cet endroit, qui était la première base militaire installée par le MLC à son arrivée en RCA, que les soldats du MLC étaient transportés par ferry à destination et en provenance de RDC tout au long de l'opération²¹¹¹. Il y a de plus des preuves concordantes et corroborées d'actes de viol, meurtre et pillage commis au PK12, où les troupes du MLC, y compris des commandants comme le colonel Moustapha, ont été longtemps basées durant l'Opération de 2002-2003 en RCA²¹¹².

681. Cinquièmement, la Chambre rappelle que, dans les dernières semaines du conflit, les soldats du MLC ont lancé une attaque punitive contre Mongoumba, où ne se trouvaient alors que des civils. Cette attaque, qui était dirigée par le colonel Moustapha et dont Jean-Pierre Bemba avait connaissance, a été menée

²¹⁰⁷ Voir section V.C.4.

²¹⁰⁸ Voir notamment sections V.C.14, par. 566, V.D.5 et V.D.6.

²¹⁰⁹ Voir notamment sections V.C et V.D.2.

²¹¹⁰ Voir section V.C.3.d).

²¹¹¹ Voir sections V.B.2.a) et V.C.2.

²¹¹² Voir section V.C.4.

en représailles suite à la saisie par les forces des FACA de biens qui auraient été pillés et que les soldats du MLC rapportaient en RDC²¹¹³.

682. Sixièmement, la Chambre rappelle que les troupes du MLC en RCA avaient reçu l'ordre d'être vigilantes à l'égard des civils en RCA, allant jusqu'à employer la force contre eux²¹¹⁴. Selon elle, cela indique à tout le moins que les commandants sur le terrain avaient connaissance de tels traitements et les autorisaient.

683. Septièmement, la Chambre renvoie à ses conclusions relatives aux apparentes carences du Code de conduite et à la formation sans cohérence que recevaient des troupes du MLC²¹¹⁵.

684. Enfin, la Chambre renvoie à sa conclusion selon laquelle des chefs militaires de haut rang du MLC, dont Jean-Pierre Bemba, savaient que des crimes étaient commis par les troupes du MLC et selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes, ou pour en référer aux autorités compétentes²¹¹⁶. De même, rien ne prouve qu'un quelconque autre dirigeant du MLC ait pris des mesures – autres que celles examinées dans les sections V.D et VI.F.4 – pour empêcher ou réprimer ces crimes.

685. Au vu des éléments susmentionnés, pris ensemble, la Chambre est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de conclure sur la base des éléments de preuve que les crimes en question découlent d'une décision non coordonnée et spontanée de leurs auteurs, agissant de manière isolée. Par conséquent, le fait que Jean-Pierre Bemba ait parfois averti les troupes du MLC qu'elles ne devaient pas se livrer à des « [TRADUCTION] comportements répréhensibles »²¹¹⁷ alors que le MLC

²¹¹³ Voir section V.C.11.

²¹¹⁴ Voir section V.C.14, par. 573.

²¹¹⁵ Voir section V.A.2, par. 391 à 393.

²¹¹⁶ Voir section VI.F.4.

²¹¹⁷ Voir sections V.D.1 et V.D.4.

n'avait pas énoncé de façon formelle sa politique en la matière ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre. Elle est donc convaincue que l'attaque lancée par les forces du MLC contre la population civile révèle l'existence d'une politique d'organisation. Dans ces circonstances, elle est également convaincue que le manquement de Jean-Pierre Bemba et des autres chefs militaires de haut rang du MLC à prendre des mesures visait délibérément à encourager l'attaque. En fait, elle estime que le MLC, en particulier par les actions de ses commandants sur le terrain telles que rapportées plus haut, a même activement encouragé cette attaque.

686. En outre, et étant donné en particulier que les auteurs i) ont agi d'une manière qui concorde avec les preuves de certaines motivations et d'un mode opératoire, ii) avaient connaissance de l'attaque, comme on le verra plus loin, et iii) étaient des soldats du MLC agissant au nom de l'organisation du MLC au moment des faits, la Chambre est convaincue qu'il existe un lien suffisant entre le comportement en cause et la politique de l'organisation.

687. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation.

2. Caractère généralisé de l'attaque

688. La Chambre relève l'existence de preuves concordantes et corroborées montrant que pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA, les soldats du MLC ont commis de nombreux actes de viol, meurtre et pillage contre des civils dans une zone géographique étendue, notamment à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba, et dans leurs environs²¹¹⁸. Sur cette base, comme on l'a déjà vu dans la section VI.E.1.a), la Chambre est convaincue que les actes

²¹¹⁸ Voir section V.C.14, par. 563.

sous-jacents spécifiques examinés dans les sections VI.A, VI.B et VI.C ne représentent qu'une partie du nombre total de crimes commis par les forces du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA.

689. Par conséquent, compte tenu du nombre de victimes et de la portée géographique de l'attaque, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque lancée contre la population civile de RCA dans le contexte de l'Opération de 2002-2003 revêtait un caractère généralisé.

3. Actes commis « dans le cadre » de l'attaque (lien)

690. Soulignant que les actes des auteurs concordaient avec les preuves montrant des motivations générales et un mode opératoire, et rappelant ses conclusions relatives au lien existant entre le comportement en cause et la politique de l'organisation²¹¹⁹, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les actes de meurtre et de viol susmentionnés ont été commis par les soldats du MLC « dans le cadre » d'une attaque généralisée lancée contre la population civile de RCA dans le contexte de l'Opération de 2002-2003.

4. Connaissance de l'attaque

691. L'attaque, qui a duré quatre mois et demi, revêtait un caractère généralisé, couvrait une zone géographique étendue et a fait un grand nombre de victimes. Les secteurs concernés comprennent ceux dans lesquels le contingent du MLC se trouvait en RCA, souvent de façon exclusive. Les actes des auteurs concordent avec les preuves de motivations générales et d'un mode opératoire, et ils étaient liés à la politique d'une organisation ayant pour but de lancer une attaque contre la population civile. L'attaque a attiré l'attention des médias tant locaux qu'internationaux. Dans ces circonstances, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs de crimes avaient connaissance de cette attaque et savaient que leur comportement s'inscrivait dans le cadre d'une

²¹¹⁹ Voir section VI.E.1.c), par. 686.

attaque généralisée dirigée contre la population civile ou entendaient qu'il en fasse partie.

5. Conclusion

692. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont réalisés.

F. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

693. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que du 26 octobre 2006, ou vers cette date, au 15 mars 2003, i) les forces du MLC ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour²¹²⁰ ; ii) Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC présentes en RCA²¹²¹ ; iii) Jean-Pierre Bemba savait que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et des crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) en RCA²¹²² ; iv) Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes commis par les troupes du MLC en RCA²¹²³ ; et v) le manquement de Jean-Pierre Bemba à son obligation d'empêcher les crimes a eu pour effet d'augmenter le risque que d'autres crimes soient commis par les troupes du MLC en RCA²¹²⁴.

²¹²⁰ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 72 et 202.

²¹²¹ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 446 à 477.

²¹²² [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 478.

²¹²³ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 426 et 490.

²¹²⁴ [Décision relative à la confirmation des charges](#), par. 501.

1. Les forces du MLC ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour

694. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du MLC ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour – à savoir le crime de guerre et le crime contre l’humanité que constitue le meurtre, le crime de guerre et le crime contre l’humanité que constitue le viol, et le crime de guerre que constitue le pillage – du 26 octobre 2006, ou vers cette date, au 15 mars 2003 sur le territoire de la RCA²¹²⁵.

695. La Chambre relève que pour parvenir à ses conclusions quant à l’identité des auteurs des crimes, elle a pris en considération les observations de la Défense²¹²⁶ et les preuves²¹²⁷ relatives aux crimes qui auraient été commis par d’autres forces présentes en RCA, en particulier par d’autres forces loyalistes et par les rebelles du général Bozizé, dont certains parlaient le lingala ou portaient des uniformes semblables à ceux du contingent du MLC en RCA. Elle souligne qu’elle est parvenue à ses conclusions en appliquant un ensemble de critères d’identification pertinents, dont les preuves concordantes et corroborées, prises ensemble, concernant les uniformes que portaient les soldats du MLC, la langue qu’ils parlaient, le mode opératoire qu’ils employaient, leurs motivations, ainsi que leur présence, souvent exclusive, dans un secteur donné à un moment donné²¹²⁸. Nombre des témoins et des victimes qui ont identifié les auteurs des crimes comme des soldats du MLC avaient des interactions répétées et constantes avec le MLC et avec d’autres forces armées, et étaient donc capables de les différencier²¹²⁹. Au vu de ce qui précède, le fait que d’autres forces aient pu commettre des crimes au cours de la période considérée ou qu’elles aient eu

²¹²⁵ Voir sections VI.A, VI.B et VI.C.

²¹²⁶ Mémoire en clôture de la Défense, notamment, par. 259 à 262, 314, 315, et 521 à 593.

²¹²⁷ Voir notamment le témoignage à cet égard de P6, P31, P38, D2, D3, D4, D6, D7, D19, D13, D23, D26, D29, D30, D36, D54, D56, D57, D64 et D65.

²¹²⁸ Voir sections VI.A, VI.B et VI.C.

²¹²⁹ Voir sections VI.A, VI.B et VI.C.

des caractéristiques communes avec les soldats du MLC ne saurait, sans autre précision, remettre en cause ce que la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable, à savoir que les auteurs des crimes visés par les charges étaient des soldats du MLC²¹³⁰.

2. L'Accusé était une personne faisant effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les forces du MLC qui ont commis les crimes

696. Comme on l'a vu à la section III.H, les critères pertinents pour apprécier i) le statut d'une personne faisant effectivement fonction de chef militaire et ii) l'autorité et le contrôle effectifs exercés par une personne se recoupent. Dans cette section, la Chambre va donc exposer ses conclusions quant à ces deux éléments. Pour ce faire, elle va examiner dans un premier temps la position qu'occupait Jean-Pierre Bemba au sein du MLC en général, avant d'aborder des questions spécifiques au contingent du MLC en RCA.

697. Jean-Pierre Bemba était Président du MLC et commandant en chef de l'ALC tout au long de la période visée par les charges, avec le grade de général de division²¹³¹. La Chambre a constaté qu'en ces qualités, il détenait de larges pouvoirs officiels, l'autorité pour prendre les décisions en dernier ressort et le pouvoir de nommer, promouvoir et démettre²¹³². En outre, il exerçait le contrôle sur le financement du MLC, communiquait directement avec les commandants sur le terrain, bénéficiait de systèmes d'information bien établis, recevait de l'état-major du MLC des avis d'ordre opérationnel et technique, et pouvait donner des ordres opérationnels, ce qu'il faisait²¹³³. La Chambre a de plus

²¹³⁰ À cet égard, la Chambre renvoie à la jurisprudence du TPIY selon laquelle les preuves relatives à des crimes commis par d'autres parties à un conflit sont dénuées de pertinence à moins qu'une partie ne démontre en quoi ces preuves peuvent établir ou réfuter les allégations portées contre un accusé. Voir [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 88, renvoyant à [TPIY, Kupreškić et consorts, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de tu quoque](#).

²¹³¹ Voir section V.A.1, par. 384 à 389.

²¹³² Voir section V.A.

²¹³³ Voir section V.A.

constaté que Jean-Pierre Bemba jouissait de pouvoirs disciplinaires sur les membres du MLC, y compris celui d'ouvrir des enquêtes et d'instituer des cours martiales, et qu'il pouvait déployer des troupes en RCA ou les en retirer²¹³⁴. Ces constatations établissent que Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur le MLC, y compris sur les troupes de l'ALC, durant la période visée par les charges.

698. Cependant, comme la Défense l'a fait observer²¹³⁵, il doit être démontré que ce contrôle effectif s'étendait aux forces du MLC opérant en RCA. À cet égard, la Chambre estime important de faire une distinction entre le principe militaire de « l'unicité du commandement » et l'appréciation du contrôle effectif²¹³⁶. Le principe de « l'unicité du commandement » (« *unity of command* » ou « *singleness of command* ») implique que « [p]our qu'une armée fonctionne bien, il ne peut y avoir, à la tête de chaque unité, qu'un seul et unique commandant à la fois²¹³⁷ ». Par contraste, l'autorité et le contrôle effectifs que détient une personne se détermine en fonction du pouvoir matériel qu'a celle-ci d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer à une autorité compétente. Ce pouvoir n'a pas à être exclusif, et plusieurs supérieurs hiérarchiques peuvent être considérés comme responsables, en même temps, des actes de leurs subordonnés²¹³⁸.

699. La Chambre relève que les forces du MLC, notamment le contingent présent en RCA, ont communiqué et coopéré avec les autorités centrafricaines tout au long

²¹³⁴ Voir sections V.A.4, V. A.5, V.B.2.c), V.B.2.d), V.C.1 et V.C.12.

²¹³⁵ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 594 à 607. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 677, où il est avancé que l'Accusation ne fait pas de distinction entre les pouvoirs dont Jean-Pierre Bemba jouissait en RDC et ceux qui étaient les siens en RCA, fonde ses arguments presque intégralement sur des événements et des pratiques en RDC et ne tient pas compte de la structure de commandement du contingent du MLC déployé en RCA.

²¹³⁶ Voir, en ce sens, [TPIY, Jugement Popović](#), par. 2023, 2025 et 2026.

²¹³⁷ [TPIY, Jugement Popović](#), par. 2025.

²¹³⁸ Voir section III.H.3, par. 185.

de l'Opération de 2002-2003²¹³⁹. En effet, elle considère que de telles relations sont logiques dès lors qu'un contingent de forces étrangères ne connaît bien ni le terrain ni l'ennemi. Même si l'on ne sait pas exactement quel degré d'aide a été apporté ni si cette aide a persisté pendant toute la durée de l'opération menée en RCA, elle estime raisonnable de conclure que c'est là une caractéristique régulière de ces opérations. Elle rappelle toutefois que les troupes du MLC n'ont pas été « [TRADUCTION] resubordonnées²¹⁴⁰ » à la hiérarchie militaire centrafricaine, ce qui aurait signifié que Jean-Pierre Bemba n'avait plus autorité sur le contingent du MLC en RCA²¹⁴¹.

700. Au vu de l'intégralité des preuves au dossier, la Chambre est convaincue que Jean-Pierre Bemba a exercé un contrôle effectif sur le contingent du MLC en RCA tout au long de l'Opération de 2002-2003. Il a ordonné le déploiement initial des troupes du MLC en RCA, notamment en choisissant les unités et les commandants à déployer, en consultation avec l'état-major du MLC²¹⁴². Une fois ces troupes déployées, il est resté en contact régulier et direct avec les hauts gradés sur le terrain au sujet de l'état des opérations et a en outre reçu de nombreux rapports détaillés sur ces opérations, ainsi que des rapports de renseignement²¹⁴³. De plus, la hiérarchie du MLC en RDC, sous le contrôle de Jean-Pierre Bemba, a continué de fournir un soutien logistique et des équipements aux troupes du MLC en RCA²¹⁴⁴. La Chambre rappelle à cet égard ses constatations au sujet du contingent du MLC en RCA, y compris que les troupes du MLC et le petit nombre de soldats centrafricains qui les accompagnaient fréquemment opéraient en général indépendamment des autres forces armées présentes sur le terrain²¹⁴⁵ et que tout au long de

²¹³⁹ Voir section V.B.2.

²¹⁴⁰ Voir, p. ex., le Mémoire en clôture de la Défense, par. 628. Voir aussi section III.H.3, par. 185.

²¹⁴¹ Voir section V.B.2.

²¹⁴² Voir sections V.C.1 et V.C.2.

²¹⁴³ Voir section V.B.2.b).

²¹⁴⁴ Voir section V.B.2.a).

²¹⁴⁵ Voir section V.B.2, par. 411.

l'Opération de 2002-2003 en RCA, le commandement est resté aux mains de la hiérarchie du MLC²¹⁴⁶. Bien qu'il ne soit pas déterminant de savoir si Jean-Pierre Bemba a donné ou non des ordres opérationnels directs aux forces du MLC en RCA, la Chambre rappelle néanmoins avoir constaté que celui-ci a effectivement donné de tels ordres, qui ont été transmis et exécutés par le colonel Moustapha²¹⁴⁷.

701. La Chambre rappelle que l'état-major du MLC a joué un rôle important i) en exécutant les ordres de Jean-Pierre Bemba, ii) en lui donnant des avis et en lui faisant des suggestions en matière militaire, iii) en lui faisant rapport sur l'état des opérations, et iv) en lui fournissant des informations relevant du renseignement militaire²¹⁴⁸. Toutefois, elle n'estime pas que cela diminue l'autorité que Jean-Pierre Bemba détenait, en dernier ressort, sur les opérations militaires²¹⁴⁹. De fait, elle constate que parfois, celui-ci contournait l'état-major et entraînait directement en relation avec les commandants sur le terrain pour leur donner des instructions ou des ordres et pour qu'ils lui fassent rapport²¹⁵⁰.

702. En outre, la Chambre relève que, plutôt que d'en référer au Président Patassé et aux autorités centrafricaines comme cela aurait été le cas si les forces avaient été entièrement resubordonnées à l'armée centrafricaine, Jean-Pierre Bemba a continué de représenter les forces du MLC en RCA pour ce qui est des affaires extérieures, notamment, par exemple, dans le cadre des discussions avec le général Cissé, représentant de l'ONU en RCA, ou lorsqu'il répondait aux allégations de crimes rapportées par les médias ou par d'autres sources²¹⁵¹.

703. La Chambre a de surcroît constaté que Jean-Pierre Bemba détenait à titre principal l'autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC en RCA, ce

²¹⁴⁶ Voir section V.B.2.c).

²¹⁴⁷ Voir sections V.B.2.b) et V.B.2.c).

²¹⁴⁸ Voir sections V.A et V.B.2.

²¹⁴⁹ Voir sections V.A.4 et V.B.2.c).

²¹⁵⁰ Voir section V.B.2.c).

²¹⁵¹ Voir sections V.D.1, V.D.3 et V.D.7.

qui se traduisait notamment par le pouvoir d'établir des commissions d'enquête, de faire procéder à des arrestations et de convoquer des cours martiales²¹⁵². Comme on le verra plus loin s'agissant des mesures qu'il a prises, il a exercé de tels pouvoirs quatre fois au moins à divers moments de la période considérée²¹⁵³. De plus, le code de conduite du MLC est resté applicable au contingent du MLC en RCA tout au long de l'Opération de 2002-2003²¹⁵⁴. Quelle que soit la mesure dans laquelle ce pouvoir a été effectivement exercé, rien ne permet de conclure que Jean-Pierre Bemba ait perdu à quelque moment que ce soit durant l'Opération de 2002-2003 le pouvoir matériel de prendre des mesures disciplinaires ou des sanctions contre des membres du contingent du MLC en RCA.

704. Enfin, la Chambre rappelle que, comme en témoignent tant les discussions qu'il a eues avec le général Cissé en novembre 2002 que le retrait final, en mars 2003, des troupes du MLC se trouvant en RCA, Jean-Pierre Bemba détenait le pouvoir et l'autorité nécessaires pour ordonner ce retrait. Dès qu'il a effectivement donné l'ordre de retrait, la décision a été exécutée²¹⁵⁵.

705. Au vu de ce qui précède et des éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba non seulement faisait effectivement fonction de chef militaire mais exerçait aussi une autorité et un contrôle effectifs sur le contingent du MLC en RCA.

3. L'Accusé savait que les forces du MLC commettaient ou allaient commettre les crimes

706. Tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba était le plus souvent basé à Gbadolite, en RDC, où le MLC avait aussi son quartier

²¹⁵² Voir sections V.A.5 et V.B.2.d).

²¹⁵³ Voir section VI.F.4.

²¹⁵⁴ Voir section V.A.2.

²¹⁵⁵ Voir sections V.C.12 et V.C.13.

général, et il était donc éloigné des opérations sur le terrain. Il n'en reste pas moins qu'il était le Président du MLC, le commandant en chef de l'ALC et la figure de proue de l'organisation ; il était en outre à l'origine de son financement, de ses objectifs et de ses buts²¹⁵⁶. Il tirait des statuts du MLC de larges fonctions et pouvoirs officiels, notamment pour ce qui est des questions d'organisation interne et de politique générale au sein des branches militaire et politique du MLC²¹⁵⁷. Ainsi, en pratique, Jean-Pierre Bemba détenait l'autorité suprême relativement aux opérations et à la stratégie militaires, aux promotions et aux affectations, à la logistique, aux finances et à la discipline²¹⁵⁸.

707. Les commandants du MLC, en particulier le colonel Moustapha, et d'autres personnes présentant des liens avec le MLC en RCA pouvaient communiquer directement avec Jean-Pierre Bemba ainsi qu'avec le chef d'état-major et le quartier général du MLC à Gbadolite par radio, par téléphone satellite, par Thuraya, par téléphone portable et par d'autres moyens de communication²¹⁵⁹. Jean-Pierre Bemba s'est de plus rendu en RCA à plusieurs reprises²¹⁶⁰. Par les moyens ci-dessus, Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ont communiqué entre eux de manière régulière et directe tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, le dernier faisant rapport au premier sur l'état des opérations et la situation sur le terrain²¹⁶¹. D'autres responsables du MLC en RCA étaient également en relation directe avec Jean-Pierre Bemba par radio ou par Thuraya²¹⁶². Outre leurs communications directes avec Jean-Pierre Bemba, le colonel Moustapha et d'autres commandants se trouvant en RCA étaient en relation directe avec le chef de l'état-major du MLC, qui transmettait à

²¹⁵⁶ Voir section V.A.1.

²¹⁵⁷ Voir section V.A.1.

²¹⁵⁸ Voir sections V.A et V.B.2.

²¹⁵⁹ Voir sections V.A.3 et V.B.2.b).

²¹⁶⁰ Voir sections V.B.2.b), V.D.3 et V.D.4.

²¹⁶¹ Voir sections V.B.2.b) et V.B.2.c).

²¹⁶² Voir sections V.B.2.b) et V.B.2.c).

Jean-Pierre Bemba les informations qu'il recevait²¹⁶³. De même, les messages envoyés par les commandants du MLC en RCA par l'intermédiaire du centre de transmission du MLC à Gbadolite étaient consignés dans des registres puis remis à Jean-Pierre Bemba²¹⁶⁴.

708. Les services de renseignement civil et militaire fournissaient aussi à Jean-Pierre Bemba — directement ou par l'intermédiaire de l'état-major — des informations sur les combats, les positions des troupes, la politique et les allégations de crimes²¹⁶⁵. Il est révélateur que ces rapports de renseignement fissent état d'actes divers commis par les « Banyamulengués » et les « troupes du MLC », dont des vols, actes de pillage, viols, meurtres de civils, harcèlement et transport de biens pillés, y compris des camions pour le colonel Moustapha, expédiés en RDC via Zongo et Libengue²¹⁶⁶.

709. Dès les débuts de l'Opération de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba a suivi ce que rapportaient les médias internationaux, y compris au sujet de ses propres réactions aux allégations de crimes commis par les soldats du MLC, et s'en est entretenu avec les hauts responsables du MLC²¹⁶⁷. Tout au long de cette opération, les médias locaux et internationaux, ainsi que d'autres sources, ont rapporté de nombreuses allégations de viols, d'actes de pillage et de meurtres commis par des soldats du MLC en RCA, notamment à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba, et dans leurs environs²¹⁶⁸.

710. Les moyens de communication et les sources faisant état de la commission de crimes par des soldats du MLC susmentionnés corroborent les constatations de la Chambre, rappelées plus loin, au sujet de la connaissance directe qu'avait

²¹⁶³ Voir sections V.B.2.b) et V.B.2.c).

²¹⁶⁴ Voir sections V.B.2.b) et V.B.2.c).

²¹⁶⁵ Voir section V.B.2.b), par. 425.

²¹⁶⁶ Voir section V.B.2.b), par. 425.

²¹⁶⁷ Voir notamment sections V.D.1, par. 576, et V.D.2, par. 582.

²¹⁶⁸ Voir sections V. C.14, par. 563 et V.D.1.

Jean-Pierre Bemba de la commission de crimes par des soldats du MLC à diverses étapes, bien précises, tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA.

711. Par exemple, au cours des premiers jours de ladite opération, Jean-Pierre Bemba et de hauts responsables du MLC se sont entretenus des allégations de crimes rapportées par les médias, ce à quoi Jean-Pierre Bemba a réagi en établissant la Commission d'enquête Mondonga²¹⁶⁹. En novembre 2002, ayant appris que des soldats du MLC commettaient des crimes en RCA, il a décidé de s'y rendre, a rencontré le général Cissé, représentant de l'ONU dans ce pays, ainsi que le Président Patassé, et s'est adressé aux troupes du MLC et à des civils au PK12²¹⁷⁰. Durant le discours qu'il a prononcé au PK12, Jean-Pierre Bemba a évoqué le comportement répréhensible des troupes du MLC, les vols qu'ils commettaient et le fait qu'ils « brutalis[aient] » la population civile en RCA²¹⁷¹. Après ce discours, le cortège qui entourait Jean-Pierre Bemba est passé devant une manifestation bruyante formée d'une centaine de civils qui se tenaient le long de la route avec des placards et des pancartes²¹⁷².

712. Le 27 novembre 2002, le colonel Mondonga a transmis le dossier *Bomengo* au chef de l'état-major du MLC en mettant Jean-Pierre Bemba en copie, et ce dernier en a pris connaissance²¹⁷³. Ce dossier contenait des informations détaillées sur des actes de pillage et des viols commis dans les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 en RCA et attribués à des soldats du MLC ; il a abouti à l'institution de la cour martiale de Gbadolite. Au cours du procès en cour martiale publiquement retransmis qui s'est tenu à Gbadolite à partir du 5 décembre 2002, Jean-Pierre Bemba a continué à être informé, notamment

²¹⁶⁹ Voir section V.D.2.

²¹⁷⁰ Voir sections V.D.3 et V.D.4.

²¹⁷¹ Voir section V.D.4.

²¹⁷² Voir section V.D.4.

²¹⁷³ Voir section V.D.2.

directement par des membres de la cour martiale, que des soldats du MLC commettaient des actes de pillage²¹⁷⁴.

713. En raison des allégations de pillage formulées lors du procès en cour martiale à Gbadolite, et les médias ayant de nouveau accusé les soldats du MLC de s'être livrés au pillage et au viol, Jean-Pierre Bemba a mis en place la Commission de Zongo. Le rapport final que cette commission a présenté au secrétaire général du MLC en mettant Jean-Pierre Bemba en copie n'a pu établir que les actes de pillage en question pouvaient être attribués à des soldats du MLC. En revanche, il contenait des informations supplémentaires indiquant que des soldats du MLC avaient commis des actes de pillage en RCA et que des biens pillés arrivaient de RCA en RDC près d'Imese et de Dongo²¹⁷⁵.

714. En janvier 2003, dans sa correspondance avec le général Cissé, Jean-Pierre Bemba fait état d'allégations se rapportant à des crimes commis en RCA par des soldats du MLC²¹⁷⁶. En outre, le Rapport de la FIDH, publié le 13 février 2003 et portant sur une mission d'enquête envoyée à Bangui entre le 25 novembre et le 1^{er} décembre 2002, contenait le récit détaillé de meurtres, de viols et d'actes de pillage que des soldats du MLC étaient accusés d'avoir commis contre des civils, notamment à Bangui, au PK12 et au PK22. Dans une lettre au président de la FIDH datée du 20 février 2003, Jean-Pierre Bemba prend acte du rapport²¹⁷⁷.

715. Fin février 2003, les médias ne cessant d'accuser le MLC de se livrer à des exactions, y compris des meurtres, contre la population civile à Sibut et à Bozoum, Jean-Pierre Bemba a mis en place la Mission de Sibut. Les personnes interrogées dans le cadre de cette mission ont dans l'ensemble réfuté les allégations de crimes portées contre les soldats du MLC, mais certaines ont

²¹⁷⁴ Voir section V.D.5.

²¹⁷⁵ Voir section V.D.6.

²¹⁷⁶ Voir section V.D.7.

²¹⁷⁷ Voir section V.D.8.

aussi affirmé qu'à Sibut, les soldats du MLC avaient commis des exactions contre les civils, en particulier des actes de pillage²¹⁷⁸.

716. Enfin, en mars 2003, Jean-Pierre Bemba a eu connaissance de l'attaque punitive visant la localité de Mongoumba, où seuls des civils étaient présents à ce moment-là, car il était en contact permanent avec le colonel Moustapha la veille de l'attaque et le jour même²¹⁷⁹. Selon la Chambre, cela montre que Jean-Pierre Bemba savait que ses forces commettraient des crimes contre des civils au cours de l'attaque, un fait confirmé par la suite, notamment par les médias.

717. Au vu des éléments exposés plus haut, en particulier du caractère notoire des crimes, de la position occupée par Jean-Pierre Bemba, des moyens de communication dont il disposait, des contacts réguliers entre les responsables du MLC en RCA et lui, des sources d'informations générales (dont les médias, des ONG et des rapports de renseignement du MLC) faisant état de crimes commis par des soldats du MLC, ainsi que de la connaissance directe qu'avait Jean-Pierre Bemba des allégations de meurtre, de viol et de pillage portées à l'encontre des soldats du MLC à certains moments de l'Opération de 2002-2003 en RCA, et au vu des preuves prises dans leur ensemble, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage.

²¹⁷⁸ Voir section V.D.9.

²¹⁷⁹ Voir section V.C.11.

718. Ayant ainsi conclu, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de requalifier les faits sur le fondement de la norme 55 du Règlement de la Cour, afin que les charges comportent l'élément psychologique « aurait dû savoir »²¹⁸⁰.

4. L'Accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites

719. En réaction aux crimes allégués contre les soldats du MLC, Jean-Pierre Bemba a pris quelques mesures au cours de l'Opération de 2002-2003 en RCA, dont la mise en place de la Commission d'enquête Mondonga ; une visite en RCA en novembre 2002, lors de laquelle il a rencontré le général Cissé, représentant de l'ONU dans ce pays, et le Président Patassé ; un discours prononcé au PK12 en novembre 2002 ; le renvoi en cour martiale, à Gbadolite, du lieutenant Willy Bomengo et d'autres personnes ; la Commission de Zongo ; la correspondance avec le général Cissé ; la correspondance faisant suite au Rapport de la FIDH ; et la Mission de Sibut.

720. La Chambre estime qu'il convient de commencer par rappeler les éléments indiquant que toutes ces mesures étaient limitées quant à leur mandat, leur exécution et/ou leurs résultats. Par exemple, il ressort des informations figurant dans le dossier *Bomengo*, produit de la Commission d'enquête Mondonga, que les enquêteurs n'ont pas suivi plusieurs pistes pertinentes, en particulier celles de la responsabilité des chefs militaires, des allégations visant des membres du Bataillon Poudrier du colonel Moustapha et le colonel Moustapha lui-même, ainsi que des accusations de viol. Aucune explication n'est donnée pour justifier ces omissions. Rien ne semble non plus justifier les irrégularités de procédure mentionnées, telles que l'absence totale de consignes et le fait que les suspects aient été interrogés au milieu de la nuit²¹⁸¹. En conséquence de l'enquête ainsi menée, sept soldats de grade subalterne ont été traduits en cour martiale à

²¹⁸⁰ Voir sections I.D et II.C.

²¹⁸¹ Voir section V.D.2.

Gbadolite, uniquement pour des chefs de pillage de biens de faible valeur et de petites sommes d'argent²¹⁸².

721. En ce qui concerne la visite que Jean-Pierre Bemba a effectuée en RCA en novembre 2002, rien ne prouve que celui-ci ait pris des mesures concrètes lors ou à la suite de ses rencontres avec le général Cissé ou le Président Patassé pour répondre aux crimes allégués contre les soldats du MLC²¹⁸³. De la même manière, aucun élément de preuve n'établit que Jean-Pierre Bemba ait pris des mesures pour que soient suivis d'effet ou obéis les avertissements généraux qu'il a publiquement adressés à ses troupes afin qu'elles ne maltraitent pas la population civile, par exemple lors du discours qu'il a prononcé au PK12²¹⁸⁴ ou tels que rapportés par les médias à d'autres moments durant l'Opération de 2002-2003 en RCA²¹⁸⁵.

722. En outre, la Commission de Zongo – que Jean-Pierre Bemba a établie parce que les soldats du MLC étaient publiquement accusés de meurtre, de viol et de pillage – a uniquement été chargée d'établir s'il était avéré que des biens pillés en RCA entraient en RDC par Zongo. Elle était de surcroît exclusivement composée de responsables du MLC et n'a fondé son rapport que sur les réponses aux questions posées à huit habitants de cette localité, qui exerçaient des fonctions publiques ou travaillaient directement pour le MLC. Bien qu'elle ait eu le pouvoir de citer des soldats à comparaître devant elle, la Commission de Zongo ne mentionne pas dans son rapport les entretiens qu'elle aurait pu avoir avec certains d'entre eux. Certains éléments prouvent de plus que la définition du pillage qu'elle a appliquée était limitée : le vol d'animaux ou de matelas, par exemple, n'entraîne pas dans cette définition. La Chambre relève à cet égard que le bétail et les matelas étaient des biens fréquemment pillés par

²¹⁸² Voir section V.D.5.

²¹⁸³ Voir section V.D.3.

²¹⁸⁴ Voir section V.D.4.

²¹⁸⁵ Voir sections V.D.1 et V.D.8.

les soldats du MLC en RCA. Enfin, rien ne prouve que des mesures aient été prises, y compris par Jean-Pierre Bemba, pour suivre les pistes découvertes en cours d'enquête, en particulier s'agissant des actes de pillage commis en RCA et du fait que les biens pillés arrivaient en RDC près d'Imese et de Dongo²¹⁸⁶.

723. Le 4 janvier 2003, les soldats du MLC continuant d'être accusés de commettre des crimes en RCA, Jean-Pierre Bemba a adressé au général Cissé une lettre dans laquelle il affirme que des mesures idoines ont été prises pour empêcher la commission de tels actes ou pour y remédier, et demande de l'aide pour enquêter sur les allégations concernées. Le général Cissé a répondu qu'il participerait à toute initiative en matière d'enquête. Toutefois, rien ne prouve que Jean-Pierre Bemba ait accepté cette offre du général Cissé ou qu'il ait pris de quelconques autres mesures concrètes comme suite à cette correspondance ou relativement à celle-ci²¹⁸⁷.

724. En réaction au Rapport de la FIDH, qui comportait des allégations détaillées de meurtres, de viols et d'actes de pillage commis par les soldats du MLC et qui analysait la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba pour ces crimes, celui-ci a, sur les conseils d'un avocat, envoyé au président de la FIDH, M. Kaba, une lettre dont le contenu et le ton sont semblables à ceux de la lettre adressée au général Cissé. Malgré ce qu'il affirme, rien ne prouve que Jean-Pierre Bemba ait pris des mesures concrètes, que ce soit en lien avec ses échanges avec M. Kaba ou à la lumière de ceux-ci²¹⁸⁸.

725. Fin février 2003, les médias accusant les soldats du MLC d'avoir commis des crimes à Bozoum et à Sibut, Jean-Pierre Bemba a mis en place la Mission de Sibut, qui n'était pas une commission d'enquête. À leur atterrissage, les membres de cette mission ont été reçus et emmenés directement dans un lieu excentré de la ville, à savoir le domicile d'une des personnes qu'ils allaient

²¹⁸⁶ Voir section V.D.6.

²¹⁸⁷ Voir section V.D.7.

²¹⁸⁸ Voir section V.D.8.

entendre. Les journalistes n'ont parlé qu'à une petite sélection de personnes, dont certaines exerçaient des fonctions publiques et étaient liées au régime du Président Patassé. Les entretiens ont été menés dans un climat coercitif, des soldats du MLC en armes se déplaçant parmi les personnes qui allaient être entendues et la population²¹⁸⁹.

726. En résumé, bien que disposant d'informations récurrentes — rapportées en interne, au sein de l'organisation du MLC, et à l'extérieur, par les médias — quant à la commission d'actes de meurtre, de viol et de pillage, attribuée à des soldats du MLC tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba s'est contenté d'adresser des avertissements généraux et publics à ses troupes afin qu'elles ne maltraitent pas la population civile, de créer deux commissions d'enquête, de faire juger sept soldats de grade subalterne pour des chefs de pillage de biens d'une valeur limitée, et d'envoyer à Sibut une mission qui n'était pas une commission d'enquête. Le mandat des deux commissions d'enquête se limitait aux allégations d'actes de pillage commis à Bangui durant les premiers jours de l'Opération de 2002-2003, et à celles de transport de biens pillés via Zongo.

727. Outre que certains éléments la conduisent à dire que les mesures prises par Jean-Pierre Bemba, telles qu'exposées plus haut, n'ont pas été mises en œuvre comme il convenait et de bonne foi, la Chambre conclut que ces mesures constituaient une réaction tout à fait insuffisante aux informations récurrentes, dont l'Accusé avait connaissance, qui faisaient état de crimes commis de façon généralisée par les soldats du MLC en RCA. Des éléments tendant à montrer que ces mesures, minimes, n'ont pas été prises de bonne foi, la manière dont elles ont été mises en œuvre, et le fait que seules les allégations de crimes portées publiquement contre les soldats du MLC ont suscité des réactions, et seulement des réactions limitées, aggravent encore leur insuffisance. Rien ne

²¹⁸⁹ Voir section V.D.9.

prouve que Jean-Pierre Bemba ait pris de quelconques mesures lorsque c'est de sources internes au MLC, comme les services de renseignement du MLC ou les pistes découvertes dans le cadre de l'Enquête Mondonga, de la Commission de Zongo ou de la Mission de Sibut, qu'il a appris que des soldats du MLC commettaient des crimes.

728. La Chambre tient également compte des preuves corroborées établissant que les mesures en question étaient essentiellement motivées par la volonté de Jean-Pierre Bemba de répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC et de restaurer l'image publique de celui-ci²¹⁹⁰. Le fait qu'il ait répondu à *toutes* les allégations de crimes portées contre le MLC²¹⁹¹ par les mesures minimales et insuffisantes susmentionnées, associé aux preuves des motivations qui l'ont poussé à ordonner ces mesures, révèle qu'une des principales intentions de Jean-Pierre Bemba à cet égard était de préserver l'image du MLC. Son intention première n'était pas de prendre véritablement toutes les mesures nécessaires et raisonnables qu'il était matériellement en son pouvoir de prendre pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes, comme il en avait le devoir.

729. En sus ou à la place des mesures insuffisantes qu'il a prises, et étant donné qu'il était matériellement en son pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes, Jean-Pierre Bemba aurait pu notamment i) veiller à ce que les troupes du MLC présentes en RCA soient dûment familiarisées avec les règles du droit international humanitaire et suffisamment supervisées durant l'Opération de 2002-2003 en RCA ; ii) engager des enquêtes véritables et complètes sur la commission de crimes, et juger et punir comme il se doit tout soldat accusé de tels crimes ; iii) donner des ordres clairs et plus nombreux aux commandants des troupes présentes en RCA afin d'empêcher la commission de crimes ; iv) modifier les modalités de déploiement des troupes, par exemple, pour limiter le contact avec les populations civiles ; v) retirer, remplacer ou démettre

²¹⁹⁰ Voir section V.D.

²¹⁹¹ Voir, p. ex., sections V.D.7 et V.D.8.

les officiers et les soldats convaincus d'avoir commis ou toléré des crimes en RCA ; et/ou vi) partager les informations pertinentes avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts faits par celles-ci pour enquêter sur les crimes allégués.

730. La Chambre souligne de plus que Jean-Pierre Bemba pouvait prendre une mesure déterminante : celle de retirer les troupes du MLC de RCA. Il ressort de certaines preuves qu'il a reconnu dès novembre 2002, peu après leur arrivée en RCA, qu'il envisageait le retrait des troupes et qu'il était en son pouvoir de faire qu'il en soit ainsi²¹⁹². Or ce n'est qu'en mars 2003 que les troupes du MLC se sont retirées sur ses ordres²¹⁹³. Il ressort des preuves que les motivations qui l'ont poussé à ordonner le retrait des troupes, tout comme les mesures d'enquête et autres qu'il a prises durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, étaient uniquement d'ordre politique et directement liées à la négociation des accords de Sun City²¹⁹⁴.

731. Compte tenu de la grande variété de mesures que Jean-Pierre Bemba aurait pu prendre, la Chambre conclut que celles qu'il a prises restent manifestement en deçà de ce qui constitue « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes qu'il était matériellement en son pouvoir de prendre.

732. La Défense fait valoir que l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Jean-Pierre Bemba aurait pu mener des enquêtes doit être examinée à la lumière des difficultés que les autorités centrafricaines ont rencontrées lorsqu'elles ont enquêté par la suite, une fois le général Bozizé au pouvoir²¹⁹⁵. Cependant, les difficultés rencontrées par les membres du système judiciaire centrafricain pour mener une enquête pénale en RCA peu après un conflit armé, en particulier

²¹⁹² Voir sections V.C.12, V.D.1 et V.D.3.

²¹⁹³ Voir sections V.C.12 et V.C.13.

²¹⁹⁴ Voir section V.C.12.

²¹⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 924 à 929.

parce que ces investigations étaient entravées par des considérations d'ordre politique²¹⁹⁶, sont dénuées de pertinence. De même, la Chambre n'est pas convaincue par la comparaison qu'établit la Défense entre les difficultés qu'a connues l'Accusation lorsqu'elle a enquêté en 2006 et ce que Jean-Pierre Bemba pouvait faire au moment de l'Opération de 2002-2003 en RCA²¹⁹⁷. Elle souligne à cet égard qu'en réaction aux allégations de crimes, Jean-Pierre Bemba pouvait mettre en place des commissions et des missions, ce qu'il a fait, et que deux d'entre elles étaient actives sur le territoire de la RCA au plus fort de l'Opération.

733. Enfin, la Chambre relève que, détenant l'autorité suprême en matière disciplinaire sur le contingent du MLC en RCA²¹⁹⁸, Jean-Pierre Bemba était l'autorité compétente pour enquêter sur les crimes et en poursuivre les auteurs. Dans ces circonstances, lorsqu'il n'a pas habilité d'autres responsables du MLC à enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes, on ne saurait dire qu'il en a référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Il n'a pas non plus fait d'efforts pour en référer aux autorités centrafricaines, ni pour coopérer avec les initiatives internationales visant à enquêter sur ces crimes, et ce, malgré les engagements pris en ce sens, en particulier dans sa correspondance avec le général Cissé et avec M. Kaba²¹⁹⁹. La Chambre conclut que Jean-Pierre Bemba n'a pas écrit au général Cissé dans l'intention d'en référer aux autorités compétentes, et que cette lettre, qui constituait tout au plus une demande d'informations, n'a pas non plus eu un tel effet.

734. Par conséquent, au vu des considérations qui précèdent et des éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre conclut au-delà de tout doute

²¹⁹⁶ Voir section V.D, par. 575.

²¹⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 930 à 932.

²¹⁹⁸ Voir section V.B.2.d).

²¹⁹⁹ Voir sections V.D.7 et V.D.8.

raisonnable que Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, ou pour en référer aux autorités compétentes.

5. Les crimes commis résultent du manquement de l'Accusé à exercer « le contrôle qui convenait » sur les forces du MLC

735. On l'a vu plus haut, la Chambre a conclu que, tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba i) exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC présentes en RCA ; ii) savait que les forces placées sous son autorité et son contrôle commettaient ou allaient commettre des meurtres, des viols et des actes de pillage ; et iii) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher et réprimer l'exécution de ces crimes, et pour en référer aux autorités compétentes.

736. Le droit international humanitaire énonce clairement que les chefs militaires ont le devoir de s'assurer que les membres des forces armées connaissent leurs obligations aux termes des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I²²⁰⁰. Il est expressément dit que ce devoir vise à empêcher que des infractions auxdits instruments soient commises. Sur ce point, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que le régime de formation appliqué par l'ALC manquait de cohérence, ce qui explique que certains soldats n'aient pas été formés ou aient reçu une formation minimale. En outre, le code de conduite utilisé au cours de la formation ne comportait pas, en particulier, d'interdiction concernant le pillage. La diffusion de ce code de conduite était de plus inégale et certains hommes du MLC, y compris au moins un officier de haut rang ayant

²²⁰⁰ [Protocole additionnel I](#), article 87-2.

participé à l'Opération de 2002-2003 en RCA, soit n'ont pas reçu de formation le concernant soit le connaissaient mal²²⁰¹.

737. Malgré l'autorité et le contrôle effectifs qu'il exerçait sur l'ALC, y compris l'autorité qui était la sienne en matière disciplinaire²²⁰², Jean-Pierre Bemba n'a pris aucune mesure pour remédier à ces carences dans la formation des troupes, que ce soit avant leur déploiement ou en réponse aux rapports récurrents faisant état de crimes dès les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 en RCA. En outre, la Chambre renvoie à ses conclusions concernant le fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher et réprimer l'exécution des crimes, et pour en référer aux autorités compétentes²²⁰³. Ces manquements démontrent une fois encore que Jean-Pierre Bemba n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces déployées en RCA.

738. La Chambre souligne que, comme le prouvent les mesures qu'il a prises en réaction à des allégations de crimes, notamment commis sur le territoire de la RCA au beau milieu de l'Opération de 2002-2003, et en dépit de son éloignement, Jean-Pierre Bemba avait l'autorité et la capacité nécessaires pour prendre des mesures afin d'empêcher et de réprimer l'exécution de crimes. Par exemple, comme on l'a vu à la section VI.F.4, Jean-Pierre Bemba aurait pu, notamment, prendre des mesures pour que les troupes du MLC reçoivent une formation cohérente et suffisante, y compris en veillant à la promulgation d'un code de conduite clair et complet qui tienne compte des exigences du droit international ; assurer une supervision suffisante ; ordonner de manière claire et cohérente à ses troupes de ne pas commettre les crimes ; enquêter véritablement et complètement sur les allégations de crimes ; veiller à ce que les commandants et soldats du MLC impliqués, qu'ils aient commis de tels crimes ou les aient

²²⁰¹ Voir section V.A.2, par. 391 à 393.

²²⁰² Voir section V.A.5.

²²⁰³ Voir section VI.4.

tolérés, soient, suivant les cas, jugés, retirés, remplacés, démis et sanctionnés ; et/ou partager les informations pertinentes avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts faits par celles-ci pour enquêter sur les crimes allégués²²⁰⁴. De telles mesures auraient prévenu la commission de crimes et, de façon générale, auraient diminué, sinon éliminé, le climat d'assentiment — inévitable lorsque des troupes ne sont pas suffisamment formées, reçoivent des ordres qui ne sont pas clairs et/ou voient leurs commandants commettre des crimes ou y collaborer — qui a entouré et facilité la commission des crimes durant l'Opération de 2002-2003 en RCA. Entre autres éléments, les manquements de Jean-Pierre Bemba à cet égard ont contribué directement à ce que l'exécution des crimes se poursuive et à ce que d'autres crimes soient commis.

739. De plus, une formation, des ordres et l'exemple donné par les supérieurs hiérarchiques, indiquant clairement que les soldats devaient respecter et ne pas maltraiter la population civile, auraient réduit, sinon éliminé, la commission de crimes motivés par le sentiment de défiance à l'égard de cette population, perçue comme ennemie ou sympathisante de l'ennemi. Ayant à l'esprit la position de haute autorité qui était celle de Jean-Pierre Bemba en tant que Président du MLC et commandant en chef de l'ALC, ainsi que l'autorité et le contrôle effectifs qu'il exerçait, la Chambre conclut que la position qu'il occupait lui faisait obligation de prendre de telles mesures, tant personnellement que par l'intermédiaire de la chaîne de commandement hiérarchisée. De même, une solde et des rations suffisantes auraient réduit, sinon éliminé, le risque que les soldats pillent ou violent pour se dédommager, et qu'ils tuent ceux qui leur résistaient. La Chambre rappelle à cet égard la

²²⁰⁴ Voir section VI.4.

conclusion à laquelle elle est parvenue en ce qui concerne le contrôle que Jean-Pierre Bemba exerçait sur les ressources financières du MLC²²⁰⁵.

740. Par ailleurs, comme il ressort des preuves de l'existence d'un mode opératoire, les crimes ont pour la plupart été commis lorsque le MLC était le seul groupe armé présent dans le secteur²²⁰⁶. En particulier, l'attaque visant Mongoumba s'est produite alors que seuls des civils étaient présents ; Jean-Pierre Bemba en avait connaissance mais il n'a pris aucune mesure pour l'empêcher ou y porter remède²²⁰⁷. Si ces opérations militaires avaient été conçues différemment – par exemple si les secteurs essentiellement civils avaient été évités, si l'on n'avait pas ordonné d'opérations militaires dans des zones où seuls des civils étaient présents, et si les contacts avec les civils avaient été limités de toute autre manière – l'occasion de commettre les crimes aurait été moindre. Enfin, la Chambre relève que c'est Jean-Pierre Bemba qui a finalement mis fin à la commission de crimes par les soldats du MLC en retirant ses troupes de RCA en mars 2003. S'il l'avait fait plus tôt – possibilité dont il a convenu dès novembre 2002 – des crimes auraient été empêchés²²⁰⁸.

741. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que si Jean-Pierre Bemba avait, entre autres, pris les mesures exposées ci-dessus, les crimes auraient été empêchés ou n'auraient pas été commis dans les circonstances où ils l'ont été. Elle conclut donc au-delà de tout doute raisonnable que les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage commis par les forces du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA résultent du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait.

²²⁰⁵ Voir section V.A.1.

²²⁰⁶ Voir section V.C.14, par. 564.

²²⁰⁷ Voir section V.C.11.

²²⁰⁸ Voir sections V.C.12 et V.C.13.

6. Conclusion

742. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable au sens de l'article 28-a des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et des crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage, commis par ses forces pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA.

VII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

743. Ayant conclu au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a, i) de viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité à raison du même comportement sous-jacent, et ii) de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité à raison du même comportement sous-jacent²²⁰⁹, la Chambre doit examiner si les déclarations de culpabilité pour ces infractions peuvent être cumulées.

744. L'article 20, intitulé « *Ne bis in idem* », s'applique lorsqu'une personne a déjà été condamnée, acquittée et/ou jugée par la Cour ou par une autre juridiction. Cependant, la Défense affirme que l'article 20 interdit également de cumuler les déclarations de culpabilité au sein d'une même procédure pour le même comportement sous-jacent couvrant des infractions multiples²²¹⁰. Ce cas de figure n'est traité expressément ni dans les textes fondamentaux de la Cour ni dans les textes des travaux préparatoires.

745. La Chambre de première instance II a estimé que le principe *ne bis in idem* consacré par l'article 20 signifie qu'on ne peut cumuler les déclarations de culpabilité à raison d'un même comportement que pour des infractions distinctes²²¹¹. À cet égard, la Chambre en l'espèce relève que les chambres d'appel du TPIY et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« les CETC ») ont conclu que le fait de déclarer un accusé coupable de plusieurs chefs d'accusation entraîne un risque de préjudice tout à fait réel pour l'accusé, notamment une stigmatisation, liée au fait d'être reconnu coupable de crimes supplémentaires, et des conséquences pratiques, telles que l'effet que peuvent avoir ces déclarations sur la fixation de la peine dans la procédure en cours et dans d'autres procédures ultérieures (compte tenu, par

²²⁰⁹ Voir section VI.

²²¹⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1056 à 1060.

²²¹¹ [Jugement Katanga](#), par. 1694.

exemple, de lois contre la récidive) et sur le droit à la libération anticipée²²¹². En revanche, ces juridictions ont également reconnu que des déclarations de culpabilité multiples permettent de rendre pleinement compte de la culpabilité d'un accusé et/ou de broser un tableau complet de son comportement criminel²²¹³.

746. Dans l'affaire *Delalić*, après examen des différentes approches suivies en matière de cumul des déclarations de culpabilité dans différents pays, la Chambre d'appel du TPIY a conclu ce qui suit²²¹⁴ :

[...] partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.

747. Aux fins de cette décision, la Chambre d'appel du TPIY a jugé que tous les éléments, y compris les éléments contextuels²²¹⁵, mais à l'exclusion des actes ou omissions sous-jacents des accusés²²¹⁶, devaient être pris en considération. Selon elle, lorsque les infractions ne sont pas nettement distinctes, la déclaration de culpabilité devrait être fondée sur la disposition la plus spécifique²²¹⁷. Ce critère a été adopté par la Chambre de première instance II²²¹⁸ et par les chambres d'appel du TPIR²²¹⁹, du TSSL²²²⁰ et des CETC²²²¹. La Chambre en l'espèce relève de plus que la Cour européenne des droits de l'homme (« la CEDH ») a conclu qu'une personne peut être déclarée coupable de plusieurs infractions à raison

²²¹² [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 169 ; et [CETC, Arrêt Duch](#), par. 295.

²²¹³ [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 169 ; et [TSSL, Arrêt Brima](#), par. 215.

²²¹⁴ [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 412 et 421. Voir aussi [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 170, 173 et 196 ; et [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 839.

²²¹⁵ [TPIY, Arrêt Jelisić](#), par. 82. Voir aussi [TPIR, Arrêt Musema](#), par. 363.

²²¹⁶ [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 1033 ; et [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 839.

²²¹⁷ [TPIY, Arrêt Delalić](#), par. 413 ; [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 170 ; et [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 839.

²²¹⁸ [Jugement Katanga](#), par. 1695.

²²¹⁹ [TPIR, Arrêt Musema](#), par. 363 ; et [TPIR, Arrêt Karemera](#), par. 610 et 710.

²²²⁰ [TSSL, Arrêt Sesay](#), par. 1190 à 1193, et 1197 ; et [TSSL, Arrêt Taylor](#), par. 577.

²²²¹ [CETC, Arrêt Duch](#), par. 287 à 300.

d'un même comportement, pour autant que chacune de ces infractions exige d'apporter la preuve d'un fait que ne requiert pas une autre infraction²²²².

748. La Chambre en l'espèce est d'accord avec la Chambre de première instance II et avec les tribunaux ad hoc pour dire qu'un accusé peut être déclaré coupable d'infractions multiples lorsque celles-ci comportent des éléments nettement distincts, c'est-à-dire lorsque chacune exige d'apporter la preuve d'un fait que ne requièrent pas les autres. Elle considère en effet que ce critère permet de s'assurer que l'accusé est uniquement déclaré coupable d'infractions distinctes et, en même temps, que les déclarations de culpabilité reflètent pleinement sa culpabilité et son comportement criminel²²²³.

749. S'agissant de la question spécifique de savoir si l'on peut ou non cumuler crime de guerre et crime contre l'humanité pour un même comportement sous-jacent, la Chambre de première instance II a conclu que le meurtre en tant que crime de guerre et le meurtre en tant que crime contre l'humanité comportent chacun des éléments nettement distincts et qu'il est donc possible de cumuler ces qualifications. Le crime contre l'humanité exige l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et celle d'un lien entre le comportement de l'auteur de crimes et cette attaque, alors que le crime de guerre exige d'établir soit que la victime était hors de combat soit qu'elle ne participait pas aux hostilités, et que le comportement en question était en lien avec un conflit armé²²²⁴. De même, la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR a affirmé maintes fois qu'il est possible de déclarer l'accusé coupable à la fois de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre car chaque catégorie comporte des éléments nettement distincts²²²⁵.

²²²² [CEDH, Arrêt Zolotoukhine c. Russie](#), par. 82 à 84, et 94.

²²²³ [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 1033 ; et [CETC, Arrêt Duch](#), par. 296, 298 et 330.

²²²⁴ [Jugement Katanga](#), par. 1696.

²²²⁵ [TPIY, Arrêt Jelisić](#), par. 82 ; [TPIY, Arrêt Kupreškić](#), par. 387 et 388 ; [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 168, 170, 173, 179 et 196 ; [TPIY, Arrêt Vasiljević](#), par. 144 à 146 ; [TPIR, Arrêt Rutaganda](#), par. 583 et 584 ; [TPIR, Arrêt Ntagerura](#), par. 427 et 428 ; [TPIY, Arrêt Galić](#), par. 165 ; et [TPIR, Arrêt Bagosora](#), par. 415.

750. La Chambre en l'espèce est d'accord avec la Chambre de première instance II et avec les tribunaux ad hoc pour dire que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comportent des éléments nettement distincts, chaque catégorie exigeant la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre. En dernière analyse, elle estime que la possibilité ou non de cumuler des déclarations de culpabilité dépend des intentions du législateur. Selon elle, lorsqu'ils ont adopté des éléments contextuels nettement distincts pour les crimes de guerre et pour les crimes contre l'humanité, les auteurs du Statut entendaient que des déclarations de culpabilité soient prononcées à la fois en vertu de l'article 7 et de l'article 8 à raison d'un même comportement, pour autant que tous les éléments constitutifs soient réalisés²²²⁶.

751. Rappelant que pour déterminer si des infractions sont nettement distinctes, l'accent porte sur la question de savoir si chacune exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre, et non pas sur les actes et omissions de l'accusé²²²⁷, la Chambre conclut que Jean-Pierre Bemba peut être déclaré coupable, au titre de la responsabilité pénale visée à l'article 28-a, i) de viol en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité, et ii) de meurtre en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité.

²²²⁶ La Chambre d'appel du TPIY a suivi une approche similaire en lien avec son statut, lequel établit une distinction semblable entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Voir [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 178 (« Il ressort [...] des éléments qui figurent dans les chapeaux des articles que l'intention qui [...] animait [les auteurs du Statut] était que toutes les variantes de ces crimes soient dûment décrites et sanctionnées »).

²²²⁷ [TPIY, Arrêt Kordić](#), par. 1033 ; et [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 839.

VIII.DISPOSITIF

752. Pour les motifs susvisés et en se fondant, conformément à l'article 74-2, sur les preuves produites et examinées au procès et sur l'ensemble des procédures, la Chambre déclare Jean-Pierre Bemba Gombo **COUPABLE** au sens de l'article 28-a, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire, des crimes suivants :

- a) Meurtre en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a,
- b) Meurtre en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i,
- c) Viol en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g,
- d) Viol en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi, et
- e) Pillage en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v.

753. Les juges Sylvia Steiner et Kuniko Ozaki joignent au présent jugement des opinions individuelles sur des questions ponctuelles.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 21 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)